



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>







TRAITÉ
DES
OPÉRATIONS DE BANQUE.

DE L'IMPRIMERIE DE BEAU,
à Saint-Germain-en-Laye.

11815

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DES



OPÉRATIONS DE BANQUE,

PAR

*Jean
Gilbert*

J.-B. COURCELLE SENEUIL.

La banque n'est pas une routine; c'est une science.
GILBERT, *Practical treatise.*

DEUXIÈME ÉDITION, REVUE ET AUGMENTÉE.

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET C^{ie},

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes, du Dictionnaire
de l'Économie politique, etc.

14, RUE RICHELIEU, 14.

1853

HG
1603
C859
1853

PRÉFACE.

Dans la plupart des arts industriels, la routine a suivi de près l'invention, et les hommes ont longtemps travaillé à tâtons, en suivant servilement les procédés que leurs pères leur avaient transmis. Plus tard, ils ont voulu se rendre raison de ces procédés : ils les ont contrôlés par les sciences physiques, et bientôt chaque industrie a eu sa théorie, à l'aide de laquelle elle s'est conservée et perfectionnée.

Les procédés commerciaux, au contraire, ont jusqu'à un certain point échappé aux investigations scientifiques. Indépendants, par leur objet même, des sciences qui constatent les lois de la matière, ils se sont maintenus par tradition, sans théorie fixe, ni principes reconnus. L'économie politique a défini les fonctions commerciales, mais elle s'est presque toujours tenue à distance de la pratique : occupée de rechercher les lois générales de la richesse dans les sociétés, elle n'a pas tenté d'appliquer ses principes à une profession donnée, à un art déterminé.

Dans ce livre, j'ai tenté d'établir la théorie des opérations de banque. J'ai essayé de les définir, d'expliquer leur utilité et en quelque sorte leur raison d'être, de dire quels étaient leurs principes généraux, leurs applications habituelles, et de déduire, de l'observation des faits, les lois de leurs perfectionnements et de leurs progrès.

La banque n'est point une branche de commerce prise au hasard et qui d'ailleurs ressemble à toutes les autres. Entre toutes les professions commerciales, celle du banquier occupe

déjà le premier rang et chaque progrès nouveau de la société ajoute à son importance : c'est le banquier qui est généralement chargé de trouver un placement aux capitaux, c'est-à-dire d'établir les conditions de l'alliance entre le capital et le travail ; c'est lui, le plus souvent, qui dispose des capitaux mobiliers, dont les mouvements exercent une influence décisive sur les variations du prix des diverses marchandises et peuvent en peu de temps élever ou renverser les fortunes particulières.

Déjà, il y a douze ans, j'avais essayé d'exposer le mécanisme des banques de circulation et d'en faire ressortir l'importance, au point de vue public et économique¹. De nouvelles études, l'expérience des affaires, l'opinion de praticiens très-éclairés et le spectacle de trois grandes crises, m'ont confirmé dans cette conviction que le commerce de la banque était le régulateur de tous les autres, qu'il avait besoin de liberté, et qu'il était utile d'en exposer et d'en propager les principes : et j'ai entrepris ce livre.

Il fallait d'abord définir les capitaux, les monnaies et les contrats qui sont la matière du commerce de banque, et déterminer les lois des variations de leurs prix ; il fallait ensuite définir chaque opération, exposer les combinaisons diverses que l'art du banquier en déduit, pour indiquer comment les entreprises particulières, s'enchaînant les unes aux autres, formaient de grands systèmes soumis à des lois auxquelles ne pouvaient se soustraire les maisons qui y étaient englobées.

Enfin il fallait aborder les détails de la pratique, traiter de l'administration intérieure et extérieure, des difficultés et précautions légales, de la comptabilité et de l'arithmétique, indiquer autant que possible les procédés en usage et surtout les meilleurs, ceux que les derniers perfectionnements avaient introduits.

J'ai essayé de remplir ce cadre si vaste d'une théorie com-

¹ *Le Crédit et la Banque.* — Paris, Pagnerre. 1840.

plète de la banque fondée sur l'observation des faits, et qui, partant des définitions et des généralités économiques, allât jusqu'à la description d'un compte courant et à l'arithmétique d'un arbitrage. Ai-je réussi? Il y aurait présomption à l'affirmer. Lorsqu'il s'agit d'embrasser dans son ensemble et dans ses détails un art multiple, varié, changeant suivant les temps et les pays, il est difficile de ne pas commettre beaucoup d'omissions et au moins quelques erreurs. Toutefois, tel qu'il est, j'espère que ce livre, dont les déductions sont fondées sur la méthode éprouvée des sciences physiques, contient un assez grand nombre de principes certains, de vérités démontrées, et de faits concluants pour pouvoir être utile.

Peut-être encourra-t-il des reproches de deux sortes : les économistes jugeront sans doute que les principes généraux y sont trop brièvement exposés, que la nomenclature, au moins en ce qui touche au capital, n'y est pas assez respectée ; les praticiens, au contraire, penseront peut-être qu'il ne contient pas un assez grand nombre de définitions et de détails techniques.

C'est qu'en effet le but de ce livre n'est ni d'enseigner l'économie politique, ni de fournir un répertoire des connaissances de détail dont telle ou telle branche de la banque peut avoir besoin. Des ouvrages excellents ont été faits sur l'une et sur l'autre matière ; il ne restait qu'à indiquer en quelque sorte le point de jonction et d'alliance où l'économie politique, la comptabilité et l'arithmétique se rencontraient pour former un art, l'art du banquier.

Les principes fondamentaux énoncés en cet ouvrage et qui en constituent en quelque sorte l'individualité, ne sont point empruntés directement aux livres. Mais j'ai tâché de profiter des discussions et des publications qui ont eu lieu soit en France, soit à l'étranger, sur la matière si délicate et si étendue du crédit public et privé. Galatin et Carey, en Amérique, Ricardo, Tooke et Parnell, en Angleterre, ont jeté de vives

lumières sur la théorie générale du crédit. C'est un devoir pour moi de signaler les excellents travaux de M. Wilson dans l'*Economist*, l'histoire de Lawson et surtout les divers ouvrages si éminemment empreints de vues pratiques de M. Gilbart.

Ce livre est destiné à des hommes habitués soit à l'étude, soit à la pratique des affaires, dont le temps est précieux et qui connaissent au moins l'économie politique, la comptabilité et l'arithmétique. Il convenait donc d'être bref, de ne pas remonter sans cesse aux éléments, et de ne pas se laisser aller aux développements. J'ai essayé de me conformer à cette règle.

Paris, 22 décembre 1852.

En accueillant avec faveur la première édition de cet ouvrage, le public m'a imposé le devoir de faire mieux. J'ai essayé d'améliorer cette seconde édition en profitant des critiques bienveillantes dont mon travail a été l'objet, en rectifiant quelques erreurs, en comblant quelques lacunes. Ainsi, toute la partie de ce livre qui se rapportait aux opérations de Bourse, aux banques de placement et de spéculation, a reçu dans cette édition de nouveaux développements. J'y ai joint aussi des détails nouveaux sur les banques Belges et Piémontaises, sur les banques d'échange et sur l'organisation générale de la comptabilité.

Je dois adresser ici mes remerciements aux personnes qui ont bien voulu me donner des avis et des renseignements, et m'adresser des comptes rendus de banques par action de France ou du dehors. En matière de banque les documents positifs ont toujours une grande valeur pour l'écrivain, et ils lui sont utiles, lors même qu'il ne serait pas assez habile pour s'en servir directement.

Paris, 22 juin 1853.

TRAITÉ

DES

OPÉRATIONS DE BANQUE.

LIVRE PREMIER.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES MONNAIES, LES CAPITAUX
ET LE CRÉDIT.

Toutes les opérations de banque roulent sur les monnaies, les métaux précieux, les capitaux et l'usage des capitaux ou le crédit.

Avant d'entrer dans la théorie de ces opérations, il convient de définir les objets qui en forment la matière, et pour cela il est indispensable de rappeler d'abord très-sommairement le sens économique des mots : Richesses, Utilité, Valeur des choses.

CHAPITRE 1^{er}.

RICHESSES. — UTILITÉ.

On appelle Richesses, dans l'acception la plus étendue de ce mot, toutes les choses qui sont l'objet des désirs de l'homme, et qu'il peut approprier à son usage.

Nous n'avons point à nous occuper ici des richesses naturelles que Dieu donne à l'homme à titre gratuit, telles que l'air et la lumière, mais seulement des richesses sociales, de celles qui

sont susceptibles de faire l'objet d'une propriété particulière, qu'un homme ou une agglomération d'hommes peuvent occuper, transformer, ou transporter et consommer à l'exclusion des autres hommes. La plupart de ces richesses sont le résultat d'un travail humain; car si c'est la nature qui en fournit la matière, c'est le travail, collectif ou individuel, qui leur confère l'utilité.

L'utilité des richesses est la propriété qu'elles ont de servir à la satisfaction de nos désirs; et cette propriété tient non-seulement aux choses elles-mêmes, mais à l'appréciation et à l'estime que les hommes en font. L'utilité des choses, ainsi définie, est donc soumise à toutes les influences qui agissent sur l'opinion des hommes : elle peut être déterminée par des besoins impérieux ou par des fantaisies d'imagination; par les passions les plus nobles ou par les plus viles; par les croyances les plus élevées ou par des préjugés grossiers et ridicules : elle est sujette, par conséquent, à l'erreur et à toutes les incertitudes des jugements humains; elle varie, dans le temps et dans l'espace, entre les différents individus et les différents peuples.

Il ne s'agit point ici de l'utilité objective et absolue, mais seulement de l'utilité appréciée que l'erreur, aussi bien que la vérité, peut déterminer; et l'erreur en ce cas peut être commise par une agglomération d'hommes aussi bien que par un seul individu.

Il existe un certain nombre d'objets dont on considère habituellement l'utilité comme absolue, parce qu'elle a été toujours ou presque toujours appréciée par les hommes. Cette constance relative de l'opinion, fixée probablement par des considérations solides et justes, n'appartient point aux choses qui en sont l'objet, et n'infirmé point ce qui a été dit de la cause et de l'essence de l'utilité qui est, à son origine, le résultat d'un jugement humain.

Si l'opinion donne ou ôte l'utilité économique aux choses, elle la détermine à plus forte raison et établit seule les rapports de comparaison entre l'utilité de choses diverses. C'est dire assez que l'utilité économique, produit d'une opération complexe de l'âme, n'est point susceptible de mesure dans le sens mathématique du mot. Les utilités n'ont en aucune façon le caractère simple, général et permanent des quantités géométriques. Lorsque l'on exprime par 2 et par 4 le rapport de longueur de deux lignes,

ce rapport du simple au double présente aux hommes de tous les temps, de tous les âges et de tous les pays, une idée claire, identique, invariable, qui domine l'esprit par l'invincible autorité de l'évidence. Lors, au contraire, que je veux estimer et comparer entre elles l'utilité d'un hectolitre de blé et l'utilité d'un habit, il faut que je recherche en moi-même jusqu'à quel point l'un et l'autre peuvent servir à la satisfaction de mes désirs, et que je choisisse entre mes désirs ceux auxquels il me convient de donner la préférence. On comprend que, dans une appréciation de ce genre, les mêmes objets matériels peuvent être très-différemment estimés et comparés suivant les temps, les lieux, les hommes et les circonstances.

On ne peut même comparer exactement, c'est-à-dire mesurer en nombres, des utilités de même nature. Ainsi il n'est pas toujours vrai que 10 ou 100 hectolitres de blé aient 10 et 100 fois l'utilité d'un hectolitre de blé. L'utilité se règle sur les désirs ou, comme on dit, sur les besoins, autant que sur les quantités produites, et elle se détermine par un rapport dont les termes ne peuvent être rigoureusement exprimés en nombres.

Pendant la somme des utilités dont disposent, soit un particulier, soit une société, est susceptible d'augmentation ou de diminution. Il est incontestable, par exemple, que les hommes des sociétés modernes ont à leur disposition une somme d'utilités, ou, ce qui est la même chose, de richesses, plus grande que les hommes des sociétés antiques : en effet, ils peuvent satisfaire un plus grand nombre de désirs. Au point de vue purement économique¹, ils sont donc incontestablement plus riches. On comprend même à la rigueur qu'en théorie, sinon en pratique, cette augmentation de la somme des utilités possédées par les modernes puisse être approximativement évaluée en nombres : il suffirait de prendre pour unité quelques-uns des désirs humains les plus égaux à eux-mêmes.

¹ Je dis au point de vue économique, parce qu'en morale, on peut observer un phénomène différent : le désir de l'homme s'étend en raison des moyens qu'il a de se satisfaire, et les dépasse toujours infiniment. Il semble que le rapport qui existe entre les désirs de l'homme et les moyens qu'il a de les satisfaire soit presque invariable : c'est ce qui fait à la fois notre misère et notre grandeur.

CHAPITRE II.

ÉCHANGE. — VALEUR. — VALEUR COURANTE.

Le désir d'acquisition qu'inspire l'appréciation de l'utilité donne naissance à un effort humain qui est la cause première et génératrice de la valeur des choses. Pour acquérir une chose qu'il ne possède pas, l'homme consent à un effort : ou il travaille, ou il cède le produit d'un travail antérieur dont il a la propriété. Cette cession consentie en vue d'une cession équivalente porte le nom d'Échange.

L'échange d'un objet contre un autre semble impliquer l'égalité d'Utilité des objets échangés. Mais lorsqu'on réfléchit un moment à la nature de ce contrat, on reconnaît bien vite qu'il n'est, comme tous les contrats, qu'un simple accord de convenances, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, le point où les volontés se rencontrent. Deux sauvages, réunis par hasard avec des rapports pacifiques, entrent en relations d'échange : l'un possède un chevreuil, l'autre une peau de tigre : qui fixera la mesure de l'utilité de chaque objet? Uniquement la convenance personnelle, l'appréciation, le désir des deux échangistes. Si celui qui possède la peau de tigre manque de provisions, s'il est pressé par la faim, il ne tiendra pas compte des peines et des dangers au prix desquels il a acquis la peau de tigre, et il la cédera facilement. Si, au contraire, il est bien approvisionné, le chevreuil qu'on lui offre en échange aura pour lui peu d'utilité, et il refusera le contrat.

Supposons que l'échange s'accomplisse : où aura-t-on pris la mesure de l'utilité des objets échangés? Sera-ce dans la quantité de travail humain employée sur chacun d'eux? Non. Sera-ce dans un sentiment fixe et en quelque sorte philosophique du degré d'utilité de chaque objet? Pas davantage. Il se produit quelque chose de nouveau par le rapport du désir qui existe dans l'âme de chacun des deux échangistes pour chacun des objets échangés. Ce quelque chose qui naît d'une combinaison de désirs et d'uti-

lités s'appelle Valeur. Mais d'où naissent les désirs combinés ? Du besoin de la vanité, etc., d'une circonstance fortuite et temporaire, de telle sorte que demain peut-être chacun des deux contractants se repentira du contrat, et attribuera aux choses échangées une autre valeur que la veille.

La valeur est donc quelque chose de plus relatif, s'il est possible, que l'utilité, car le rapport exprimé par l'utilité n'a que deux termes, l'homme et la chose qu'il possède ou qu'il désire : le rapport exprimé par la valeur a quatre termes qui sont les deux échangeistes et les deux choses échangées.

Dans un échange isolé, la valeur de chaque objet est en raison inverse de la valeur de l'autre. Si un hectolitre de blé s'échange contre deux hectolitres de vin, il vaut deux hectolitres de vin, ou deux hectolitres de vin valent un hectolitre de blé : les deux expressions sont synonymes. Si le rapport de valeur vient à changer, il est clair que tout ce que l'un des deux objets gagnera de valeur sera perdu par l'autre et réciproquement, indépendamment peut-être de l'utilité de l'un et de l'autre.

La valeur étant simplement un rapport d'échange, il est évident qu'il n'y a point, à proprement parler, de hausse générale des valeurs. En effet, la valeur, définie comme ci-dessus, n'est que l'expression du rapport qui existe entre deux choses utiles, dont la réunion forme, si l'on peut ainsi dire, une somme d'utilité donnée et invariable dont chacune des deux prend une plus grande part, selon que sa valeur s'élève ou s'abaisse. La valeur d'une chose peut s'élever ou s'abaisser relativement à plusieurs autres ou même à toutes les autres, sans que la somme des utilités qui existent subisse la même variation.

Chaque fois qu'un homme consent à un échange, il est persuadé que l'objet qu'il reçoit est plus utile pour lui que l'objet qu'il cède. A ses yeux, l'utilité des objets échangés n'est pas égale, et il ne se détermine au contrat que par une préférence. « Dans chaque échange considéré comme isolé, dit avec raison Turgot, la valeur de chacune des choses échangées n'a d'autre mesure que le besoin ou le désir et les moyens des contractants balancés de part et d'autre, et n'est fixé que par l'accord de leur volonté. »

Tant que les hommes ont été rares sur la terre, les échanges

particuliers conclus entre eux n'ont eu ni base ni loi commune. Chaque objet n'était quelquefois offert que par un seul, tandis qu'il était demandé par plusieurs; quelquefois, au contraire, il était offert par plusieurs et demandé par un seul. Les appréciations, résultant de situations si différentes, variaient à l'infini, et l'idée même que nous concevons aujourd'hui de la valeur courante ne pouvait pas exister : la supériorité d'intelligence, c'est-à-dire de prévoyance, donnait lieu à des spoliations assez analogues à celles qu'épère la force brutale, et ce sont surtout ces spoliations qui ont rendu la propriété précaire et incertaine dans les sociétés primitives.

Plus tard et par degrés, à mesure que les hommes se sont rapprochés et ont eu les uns avec les autres des relations plus fréquentes, la concurrence a imprimé aux échanges un caractère plus régulier, et a fait subir à la conception même de la valeur une modification profonde. Turgot a fort exactement analysé dans le passage suivant les effets de la concurrence sur les échanges et les valeurs :

« Plusieurs particuliers ont du vin à offrir à celui qui a du blé : si l'un n'a voulu donner que quatre pintes pour un boisseau, le propriétaire du blé ne lui donnera pas son blé, lorsqu'il saura qu'un autre lui donnera *six pintes* ou *huit* pour le même boisseau. Si le premier veut avoir du blé, il sera obligé de hausser le prix¹ au niveau de celui qui en offre davantage. Les vendeurs de vin profitent, de leur côté, de la concurrence entre les vendeurs de blé : chacun ne se détermine à céder sa denrée qu'après avoir comparé les différentes offres qu'on lui fait de la denrée dont il a besoin, et donne la préférence à l'offre la plus forte. La valeur du blé et du vin n'est plus débattue entre deux seuls particuliers relativement à leurs besoins et à leurs facultés réciproques; elle se fixe par la balance de besoins et des facultés de la totalité des vendeurs de blé avec ceux de la totalité des vendeurs de vin. Car tel qui donnerait volontiers *huit* pintes de vin pour un boisseau de blé n'en donnera que *quatre*, lorsqu'il saura qu'un propriétaire de blé consent à donner *deux* boisseaux de blé pour

¹ Dans ce passage, Turgot emploie le mot *prix* dans le sens d'équivalent offert, et non dans l'acception ordinaire d'équivalent en monnaie.

huit pintes. Le prix mitoyen entre les différentes offres et les différentes demandes deviendra le *prix courant* auquel tous les acheteurs et les vendeurs se conformeront dans leurs échanges; et il sera vrai de dire que *six* pintes de vin seront pour tout le monde l'équivalent d'un boisseau de blé, si c'est là le prix mitoyen, jusqu'à ce que la diminution de l'offre d'un côté, ou de la demande de l'autre, fasse changer cette évaluation. »

Par la concurrence, la valeur courante s'établit et la valeur de chaque chose ne dépend plus des désirs d'un seul, mais de plusieurs; l'appréciation commune d'un grand nombre d'hommes est substituée aux appréciations individuelles.

Alors on appelle valeur d'une chose la puissance moyenne d'échange qu'elle possède et qui résulte à la fois de l'opinion moyenne des hommes qui peuvent la désirer et des moyens d'échange dont ils disposent. Alors le mot Valeur n'exprime plus le rapport qui existe entre une chose et tel ou tel homme dont elle fixe les désirs, mais le rapport qui existe entre la puissance d'échange de cette chose et la puissance d'échange de telle autre chose à laquelle on la compare. La valeur est alors un rapport, composé nécessairement de quatre termes au moins et qui semble s'établir en dehors de l'opinion et de la volonté de l'individu, parce que l'opinion et la volonté qui la constituent prennent un caractère collectif; mais l'opinion, la volonté n'en sont pas moins les causes premières de la valeur courante.

Alors on dit avec raison que la valeur courante d'une chose résulte du rapport qui existe entre l'offre et la demande. Mais qu'exprime l'*offre*? Est-ce seulement la quantité de telle ou telle marchandise apportée sur le marché? Non: c'est encore le désir d'échanger qui existe dans l'âme des propriétaires de cette marchandise. De même la *demande* n'exprime pas seulement la quantité demandée; elle exprime aussi l'intensité du désir qu'apportent sur le marché ceux qui demandent et de l'attachement qu'ils ont pour les objets qu'ils offrent en échange. Lors même que la valeur courante apparaît dans les sociétés humaines, elle ne fait point disparaître le caractère primitif de l'utilité qu'elle représente au point de vue de l'opinion générale.

En résumé le nom de Richesses désigne les choses qui ont la propriété de satisfaire nos désirs; celui d'Utilité s'applique à cette

propriété des richesses. Lorsque l'échange survient, les richesses prennent le nom de Marchandise et l'Utilité, changeant à la fois de nom et de nature, se transforme en Valeur. L'Utilité existe indépendamment de l'échange : la Valeur, au contraire, n'exprime qu'un rapport d'échange. Lorsque l'on considère les richesses au point de vue social, on doit les juger en raison de leur utilité ; lorsqu'on les étudie au point de vue des particuliers, il faut se préoccuper surtout de la valeur.

Il est évident que la somme des richesses que possède une société ne peut-être échangée et que ces richesses ont cependant une incontestable utilité. Il n'est pas moins évident que, pour les particuliers habitués à échanger les marchandises qu'ils possèdent, la Valeur, la puissance d'échange de chacune de ces marchandises en exprime l'Utilité. C'est pourquoi l'on dit si souvent Valeur lorsqu'on devrait dire Utilité, parce qu'en effet on peut dans un grand nombre de cas confondre sans inconvénient l'une avec l'autre. L'échange et les variations qu'il amène dans les valeurs ont souvent pour effet de transporter, d'une façon étrange et capricieuse, la propriété d'une somme de richesses d'un particulier à un autre. C'est pourquoi toute amélioration dans les rapports d'échange, ayant pour effet de rendre la propriété de chacun plus certaine et de proportionner d'une manière plus exacte la valeur de chaque chose à son utilité, a une immense portée sociale. L'établissement de la valeur courante constitue un progrès de ce genre, mais ce progrès de la civilisation s'est presque partout manifesté par l'introduction de l'usage des monnaies.

CHAPITRE III.

LA MONNAIE.

L'échange en nature ou le troc fut la première forme du commerce, et, de nos jours encore, plusieurs peuplades sauvages n'en connaissent pas d'autre. Mais, à l'enfance même des sociétés, le troc donne lieu à des difficultés nombreuses : souvent l'objet offert à l'échange n'est pas l'objet que désire celui auquel il est offert ; souvent aussi, dans l'appréciation commune, la valeur de l'objet offert excède ou n'égale pas celle de l'objet demandé, de manière à rendre nécessaire l'emploi des appoints.

Afin de lever ces difficultés, on est convenu d'adopter une marchandise d'une qualité connue, d'une valeur peu variable, et facile à diviser, contre laquelle sont échangés tous les objets qui viennent s'offrir sur le marché.

Cette marchandise, dont la fonction est de servir d'intermédiaire et d'instrument aux échanges, s'appelle *monnaie*. L'échange dans lequel elle intervient porte le nom de *vente*, et la quantité de monnaie échangée contre une marchandise est le *prix* de cette marchandise.

Après de longs tâtonnements, l'expérience a fait reconnaître que l'or et l'argent étaient, de toutes les marchandises, les plus propres à servir de monnaie.

En effet, 1° ces métaux sont recherchés de presque tous les peuples, ce qui leur donne presque partout une valeur.

2° Ils sont à peu près inaltérables à l'air, et ils renferment, sous un poids et un volume médiocres une valeur considérable ; on les conserve et on les transporte facilement.

3° L'or et l'argent peuvent être divisés de manière à fournir exactement l'équivalent requis en toute espèce d'échange.

4° Enfin la production de ces métaux est lente et difficile et leur consommation ne correspond à aucun des besoins les plus impérieux de l'homme, de telle sorte que leur valeur spéciale varie peu et lentement.

La monnaie une fois inventée est devenue, dans la pratique, le type auquel on a comparé toutes les valeurs, la commune mesure. Cette mesure, fort imparfaite, puisqu'elle éprouve incessamment des variations, ainsi que toutes les valeurs auxquelles on la compare, a cependant introduit dans les affaires une fixité remarquable, pour un temps court et un espace borné, dans les proportions ordinaires de la vie d'un homme : en même temps elle a facilité les échanges et, par suite, donné une plus valeur réelle à tous les objets échangés.

Le prix des choses est donc l'expression habituelle de leur valeur, et cette expression suffit aux transactions courantes. Un hectolitre de blé vaut 20 fr., un habit en vaut 100 ; l'esprit comprend aussitôt le rapport numérique de 20 à 100 fr., et qu'il faut une valeur de 5 hectolitres pour obtenir en échange un habit de 100 fr. Il compare, au moyen de la monnaie, des choses qui n'avaient auparavant entre elles aucun rapport sensible. Puis, à l'opinion d'un ou de quelques hommes dans l'appréciation des valeurs, on voit se substituer celle d'un plus grand nombre, une opinion commune, moins variable, plus durable, plus égale à elle-même, et en vue de laquelle on achète pour revendre et non plus seulement pour consommer. Alors on reconnaît des prix courants qui se fixent sur la concurrence des vendeurs et la compétition des acheteurs.

Le *prix courant* peut être pris et on le prend habituellement comme l'expression de la *valeur courante*. Il y a toutefois entre eux cette différence que la valeur exprime un rapport dont aucun terme n'est fixe, dont aucun terme ne peut s'élever sans que l'autre s'abaisse d'autant. Le rapport exprimé par le prix a un terme fixe en apparence et considéré comme tel dans le langage usuel ; c'est la monnaie que l'on suppose invariable. Il en résulte, comme l'a fort exactement observé Mill, qu'il peut y avoir une hausse générale des prix, tandis qu'il ne peut y avoir de hausse générale des valeurs. En effet, la valeur de la monnaie est susceptible de hausse et de baisse relativement à toutes les marchandises, ce qui occasionne une baisse ou une hausse générale des prix : au contraire il est impossible que la valeur de toutes choses, c'est-à-dire leur puissance d'échange, hausse ou baisse généralement et en même temps, comme on le croit trop souvent.

Par l'invention de la monnaie, l'idée abstraite et complexe de la valeur a revêtu un corps et s'est, en quelque sorte, matérialisée, de manière à devenir sensible et appréciable pour les intelligences les plus grossières, et à prendre place dans les transactions populaires et quotidiennes. Mais la portion d'erreur contenue dans cette idée que la monnaie est la mesure des valeurs, a produit souvent des conséquences. Plusieurs fois on a oublié que cette mesure était imparfaite, parce que la monnaie était une marchandise dont la valeur change selon les variations de l'offre et de la demande : plusieurs fois on a cru que la monnaie n'étant point destinée à la consommation, mais seulement à être échangée, il importait peu qu'elle fût d'or ou d'argent purs ou alliés, ou même de papier, pourvu qu'elle portât la dénomination connue et courante. C'est par suite de cette erreur que les gouvernements ont si souvent réduit le titre ou le poids des monnaies en conservant leur ancienne dénomination, ou créé des papiers-monnaie à cours forcé. Bien que les décrets de cours forcé donnassent une valeur au papier, en le rendant propre à acquitter les dettes particulières et les contributions publiques, la plupart de ces opérations ont échoué, parce qu'il est impossible à l'esprit de comprendre l'existence d'une valeur séparée de tout objet matériel, et plus encore d'attribuer à un objet matériel une valeur que l'opinion, l'opinion libre, ne lui accorde pas.

« On ne peut prendre pour commune mesure des valeurs, dit Turgot, que ce qui a une valeur, ce qui est reçu dans le commerce en échange des autres valeurs ; et il n'y a d'autre gage universellement représentatif d'une valeur, qu'une valeur égale. Une monnaie de pure convention est donc impossible. » Il est aussi impossible, en effet, d'évaluer les marchandises en une monnaie de pure convention que de les peser avec un mètre.

Cependant, comme la valeur employée sous la forme de monnaie est essentiellement inactive, il est évident que si l'on peut parvenir à faire les mêmes échanges avec un moindre emploi de monnaie, on réalise un progrès économique, en obtenant un même service avec moins de dépense. On est parvenu dans ce but à idéaliser la monnaie en quelque sorte, et à réduire son emploi par les signes fiduciaires, mais à la condition de n'altérer en

rien ses propriétés essentielles, de conserver toujours l'usage du type métallique.

Quant à la fixité de la valeur des monnaies que fait supposer l'idée de mesure commune, il ne faut jamais perdre de vue que c'est une pure fiction, une erreur convenue et tolérée dans les contrats qui forment l'ensemble des affaires. Si cette erreur peut sans inconvénient échapper à la plupart des commerçants, il importe au banquier d'en tenir compte dans ses calculs et dans ses prévisions, soit pour les opérations dont la monnaie forme la matière, soit pour celles qui roulent sur les prêts et transferts de capitaux.

La monnaie n'est pas seulement un instrument d'échange : elle sert aussi à l'accumulation, à la conservation des capitaux que l'on veut mettre en réserve pour les consommer ou les employer dans un temps à venir. Dans les sociétés où la propriété est peu respectée, celui qui veut prévoir et accumuler thésaurise : il entasse volontiers des pièces d'or et d'argent, toujours faciles à cacher et à transporter, que le temps, l'humidité et les accidents ordinaires n'altèrent point et dont la valeur ne change guère. Dans les pays civilisés, on garde, même dans les temps les plus prospères, sous le nom d'encaisse, de fonds de roulement ou de fonds de réserve des sommes considérables de monnaie, et, dans les temps de panique, on thésaurise volontiers.

Nous exposerons plus loin les phénomènes qui résultent de cette fonction de la monnaie et nous étudierons successivement les diverses parties de la théorie générale des monnaies à laquelle est consacrée la plus grande partie de cet ouvrage. Il faut auparavant définir les capitaux.

CHAPITRE IV.

QU'EST-CE QU'UN CAPITAL ?

Dès que les hommes ont appliqué à la valeur des choses une sorte de mesure de quantité et perfectionné le contrat d'échange, ils ont reconnu non-seulement que cette valeur était susceptible d'accroissement et de diminution, mais aussi qu'elle pouvait s'abstraire des objets auxquels elle était primitivement attachée, de manière à subsister, par une sorte de métempsychose, après la transformation de ces objets, par l'échange, ou par l'industrie. Qu'un laboureur, par exemple, échange une mesure de blé contre un mouton, contre un instrument de travail, les richesses dont il disposait ont changé de forme; elles consistent en d'autres objets, sans que leur utilité et leur valeur aient éprouvé peut-être ni accroissement, ni diminution. Cette abstraction d'une *somme d'utilités ou de valeurs*, dont l'existence est toujours liée à celle d'une richesse matérielle, et qui cependant a des lois de durée, d'accroissement et de diminution complètement indépendantes de celles auxquelles sont soumis tels ou tels objets matériels, a pris un nom : c'est ce qu'on appelle un *capital*.

Un capital est toujours une somme de valeurs; mais ce mot reçoit plusieurs acceptions plus ou moins étendues et différentes les unes des autres. Dans le langage ordinaire de la conversation et des affaires, on oppose souvent le mot « capital » aux mots « intérêt » ou « revenu »; on donne, dans ce cas, le nom de capital à une somme de valeurs destinées à l'épargne ou à la reproduction, et le nom d'intérêt ou revenu, au profit annuel de ces mêmes valeurs lequel est destiné à la consommation. Cette distinction du capital et du revenu, utile et pleine de sens dans l'économie privée, ne peut être admise dans l'économie publique, parce qu'elle n'a aucune existence réelle, indépendante de l'intention du propriétaire, laquelle change à tout instant. Chaque jour, des valeurs, destinées primitivement à l'épargne ou à la

reproduction, sont consommées, tandis que d'autres valeurs, profits, salaires, intérêts ou rentes, sont capitalisées.

Aussi la distinction tirée de l'intention du propriétaire, et admise par plusieurs économistes, n'est pas acceptée, même dans les affaires. Le compte *capital* ouvert sur les livres de commerce est destiné uniquement à constater le point de départ du marchand, à lui donner un moyen prompt et facile de reconnaître s'il a gagné ou perdu, augmenté ou diminué son avoir. C'est un compte d'ordre fort utile, mais qui ne repose sur aucun fait actuel et qui n'a, par conséquent, aucune réalité scientifique ou pratique. Dans les relations d'affaires, les tiers, comme la science, ne tiennent compte que du total de l'actif, qui est le vrai capital du marchand.

Le capital d'une nation n'est pas autre chose que la somme de toutes les utilités que cette nation possède. Si l'on suppose, par exemple, un inventaire général de toutes les richesses, sans distinction, existant en France à un moment donné, la somme qui ressortirait de cet inventaire représenterait le capital de la France.

Naturellement, et malgré la distinction fort arbitraire de la plupart des économistes, l'utilité des fonds de terre figurerait à cet inventaire comme portion du capital national. Les fonds de terre, en effet, qui présentent à l'analyse économique des propriétés singulières, ne diffèrent en rien, par essence, des autres richesses : ils sont de création naturelle sans doute, comme toute matière; mais leur utilité résulte principalement de l'organisation sociale et de l'accumulation de travaux antérieurs. Ils constituent donc une utilité sociale, comme toutes les autres, susceptible d'être détruite, en partie ou même en totalité, par une mauvaise culture et un mauvais état social, et susceptible d'être augmentée par les causes contraires.

Dans l'inventaire des biens d'un particulier, on fait entrer avec raison les créances actives et passives. Mais si l'on supposait, par l'imagination, un inventaire général des biens de l'humanité tout entière, il est évident que les créances et les dettes ne devraient

¹ C'était le sens de l'expression employée à Athènes, où le capital, mis dans les affaires par un négociant, se nommait *ἀφορμή*.

point y être comprises, puisque la somme des unes est nécessairement et toujours égale à celle des autres, et la compense naturellement. On ne comprendrait dans un tel inventaire que des objets matériels : terres, mines, bâtiments, machines, voies de communication, marchandises, mobiliers, vêtements, comestibles, monnaies, etc.

Cette supposition toute gratuite d'un inventaire général des biens de l'humanité peut servir à rendre sensibles et évidentes, sans autre démonstration, plusieurs vérités utiles, et, par exemple :

1° Que les titres de créances, quels qu'ils soient, n'ont aucune utilité intrinsèque, et que leur multiplicité ne prouve nullement l'abondance des capitaux ;

2° Qu'il n'existe point de capital, c'est-à-dire d'utilité, de valeur actuelle, qui soit, même pour un seul instant, séparée de tout objet matériel ; ou, en d'autres termes, qu'il n'existe point de capital purement idéal et immatériel. Les inventions industrielles les plus fécondes ne deviennent elles-mêmes des capitaux actuels et échangeables qu'après avoir été matérialisées par l'application.

Les peuples travaillent, c'est-à-dire créent de nouvelles richesses incessamment : incessamment aussi ils consomment et détruisent les richesses créées. Lorsque la somme des utilités produites est supérieure à celle des utilités consommées, ils s'enrichissent : lorsque la somme des utilités consommées est supérieure à celle des utilités produites, ils s'appauvrissent.

CHAPITRE V.

LES CAPITAUX.

Dans le langage scientifique, le mot Capital suppose une notion immatérielle, l'idée d'une somme de valeurs qui peut changer de forme sans périr, et complètement indépendante des substitutions qui peuvent être opérées dans le catalogue des objets dont les valeurs particulières, ajoutées les unes aux autres, forment cette somme.

Dans les affaires, le mot Capital, employé au pluriel, prend une signification plus restreinte, et désigne seulement *les capitaux évalués en monnaie*. On a supposé, comme nous l'avons dit, que la monnaie était une mesure, qu'elle avait une valeur fixe; puis on a comparé à cette mesure diverses marchandises, on les a évaluées en monnaie par la vente. Ensuite on a supposé que les sommes évaluées, soit qu'elles existassent réellement sous forme de monnaie, ou sous toute autre forme; soit qu'elles fussent en la possession du propriétaire ou autrement, restaient égales à elles-mêmes, sans variation. Ces suppositions, qui forment tout un système de fictions légales nécessaires, donnent lieu à quelques erreurs assez répandues.

Ainsi, l'on considère souvent comme synonymes les mots Capitaux et Monnaies, comme s'il n'y avait d'autres capitaux que ceux qui existent actuellement en monnaie, parce que dans le mouvement des affaires, tous les capitaux viennent se comparer à la mesure commune, chaque fois qu'ils passent d'une main à l'autre. On ne prend pas garde que lorsqu'ils prennent la forme de monnaie, ils la gardent peu de temps et que, le plus souvent, évalués en monnaie sans en prendre la forme, ils passent de main en main jusqu'à la consommation. On dit par métaphore que l'argent est « rare, cher ou à bon marché, » comme on dit par métaphore « manger de l'argent; » il serait plus exact de dire « les capitaux sont rares, chers ou à bon marché. » Des banquiers même emploient quelquefois cette façon de s'exprimer, sans

observer que le mouvement de leur caisse ne représente qu'une portion minime de leurs affaires, et que leur encaisse est la moindre et la plus stérile partie de leur actif.

Cependant il suffit de considérer un seul instant l'ensemble des richesses qui existent, pour voir que l'or et l'argent monnayés n'en forment qu'une fraction minime et presque imperceptible. Cette fraction a son emploi déterminé comme instrument des échanges, comme type des évaluations, et aussi comme moyen de remplir des engagements imprévus, comme réserve; mais elle ne tire de ces emplois aucune propriété qui fasse exception aux lois générales de la production. Au reste, tous les progrès du commerce tendent à diminuer le prix des services productifs de la monnaie, à réduire, dans les échanges, l'emploi de cet intermédiaire. Déjà les compensations de créances qu'opère chaque jour le plus petit commerçant, le banquier le plus restreint dans ses opérations, dépassent de beaucoup la somme des paiements effectifs : la simple transmission d'une lettre de change ou d'un billet à ordre opère le plus souvent plusieurs échanges contre un seul paiement, et le billet de banque remplace presque entièrement la monnaie.

Pour bien comprendre comment les sommes de valeurs, sous forme de monnaie ou évaluées en monnaie, ont pris le nom de capitaux, comme si elles étaient les capitaux par excellence et préférablement à tous les autres, il est nécessaire d'analyser avec attention les éléments qui constituent le contrat de crédit.

CHAPITRE VI.

DU CONTRAT DE CRÉDIT.

Le concours du capital et du travail est indispensable à la production : sans travail, le capital reste inerte ; sans capital, le travail est impuissant et stérile. C'est une vérité démontrée¹ sur laquelle il est inutile d'insister. Cependant, lorsque nous considérons l'ensemble de la société, nos yeux rencontrent de toutes parts des capitaux que leur propriétaire ne veut, ne sait ou ne peut utiliser, et, d'un autre côté, des hommes dont le travail n'attend, pour devenir fécond, que le concours d'un capital.

Si nous supposons que, dans cette société, les hommes et les capitaux sont libres (et ils tendent toujours à la liberté), un arrangement, un contrat intervient bientôt : le propriétaire prête son capital à qui veut et peut travailler. D'abord, le prêt a pour objet un champ, du bétail, une chaumière ou un outil d'agriculture. L'emprunteur promet de prélever, sur le produit de son travail, une valeur qu'il donnera pour prix du concours que lui fournit le propriétaire.

Celui-ci obtient par cet arrangement l'avantage de retirer un revenu d'un capital qui, entre ses mains, serait resté plus ou moins stérile : au moyen de ce revenu, il peut disposer de son temps et de ses facultés, soit pour travailler sur un autre capital, soit pour ne rien faire. L'emprunteur, de son côté, obtient par la possession temporaire de l'instrument de travail un moyen de produire qu'il n'avait pas, et la société voit s'ajouter à la somme de ses richesses un produit qui, si le capital et le travail étaient restés séparés, n'aurait pu se former.

Cet arrangement entre le prêteur et l'emprunteur est évidemment utile à l'un et à l'autre et à la société : serait-il contraire à la justice ? Non, puisque l'emprunteur paie le prix d'un service

¹ Voir les divers traités généraux d'économie politique, et, pour l'exposition historique des effets sociaux de la richesse mobilière, le consciencieux et savant *Traité d'économie sociale*, de M. Ott.

réel, et que ce service est toujours plus ou moins onéreux au prêteur. En effet le capital prêté est le fruit d'un travail antérieur qui pouvait être détruit, consommé. La terre pouvait être épuisée par une mauvaise culture, la maison périr faute d'entretien, l'outil s'user faute de réparations; le troupeau pouvait être mangé, ou tout cela aurait pu être échangé, par la vente, contre des objets faciles à consommer. Le propriétaire a donc rendu un service de conservation qu'il est juste de rétribuer; en outre, il court quelques risques : son capital peut être diminué par la négligence ou la mauvaise foi de celui auquel il le confie, et ce risque doit être payé.

L'arrangement dont nous venons d'indiquer les bases, appliqué à un champ, à une maison, à un outil, à un lot de bétail, s'appelle fermage, location, contrat de cheptel. La redevance due par le preneur porte le nom de rente, loyer, etc. Le capital prêté n'est point destiné à changer de forme, à être détruit par le preneur : au contraire, il doit être restitué en nature, à une époque déterminée. Ce contrat suppose, entre le bailleur et le preneur, et de la part de l'un et de l'autre envers les institutions sociales, un médiocre, mais certain degré de confiance, de crédit.

Au lieu d'avoir pour objet un instrument de travail, le contrat de crédit peut être conclu sur une chose dont on ne peut user sans la consommer, comme un hectolitre de blé. L'emprunteur promet de rendre, à une époque déterminée, soit dans un an, un autre hectolitre de blé, et en outre cinq litres, plus ou moins, pour prix de l'usage du blé prêté. Ce contrat présente les mêmes caractères d'utilité et de justice que nous avons constatés dans le premier exemple, car l'emprunteur obtient l'avantage de pouvoir employer l'hectolitre de blé à sa nourriture ou à ensemercer un champ et le prêteur retire un produit de ce blé qui, dans son grenier, aurait pu se corrompre et n'était qu'une cause d'embarras. L'hectolitre de blé, le capital prêté, est destiné à la destruction par sa nature même; pour que le contrat s'accomplisse, ce capital doit être reproduit, puis rendu avec le prix de l'usage. Dans cet exemple, les risques du prêteur sont plus grands que dans le précédent, et ce genre de prêt suppose de sa part un plus haut degré de confiance, de crédit accordé, que le premier.

Il faut remarquer, en outre, que les prêts de cette espèce, n'est-

à dire tous ceux qui ont pour objet ce que les jurisconsultes appellent *choses fungibles*, introduisent dans le contrat dont ils font l'objet un terme fort incertain, qui est le rapport de valeur entre la chose prêtée et la chose qui doit être rendue. Ainsi, dans l'exemple cité plus haut, l'hectolitre de blé rendu peut valoir le double, ou la moitié, ou plus ou moins encore que l'hectolitre prêté. Lorsqu'il s'agissait du fonds de terre, les chances de plus-value et de moins-value étaient exclusivement au compte du propriétaire : dans le prêt des choses fungibles, au contraire, l'emprunteur et le prêteur courent ces chances également et en sens contraire : tout ce que l'un gagne par la plus-value ou par la moins-value de l'objet prêté est perdu par l'autre.

Bientôt les capitaux qui, placés sous la forme de monnaie, ne peuvent servir qu'à la condition d'être dénaturés, échangés, transformés, deviennent la matière d'un contrat, de tout point semblable à celui relatif aux choses fungibles, entre celui qui possède un capital monnayé et celui qui en a besoin : l'un prête, l'autre emprunte ce capital. L'emprunteur s'engage à restituer, à une époque déterminée, une somme de monnaie égale à celle qu'il reçoit, et à payer, pour prix de l'usage de cette somme, une redevance proportionnelle que l'on nomme *intérêt*.

Dans ce contrat, qui porte le nom de *prêt*, le prêteur est certain d'avance que son capital sera consommé ; mais il compte que l'emprunteur en reproduira la valeur par son travail ou la prendra, lorsque le moment de la restitution sera venu, sur les sommes qui lui appartiennent. Diverses garanties ont été imaginées contre les risques de perte du capital ainsi prêté : quelquefois le prêteur obtient un gage réel à titre de nantissement, de consignation, d'antichrèse, d'hypothèque ; souvent il se contente d'engagements personnels, simples ou multiples, dont la forme et les effets sont déterminés par les lois et les coutumes. Toutefois, par ce contrat, le prêteur, à tout prendre, court des risques plus grands que par le bail à ferme, et témoigne plus de confiance, soit pour le débiteur lui-même, soit pour les institutions sociales, c'est-à-dire accorde plus de crédit.

Toutes les créances n'ont pas pour origine un contrat de prêt proprement dit, mais toutes ou presque toutes y sont réductibles et en suivent les lois. La créance qui naît d'une vente immobi-

lière ou mobilière n'est que le prêt d'un capital en terres ou autres immeubles, ou en marchandises, évalué en monnaie pour la facilité de l'appréciation. Les créances qui résultent de successions, de partages, de condamnations judiciaires, ont une autre forme sans avoir un autre caractère : elles établissent toujours une situation dans laquelle la propriété d'un capital appartient à un particulier autre que celui en la possession duquel ce capital se trouve, lequel doit le transformer à ses risques et le restituer en monnaie.

Dans le prêt d'argent, les chances de plus-value ou de moins-value sont moindres que dans le prêt des choses fungibles, puisque la monnaie est considérée comme la marchandise dont le prix varie le moins ; mais ces chances existent, aux risques simultanés et contraires du créancier et du débiteur, exactement comme dans un marché à livrer.

Il existe encore d'autres contrats de crédit, introduits par les progrès de la civilisation, et qui ne rentrent exactement dans aucune des catégories que nous venons d'indiquer : ce sont les constitutions de rentes perpétuelles ou viagères et les formations de sociétés industrielles.

Dans le contrat de constitution de rente, l'emprunteur s'oblige à payer annuellement à perpétuité une somme déterminée, ou rente, pour prix de l'usage d'un capital qu'il n'est pas tenu de rembourser. Ce contrat, autrefois commun entre les particuliers, régit aujourd'hui les emprunts de presque tous les Etats de l'Europe.

La rente constituée ressemble au prêt d'un fonds immobilier en ce sens qu'elle laisse à la charge du propriétaire du capital prêté, qui voudrait réaliser, toutes les chances de plus-value et de moins-value. Aussi, dans le mouvement des affaires, elle se comporte toujours à peu près comme les fonds de terres.

La rente viagère, la rente temporaire avec aliénation de capital, ont un caractère analogue ; mais ces contrats sont rarement l'objet de négociations courantes.

Les placements industriels constituent une association plutôt qu'un prêt, puisque le capital et le travail qui l'utilise courent dans le même sens les chances de gain et de perte. C'est la plus haute et la plus parfaite expression du crédit. Dans le mouve-

ment des affaires, les actions industrielles suivent les mêmes lois économiques que les rentes perpétuelles et les fonds de terre, auxquels elles ressemblent sous tant de rapports, notamment en ceci que les chances de plus-value ou de moins value, en cas de réalisation, sont au compte du propriétaire.

Quant à la rente constituée, dont le capital est remboursable en plusieurs paiements, ou par annuités, ce n'est qu'un prêt à intérêt ordinaire, dont le remboursement s'effectue par fractions et à un terme éloigné. C'est sous cette forme que sont contractés en France la plupart des emprunts de communes et les emprunts hypothécaires consentis par le Crédit Foncier de France. Les titres de cette espèce se négocient peu : ils restent ordinairement entre les mains des capitalistes, qui y voient un placement commode, dans lequel le prix du capital prêté subit peu de variations.

CHAPITRE VII.

DE LA LÉGITIMITÉ DE L'INTÉRÊT.

J'ai insisté sur les généralités relatives à la monnaie, aux capitaux, au contrat d'échange et de crédit, parce que la connaissance de ces généralités rend facile la solution de divers problèmes, soit qu'ils aient été longtemps controversés, soit que, posés par les événements, ils aient été jusqu'à présent omis ou négligés par la science. Parmi ces problèmes, le premier qui se présente à notre examen est celui relatif à la légitimité de l'intérêt.

L'intérêt portait, chez les Grecs, le nom de τόκος, fruit, ou part, et chez les Romains celui d'*usura*, usage. On peut conclure de ces noms que les anciens avaient senti, sans peut-être s'en être bien rendu compte, la puissance productive des capitaux. Cependant toute l'antiquité, qui reconnaissait sans difficulté la légitimité des fermages, loyers, etc., a contesté la légitimité du prêt à intérêt et l'a considéré comme une mauvaise action de la part du prêteur. Cette opinion, introduite dans l'Église chrétienne, puis abandonnée par elle dans ces derniers temps, subsiste encore

dans le monde, et de nos jours même elle s'est reproduite sous une nouvelle forme et avec une grande énergie, de manière à appeler un examen spécial.

« Le prêteur, disait l'antiquité, n'a pas le droit de percevoir un intérêt, parce que l'argent qu'il prête est stérile de sa nature et ne produit rien, etc. »

Remarquons d'abord qu'on n'a jamais contesté la légitimité du loyer reçu pour prix de l'usage d'un bijou, d'un diamant, d'un meuble qui, en réalité, ne produisent absolument rien. On peut trouver insensé, prodigue, ou vain, celui qui paie ce loyer; mais jamais on n'a dit que celui qui le recevait commit un vol, et jamais surtout on n'a prétendu fixer d'autorité le prix auquel il devrait louer un objet dont il avait la propriété.

Ce que nous avons dit plus haut de la nature des capitaux et de la monnaie suffit d'ailleurs pour rendre sensible l'erreur des anciens au sujet de l'intérêt. En effet, lors même qu'un prêt a été fait sous la forme d'une somme d'argent, ce n'est point de l'argent, de la monnaie qui en a fait l'objet; c'est un *capital*, une valeur susceptible de se transformer en tel objet matériel que l'emprunteur jugera convenable, en instrument de travail, terre, outil, etc., en services personnels rétribués, comme aussi en objets de courtes jouissances. En tout cas, jamais un capital emprunté n'a été destiné à rester sous la forme effectivement stérile de numéraire. Dans l'opinion du prêteur qui veut conserver son avoir, et dans l'intérêt de la société, ce capital, cet instrument de travail doit toujours produire, parce qu'il est en effet une force productive.

D'ailleurs, les créances provenant de prêts directs ont toujours été beaucoup moins nombreuses que celles qui naissent des ventes, des partages, des décisions judiciaires, que les baux à ferme, à loyer ou à cheptel. Or si l'on se fait une idée exacte de la nature d'un capital, on voit qu'il n'existe aucune différence sensible entre toutes ces formes d'un contrat de crédit, qui, en essence, est le même, et dont le type le plus complet est le prêt à intérêt. La redevance payée au propriétaire pour prix de l'usage d'un capital est aussi légitime dans un cas que dans l'autre : s'il est permis de percevoir le fermage d'un fonds de terre, il est licite de recevoir l'intérêt de la somme au moyen de laquelle ce

fonds de terre a été acheté ou au prix de laquelle l'ancien propriétaire a transmis ce fonds au propriétaire actuel.

En effet chacun sait quel rôle important les capitaux jouent dans la production : on voit tous les jours des sommes empruntées, même à un intérêt fort élevé, servir de base à de grandes fortunes, à la création de richesses considérables : on sait aussi que les capitaux prêtés sous forme de monnaie, c'est-à-dire susceptibles de tel emploi que l'intelligence de l'emprunteur juge le plus utile, sont les plus productifs de tous. Cependant, on n'a pas encore abandonné une locution vicieuse, témoignage de l'erreur des anciens en matière de prêt, et, lorsqu'on devrait dire « l'intérêt des capitaux, » on dit encore « l'intérêt de l'argent. »

Ceux d'entre les modernes qui ont contesté la légitimité du prêt à intérêt ont invoqué d'autres considérations. — « Les richesses créées à la suite d'un prêt, ont-ils dit, sont filles du travail de l'emprunteur : le capital, qui n'est qu'un outil, ne saurait personnellement, si l'on peut ainsi dire, avoir aucun droit, quand le prêteur n'a rien fait ; il n'est donc pas juste qu'il vienne au partage des produits, pas plus sous le nom de rente ou de loyer, que sous celui d'intérêt. »

Il est vrai que les produits obtenus par l'emploi d'un capital prêté sont l'œuvre directe du travail de l'emprunteur ; mais ce travail eût été moins fécond s'il n'eût été aidé par le capital. Le capital a eu sa part propre dans la production ; il a droit à participer au produit, car il représente un concours vivant, un travail d'homme. N'est-ce pas un service réel et un service des plus éminents, d'avoir épargné et conservé ce capital qui vient maintenant prêter son concours au travail et le féconder ? Le propriétaire de cette valeur pouvait l'enfouir, il pouvait la détruire gratuitement ou la consommer en courtes jouissances : il ne l'a pas fait. C'est, ce service, ce travail négatif, si l'on veut, et qui n'exige peut-être le plus souvent aucun effort musculaire ou intellectuel, mais seulement un effort de volonté, un effort moral, qui est rétribué par le paiement de l'intérêt.

Que cette vérité ait été méconnue dans l'antiquité, lorsque le travail était esclave et lorsque la propriété était réellement un vol, on le comprend à merveille : le petit cultivateur des environs de Rome, appauvri par la guerre et dépouillé violemment de son

champ par le patricien que la guerre avait enrichi, réduit en esclavage par celui qui avait eu le bénéfice de ses fatigues militaires, devait naturellement considérer l'intérêt comme peu légitime. Le patricien prodigue, qui avait consommé son patrimoine et qui aurait cru se déshonorer en travaillant, devait trouver fort mauvais qu'on lui réclamât des intérêts et même le capital. De notre temps où le prêt a le plus souvent pour objet un emploi productif, l'opinion s'est modifiée : les peuples chez lesquels le travail est le plus libre sont aussi ceux qui paient le plus libéralement le loyer des capitaux ; et plus on avancera dans la civilisation et dans la liberté, plus l'intérêt, qui est le salaire d'une privation, d'un travail moral, sera respecté.

Pour que le crédit fût gratuit avec justice, il faudrait que la formation, l'accumulation, la conservation des capitaux ne coûtassent aucun effort, ce qui, malheureusement, n'est pas et ne peut être. Il faut travailler pour former un capital, se priver pour le grossir, se priver encore et en surveiller l'emploi pour le conserver. Si tous ces efforts nécessaires n'étaient plus rétribués, ils cesseraient bientôt de se produire. Supprimer, s'il était possible, la prime accordée, dans l'intérêt de tous, à l'accumulation et à la conservation des capitaux, ce serait briser le grand ressort de la production, le plus puissant moteur des sociétés modernes. Le principe de la propriété, sur lequel repose tout l'édifice social, serait détruit, sans être remplacé. Il est vrai que la doctrine du crédit gratuit, menaçante en théorie, est tellement inapplicable en pratique, qu'il serait inutile de s'y arrêter plus longtemps.

CHAPITRE VIII.

DE L'USURE.

Après avoir longtemps contesté la légitimité de l'intérêt, on s'est occupé d'en régler et d'en réduire le taux. Au lieu d'appeler *usure* le prêt à intérêt à un taux quelconque, on a réservé ce nom au prêt à intérêt au-dessus d'un certain taux déterminé par la loi.

Dans l'association du capital et du travail pour la production des richesses, le capital représente l'accumulation d'un travail antérieur et l'intérêt est, en quelque sorte, le salaire posthume des générations éteintes : les salaires et les profits, au contraire, rémunèrent un travail vivant qui jouit, auprès du législateur et de l'opinion, d'une faveur plus grande. Cette faveur est allée si loin, qu'on a cru devoir édicter une peine contre quiconque prêterait à un taux supérieur à celui fixé par la loi : on a créé un délit qui n'existe point en morale, et qui n'a aucune raison d'être dans la nature des choses.

L'intérêt est le prix d'un service réel, d'un louage qui ne diffère point de tous les autres. On ne fixe pas le taux auquel le propriétaire d'une terre ou d'une maison loue sa maison ou afferme sa terre ; on laisse le prix du fermage et des loyers s'établir par les rapports naturels de l'offre et de la demande ; pourquoi ne laisserait-on pas le prix de l'intérêt s'établir librement de la même manière, d'après le droit commun ? Pourquoi croit-on devoir l'assujettir à des rigueurs exceptionnelles ?

A tout considérer, l'intérêt perçu pour prix de l'usage des capitaux mobiliers est peut être plus légitime que la rente de la terre, puisqu'il est plus difficile de conserver un capital mobilier qu'une terre, et plus facile de le consommer. En outre, celui qui le prête court des risques de perte bien plus grands que celui qui afferme une terre ; et c'est par suite de la réunion de ces circonstances que l'intérêt des capitaux mobiliers est toujours et partout, en moyenne, plus élevé que le fermage des terres.

Il est d'autant plus juste d'abandonner à la liberté la fixation du taux de l'intérêt que ce taux se décompose en deux éléments, dont l'un est arbitraire et très-variable : c'est l'appréciation du risque auquel tout capital prêté se trouve exposé, et qui est couvert par une sorte de prime d'assurance. Ce risque reconnu par le Code de commerce, qui admet la liberté de l'intérêt lorsqu'il s'agit du prêt à la grosse, se retrouve plus ou moins dans toute espèce de prêt¹.

Du reste, lors même qu'il n'y aurait aucun risque à courir et que la prime d'assurance n'existerait pas, le taux de l'intérêt d'une somme prêtée pourrait être fort élevé, sans que le prêteur se fût livré à aucune opération blâmable. Pierre conçoit une entreprise très-lucrative qui promet de rapporter en peu de temps 50, 60, 100 p. % du capital qu'on y engagera : ce capital lui manque. Pierre parvient à l'emprunter à 20 p. %; il réalise son opération et rembourse son prêteur. Y a-t-il usure? Oui, dit la loi, parce que le taux de l'intérêt stipulé excédait 6 p. %. Non, disent à la fois la science et la morale : le prêteur, il est vrai, n'a pris aucune part à la conception de l'affaire et ne s'est point employé, de sa personne, à la réaliser; mais il avait conservé les capitaux sans lesquels Pierre n'aurait pu venir à bout de son entreprise, et à un prix tel que celui-ci n'a pu les trouver ailleurs à meilleur marché : le prêteur a fourni à Pierre le moyen de s'enrichir et d'enrichir la société; il a satisfait à un besoin au prix courant, comme tout autre marchand.

On insiste : 20 p. %, dit-on, est un prix supérieur au prix courant. Non, si, comme nous le supposons, le marché a été libre, si le prêteur n'a employé contre l'emprunteur ni fraude, ni violence pour obtenir de lui un intérêt excessif. Ni les lois, ni les mœurs ne flétrissent un marchand qui vend à 20 p. %, à 40 p. % de bénéfice : en quoi diffère-t-il cependant de celui qui prête ses capitaux ou vend du crédit, pour qu'on taxe les bénéfices de celui-ci et non les siens?

Lors même qu'un marchand aurait vendu à terme au-dessus

¹ Aux deux éléments du taux de l'intérêt, loyer et risque, on joint quelquefois le salaire de l'intermédiaire qui fait le placement. Mais ce salaire est distinct de l'intérêt proprement dit, et sa légitimité a toujours été reconnue par la jurisprudence.

du cours, personne ne critiquerait la vente : cependant cette vente constituerait un prêt, et elle pourrait être plus usuraire qu'un prêt en espèces à gros intérêt.

Il y a d'ailleurs des frais extraordinaires de conservation des capitaux, comme il y a des frais de production des marchandises. Quoi ! si, pour conserver un capital, il a fallu s'exposer à l'incendie, au carnage ? S'il a fallu travailler dans une société où le travail était en opprobre, épargner dans une société où le luxe était en honneur, n'est-il pas juste que celui qui a conservé l'instrument de travail pour l'avenir jouisse d'une rémunération élevée ? — Il l'a conservé par égoïsme, dit-on ? — Sans doute : aussi ne lui donne-t-on pas un prix de vertu, mais une rétribution pécuniaire, un salaire, comme en reçoivent tous les services économiques, dont l'intérêt personnel est le motif, et l'argent le prix.

On a remarqué que les lois contre l'usure ont toujours eu pour effet d'élever le taux de l'intérêt, parce qu'elles écartent la concurrence des prêteurs honnêtes, qui ne veulent pas transgresser la loi, et ajoutent aux risques de ceux qui bravent les peines établies contre les usuriers¹.

On a remarqué également qu'il était toujours facile d'éluder les lois contre l'usure, soit par des ventes simulées, soit en décomposant, en plusieurs parties, sous des noms différents, l'intérêt perçu.

On a remarqué enfin que la fixation par la loi d'un maximum d'intérêt était une violation directe du droit de propriété et, de plus, une violation ridicule, puisqu'on n'a point prétendu forcer le capitaliste à prêter, et qu'on a voulu cependant lui fixer le taux auquel il serait forcé de borner le prix de son prêt.

Le prêt à intérêt donne lieu quelquefois à des actes condamnables qui ne sont pas prévus par les lois contre l'usure ; mais ces actes n'ont en général aucun rapport, direct ou indirect, avec le

¹ Les inégalités de la jurisprudence, inévitables, lorsqu'il s'agit d'un délit arbitraire, tel que l'usure, occasionnent aussi quelquefois de véritables crises commerciales. Turgot décrit une crise de ce genre dans l'introduction de son mémoire vraiment classique sur les prêts d'argent. Tacite en décrit une autre, plus grande et plus remarquable, avec son éloquence et sa concision ordinaires, *Annales*, liv. VI, ch. 16 et 17. Cette dernière crise finit par un prêt gratuit de l'État et surtout par le relâchement de la jurisprudence, *acribus ut ferme talia, initiis, incurioso fine*.

taux de l'intérêt. Celui qui prête à un fils de famille, par exemple, est coupable, parce qu'il abuse de l'âge et des passions de celui auquel il prête, et se constitue en quelque sorte excitateur à la débauche : il prêterait gratis, que son action ne serait guère moins honteuse.

Celui qui pressure le paysan, spécule sur des passions d'une autre sorte, mais aussi aveugles. L'ardeur avec laquelle le cultivateur recherche la possession de la terre lui fait concevoir des espérances insensées, et il s'est établi dans plusieurs contrées tout un système de manœuvres sur l'excitation de ces espérances et sur l'exploitation de l'ignorance du cultivateur. On consomme facilement sa ruine sans excéder le taux légal de l'intérêt, parce qu'on le place sans peine sous le coup d'une expropriation imminente, sous la terreur de laquelle il se laisse rançonner, ou plutôt se rançonne lui-même à la merci du prêteur. Le jour où l'on fera l'histoire de l'usure dans les campagnes, on verra que le taux de l'intérêt n'est qu'un accessoire et que l'abus tient à ce que l'un des deux contractants s'est servi de la supériorité de son intelligence, de sa prévoyance, et surtout de l'absence de conditions courantes de crédit pour engager son voisin dans une série de contrats dont l'expropriation est le terme. Des lumières et surtout de l'instruction pratique, la liberté donnée à la création d'établissements de crédit qui puissent donner à l'intérêt un prix courant, seraient des remèdes plus efficaces contre cette espèce d'usure que toutes les peines correctionnelles.

Le contrat de vente donne lieu tous les jours à des abus du même genre que le contrat de prêt, et on ne s'en émeut nullement, parce que telle n'est pas la coutume ; mais lorsqu'on examine les choses de haut, au point de vue du législateur, on a de la peine à comprendre qu'on ait fait sur le contrat de prêt une législation pénale, et que la loi néglige le véritable délit, tandis qu'elle punit comme délit un fait qui, considéré en lui-même, n'en est pas un.

CHAPITRE IX.

DU COURS DE L'INTÉRÊT.

Il importe à la société que le prix de tous les services soit aussi bas que possible, et cependant qu'il donne une rémunération suffisante pour que ces services n'éprouvent aucune interruption. Le loyer des capitaux ne fait point exception à cette règle : il est utile que le taux de l'intérêt soit bas, de manière toutefois à ne pas compromettre le service, qui est la conservation et, en quelque sorte, l'entretien des capitaux. Il faut donc maintenir la prime d'accumulation, si l'on veut éviter que les capitaux soient détruits ou exportés.

Le crédit est une marchandise du même genre que tous les services productifs : on peut l'assimiler à celles que l'on touche et que l'on voit, car le prix du crédit ou intérêt subit dans son cours ordinaire et dans ses variations de hausse ou de baisse les mêmes lois que celles-ci. Mais comme, en dépit des usages commerciaux et de la pratique de chaque jour, l'opinion des gens du monde se refuse à reconnaître cette vérité, il est nécessaire d'insister et de pousser jusqu'au bout l'analyse des faits spéciaux qui déterminent l'offre et la demande en matière de crédit.

Il y a prêt ou plus exactement crédit toutes les fois que le capital d'un particulier a été confié à un autre particulier. On peut tirer de cette proposition si élémentaire une conséquence qui ne l'est pas moins : « Un capital n'est offert au prêt qu'à la condition que son propriétaire ne veuille ou ne puisse pas, pendant le temps du prêt, l'employer lui-même. » En d'autres termes, pour qu'une relation de crédit s'établisse, il faut, de toute nécessité, qu'au moment du prêt, le capital qui en fait l'objet soit *disponible*.

Observez que la disponibilité ne résulte point de la nature de l'objet qui forme le capital, mais de la volonté du propriétaire. Un fonds de terre, une maison, une machine que le propriétaire veut louer, est un capital disponible aussi bien qu'une somme de numéraire que le propriétaire veut prêter.

C'est donc à tort qu'on a distingué les capitaux en *disponibles* et *engagés*, attribuant la qualification de disponibles aux capitaux circulants les plus rapprochés de la consommation, et la qualification d'engagés aux immeubles, outils, etc. Le capital représenté par un tonneau de sucre est aussi engagé qu'un capital-terre; le premier est attaché jusqu'à consommation au corps du sucre, comme le dernier est attaché au fonds de terre jusqu'à consommation.

Par leur nature même, tous les capitaux sont nécessairement engagés, puisqu'ils sont matériels: par la volonté du propriétaire, au contraire, tous deviennent ou peuvent devenir disponibles pour lui: un fonds de terre, une machine, un outil, un lot de fer, de soie, de laine ou de coton, aussi bien qu'une somme d'espèces en numéraire.

En général, les capitaux disponibles sont des capitaux plus ou moins oisifs ou sur le point de devenir tels. Une somme d'argent en caisse, lorsque son propriétaire n'a ni achat au comptant, ni paiement à faire, est un capital oisif; une marchandise en magasin, sans utilité, est également un capital oisif; il en est de même d'un fonds de terre, d'une maison, d'un outil à louer. Les capitaux, comme les hommes, ne sont jamais oisifs par nature et nécessairement; ils peuvent tous, sans distinction de classe ni d'origine, devenir oisifs par occasion.

Les capitaux disponibles étant les seuls offerts sur ce que nous appellerons le marché du crédit, il en résulte que le taux de l'intérêt n'a aucun rapport nécessaire avec la somme des capitaux existants, ni avec celle des capitaux épargnés ou accumulés. On peut supposer sans effort un état social où tous les capitaux soient employés comme instruments de travail ou de jouissance par leurs propriétaires respectifs, et, en ce cas, quelque abondants qu'ils fussent, il n'y aurait ni disponibilité, ni offre. De même, les épargnes et accumulations pourraient être employées par ceux mêmes qui les font, et ne point paraître, par conséquent, sur le marché du crédit.

A plus forte raison, le taux de l'intérêt ne peut-il dépendre de l'abondance d'une marchandise quelconque, puisque cette abondance n'a aucun rapport nécessaire, ni avec la somme totale des capitaux, ni surtout avec la somme des capitaux disponibles. L'a-

bondance d'une marchandise n'a d'effet que sur son prix, sur la comparaison de sa valeur avec celle des autres, et non sur le taux général de l'intérêt. Si les existences en indigo ou en coton venaient à doubler en France, cette circonstance pourrait modifier le prix des cotons ou des indigos, mais non le taux général de l'intérêt.

Ceci est vrai de la monnaie, comme de l'indigo ou de toute autre marchandise, parce que les capitaux existant sous forme de monnaie ne sont pas plus nécessairement disponibles que les autres. Leur prix au contraire est plus affecté par l'abondance de l'offre que celui des autres marchandises, parce qu'ils ne sont pas destinés à la consommation. Si on évalue à 10 la quantité de monnaie indispensable aux échanges, dans un pays et à un moment donnés, et que cette quantité soit portée à 12 par un mouvement de commerce, le prix de la monnaie baissera, puisque, la demande restant la même, l'offre aura augmenté; en d'autres termes, il faudra, pour se procurer un objet déterminé, plus de monnaie qu'auparavant. Mais cette augmentation de la quantité des monnaies ayant eu lieu par l'effet des échanges, on aurait donné, pour l'obtenir, une somme de marchandises équivalente, et on n'aurait augmenté, par conséquent, ni la somme totale des capitaux, ni celle des capitaux disponibles.

Lorsqu'on parle de capitaux engagés, l'expression ne peut être juste que relativement à leur propriétaire : relativement à la société, à la production, à la science en un mot, tous les capitaux sont également engagés, aussi bien ceux qui circulent que les immeubles eux-mêmes. Il n'y a de différence que dans la faculté plus ou moins grande de réalisation.

Or cette faculté dépend des habitudes. La monnaie, qui est le capital disponible par excellence pour les particuliers, est, relativement à la société, aussi engagée que tout autre. Pour les particuliers, les capitaux dont la consommation est la plus prochaine et la plus nécessaire, sont les plus disponibles, parce que ce sont ceux qui, dans le cours régulier des choses, doivent être le plus prochainement convertis en monnaie par la vente; mais ils sont si peu disponibles pour la société qu'ils sont détruits aussitôt après l'échange, et cessent de figurer dans l'actif social.

Un accroissement, soit de la somme totale des capitaux, soit

d'une espèce particulière de marchandises, n'exerce une influence sur le marché du crédit, qu'autant qu'il augmente la somme des capitaux disponibles, qu'autant qu'il a lieu entre les mains d'hommes qui n'emploient, ni ne consomment eux-mêmes leurs fonds. Une réduction dans la somme totale des capitaux existants pourrait même avoir pour conséquence un abaissement du taux de l'intérêt, s'il s'était opéré en même temps dans la distribution des richesses un mouvement qui en eût transféré la propriété à des hommes qui ne les emploieraient ni ne les consommeraient par eux-mêmes. La disponibilité dépend toujours beaucoup plus de la distribution des richesses que de l'état de la production, de la somme des capitaux qui existent.

Mais comme un accroissement de richesses a presque toujours pour origine un travail plus actif et l'application de procédés plus savants, des moyens plus énergiques de dompter l'espace et le temps, de mettre à la disposition des hommes les capitaux dont ils ont besoin, il se trouve presque toujours vrai que l'accroissement de la somme des capitaux entraîne la réduction du taux de l'intérêt. Si l'on admet donc que les habitudes d'emploi et de consommation et que les lois de distribution ne changent pas, on peut dire que toutes les économies réalisées, que tous les procédés qui fécondent le travail ou réduisent l'emploi des capitaux dans la production, tendent à augmenter la somme des capitaux disponibles, de ceux dont l'application est facultative, en augmentant la somme totale des capitaux.

Quelques-uns de ces procédés vont plus directement, plus exclusivement à ce but. Ainsi les chemins de fer, en rendant les communications plus rapides, ont permis au négociant de faire les mêmes opérations qu'autrefois, sans employer autant de marchandises qu'il en avait sur les routes, sur les canaux, en magasin. Tous les capitaux représentés par les marchandises dont il n'a plus besoin ont pu devenir disponibles, et concourraient à diminuer le taux de l'intérêt, si l'augmentation d'emploi, créée par les mêmes chemins de fer, n'avait tendu en même temps à l'élever.

De même les combinaisons de banque dont le résultat a été de mettre en activité de petites sommes, des capitaux empruntés pour peu de temps, ont augmenté la somme des capitaux disponibles, ont amené sur le marché une offre qui n'y était pas aupar-

ravant, au plus grand avantage du travailleur et du capitaliste. Ces combinaisons, parmi lesquelles celle qui emprunte la valeur de la monnaie circulante est la plus notable, ont eu pour effet direct une baisse de taux de l'intérêt, en même temps qu'une augmentation dans la somme des capitaux prêtés.

Pour qu'un capital soit disponible, pour qu'il vienne s'offrir sur le marché du crédit, il faut que son propriétaire *veuille* le prêter : c'est la première condition du contrat de crédit. Donc tous les faits qui peuvent déterminer cette volonté ou en modifier les dispositions, exercent, sur le cours de l'intérêt, une influence très-positive et féconde en conséquences. Au premier rang de ces faits, il faut mettre la sécurité que donnent, à tort ou à raison, au prêteur : 1° l'état politique de la société et les lois ou coutumes relatives au paiement des obligations; 2° les garanties particulières, personnelles ou matérielles, que lui présente l'emprunteur.

Ainsi, dans un pays où la propriété est respectée, où la loi des contrats est inviolable, l'intérêt, à conditions égales d'ailleurs, est toujours moins élevé que dans un pays placé dans des conditions d'existence différentes.

Ainsi, entre particuliers, à conditions égales d'ailleurs, celui qui offre au prêteur plus de garanties matérielles ou morales de remboursement exact, obtient toujours le crédit à des conditions moins onéreuses.

Ainsi toutes les lois, toutes les jurisprudences qui tendent à rendre l'effet des contrats incertain, ou simplement à retarder l'exécution des engagements qui en résultent, tendent à élever le taux de l'intérêt. Chez les particuliers, la mauvaise foi reconnue, ou simplement la nonchalance habituelle dans l'exécution des engagements, produisent les mêmes résultats : l'exactitude a des effets opposés; c'est par elle que les commerçants, à conditions égales de sécurité pour le prêteur, obtiennent du crédit à meilleur marché et surtout plus facilement que les propriétaires. On peut conclure de l'existence d'un grand crédit dans un pays que l'état social de ce pays est bon; que les habitants ont des habitudes d'ordre et de probité, une confiance réciproque les uns pour les autres, et un vif sentiment de la loi des contrats.

En général aussi, le crédit est accordé plus facilement et à des conditions plus avantageuses à ceux qui empruntent pour peu de

temps qu'à ceux qui empruntent à long terme, parce qu'en peu de temps, toutes choses égales d'ailleurs, il y a moins de chances pour que le prêteur éprouve un besoin imprévu qui le porte à rappeler à lui son capital, à le retirer de la masse des disponibles. Le crédit est plus facile encore et moins cher, lorsque le prêteur peut ou croit pouvoir rentrer, d'un instant à l'autre, dans la possession de ses capitaux, parce qu'il lui semble alors que la sûreté de ses fonds dépend de lui-même, et qu'on a d'ordinaire plus de confiance en soi-même qu'en toute autre personne.

Le crédit est accordé plus facilement et à meilleur marché à celui qui a l'habitude de payer exactement qu'à celui qui a l'habitude contraire, à celui qui donne ou semble donner des gages d'une réalisation facile qu'à celui qui n'en donne point ou qui en donne d'une réalisation difficile.

Enfin, on prête plus libéralement un capital, lorsqu'on le suppose destiné au travail, que lorsqu'on le sait destiné à la consommation. Tel marchand obtiendra sans peine un crédit de 20,000 fr. en marchandises, qui n'obtiendrait pas du même prêteur un prêt de 500 fr. en espèces.

Si l'on pouvait résumer en une formule générale les faits relatifs à la volonté du prêteur, tels qu'ils ressortent des habitudes communes, on dirait peut-être que le crédit est en raison directe de l'action que le prêteur conserve ou croit conserver sur la disponibilité de son capital, en raison directe de l'exactitude, volontaire ou forcée, que l'emprunteur est supposé devoir apporter dans l'exécution de ses engagements.

Pour qu'un capital soit disponible, il faut non-seulement que son propriétaire *veuille* le prêter, mais aussi qu'il *puisse* le prêter, c'est-à-dire qu'il ait la possession actuelle de ce capital sous la forme qui est demandée sur le marché du crédit.

Voilà quant aux faits qui exercent une influence sur le marché du crédit en agissant sur l'offre. Venons maintenant à l'examen de ceux qui agissent sur la demande.

On emprunte pour consommer ou pour produire. Les demandes de crédit pour consommer augmentent en nombre et en intensité chaque fois que la somme totale des capitaux diminue, surtout quand la diminution porte sur les capitaux possédés par les particuliers aisés auxquels il reste des gages propres à déter-

miner la confiance des prêteurs. Les demandes de crédit pour travailler et reproduire augmentent en raison des emplois utiles des capitaux, couverts devant les entrepreneurs et recherchés par eux.

Comme l'emprunt pour consommer était beaucoup plus fréquent dans l'antiquité que l'emprunt pour produire, le taux de l'intérêt s'élevait presque toujours en raison de la misère des temps. Dans les sociétés modernes, au contraire, où le crédit est communément demandé pour reproduire, le phénomène est inverse. Smith a observé que l'abondance des emplois ouverts aux capitaux anglais par la paix de 1763, éleva le prix de l'intérêt. J.-B. Say a observé les effets opposés produits par des causes contraires, en France, en 1812. « Une guerre longue, destructive, dit-il, et qui fermait presque toute communication extérieure, des contributions énormes, des privilèges désastreux, des opérations de commerce faites par le gouvernement lui-même, des tarifs de douanes arbitrairement changés, des confiscations, des destructions, des vexations, et en général un système d'administration avide, hostile envers les citoyens, avaient rendu toutes les spéculations industrielles pénibles, hasardeuses, ruineuses : quoique la masse des capitaux allât probablement en déclinant, les emplois utiles qu'on en pouvait faire étaient devenus si rares et si dangereux, que jamais l'intérêt ne tomba, en France, aussi bas qu'à cette époque ; et ce qui est ordinairement le signe d'une grande prospérité, devint alors le signe d'une grande détresse. » : C'est à l'abondance des emplois utiles que trouvent les capitaux aux États-Unis que l'on doit attribuer le taux élevé de l'intérêt dans ce pays. Ce phénomène économique a aussi une autre cause : les entrepreneurs y sont nombreux et pauvres, relativement à la grandeur de leurs entreprises. En Angleterre, les emplois utiles et les entrepreneurs sont moins nombreux et ceux-ci sont riches, ce qui maintient le prix courant du crédit à un taux habituellement assez bas.

On voit, par les considérations qui précèdent, qu'à la demande comme à l'offre, le marché du crédit règle ses mouvements sur l'état de la distribution des richesses au moins autant que sur celui de la production.

On voit aussi que le taux de l'intérêt ne doit pas être considéré comme la mesure, et, en quelque sorte, le thermomètre de la

prospérité publique, puisqu'il peut être fort élevé dans un pays où le travail est actif et bien rétribué, comme dans un pays où le travail est nul; qu'il peut être fort bas dans une société qui se ruine comme dans une société qui s'enrichit. C'est que la même cause produit souvent sur le taux de l'intérêt un effet double et opposé. Ainsi, les progrès de l'instruction industrielle dans un pays tendent à élever le taux de l'intérêt, en ouvrant, directement et par des débouchés, des emplois qui n'existaient pas pour les capitaux, en créant des entrepreneurs; ces mêmes progrès tendent, d'un autre côté, à réduire le taux de l'intérêt, puisqu'ils créent des capitaux et fondent des fortunes en même temps qu'ils propagent l'usage des procédés de banque par lesquels on amène sur le marché des capitaux auparavant oisifs.

Il y a quelque chose de plus important pour un pays que le chiffre du taux de l'intérêt, c'est l'uniformité de ce taux dans l'espace et dans le temps. Non pas qu'il soit possible d'arriver à un taux et à des conditions de crédit fixes et uniformes; mais plus on s'en rapproche, plus on se rapproche de la perfection. Lorsque tout capitaliste sait à qui prêter et tout entrepreneur d'industrie à qui emprunter, lorsqu'il existe en quelque sorte un marché public du crédit, le taux de l'intérêt varie moins que dans un état de choses différent: il y a un prix courant. Au contraire, lorsque l'entrepreneur a de la peine à trouver des fonds, et que le capitaliste a de la peine à trouver un emprunteur convenable, l'inégalité du taux de l'intérêt est extrême, dans le même lieu et à conditions égales.

Le commerce de spéculation qui, tantôt emploie des sommes considérables de capitaux et tantôt les laisse disponibles, fait bien plus varier le taux de l'intérêt que le commerce régulier qui emploie toujours à peu près la même somme de capitaux.

CHAPITRE X.

DE L'APTITUDE DES CAPITAUX.

Les capitaux, prêtés ou non, il ne faut jamais l'oublier, existent toujours et nécessairement, sous une forme matérielle : il y a par conséquent autant de sortes de capitaux qu'il y a d'espèces de marchandises. Et comme, par suite de la division du travail, chaque espèce de marchandises est employée dans l'industrie ou le commerce, jusqu'à consommation, par une classe particulière d'entrepreneurs qui ont des vues, des besoins et des habitudes spéciales, il en résulte qu'il existe autant de marchés particuliers de crédit qu'il y a d'espèces différentes de capitaux, c'est-à-dire de marchandises.

Chaque classe de capitaux a donc des lois particulières de disponibilité, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, une « aptitude spéciale » qui détermine les conditions de l'offre et de la demande. Jean est agriculteur : il veut faire valoir un fonds de terre ; peu lui importe qu'il y ait sur le marché d'autres capitaux disponibles ; il ne s'occupe que des fonds de terre, et sa demande n'exerce une influence que sur le cours des fermages. Tel autre veut louer une maison, une machine, et sa demande n'affecte que le marché spécial de location des maisons ou des machines.

Cette séparation des marchés n'existe pas seulement en matière d'immeubles. Paul est maître de forges : il veut emprunter des fontes ou du charbon pour en faire des fers. Son emprunt s'effectue, en général, en même temps qu'un achat ; Paul ne demande pas à emprunter 20,000 kilogrammes de fontes à la charge de les rendre en nature à une époque déterminée : cette opération serait contraire aux besoins de son travail : il achète 20,000 kilogrammes de fontes payables à trois ou à six mois.

Dans ce marché, nous ne voyons point figurer de comptes d'intérêts, parce que l'intérêt se confond avec le prix principal de la marchandise empruntée. Mais le vendeur a fait entrer cet intérêt dans ses frais généraux lorsqu'il a calculé son prix de revient ; ou

s'il a négligé ce calcul et suivi sans réflexion le prix courant, ses concurrents, qui ont établi le prix courant, y ont songé pour lui. Car si les vendeurs de fontes, propriétaires de hauts-fourneaux, avaient négligé le compte d'intérêt, il arriverait nécessairement que ceux d'entre eux qui opèrent sur leurs propres capitaux n'en retireraient aucun revenu, et que ceux qui opèrent sur des capitaux empruntés n'en pourraient payer l'intérêt. Dans les deux cas, la fabrication s'arrêterait ou les prix se relèveraient, de manière à reproduire l'intérêt d'abord négligé.

Pierre est marchand de denrées coloniales : il veut emprunter 20,000 kilogrammes de sucre : il s'adresse au marchand en gros, ou à l'armateur, qui les lui prête. Ici, comme dans le marché conclu par le maître de forges, l'intérêt est inexprimé et se confond avec le prix principal de la marchandise ; mais il n'en existe pas moins, et la preuve, c'est que, si le cours est établi à terme et si Pierre, au lieu d'emprunter, veut payer comptant, il obtient une réduction de prix à titre d'escompte. Il n'est pas rare de voir, dans cet escompte, le boni ou déduction pour prix de l'intérêt s'élever, suivant la marchandise vendue, jusqu'à 6 p. %, pour six et même pour trois mois, c'est-à-dire à 12 et à 24 pour %, par an.

Dans nos sociétés laborieuses, les ventes à terme sont l'origine du plus grand nombre des prêts de capitaux, et, dans ces ventes, le prix du crédit n'a rien d'uniforme. On ne doit pas s'en étonner, puisque chaque marchandise a son marché particulier, pour le crédit comme pour l'échange, et des conditions d'offre et de demande spéciales, indépendantes de celles qui affectent les autres marchandises. Ainsi, en reprenant les exemples que nous venons de poser, la demande de Paul, maître de forges, sur le marché où l'on vend et emprunte les fontes de fer, n'a aucune influence directe sur le marché où Pierre porte une demande d'emprunt de 20,000 kilogrammes de sucre.

On sait assez, du reste, que chaque espèce de marchandises se vend habituellement à tel ou tel terme, sous tel ou tel escompte, selon les risques à courir, selon les capitaux dont disposent ou les besoins qu'éprouvent les vendeurs ou les acheteurs, etc., etc., suivant des coutumes dont il serait facile de raisonner l'établissement et dont chacun peut apprécier la raison d'être. Nous n'entrerons point dans les détails d'un examen, intéressant sans doute,

mais qui nous mènerait loin, en dehors de notre sujet. Rappelons seulement en passant que les conditions de ces crédits se règlent par les lois de l'offre et de la demande, c'est-à-dire sur la balance des besoins et des moyens de ceux qui les discutent. Un maître de forges vend une partie de fer à un marchand : l'escompte est offert ou demandé : le taux de cet escompte se réglera sur le besoin du maître de forges et sur l'aisance du marchand, quelquefois aussi sur le risque de perte auquel le vendeur se croit exposé, parce que l'escompte l'affranchit du risque.

Tous ces marchés de crédit, si nombreux, si séparés les uns des autres, quoiqu'ils se touchent, n'ont rien de commun, si ce n'est que tous les capitaux empruntés sous la forme d'achat à terme ont une aptitude spéciale qui en soumet l'offre et la demande à des conditions particulières. Les capitaux empruntés en numéraire peuvent, au contraire, prendre indifféremment tous les emplois, parce que la monnaie est la marchandise contre laquelle viennent successivement s'échanger toutes les autres. Cependant, comme on n'emprunte guère de l'argent pour le garder en caisse, les sommes empruntées en monnaie prennent bientôt une autre forme qui leur donne une aptitude spéciale. Si Pierre, ayant emprunté de l'argent, va payer au comptant les 20,000 kilogrammes de sucre dont il a besoin, le capital emprunté n'aura pas moins acquis une aptitude spéciale que si Pierre avait acheté la marchandise à terme.

Ainsi donc et généralement parlant, tout emprunt, quelle que soit sa forme, a pour matière un capital qui possède actuellement ou ne tarde pas à prendre une aptitude spéciale. Au contraire, tout paiement et tout remboursement stipulés en monnaie présupposent la conversion d'un capital placé dans des conditions d'aptitude spéciale en un capital qui possède des conditions d'aptitude générale.

Lorsque nous disons que les capitaux monnayés ont une aptitude générale, nous savons fort bien que cette expression n'est pas rigoureusement exacte. Un capital-monnaie, en tant que monnaie, est apte seulement à être échangé à la vente contre telle ou telle autre marchandise, ou conservé pour l'avenir. Mais la monnaie seule a cette propriété, consacrée par l'usage, de pouvoir être échangée à tout instant, à la convenance, quelle qu'elle soit, de

celui qui en dispose, contre toute autre marchandise. C'est cette propriété des capitaux monnayés qu'exprime en termes un peu absolus le dicton vulgaire : « Le louis d'or seul plait à tout le monde. » C'est ce que nous exprimons en termes absolus aussi, mais approximativement exacts, en disant que les capitaux monnayés ont une aptitude générale.

Les capitaux sous forme spéciale ne conviennent qu'à une certaine classe de preneurs, ce qui en restreint nécessairement la demande, et soumet les marchés où ils se vendent et se prêtent à des fluctuations considérables. Ces fluctuations de hausse et de baisse viennent se compenser et s'amortir dans le marché des capitaux doués d'aptitude générale, sorte de réservoir commun où l'équilibre s'établit, comme l'équilibre ou niveau des fleuves dans l'Océan. Dès qu'un besoin se fait sentir sur un marché particulier, il se traduit par une demande sur le marché général : dès qu'un capital devient disponible sur un marché particulier, il vient s'offrir sur le marché général, et les fluctuations de celui-ci affectent très-directement tous les marchés particuliers.

Le marché des capitaux doués d'aptitude générale est plus étendu que tous les autres, quant au prêt, en ce sens que le nombre des bailleurs et des preneurs y est plus grand et établit un cours plus constant, moins exposé aux petits accidents qui agitent le cours de chaque espèce de marchandises. C'est pourquoi, dans le langage ordinaire des affaires, les valeurs exprimées en monnaie sont considérées comme les capitaux par excellence, et prennent seules l'appellation commune de *capitaux*.

CHAPITRE XI.

DE LA RÉALISATION:

En ce qui touche à l'exécution du contrat de crédit, les capitaux peuvent être divisés en trois classes :

1° Les capitaux prêtés pour l'usage seulement et destinés à une longue durée, tels que la terre, les maisons, les rentes perpétuelles, les actions industrielles et généralement tous ceux qui, dans les variations de hausse ou de baisse que subit leur cours, laissent les chances de gain ou de perte à la charge exclusive du prêteur.

2° Les capitaux compris sous le nom de choses fungibles avec aptitude spéciale, tels que du blé, du vin, que l'emprunteur s'oblige à rendre en quantité déterminée au bout d'un certain temps. Dans cette espèce de prêt, le prêteur et l'emprunteur courent, en sens inverse l'un de l'autre, les chances qui résultent des variations du cours.

3° Il en est de même des capitaux évalués en monnaie dont l'aptitude est générale, et dont le remboursement fait courir aussi en sens inverse des chances de gain ou de perte au prêteur et à l'emprunteur.

Ainsi, lorsqu'il s'agit des capitaux de la première classe, l'exécution finale du contrat de crédit remet, sans échange préalable, le capital aux mains de son propriétaire : lorsqu'il s'agit, au contraire, des capitaux de la seconde et de la troisième classe, la résolution finale du contrat de crédit s'opère par l'exécution d'un véritable marché à livrer.

J'insiste sur ce caractère aléatoire des crédits qui ont pour objet des capitaux évalués en espèces, les seuls à peu près dont nous ayons à nous occuper, parce qu'on attribue vulgairement à ces capitaux une valeur fixe et immuable, et qu'il répugne, par conséquent, aux idées reçues de traiter le prêt à intérêt comme un marché à livrer. Les personnes auxquelles les principes de l'é-

conomie politique sont familiers ne doivent pas éprouver cette répugnance : elles savent que la valeur des choses dépendant de l'opinion, est mobile comme l'opinion et varie avec elle; que, par suite, tout contrat dont l'exécution est étendue sur un certain espace de temps fait courir aux contractants des chances inévitables de gain ou de perte, par la variation des cours. Les capitaux monnayés ne font point exception à la règle générale : ils valent plus ou moins, selon les temps et l'état du marché; tous les efforts que les hommes ont faits pour en fixer le prix sont restés impuissants.

Le capital prêté soit directement, soit par une vente à terme, a une aptitude spéciale. A l'expiration du contrat, ce capital, jusque là employé, actif, doit se transformer par un échange en espèces monnayées que l'on appelle à tort mais généralement *capitaux disponibles*, en ce sens que leur propriétaire peut, à volonté, changer leur emploi, parce qu'ils ont l'aptitude générale.

En temps ordinaire, la somme des prêts ou ventes à terme est à peu près égale à celle des paiements et des remboursements, tant sur la masse que dans chaque branche d'industrie ou de commerce, de telle sorte que les capitaux vont et viennent, sans autre perturbation que celle causée par le défaut d'exécution des engagements de quelques particuliers. La valeur relative, le prix courant des capitaux disponibles éprouve peu de variations, et les contrats s'exécutent sans dérogation aux habitudes. Mais les événements viennent souvent changer ce paisible état de choses sur la foi duquel les contrats ont été conclus, et rendre sensibles les chances de gain et de perte du prêteur et de l'emprunteur.

Les cours varient par l'offre et par la demande : observons les effets de l'une et de l'autre variation, et les conséquences de la hausse et de la baisse sur le marché des capitaux disponibles.

Premier cas : l'offre augmente. Ceci peut arriver à la suite d'un accroissement réel et général des capitaux disponibles par le travail, lentement et en état d'emploi : ceci peut arriver aussi lorsque le retrait violent de plusieurs emplois fait refluer les capitaux sur le marché général. L'abondance de l'offre facilite singulièrement l'exécution des contrats : on s'en aperçoit peu, parce que cette exécution est un fait toujours prévu par l'espérance. Alors la confiance augmente, le travail s'anime, et tous les capitaux

doués d'une aptitude spéciale, c'est-à-dire destinés à la reproduction ou à la consommation, sont plus demandés. Leur prix s'élève généralement et d'une manière indépendante des causes qui peuvent faire varier le cours de chaque marchandise en particulier. Par conséquent, celui qui, ayant prêté, en temps de cours moyens, une somme de monnaie, est remboursé en ce temps, reçoit moins qu'il n'a prêté, puisqu'avec l'argent qu'il reçoit il ne peut acheter une somme de marchandises ou de travail égale à celle qu'il aurait pu se procurer avec le même argent, au moment du prêt.

Second cas : la demande augmente. Ce phénomène peut avoir lieu, soit par l'ouverture de nouveaux débouchés, de nouveaux emplois productifs, soit par l'effet d'un déplacement de capitaux, d'un changement d'emploi. Ainsi, les emprunts d'État, la formation des grandes compagnies, une disette, une guerre, une panique politique ou commerciale, affectent d'une manière sensible le marché des capitaux disponibles, et on remarque d'autant plus leurs effets que la perturbation occasionnée dans les affaires est presque toujours soudaine et violente. Alors les contrats sont mal exécutés, les renouvellements de crédit deviennent difficiles et onéreux, les transactions pénibles et lentes : le niveau du marché des capitaux disponibles, si l'on peut s'exprimer ainsi, s'abaisse, et les capitaux placés dans toutes les branches du commerce et de l'industrie sont sollicités à combler le vide. Les capitaux monnayés dont l'aptitude est générale et qui peuvent rapidement se porter aux emplois quelconques, nouveaux ou anciens, qu'on leur destine, sont plus recherchés que les autres ; leur prix s'élève, ou, ce qui est la même chose, le prix de tous les capitaux sous forme spéciale s'abaisse en général et indépendamment des causes particulières qui peuvent influencer sur le cours de chaque marché. Celui qui s'acquitte à ce moment d'une dette contractée en temps ordinaire, paie plus qu'il n'a reçu, puisqu'avec la somme qu'il donne il pourrait se procurer plus de travail ou une plus grande quantité de marchandises qu'à l'époque de l'emprunt.

Mais les variations générales de prix qui ont pour origine l'abondance ou la rareté des capitaux disponibles avec aptitude générale, affectent d'une manière fort inégale les différentes espèces de marchandises, suivant qu'il est plus ou moins facile de réaliser ces marchandises, c'est-à-dire de les vendre, de les convertir

en monnaie pour leur donner l'aptitude générale. Voici les faits sur lesquels s'établit cette loi :

Il y a des marchandises destinées à une consommation très-prochaine et nécessaire, comme les comestibles préparés, les épiceries, etc. Il y en a d'autres dont la consommation est moins prochaine, plus lente, plus facultative, ce sont les habits confectionnés, les tissus, et parmi les marchandises de ce genre, tout ce qu'on appelle objets de luxe ; enfin il y a des capitaux destinés à une consommation très-lente, ou même à ne pas être consommés du tout, comme les fonds de terre, les maisons, les machines, etc.

Qu'un événement soudain vienne à réduire la somme totale ou seulement une classe importante des capitaux, on s'attaque aux disponibles pour combler le vide, et le prix de ceux-ci s'élevant, tous les capitaux dont l'aptitude est spéciale cherchent à en prendre la forme, à se réaliser. Les comestibles, et en général les marchandises d'une consommation courante et nécessaire, n'éprouvent pas ordinairement de dépréciation sensible, parce que, l'acheteur n'étant pas libre d'attendre, il suffit que les approvisionnements se ralentissent un seul instant pour que leur prix se maintienne en équilibre avec celui des capitaux disponibles. Celui qui, dans le commerce des marchandises de cette espèce, a des réalisations à faire, les opère facilement, sans altération du prix courant, sans dérogation aux habitudes ; il lui suffit ensuite de ne pas racheter ou d'acheter moins.

Les marchandises d'une consommation plus lente et plus facultative, comme les vêtements et les tissus, sont plus affectées par le prix des disponibles, parce que leur réalisation est ordinairement plus lente, et que leur consommation peut, sans inconvénient grave, sans suspension de la vie sociale, rester quelque temps interrompue. Toutefois, l'interruption ne pouvant être ni longue, ni complète, et la production de ces marchandises étant facultative, leur réalisation plus difficile que celle des comestibles, n'est cependant ni très-lente, ni très-onéreuse, dans les temps où le prix des disponibles est élevé.

Il en est autrement des immeubles, et en général des capitaux sous une forme telle qu'ils ne sont pas destinés à la consommation proprement dite, mais seulement à l'usage. Ceux-ci offrent un placement purement facultatif, avec une aptitude spé-

ciale, et leur réalisation n'est pas amenée par le cours nécessaire et naturel de la vie sociale. Il n'y a jamais d'acheteurs forcés pour les immeubles, tandis qu'il y en a pour les comestibles et les vêtements : bien plus, les immeubles ruraux, bâtis, industriels ou autres, n'ont qu'un marché nécessairement fort restreint, un petit nombre d'acheteurs possibles, lorsque les disponibles sont recherchés,

Ainsi dans toute crise, chaque fois qu'il se produit sur une grande échelle une demande imprévue de disponibles, ce sont les immeubles dont le cours est le plus sensiblement affecté. C'est ainsi que nous avons vu le prix des immeubles, des rentes, des actions industrielles les plus accréditées, baisser de 30, 40 et 100 p. %, tandis que les marchandises de consommation courante perdaient à peine 1 et 2 p. %, et les tissus communs 10 et 15 p. %. L'abondance des disponibles affecte également beaucoup plus en hausse le prix des immeubles, actions et rentes perpétuelles, que celui des marchandises destinées à une consommation plus ou moins prochaine.

Observons en passant que les rapports qui existent entre le taux de l'intérêt des capitaux évalués en argent et celui des capitaux immobiliers tendent toujours à se niveler. Les causes qui élèvent le taux de l'intérêt réduisent le prix des immeubles, et celles qui abaissent le prix de l'intérêt élèvent le prix des immeubles, de manière à ce que le tant p. %, le rapport numérique entre l'évaluation du capital et la redevance annuelle, reste toujours au même niveau.

Ce rapport nécessaire, cette solidarité entre le marché du crédit et le prix des valeurs immobilières est un des faits économiques les plus remarquables, les mieux constatés, les plus observés et les moins étudiés qui existent. On en peut déduire une conséquence importante, conforme aux maximes de tous les praticiens intelligents : c'est que les prêts hypothécaires, même bien établis, sont ceux qui peuvent avoir les résultats les plus désastreux, d'autant que le taux de l'intérêt qu'ils produisent est élevé par l'incertitude de la réalisation, et que cette réalisation peut, en infligeant une perte considérable à l'emprunteur, nuire à la bonne exécution de ses engagements.

Les crédits accordés sur des marchandises accumulées par la

spéculation ont une grande ressemblance avec les crédits hypothécaires. Car les marchandises ainsi accumulées en outre des besoins ordinaires du marché n'ont pas de débouchés assurés : leur vente peut être lente ou n'être possible qu'à vil prix.

Les crédits purement commerciaux, ceux dont l'extinction doit avoir lieu par une vente nécessaire, en quelque sorte, de denrées, sont ceux qui se réalisent le plus facilement, parce que jamais, quoi qu'il arrive, la vente des marchandises qui ont un prix courant et des débouchés assurés ne peut être ni fort éloignée, ni fort désastreuse. Les chances de variations par l'effet du cours des disponibles sont d'autant moindres que les marchandises se rapprochent davantage des conditions d'aptitude générale, qu'elles ont un marché plus nécessaire et plus étendu. Cette circonstance explique bien et justifie la facilité avec laquelle les hommes d'affaires accordent le crédit commercial et la répugnance que leur inspire le crédit hypothécaire. Le premier, bien qu'en apparence purement personnel, fait courir moins de chances de perte que le second qui semble reposer sur des garanties réelles et invariables.

Il résulte aussi des faits relatifs à la réalisation des contrats de crédit que dans toute crise amenée par un déplacement soudain de capitaux, l'augmentation du nombre des paiements et remboursements appelle l'emploi d'une quantité de monnaie plus considérable qu'en temps ordinaire. On n'a donc pas absolument tort de dire en ce cas : « l'argent est rare, » parce qu'en effet, la demande d'espèces monnayées augmente. Aussi remarque-t-on que toute crise un peu forte provoque sur le marché où elle se manifeste des exportations de marchandises qui vont s'échanger contre des monnaies ou des titres équivalents.

Il importe de bien observer ces variations du prix relatif des capitaux dans leurs effets et dans leurs causes, parce que c'est dans cette étude qu'on trouve les motifs pour lesquels un banquier sensé doit accorder ou refuser le crédit, étendre ou resserrer ses escomptes. C'est dans l'observation attentive de ces phénomènes qu'un homme d'affaires intelligent puise au besoin, suivant les temps, la hardiesse ou la prudence, l'art d'accommoder ses opérations aux besoins du moment, parce que si les opinions humaines sont fort inconstantes, on peut cependant pressentir

l'effet que produira sur une masse d'hommes un grand fait qui se manifeste à un instant déterminé.

Il importe également beaucoup, en banque, de tenir compte du caractère, du degré d'instruction, aussi bien que du degré de probité de ceux avec lesquels on fait affaire, non-seulement en particulier, mais en masse, comme milieu social, puisque l'opinion commune peut créer ou prévenir une panique, amener une crise ou la conjurer.

CHAPITRE XII.

DES CRISES COMMERCIALES.

Par quelque côté que l'on aborde les problèmes économiques, il faut toujours en définitive aller chercher la raison des principaux phénomènes dans les appréciations et les habitudes des hommes. Ce sont ces appréciations qui déterminent la valeur des choses ; ce sont elles qui, combinées avec la puissance qui résulte de la distribution des richesses, du travail et des institutions sociales, fixent le prix des marchandises et dominent les échanges ; enfin ce sont des actes de la volonté humaine qui tantôt retiennent les capitaux dans l'inertie et tantôt leur impriment l'activité, qui leur donnent la disponibilité ou la leur enlèvent, qui établissent et maintiennent ou affaiblissent le crédit. C'est donc dans les habitudes sociales qu'il faut chercher la cause et les lois de développement des crises financières.

L'homme le plus inconstant a des habitudes ; la société la plus mobile a les siennes. En France, par exemple, on produit chaque année, à peu de chose près, la même quantité d'objets de consommation et on consomme chaque année des quantités à peu près égales, tant de blé, tant de vin, tant de mètres de coton, de lin, de chanvre, de soie, de laine, tant de fers, de houille, de porcelaines, etc. Cette quantité, que personne ne connaît en chiffres, varie assez peu, soit à la production, soit à la consommation.

Il existe aussi une moyenne, également inconnue, mais très-

réelle, dans le nombre et l'importance des échanges et des contrats de crédit. Chaque maison de commerce ou d'industrie fait par an en moyenne le même chiffre d'affaires et emploie à peu près la même somme de capitaux, propres ou empruntés. La plupart des opérations sont combinées sur cette moyenne, et la valeur relative, le prix de toutes les marchandises et celui des capitaux monnayés, sont établis en conséquence. Aussi toutes les fois que l'on analyse un phénomène économique, faut-il partir de ce point tout idéal et supposer qu'en exceptant les faits analysés, cette moyenne ne varie pas.

Les sociétés, comme les individus, sont sujettes à des changements subits d'idées et d'habitudes, changements bien ou mal motivés, mais qui produisent toujours dans les affaires générales une perturbation. Lorsque ces changements portent sur le marché des capitaux disponibles ou du crédit, ils prennent le nom de crises commerciales ou financières.

En général, ces crises, qui méritent une étude particulière, ont pour cause première un grand et soudain déplacement dans l'emploi des capitaux. On pourrait les classer en régulières et irrégulières.

On a observé qu'à la suite de chaque période de prospérité commerciale et industrielle, il se manifestait presque régulièrement ce qu'on appelle une contraction de crédit, une demande extraordinaire, c'est-à-dire excédant la demande moyenne, de capitaux disponibles.

Il est bien facile de se rendre compte de ces contractions, si l'on songe que l'augmentation des bénéfices des entrepreneurs a pour résultat naturel et inévitable une exécution plus facile et plus régulière des engagements, et par suite une extension du crédit. Les capitaux reçoivent alors de nouveaux emplois, parmi lesquels il est difficile qu'il n'y en ait pas un certain nombre de peu judicieux. On aura, par exemple, élevé des usines mal placées ou produit certaines espèces de marchandises en quantité excessive, eu égard à la moyenne des habitudes; puis, les débouchés venant à manquer, les prix s'abaissent et les pertes se déclarent. En effet, des capitaux ne peuvent acquérir de nouveaux emplois que par de nouveaux entrepreneurs ou par une extension des anciennes entreprises et ordinairement des deux

façons à la fois. Ceux qui étendent leurs opérations et ceux surtout qui entrent dans une carrière nouvelle manquent souvent d'expérience et font de faux calculs qui se soldent par des pertes : il faudrait un miracle pour que la somme du travail et des affaires augmentât par des tâtonnements individuels, sans que l'équilibre des habitudes sociales fût changé, sans qu'il se manifestât aucune perturbation dans le prix relatif des choses.

Or les miracles sont rares, et à un moment donné les erreurs, les fautes, imperceptibles au commencement, deviennent évidentes et la contraction se fait sentir. Ceux qui ont perdu leurs capitaux propres essaient de les remplacer par des emprunts : ceux qui ont perdu les capitaux d'autrui s'efforcent de les remplacer par le même moyen ; tous accourent sur le marché des disponibles et y font hausser le cours.

Cependant un tel mouvement ne peut manquer d'être accompagné d'une inexécution plus ou moins générale des engagements, de retards de paiement, de faillites. Les propriétaires de disponibles s'alarment et rappellent leurs fonds, soit pour les garder, soit pour les employer dans des opérations que la baisse générale et exceptionnelle des marchandises rend lucratives. Les crédits deviennent moindres ou nuls, et il est difficile aux entrepreneurs qui en ont besoin pour leurs opérations de ne pas tomber dans l'impuissance ou même de ne pas être obligés de suspendre entièrement, de réaliser à perte. C'est sur eux que la crise porte de tout son poids au profit de ceux qui ont à leur disposition actuelle des capitaux monnayés. — Bientôt, après une liquidation partielle des contrats de crédit, l'équilibre s'établit et les affaires reprennent leur cours. Telles sont les crises que l'on peut appeler régulières : on voit qu'elles doivent être, si l'on peut s'exprimer ainsi, en proportion de la rapidité avec laquelle les affaires s'étaient élevées au-dessus de la moyenne et en raison de la hauteur qu'elles avaient atteinte au-dessus de cette moyenne.

Il y a d'autres crises que l'on peut appeler irrégulières, bien qu'elles soient fréquentes : elles ont exactement les mêmes effets que les premières, mais leurs causes sont exceptionnelles. En 1845 et 1846, par exemple, des travaux considérables ayant été décrétés en France sur diverses lignes de chemins de fer, les capitaux s'y portèrent ; un grand nombre de capitalistes, croyant

trouver dans ce nouvel emploi de leurs fonds des bénéfices plus grands, retirèrent leurs capitaux, prêtés auparavant au reste de la production industrielle qui en fut privée ou ne les obtint qu'à des conditions plus onéreuses. Aussitôt cette production ainsi affaiblie tomba dans un état de langueur qui eut tous les effets d'une crise profonde dans plusieurs départements.

Qu'une disette vienne à se faire sentir : il faut combler à tout prix le déficit de la récolte, puisqu'on ne peut réduire à volonté la consommation du pain ; il faut se procurer des blés au dehors, c'est-à-dire déplacer et exporter jusqu'à cinq et six cents millions, lorsqu'il s'agit d'un pays comme la France ou l'Angleterre. On prend cette somme sur les capitaux dont la réalisation est la plus facile, monnaies, créances au dehors résultant de l'exportation, épiceries, etc. Les capitaux deviennent rares parce qu'il faut remplacer la somme totale de ceux qui ont été exportés ou consommés au dehors et en outre des besoins ordinaires, pour fournir aux besoins du nouvel emploi qui s'est ouvert. Le taux de l'intérêt s'élève, et le prix de toutes les marchandises dont aucune cause particulière ne vient soutenir le cours tend à s'abaisser. En effet, les emprunteurs qui avaient compté sur le maintien des habitudes ordinaires et sur le renouvellement des prêts, se voient enlever leurs instruments de travail, ou sont forcés de réaliser à tout prix : la valeur relative des capitaux dont la réalisation est difficile, baisse rapidement, ce qui inflige aux débiteurs des pertes énormes. De là des faillites, des incapacités de travail et la suspension ou la réduction de toutes les affaires dont le crédit était la base ; on sait assez avec quelle facilité une perte en entraîne d'autres et comment la ruine enfante la ruine.

Une spéculation excessive et téméraire peut produire les mêmes résultats. Lorsque des fonds considérables ont été engagés sur des valeurs d'opinion, d'imagination, dont on vient tout-à-coup à reconnaître l'inanité, chacun des spéculateurs, sommé de remplir ses engagements, fait un appel imprévu sur le marché des disponibles, et si cet appel a pour objet une somme importante, il affecte en hausse les conditions du marché. On a vu en Angleterre, en 1810, un exemple vraiment classique d'une crise amenée par des exportations excessives et faites à la hâte, sans prévoyance ni jugement.

Les crises dont la cause est politique ont des effets plus prompts encore : elles peuvent résulter, soit d'un changement considérable dans les institutions d'un pays, soit même d'une panique de l'opinion : il suffit, pour que la crise éclate, que la confiance, à tort ou à raison, soit diminuée.

Car une diminution de confiance produit une diminution réelle dans la somme des capitaux disponibles. Celui qui voulait prêter naguère, a changé d'intention ; il ne juge plus ses capitaux en sûreté, s'il ne les tient en sa possession, s'il ne les voit, s'il ne les touche. En outre, il s'exagère à lui-même ses besoins possibles ; il lui faut à tout instant sous la main une somme toute prête pour telle ou telle éventualité, etc. Que fait-il donc ? Il rappelle ses capitaux, les soustrait au travail pour un temps et réduit ses dépenses, ce qui ferme les débouchés. On voit alors se produire le même vide que si ces capitaux avaient été enfouis ou détruits, les mêmes liquidations désastreuses, les mêmes ruines, parce qu'en effet la diminution des disponibles a été immodérée et soudaine, comme la peur et la colère.

Ces développements, un peu longs peut-être, mais qui rappelleront à tout homme d'affaires qui observe, des souvenirs et des exemples personnels, montreront, mieux que des démonstrations en forme, quelle espèce de solidarité lie entre eux les capitaux disponibles et appropriés, mobiliers et immobiliers, et jusqu'à quel point les affaires, dans leur ensemble comme dans leurs détails, dépendent des appréciations et des opinions humaines.

CHAPITRE XIII.

VARIATIONS DU PRIX DES CAPITAUX.

Les peuples et en général toutes les agglomérations d'hommes s'appauvrissent ou s'enrichissent par les mêmes causes que les simples particuliers, selon que la consommation totale excède la production totale, ou que, par l'action d'un travail intelligent et soutenu, la production marche d'un pas plus rapide que la consommation.

Lorsqu'une nation s'enrichit, ce sont les habitudes sociales et les lois relatives à la distribution des richesses qui règlent la répartition de l'excédant acquis entre les citoyens ; ce sont elles qui déterminent l'emploi des capitaux ajoutés à la masse, et, par conséquent, le genre de produits ou de services sur lesquels porte plus particulièrement l'augmentation de prix. Une nation peut être exactement comparée, sous ce rapport, à un particulier, à un commerçant, par exemple, dont les bénéfices nets ont augmenté la fortune, soit de 10,000 fr. Ce commerçant peut employer le nouveau capital dont il dispose à la reproduction et le joindre à son fonds de commerce, comme il peut le sacrifier à la satisfaction de désirs intellectuels, ou de sensualité, de vanité, etc. : un acte de sa volonté décidera, en tout cas, quelle classe de producteurs, quel genre de services acquerra, par l'emploi de ces 10,000 fr., un nouveau débouché. De même une nation peut faire un usage sensé ou insensé de ses nouvelles richesses, suivant l'état de ses lumières et de ses mœurs. Mais si la plus grande partie du capital acquis est appliquée à la reproduction, comme il arrive presque toujours lorsque les richesses ne sont pas enlevées à celui qui les a produites, on voit les disponibles augmenter en quantité et baisser de prix relativement au travail : on voit en même temps s'élever le prix relatif des fonds de terre, rentes perpétuelles, actions industrielles, etc.

Renversons la supposition et voyons ce qui se passe chez une nation qui consomme plus qu'elle ne produit, chez laquelle la

somme des capitaux diminue, qui s'appauvrit en un mot. Ce sont encore les habitudes sociales et les lois de distribution qui règlent la répartition des pertes éprouvées; ce sont elles qui choisissent l'espèce de services et de capitaux sur lesquels doit porter de préférence la consommation qui excède, et quelle classe de consommations il faut réduire, pour se rapprocher de l'équilibre; car les deux décisions marchent presque toujours parallèlement et de front. En pareil cas, un particulier voue à la consommation qui excède ceux de ses capitaux qu'il peut réaliser promptement et avec facilité; puis il réduit ses dépenses en commençant par celles qui correspondent à ses désirs les moins pressants. Une nation procède exactement de la même manière.

Mais un particulier est un, tandis qu'une nation, bien qu'à beaucoup d'égards elle forme un corps, est cependant composée de plusieurs membres qui souffrent très-inégalement de la réduction du capital et du retranchement, presque toujours forcé, de certains débouchés. Bien que les capitaux faciles à réaliser aient d'abord été consommés, la réduction ayant porté sur la somme entière des capitaux, cette somme entière en est affectée et la puissance productive de la nation se trouve réduite. L'offre de capitaux étant moindre, leur valeur comparée à celle du travail, l'intérêt en d'autres termes, augmente. Les capitaux les plus réalisables qui ont subi presque seuls l'excès de consommation, sont ceux dont le prix s'élève le plus haut, soit relativement au travail, soit relativement aux capitaux moins faciles à réaliser. Aussi le phénomène de l'appauvrissement se manifeste toujours à la longue par la dépréciation des immeubles, rentes, actions, fonds de commerce et autres valeurs d'une aptitude spéciale et qui ne sont pas propres à être consommées en nature. En même temps, les entrepreneurs d'industrie, dont la puissance et les débouchés sont réduits à la fois, éprouvent des pertes et se ruinent, entraînant le crédit dans leur chute: ceux des travailleurs sur lesquels porte directement le poids de la dépréciation du travail et devant lesquels les débouchés se ferment, souffrent, et souvent disparaissent par la mort ou l'émigration, lorsque le mouvement rétrograde de la richesse vient à se prolonger.

C'est ainsi que, par la fiscalité de son administration, par son faste, par son grand état militaire, par le brigandage, par son

mépris pour le travail, l'Empire romain est tombé d'inanition en quelque sorte. Il avait consommé d'abord les capitaux faciles à réaliser, ensuite les outils, puis les bestiaux, puis les maisons, et enfin les fonds de terre, réduisant incessamment ses instruments de travail et le nombre de ses travailleurs, mangeant, on peut le dire, les villes et les provinces, fonds et habitants.

Il n'est pas nécessaire d'aller prendre dans l'histoire d'illustres exemples, de parler de peuples et de nations. Ce qui est vrai d'une grande agglomération d'hommes est vrai aussi d'une moyenne et d'une petite, d'une profession, d'une classe, d'une contrée, d'un canton. Les mêmes lois économiques régissent les empires et les villages, et il ne manque pas, hélas! de localités en France où l'on a pu observer les symptômes si remarquables de l'appauvrissement.

Lorsque nous avons parlé du marché idéal du crédit où les capitaux viennent s'offrir, quand ils n'ont pas d'emploi, comme des ouvriers en grève, et duquel ils se retirent après en avoir trouvé; lorsque nous avons parlé des marchés spéciaux à chaque marchandise, des crises commerciales, etc., nous avons indiqué des phénomènes que l'on peut observer dans les plus petites localités comme dans les plus grandes, et qui, pour y être parfois moins sensibles, n'y sont pas moins réels. Bien que les circonscriptions commerciales qui constituent un marché n'aient pas de limites matérielles, comme les circonscriptions administratives ou politiques; bien qu'un marché, si petit qu'il soit, ait toujours ses quartiers et se trouve toujours englobé dans un marché plus grand, il n'en a pas moins ses mouvements particuliers régis par des lois que l'économie politique a constatées.

S'il est une de ces lois qui mérite la qualification de générale, c'est celle qui proportionne directement le prix des fonds de terre, rentes, actions, fonds de commerce à la somme de capitaux mobiliers qui se trouvent sur le marché. Les marchandises destinées à être consommées en nature ne subissent pas les mêmes variations; 1° parce qu'on n'est pas libre de consommer ou de ne pas consommer des comestibles, vêtements, etc., tandis qu'on est libre de placer ou de ne pas placer des capitaux, soit à intérêt, soit en fonds de terre, etc., et que l'on court à l'essentiel avant de songer à l'épargne; 2° parce qu'il est facile de réduire la quantité

des approvisionnements en marchandises qui se consomment en nature et à mesure des besoins, tandis que les fonds de terre, canaux, chemins de fer, etc., ne sont pas réductibles en quantité, mais seulement en valeur.

Il résulte de cette loi qu'une diminution minime de la somme des capitaux mobiliers ou l'apparence de diminution que produit une panique ont pour effet immédiat une diminution proportionnelle sur le prix de tous les capitaux appropriés à la reproduction. Une augmentation de la somme des capitaux mobiliers ou seulement de la confiance, a des effets opposés, de telle sorte que la valeur vénale de tout le capital actif d'une nation est affecté par les variations que subit la somme de ses capitaux mobiliers, ou même la confiance qui porte et maintient ces capitaux sur le marché.

C'est à la suite d'une variation de ce genre qu'un publiciste affirmait, en 1848, que la France, en deux mois, s'était appauvrie de plus de vingt milliards. En réalité, la consommation n'avait pas augmenté et la somme des richesses effectives, la somme des utilités que possédait le pays n'avait pas considérablement changé; mais l'opinion était sous l'empire d'une panique, les capitaux mobiliers s'étaient retirés du marché, et ceux qui voulaient réaliser des immeubles, des rentes, etc., ou qui y étaient forcés pour remplir leurs engagements, éprouvaient une perte aussi grande que si la société avait tout à coup été appauvrie de vingt milliards. Plus tard, on a dit que la France s'était enrichie subitement, parce que, la panique ayant disparu et fait place à une confiance robuste, le prix de toutes les marchandises qui avaient subi une dépréciation a suivi un mouvement ascendant. Tout ce déplacement de valeurs vénales était l'effet d'un changement d'opinion.

On remarquera sans doute que, lorsqu'une société s'enrichit, c'est surtout au profit du travail, de tous les capitaux actifs, en état d'emploi, et des entrepreneurs d'industrie. Les mouvements rétrogrades de la richesse, au contraire, ruinent les entrepreneurs, abaissent le prix du travail et de tous les capitaux actifs, en état d'emploi, au profit des capitaux oisifs non engagés. Ceux-ci gagnent une partie de ce que perd la société tout entière et s'enrichissent de la ruine d'autrui.

CHAPITRE XIV.

VARIATIONS DU PRIX DES MONNAIES.

Si l'on prend une société quelconque dans un moment donné, avec des habitudes déterminées, on trouve qu'elle a besoin pour ses échanges d'une certaine quantité de monnaie qui varie peu et d'une certaine quantité de monnaie également peu variable pour la thésaurisation ou pour les réserves. Comme la monnaie métallique ne produit rien par elle-même, on pourra dire que la société est d'autant plus habile en affaires qu'elle fait plus d'échange avec moins de monnaie effective.

La monnaie obéit d'ailleurs, comme toutes les marchandises, à la loi générale de l'offre et de la demande. Son prix suit celui des métaux précieux avec lesquels elle est faite et sa quantité se proportionne aux besoins d'autant plus facilement que le prix des métaux monnayés se rapproche davantage de celui des lingots. En supposant la fixité des habitudes commerciales d'une société, on peut dire qu'elle possède exactement la quantité de monnaie qui lui est nécessaire pour faire ses échanges.

La demande de monnaie peut augmenter, soit par l'accroissement des échanges, soit par un changement dans les usages, tel que la substitution des ventes au comptant aux ventes à terme : elle diminue par l'action des causes contraires.

On peut donc dire à la rigueur, comme J.-B. Say, qu'en temps d'habitudes moyennes, la quantité de monnaie en circulation n'a aucune influence sur le taux de l'intérêt, parce que la monnaie restant en quantité toujours égale et étant toujours employée, n'est jamais disponible. Mais comme la disponibilité est un fait qui résulte surtout de la distribution des richesses, un rapport de particulier à particulier, et que la monnaie, ayant une valeur exprimée reconnue par l'usage, est toujours facile à échanger, il en résulte que les capitaux sous forme de monnaie sont toujours disponibles pour le particulier qui les possède et qui n'est tenu

de les réserver à aucun paiement, et que tous les capitaux qui tendent à devenir disponibles cherchent à se convertir en monnaie : il en résulte aussi qu'à toutes les crises, comme nous l'avons déjà observé, les capitaux sous forme de monnaie étant évalués, faciles à transporter et à transformer, sont aussitôt les plus demandés, comme l'atteste la baisse du prix de toutes choses que l'on remarque en ces temps. Du reste, toute crise ayant pour effet de restreindre le crédit, augmente par cela même le besoin de monnaie, soit en employant une plus grande quantité pour effectuer la même quantité d'échanges, soit en précipitant les échanges par la nécessité des remboursements ou, comme on dit, des réalisations : la demande de monnaie est surtout intense lorsque les remboursements sont réclamés pour thésauriser, comme on le voit dans les crises politiques.

Lorsqu'une société s'enrichit, le mouvement est lent et le crédit s'étend toujours, de manière à ôter toute action à la monnaie sur le taux de l'intérêt. Ce sont des capitaux effectifs et actifs que l'on demande alors et non de la monnaie qui, par elle-même, ne produit point.

Lorsqu'une société s'appauvrit, au contraire, même lentement, on s'attaque aux capitaux anciens, tout évalués, et comme le prix de toutes choses tend à baisser, on éprouve le besoin d'évaluer souvent, de transformer même violemment, de convertir en monnaie. Celle-ci reste constamment en hausse, parce que, le crédit se restreignant, il faut une plus grande quantité d'espèces pour effectuer les mêmes paiements.

La hausse ou la baisse des monnaies se manifeste nécessairement par une baisse ou une hausse en sens contraire dans le prix de toutes les marchandises, puisque par la vente toutes les marchandises viennent se mesurer, s'équilibrer en quelque sorte avec la monnaie. Leur prix nominal ou le rapport de leur valeur avec celle de la monnaie est changé, mais leur prix relatif reste le même. Si la monnaie éprouve une baisse de 5 p. %, par exemple, le prix de toutes les marchandises s'élève de 5 p. %; si, au contraire, la monnaie hausse de 5 p. %, toutes les marchandises baissent de 5 p. % : mais, dans l'un comme dans l'autre cas, le rapport qui existe entre le prix d'un tonneau de sucre et d'un hectolitre de blé reste le même, de telle sorte que les transactions

commerciales au comptant ne sont point affectées directement par la hausse ou par la baisse du cours des monnaies.

Il en est autrement des ventes à terme et, en général, de toutes les créances évaluées en sommes monnayées. Ces créances, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, constituent entre le débiteur et le créancier un véritable marché à livrer, de telle sorte que la hausse du prix des monnaies profite au créancier et la baisse au débiteur. En effet, comme dans le cours régulier des choses, tout paiement est précédé d'une réalisation par le débiteur, s'il se manifeste une hausse de 5 p. % sur le cours des monnaies avant l'extinction de la dette, il faudra que le débiteur donne 5 p. % de plus en marchandises pour obtenir et payer la même somme de monnaie. En cas de baisse des monnaies, le débiteur se libère au moyen d'une valeur moindre de 5 p. % que celle qu'il avait empruntée.

Les rentes perpétuelles, actions industrielles et autres titres dont la valeur est fondée sur une redevance en monnaie, ne sont point affectés en hausse ou en baisse par les variations du cours des monnaies comme les créances ordinaires. En effet, la valeur en capital de ces sortes de titres est toujours fondée sur leur valeur en revenu, et si celui-ci hausse ou baisse de 5 p. %, le capital hausse ou baisse d'autant. Si quatre francs de rente au pair valent cent francs, la valeur des cent francs suit toujours le sort de celle des quatre francs payables en monnaie. Les deux termes du rapport étant également affectés, ce rapport ne change point et le prix de la vente reste le même qu'auparavant.

Le cours des immeubles est tout autrement affecté que celui des rentes par le cours de la monnaie, parce que le revenu de l'immeuble n'est évalué en monnaie que lorsqu'il y a un bail et pour la durée du bail seulement; de telle sorte que si le propriétaire voit diminuer son revenu par la baisse du prix des monnaies pendant la durée du bail, il voit augmenter dans les mêmes proportions la valeur en capital de son immeuble, parce que son revenu, récolte ou service de loyer, n'est point en monnaie, mais, au contraire, en valeurs qui s'échangent et s'équilibrent contre la monnaie.

Les variations du prix des capitaux mobiliers et les variations du prix des monnaies qui amènent également sur les marchés de

grandes perturbations et qui se ressemblent sous tant de rapports, se distinguent donc par des effets très-différents. Les variations dans le prix des monnaies affectent le prix de toutes choses en raison inverse et d'une manière uniforme : les variations dans le prix des capitaux mobiliers affectent le prix des autres marchandises ou capitaux appropriés d'une manière fort inégale. Une variation du prix des monnaies n'introduit aucun changement dans les rapports de valeur qui existaient entre les divers capitaux appropriés : ainsi une baisse des monnaies fait hausser le prix des grains dans la même proportion que celui des immeubles, tandis qu'elle n'affecte point le prix des rentes. Une variation du prix des capitaux mobiliers, au contraire, change le rapport de valeur qui existait entre les divers capitaux appropriés. Est-ce une hausse ? le prix des immeubles, des rentes, des actions, s'abaisse inégalement, tandis que celui des denrées reste stationnaire. Dans la pratique, on peut donc distinguer les perturbations qui viennent des monnaies de celles qui viennent des capitaux mobiliers à ce signe que les premières n'affectent point le prix des rentes et que les secondes n'affectent guère le prix des denrées.

On a observé que la baisse des monnaies facilitant l'acquittement des débiteurs, l'exécution des contrats de crédit, augmentait la confiance et, par suite, imprimait de l'activité aux affaires, abaissait le taux de l'intérêt et élevait celui des immeubles, rentes, etc., tandis que la hausse du prix des monnaies produisait des effets contraires. Cette observation, exacte quant aux effets de la hausse du prix des monnaies, cesse de l'être, quant à la baisse, au-delà de certaines limites. Si, par exemple, le capitaliste, le vendeur à terme, etc., voyaient la monnaie suivre un mouvement de baisse rapide et dont ils ne pourraient prévoir la fin, ils s'empresseraient de convertir leur capital en marchandises et refuseraient de s'engager davantage dans aucun contrat de crédit. Cette liquidation, qui serait facile, aurait pour effet d'accélérer la dépréciation des monnaies, de priver les emprunteurs pour l'avenir des bénéfices du crédit, ou de faire établir les contrats, non plus en monnaie, mais en marchandises d'un cours moins variable et à un taux d'intérêt élevé. C'est ce qu'on a vu en France à la fin du système de Law et au temps des assignats,

en Autriche et en Russie pendant les guerres de l'Empire, plus récemment au Brésil, de nos jours à Buénos-Aires.

Lorsque le cours des monnaies se règle librement sur celui des métaux précieux, ses mouvements de hausse et de baisse, lents et peu considérables, ne produisent pas des effets très-sensibles. Personne d'ailleurs n'a le droit de s'en plaindre : créancier et débiteur ont couru librement les chances du marché à livrer et ils doivent en subir avec résignation les conséquences naturelles. Il n'en est pas de même lorsque les gouvernements viennent dérouter les prévisions sur lesquelles les contrats ont été établis par des altérations du titre des monnaies ou par des émissions immodérées de papier à cours forcé. La France a vu deux grands désastres et la ruine entière du crédit résulter d'émissions excessives de papier-monnaie, et tous les États du continent ont passé par des crises à peu près semblables pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire.

L'Angleterre a été plus heureuse. Grâce à un concours étonnant de circonstances, le génie de ses inventeurs, l'intelligence et l'audace de ses entrepreneurs dans toutes les branches du commerce et de l'industrie, abaissaient le prix de presque toutes les marchandises en même temps que les dépenses énormes du gouvernement se traduisaient, par des émissions de papier à cours forcé, en un abaissement du prix des monnaies. C'est ainsi que fut maintenu, presque par miracle, sans que personne l'eût prévu, ni y eût songé, une sorte d'équilibre approximatif, un ralentissement dans la dépréciation du papier-monnaie, de telle sorte que le crédit reçut une impulsion des actes mêmes qui auraient dû le détruire.

Toutefois, ce n'est pas sans peine et sans perturbations que l'Angleterre a subi cette double crise de l'abaissement irrégulier et successif de sa monnaie de 1797 à 1814, et de la hausse qui a duré de 1814 à 1821. Ces variations du prix des monnaies qui sont allées jusqu'à 25 p. $\frac{0}{10}$, ont transféré irrégulièrement et contre toute équité des sommes considérables, dans la première période, des créanciers aux débiteurs, et dans la seconde, des débiteurs aux créanciers.

Nous reviendrons sur ce sujet, lorsque nous étudierons les divers systèmes monétaires.

CHAPITRE XV.

DES TITRES FIDUCIAIRES.

Les divers contrats de crédit sont habituellement constatés par des titres qui établissent la propriété du capital prêté. Ces titres, d'origines et de formes très-différentes, peuvent être classés sous les dénominations suivantes.

Première classe : Titres de capitaux inévalués.

1° Baux d'immeubles par nature ou par destination, à ferme ou à loyer. Ces titres, qui constatent le prêt d'une chose déterminée et qui doit être rendue à terme fixe à son propriétaire, ne donnent lieu ordinairement à aucune opération de banque. Il en est autrement des suivants :

2° Rentes perpétuelles à capital indéterminé, non susceptibles de remboursement ou remboursables à la volonté du débiteur seulement;

3° Actions industrielles des sociétés anonymes ou en commandite.

Seconde classe : Titres de capitaux évalués en monnaie et exigibles à terme fixe :

1° Contrats de vente d'immeubles à terme et contrats hypothécaires portant obligation de payer à une époque déterminée;

2° Lettres de gage et titres d'emprunts remboursables par annuités;

3° Lettres de change;

4° Bons du trésor et de monnaies; réglemens de commerce et billets à ordre;

5° Billets de banque et de caisse à vue et au porteur.

Chacun des titres de cette classe contient un engagement, une promesse, de telle sorte que le banquier qui les négocie est pour le capitaliste un marchand de promesses, comme il est pour l'emprunteur un marchand de crédit.

Les titres de la seconde classe peuvent être considérés comme des substituts de la monnaie dont ils tiennent lieu et contre la-

quelle ils doivent s'échanger à une époque déterminée. En effet, ils représentent pour le créancier de la monnaie à recevoir et pour le débiteur de la monnaie à payer : quelque événement qui arrive, ils suivent toujours le cours et les variations des monnaies. Toute contraction de crédit, qui se résume, après tout, en une extinction des titres par la libération des débiteurs, crée un besoin temporaire de monnaie effective, parce qu'en effet les ventes qui étaient faites à terme ou contre papier ne sont plus consenties qu'au comptant, contre monnaie effective ou à terme plus court, ce qui n'est qu'un autre degré du même phénomène.

Dans un état de civilisation peu avancé, il y a des gens qui thésaurisent, qui font de grands amas d'espèces métalliques, et les commerçants gardent souvent sans profit, pendant un temps assez long, des sommes qui peuvent être requises par les besoins de leurs paiements. Lorsque la civilisation est plus avancée, les premiers transforment leurs fonds en contrats hypothécaires ou à long terme ; les autres achètent des lettres de change et des billets à courte échéance, et c'est ainsi que le capital, autrefois inactif, rend maintenant un service et produit un revenu. Ainsi, le papier remplace la monnaie dans les deux emplois que nous avons indiqués : les effets à vue la remplacent dans les échanges ; les titres à terme la remplacent comme instrument d'accumulation.

Lorsque le crédit se contracte, c'est-à-dire lorsqu'il y a plus de remboursements demandés que de prêts effectués, il faut des espèces réelles pour couvrir la différence qui existe entre l'une et l'autre somme, de telle sorte qu'on peut bien dire à juste titre en ce cas : « L'argent est rare et cher. » On a évalué à trois milliards la somme des billets et lettres de change en circulation habituelle dans la Grande-Bretagne¹. En supposant qu'un milliard soit créé par des gens qui sont à la fois créanciers et débiteurs pour cette somme, une crise qui ferait liquider 1,500 millions de titres appellerait temporairement, si les affaires n'étaient pas réduites, l'emploi de 500 millions en monnaie, en outre des besoins courants. L'intérêt de cette somme, pendant quelques jours ou quelques mois, constituerait pour la communauté une perte qui viendrait s'ajouter à celles qui résultent toujours d'un déplacement violent de capitaux.

¹ Évaluation de M. Newmarch.

Les titres fiduciaires qui représentent de la monnaie répandue dans le temps et dans l'espace forment, avec le commerce des monnaies, la matière la plus ordinaire des opérations de banque.

Ces titres ne constituent point, comme on l'a dit quelquefois, des valeurs nouvelles; ils représentent seulement le droit de propriété établi sur des valeurs existantes. Quelques combinaisons que l'on imagine, l'homme qui donne une promesse en échange d'un capital, emprunte et ne crée aucune valeur. Toutes les négociations auxquelles sa promesse peut donner lieu ne sont que des substitutions successives d'un prêteur à un autre. Il est très-vrai, comme l'a dit Franklin, que « le crédit est de l'argent, » en ce sens que « le bon payeur est maître de la bourse d'autrui, » ce qui lui donne un grand avantage dans ses entreprises; mais, quant à la société en général, le crédit ne crée rien et la multiplicité des titres fiduciaires n'est point une cause de progrès économique. Le crédit est utile ou nuisible, suivant l'usage auquel sont employés les capitaux prêtés. Toutefois lorsqu'il s'étend dans un pays et passe dans les habitudes, on doit présumer que les contrats y sont régulièrement exécutés, que les capitaux empruntés y reçoivent un emploi productif, ce qui prouve à la fois l'intelligence et la probité des entrepreneurs, c'est-à-dire l'existence de deux causes actives de prospérité.

CHAPITRE XVI.

BUT ET ESPRIT DES INSTITUTIONS DE BANQUE.

Considéré dans son ensemble, et au point de vue de l'utilité sociale, du service public, le commerce de banque a pour but :

1° De régulariser et d'équilibrer en quelque sorte dans le monde commercial et dans chacune de ses parties, sur chacun de ses marchés, le prix des monnaies et des métaux précieux ;

2° De servir d'intermédiaire entre les capitaux qui cherchent un placement et le travail qui cherche ces capitaux ; de créer, par conséquent, une sorte de marché public où un p ix courant établi tende à ramener à un taux uniforme les contrats particuliers ;

3° De transférer et d'échanger entre eux les divers titres de propriété des capitaux mobiliers ou évalués en monnaie, de manière à économiser, par des compensations, à la suite des ventes opérées par le commerce de marchandises, les transports effectifs de monnaie.

Par cette dernière fonction, le commerce de banque économise, au moyen de transferts de titres, les déplacements de capitaux monnayés qui n'auraient eu pour objet que la satisfaction des besoins personnels et de propriété privée, de manière à ne laisser subsister, s'il était parfait, que les déplacements nécessaires à la satisfaction des besoins généraux et de consommation. Si l'on considère la société humaine comme un tout solidaire, comme une vaste association industrielle, on voit le banquier y remplir l'emploi du teneur de livres qui calcule, compense, règle et balance les comptes particuliers de chacun des associés, vérifie leur fidélité, et fait la part des serviteurs qui ont augmenté ou diminué le talent d'or confié par le Maître.

Par les deux premières fonctions, le commerce de banque procure aux capitaux un intérêt constant en même temps qu'il éloigne d'eux les chances de perte : il fournit au travail un crédit constant, à des conditions presque régulières en vue desquelles celui-ci

établit ses opérations. Ainsi, l'action de la banque tend incessamment à augmenter la somme des capitaux placés et de l'intérêt perçu à leur profit, et à réduire en même temps le taux proportionnel de l'intérêt : elle met les capitaux en concurrence, de manière à les faire tous travailler, moyennant un salaire régulier, mais médiocre : dans la comparaison de la valeur relative du travail et du capital, elle pèse sur la balance du côté du travail.

Tous les établissements, tous les usages de banque reposent sur l'application de quelques maximes fondamentales qui sont l'âme du commerce et en quelque sorte les principes organiques des sociétés modernes. On peut les résumer dans les termes suivants :

« L'ensemble des lois et coutumes qui régissent la propriété détermine la portion du capital social qu'il appartient à chacun de conserver et d'augmenter. Le soin de conserver et d'augmenter est remis à l'intérêt personnel, le mobile le plus commun et le plus énergique, le plus vivant et le plus vigilant des actions humaines.

» Tout commerçant est majeur et capable de contracter en toute liberté tous engagements relatifs à la disposition de ses biens. Ces engagements, sérieux et précis en leurs termes, doivent recevoir exécution loyalement, sans délai ni exception. Le commerçant qui élude ses engagements ou qui ne les remplit pas avec exactitude est mauvais et forfait à l'honneur commercial.

» Tout capital doit travailler et produire constamment, sans suspension ni repos, et comme le capital ne peut produire que par l'emploi, il est nécessaire que le travail de l'homme soit également continu. »

L'oisiveté du capital est punie par l'absence d'intérêt comme l'oisiveté de l'homme par le défaut de salaire, et lorsque le travail et le capital ont fait alliance par le crédit en vue de la production, il s'établit entre eux une concurrence dans laquelle l'homme dont le travail faiblit est dévoré par la nécessité de payer le salaire du capital.

Un vif sentiment de cette loi du travail, qui donne tant de prix au temps, caractérise toujours l'homme d'affaires intelligent qui se sert du crédit, et le banquier plus que les autres. « Le temps est de l'argent ! » Cet aphorisme si vrai est plus vrai, s'il est possible, en banque que partout ailleurs.

Le commerce de banque a pour matière la propriété des métaux précieux, de la monnaie, des capitaux évalués en monnaie ; et la propriété de ces capitaux sur lesquels s'effectuent les opérations de banque est constatée par les divers titres fiduciaires que nous avons énumérés. C'est par ces titres qu'on est parvenu à matérialiser des opérations abstraites et délicates de manière à les rendre sensibles et palpables, à donner un corps en quelque sorte à un fait purement moral, un engagement, une promesse. En banque, on ne connaît que le titre ou valeur : ce titre est bon, ou mauvais, ou médiocre, suivant l'exactitude probable de celui dont il représente l'engagement. Cette expression simple et sommaire de faits complexes suffit dans la pratique, et nous allons l'employer désormais dans l'analyse et la description des diverses opérations de banque et des combinaisons auxquelles elles donnent lieu.

LIVRE II.

DES DIVERSES OPÉRATIONS DE BANQUE.

CHAPITRE I^{er}.

COMMÉRCE DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

Le commerce des matières d'or et d'argent n'est pas ordinairement considéré comme une branche des opérations de banque. Cependant ce commerce a toujours été permis, par une exception unique, aux banques publiques, et, dans la pratique, on voit tous les jours le même marchand acheter et vendre en gros les métaux précieux et faire des arbitrages, tandis que l'acheteur au détail se livre au change des monnaies, et le vendeur au détail, à l'escompte.

Cette affinité des deux commerces est très-naturelle, car si celui des matières d'or et d'argent ressemble à tous les autres par certains côtés, il en diffère essentiellement dans ses rapports avec les opérations de crédit. Le marchand de fer, dont les magasins sont remplis au cours de 30 c. le kilogramme, sait que ce cours peut changer en hausse ou en baisse d'après des circonstances qu'il apprécie de son mieux et en vue desquelles il opère. S'il a un engagement de 3,000 fr. à payer à la fin du mois, il ne sait pas au juste s'il lui faudra la valeur de 10,000 kilogr. de fer, ou plus ou moins, pour acquitter cet engagement. Le marchand de métaux précieux, au contraire, sait fort exactement que, dans un mois comme dans six, il paiera 3,000 fr. avec la même quantité d'or ou d'argent. En effet, sa marchandise, qui est la matière même dont les monnaies sont faites, en règle ou en suit le cours, parce qu'elle est réalisable à tout instant, soit par un dépôt aux banques publiques, soit par

un transport à l'hôtel des monnaies ; d'où résulte, pour un marchand de métaux précieux, cet avantage de pouvoir employer son capital utilement, tout en conservant la faculté de lui donner, à volonté, en peu de temps et sans perte, l'aptitude générale par le monnayage.

On peut remarquer aussi que le cours des métaux précieux varie peu et très-lentement en baisse, parce que les emplois industriels plus abondants ralentissent toujours les mouvements en ce sens. En hausse, au contraire, toute crise donne à cette marchandise une valeur très-élevée par un mouvement rapide, de manière à ménager aux marchands de métaux précieux de belles chances de bénéfices.

Les détails de ce commerce sont étrangers à notre sujet, et il serait inutile d'y entrer.

CHAPITRE II.

CHANGE DES MONNAIES.

Le change des monnaies sur place est, de toutes les opérations de banque, la plus anciennement connue. Dès la plus haute antiquité, les changeurs, assis devant leurs tables (*τράπεζαι, mensæ*) ou bancs, échangeaient les unes contre les autres les diverses monnaies nationales et étrangères. En général ils joignaient à ce commerce celui des matières d'or et d'argent et l'industrie de la fonte et de l'affinage des métaux précieux. Ensuite et successivement ils se sont livrés à toutes les opérations de banque, et ont donné au commerce du crédit le nom du banc ou, comme on dit encore dans les marchés de Paris, de *la banque* devant laquelle ils étaient assis.

A Rome et dans le moyen âge, ils portaient le nom d'argentiers et réalisaient de grands bénéfices sur l'échange des monnaies si diverses et si nombreuses de ce temps, et surtout sur les opérations de faux-monnayage auxquelles les gouvernements demi-barbares aimaient à se livrer. L'argentier, toujours exactement au courant, par état même, des changements de titre qu'éprou-

vaient les monnaies lorsqu'il plaisait aux rois de les *amenuisier*, comme on disait alors, était instruit, avant le public, d'altérations que les gouvernements tenaient secrètes, et il en profitait. En outre, il faisait des gains considérables sur le change des monnaies des divers pays, comme on en fait encore aujourd'hui sur des opérations du même genre dans les ports d'émigration.

Le change des monnaies, tel qu'il se pratique actuellement à Paris, à Londres et sur les principales places de commerce, consiste à satisfaire les désirs et les convenances de ceux qui veulent échanger de la monnaie courante contre de la monnaie étrangère, et réciproquement; de la monnaie d'or contre de la monnaie d'argent ou contre des billets de banque, lorsqu'ils ont cours forcé, etc. La commission que prélève le changeur pour prix du service qu'il rend, s'ajoute quelquefois à un agio ou différence entre le prix réel et le prix nominal des monnaies; quelquefois aussi elle est perçue à part.

Les changements dans la valeur relative de l'or et de l'argent fournissent aujourd'hui matière aux plus nombreuses opérations du changeur. Autrefois, par exemple, la valeur réelle de l'or était bien supérieure à sa valeur monétaire : 1,000 fr. en pièces de 20 fr. valaient 10, 20, 25 fr. de plus que 1,000 fr. en argent, et c'était par l'intermédiaire du changeur que s'opérait la transmutation. Chaque fois qu'il survenait une guerre ou une panique politique, le prix relatif de l'or s'élevait, parce que l'or est indispensable aux caisses militaires, et qu'il est le métal favori de ceux qui voyagent, de ceux qui cachent leurs capitaux et qui thésaurisent. Tous ces mouvements dans la valeur relative des métaux précieux formaient la base des spéculations du changeur. Ces spéculations sont devenues plus difficiles lorsque les deux métaux ont atteint le pair, et qu'on a cru voir les prix se modifier en sens inverse de l'ancien rapport, au profit de l'argent contre l'or. Mais les mouvements de l'opinion suffisent à un moment donné pour imprimer, soit à la valeur relative des deux métaux, soit à la valeur relative des matières et de la monnaie de même métal, des variations dont le changeur peut faire son profit.

Voici par exemple un tableau des principales variations du prix de l'or monnayé et en lingots, depuis 1848, telles qu'elles résultent des prix-courants officiels de la Bourse de Paris.

DATES.	ESPÈCES.	MATIÈRES.	DATES.	ESPÈCES.	MATIÈRES.
1848.			3 août .	9	de 8 à 9
23 févr...	8 fr. par 1,000.	44 fr. par 1,000.	24 —	de 12 à 12	11 à 12
8 mars...	de 25 à 40 fr.	de 25 à 30 fr.	3 nov...	15 à 16	15 à 16
9 —	45 à 50	même cours.	7 —	20	20
11 —	55 à 60	—	11 —	19 à 20	18 à 19
15 —	90 à 100	—	20 —	7 à 8	7 à 8
18 —	120	—	1849.		
20 —	45 à 50	—	27 févr...	4 à 4,50	2 à 2,50
23 —	40 à 50	30 à 40	24 mai...	15 à 15	15 à 15
27 —	70 à 80	60 à 70	25 sept...	11 à 12	9 à 10
30 —	85	—	8 octob...	15 à 16	14 à 15
31 —	80	—	20 déc...	13 à 12,50	12 à 12,50
3 avril .	70	—	1850.		
6 —	60 à 65	—	16 mai...	22	22
7 —	75 à 85	—	17 octob.	Pair.	4
14 —	30 à 55	50 à 60	18 —	—	Pair.
19 —	45 à 50	40 à 45	1851.		
22 —	25 à 30	30	26 mars...	—	2 p. % de perte.
24 —	35 à 40	—	13 août..	—	3 p. % de perte.
1 ^{er} mai..	19	45	1852.		
4 —	30	24 à 25	13 nov...	1,50 à 2	0,20 à 2 fr. de prime.
6 —	18 à 20	15 à 18			
23 juin..	20 à 22	18 à 20			
29 —	24	—			
1 ^{er} juill.	22	—			

On peut voir par le tableau ci-dessus combien les opérations sur l'or monnayé ou en lingots offrent des chances de gain et de perte à l'activité et à l'intelligence du négociant. Au commencement de la période qui y est comprise, l'élévation du prix de ce métal nait d'une panique politique; alors le prix de l'or monnayé s'élève, sans aucun rapport avec le prix de l'or en lingots : ensuite les importations de la Californie abaissent le prix des lingots au-dessous du prix de la monnaie, ce qui explique bien l'activité de la fabrication des monnaies d'or en 1851.

Le commerce du changeur opère aussi sur les billets des différentes banques, dans les pays où il y en a plusieurs; sur les billets des banques étrangères qui représentent des monnaies étrangères, et sur les papiers-monnaies, lorsqu'il y en a. Le change des billets de la banque de France, en 1848, pendant les premiers jours du cours forcé, a donné lieu à la perception d'un agio qui s'est élevé jusqu'à 150 par 1,000.

On comprend assez quelles liaisons intimes existent et ont existé de tout temps entre le commerce de change sur place et celui des matières d'or et d'argent. Au fond, les opérations de l'un et de l'autre ne diffèrent guère qu'en ceci, que le changeur

exploite une branche du commerce des métaux précieux, une catégorie particulière de convenances et de désirs spéciaux qui ont pour objet telle ou telle monnaie déterminée.

CHAPITRE III.

LES DÉPÔTS.

Les changeurs ou banquiers de l'antiquité ne se bornaient pas au commerce des monnaies ; ils les prêtaient pour un temps plus ou moins long et recevaient eux-mêmes en dépôt les fonds des particuliers pour s'en servir et les faire valoir. A Athènes, ils jouissaient d'une telle réputation de probité, qu'ils ne donnaient pas même de reconnaissance des fonds qu'on leur remettait en dépôt, et qu'ils étaient crus sur parole. Ils recevaient, au contraire, de ceux auxquels ils prêtaient, une reconnaissance ou billet, χειρογράφον, qu'ils gardaient en portefeuille ou négociaient quelquefois aux capitalistes, suivant leurs besoins.

De nos jours aussi le banquier n'opère pas seulement sur ses capitaux : ceux qui lui appartiennent en propre ne forment le plus souvent qu'une portion médiocre de ceux qu'il met en mouvement. Il reçoit les fonds disponibles des capitalistes, et s'en sert dans ses opérations.

Les conditions auxquelles les capitaux viennent se placer en dépôt sont très-variées, suivant les usages locaux et les convenances particulières ; ces conditions établissent avec les capitalistes des rapports qui exigent, de la part du banquier, beaucoup de soin, d'attention et de vigilance.

Les capitaux remis en dépôt sont remboursables sur demande ou à terme prévu.

Dans le premier cas, le banquier, placé sous le coup d'une demande imminente, ne peut engager les fonds ainsi déposés que pour un temps très-court et avec précaution, de manière à parvenir, sans trop de peine, à les retrouver au besoin.

Les capitaux remboursables à une époque déterminée offrent plus d'avantages au banquier, parce qu'il a une base de temps

pour calculer les opérations auxquelles il les emploie. Plus le terme de remboursement est éloigné, plus le banquier a de latitude dans ses opérations; plus ce terme est rapproché, plus le banquier est forcé de se restreindre.

En général, l'intérêt que les capitaux ainsi placés produisent à leurs propriétaires est calculé en raison du temps pour lequel est fait le dépôt. Lorsque le capitaliste veut jouir de la faculté d'exiger à volonté le remboursement, il est rare que le banquier consente à lui payer un intérêt, parce que si ces capitaux ne restent pas tout-à-fait oisifs en caisse, occasionnant seulement des risques et des frais de garde, ils ne peuvent être employés utilement que par aventure et à des opérations qui produisent peu. La Banque de France, qui ne reçoit pas d'autres dépôts, ne bonifie à ceux-ci aucun intérêt, mais elle fait gratis les recouvrements et paiements sur place que les déposants ont à effectuer.

Les dépôts remboursables à terme prévu, mais indéterminé, à quinze jours ou un mois après demande, par exemple, obtiennent souvent un intérêt minime, suivant le temps et les besoins, mais toujours proportionné à la disponibilité qu'ils donnent au banquier. Les dépôts à terme fixe, à six mois ou à un an, obtiennent en général un intérêt plus élevé.

Les services rendus par le banquier dans ses relations avec les capitalistes ne sont pas aussi généralement appréciés que les autres, et cependant ils sont immenses. Par les avantages accordés au dépôt, le banquier attire sur le marché commun de petites sommes, des capitaux disponibles pour peu de temps, qui, sans son intermédiaire, n'auraient jamais pu venir féconder le travail. Son action est doublement utile : au capitaliste d'abord, auquel elle procure un intérêt qu'il n'aurait pu se procurer par un placement direct, ensuite à l'entrepreneur auquel ces capitaux sont prêtés et qui les fait valoir.

Ce service est en même temps très-dangereux. Les dépôts directs forment chez le banquier un passif dont l'exigibilité plus ou moins soudaine, plus ou moins imprévue, peut jeter la perturbation dans ses affaires et dérouter ses combinaisons les plus savantes. Les dépôts sont l'instrument avec lequel il opère; et si le banquier vient à se tromper, soit dans ses prévisions relatives aux demandes de remboursement, soit dans ses calculs relatifs

aux rentrées probables, il est aussitôt frappé d'impuissance, ou même exposé à une ruine, dans laquelle il entraîne ceux dont les opérations sont trop étroitement liées aux siennes.

Quelquefois le dépôt n'est fait par le capitaliste qu'en vue d'un placement direct et déterminé. Le banquier prend, par exemple, dans son portefeuille des valeurs qu'il présente au capitaliste et que celui-ci accepte à l'escompte à prix débattu. Alors il n'y a point dépôt à proprement parler ; le banquier a simplement cédé au capitaliste une opération de crédit que lui-même avait effectuée : son bénéfice résulte de la différence entre l'intérêt perçu et l'intérêt reçu. Dans certains départements, le banquier négocie aux capitalistes des valeurs en blanc, sans y ajouter même la garantie de sa signature : il remplit en ce cas le rôle de courtier, et les versements faits à sa caisse à la suite de ces négociations ne peuvent point être qualifiés de dépôts.

CHAPITRE IV.

VIREMENTS.

Les banquiers de l'antiquité recevaient des dépôts : ils faisaient le change des monnaies et aussi des virements. Cléon, par exemple, a mille drachmes à payer à Irénée, et ils ont, l'un et l'autre, des fonds déposés chez Soclès. Au lieu de prendre les mille drachmes dans la caisse de Soclès, pour les remettre à son créancier, Cléon, d'accord avec celui-ci, donne ordre au dépositaire commun de passer les mille drachmes de son crédit à celui d'Irénée. L'opération faite, Irénée a mille drachmes de plus et Cléon mille drachmes de moins en dépôt chez Soclès, et la créance qui existait entre les deux déposants a été éteinte par des écritures, sans aucun mouvement matériel de fonds. C'est cette opération que l'on nomme *virement*.

Les virements sont le premier moyen employé pour économiser l'usage du numéraire, et des établissements importants ont été fondés autrefois pour faire presque exclusivement cette opération.

Les banques de Venise, de Gènes, d'Amsterdam, de Hambourg n'eurent pas, à l'origine, une autre destination.

Ces banques, établies sans capital propre, recevaient les dépôts d'espèces ou de lingots que faisaient dans leurs caisses les négociants, et transféraient, suivant les dispositions qui leur étaient notifiées, les crédits d'un compte à l'autre par des écritures, sans déplacement d'or et d'argent. Les dépositaires pouvaient retirer leurs fonds de la banque, mais ils y avaient rarement intérêt, et les entrées égalaient au moins les sorties.

Les négociants retiraient plusieurs avantages de l'emploi des banques à virements. Le plus apprécié était celui qui résultait du titre uniforme de la monnaie de banque à une époque où les monnaies courantes étaient très-nombreuses, très-différentes les unes des autres et très-fréquemment altérées, particulièrement dans les villes dont le territoire était peu étendu. En effet, les banques à virements adoptaient pour type uniforme une pièce de monnaie neuve et n'en changeaient plus : tous les dépôts effectués en lingots ou en monnaie courante étaient évalués d'après ce type, et c'est pourquoi la monnaie de banque, tout idéale au bout d'un certain temps, et qui n'avait cours nulle part en matière, avait un prix supérieur à celui de la monnaie courante. La différence de valeur des deux monnaies constituait l'agio de banque qui, joint à un droit de commission très-léger, servait à payer les frais d'administration. Il y avait en réalité trois espèces d'opérations dans ces banques : 1° Change de monnaies ; 2° Acceptation de dépôt ; 3° Virements de compte.

Bientôt on s'aperçut que le fonds des dépôts variait peu et qu'il serait avantageux de lui faire produire un intérêt ou du moins de le faire travailler. Ainsi la banque de Venise avait prêté le sien au gouvernement ; celle d'Amsterdam, après avoir inviolablement conservé les dépôts pendant longtemps, consentit à des États provinciaux des avances considérables : celle de Hambourg faisait diverses opérations de caisse pour la ville et notamment des achats de grains. Les banques de virement devinrent des caisses publiques établies par les négociants qui ne croyaient pas payer trop cher par la perte de l'intérêt des fonds déposés les avantages que leur procuraient les virements. L'engagement et même la quasi-aliénation du fonds de dépôt ne les inquiétaient

guère, parce que chacun restait maître de son crédit en banque et était libre de le retirer, s'il en avait besoin.

Les crédits en banque étaient bien connus de l'antiquité. Un plaidoyer d'Isocrate contre Pasion a justement pour objet un crédit de ce genre. Les plaidoyers de Démosthène dans les procès auxquels donna lieu la succession de ce même banquier Pasion, nous montrent de même l'existence d'une banque importante sans capital propre. Pasion, en mourant, laisse un testament par lequel il lègue sa femme à son commis principal, Phormion, institué par le même acte tuteur de son second fils et reconnu fermier de la banque pour huit ans au prix annuel de 100 mines. Le fils aîné, Apollodore, accepte d'abord un partage fondé sur ce testament, puis il réclame, attaque le testament et on se rend en justice. « Voici, dit Démosthène, plaidant pour le fermier, voici le contrat par lequel Pasion a loué à mon client, alors employé près de lui, sa banque et sa fabrique de boucliers : vous y verrez que Pasion devait onze talents à la banque. Il n'avait point emprunté cette somme par besoin, mais pour la faire travailler : son avoir en terres s'élevait à vingt talents environ, et il avait, en créances sur divers, cinquante talents. De cette somme, onze talents avaient été pris sur les dépôts et prêtés à intérêt. Lorsque mon client prit la suite d'affaires de la banque et la responsabilité des dépôts, il considéra que, n'étant pas encore citoyen, il ne pourrait exiger en justice les sommes prêtées par Pasion sur des terres et des maisons, et il aima mieux l'avoir pour débiteur que d'avoir affaire aux débiteurs mêmes. C'est ainsi que Pasion est débité de onze talents par le contrat de location, comme les témoins l'établissent¹. »

(1) Αἱ μὲν οὖν συνθήκαι καθ' ἃς ἐμίσησεν ὁ Πασίων τούτω τὴν τράπεζαν καὶ τὸ ἀσπίδοπηγεῖον ἤδη καθ' ἑαυτὸν ὄντι, αὗται εἰσιν, ὧ ἀνδρῆς Ἀθηναῖαι, δεῖ δ' ὑμᾶς ἀκούσαι καὶ μάθεῖν, ἐκ τίνος τρόπου προσώφειλε τὰ ἕνδεκα τάλαντα ὁ Πασίων ἐπὶ τὴν τράπεζαν. Οὐ γὰρ δι' ἀπορίαν ταῦτ' ὤφειλεν, ἀλλὰ διὰ φιλεργίαν. Ἡ μὲν γὰρ ἔγγειος ἦν οὐσία Πασίωνι μάλιστα τάλαντων εἰκοσιν, ἀργύριον δὲ πρὸς ταύτῃ δεδανεισμένων ἰδίων πλέον ἢ πεντήκοντα τάλαντα. Ἐν οὖν ταῖς πενήκοντα τάλανταις ταύταις ἀπὸ τῶν παρακαταθηκῶν τῶν τῆς τραπέζης ἕνδεκα τάλαντ' ἐνεργὰ ἦν. Μισθούμενος οὖν ὁδε τὴν ἐργασίαν αὐτῶν τὴν τῆς τραπέζης καὶ τὰς παρακαταθήκας λαμβάνων, ὁρῶν ὅτι, μήπω τῆς πολιτείας αὐτῷ παρ' ἑμῶν οὖσης, οὐχ εἰς τ' ἔσσιτ' εἰσπράττειν ὅσα Πασίων ἐπὶ γῆ καὶ συνακτικῆς δεδραγικῆς ἦν, εἴλετο μᾶλλον αὐτὸν τὸν Πασίωνα χριστῶν

« La banque, dit-il dans le même discours, n'avait point de capital propre, et cependant Phormion, qui payait un loyer, a fait honneur à ses affaires, dans un temps où tous les autres banquiers, qui n'en payaient pas, sont tombés¹. »

Les prêts étaient faits sur le capital propre : les dépôts devaient être employés au change des monnaies et aux virements.

On peut remarquer que le virement, qui consiste en un échange de créances et de dettes, est la forme primordiale et rudimentaire de la lettre de change.

Reprenons l'exemple cité plus haut. Irénée doit payer mille drachmes dans le Pont où il va faire le commerce. Cléon, créancier de pareille somme en ce pays, délègue sa créance à Irénée au lieu de lui déléguer celle qu'il a sur Soclès. Il écrit à Sosigène, son débiteur du Pont, de payer les mille drachmes à Irénée, et l'ordre est rempli. La créance d'Irénée sur Cléon et celle de Cléon sur Sosigène sont éteintes, sans qu'il ait été fait aucun transport de fonds d'un pays à l'autre et par un seul paiement effectif, celui qui a eu lieu dans le Pont.

Les anciens ont connu la lettre de change telle qu'elle est décrite plus haut. Elle diffère du virement en ce que les deux commerçants, Irénée et Cléon, au lieu d'éteindre la créance de mille drachmes par une délégation sur un débiteur commun et voisin, l'ont éteinte par la délégation sur un débiteur éloigné et avec lequel l'un d'eux seulement était en relation d'affaires.

Aujourd'hui, les virements sont devenus plus rares, et on a

ἔχειν τούτων τῶν χρημάτων ἢ τοῦ ἀλλοῦ χρήστας, εἰς προειμένους ἦν. Καὶ οὕτω διὰ ταῦτ' ἐγράφη εἰς τὴν μίσθωσιν προσοφείλων ὁ Πασίων ἑνδεκά τάλαντα, ὡσπερ καὶ μεμαρτύρηται ὑμῖν.

(1) « Apollodore n'a point fourni (à ceux qui ont loué après Phormion) de capital propre : ils ont loué seulement les dépôts et la faculté de les faire valoir. Les témoignages vous prouvent que les fils de Pasion ont loué la banque sans fournir un capital propre. »

.... Οὐδὲ τούτοις παρέδωκεν ἰδίαν ἀφορμὴν ἀλλὰ τὰς παρακαταθήκας καὶ τὴν ἀπὸ τούτων ἐργασίαν αὐτὴν ἐμισθώσαντο... Μεμαρτύρηται μὲν τοίνυν ὑμῖν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖαι, ὅτι καὶ τούτοις ἐμισθώσαν καὶ οὐ παρέδωκαν ἰδίαν ἀφορμὴν οὐδεμίαν.

Je reproduis ici le texte même de ces passages, parce que la composition et l'emploi des mots prouvent que les Athéniens avaient sur le commerce en général, et spécialement sur celui de banque, des idées plus avancées qu'on ne le croit généralement.

quelque peine à comprendre l'importance des banques dont c'était l'opération principale. En effet, les gouvernements ont appris le prix de l'uniformité dans le titre et le poids de leurs monnaies, et celles-ci ont acquis à peu près les qualités qui faisaient rechercher autrefois les monnaies de banque. En outre, tous les gros paiements se font en billets-monnaie : les compensations de compte s'effectuent au moyen de dispositions directes faites sur la banque ou le banquier, par celui qui a des fonds déposés. Celui au profit duquel la disposition est conçue s'en sert facilement ensuite pour l'usage qu'il juge convenable.

La Banque de France effectue pourtant des virements proprement dits, et ils s'élèvent à des sommes considérables. En 1851, le mouvement général des caisses de cet établissement se décomposait ainsi qu'il suit : espèces, fr. 960,175,700; billets, fr. 4,793,085,300; virements, fr. 8,163,407,200. On voit que plus de moitié des entrées et des sorties de caisse se font par écritures, à la Banque, sans déplacement de monnaie, et que les versements ou paiements en espèces métalliques n'entrent que pour moins d'un treizième dans le mouvement total.

Dans la Grande-Bretagne, on a introduit entre banquiers l'usage des compensations de compte, sans dépôt préalable. A Londres, les principaux banquiers compensent ensemble, chaque jour, par des écritures, les dispositions dont ils sont porteurs les uns sur les autres : à Edimbourg, les banques d'Ecosse échangent entre elles deux fois par semaine leurs billets respectifs, et à Dublin, les banques d'Irlande opèrent chaque jour un échange du même genre. Dans ces deux sortes de compensations, il n'y a point de dépôts improductifs et l'on ne paie que les soldes.

CHAPITRE V.

DU PAPIER DE COMMERCE.

Avant d'aller plus loin dans le dénombrement des opérations de banque, il convient de décrire et de définir les divers titres de crédit compris sous les noms génériques de valeurs, effets ou papier de commerce.

Billet d'ordre. — Aujourd'hui, dix août, Pierre vend à Paul pour mille francs d'ébénisterie, payables dans trois mois et lui en délivre facture. Paul en règle le montant par un billet ainsi conçu.

Paris, 10 août 1852.

Au dix novembre prochain, je paierai à M. Pierre, ou à son ordre, la somme de mille francs, règlement de sa facture de ce jour.

PAUL.

Pierre doit payer à Julien, marchand de bois, pareille somme de mille francs. Il lui propose de recevoir, au lieu d'argent, la promesse ou billet de Paul, et Julien accepte. Alors Pierre écrit au dos du billet, au revers de la signature du souscripteur, l'ordre suivant qui se nomme *endossement* :

Payez à M. Julien, ou à son ordre, valeur en marchandises.

Paris, le 20 août 1852.

PIERRE.

Puis il remet le billet à Julien qui en devient ainsi propriétaire. Par cette remise, Pierre éteint la dette qu'il avait contractée envers Julien, par une délégation de sa créance sur Paul.

Nous avons supposé que le billet n'avait été cédé qu'une fois ; mais il peut avoir été cédé dix, vingt, cent fois. A l'échéance, le dernier cessionnaire se présente à l'adresse indiquée, et présente le billet à Paul. Si celui-ci paie, le porteur écrit à la suite du dernier endossement ces mots : *pour acquit*, suivis de sa

signature. Un seul billet a servi à éteindre autant de créances qu'il portait d'endossements par un seul paiement en espèces, et il a économisé autant de fois l'emploi de la monnaie.

Mais si Paul ne paie pas?— Le porteur, qui a reçu le billet sous la garantie du dernier endosseur, garanti de même par le précédent et ainsi de suite jusqu'au dernier, le porteur a le droit d'exercer un recours. Toutefois il est nécessaire que le défaut de paiement soit bien établi. A cet effet, le billet, remis à un huissier, est présenté de nouveau le 11 novembre, et si Paul ne paie pas, l'huissier constate le défaut de paiement par un acte qui porte le nom de *protêt*. On dit, en ce cas, que le billet a été protesté : les Anglais disent plus énergiquement que le billet est *déshonoré*.

Revenons à l'exemple ci-dessus, et supposons que Julien, porteur du billet, l'ait fait protester. Sa créance contre Pierre revit aussitôt, non plus en sa forme primitive, mais comme exécution d'un engagement constaté par l'endossement du billet. Julien réclame donc de Pierre un paiement immédiat, et il peut le poursuivre par toutes les voies de droit, comme celui-ci peut à son tour poursuivre Paul. Si Julien préfère poursuivre Paul et peut être plus tôt payé par cette voie, il a le droit de la prendre. N'a-t-il pas entre les mains la promesse de Paul aussi bien que celle de Pierre, et n'est-il pas également propriétaire de l'une et de l'autre? Il y aurait cent endosseurs intermédiaires, qu'il serait également porteur de leurs promesses envers lui, et pourrait poursuivre à son gré celui qu'il lui conviendrait le mieux d'actionner, parce que l'endossement implique, de la part de celui qui le signe, promesse que l'engagement au dos duquel il est écrit sera payé à l'échéance. Si l'un des endosseurs paie le porteur, il est substitué au droit de recours que celui-ci possède contre tous ceux desquels émanait le titre lorsqu'il l'a reçu : mais il n'en a aucun contre ceux qui l'avaient reçu de lui, parce qu'il était engagé envers eux par son endossement et non eux envers lui.

Ces effets de l'endossement, si équitables, si simples et en même temps si énergiques, assurent la circulation des billets ou promesses négociables. Lorsque l'on songe aux avantages de cette circulation, aux perturbations qui résultent du défaut de paiement au jour indiqué, on comprend fort bien la sévérité des

lois et de la jurisprudence, et la sévérité plus grande encore des mœurs commerciales, pour ceux qui manquent aux engagements de cette espèce.

Lettre de change. — Jean, de Paris, doit 5,000 fr., prix de vins achetés, à Jacques, de Bordeaux, et il se trouve créancier d'égale somme de Raymond, de Bordeaux, au compte duquel il a acheté d'autres marchandises. Au lieu d'envoyer 5,000 fr. à Jacques et de réclamer à Raymond l'envoi de pareille somme, il remet à Jacques un ordre ainsi conçu :

Paris, le 25 août 1852.

« A présentation, payez par cette seule de change, à M. Jacques, négociant à Bordeaux, ou à son ordre, la somme de cinq mille francs, valeur en marchandises.

» A M. Raymond,

» Négociant à Bordeaux.

» Signé JEAN. »

Nanti de cet ordre, Jacques se présente au domicile de Raymond et y touche le montant de la lettre : deux créances se trouvent éteintes par un seul paiement, à la suite d'une opération qui, au fond, est un véritable virement du compte de Jacques au compte de Raymond, sur les livres de Jean. Dans cet exemple, Jean fait traite ou tire la lettre de change, et s'appelle, pour cette raison, *le tireur* ; Jacques est le *preneur*, et Raymond le *tiré*.

La lettre de change, on le voit, diffère du billet à ordre, en ce qu'elle est tirée d'un lieu sur un autre, et en ce qu'au lieu de contenir une promesse personnelle, elle énonce un ordre donné à un tiers qui n'est pas engagé. Mais cet ordre implique, de la part du tireur, la promesse personnelle de payer lui-même le montant de la lettre, si le tiré ne la paie pas au jour indiqué. Quant au tiré, il n'est point engagé, et le porteur n'a aucune action contre lui.

Si la lettre, au lieu d'être payable à présentation, était payable à trois ou six mois, et que Jacques, ayant quelques inquiétudes sur le résultat du crédit accordé à Jean, voulût obtenir la garantie de Raymond, il pourrait demander à celui-ci son engagement personnel ou *acceptation*. Si Raymond l'accorde, il écrit en travers, sur la lettre elle-même : *accepté pour 5,000 fr.*, et sa signature. Il se trouve alors dans la même situation que s'il avait

souscrit un billet à Jean et que celui-ci l'eût négocié à Jacques. S'il refuse d'accepter, le paiement de la lettre devient plus douteux, et Jacques, après avoir constaté par un protêt le défaut d'acceptation, peut exiger de Jean une caution ou la consignation de la somme, parce que la remise d'une lettre de change implique pour le tireur l'obligation d'obtenir l'acceptation du tiré, aux termes du Code de commerce.

Cependant l'usage a introduit, et la législation a fini par reconnaître, en France, une espèce particulière de lettres de change appelées *mandats*, qui sont dispensées des obligations relatives à l'acceptation. A la suite des difficultés élevées par la jurisprudence, on est convenu de rédiger ces ordres dans les termes suivants : « *A..... payez par le présent mandat, non susceptible d'acceptation, à M., etc.* » En effet celui qui reçoit la lettre la prend dans les termes mêmes où elle est conçue, et ces termes forment un contrat entre lui et son cédant.

Nous avons supposé que la lettre de change envoyée à Jacques, de Bordeaux, avait été directement recouvrée par lui ; mais il aurait pu la remettre en paiement à un tiers, par un endossement, et celui-ci aurait pu s'en servir de la même manière, comme nous l'avons déjà expliqué au sujet du billet à ordre. Les droits et les obligations qui résultent de l'endossement sont les mêmes dans un cas que dans l'autre ; aussi n'avons-nous pas à y revenir.

La lettre de change à terme porte engagement à la fois sur le temps et sur l'espace. Lorsqu'on la négocie, on tient donc compte à la fois de l'intérêt pour le temps qu'elle reste à courir et du change de place ou différence du prix des monnaies ou capitaux monnayés dans la place où elle est négociée et dans celle où elle est payable. Si elle n'est pas acquittée à l'échéance, le porteur a droit, non-seulement au remboursement du capital, mais aussi au remboursement de l'intérêt à dater du protêt et des frais de change et autres, énumérés sur un bordereau que l'on nomme *compte de retour* : sa demande de remboursement, lorsqu'elle est formulée par une lettre de change en sens inverse de la première, s'appelle *retraite*.

Nous aurons à parler plus tard des principales difficultés pratiques auxquelles donne lieu le non-paiement de la lettre de

change. Ici, et pour l'explication des diverses opérations de banque, nous supposons que les billets, mandats et lettres de change sont toujours réguliers en la forme et exactement payés à l'échéance, parce que le crédit commercial est tout entier établi sur cette supposition.

CHAPITRE VI.

RECouvreMENTS.

Pierre est fabricant ou marchand à Paris ; il fait des affaires avec diverses villes de France, et y vend des marchandises à un, deux, trois ou six mois de terme. Quelquefois ses acheteurs lui souscrivent des billets payables à l'époque fixée par les factures, ou, comme on dit, le règlent en leurs billets ; quelquefois ils lui donnent en paiement ou remettent des lettres de change ou des billets sur diverses places où ils ont eux-mêmes des créances ; quelquefois enfin ils l'autorisent simplement à faire traiter sur eux.

Si Pierre devait par lui-même veiller à l'échéance de chacun des billets qui lui sont remis, avoir des correspondants dans chacune des villes où il faudrait faire les recouvrements, et jusque dans les campagnes ; s'il devait, au sujet de chaque effet, entretenir une correspondance spéciale, avoir soin que les présentations, les protêts, les dénonciations de protêts, fussent faits en temps utile, il consacrerait beaucoup de temps à ce travail, ferait des frais considérables et n'acquerrait probablement toute l'exactitude nécessaire qu'après quelques écoles dispendieuses. En tout cas, il serait continuellement distrait des soins de son commerce, ce qui lui causerait un dommage inévitable.

Un banquier le débarrasse de ces soucis ; il se charge des recouvrements de Pierre, c'est-à-dire de faire présenter à l'échéance ou à l'acceptation, selon le besoin, les valeurs qui lui sont remises, d'en compter le montant si elles sont payées, et, si elles ne le sont pas, de faire en temps opportun les actes conservatoires des droits de Pierre. Pour prix de ce service, le banquier perçoit une

commission ou salaire à prix débattu, sous diverses formes, soit en conservant pendant un temps déterminé la jouissance des fonds recouvrés, soit en prélevant directement une commission fixée à tant p. $\frac{0}{10}$, etc. Ce service, si éminemment utile, est accompli avec facilité par la correspondance des banquiers entre eux, et avec des agents subalternes qu'ils emploient, à des conditions ordinairement fort économiques.

Grâce à la division du travail qui concentre chez les banquiers presque toutes les traites, les recouvrements s'opèrent facilement et à peu de frais, presque sans transport de fonds. Charles, banquier à Paris, est chargé par divers négociants de faire un million de recouvrements sur divers négociants de Lyon; mais, en même temps, Robert, banquier à Lyon, est chargé d'une somme égale de recouvrements sur Paris. Charles remet à Robert les valeurs qui lui ont été confiées, et il reçoit en échange les valeurs confiées à Robert par les négociants de Lyon. Les recouvrements étant opérés de part et d'autre, il se trouve que les négociants de Paris ont versé dans la caisse de Charles le montant des effets remis sur Lyon, et que les négociants de Lyon ont versé dans la caisse de Robert le montant des effets qu'il a envoyés à Paris. S'il y a de part et d'autre des valeurs impayées, elles sont retournées, avec les titres des actes conservatoires auxquels elles ont donné lieu, aux négociants qui les ont fournies.

CHAPITRE VII.

DES CHANGES.

On comprend qu'il n'arrive pas toujours, ni même le plus souvent, que la somme des recouvrements à faire de Paris sur Lyon soit égale à celle des recouvrements à faire de Lyon sur Paris. Il existe presque toujours une différence en plus ou en moins. Si l'on suppose que pendant plusieurs jours, plusieurs mois peut-être, Lyon fait recouvrer 1,500,000 fr. sur Paris et que Paris ne recouvre qu'un million sur Lyon, il faudrait que les banquiers de Paris nivelassent leur compte chez ceux de Lyon par un envoi d'espèces, à moins qu'ils ne trouvassent un moyen de le niveler à moins de frais.

Quel que soit ce moyen, il ne peut être gratuit, et il ne doit coûter jamais plus que le transport direct d'espèces ; presque toujours même il coûte un peu moins, soit, pour la facilité du calcul, 1 p. %. Le banquier de Paris pourra prendre aussitôt les effets sur Lyon à 1 p. % au-dessus du pair, c'est-à-dire les recouvrer gratis ou bonifier une différence à son commettant. De son côté, le banquier de Lyon prendra les effets sur Paris à 1 p. %, de moins que la valeur exprimée, parce qu'il sera obligé d'employer le même moyen que le banquier de Paris pour éviter un transport d'espèces ; il ajoutera donc, sous une forme ou sous l'autre, 1 p. % à ses frais de recouvrement sur Paris.

C'est cette différence de 1 p. % que l'on appellera le prix du change, ou par abréviation le *change*. Elle a son origine dans le mouvement même des affaires que fait le commerce de marchandises, et par suite duquel Paris doit plus à Lyon que Lyon ne doit à Paris.

On dit dans ce cas que le change est favorable à Lyon et contraire à Paris. Il résulterait en effet de ce cours que le négociant de Lyon pourrait acheter autant de marchandises à Paris pour 99 fr. qu'il en achèterait pour 100 fr. dans sa ville. Les fortes différences dans les cours des changes, lorsqu'elles se prolongent,

sont de véritables primes à l'exportation des marchandises, de la place qui a le change contraire à celle qui l'a favorable ; et, ordinairement en effet, le commerce ne tarde pas à ramener l'équilibre des changes ou plutôt à déplacer les différences par des oscillations en sens opposé.

Lorsqu'il s'agit de deux places situées dans des États différents, le cours du change semble se compliquer d'un change de monnaies ; mais au fond les lois qui le régissent ne sont pas autres que celles sous l'influence desquelles les changes varient dans l'intérieur du même pays. Si Paris doit à Londres autant que Londres doit à Paris, une livre sterling vaut à Paris et à Londres 25 fr. 21 c. en pièces de 10 et 20 fr. : on dit alors que le change est au pair. Si, toute compensation faite, Londres doit à Paris, la livre sterling perdra de sa valeur sur les deux marchés ; elle en acquerra au-dessus du pair, si c'est Paris qui doit à Londres.

Afin d'éviter toute confusion, nous avons supposé que les sommes évaluées en livres sterling étaient échangées en francs contre des pièces d'or, tandis que les choses se passent autrement. Le franc est une pièce d'argent, de telle sorte que le cours du change entre Paris et Londres se compose de deux éléments : le change de place à place, et le change de l'or contre l'argent. En pratique, on néglige avec raison cette distinction et on ne tient compte que du fait, de la différence qui, toutes choses au pair, doit être en faveur de l'Angleterre, lorsque le rapport de 1 à 15 1/2 établi entre la valeur de l'or et de l'argent par nos lois monétaires, vient à varier au profit de l'or.

Autrefois, lorsque la théorie de la balance du commerce était en vigueur, on attachait au mouvement des changes une importance fort exagérée : on y cherchait le signe de la prospérité ou de la décadence économique des États. Le temps et la science ont fait justice de cette erreur, et montré que les changes attestaient seulement la différence des effets à recevoir entre une place et une autre, par suite des affaires effectuées à un moment donné, sans conséquences durables.

Depuis l'établissement des chemins de fer, des bateaux à vapeur, des banques à succursales, les différences de valeur qui résultaient du besoin de transporter des monnaies, sont devenues moins sensibles en France et même en Europe. Mais, en même

temps, des moyens plus prompts de communiquer et les progrès de la civilisation ont mis à la portée du commerce européen New-York, Rio-Janeiro, Valparaiso, San-Francisco, Hong-Kong, Calcutta, Sydney, etc.

Les grandes villes de commerce et les États tout entiers peuvent être considérés, quant au change, comme autant de négociants entre lesquels un mouvement continu d'affaires entretient un mouvement correspondant de dettes et créances. Ainsi tandis que Paris doit à Lyon, il est peut-être créancier de Milan, de Turin, etc.; et en même temps Lyon se trouve débiteur des mêmes villes; de telle sorte que le papier sur Paris, déprécié à Lyon, est recherché à Milan, et celui de Lyon, déprécié à Milan, est recherché à Paris.

CHAPITRE VIII.

DES ARBITRAGES.

Les villes, les États, comme les particuliers, compensent leurs dettes et leurs créances plus volontiers par des écritures que par des paiements effectifs d'espèces; et les banquiers, par lesquels s'opèrent la plupart des compensations entre particuliers, effectuent aussi le plus souvent les compensations de dettes et de créances entre les diverses places de commerce. Les effets qu'ils reçoivent en recouvrement constituent en leurs mains un dépôt dont ils doivent compte à leur commettant, mais par lequel ils deviennent propriétaires, vis-à-vis des tiers, des remises qui leur ont été faites, lesquelles se confondent dans leur portefeuille avec les effets qu'ils acquièrent par l'escompte ou autrement. Les banquiers disposent de ces remises librement et sans contrôle dans les relations qui s'établissent entre eux.

Si nous reprenons la supposition que le papier sur Paris perd 1 p. $\frac{0}{10}$ à Lyon, ou que celui sur Lyon gagne 1 p. $\frac{0}{10}$ à Paris; si en même temps, sur la place de Milan, le papier sur Paris gagne 4 p. $\frac{0}{10}$, tandis que celui sur Lyon y perd une différence égale,

la compensation est facile. Charles, banquier à Paris, remet à Borromeo, de Milan, des valeurs sur cette ville, ou l'autorise à tirer sur lui pour une somme de 500,000 fr., qu'il lui demande en papier ou en crédit sur Lyon. Borromeo exécute l'ordre, et Charles peut couvrir à très-peu de frais le compte de son correspondant de Lyon. Le résultat de l'opération est la compensation d'une créance de 500,000 fr. de Paris sur Milan, contre une créance d'égale somme de Milan sur Lyon, sans aucun mouvement de numéraire et avec une grande promptitude.

Il est évident que ce service, effectué et garanti par les banquiers, ne peut être gratuit. Il est payé au moyen d'une commission proportionnelle sur chaque mouvement de valeurs, et ces commissions se trouvent supportées, en définitive, par la place au profit de laquelle la compensation a eu lieu.

Nous avons supposé que le cours du change du papier sur Paris à Milan compensait exactement en cette ville celui du papier sur Lyon. Ce cas est fort rare : il y a presque toujours du plus ou du moins, c'est-à-dire matière à gain ou à perte, à spéculation dans l'un et l'autre cas.

Aussi s'est-il établi sur les échanges un trafic pareil à celui des marchandises et qui consiste à acheter les effets de commerce qui sont dépréciés sur certaines places pour les revendre sur d'autres places, où ils sont recherchés. Le banquier, qui se livre spécialement à ce genre d'opération, fait ce qu'on appelle des *arbitrages*, en choisissant le papier qu'il veut acheter et celui qu'il veut vendre et en échangeant l'un contre l'autre. On peut à juste titre le considérer comme un entrepreneur de transport de capitaux monnayés d'un lieu à un autre, ou plutôt comme un comptable occupé par profession à niveler, au prix le plus avantageux, par des compensations, les comptes que les diverses places de commerce entretiennent les unes avec les autres.

Un certain nombre de négociants, à Paris et à Londres, se livrent, pour les besoins de leurs paiements et de leurs recouvrements, à des opérations d'arbitrage, concurremment avec les banquiers dits cambistes qui s'occupent spécialement de ce genre d'affaires, de telle sorte qu'il y a un véritable marché d'effets de commerce où on achète et vend chaque jour, à prix débattu, des lettres sur les diverses places de commerce du monde,

Ces lettres se négocient par l'intermédiaire d'agents, qui, à Londres, portent le nom de *bill brokers* et qui à Paris n'en ont point, parce que la loi suppose très-gratuitement que les négociations de cette espèce sont faites par le ministère des agents de change, qui ont pour ce courtage un privilège dont il n'usent point. Il conviendrait d'appeler *courtiers de change* les personnes qui s'occupent spécialement de la négociation des effets de commerce sur l'étranger.

On a observé que certaines villes de l'Europe, où il se faisait fort peu d'affaires commerciales, vendaient et achetaient des quantités considérables de lettres de change sur divers pays et spéculaient volontiers sur les arbitrages. Ces villes, parmi lesquelles on citait autrefois Augsbourg, étaient en quelque sorte les banquières des autres et avaient pris dans le monde commercial la spécialité des spéculations sur les changes.

Si les arbitrages de banque n'avaient lieu que sur les effets fournis par le commerce, les opérations seraient quelquefois très-difficiles. Mais les banquiers qui s'y livrent sont dans l'usage de s'accorder réciproquement des crédits sur lesquels ils établissent à volonté des lettres de change en telle monnaie et sur tel pays qu'ils ont besoin. Lorsque, d'après le cours, une livre sterling qui vaut 25 fr. à Paris en vaut 26 à Madrid et 24 à Amsterdam, le banquier de Paris qui veut acheter à Amsterdam et vendre à Madrid, doit avoir d'abord du papier sur Amsterdam, ou en créer par l'ouverture d'un crédit, et se faire remettre la contre-valeur en papier sur Londres, où il prend en échange du papier espagnol sur Madrid à un cours supposé tel que chaque livre sterling vendue en cette ville se trouve évaluée à 26 fr.

Il est clair que de telles opérations ne sont possibles qu'à la condition d'être pratiquées à l'instant où elles sont conçues, sans aucun retard, ce qui, d'une part, rend les crédits de cambiste à cambiste indispensables, et de l'autre, ne permet d'employer utilement à ce trafic que des lettres de change d'une valeur certaine, revêtues de signatures qui garantissent une entière exactitude dans les paiements.

On fait aussi des arbitrages entre les monnaies et les matières d'or et d'argent.

Les arbitrages sont considérés dans le monde commercial

comme constituant, par excellence, le commerce de banque, dont ils sont en effet la plus haute expression. Leur théorie est fort simple, mais les affaires auxquelles ils donnent lieu sont établies sur des cours si mobiles et se composent d'ailleurs d'éléments si compliqués, qu'on ne peut les pratiquer utilement qu'avec beaucoup d'intelligence et une longue habitude. Il faut calculer à la fois et rapidement, d'après le cours, la valeur respective des monnaies, les comptes d'intérêt qui résultent du temps que les traites ont à courir, la somme des frais qu'impose chaque opération et le bénéfice qui doit probablement en ressortir. Tout ceci donne lieu à une routine arithmétique toute spéciale établie sur des rapports traditionnels entre la valeur de monnaies tantôt réelles, tantôt de banque ou de convention, sur lesquelles les cours sont cotés et les livres tenus.

La pratique des arbitrages est donc toujours difficile, et on ne peut y réussir qu'avec beaucoup d'intelligence, parce que pour opérer avec profit sur de vastes espaces et un temps assez long, il faut une grande prévoyance de tous les mouvements d'ensemble du commerce de marchandises, un tact sûr et délicat : il faut en même temps de l'expérience et aussi de la routine.

Le cambiste rend au commerce des services très-grands, bien qu'ils ne soient ni très-sentis, ni très-appréciés ; mais ces services ne sont, jusqu'à un certain point, que ceux d'un comptable dégagé de tous les soucis de la production et presque de toute solidarité avec ceux qui produisent. Cette situation est quelquefois, pour le cambiste, un motif de fierté, et pour les autres un sujet d'envie.

On donne le nom d'*arbitrage*, en langage de Bourse, à toute opération dont le résultat est d'échanger un titre contre un titre. Vendre du 4 1/2 pour acheter du 3 p. 0/0, ou des actions du Nord pour acheter des actions de Lyon, afin de tirer avantage d'une différence relative des cours, c'est faire un arbitrage, mais ce n'est pas faire spécialement une opération de banque.

Les opérations, improprement appelées *arbitrages*, qui consistent à acheter des titres, rentes ou actions à Londres pour les revendre à Paris ou sur toute autre place et réciproquement, n'ont rien de commun avec les arbitrages de banque. Ces opérations, qui sont devenues abondantes depuis quelques années, ne diffèrent en rien au fond du commerce de marchandises.

CHAPITRE IX.

ESCOMPTE.

Pierre vend à Paul une partie d'indigo 10,000 fr., payables dans trois mois. Si Pierre a besoin de rentrer dans ses capitaux avant ce temps, il constate sa vente, soit en obtenant de Paul un billet à ordre, payable dans trois mois, soit en tirant sur lui une lettre de change ou un mandat. L'affaire ainsi constatée, Pierre se présente à un capitaliste ou à un banquier, et offre de lui céder son papier sur Paul, sous la retenue d'un intérêt pour le temps qui reste à courir. Le capitaliste ou le banquier accepte; il acquiert, par un endossement, la propriété du papier offert, et compte à Pierre 10,000 fr., moins l'intérêt de cette somme au taux convenu, jusqu'au moment de l'échéance. Cette opération s'appelle un *escompte*. La somme retenue par l'escompteur à titre d'intérêt, commission de recouvrement, etc., prend dans la pratique le nom d'*agio*.

L'escompte est donc simplement un prêt à intérêt; mais ce prêt est garanti par un gage qui est l'opération commerciale par laquelle a eu lieu la création du papier escompté. Dans l'exemple cité plus haut, le billet ou l'acceptation de Paul ne sont pas de simples promesses : ce sont en même temps des témoignages attestant que Pierre, propriétaire de 10,000 fr. d'indigo, a cru pouvoir confier sans danger ce capital à Paul, lequel doit être en mesure de le rendre, puisqu'il est détenteur de la marchandise et en position d'en tirer parti. On suppose simplement que Pierre est un homme intelligent, qui n'a pas voulu perdre sa marchandise en la vendant, et que Paul se propose de la revendre à bénéfice au lieu d'en dissiper la valeur. C'est donc à tort que l'on considère quelquefois les crédits par escompte comme des crédits purement personnels; il n'y a de tels que ceux, fort rares, qui sont accordés sur le billet de la personne même qui se présente à l'escompte. Ceux qui reposent sur ce qu'on appelle, avec

beaucoup de justesse, des *valeurs faites*, ont un gage personnel, il est vrai, puisqu'on présume toujours l'intelligence et la bonne foi des signataires, mais ils ont en même temps un gage réel qui résulte, non des dispositions de la loi, mais de l'usage et de la nature même des choses.

Dans le commerce, la fortune personnelle du négociant n'est et ne doit être considérée que comme une garantie éventuelle des engagements résultant des affaires qu'il fait. On suppose donc généralement que chaque affaire sert de gage au papier à la création duquel elle donne lieu, sous la garantie subsidiaire de ceux qui y ont participé. De là la classification des effets de commerce en effets à une, deux, trois ou plusieurs signatures.

Le billet simple, ou promesse de payer, ne porte qu'une signature et ne représente évidemment aucune affaire préalable, s'il est souscrit au profit de l'escompteur. L'escompte de ce papier constituerait un prêt simple, sans autre gage que la fortune personnelle du souscripteur, laquelle est considérée dans le commerce comme la garantie collective de toutes les affaires faites par lui. Aussi est-il fort rare de voir les billets simples et directs admis par les escompteurs.

La lettre de change non acceptée et le mandat ne portent qu'une signature, mais on en suppose une seconde à l'acceptation. Ces effets représentent une affaire préalable, et il suffit de croire à l'intelligence commerciale et à la bonne foi du tireur pour admettre ce papier à l'escompte. Il y est donc admis assez fréquemment, mais avec précaution.

Le billet à ordre, souscrit au profit d'un tiers, et présenté par celui-ci à l'escompte, représente une affaire consommée. Aussi se trouve-t-il revêtu de deux signatures, celle du souscripteur et celle de l'endosseur, Paul et Pierre, dans l'exemple cité plus haut. La lettre de change non acceptée et le mandat, lorsqu'ils sont endossés, représentent deux affaires successives, appuyées de la garantie formelle de deux capitaux commerciaux, de la fortune personnelle des deux signataires, et on suppose toujours l'acceptation. Le papier à deux signatures est donc admis couramment à l'escompte et réputé bon.

La Banque de France exige que les effets présentés chez elle à l'escompte soient revêtus de trois signatures connues, ou, en

d'autres termes, qu'ils représentent deux affaires successives. Pierre, par exemple, a reçu de Paul un billet de 10,000 fr. : il cède lui-même, à quelques jours de là, en règlement d'un achat, ce billet à Jean. Celui-ci peut présenter l'effet à l'escompte à la Banque de France, puisque ce papier est revêtu des trois signatures Paul, Pierre et Jean, et se trouve garanti par deux affaires successives et par trois capitaux commerciaux. Une lettre de change, acceptée et endossée, présente exactement les mêmes garanties.

Mais le papier qui remplit ces conditions ne se rencontre habituellement qu'entre les mains de négociants assez riches pour être en même temps capitalistes, c'est-à-dire pour garder en portefeuille du papier fait. Si Pierre est pauvre ou si son capital suffit simplement à ses affaires, il ne donnera pas à Jean le billet de Paul, mais son propre règlement. De cette manière il usera du terme ou crédit que lui accorde Jean, en même temps qu'il réalisera par l'escompte la valeur du billet de Paul : au lieu de compenser tout d'abord, de recevoir et d'accorder crédit pour une somme égale, il recevra le crédit tout entier et cherchera un banquier ou un capitaliste qui vienne se substituer au crédit que lui-même, Pierre, avait accordé à Paul.

Aussi, dans la pratique, la Banque de France reçoit-elle assez peu de papier à trois signatures provenant de deux affaires successives sur les marchandises. Il s'est établi des intermédiaires, les banquiers-escompteurs et le Comptoir national, qui escomptent le papier de commerce à deux signatures et vont le réescompter, en y ajoutant la garantie de la leur, à la Banque de France.

On comprend et on sait assez quels services importants l'escompte rend au commerce. Par cette opération, le banquier ou le capitaliste qui a des fonds disponibles vient se substituer au négociant dans tous les crédits qu'accorde celui-ci, sans exiger d'autre gage de lui que sa garantie personnelle, sa signature. Le négociant conserve ainsi, quelque multipliées et considérables que soient ses affaires, la disposition de son capital personnel et la liberté de ses mouvements.

Dans les suppositions et raisonnements auxquels nous avons eu recours jusqu'ici, nous avons admis que le papier présenté à

l'escompte résultait d'affaires faites avec intelligence et bonne foi. Malheureusement il y en a d'autre : un marchand, par exemple, vend à des personnes peu solvables qui dissipent le prix des marchandises vendues : on peut craindre à juste titre que les effets qu'il présente à l'escompte n'étant pas payés à l'échéance, les fréquents recours qu'il faut avoir sur lui n'épuisent son capital. S'il vend légèrement, à des personnes d'une foi médiocre, habiles à contester sur l'exactitude des livraisons, sur les quantités et qualités livrées, sur le terme accordé, etc., l'escompte de mandats ou traites non acceptées pourrait donner lieu à des retours fréquents et compromettre son avoir, garantie dernière et nécessaire de l'escompteur.

Enfin, le papier présenté à l'escompte peut être le résultat d'un faux matériel : il peut avoir été créé sans opérations commerciales, au moyen de signatures sans valeur aucune ou données par complaisance, afin de tromper l'escompteur et d'obtenir de lui, par ces moyens, un crédit qu'il n'aurait jamais accordé directement. Ce sont autant de pièges contre lesquels celui-ci doit toujours se tenir et se tient habituellement en garde.

CHAPITRE X.

COMPTES COURANTS.

Les opérations des banques commerciales viennent toutes se résumer dans les comptes courants. Un négociant se lie avec un banquier par l'intermédiaire duquel il effectue tout ce qui, dans ses propres affaires, pourrait être classé sous le titre de « département des capitaux mobiliers et du crédit. » Ainsi le négociant a-t-il des recouvrements à faire, il les fait par l'intermédiaire de son banquier : a-t-il des paiements à faire, son banquier s'en charge. Il en résulte que celui-ci reçoit journellement des fonds et fait journellement des paiements pour le négociant, et c'est l'enregistrement sur un livre spécial de ces recettes, de ces dépenses et des transactions auxquelles elles donnent lieu, qui s'appelle *compte courant*.

Les conditions auxquelles un banquier se charge des opérations de crédit d'un négociant sont très-variables : 1^o suivant l'état général des affaires ; 2^o suivant les convenances réciproques de situation du banquier et du négociant ; 3^o suivant l'estime qu'ils font réciproquement de l'intelligence, de la probité et de la solvabilité l'un de l'autre.

Ainsi, selon la nature et les habitudes de son commerce ou la force de son capital, selon le soin ou la bonne foi qu'il apporte dans ses affaires, un négociant fournit à son banquier des remises qui ont peu ou beaucoup de temps à courir, qui sont payées régulièrement ou irrégulièrement, dans un pays où les recouvrements sont faciles ou difficiles, auxquelles le change est favorable ou défavorable. Le banquier tient compte de toutes ces circonstances, lorsqu'il débat les conditions du compte courant : si les capitaux abondent chez lui, il acceptera volontiers les effets à longue échéance et les gardera, comme on dit, à la nourrice ; mais il fera payer ce service, parce que les bénéfices de banque résultent plutôt de la multiplicité des opérations et des commissions multipliées qui en résultent, que de la différence d'intérêts. Il aimera mieux le papier qui est acquitté exactement, bien qu'il ne lui donne pas l'avantage des comptes de retour, parce que ce papier ne laisse aucun doute après lui ; enfin il préférera les effets payables dans les lieux où les recouvrements sont faciles et qui donnent habituellement un change favorable.

Lorsque le négociant possède un capital supérieur aux besoins de ses affaires, lorsque ses ventes sont régulières et qu'il surveille ses rentrées avec rigueur, le compte courant se solde habituellement en sa faveur par un crédit qui constitue chez le banquier un véritable dépôt. Lors, au contraire, que le capital du négociant est exigü proportionnellement à ses affaires, ou que ses rentrées sont négligées, ou que ses magasins viennent à s'encombrer, son compte courant se balance par un solde débiteur. Le banquier qui a besoin de capitaux recherchera les comptes courants qui sont habituellement créditeurs, tandis que le banquier chez lequel les capitaux abondent, ouvrira volontiers quelquefois des comptes courants sujets à devenir débiteurs. Le premier recherche les capitaux, et le second les placements.

Ordinairement, les banquiers n'ouvrent pas de comptes cou-

rants à découvert, ou, en d'autres termes, ils exigent que leurs déboursés soient couverts par des remises équivalentes. C'est une conséquence de la maxime qui fait repousser à l'escompte les simples billets, le papier à une signature, car un crédit à découvert ne diffère au fond que quant au terme, qui n'est pas défini, d'une avance sur billet personnel. Toutefois, si le négociant a des habitudes régulières, et s'il a besoin d'avances de ce genre pour quelque opération extraordinaire, un banquier ne les lui refuse guère hors des cas d'impossibilité absolue.

Les comptes courants se composent de trois éléments au plus : recouvrement, escompte, ou dépôt. Ils donnent donc lieu : 1° à des commissions de recouvrement au taux convenu ; 2° à un compte d'escompte pour l'intérêt à courir sur les remises faites ; 3° au compte courant proprement dit, c'est-à-dire au compte d'intérêts réciproques sur les sommes versées et dues de part et d'autre.

Quelquefois, le compte d'intérêt court au profit du banquier seulement ; le plus souvent, ce compte est réciproque, mais à un taux inégal, à 6 p. $\frac{0}{10}$, par exemple, au profit du banquier, et à 5 p. $\frac{0}{10}$ au profit du négociant. Tous ces prix sont débattus et arrêtés verbalement ou par écrit, suivant les convenances respectives des deux parties, comme dans tous les marchés du monde.

Les comptes courants entre banquiers ne diffèrent en rien de ceux qui existent entre banquier et négociant ; ils donnent lieu aux mêmes observations et suivent les mêmes lois.

CHAPITRE XI.

ÉMISSION DE BILLETS AU PORTEUR.

Lorsque le banquier obtient, par les dépôts directs ou les comptes courants, la faculté d'user des capitaux d'autrui, c'est seulement à la suite d'arrangements particuliers, débattus, contestés, par un crédit d'homme à homme, dont les conditions lui sont quelquefois onéreuses, et qui lui imposent plus ou moins, en tout cas, des exigences capricieuses. On a imaginé une forme d'emprunt plus commode, plus prompte et moins chargée de formalités, par l'émission des billets de caisse, ou de banque.

Le billet de banque est une promesse de payer une somme déterminée à vue et au porteur.

En promettant de payer à vue, on a levé les difficultés d'une échéance à terme fixe, et dispensé le porteur de la sujétion qui en résulte. En promettant de payer au porteur, on a mis de côté les embarras des endossements, des protêts, des recours, etc. On a obtenu, par ce moyen, un titre fiduciaire toujours exigible, auquel il a suffi d'une signature généralement connue et publique en quelque sorte, pour qu'il fût aussitôt accepté et demandé même de préférence à la monnaie métallique. En effet il est plus léger, plus facile à transporter, plus commode dans les comptes et préférable aux écus, tant qu'on ne s'éloigne pas des guichets où on l'échange contre espèces.

La faculté d'émettre ces billets parut, presque dès l'origine, si avantageuse et si productive, que, partout, les gouvernements en firent un objet de monopole. Encore de nos jours on croit vulgairement et on écrit « que la faculté d'émettre des billets de banque est supérieure à la faculté de battre monnaie, parce que celui qui la possède peut faire quelque chose de rien et inonder la société de monnaie fictive, au grand dommage du commerce, etc. » Quelques économistes même n'ont pas été exempts des préjugés vulgaires sur cette matière.

Il n'est pas vrai qu'en émettant des billets de banque on crée quelque chose de rien : on emprunte seulement à ceux qui s'en servent la valeur de la monnaie métallique dont ils se seraient servis si le billet à vue et au porteur n'eût pas existé. En souffrent-ils quelque dommage ? Aucun, puisque le billet de banque remplit parfaitement, dans les échanges, les fonctions monétaires. Éprouvent-ils quelque peine à accorder leur confiance, ont-ils besoin de métaux précieux, ils peuvent, sur-le-champ, réaliser en espèces le billet qu'ils ont en main.

Les contrats civils, les effets de commerce, représentent, eux aussi, des valeurs mobilières, de la monnaie, mais de la monnaie accumulée, mise sous forme de trésor ou d'encaisse stérile. Que fait le billet de banque de plus que les contrats et les effets de commerce ? Il remplace la monnaie employée dans le mouvement même des échanges, la monnaie active et circulante, mais d'ailleurs aussi stérile par elle-même que si elle était accumulée et enfouie. Au lieu d'emprunter à une personne déterminée, le billet de banque emprunte au porteur inconnu de la monnaie, à celui dans les mains duquel il va la remplacer.

Comme l'emprunt dont le billet de banque est le signe ne coûte aucun sacrifice au prêteur, cet emprunt est gratuit ; il n'impose à l'emprunteur que des charges et des conditions d'administration, semblables à celles qui résultent des dépôts remboursables sur demande. Ainsi, pour être en mesure de faire face aux réquisitions de numéraire, il faut garder des encaisses considérables, et n'admettre dans le portefeuille que des effets dont la réalisation puisse être obtenue facilement et en peu de temps.

L'émission des billets à vue et au porteur donnant, au banquier l'usage gratuit des sommes qu'ils représentent, lui a permis d'accorder à bas prix l'escompte aux effets de commerce à courte échéance ; les sommes empruntées à la circulation métallique ont été mises à la disposition des producteurs, sans qu'il en résultât aucune privation pour qui que ce fût.

Sans doute les banques battent monnaie, mais elles ne créent pas la monnaie, comme on le dit. Dans les Hôtels des Monnaies, le fabricant aussi donne la forme aux écus, mais il ne leur donne pas la valeur. Cette valeur résulte des propriétés du métal dont le fabricant de monnaies certifie seulement le titre et le poids :

la quantité des émissions est laissée au libre arbitre, à la demande du commerce. De même, lorsqu'une banque d'escompte émet des billets, que fait-elle en réalité? Elle donne sa garantie et la forme circulante aux effets qu'elle a escomptés. Ces effets forment la matière de ses billets, comme les lingots forment la matière des monnaies; elle ne fait que certifier leur valeur devant le public.

D'ailleurs, les émissions de billets ont des bornes aussi bien que celles des monnaies métalliques. Lorsque celles-ci excèdent les besoins et les convenances du commerce, il les fond et en applique la matière aux usages industriels : lorsque le commerce a plus de billets que n'en exigent ses besoins et ses convenances, il les fond, si l'on peut s'exprimer ainsi, en venant les échanger contre espèces, et c'est par cette faculté d'échange laissée au porteur que les billets de banque et la monnaie métallique suivent toujours de très-près le cours de l'or et de l'argent.

Tant que le billet de banque est remboursable à bureau ouvert, sa valeur est évidente : on l'a vu même en plusieurs pays la conserver après que les remboursements étaient suspendus sous l'empire de circonstances difficiles. Ceci tenait d'une part à l'habitude contractée par le public de se servir comme monnaie du billet de banque, et à la bonne opinion que l'on avait de la valeur des portefeuilles; de l'autre, à la valeur que le papier tirait des décrets de suspension qui le rendaient propre à acquitter les dettes antérieures et les contributions publiques. Chaque fois qu'on a douté de la valeur des portefeuilles ou que, pour subvenir aux besoins du Gouvernement, les banques à cours forcé ont voulu abuser de leurs émissions, le prix de leurs billets a baissé comme celui d'une monnaie dont le titre a été altéré.

Outre les billets de banque proprement dits, connus dans presque tous les pays civilisés, surtout en Angleterre et aux États-Unis, on a vu à Paris et dans les départements du Nord-Est des maisons particulières obtenir des capitaux par l'émission de billets au porteur et à quelques jours de vue qui, en fait, étaient payés à vue.

On trouve des billets-monnaie moins connus dans quelques villes des bords de la Loire et notamment à Orléans, ce sont les *bons de sous* mis en circulation par des maisons particulières et qui remplacent avantageusement l'incommode monnaie de cuivre. Ces bons manuscrits de 20, 30, 40, 50 francs circulent de-

puis un grand nombre d'années sans avoir fait parler d'eux au dehors, et sans avoir donné lieu à aucune plainte, malgré la liberté des émissions.

Nous reviendrons sur cette question de la liberté. Ici nous ferons observer seulement combien il est utile à ceux qui veulent employer ce moyen délicat des émissions de billets, d'avoir sur la nature des monnaies et sur les lois qui en régissent la circulation, des idées saines et exactes.

CHAPITRE XII.

PRÊTS SUR NANTISSEMENT OU CONSIGNATION,

Il se fait un grand nombre de prêts dans lesquels le prêteur reçoit en garantie, outre l'engagement personnel de l'emprunteur, un dépôt de titres ou de marchandises dont le prix est affecté par privilège au remboursement de la somme prêtée. On emprunte de cette manière sur dépôt d'inscriptions de rentes, d'actions industrielles, etc., sur dépôt de matières d'or et d'argent, sur gage ou nantissement proprement dit, sur warrants ou certificats des docks en Angleterre, et sur certificats des magasins généraux en France, ou enfin sur consignation.

Les avances sur dépôt d'inscriptions de rentes ou d'actions industrielles, sur matières d'or et d'argent, sont consenties couramment par la Banque de France, par le Comptoir d'escompte et par un grand nombre de banquiers.

Le monopole du prêt sur gage d'effets mobiliers est réservé en France aux monts-de-piété. Ces établissements, qui ont remplacé les anciennes banques juives ou lombardes, sont eux-mêmes de véritables banques où des capitalistes placent, soit en actions, soit en dépôt, les fonds qui sont prêtés sur gages au public. Pendant le siècle dernier, les monts-de-piété de Rome avaient employé avec succès des émissions d'engagements qui circulaient comme monnaie, mais dont on a abusé.

Le bénéfice des monts-de-piété résulte de la différence entre



l'intérêt qu'ils bonifient au capitaliste et celui qu'ils exigent de l'emprunteur sur gages, frais de prise, d'emmagasinage et d'administration déduits.

Le prêt sur nantissement de marchandises a pris dans le commerce diverses formes, et a donné lieu à la création de divers titres négociables. En Angleterre, les warants ou certificats d'emmagasinage délivrés par les compagnies des docks sont fréquemment déposés en garantie d'avances dont le négociant a besoin.

En France, un décret du 21 mars 1848 a établi des magasins généraux dont les certificats ont le même caractère que ceux des docks anglais : ils transfèrent la propriété des marchandises et sont négociables par endossement.

Les sous-comptoirs d'escompte, autorisés par le décret du 24 mars 1848, ont été destinés à régulariser dans le commerce l'usage du nantissement. Ce décret porte :

« ART. 4. — Les opérations des sous-comptoirs consisteront à procurer aux commerçants, industriels et agriculteurs, soit par engagement direct, soit par aval, soit par endossement, l'escompte de leurs titres et effets de commerce auprès du comptoir principal, moyennant des sûretés données aux sous-comptoirs par voie de nantissement sur marchandises, récépissé des magasins de dépôts, titres et autres valeurs.

» ART. 9. — Par dérogation aux dispositions du Code civil, relatives à l'exécution et aux effets du nantissement, les sous-comptoirs sont autorisés, huitaine après une simple mise en demeure, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation de justice, à faire procéder à la vente publique des marchandises, données en nantissement, par les officiers ministériels compétents. »

Les sous-comptoirs ne peuvent négocier les effets provenant du nantissement qu'auprès du Comptoir d'escompte, dans la caisse duquel est déposé leur capital.

La consignation diffère du nantissement en ce qu'elle a pour objet des marchandises expédiées d'une place sur une autre, et en ce qu'elle peut être établie sans un acte en forme. Ses effets sont réglés par les articles 93 et 94 du Code de commerce, ainsi conçus :

« ART. 93. — Tout commissionnaire qui a fait des avances sur les marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilège, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissance ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

» Art. 94. — Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant. »

Ce privilège établi en faveur du commissionnaire a donné naissance à des prêts nombreux et qui se font couramment dans les ports et sur toutes les places d'entrepôt. L'expéditeur de la marchandise a-t-il besoin d'argent : il demande à son consignataire une avance, soit actuelle et directe, soit par l'acceptation d'une traite. Le consignataire, couvert par le privilège, se rembourse plus tard sur le produit de la vente.

Dans le prêt sur nantissement, quels que soient son nom et sa forme, le prêteur est bien garanti contre les faits personnels de l'emprunteur; mais il ne l'est pas contre la dépréciation des valeurs fournies en nantissement. S'il avait fallu réaliser à Paris, en avril 1848, des rentes déposées en garantie le 20 février, il est certain que le prêteur aurait couru des risques. Les dépôts de marchandises, dans les temps de spéculation surtout, peuvent présenter des dangers du même genre; car, il faut bien le remarquer, les besoins de la consommation et les moyens d'échange limitent le chiffre des ventes du commerce, tandis que rien ne limite la mise en dépôt et en gage. On peut accumuler les marchandises au-delà de tous les besoins du marché et encourir par suite une perte considérable. Une marchandise vendue est nécessairement demandée; une marchandise fournie en nantissement peut n'être l'objet d'aucune demande.

Le prêt sur consignation et l'escompte du papier pour lequel un certificat de dépôt compte comme une signature, commencent à sortir des opérations ordinaires de banque, lesquelles ont pour matière essentielle les affaires faites et liquidées. Ces prêts et ces escomptes, qui ont rendu de grands services dans les temps de crise, pourraient devenir dangereux dans l'état normal, comme nous le dirons plus amplement, lorsqu'il s'agira de la Banque d'Échange.

CHAPITRE XIII.**CONTRATS HYPOTHÉCAIRES.**

Le prêt par contrat hypothécaire a beaucoup d'analogie quant à sa liquidation avec le prêt sur gage. L'établissement de l'hypothèque donne au prêteur un privilège sur le prix de l'immeuble affecté à la garantie de sa créance, comme le nantissement donne au prêteur un privilège sur le prix de vente de l'objet remis en gage. Mais les effets du nantissement se trouvent réglés depuis 1848 par des usages commerciaux et une loi commerciale, tandis que les hypothèques sont restées sous l'empire de la loi civile. Il en résulte que le contrat hypothécaire ordinaire ne peut être transféré qu'au moyen d'une délégation coûteuse et lente, et si le prêteur a besoin, pour obtenir le remboursement du prêt, d'avoir recours à l'expropriation, il est forcé de subir les lenteurs et les difficultés de la loi et de la procédure civiles.

Cependant les contrats hypothécaires fournissent en France un des titres fiduciaires les plus abondants, et ils donnent lieu chaque jour à de vastes opérations. Aussi a-t-on essayé, par divers moyens, de mobiliser cet engagement, et on y a réussi jusqu'à un certain point, tantôt par une législation spéciale en faveur de quelques établissements autorisés et privilégiés, tantôt en édulcorant les lois par la jurisprudence.

La Caisse hypothécaire fondée en 1820 et qui a duré jusqu'à ces dernières années, les sociétés de crédit foncier autorisées par le décret du 28 février 1852, ont été établies sur des privilèges spéciaux. La caisse hypothécaire était dispensée des formalités de droit commun pour l'émission de ses obligations au porteur ; les sociétés de crédit foncier jouissent des mêmes avantages pour l'émission de leurs lettres de gage et en outre de la faculté d'établir, à défaut de paiement, un séquestre sur les immeubles engagés, et de privilèges énormes dans toute la procédure relative à l'expropriation.

Le service de ces établissements consiste à prêter au propriétaire d'immeubles, des fonds obtenus par la négociation d'obligations au porteur ou lettres de gagé, en lui donnant la faculté de se libérer par le paiement d'annuités successives.

Dans plusieurs départements on a mobilisé par d'autres moyens le contrat hypothécaire. Des agences se sont établies pour prêter sur hypothèque dans les conditions suivantes : l'emprunteur, après avoir consenti au banquier ou agent hypothécaire une obligation en forme, souscrit encore à celui-ci des effets de 1,000 fr. jusqu'à concurrence de la somme portée au contrat. Ces effets ne portent que la signature de l'emprunteur, la somme et quelquefois l'époque de l'échéance : le reste est en blanc.

L'agent ou banquier négocie ensuite, de gré à gré, ces effets au capitaliste. Quelquefois il y ajoute la garantie de sa signature ; quelquefois il les transmet par simple tradition. Le plus souvent la transmission reste secrète : c'est l'agent qui reçoit et paie les intérêts ; c'est lui qui rembourse au besoin le capitaliste ou échange des effets qui restent entre ses mains la matière de négociations continuelles, comme un titre au porteur ; ce titre, en effet, il faut le remarquer, ne porte point la désignation de la personne à laquelle il appartient.

On sait avec quelle témérité les propriétaires d'immeubles, pressés par le besoin, souscrivent des obligations hypothécaires, dans la persuasion où ils sont que ces obligations seront renouvelées à l'échéance. Le plus souvent, en effet, le renouvellement s'effectue, de manière à convertir le contrat hypothécaire en une sorte de constitution de rente. Mais indépendamment des circonstances de force majeure qui peuvent amener la demande de remboursement, l'emprunteur est toujours soumis au bon plaisir de l'agent d'affaires ou banquier, lequel se trouve dans la même dépendance à l'égard du capitaliste. C'est au capitaliste seul que les arrangements de cette espèce présentent quelque sécurité.

Aussi donnent-ils lieu à des abus nombreux et notamment à des demandes de remboursement imprévues et qui constituent une sorte de guet-apens commercial. Quelquefois, après prorogation consentie et intérêt perçu par avance, selon l'usage, l'emprunteur apprend tout à coup qu'il a souscrit une ou plusieurs lettres de change qui ont été protestées faute d'acceptation et pour

le paiement desquelles il est assigné à fournir caution solvable. En effet le *bon pour* signé de sa main sur un papier blanc se trouve converti en une lettre de change tirée par lui sur un homme qu'il n'a jamais connu, avec lequel il n'a fait aucune affaire et qui a naturellement refusé l'acceptation. Un tel esclandre achève de discréditer un propriétaire qui déjà se trouvait en état de gêne et qui est placé à la fois sous le coup de l'expropriation, de la contrainte par corps et de la faillite, s'il est commerçant. Il peut sans doute plaider, bien que la chose soit difficile, lorsque les tribunaux de la localité accordent le caractère de lettre de change aux engagements souscrits en blanc ; mais il lui est bien difficile d'éviter sa ruine.

Les prêts hypothécaires sont faits, dans un grand nombre de départements, par l'intermédiaire des notaires. Dans ceux où il existe des agents spéciaux, les services de ces agents sont payés par une différence d'intérêt ou par une commission. La caisse hypothécaire autrefois et les sociétés de crédit foncier aujourd'hui perçoivent en outre une commission sur les intérêts et sur les annuités destinées à l'amortissement du capital, à l'extinction de la dette.

CHAPITRE XIV.

COMMISSIONS DIVERSES.

Dans plusieurs des opérations que nous avons énumérées on a pu remarquer que le banquier remplissait les fonctions de commissionnaire ; ainsi lorsqu'il fait des recouvrements pour le compte d'autrui, lorsqu'il exécute des ordres dans les arbitrages, etc. Quelquefois il joue plus directement ce rôle, en touchant, pour autrui, des arrérages de rentes, des dividendes, etc., en achetant ou vendant, pour le compte d'autrui, des fonds publics, des actions industrielles. Le droit qu'il perçoit dans ces cas porte toujours le nom de commission.

Le banquier joue encore le rôle de commissionnaire lorsqu'il se charge de placer des titres d'emprunts ou des actions de grandes compagnies industrielles pour l'exploitation des chemins de fer, canaux, forges, etc.

Tout banquier est le centre d'un dépôt de capitaux et jouit de la confiance d'un certain nombre de capitalistes sur lesquels exerce une influence personnelle. Lorsqu'il entreprend de placer à commission des titres d'emprunt ou des actions industrielles, il donne à ces titres fiduciaires une sorte de garantie morale ; il affirme implicitement aux capitalistes dont il possède la confiance que l'opération dont il se charge de placer les titres est, à son jugement, bonne et honnêtement conduite. Souvent il ajoute à cette garantie toute morale des conseils et avis directs qu'on vient lui demander.

On sait quel prix ont les débouchés dans le commerce et avec quel empressement on rétribue les intermédiaires qui en disposent ou semblent en disposer. Le banquier qui place à commission des titres d'emprunt et des actions industrielles est rétribué par ceux qui les émettent et quelquefois en même temps par ceux qui le chargent d'acheter pour leur compte. Il peut être exactement assimilé, pour les opérations de ce genre, au commissionnaire en marchandises.

CHAPITRE XV.

NÉGOCIATIONS DIRECTES D'EMPRUNTS ET D'ACTIONS.

Souvent, au lieu d'émettre comme commissionnaire les titres d'emprunt ou les actions industrielles, le banquier achète ces titres à forfait et se charge de l'émission à ses périls et risques. Il prend, envers l'État ou la Compagnie, seul, ou conjointement avec des capitalistes avec lesquels il s'est concerté au préalable, des engagements directs par lesquels il s'oblige à payer à une ou plusieurs époques déterminées des sommes convenues contre lesquelles la compagnie ou le gouvernement lui remettent des titres qu'il vend au détail.

Dans cette situation, le banquier fait une opération semblable à celle du marchand en gros : il vend au mieux et suivant les besoins de ses engagements les titres qu'il a achetés. Mais il faut remarquer que ces titres diffèrent des marchandises ordinaires : 1° en ce que le marchand en gros ou le banquier en possède le monopole ; 2° en ce que l'appréciation de leur valeur est toujours fondée sur des considérations subtiles et en général éloignées de l'intelligence du commun des hommes.

Il résulte de là que le banquier connaît exactement le montant de ses ventes et peut les régler avec la certitude qu'il ne sera gêné ni contrarié par aucun concurrent : d'autre part, la valeur des titres étant toujours éventuelle et incertaine, le cours peut être déterminé par des manœuvres de marché, par des ventes fictives, par exemple. On a vu en 1838, époque où les émissions de titres furent nombreuses et excessives, quelques-uns de ceux mêmes qui étaient chargés des émissions, faire acheter publiquement et à grand bruit les titres qu'ils voulaient vendre à des prix élevés. Ces achats, tout fictifs, établissaient le cours, et les capitalistes, naïfs ou dupes de conseils intéressés, venaient acheter très-sérieusement les titres à ce prix. Une fois la demande créée, il suffisait au vendeur de restreindre ou de ralentir les émissions

pour obtenir un prix élevé. Cette manœuvre est très-fréquemment employée et presque toujours avec succès.

Du reste, les choses sont maintenant établies de telle façon que ces manœuvres sont presque inutiles. Il existe à Paris une classe d'hommes dont la profession est de spéculer sur les émissions de titres. Au près d'eux, le nom d'un banquier accrédité suffit à donner aux effets qu'il émet une valeur en Bourse. Les spéculateurs ne s'inquiètent pas de savoir si les titres qu'ils achètent ont une valeur intrinsèque et durable ; ils savent seulement ou présument que le banquier qui les vend a l'habitude de soutenir ses titres, qu'il n'a pas besoin de réaliser et de surcharger le marché pour remplir ses engagements : ils achètent donc pour revendre. Il arrive parfois que le banquier, ayant liquidé son opération ou subi des événements de force majeure, les-prix viennent à baisser, et alors le spéculateur éprouve une perte : mais il ne se décourage jamais.

Le service rendu au public par les négociations de ce genre est au moins problématique. L'emprunt négocié par le banquier peut être sûr ou chanceux ; l'entreprise industrielle dont il vend les actions peut être bonne, médiocre ou mauvaise : peu lui importe, s'il a vendu ses titres avec un bénéfice : il laisse aux acquéreurs, aux capitalistes sérieux les chances de gain ou de perte qui résultent de la nature même de l'affaire.

Les négociations d'emprunts et d'actions des grandes compagnies ne peuvent être faites avec succès que par des maisons puissantes, maitresses de capitaux considérables et en possession d'un crédit bien établi. Encore présentent-elles des éventualités qu'un exemple rendra sensibles.

Le 10 novembre 1847, la maison Rotschild soumissionnait au gouvernement français un emprunt de 250 millions, moyennant délivrance d'inscriptions de 10 millions environ de rente 3 p. %, dont l'État payait par anticipation les arrérages à dater du 22 décembre 1847. Le soumissionnaire s'engageait à verser au Trésor 12 millions et demi le 22 novembre, 12 millions et demi le 22 décembre, 5 millions le 7 janvier 1848 et 10 millions le 7 de chaque mois jusques et compris le 7 novembre 1849. En faisant le décompte des arrérages, l'État qui achetait alors par la caisse d'amortissement le 3 p. % au cours moyen de 76 fr. 71 c., le

cédait à M. de Rothschild au prix de 72 fr. 48 c. Les 25 millions des deux premiers termes, payés par anticipation, sous escompte de 3 p. %, restaient affectés à la garantie du Trésor, jusqu'au paiement du solde définitif.

L'opération paraissait donc excellente, et les soumissionnaires la réalisèrent d'abord avec une grande facilité. Non-seulement ils acquittèrent les premiers termes avec exactitude, mais ils escomptèrent une partie des suivants et les payèrent avant échéance. Ils avaient acheté à 4 fr. 53 c. au-dessous du cours du 10 novembre : si l'état du marché ne changeait pas, ils pouvaient donc espérer un bénéfice de 15 millions au moins.

Quatre-vingt-cinq millions environ avaient été payés et réalisés, lorsque survint la Révolution de Février. Les soumissionnaires de l'emprunt étaient donc libres d'engagements jusqu'au 7 juillet 1848; mais, à cette date, ils devaient verser au Trésor un peu plus de 5 millions, puis 10 millions de mois en mois jusqu'au 7 novembre 1849. Or, au 7 juillet 1848, le cours de la rente 3 p. % était à 50 fr. 75 c. S'il ne se relevait pas et si les soumissionnaires étaient forcés de réaliser, ils avaient en perspective une perte de plus de 60 millions sur les 165 qui restaient à verser, ou l'abandon de leur cautionnement de 25 millions. Le danger était d'autant plus grand pour eux que le Trésor pouvait sans peine faire face à ses besoins, au moyen du crédit de 150 millions que lui avait ouvert la Banque de France le mois précédent et du produit de l'impôt extraordinaire des 45 centimes.

Heureusement pour les soumissionnaires de l'emprunt de novembre 1847, ils trouvèrent dans la personne de M. Goudchaux un ministre qui consentit à les relever de leurs engagements et à leur faire donner par l'État 13 millions de rente 5 p. % au taux même auquel ils avaient soumissionné la rente 3 p. % en 1847¹. En admettant que les cours restassent jusqu'à l'expiration des nouveaux engagements à 77 fr. 25 c., taux du 24 juillet, jour où ils furent souscrits, les soumissionnaires, exposés la veille à une perte de 25 millions, avaient le lendemain en perspective

¹ Voir au *Moniteur* la discussion très-courte qui eut lieu sur cette loi dans l'Assemblée constituante, et notamment le rapport et les paroles de M. Gouin, rapporteur de la Commission.

un bénéfice d'environ 11 millions, outre la chance presque certaine de voir les cours se relever.

Telles sont les éventualités auxquelles les soumissions d'emprunt peuvent donner ouverture. Il a tenu à la volonté d'un ministre des finances qu'une affaire conduite par le banquier le plus puissant et le plus habile dans ces sortes d'opérations donnât lieu à une perte de 25 millions ou à un bénéfice de 11. M. Goudchaux a préféré le second terme de cette alternative; mais un ministre plus méticuleux, plus timoré, aurait pu craindre d'imposer un sacrifice de tant de millions au Trésor, et alors par quelle perte ne se soldait pas la soumission, d'abord si avantageuse, du 10 novembre!

CHAPITRE XVI.

SPÉCULATIONS SUR LES FONDS ET SUR LES ACTIONS OU OBLIGATIONS DES GRANDES COMPAGNIES.

La plupart des banquiers ne font que par exception des spéculations sur les fonds publics et sur les titres des grandes compagnies. Mais outre qu'ils s'engagent parfois directement dans des opérations de ce genre, ils sont souvent chargés de faire pour leurs clients ou correspondants des achats et des ventes de rentes ou de titres, et ils concourent presque régulièrement, à Paris, à des opérations qui naissent des affaires de Bourse. C'est pourquoi, et afin d'exposer clairement en quoi consistent ces opérations, il est indispensable de décrire brièvement les formes des marchés et engagements divers qui constituent les spéculations de Bourse.

§ 1. — *Des agents de change.*

Les titres ou inscriptions de rentes sur l'Etat, les actions et obligations des grandes compagnies industrielles se vendent habituellement tous les jours non fériés à la Bourse de Paris, par l'intermédiaire d'officiers publics commissionnés à cet effet, et qui portent le d'*Agents de change*. Ce sont des courtiers spécia-

lement affectés à ces sortes de négociations, et auxquels le Code de commerce a conféré un privilège ou monopole par la disposition suivante :

« ART. 76. — Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont *seuls* le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous les papiers commerçables, et d'en constater le cours. — Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont *seuls* le droit d'en constater le cours. »

Le nombre des agents de change est limité : à la Bourse de Paris, ils sont au nombre de soixante titulaires qui forment une corporation presque en tout semblable à celles qui existaient au moyen âge dans la plupart des branches d'industrie et de commerce. En effet leurs fonctions sont définies et limitées par la loi et il y a toute une législation faite spécialement pour eux : en outre ils ont une organisation puissante, reconnue par l'ordonnance du 22 mai 1816, dont l'article 3 est ainsi conçu :

« La *chambre syndicale* aura sur les membres de la compagnie la surveillance et l'autorité d'une chambre de discipline ; elle veillera avec le plus grand soin à ce que chaque agent de change se renferme strictement dans les limites légales de ses fonctions ; elle pourra, suivant la gravité des cas, censurer, suspendre les contrevenants de leurs fonctions, et provoquer auprès de notre ministre des finances leur destitution. »

La même ordonnance exige que le successeur de tout agent de change soit agréé par la chambre syndicale et le règlement général de la compagnie, adopté les 12, 16 et 19 novembre 1832 et que chaque agent de change à son entrée en fonctions promet d'observer fidèlement, le règlement général, dis-je, allant plus loin que l'ordonnance, confère à la chambre syndicale le pouvoir de censurer, suspendre et faire destituer l'agent de change qui introduit dans ses opérations ou dans le prélèvement de ses droits des innovations nuisibles aux intérêts du public ou de la compagnie. Le règlement ajoute que, « comme ces cas ne peuvent être ni prévus, ni définis, la chambre syndicale est investie sur ce point d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle emploiera à défendre l'intérêt général contre les atteintes d'un intérêt particulier mal entendu¹. » Elle peut aussi se borner à condamner à une amende².

¹ Règlement général, titre 1^{er}, art. 8. — ² Règlement particulier, titre 1^{er}, art. 5.

La compagnie des agents de change a une caisse commune ou syndicale soumise à un règlement particulier et qui joue un rôle important dans les liquidations ¹.

La chambre syndicale juge souverainement et en dernier ressort toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les agents de change dans l'exercice de leurs fonctions ², toutes celles auxquelles peuvent donner lieu les traités pour la transmission des offices ³. Aucun agent de change ne peut porter ou soutenir une affaire en justice sans en avoir préalablement obtenu l'agrément de la chambre syndicale ⁴.

Non-seulement les agents de change sont soumis à la juridiction de la chambre syndicale, mais les commis même de chaque agent de change sont sous la surveillance directe de cette chambre, de manière que rien de ce qui touche aux intérêts de la compagnie, ne puisse échapper à son contrôle.

On comprend facilement toute la puissance que procure à la compagnie des agents de change une telle organisation et comment il se fait que, dans les marchés d'effets publics, ses règlements et ses décisions, exécutés avec une discipline toute militaire, aient force de loi.

Les agents de change doivent consigner sur des livres spéciaux toutes les opérations faites par leur ministère, et inscrire chaque opération, aussitôt qu'elle est commencée, sur un agenda spécial ou carnet, dont le texte fait foi en justice, sans être dispensés de faire signer par les parties les bordereaux ou actes constatant les opérations qu'ils ont faites.

Le Code de commerce et toutes les lois sur la matière interdisent aux agents de change de faire aucune opération pour leur compte ou de cautionner envers tous autres que leurs collègues les engagements qu'ils prennent au nom d'autrui, à peine d'amende et de destitution. Mais dans les marchés au comptant la loi suppose que l'agent de change reçoit toujours de son client les fonds ou les titres nécessaires pour exécuter les opérations qui sont l'objet de l'ordre à exécuter, et elle le rend responsable envers le client de

¹ *Règlement particulier*, titre VIII, art. 2. — *Règlement* du 19 mai 1845 pour la liquidation, art. 8.

² *Règlement particulier*, titre 1^{er}, art. 1^{er}. — ³ *Ibid.*, titre II, art. 1^{er}.

⁴ *Règlement particulier* du 19 novembre 1832.

l'exécution des ordres donnés. Cette responsabilité est déterminée par l'arrêté des consuls du 27 prairial an X, dont l'article 13 contient la disposition suivante :

« Chaque agent de change devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, *est responsable de la livraison et du paiement* de ce qu'il aura vendu ou acheté : son cautionnement sera affecté à cette garantie et sera saisissable en cas de non-consummation, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes ou autres effets publics dont la remise exige des formalités. »

Ainsi dans les marchés au comptant la responsabilité de l'agent de change envers son client est claire et celle de l'agent de change par lequel l'opération a été faite envers son confrère ne l'est pas moins. Mais dans les marchés à terme la législation est plus obscure¹. Un arrêt du Conseil, du 7 août 1785, confirmé par l'ordonnance du 19 novembre 1823 annule les marchés « d'effets royaux et autres quelconques qui se feraient à terme et *sans livraison desdits effets ou dépôt réel d'iceux* constaté par acte dûment contrôlé, au moment même de la signature de l'engagement. » La loi du 28 vendémiaire an IV dit :

« CHAP. II. — ART. 4. — Attendu que les marchés à terme ou à prime ont déjà été interdits par de précédentes lois, tous ceux contractés antérieurement au présent décret sont annulés, et il est défendu d'y donner aucune suite. »

Le Code pénal contient même (art. 421) des peines contre une classe insaisissable de marchés à terme, qu'il appelle *paris* et qu'il définit ainsi :

« ART. 422. — Sera réputée pari de ce genre, toute convention de vendre ou de livrer les effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. »

Pour que les effets publics *doivent* se trouver à la disposition du vendeur au temps de la livraison, il suffit qu'il ait acheté pour le même terme, et c'est ce qui arrive presque toujours justement par le mouvement même du jeu que le Code veut réprimer. Cet article est donc tout simplement inapplicable.

Quoi qu'il en soit, les marchés à terme consacrés par l'usage,

¹ « Dans les six jours à partir de l'opération. » *Règlement général*. — Si les titres ou les fonds ne sont pas remis au temps prescrit, le client pourra porter plainte à la chambre syndicale. *Même règlement*, titre VI, art. 4.

² Voy. *Législation de la Bourse*, par F. Sain, représentant du peuple, 1850.

acceptés dans une mesure par la jurisprudence du tribunal de Commerce, mais invariablement repoussés par celle de la Cour de Cassation, n'offrent d'autre garantie certaine que celle qui résulte des réglemens mêmes de la Compagnie des agents de change. Le Règlement général établit la responsabilité des agents de change envers leurs collègues pour leurs opérations, soit au comptant, soit à terme¹, indifféremment, et affecte leur cautionnement à cette responsabilité. La responsabilité de l'agent de change envers le client n'est pas aussi clairement définie. Dans la pratique, tous les efforts de la chambre syndicale tendent à rendre cette responsabilité aussi effective et aussi étendue que possible et on peut dire qu'elle est complète, à quelques rares exceptions près.

Depuis la promulgation du Code de commerce et la fixation du nombre des agents de change, qui est aujourd'hui le même qu'en 1723, les diverses opérations qu'ils ont seuls le droit d'effectuer, se sont tellement multipliées qu'ils ont abandonné, comme nous l'avons déjà dit, la négociation des lettres de change dont ils se contentent de constater le cours, ainsi que celui des matières d'or et d'argent. Non-seulement la plupart des agents de change ont plusieurs associés, mais un grand nombre d'hommes d'affaires, que l'on désigne sous le nom de coulissiers ou courtiers marrons, sans autre titre que la confiance libre de leur clientèle, empiètent sur leurs privilèges, malgré les lois, réglemens et arrêtés de police. Toutefois la grande masse des affaires se fait par l'entremise des agents de change dont le privilège ne peut être éludé, lorsqu'il s'agit d'effets nominatifs, par conséquent sujets au transfert, et qui d'ailleurs présentent des garanties apparentes à tous les yeux. En effet outre son cautionnement de 125,000 fr. l'agent de change offre au public toute la garantie morale de la chambre syndicale investie par le règlement de pouvoirs fort étendus pour « veiller à la sûreté de la compagnie et de chacun de ses membres : » cette chambre peut mander devant elle tout agent de change dont les opérations donneraient des inquiétudes à la compagnie, pour s'assurer s'il a pris toutes les précautions nécessaires pour l'exécution de ses engagements : elle peut

¹ Règlement général, titre IV, art. 2.

exiger à cet égard de l'agent appelé devant elle les garanties qu'elle juge indispensables, même les dépôts des valeurs dans la caisse de la chambre syndicale¹.

Mais aussi quelle n'est pas la responsabilité qui résulte de la confiance imposée par la loi au public pour l'agent de change ! Quelles sommes en titres et en espèces sont déposées entre ses mains ! Quelle masse d'engagements ne couvre-t-il pas ! et outre la responsabilité pécuniaire, quelle responsabilité morale ne résulte pas pour lui du pouvoir d'exécuter à telle heure qu'il veut et sans contrôle des ordres donnés de loin, des départements ou par des personnes peu habituées aux opérations de bourse et qui mettent en lui toute leur confiance !

Ce sont les réglemens de la Compagnie des agents de change, les décisions, délibérations et avis de la chambre syndicale, qui ont fait pour le marché des rentes et effets publics une sorte de code particulier qui est la loi de la Bourse. C'est la Compagnie des agents de change qui décide que telle ou telle valeur sera ou ne sera pas cotée à la Bourse ; que les négociations à terme auront lieu par telle ou telle somme prise comme unité ; que chaque agent de change exigera de ceux de ses clients qui spéculent sur telle ou telle valeur une garantie réelle plus ou moins considérable ; que cette garantie, qui n'était pas exigée hier, sera exigée demain ; que, par conséquent telle personne qui spéculé aujourd'hui pourra se trouver demain violemment expulsée du marché ; que les liquidations des divers marchés à terme auront lieu tel jour, en telle forme et que les incidents qui s'y rapportent seront réglés de telle ou telle manière, etc. Quel pouvoir !

Le maximum du courtage perçu par les agents de change est fixé par un avis du tribunal de commerce de la Seine, en date du 26 messidor an IX, approuvé par les ministres de l'intérieur et des finances. Cet avis fixe le courtage « pour la négociation des effets publics, à raison *du quart d'un franc* par cent francs du net produit de la négociation, payable par le vendeur et autant par l'acquéreur. » Mais ce tarif n'est perçu que dans les cas où l'agent de change agit en vertu d'un mandat judiciaire et dans d'autres cas exceptionnels. Par l'effet de la concurrence et surtout par leur

¹ Règlement particulier, titre 1, art. 4.

propre intérêt, les agents de change sont toujours portés à abaisser le taux de leurs courtages ; mais des arrêtés de la chambre syndicale établissent un minimum et des règles auxquelles chacun d'eux est tenu de se conformer. Le courtage ordinaire sur les affaires au comptant est de $1/4$ pour $\%$ sur plusieurs fonds étrangers et sur les actions d'un grand nombre de sociétés particulières, et de $1/8$ pour $\%$ sur les rentes françaises, bons du Trésor, actions de la Banque, du Comptoir national, des sociétés de crédit foncier et mobilier, des diverses compagnies de chemins de fer, etc.

Le courtage est perçu sur le capital nominal de la rente : ainsi 3,000 fr. de rente 3 pour $\%$ sont passibles du même courtage que 4,500 fr. de rente 4 $1/2$. Pour les actions, le courtage est perçu sur le net produit de la négociation, et l'on suppose toujours que le capital nominal est payé. Ainsi, lorsqu'une action dont le capital primitif est de 500 fr. se vend 800 fr., le courtage est perçu sur cette dernière somme, soit que les premiers 500 fr. aient ou n'aient pas été versés par les premiers souscripteurs.

Les négociations de rentes et d'actions ont lieu tous les jours non fériés de une heure à trois heures, à la criée, autour de la corbeille de la Bourse, dans un espace réservé aux seuls agents de change et qu'on nomme le parquet. Les réglemens de la Compagnie des agents de change interdisent à ces officiers publics de conclure aucune affaire en course ou dans leur cabinet et même sur le parquet autrement qu'à la criée. Mais il serait assez difficile de comprendre comment certaines opérations, les reports, par exemple, pourraient se faire autrement que de gré à gré.

§ 2. — *Des divers titres qui se négocient à la Bourse de Paris.*

Il se négocie à la Bourse de Paris des titres de toute sorte. Le cours des plus importants seulement ou des plus favorisés est inscrit sur la cote officielle rédigée par les agents de change. Ce sont ces titres sur lesquels sa spéculation se porte le plus volontiers. Les autres représentent des capitaux moins importants et portent des dénominations très-variées ; ils se négocient le plus souvent dans la coulisse, sans ministère d'agents de change.

Les titres qui fournissent la matière des négociations les plus

habituelles, sont les rentes françaises, quelques rentes étrangères, les bons du Trésor, les actions de la Banque de France, du Comptoir d'escompte, des compagnies de chemins de fer françaises et en général les actions des compagnies anonymes¹. Les titres sur lesquels se fait en ce moment le plus grand nombre d'affaires, sont les inscriptions de rente, les actions de chemins de fer et des sociétés de crédit mobilier et foncier.

Rentes françaises. — Les rentes sur l'État sont perpétuelles : elles portent actuellement la dénomination de 4 1/2, 4 et 3 p. %. Les arrrages de ces rentes sont payés, tous les six mois, par le trésor public, savoir : le 22 mars et le 22 septembre, pour les rentes 4 et 4 1/2 p. %; le 22 juin et le 22 décembre, pour les rentes 3 p. %. Lorsqu'on dit que le 4 1/2 p. %, jouissance du 22 septembre, est à 104, cela signifie que 4 fr. 50 de rente annuelle, dont 2 fr. 25 payables le 22 mars suivant, se vendent à la Bourse 104 fr. Dans le prix de la rente, vendeurs et acquéreurs tiennent compte de ces 2 fr. 25 payables plus ou moins prochainement. De même, lorsqu'on dit que le 3 p. %, jouissance du 22 décembre est à 77, cela signifie qu'une inscription de 3 fr. de rente annuelle, dont 1 fr. 50 payables le 22 juin suivant, se vend à la Bourse au prix de 77 fr.

On appelle *coupon*², cet intérêt semestriel, et on dit que le coupon est détaché de l'inscription le 7 mars, et le 7 septembre, pour le 4 1/2 et le 4 p. %; le 7 juin et le 7 décembre, pour le 3 p. %, parce que l'arrage semestriel est payé à celui qui était propriétaire de l'inscription à ces dates. Il en résulte que la valeur réelle des rentes, à la Bourse, est diminuée de 2 fr. 25 pour le 4 1/2, de 2 fr. pour le 4 p. %, du 6 au 7 mars et du 6 au 7 septembre, de 1 fr. 50 pour le 3 p. % du 6 au 7 juin et du 6 au 7 décembre.

Les fonds étrangers qui se négocient à la Bourse de Paris et qui figurent sur la cote officielle, sont en général des rentes constituées dont les titres sont au porteur.

¹ On trouvera à l'Appendice la cote officielle de la Bourse, et quelques détails sur les titres divers qui y sont énumérés.

² Les rentes au porteur ont en effet un coupon d'arrrages joint au titre, et qui est détaché chaque fois que les arrrages sont payés. Les rentes nominatives n'ont point de coupon. Le paiement des arrrages est constaté par l'apposition d'un timbre spécial au dos du titre.

Actions. — Après les inscriptions de rentes françaises, les actions des diverses compagnies anonymes et particulièrement celles qui ont pour objet l'exploitation des chemins de fer fournissent les titres les plus connus et dont la négociation est la plus facile. La plupart de ces actions ont pris en quelque sorte un titre uniforme. Leur coupure habituelle est de 500 fr. et il y en a un grand nombre au porteur, ce qui rend les négociations à la fois plus commodes et plus promptes.

Les titres négociables sont classés ou déclassés. On appelle rentes ou actions *classées*; celles qui appartiennent à des capitalistes qui les ont acquises pour les conserver et en toucher les arrérages ou dividendes, et qui ont fait cette acquisition comme un placement permanent. Ces capitalistes ne vendent leurs inscriptions ou actions que lorsqu'ils en ont besoin. On considère les rentes et actions classées comme retirées du marché, parce qu'en effet elles y sont rarement vendues et achetées.

On appelle rentes et actions *déclassées*, celles qui appartiennent à des capitalistes qui ne les conservent pas comme placement, mais qui s'en servent à spéculer; qui n'achètent que pour revendre et ne vendent que pour racheter, afin de réaliser un bénéfice sur la différence des prix d'achat et des prix de vente. Ces rentes et actions sont l'élément habituel de la spéculation qui s'exerce à la fois par des marchés au comptant et par des marchés à terme.

§ 3. — Des marchés au comptant.

Les achats au comptant sont des affaires sérieuses : ils ont en général pour but des placements durables de capitaux; en vue du revenu que peut produire le titre, plutôt qu'en vue d'un bénéfice résultant de la plus-value du titre lui-même. Ces achats se traitent assez souvent avant l'ouverture de la Bourse, au *cours moyen* du jour, ou autrement à la crie en la forme ordinaire.

On fait aussi au comptant des spéculations; c'est-à-dire des achats et des ventes pour profiter de la plus-value ou de la moins-value présumée du titre acheté ou vendu.

Toute spéculation, quelle qu'en soit la forme, est fondée sur la hausse ou la baisse des cours. De là la distinction familière,

MAIS juste, qu'on fait journellement à la Bourse entre les *haus-*
siers et les *baissiers*¹ : Celui qui spéculé à la hausse achète, celui
qui spéculé à la baisse vend. Pierre croit à une hausse prochaine :
il achète 15,000 fr. de rente 3 p. $\frac{1}{4}$ au cours de 75 fr.; soit
moyennant la somme de 375,000 fr., qu'il échange à l'instant
contre une inscription de 15,000 fr. Bientôt ses prévisions sont
justifiées; les cours s'élèvent à 77 fr., il vend son inscription et
en retire 385,000 fr., soit 10,000 fr. de bénéfice, sous déduction
des 625 fr. de courtages d'achat et de vente. Si au contraire le
cours tombe à 73 fr.; il ne pourra vendre qu'en subissant une
perte nette de 10,000 fr., plus les courtages.

Paul présume que le cours de la rente baissera : il vend et
attend, pour racheter, que les cours soient redescendus de ma-
nière à lui faire prévoir une hausse prochaine. Rien ne force; il
est vrai, Pierre à revendre ni Paul à racheter; le premier peut
garder son inscription et le second son argent; ni l'un ni l'autre,
une fois son marché consommé, n'a d'engagement à remplir.
C'est pourquoi les spéculateurs prudents préfèrent presque tou-
jours les affaires au comptant.

Mais toute spéculation est un jeu, et la passion du jeu dédaigne
les chances médiocres : peu lui importe la sécurité relative
des marchés au comptant! Ces marchés emploient des capitaux
considérables en raison de la médiocrité des chances qu'ils of-
frent. Il n'y a donc qu'un assez petit nombre de spéculations au
comptant; les nouveaux venus ou les hommes dont la prudence
est à toute épreuve et qui sont riches s'y livrent seuls; les spé-
culateurs habitués aux opérations de la Bourse préfèrent jouer
gros jeu au moyen du crédit, et ils contractent divers marchés
à terme, fermes ou à prime.

§ 4. — *Marchés fermes.*

La légalité des marchés à terme ayant été toujours au moins
contestée par la jurisprudence, ils ont été l'objet, de la part de la
Compagnie des agents de change de toute une série de réglemens
auxquels la constitution puissante de cette Compagnie a donné en
quelque sorte force de loi. En premier lieu, pour rendre l'arith-

¹ *Bears and bulls, ours et taureaux*, dit-on à la Bourse de Londres.

métique des liquidations plus simple, il a été arrêté qu'en n'admettrait dans les marchés à terme que certaines sommes de valeurs ou leurs multiples. Ainsi le minimum de négociation pour divers titres a été fixé de la manière suivante :

2,250 fr. de rente 4 1/2 p. 0/0,

2,000 fr. de rente 4 p. 0/0,

4,500 fr. de rente 3 p. 0/0,

25 actions de la Banque,

25 actions des quatre canaux,

40 obligations du canal de Bourgogne,

25 obligations de l'emprunt Belge,

25 obligations de l'emprunt Romain,

500 ducats de rente de Naples,

250 piastres rente perpétuelle d'Espagne,

25 obligations de l'emprunt royal d'Es-

pagne,

25 obligations de l'emprunt d'Haiti,

25 actions des chemins de fer,

Et quantités analogues pour autres ef-

fets¹.

Ces quantités, on le remarquera, sont calculées de manière à donner toujours les mêmes courtages de 12 fr. 50 c. ou de 25 fr., à l'exception des actions de chemins de fer sur lesquelles le courtage varie avec les cours. Le courtage ordinaire sur les marchés à terme est de 1/8. On ne le paie qu'une fois en cas de vente et achat pendant la même bourse.

En exposant le mécanisme des marchés à terme, nous n'exposons pas autre chose que les dispositions principales des règlements et usages établis par la Compagnie des agents de change. Nous en prévenons le lecteur une fois pour toutes, afin de ne pas le fatiguer par des citations.

Aujourd'hui premier octobre, Pierre veut spéculer à la hausse sur le 3 p. 0/0 qui est au cours de 77 fr. Il fait acheter de Paul, par l'intermédiaire de son agent de change, 3,000 fr. de rentes « livrables à fin courant fixe ou plutôt à volonté; » telle est la formule du marché. A fin courant², le cours de la rente s'est élevé d'un franc, et elle se cote à 78, de telle sorte que l'inscription de 3,000 fr., achetée 77,000 fr. en vaut maintenant 78,000, soit 1,000 fr. de plus. Pierre peut, s'il le veut, revendre son inscription au cours, en même temps qu'il en prend livraison, et réaliser un gain de 1,000 fr., moins le courtage. Pour faire une telle opération, pas n'est besoin de posséder actuellement les 77 ou 78,000 fr. : il suffit de pouvoir couvrir les différences probables en moins, et l'agent de change n'exige pas d'autre garantie ou couverture que celle de ces différences.

Toute spéculation à la hausse coïncide nécessairement, dans

¹ *Règlement particulier*, titre v, art. 1^{er}.

² On verra plus loin que le marché est liquidé non sur le cours du dernier jour du mois, mais sur un cours de convention du 1^{er} du mois suivant.

les marchés à terme, avec une spéculation simultanée à la baisse. Dans l'exemple que nous venons de prendre, Paul pensait que le prix des fonds baisserait; que 3 fr. de rente 3 p. $\frac{0}{10}$, au lieu de se vendre 77 fr., se vendraient à fin courant à 76 ou 75 fr.; qu'ainsi il pourrait livrer, moyennant 76 ou 75,000 fr., ce qu'il avait vendu 77,000 et réaliser, par conséquent, un gain de 1,000 ou de 2,000 fr.

Dans ce marché, remarquons-le, Pierre n'achète point 3,000 fr. de rente pour placer un capital; Paul ne les vend point pour réaliser un capital dont il ait besoin. Ni l'un ni l'autre, souvent, n'est porteur de l'inscription achetée ou vendue; ni l'un ni l'autre n'est propriétaire du capital nécessaire pour l'acquérir; ils jouent simplement l'un contre l'autre, pariant, le premier que 3 fr. de rente 3 p. $\frac{0}{10}$ se vendront plus cher à fin courant qu'au commencement du mois, le second que 3 fr. de rente 3 p. $\frac{0}{10}$ se vendront moins cher. Tout ce que l'un gagne, l'autre le perd nécessairement et ils ne produisent rien à la société ni l'un ni l'autre.

Afin d'éviter les lois qui défendent les jeux de ce genre, on écrit dans le contrat : « livrable à terme fixe ou plutôt à *volonté*. » Grâce à cette dernière clause, et à l'interprétation qu'elle reçoit de l'usage, l'acheteur à terme a la faculté d'exiger livraison de l'inscription qui fait l'objet du marché cinq jours après avoir prévenu le vendeur au moyen d'une affiche apposée par son agent dans le cabinet des agents de change. On dit alors que l'acheteur *escompte* son marché en le réalisant avant terme.

Si Paul est propriétaire de l'inscription de 3,000 fr., peu lui importe l'escompte, parce qu'il est toujours prêt à livrer. Mais si, comme il arrive très-souvent, la vente a eu lieu à découvert, c'est-à-dire si le vendeur n'est pas propriétaire du titre, il faut qu'il se le procure, ce qui introduit sur le marché un acheteur qui ne s'y serait pas présenté et qui s'attendait simplement à recevoir ou à payer une différence. Cet acheteur nouveau augmente la demande sur le marché du comptant et concourt ainsi malgré lui et contre son intérêt à élever le cours.

Aussi l'escompte est-il un moyen énergique employé fréquemment par les spéculateurs à la hausse qui disposent de grands capitaux pour élever ou soutenir les cours.

On appelle liquidation, à la Bourse comme partout ailleurs, l'opération par laquelle les contrats s'accomplissent et les engagements s'éteignent. L'escompté précipite la liquidation du marché ferme.

La liquidation des marchés fermes sur rentes a lieu au commencement du mois qui suit les opérations. Elle a lieu au cours moyen des effets au comptant cotés pendant la première heure de la Bourse du 1^{er} de chaque mois et doit être terminée le 4. Elle se fait entre agents de change comme les marchés eux-mêmes, chaque agent étant responsable envers ses confrères des ventes et des achats auxquels il a prêté son ministère et, par suite, personnellement tenu des obligations de ses clients qui ignorent en général à qui ils ont vendu et de qui ils ont acheté. L'acheteur doit toujours être prêt à prendre livraison : si, le terme venu, il ne veut ou ne peut payer, les titres acquis par lui, livrables à la fin du mois, sont vendus le lendemain à ses risques, par les soins du syndic des agents de change. L'usage accorde au vendeur 4 jours de terme pour livrer ; s'il n'est pas en mesure, à l'expiration de ce délai, l'inscription qui fait l'objet de la vente est achetée à son compte par le syndic des agents de change et livrée à qui de droit. Tout se résout ordinairement en différences payables par l'acquéreur, le dernier du mois, et par le vendeur le 4 du mois suivant.

Depuis le 15 juin 1844, il y a deux liquidations par mois sur les chemins de fer, l'une le 15, l'autre à la fin du mois. Elles se font de la même manière que les liquidations des marchés sur la rente et sont soumises aux mêmes règles, aux mêmes usages.

Les marchés simples à terme portent le nom de marchés *fermes*, parce qu'ils ne permettent à aucun des deux contractants de renoncer au contrat ou même d'en différer l'exécution.

§ 5. — *Marchés libres ou à prime.*

Il n'en est pas de même des marchés libres ou à prime qui sont également à terme ; ils diffèrent des marchés fermes en ceci, que l'acheteur peut y limiter ses chances de perte, tout en conservant ses chances de gain illimitées, par une condition résolutoire.

Au moyen du dépôt d'une prime, c'est-à-dire d'une somme

qu'il doit verser effectivement, à titre d'arrhes, l'acquéreur obtient la faculté de jouir des avantages de son marché, si les cours lui deviennent favorables, et de l'annuler, si les cours lui sont contraires, en abandonnant ses arrhes ou sa prime. Ainsi, dans ce marché, la perte de l'acquéreur, qui forme le gain éventuel du vendeur, est limitée ; tandis que le gain de l'acquéreur, qui forme la perte éventuelle du vendeur, est sans limites.

Le dernier jour de Bourse du mois, dans les *cinq minutes* qui suivent 2 heures et demie, a lieu la *réponse des primes*. L'acheteur à prime doit déclarer à son vendeur si son marché est « solide, » c'est-à-dire, s'il entend prendre livraison, ou, comme on dit, *lever* le titre qu'il a acheté : à défaut de *réponse*, la prime est acquise au vendeur. S'il y a réponse à la prime, le marché libre se trouve transformé en marché fermé.

Pierre veut acheter à prime ou par marché libre 3,000 fr. de rentes 3 p. $\%$ à fin octobre. La prime est fixée par le rapport de l'offre et de la demande à 1 fr. par 3 fr. de rente, soit 1,000 fr. Cette somme est versée de suite, et Pierre achète au cours, soit à 75 fr. à fin courant.

Si, à la fin du mois, la rente est à 73 fr., il refuse de lever le titre, parce que la livraison lui imposerait une perte de 2,000 fr. : il préfère abandonner sa prime. Si la rente est à 76 ou plus haut, il lève l'inscription sur le prix de laquelle il se trouve avoir payé 1,000 fr. à compte. Aussi dit-on en termes de Bourse qu'il a acheté à 75 fr. *dont un*, ce qui signifie : dont un franc par 3 fr. de rente est payé d'avance à titre de prime.

Les spéculateurs ne bornent guère leurs opérations mensuelles à un seul marché : ils modifient très-souvent le lendemain, par une opération en sens contraire, l'opération qu'ils avaient faite la veille. Ils aiment aussi les arrangements complexes, les péripéties, le mouvement, et ils ont trouvé par la liaison des marchés fermes et des marchés libres toute une série de combinaisons compliquées et savantes d'une utilité médiocre et dont la description nous conduirait trop loin de notre sujet.

Les marchés libres suivent en général les mêmes usages que les marchés fermes. L'acquéreur a la faculté d'escompter, et le terme fatal de la liquidation est le dernier jour du mois pour lui, et le 4 du mois suivant pour le vendeur.

Il existe aussi des marchés libres dans lesquels la prime est donnée par le vendeur qui limite ses chances de perte, tandis que celles de l'acquéreur restent illimitées. On dit alors que la prime est *pour recevoir*. Les choses se passent en sens inverse, mais de la même façon que dans le marché à prime proprement dit.

Les marchés libres sont ceux que préfèrent les spéculateurs ardents : on les voit conclure, non-seulement à fin de mois, mais à terme rapproché, quelquefois du jour au lendemain, sur parole et sans le concours des agents de change.

§ 6. — *Des Reports.*

Ce mot reçoit à la Bourse trois acceptions différentes :

1° On appelle *report* la convention qui reporte un marché ferme de la fin d'un mois à la fin du suivant. Ce report sert à prolonger une opération, soit en hausse soit en baisse.

Pierre a acheté par marché ferme 3,000 fr. de rente 3 p. $\frac{0}{10}$ livrables à la fin d'octobre. Ce terme échu ou même avant l'échéance, Pierre veut-il reporter son opération à la fin de novembre, il vendra, livrable à fin octobre, son inscription de 3,000 fr., et la rachètera en même temps, livrable fin novembre. S'il existe une différence en plus ou en moins entre le prix d'achat primitif et le prix de vente à fin octobre, cette différence est sur-le-champ reçue ou payée par Pierre, et l'opération à la hausse faite du 1^{er} au 31 octobre se trouve reportée du 31 octobre au 30 novembre. Supposons que Pierre ait conclu tous ses marchés successifs avec le même adversaire, Paul : celui-ci aura reporté, par des engagements en sens inverse, une spéculation à la baisse de la fin d'octobre à la fin de novembre.

2° On nomme aussi *report* la différence qui existe habituellement entre le cours de la rente au comptant et le cours de la rente à fin du mois, différence qui résulte du nombre et de l'importance des opérations à terme, soit à la hausse, soit à la baisse. Ce report donne lieu à des opérations particulières.

Ainsi le 3 p. $\frac{0}{10}$ est à 75 fr. au comptant et à 75 fr. 50 fin courant. Pierre a des capitaux-écus disponibles : il achète au comptant 15,000 fr. de rente au prix de 375,000 fr. et il vend au même instant, ferme et à fin courant cette rente au prix de

377,500 fr. Il réalise par ce moyen, dans le temps qui est à courir entre le jour de son opération et la fin du mois, sous déduction de l'intérêt de ses fonds et du double courtage de l'agent de change, un gain de 2,500 fr., sans courir aucun risque à peu près, quel que soit le cours du marché à la fin du mois.

Un autre jour, les spéculateurs à la baisse sont les plus nombreux : le 3 p. $\%$ est coté à 75 fr. au comptant et fin courant à 74 fr. 50. Pierre se trouve, en ce moment, porteur d'inscriptions : il les vend au comptant à 75 fr. et en même temps les rachète fin courant à 74 fr. 50. Devenu capitaliste par la vente au comptant, il escompte son marché ferme, c'est-à-dire force son vendeur à lui livrer la rente de suite ou à payer le report de 50 c., soit 2,500 fr.

Ces deux opérations sur le report-différence ne peuvent être faites que par des hommes qui ont réellement en leur possession des capitaux dans le premier cas, des rentes dans le second : elles ne sont point à la portée du grand nombre des spéculateurs et ne constituent pas, à proprement parler, une spéculation, mais un placement temporaire de fonds ou de rentes. Elles conviennent également aux capitalistes et aux banquiers, qui s'y livrent fréquemment. On remarquera que ces opérations tendent incessamment à rapprocher les cours à terme des cours au comptant, les conditions du marché aléatoire des conditions du marché vrai, du marché au comptant.

Le *report sur prime* ne diffère que très-peu de celui-ci. Il consiste à acheter fin courant ou à la prochaine liquidation une certaine quantité de rentes ou actions par marché ferme et à les revendre à prime pour la même époque, de manière à bénéficier sur la différence des cours fermes et à prime.

Pierre, par exemple, achète 4,500 fr. de rente à fin courant en cours de 104 fr. et il revend au même instant l'inscription ainsi achetée à 105 fr. *dont un*. Si la prime est levée, Pierre a gagné la différence qui existait entre les deux cours, soit 1,000 fr. ; si la prime est abandonnée, l'inscription lui reste à 103 fr., c'est-à-dire à 1 fr. au-dessous du prix auquel il a acheté. Les opérations de ce genre tendent à empêcher que les cours au comptant, ferme et à prime, ne s'écartent beaucoup l'un de l'autre.

3^e Le mot *report* a une autre acception beaucoup plus usitée et

qui se rapporte à des opérations plus fréquentes et plus familières aux banquiers. Lorsque la spéculation est active; lorsque surtout, depuis un certain temps, les fonds ont une tendance à la hausse, il arrive presque toujours qu'une quantité considérable de rentes se décline, c'est-à-dire sort des mains des capitalistes sérieux qui profitent de l'élévation du prix pour vendre, et passe aux mains des spéculateurs. Tant que la hausse dure, les rentes étant nécessairement demandées, tout va bien; mais peu à peu les livraisons effectives faites à des hommes qui spéculent uniquement sur les différences, finissent par les gêner et les forcer à vendre. Alors les vendeurs qui spéculent en sens contraire, offrent, le plus qu'ils peuvent, livraison réelle au moment des liquidations, et les acheteurs, n'ayant plus de fonds pour lever les inscriptions, sont obligés de s'en procurer à tout prix ou de transiger.

Pierre a spéculé à la hausse et, ne calculant que les différences probables du cours, il a acheté 15,000 fr. de rentes 3 p. % à fin courant à 76 fr. A la fin du mois, la rente à terme est à 75 fr. 60 et la rente au comptant à 74 fr. 80 : il offre à son vendeur de lui payer la différence des cours qui est de 2,000 fr. Mais le vendeur, qui se trouve porteur d'inscription, exige que Pierre exécute le marché, lève l'inscription. Celui-ci, auquel il faudrait 380,000 fr. pour cela, n'en a que 20,000, que 10,000 peut être de disponibles. Que faire? Il offre de transiger, de reporter l'opération à la fin du mois suivant, moyennant une indemnité, soit 1/2 par 3 fr. de rente, soit 2,500 fr. après avoir acquitté la différence.

Le vendeur a-t-il besoin de ses fonds, il refuse tout report et exige la liquidation immédiate du marché, l'exécution pure et simple du contrat. Pierre, en cette extrémité, recourt à son agent de change qui, dans la prévision d'accidents de ce genre, est toujours en rapport avec des capitalistes. L'un de ceux-ci consent à fournir les fonds nécessaires pour lever l'inscription et la conserver jusqu'à la fin du mois suivant, moyennant les 2,500 fr. de report. Ce point arrêté, on prend livraison : la rente est remise ou transférée au capitaliste qui en a fait les fonds et vendue à terme pour la fin du mois suivant à Pierre, au prix auquel il l'avait primitivement achetée, augmenté de celui du report, à 76 fr. 50. Pierre a un mois devant lui pour trouver un acquéreur ou des fonds et liquider son opération avec le capitaliste qui lui a fourni

les premiers : s'il ne trouve ni l'un ni l'autre, c'est à recommencer.

Sur les actions de chemins de fer, le report est d'une liquidation à l'autre, c'est-à-dire du 1^{er} au 15 ou du 15 à la fin du mois.

Le capitaliste ou le banquier qui fait le report ne spécule point à proprement parler : il prête sur dépôt de rentes ou d'actions. Cependant il peut arriver que l'emprunteur soit insolvable au moment de l'opération ou qu'il le devienne dans le mois ou dans la quinzaine, soit par des spéculations malheureuses, soit par une baisse considérable des rentes ou des actions sur lesquelles il a opéré, qui ne lui permette pas de trouver un acquéreur pour couvrir son imprudence. En ce cas l'inscription r. s. au prêteur, capitaliste ou banquier, sauf reconrs contre l'emprunteur ou plutôt d'un agent de change contre l'autre. — Les fonds empruntés sur report coûtent souvent au spéculateur un intérêt fort élevé, jusqu'à 12, jusqu'à 24 p. % sur la rente et jusqu'à 3 p. % d'une liquidation à l'autre, c'est-à-dire à 72 p. % sur les actions industrielles. Le report est presque toujours plus cher que l'escompte des effets de commerce de premier ordre, parce qu'en effet, soit en raison de la nature même de l'opération, soit en raison de la qualité des personnes et faute d'être suffisamment sanctionné par la loi et la jurisprudence, le prêt sur report fait courir plus de risques que le prêt sur escompte.

Le *déport* est l'opération inverse du report. Il arrive souvent que, pour ne pas subir les conséquences d'une hausse et surtout pour ne pas l'augmenter par une nouvelle demande sur le marché, le vendeur de titres qui, en liquidation, ne se trouve pas en mesure de livrer, aime mieux emprunter un titre que l'acheter. Cet emprunt prend comme le report la forme d'une vente. Celui qui emprunte un titre l'achète au comptant à un prix et le revend en liquidation à son prêteur à un prix inférieur au premier de tout le montant du déport, toujours sous la responsabilité de l'agent de change. Pierre, vendeur de 4,500 fr. de 4 1/2 p. % à 103, n'a pas l'inscription qu'il lui faudra livrer en liquidation. Il l'emprunte au moyen d'un déport, en l'achetant au comptant à 104, et en la revendant à fin courant à 103,50. Le prêteur du titre aura bénéficié de la différence de 50 centimes sans que les intérêts de son inscription aient cessé de courir.

Dans le report, le prêteur est nanti d'un titre : dans le déport,

il est nanti d'une somme d'argent ; il ne court de chances que sur la différence et sous la responsabilité de l'agent de change.

§ 7. — *Fonds étrangers. — Eventualités.*

Nous n'avons point parlé spécialement des fonds étrangers, ni des actions industrielles étrangères, parce que les opérations auxquelles donnent lieu ces deux sortes de titres ne diffèrent qu'en quelques détails insignifiants de celles qu'on fait sur les fonds français et sur les actions industrielles françaises. Les valeurs étrangères ne se négocient pas à la Bourse de Paris aussi couramment qu'à celle de Londres, le plus grand marché de capitaux qu'il y ait au monde, et on n'opère habituellement sur les valeurs de cette espèce qu'au moment de leur émission. Encore faut-il qu'elles soient émises par une maison bien connue et accréditée sur la place.

Il n'y a pas longtemps que les gouvernements qui sont souvent les moins dignes de crédit en obtiennent cependant sur les marchés de Londres et de Paris en se mettant sous la protection d'une maison puissante. On attribue à M. Nathan Meyer Rotschild, de Londres, l'introduction dans les affaires des titres étrangers au porteur dont les intérêts étaient payables à Londres et à Paris. C'est ainsi qu'il put négocier facilement l'ancien emprunt de Naples, dont les banquiers les plus hardis hésitaient à se charger.

On appelle *eventualités* les titres dont la valeur est incertaine et problématique, tels que le cautionnement acquis à l'État d'une compagnie en déchéance, etc. Il y a des États étrangers dont les emprunts sont considérés à juste titre comme des *eventualités*, parce que le paiement des arrérages est indéfiniment suspendu.

§ 8. — *Avantages des grands capitaux.*

Le marché des fonds publics est alimenté par trois classes d'hommes : ceux qui, disposant de capitaux considérables, se sont fait une profession de spéculer sur les fonds et effets publics ; ceux qui, avec des capitaux médiocres, se sont fait aussi une profession de la spéculation ; et ceux qui, ayant dans la société une autre profession et des capitaux d'importance moyenne plus ou moins disponibles, viennent chercher dans la spéculation un

moyen nouveau pour eux d'augmenter leur fortune en peu de temps.

Les spéculateurs de Bourse peuvent se diviser en deux classes que l'on distingue dans la pratique à ce signe certain, que les uns vont chez l'agent de change donner leurs ordres, tandis que l'agent de change va prendre à domicile les ordres des autres. Entre les deux classes se trouvent ceux chez lesquels vont seulement les commis de l'agent de change. Nous venons de dire quels étaient les spéculateurs de la première espèce.

Dans cet étrange marché où la plupart des vendeurs et des acheteurs ne savent pas avec qui ils opèrent, les petits spéculateurs et les nouveaux venus ne connaissent que leur agent de change chez lequel sont déposés le plus souvent leurs fonds et leurs titres et autour duquel ils s'agitent, achetant ou vendant sur une parole, sur une conjecture, au hasard, sans aucune donnée certaine sur le résultat de leurs opérations. L'habitué de Bourse n'a sur le spéculateur d'occasion qu'un avantage, c'est d'être quelquefois informé un peu plus vite et de savoir mieux s'y prendre pour se retourner et annuler une fausse opération : il connaît mieux la manœuvre des marchés à terme.

Mais pour peu que l'on réfléchisse à l'ensemble des règles qui constituent en quelque sorte le code des marchés à terme, on s'aperçoit bien vite que ceux qui joignent à la possession de capitaux importants l'habitude des spéculations de Bourse, jouissent d'avantages tels, qu'ils sont en réalité les maîtres du marché dans les temps ordinaires. Ils peuvent à volonté exiger livraison effective, ou forcer livraison dans les marchés à terme, c'est-à-dire agir énergiquement dans le sens de la hausse ou de la baisse, et eux seuls le peuvent.

Ils ont encore à leur disposition un moyen plus efficace et plus direct. En effet, il y a bien trois cours de rente : 1° au comptant; 2° à terme; 3° à prime; mais les cours qui règlent la liquidation des marchés fermes et à prime ne peuvent jamais s'écarter beaucoup du comptant vers lequel ils sont ramenés sans cesse par les reports et par les escomptes qui ne leur permettent ni de s'abaisser beaucoup au-dessous, ni de s'élever beaucoup au-dessus du cours au comptant.

Or le cours au comptant s'établit, dans les temps ordinaires,

sur un petit nombre de ventes effectuées par des particuliers étrangers à la spéculation, d'après leurs besoins. Le spéculateur qui dispose de grands capitaux peut toujours, en même temps qu'il fait des marchés à terme, dominer le marché au comptant où les affaires réelles s'élèvent au cinquantième à peine de la somme des marchés à terme et dont le cours règle tous les autres. Un tel spéculateur opère-t-il à la hausse : lorsque approche le moment de la liquidation, il lui suffit de demander, pendant quelques jours, de faire acheter au comptant une somme considérable des rentes ou des actions sur lesquelles il a opéré ; la hausse est inévitable sur les trois cours. Spécule-t-il à la baisse : à l'approche de la liquidation, il offre sur le marché au comptant de fortes parties de rente, et une baisse opportune lui donne la facilité de liquider ses opérations à terme avec avantage. Par ce moyen, il compense et bien au-delà, sur les marchés à terme, qui roulent sur des chiffres énormes de valeurs fictives, les pertes qu'il peut subir sur les marchés au comptant. Qu'importe une perte de 1 p. $\frac{0}{100}$ sur 10 à celui qui se procure, par ce moyen, un gain de 1 p. $\frac{0}{100}$ sur 50 ?

Si plusieurs capitalistes de premier ordre opéraient en même temps en sens opposé, il s'établirait entre eux une lutte dans laquelle la victoire resterait à celui que le mouvement naturel des affaires sérieuses, du marché au comptant viendrait à favoriser. Mais ce serait un jeu plein de périls auquel les possesseurs de grands capitaux n'ont garde de se livrer. A quoi bon courir des risques, lorsqu'on peut opérer à coup sûr. En vérité, on ne peut assez admirer l'ardeur des spéculateurs vulgaires qui achètent et vendent dans l'obscurité la plus profonde, au hasard, sans connaître la valeur de ce qu'ils font.

Il est vrai qu'ils s'attachent à calculer la portée financière des événements, à supputer les résultats probables d'une nouvelle vraie ou fausse sur le cours des fonds. Ils ont les yeux fixés sur les causes naturelles de hausse ou de baisse, et ce sont des causes artificielles qui régissent les cours dans les temps ordinaires. — « J'ai gagné ! mes calculs étaient justes ; je suis un habile politique ! » — Point. Vous avez opéré dans le même sens que MM. X, Y, Z, et vous n'en saviez rien. — Les révolutions seules déroutent quelquefois les combinaisons que l'on pourrait appeler

de force majeure; encore n'ont-elles pas toujours ce résultat.

Si de semblables combinaisons se produisaient souvent, elles auraient bien vite découragé la spéculation par la ruine successive et prompte des spéculateurs. Aussi ne sont elles pas très-fréquentes; la spéculation sur les rentes ou actions n'est qu'une distraction pour les détenteurs de grands capitaux, et ils préfèrent opérer sur les émissions d'actions industrielles.

§ 9. — *Émission des actions industrielles.*

Les actions industrielles anciennes, classées, dont le produit est connu, ne donnent guère lieu à des opérations à livrer, à moins que des causes spéciales et accidentelles, telles qu'un accroissement de concession, une fusion, etc., ne les signalent à l'attention des spéculateurs. Il en est autrement des actions en émission. Dès que celles-ci sont émises par un banquier accrédité, quelle que soit leur valeur intrinsèque, elles sont assurées d'une hausse, à moins que les capitaux mobiliers ne soient ou ne deviennent rares. Pourquoi? Uniquement parce que les spéculateurs de profession ont confiance dans le banquier qui émet les actions, et qu'ils ont l'habitude de le suivre. Cette hausse est si bien prévue qu'elle a donné lieu à une mendicité d'un genre nouveau, qui s'est répandue au-delà de ce que l'on pourrait imaginer.

Une Compagnie est fondée au capital de 40, 50, 100 millions, divisés en actions de 500 fr. ou de 1,000 fr., par exemple, pour la confection et l'exploitation d'un chemin de fer. Aux termes de l'acte de société, les actionnaires doivent verser le montant de leurs actions en quatre ou cinq termes successifs. Toutes ces actions sont prises immédiatement, au pair, par un ou plusieurs grands capitalistes qui versent le premier terme, soit un cinquième. Aussitôt ces capitalistes sont assaillis de demandes: des gens du monde, des femmes, des diplomates, des danseuses, des magistrats, des militaires viennent solliciter bien humblement, qui 20, qui 30, qui 100, qui 500 actions au pair. Est-ce pour faire un placement sérieux? Ont-ils besoin de placer des fonds? Ont-ils même les fonds nécessaires pour acquérir la propriété intégrale des actions qu'ils sollicitent? Nullement; mais ils savent que ces

actions se coteront en hausse à la Bourse dès le premier jour, que les spéculateurs se les arracheront à 50, 100, 500 fr. de prime, selon l'état du marché; qu'ils achèteront, par exemple, 150, 200, 600 fr. une action de 500 fr. sur lesquels 100 fr. seulement ont été versés, qui a coûté, par conséquent, 100 fr. au pair. On se propose de vendre, de réaliser la prime avant l'échéance du second terme qui amène un nouveau versement d'un cinquième. Celui qui sollicite au pair 100 actions de 500 fr. sait fort bien que, moyennant 10,000 fr., il obtient un titre qu'il peut vendre à l'instant 15,000, 20,000 fr. C'est une aumône de 5,000, de 10,000 fr. qu'il demande au capitaliste ou fondateur¹, et lorsque celui-ci l'accorde, il doit avoir ses raisons.

En effet il intéresse à son affaire et engage dans sa spéculation un grand nombre de personnes placées de manière à lui être utiles, soit auprès de l'opinion, soit auprès du gouvernement, dans les assemblées délibérantes. Le cercle des spéculateurs s'étend, et il est difficile que les capitaux disponibles ne soient pas entraînés dans le mouvement qui se produit : bientôt ces capitaux viennent en effet, pour spéculer parfois, mais pour rester engagés au besoin. Tel capitaliste de département retirera les fonds qu'il avait en dépôt chez son banquier, exigera le remboursement d'un prêt hypothécaire, pour venir acheter des actions de chemins de fer. Cependant la compagnie s'organise, elle fonctionne, emploie les 100 fr. par action versés dans ses caisses, et réclame un second versement. A ce moment, d'ordinaire, l'émission est accomplie, les spéculateurs, les gens du monde surtout, détiennent encore beaucoup de titres, et les capitalistes qui cherchent un placement durable en ont quelque peu. Ceux-ci versent le second terme; parmi les spéculateurs, les uns ont recours aux expédients et le versent aussi. Le capitaliste de département que nous avons tout-à-l'heure pris pour exemple, réalise à outrance les créances liquides qu'il peut avoir sur le commerçant ou l'industriel de sa localité; au besoin même, de prêteur qu'il était, il devient emprunteur et engage ses immeubles. Un certain nombre de spécu-

¹ Cela est si vrai que dans ces derniers temps une maison expérimentée a pris le parti de garder les titres et d'envoyer des bons de caisse pour le montant de la différence aux personnes qu'elle jugeait hors d'état d'acquitter et de garder au besoin les actions.

lateurs qui ne peuvent faire le second versement, vendent leurs titres à tout prix, ou on les vend pour eux. Il se produit naturellement alors un mouvement de baisse dont les habiles savent profiter, puis la hausse reprend son cours. Les mêmes oscillations se produisent à chaque versement, jusqu'à la libération entière de l'action qui finit par rester aux mains d'un capitaliste sérieux. A mesure que cette action prend une valeur certaine, la spéculation s'en éloigne, la quitte pour une autre, et l'action se classe; son prix se règle sur le revenu qu'elle produit. Que de primes gagnées et perdues avant qu'elle soit parvenue à ce point!

Il est arrivé plusieurs fois, notamment en 1837 et 1847, que les actions industrielles, trop abondantes pour l'état du marché, sont restées en suspens aux mains des banquiers et des spéculateurs, à défaut de preneurs disposés à payer les primes. On voyait alors les travaux s'arrêter, les engagements envers l'État laissés en souffrance, puis modifiés au profit des compagnies, de manière à relever les cours.

CHAPITRE XVII.

DEUX SORTES D'OPÉRATIONS DE BANQUE.

Lorsque nous avons défini successivement le commerce des matières d'or et d'argent, le change des monnaies, les dépôts, les virements, les recouvrements, les arbitrages, l'escompte, les comptes courants, les émissions de billets au porteur, les prêts hypothécaires et sur nantissement ou consignation, les commissions diverses, soit pour l'émission de titres d'emprunt ou d'actions industrielles, soit pour recevoir ou payer au nom et pour le compte du commettant, il a été facile d'indiquer et de déterminer le service rendu au public, par le banquier, dans chaque opération.

Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de l'intervention du banquier comme soumissionnaire d'emprunt, soumissionnaire ou fondateur de grandes compagnies industrielles, et surtout comme spéculateur de Bourse. Il n'est ni utile à l'intérêt d'un emprunt, ni à celui d'une grande entreprise industrielle, que leurs titres

soient vendus en gros et ensuite revendus au détail au moyen de la spéculation. On a dit, il est vrai, que les hommes avaient besoin d'être trompés pour entrer dans les grandes affaires auxquelles ils ne se portaient que sous la conduite de certains chefs de file connus et accrédités ; on l'a dit plusieurs fois et sous diverses formes, à la tribune et ailleurs, lorsqu'il y avait une tribune.

Cette nécessité de tromper les capitalistes, d'excoiter leur avidité par la spéculation, de les étourdir au bruit des opérations de la Bourse, n'est pas démontrée le moins du monde. Il est vrai qu'il y a des habitudes prises, des usages établis, une sorte de prescription en faveur de l'agiotage. Mais lorsque des capitaux réellement disponibles existent sur le marché et y cherchent un placement, il est bien probable qu'ils viendraient d'eux-mêmes sans qu'il fût nécessaire de faire tant de bruit autour des émissions de titres. On les a vus venir ainsi quelquefois, même en France : il est vrai qu'en ces cas ils achetaient les titres moins cher. Du reste le commerce régulier ne se sert pas d'*allumeurs* ; il laisse ce moyen de succès aux débitants de marchandises suspectes.

Les spéculations de Bourse, dit-on, sont utiles, parce que les fonds et les hommes qu'elles emploient servent à soutenir le cours de la rente et des valeurs industrielles, puisque, après tout, ils en détiennent une portion importante, déclassée, il est vrai, mobile, changeant de mains à tout instant, mais fixée dans la spéculation, comme la monnaie, qui change à tout instant de maître, est fixée dans la circulation. — Oui, mais la monnaie sert aux échanges qui sont utiles, tandis que les capitaux et les hommes engagés dans la spéculation ne servent à rien, pas plus que les hommes et les capitaux engagés autour d'une table de jeu.

Les spéculations de Bourse comprises sous le nom collectif d'agiotage, et les opérations fondées sur ces spéculations, se détachent par leur caractère de toutes les autres opérations de banque. de la même façon que le commerce de spéculation se distingue du commerce de consommation que l'on peut appeler commerce normal. Il existe donc deux sortes de banques bien distinctes, celle du commerce et celle de la spéculation.

La première prend part aux travaux, aux soucis, aux risques de la production de laquelle elle attend son salaire. Le banquier

du commerce marche à la tête des entrepreneurs de travail, dont il est le confident, le conseiller, le guide et l'appui. Ses intérêts sont liés de la manière la plus étroite et jusqu'à la solidarité aux intérêts de ceux qui travaillent, qui produisent : s'il l'oubliait un moment, il lui suffirait de jeter les yeux sur son portefeuille où l'alliance des signatures atteste sur chaque effet la solidarité des intérêts, pour sentir aussitôt le lien étroit qui le rattache à sa clientèle. Que celle-ci prospère, il prospère aussi; qu'elle fasse peu d'affaires ou se ruine, aussitôt il languit et se trouve exposé aux catastrophes.

Comme le producteur de tout rang, le banquier du commerce a un intérêt direct et très-grand à ce que les affaires conservent une allure régulière et calme, sans oscillations violentes de hausse ou de baisse, sans déplacement fortuit et violent des propriétés. Il n'a rien à gagner aux crises et elles peuvent le compromettre; n'est-il pas entrepreneur lui-même? les capitaux qu'il a prêtés ne sont-ils pas plus ou moins engagés? n'a-t-il pas à craindre que l'élévation soudaine du prix des capitaux oisifs ne lui enlève ceux qui sont en dépôt chez lui? n'a-t-il pas à craindre qu'une contraction de crédit n'entraîne des faillites dans sa clientèle? n'est-il pas assuré que cette contraction réduira le chiffre général des affaires et surtout le chiffre des siennes?

Le banquier du commerce attend ses bénéfices du travail et non du jeu; il doit donc désirer que le crédit s'étende le plus possible du côté du travail, que les capitaux aillent aux mains de ceux qui peuvent le mieux les faire valoir; que tout capital oisif se produise sur le marché, que tout homme oisif travaille, que tout homme ignorant apprenne à travailler plus et mieux, à créer des richesses qui donnent de nouveaux moyens d'échange et ouvrent des débouchés nouveaux à ceux qui travaillent déjà. Tous les monopoles lui sont hostiles, tous les privilèges nuisibles, toutes les entraves apportées à la production odieuses. Peu lui importe que le taux courant de l'intérêt soit bas ou élevé, puisqu'il le paie d'une main en même temps qu'il le reçoit de l'autre; mais il lui importe beaucoup et toujours que les placements soient sûrs et que les engagements soient exactement remplis.

Le banquier du commerce est, jusqu'à un certain point, le censeur, le modérateur et, à l'occasion, le promoteur de la pro-

duction. L'influence qu'il exerce autour de lui, en bien ou en mal, est énorme, selon qu'il est ignorant ou éclairé, sage ou téméraire, probe ou de foi légère, libéral ou enclin au monopole. Mais si ses défauts nuisent à ceux qui ont des affaires avec lui, ils lui nuisent aussi à lui-même et il est sans cesse ramené au bien par le sentiment de son propre intérêt. En somme, on peut dire à juste titre qu'il est peu de citoyens dont les services fassent moins de bruit et soient plus utiles à la société que ceux du bon banquier de commerce.

Lorsqu'on lui compare le banquier spéculateur, quel contraste! Celui-ci n'est pas un entrepreneur de travail; c'est un capitaliste attentif à toujours conserver la disponibilité de ses fonds et à en tirer avantage, chaque fois qu'il se produit un embarras dans le mouvement général des affaires. Le banquier spéculateur entre-t-il dans le commerce des marchandises, il y tend au monopole. Le commerçant ordinaire étudie les chances des cours; le spéculateur cherche les moyens de les dominer ou plutôt de faire les cours lui-même. Au lieu de pousser les capitaux vers le travail, de les y appuyer, de les y maintenir, il les attire vers le jeu et l'agiotage. Que lui importe le travail? ce sont les capitaux joueurs qui lui fournissent ses bénéfices. Autant le banquier du commerce est intéressé à propager autour de lui le goût du travail, la tenue, l'ordre, la prévoyance dans les affaires, l'exactitude dans les engagements, autant l'autre est intéressé à répandre le goût du jeu, des gains rapides sans travail aux dépens d'autrui, la témérité dans les spéculations, le mépris pour la valeur intrinsèque des affaires. Le premier exerce dans la société une sorte de magistrature, le second y excite sans cesse les plus détestables passions.

Et ceci est indépendant du caractère personnel des hommes : les nécessités de profession sont impérieuses; on ne leur échappe point. Dans l'une et l'autre banque, il est vrai, le but individuel immédiat est le même, gagner de l'argent. Mais pour en gagner beaucoup le banquier du commerce a besoin que ses clients travaillent beaucoup et bien, qu'ils soient intelligents, actifs, honnêtes. Le banquier spéculateur n'a pas besoin de cela, il lui suffit de rencontrer des capitalistes disposés à jouer. S'ils sont ignorants, tant mieux! s'ils manquent de courage au travail, tant

mieux ! s'ils sont fripons, intrigants, tant mieux ! Ses bénéfices n'en seront que plus beaux et le jeu que mieux assuré. Y a-t-il quelque part des capitaux honnêtement engagés dans la production, rapportant lentement un intérêt médiocre : la spéculation les appelle à grand bruit, les enlève au travail et les pousse dans le ferme, dans la prime, et ils y périssent.

La banque de commerce et la banque de spéculation ont des intérêts diamétralement opposés, des allures toutes différentes¹. Il importe de ne jamais les confondre, soit lorsqu'il s'agit d'affaires privées, soit lorsqu'il s'agit de discuter les questions qui se rapportent à l'organisation générale du crédit, ou de peser leurs prétentions opposées, et d'établir entre elles une préférence, une raison de décider. Dans la pratique, il importe surtout que le banquier du commerce soit bien prémuni contre les tentations de la spéculation, qu'il ne se laisse pas aller à des opérations contraires à ses habitudes, étrangères à ses connaissances spéciales et à l'assiette de sa maison. Il lui serait impossible de se livrer au jeu et de réussir dans ses affaires courantes, et il agirait peu honnêtement en employant dans la spéculation des capitaux qui ne lui appartiennent pas et qui lui ont été confiés pour un autre usage.

D'ailleurs si la spéculation est un jeu, il est certain que les chances n'y sont pas égales. Celui qui tient le jeu court peu de risques, mais ceux qui y prennent part en courent de très-grands, surtout lorsqu'ils ne sont pas habitués au marché, lorsqu'ils résident dans les départements. Aussi presque toutes les fois que les banquiers et les capitalistes des départements ont voulu prendre part aux spéculations de Bourse, ils y ont éprouvé des pertes ; ils ont acheté la veille de la baisse, vendu la veille de la hausse et fini par supporter les chances des opérations hasardées.

¹ A Londres, la plupart des banquiers de commerce n'admettent pas chez eux comme commis ceux qui ont l'habitude de jouer sur les fonds, et ils renvoient ceux de leurs commis qui jouent à la Bourse.

LIVRE III.

COMMENT SE COMBINENT LES DIVERSES OPÉRATIONS DE BANQUE.

Il ne suffirait pas d'avoir décrit, même complètement et avec la dernière exactitude, les diverses parties dont se composent les machines : l'engrenage, la vis, la poulie, etc., pour faire comprendre l'établissement et la marche des différents mécanismes. De même, en matière de banque, c'est peu de chose d'avoir décrit et énuméré une à une les opérations; il faut encore montrer comment elles se combinent entre elles pour produire les résultats demandés.

En effet une maison de banque est un instrument organisé, une sorte de machine commerciale dont toutes les parties doivent être combinées de manière à se prêter un mutuel appui pour atteindre le but, qui est un bénéfice. En mécanique, le problème posé au constructeur est d'obtenir l'effet utile avec le moins de force possible; en banque, il s'agit de réaliser le profit recherché avec le moindre capital possible. En mécanique, il faut proportionner la puissance du moteur et de la machine à la résistance à vaincre; en banque, il en est de même; seulement, le moteur est un capital, et la machine se compose de la combinaison, calculée d'avance, des opérations.

Les diverses opérations de banque peuvent se combiner à l'infini et être faites dans des conditions très-différentes, suivant les temps et les lieux, suivant les habitudes et les aptitudes du banquier et de ceux avec lesquels il travaille. Là il faut de grands capitaux; ici, au contraire, une petite somme suffit : en ce pays, les opérations se succèdent lentement; ailleurs elles sont actives et multipliées. Ce serait folie de vouloir tenter la description des combinaisons possibles et même celle des combinaisons existantes; mais il est utile d'indiquer les traits généraux de celles

qui sont les plus connues, les plus usitées, en France particulièrement. C'est peut-être la meilleure manière d'énoncer et de faire comprendre les principes généraux de l'art du banquier.

CHAPITRE I^{er}.

CHANGE SUR PLACE.

Le change des monnaies ne peut suffire à l'alimentation d'un commerce spécial que dans les grands centres de population, dans les ports et aux frontières, partout enfin où il existe un grand mouvement de personnes appartenant à différents pays. Les changeurs réalisaient autrefois de grands bénéfices dans les foires, et ils font encore des affaires importantes à celle de Beaucaire. Dans l'intérieur, ce commerce est exercé comme un accessoire de la joaillerie.

On peut faire le change des monnaies avec un capital médiocre : cependant, la nécessité de réaliser trop promptement les opérations pourrait faire perdre de belles occasions de bénéfices, lorsque, par exemple, il se manifeste une demande soudaine d'or contre de l'argent ou réciproquement, et de telle monnaie contre telle autre.

Il est facile de comprendre combien la possession d'un grand capital, disponible au besoin, peut être utilisée à certains moments dans cette branche de commerce. Aussi la plupart des changeurs combinent-ils leurs opérations avec l'achat au détail des matières d'or et d'argent, qui ont un prix courant et qui se réalisent avec facilité par la vente ou par le monnayage. Ceux qui ne peuvent, par ce moyen, donner un emploi suffisant à leurs capitaux, et qui veulent les trouver à l'occasion sans les laisser inactifs, s'en servent à l'escompte des bons du Trésor, des bons de monnaie, des bons de Mont-de-Piété, au paiement par anticipation des arrérages de rentes. Ces opérations s'effectuent sur des titres connus, qui ne donnent ni les embarras d'un examen, ni craintes, ni doutes, qui sont négociables facilement, en tout

temps, de manière à procurer, au besoin, des rentrées promptes et assurées.

En dehors de ces escomptes et dans le cercle ordinaire de ses affaires, le changeur n'achète ni ne vend du crédit; toutes ses opérations sont au comptant. S'il accepte des dépôts, c'est dans les mêmes conditions que tout autre marchand. S'il trouve et prend à crédit une partie ou la totalité des monnaies qui lui sont nécessaires en magasin, il se met dans le cas du marchand dont le capital serait insuffisant et qui y suppléerait, soit par une commandite directe, soit par l'emploi d'un crédit équivalent. Cette situation est en dehors des conditions spéciales du commerce du changeur.

Toutefois le changeur aurait sur le négociant ordinaire cet avantage, qu'une marchandise réalisable à tout instant et à un prix peu variable lui permettrait de remplir ses engagements sans courir de grandes chances de perte. C'est pourquoi sans doute le changeur accepte facilement des dépôts.

CHAPITRE II.

BANQUES DU COMMERCE.

§ 1. — *Définition et principe fondamental.*

Le banquier du commerce est un intermédiaire entre les capitaux qui cherchent un placement et le travail qui cherche des capitaux, ou, comme nous l'avons dit ailleurs, un marchand de crédit. On peut jusqu'à un certain point le comparer à un commissionnaire qui est toujours du croire ou garant des opérations qu'il fait.

Le banquier n'est donc point, à proprement parler, un capitaliste; c'est un négociant dans les affaires duquel le capital propre n'est qu'une sorte de cautionnement, une garantie des engagements pris envers les tiers. Sans doute la possession d'un capital puissant assure au banquier, comme à tout autre commerçant,

des avantages considérables ; mais ce capital n'est point l'instrument principal et nécessaire de son commerce. On comprend l'existence d'une maison de banque avec un capital médiocre et même, à la rigueur, sans capital : en général, du reste, le capital propre n'est qu'un accessoire dans une maison activement conduite.

C'est pourquoi le banquier n'est pas directement intéressé, comme on le croit vulgairement, à ce que le loyer des capitaux soit élevé. Lorsque le cours de l'intérêt est bas, ses affaires sont plus courantes, les dépôts deviennent plus abondants, les placements plus faciles et plus sûrs que dans les temps où les capitaux sont rares et le taux de l'intérêt élevé ; de telle sorte que s'il existe entre les prétentions respectives du capital et du travail quelque opposition, la cause du banquier est liée à celle du travail.

Quelles que soient les opérations du banquier, et quelque forme qu'elles affectent, elles viennent toujours se résumer en définitive en emprunts et en prêts. Donnons, pour simplifier, le nom de *dépôts* à toutes les créances passives, quelles que soient leur forme et leur origine, et le nom de *placements* à toutes les créances actives, quelles que soient également leur origine et leur forme. Ainsi la remise d'une valeur en recouvrement, ou celle d'un effet remboursable en retour, est un dépôt aussi bien qu'un versement effectif d'espèces ; ainsi une remise de valeurs ou d'espèces, à découvert ou par suite d'un escompte, est un placement. Nous ne parlons pas du paiement final par lequel se liquide toute opération, parce qu'il n'est qu'une dépendance nécessaire de l'opération elle-même.

Les dépôts constituent l'ensemble des engagements du banquier envers les tiers ; les placements constituent l'ensemble des obligations des tiers envers lui : si l'accomplissement de celles-ci est toujours plus ou moins incertain, il est bien certain, au contraire, qu'un jour ou l'autre l'exécution des engagements pris par le banquier sera réclamée. Dans la constitution d'une banque, la nature et la condition des dépôts est donc le premier et le plus important sujet d'étude, car les dépôts sont le point de départ et, si l'on peut s'exprimer ainsi, le pivot sur lequel repose l'ensemble des opérations : les placements ne sont qu'une conséquence, une dépendance. Le banquier doit pourvoir d'abord et avant tout à

l'exécution régulière de ses engagements : c'est la condition même de son existence ; le soin de réaliser des bénéfices ne vient qu'en seconde ligne.

Il faut que les placements se règlent sur les dépôts, de manière à fournir en tout temps les moyens de faire face aux besoins. Si donc les dépôts sont consentis pour peu de temps ou même exigibles sur demande, les placements doivent être faits à des termes très-courts ; lorsque la somme des dépôts est mobile et sujette à des variations, les placements doivent être faciles à réaliser et à réduire, car s'ils n'avaient pas ce double caractère, le banquier serait exposé à manquer à ses engagements. Les dépôts à long terme et remboursables à une époque fixe permettent des placements plus longs.

En tout cas et en règle générale, la nature et la condition des placements dépendent de la nature et des conditions auxquelles les dépôts sont faits. Ce rapport nécessaire entre les deux sortes d'opérations peut, à juste titre, être considéré comme un principe fondamental de l'art du banquier.

Tout le commerce de la banque est fondé sur l'exécution exacte et précise des engagements pris. Il ne suffit pas que chaque somme empruntée ou prêtée soit payée ou reçue ; il faut encore que le paiement ait lieu à jour fixe. Lorsqu'il fait un placement, le banquier doit donc veiller à ce que ce placement soit sûr et réalisable à une époque déterminée : il doit tenir compte des chances de remboursement exact avec autant de soin que de la sûreté même des fonds prêtés ; car il peut être ruiné par une restitution tardive aussi bien que par le défaut de restitution. La nécessité de proportionner jour par jour les ressources aux besoins domine tout le commerce ; mais elle est plus sensible et plus impérieuse dans celui du crédit que dans tout autre.

§ 2. — *Classification des banques de commerce.*

D'après ce principe invariable du rapport de dépendance qui existe entre les dépôts et les placements, on peut diviser théoriquement les banques de commerce en trois classes distinctes :

1° Maisons qui opèrent sur les dépôts mobiles du commerce.

Ces maisons, comme toutes les autres, conduisent leurs opéra-

tions sous la forme des comptes courants. Elles reçoivent en dépôt soit des versements d'espèces, remboursables à vue ou à courts jours, soit des remises de valeurs en recouvrement : elles placent, tantôt par l'escompte de valeurs à courte échéance, tantôt par remise en recouvrement à des banquiers correspondants.

On comprend tout d'abord que les maisons ainsi constituées opèrent sur le papier des négociants riches ou peu engagés, dont le compte courant mobile est presque toujours créateur, non-seulement en comptabilité et dans la forme, mais en réalité. Ces négociants ne présentant à l'escompte ou en recouvrement que des valeurs à courte échéance, donnent ordinairement autant de crédit qu'ils en reçoivent, et si, par exception, ils réclament une avance, c'est pour peu de temps.

Le bénéfice du banquier dans les opérations de ce genre résulte plutôt des commissions multipliées et du chiffre élevé des sommes encaissées et remises que de la différence des intérêts. A Paris et dans les grandes villes, les comptes courants du commerce de gros et du commerce de spéculation et les arbitrages peuvent alimenter des maisons de ce genre. Dans les départements, on obtient une combinaison analogue par une concentration de recouvrements et de négociations de banquier à banquier.

Les maisons constituées exclusivement sur les dépôts mobiles et sur la remise de valeurs brûlantes, c'est-à-dire très-rapprochées de l'échéance, sont les plus faciles à administrer et à conduire. Ce sont aussi celles qui peuvent être conduites, toute proportion gardée, avec le plus petit capital et qui présentent, par conséquent, les plus belles chances de bénéfices.

Mais comme les avantages d'une constitution semblable sont très-sentis par les hommes d'affaires, la concurrence est extrême et les comptes courants des bonnes maisons de gros sont recherchés au-delà de ce qu'on peut imaginer. Naturellement, ces maisons profitent de leur situation pour obtenir les conditions les plus favorables et réduire à la plus simple expression les profits du banquier. Celui-ci parvient difficilement à établir avec ses clients des relations intimes et durables : chaque jour il lui faut débattre ses prix et passer par des alternatives de hausse et de baisse dans le chiffre de ses affaires. En outre, les dépôts exigibles sur demande ou à courte échéance l'obligent à conserver toujours

en caisse une somme considérable et à faire les placements les plus réalisables qui, recherchés par tous les capitalistes, sont ceux qui produisent le plus médiocre intérêt.

Aussi existe-t-il en France peu de maisons constituées spécialement dans les conditions que nous venons de décrire. On en trouve un certain nombre à Londres où le banquier est en quelque sorte le caissier du commerce de gros et où une masse considérable de grandes affaires donne lieu à des négociations à la fois sûres et actives. Chez nous, ces opérations, que nous appellerons *de première classe*, sont plus divisées, soit parce que les affaires sont moins considérables et moins actives, soit parce que les opérations de caisse du commerce n'ont pas encore été transportées, comme à Londres, chez les banquiers, soit parce que la Banque de France absorbe le meilleur papier dans ses portefeuilles.

2° Maisons qui opèrent sur des dépôts mixtes.

Les comptes courants mobiles de première classe ne suffisent pas aux capitaux et à l'activité des banquiers, il s'est ouvert des comptes d'un autre genre. Des personnes étrangères au commerce ont apporté leurs économies en dépôt pour un terme assez long ; en même temps, des commerçants dont les affaires ne suffisent pas habituellement à l'emploi de leurs capitaux ont fourni à leur banquier des fonds disponibles pour un certain temps. Les uns et les autres, en considération d'un intérêt qui leur était bonifié, ont consenti à laisser leurs fonds chez le banquier plusieurs mois, quelquefois plusieurs années, jusqu'à placement permanent et définitif. A côté de ces comptes, il s'en est établi d'autres : des commerçants qui avaient plus d'activité que de capitaux ont présenté à l'escompte des valeurs à moyenne ou à longue échéance et réclamé le secours du crédit. L'intelligence du banquier a mis promptement en rapport l'offre d'une part et la demande de l'autre, mesurant le crédit qu'il donnait à celui qu'il recevait.

Ainsi se sont constituées les maisons de seconde classe qui sont assurément les plus nombreuses en France et ailleurs. Aux affaires de première classe qu'elles peuvent obtenir, elles joignent l'escompte du papier à longue échéance et font parfois des avances temporaires à découvert.

Ici la clientèle commence à se fixer : les relations sont moins mobiles, parce qu'elles sont moins libres et beaucoup plus personnelles. Le banquier reçoit de chacun et donne à chacun plus de crédit que dans les maisons de première classe : il examine avec plus de soin les affaires de ses clients et ceux-ci s'occupent aussi un peu de l'état et de la conduite des siennes : ils apprécient ses formes, sa facilité ou sa roideur, son exactitude ou sa négligence, sa discrétion ou sa légèreté. Le papier de seconde classe se compose d'effets plus nombreux que celui de la première classe, mais l'importance de chaque effet est moindre : dans la seconde classe, les commissions donnent encore au banquier la meilleure part de ses bénéfices ; mais la différence des intérêts acquiert plus d'importance au compte de Profits et Pertes : l'ensemble de ses affaires présente un aspect plus lourd que dans la première classe, et s'il peut impunément se contenter d'un encaisse moindre, il fait sagement d'opérer sur un capital plus considérable, parce que le portefeuille, garni d'effets à plus longue échéance, peut être plus difficile à réaliser et présente des chances de perte plus grandes.

Toutefois la liquidation d'une bonne maison de cet ordre peut s'opérer sans trop de difficulté. Les négociants auxquels elle donne du crédit ne lui empruntent qu'une partie de leur capital de roulement dont ils peuvent, à la rigueur, se passer, en restreignant leurs affaires. Le banquier doit dépenser plus de travail, d'attention, d'intelligence et engager un capital plus fort que dans les opérations de première classe ; mais en somme les profits peuvent être encore abondants et assez faciles.

3^o Maisons qui opèrent sur des dépôts à long terme.

Il en existe un petit nombre à Paris et un nombre plus grand dans les départements : elles reçoivent en dépôt, pour un temps assez long, les fonds des petits et moyens capitalistes qui considèrent ce placement comme définitif ou tout au moins comme indéfini. Au lieu de demander l'ouverture d'un compte courant, ces capitalistes prennent soit un billet du banquier, soit un effet de son portefeuille à six mois, huit mois, un an ou plus, payable à sa caisse et endossé par lui.

Ce banquier peut donc prêter à long terme en fondant ses bénéfices, moins sur la commission d'escompte ou de recouvre-

ment, que sur la différence d'intérêt. Il fait des avances au commerce, non-seulement pour ajouter à un fonds de roulement insuffisant, mais pour donner ce fonds de roulement lui-même : il accepte du papier à longue échéance et ouvre à découvert des crédits garantis par des hypothèques. Les entrepreneurs, les manufacturiers, les propriétaires qui entrent dans le commerce fournissent la matière ordinaire de ces opérations et apportent au banquier leur compte courant commercial.

Les prêts de ce genre sont de véritables primes d'encouragement données au commerce, à l'industrie, à l'esprit d'entreprise, et on peut considérer le banquier qui s'y livre comme le pionnier du crédit. Mais, comme le pionnier, il entreprend une besogne rude, pénible, dangereuse ; sa clientèle est peu habituée au commerce, à ses lois et à ses besoins ; elle opère sur un terrain inconnu, souvent ingrat, où les débouchés manquent, où les moyens de production trop chers et incertains peuvent faire avorter un grand nombre d'entreprises d'ailleurs bien conçues. Dans ces conditions, le succès d'un banquier peut souvent à juste titre être considéré comme un hasard heureux.

En tout cas, le prêt sur hypothèque ne peut avoir d'échéance fixe ; l'amortissement graduel de la dette a lieu quelquefois, mais très-rarement : une subrogation ou une vente sont les seules voies sur lesquelles on puisse raisonnablement compter pour liquider l'opération. La subrogation est toujours très-difficile et souvent impossible : reste la vente. Volontaire ou forcée, elle ne procure qu'une réalisation lente, incertaine, et dans laquelle il y a presque toujours des chances de perte. L'hypothèque peut être mal assise, et d'ailleurs, nous l'avons vu, le prix des immeubles tombe quelquefois sous l'influence de certaines circonstances, de manière à dérouter toutes les prévisions.

Les prêts de ce genre sont très-dangereux pour le prêteur et l'emprunteur, à moins qu'ils ne soient à longue échéance : alors même, ils placent le banquier et son client dans un état de dépendance réciproque, nuisible quelquefois à la liberté qui fait faire les bonnes affaires. A l'expiration du contrat, si le renouvellement est impossible, s'il faut recourir à la réalisation, la perte est toujours considérable pour l'emprunteur, et elle peut atteindre le prêteur lui-même, parce qu'un immeuble affecté à

l'industrie n'a point de prix courant. Aussi les prêts hypothécaires amènent-ils la plupart des banquiers qui les pratiquent à garder pour leur compte des immeubles qui se vendent mal, au-dessous du prix présumé. Ces banquiers aliènent ainsi peu à peu la faculté de faire mouvoir leurs capitaux, et tombent quelquefois, par cette cause, dans l'impossibilité de remplir leurs engagements.

Ajoutons que les effets qui figurent aux comptes courants de cette classe sont plus nombreux encore, et ont pour objet des sommes plus petites que ceux de la seconde.

Cette banque de troisième classe se contente d'un encaisse moindre que les deux autres ; mais il lui faut un capital plus fort, parce que ses opérations lentes, pénibles, se liquident difficilement. Il faut aussi chez le banquier, pour y réussir, des facultés d'un ordre plus élevé que pour réussir dans la première et même dans la seconde classe, parce que les difficultés, les obstacles et les dangers, y sont infiniment plus grands.

La classification que nous venons d'indiquer est purement théorique. On ne peut pas dire rigoureusement que telle maison de banque soit de première, telle autre de seconde et telle autre enfin de troisième classe. La plupart de celles qui existent réunissent même les combinaisons des trois classes d'opérations, mais dans des proportions différentes. Deux grandes maisons de premier ordre, dont le capital réuni s'élevait à 29 millions, et qui avaient vu passer, dans leur portefeuille, près de huit cents millions en 1847, ont péri, en 1848, par l'effet des opérations de troisième classe faites avec des dépôts de première classe ; par des prêts hypothécaires en garantie de crédits industriels faits au moyen de dépôts remboursables à vue. Mais si notre classification est théorique, elle n'est pas arbitraire, parce qu'elle résulte des rapports nécessaires qui existent entre le caractère des dépôts et celui des placements, et qu'elle indique avec précision la raison des diverses combinaisons de banque, les avantages et les inconvénients, le sens vrai de chacune d'elles.

Rappelons sommairement les traits distinctifs des trois classes que nous avons définies.

Première classe : quasi-égalité des dépôts et des placements, les uns et les autres à courte échéance ; intérêt minime ou nul,

placements peu productifs : opérations et commissions multipliées sur des sommes considérables fournissant le principal élément de profit : clientèle mobile, encaisse fort, capital propre médiocre, parce que les placements présentent peu de chances de perte et sont facilement réalisables : liquidation à volonté.

Seconde classe : inégalité plus grande entre la somme des dépôts et celle des placements ; les seconds l'emportent : encaisse moindre, capital propre plus fort, parce que les placements sont plus chanceux et moins promptement réalisables : liquidation un peu lente, mais possible ; clientèle plus fixe. Les profits se fondent autant sur les différences d'intérêts que sur les commissions. Dépôts et placements à plus long terme ; effets plus nombreux ayant pour objet des sommes moindres.

Troisième classe : la somme des placements l'emporte beaucoup sur celle des dépôts. La clientèle est presque fixe ; les affaires se renouvellent lentement, et les profits naissent plutôt de la différence des intérêts reçus et des intérêts payés que des commissions ; effets nombreux et petits, encaisse médiocre, capital propre relativement très-fort, parce qu'il faut courir des risques de retard dans les réalisations, et aussi plus de chances de perte.

Ces trois classes forment, on le voit, une série régulière, dans laquelle la progression est uniforme. Encaisse, capital propre, mouvements du portefeuille, coupure des effets, tout subit, de la première à la troisième classe, les mêmes variations. Si cette classification est théorique, elle est du moins établie sur les faits, elle ressort de la nature même des choses, et les lois qui en résultent ne peuvent être violées impunément. On l'a bien vu chaque fois qu'on a voulu établir des placements hypothécaires ou seulement à long terme, sur des dépôts de première classe, chaque fois qu'on a entrepris de faire des placements de troisième classe avec un capital propre médiocre et qui pourtant, dans la première classe, aurait suffi à un chiffre quadruple d'affaires. De même, on a vainement essayé de fixer la clientèle dans la première classe et de la mobiliser dans la troisième. Tous ceux qui ont voulu établir une banque contre la loi naturelle des choses ont échoué, comme échouerait un constructeur qui tenterait d'établir une machine, sans tenir compte des propriétés de ses matériaux et des lois de la pesanteur.

§ 3. — *Oscillations des dépôts et des placements.*

L'art du banquier consiste à tenir les fonds dont il dispose aussi employés que possible, aux conditions les plus lucratives, et cependant à n'être jamais embarrassé pour faire face, soit aux demandes de remboursement de dépôt, soit aux besoins légitimes de ses ayants compte. Pour parvenir à résoudre ce problème, il doit posséder une connaissance approfondie et spéciale des habitudes de sa clientèle et des causes qui peuvent amener un accroissement de demande ou d'offre de capitaux : car les affaires sont rarement calmes et égales à elles-mêmes ; tantôt les fonds affluent chez le banquier, tantôt il éprouve de la peine à suffire aux paiements, de telle façon qu'il est quelquefois obligé de chercher des capitaux, et quelquefois de courir après les placements.

On comprend tout d'abord que ces alternatives de hausse et de baisse soient naturellement considérables dans les affaires de première classe, moyennes dans celles de seconde, et presque nulles dans celles de troisième classe, sous l'exception toutefois des causes particulières et locales. En tout cas, ces alternatives, tantôt périodiques et spéciales, tantôt générales, ont un caractère temporaire.

Où et dans quelles conditions est-il avantageux au banquier de chercher tantôt des placements et tantôt des fonds ?

Ceux qui font principalement des opérations de première classe sont presque tous en rapport avec la Banque de France ou ses succursales. En temps ordinaire, ils y réescomptent une partie de leur portefeuille. Lors donc que les dépôts abondent dans leur caisse, ils ont un placement facile et commode dans leur portefeuille même ; il leur suffit d'user plus sobrement du réescompte. Si l'abondance devient telle que le portefeuille ordinaire ne suffise plus au placement, ils peuvent acheter des bons du trésor ou, à Paris, des bons de monnaie qui produisent, il est vrai, un médiocre intérêt, mais dont la négociation est toujours facile, dont la valeur ne varie point, et dont le paiement à l'échéance peut être considéré comme certain ; c'est une sorte de papier de commerce de premier ordre.

Par l'achat de rentes ou d'actions industrielles, on obtient un intérêt assez élevé, tout en conservant la faculté de réaliser à volonté : mais à quel prix ? La chose est incertaine, et les variations qui ont lieu entre l'époque de l'achat et celle de la vente, peuvent donner lieu à des pertes d'une importance supérieure à celle de l'intérêt bonifié. Elles peuvent présenter aussi des chances de gain ; mais alors il faut jouer, et chacun sait combien il est difficile de conduire de front et sans accident le jeu et les affaires régulières.

On préfère généralement placer sur les reports¹ ce qui équivaut à un prêt de quinze jours ou d'un mois sur dépôt d'actions ou de rentes. Dans cette opération, le banquier possède, outre le dépôt, un garant qui est l'emprunteur cautionné lui-même par son agent de change. Le placement sur report donne des produits très-variables, mais quelquefois très-élevés.

Souvent on offre au banquier des prêts sur consignation ou même sur nantissement de marchandises. Ces opérations présentent plus encore que le prêt sur le report le danger de perdre, s'il faut réaliser. Toutefois il est facile, dans les prêts de ce genre, de se réserver une marge pour les éventualités de dépréciation de la marchandise.

En somme, le banquier qui fait principalement des opérations de première classe ne peut guère être embarrassé par les dépôts. Sa clientèle est mobile ; il peut donc refuser les fonds qu'on lui apporte, ou n'en payer qu'un très-médiocre intérêt, et s'il éprouve des besoins extraordinaires, il lui est facile de réescompter son portefeuille à la Banque de France.

Celui qui pratique surtout les opérations de seconde classe, dont la clientèle tend à se fixer, et qui veut établir avec elle des relations durables, est moins libre dans ses mouvements. Les comptes qui lui fournissent ses placements habituels ont un caractère plus personnel : ils sont réglés tantôt par des engagements positifs, tantôt et le plus souvent par des habitudes qu'il est utile de maintenir. Chaque ayant compte suppose qu'il trouvera toujours chez son banquier des conditions de crédit égales et sur lesquelles les considérations tirées de la balance de son compte

¹ Voyez page 124 et suivantes.

doivent seules exercer quelque influence : il ne songe ni aux besoins extraordinaires que peut éprouver le banquier, ni aux crises commerciales : ce n'est pas à lui de s'en occuper. Il a disposé ses affaires dans la prévision qu'il lui suffisait de tenir son compte en bon état pour obtenir toujours un crédit égal, et le banquier est intéressé à maintenir cette conviction dans sa clientèle.

Si le banquier comprend cet intérêt, il ne doit s'engager dans les placements ordinaires par compte-courant que jusqu'à concurrence d'une moyenne d'affaires ou d'un minimum prévu. Lorsque les dépôts abondent et viennent à l'embarrasser, il doit chercher des placements de réserve plus impersonnels, tels que bons du trésor, bons de monnaies, etc. Il peut aussi demander à ses correspondants du papier de portefeuille en bonnes valeurs, à plus longue échéance qu'à l'ordinaire. Ces crédits, lorsqu'ils sont judicieusement offerts, ne tirent pas à conséquence, parce que les banquiers auxquels ils sont ouverts ne les considèrent jamais comme permanents et n'éprouvent aucun désappointement à voir réduire les réescomptes de ce genre. La rente, les actions industrielles, le report, la consignation et le nantissement de marchandises s'offrent aussi avec des avantages et des inconvénients dont nous avons déjà parlé.

Le placement qui semblerait le plus simple et le meilleur, celui que les banquiers préfèrent souvent, parce qu'il est plus commode, est celui qui résulte d'une facilité plus grande accordée à la clientèle. On accepte, par exemple, à l'escompte, du papier à plus longue échéance, on ouvre des crédits à découvert. Mais ces placements sont-ils bien sûrs ? N'engagent-ils pas pour un temps bien long les capitaux prêtés ? Ces capitaux reparaitront-ils au moment précis du besoin ? Telles sont les questions auxquelles il faut mûrement réfléchir avant de faire des opérations de ce genre. En admettant même que ces placements soient satisfaisants, est-on sûr de ne pas déranger les affaires de l'ayant compte et de ne pas l'indisposer, lorsqu'il faudra rentrer dans les conditions normales ?

L'expérience a montré qu'un grand nombre de banquiers s'étaient compromis pour avoir ouvert légèrement, dans un moment où leur caisse était surchargée, des crédits à leur clientèle. En effet, dans l'état normal, lorsqu'un banquier ouvre un compte, il

prend ses renseignements, fait ses réflexions et décide en lui-même jusqu'à quel point il veut s'engager. S'il va plus tard au-delà de sa résolution première pour se débarrasser d'un encaisse trop lourd, il agit sous l'impulsion d'une cause extérieure et d'un état de passion qui peut troubler son jugement. Il y a gros à parier qu'il place mal, de manière peut-être à nuire à son client et à lui-même.

L'excès temporaire de l'encaisse d'un banquier peut avoir des causes locales et spéciales : il peut aussi résulter de l'état général des affaires. Dans le premier cas, les placements sur rentes, actions, nantissements et consignations ont peu d'inconvénient, parce qu'il n'existe aucun motif financier pour prévoir une baisse de prix : au contraire, lorsque l'excès d'encaisse a son origine dans l'état général des affaires, les prix sont fort élevés et on doit s'attendre à une baisse. En ces matières, du reste, le banquier doit tenir compte du temps et du lieu, savoir mesurer par approximation la durée probable des périodes de hausse et de baisse et prévoir les éventualités qui peuvent en sortir : s'il est loin du marché central, qu'il soit prudent, parce que ses informations sont plus imparfaites et plus lentes. En tout cas, l'acquisition du bon papier de commerce lui offrira toujours le placement, sinon le plus lucratif, au moins le plus commode et le plus sûr.

Lorsque surviennent les crises, le banquier prudent y fait face en réalisant ses réserves, la portion la plus mobile de ses placements. Réduire, en de tels moments, les facilités accordées aux ayants compte est une mesure désastreuse qui peut causer leur ruine et qui leur inflige presque toujours des pertes considérables : c'est pourtant à cette mesure extrême qu'est réduit le banquier, lorsqu'il ne s'est pas ménagé une réserve en dehors de ses opérations courantes : au lieu de porter secours à ses ayants compte, il achève de les écraser. Celui qui n'a pas exagéré ses crédits pendant la bonace peut être égal à lui-même durant la crise et quelquefois même se montrer plus libéral qu'à l'ordinaire. S'il est toujours forcé de signifier un grand nombre de refus, ses ayants compte n'en éprouvent que du regret : ils ne peuvent se plaindre, lorsqu'ils jouissent, après tout, de leur crédit accoutumé.

C'est dans les grandes alternatives d'abondance et de rareté des

disponibles que paraît dans tout son jour la capacité ou l'incapacité du banquier. C'est par la manière dont il conduit ses opérations dans l'une et l'autre fortune qu'il devient le soutien ou le fléau de sa clientèle, qu'il se l'acquiert ou la détruit. Si son habileté, si sa capacité ne sont pas toujours comprises, elles sont au moins toujours senties, et dans les affaires on distingue instinctivement celui qui sème la ruine, de celui autour duquel les fortunes s'élèvent.

Dans les banques établies sur les opérations de la troisième classe, les oscillations sont lentes et peu marquées; mais comme les dépôts produisent un intérêt assez élevé, les excès d'encaisse sont plus onéreux que dans la première et la seconde classe. D'une part donc le banquier est plus vivement sollicité à placer, et de l'autre il a peine à trouver un placement qui reproduise l'intérêt payé au capitaliste. La difficulté en face de laquelle il se trouve est réelle et considérable, et le désir de la surmonter a fait commettre souvent de fausses opérations. Au fond, il n'y a de placement sûr et convenable, en ce cas, que l'escompte du bon papier de commerce.

Mais ce papier est rare à certaines époques, et n'en a pas qui veut. Quelquefois donc le banquier entre plus avant dans la voie des crédits à découvert et des prêts hypothécaires : quelquefois même il se laisse tenter et joue à la Bourse. Là les spéculations, toujours dangereuses, ne le sont jamais davantage que dans les temps d'excitation commerciale. Combien de banquiers de département y ont trouvé leur ruine ou s'y sont gravement compromis ? Pouvait-il en être autrement ? Les départements n'éprouvent les inconvénients de l'abondance des capitaux que par contre-coup, longtemps après Paris et lorsque la période d'excitation du marché central touche à son terme, c'est-à-dire à la veille des désastres et des paniques. Celui qui vient, dans un tel moment, jouer sur un marché qu'il ne connaît pas, contre des gens qui suivent ce marché par profession, qui sont renseignés d'heure en heure, aurait un bonheur bien étonnant s'il réussissait dans ses opérations. Eût-il réussi une fois, qui pourrait l'avertir, à l'heure convenable, qu'il est temps de se retirer ?

Tout banquier de commerce doit se faire une loi de ne point se commettre dans les spéculations de Bourse; mais c'est à peu

près la seule règle générale que l'on puisse poser en principe. Quant aux placements des excès d'encaisse, quant à la recherche des voies et moyens en temps de crise, chacun manœuvre suivant les occasions, les circonstances et surtout suivant son caractère. « Quelque personnage que l'homme entreprenne, dit » Montaigne, il joue toujours le sien parmy. » Cette vérité a son application en banque aussi bien qu'ailleurs ; il y a des banquiers qui étendent ou restreignent, d'après le besoin, leurs opérations sur leur propre clientèle, gagnant davantage un moment, au risque de perdre plus tard ; d'autres, plus prudents ou moins hardis, préfèrent les gains uniformes. Les uns sont patients et étendent au loin leur prévoyance ; les autres voit au jour le jour et réussissent ou échouent en peu de temps, selon les occurrences.

§ 4. — Administration des Comptes courants.

Tout banquier de commerce ouvre des comptes courants à d'autres banquiers, à des capitalistes et à des marchands ou industriels. Il y a, pour l'administration de ces comptes courants, quelques lois communes et des règles particulières.

On s'accorde à reconnaître que dans tout compte courant, le banquier doit être couvert, c'est-à-dire ne verser aucune somme s'il n'en a reçu auparavant le montant en espèces ou l'équivalent en effets. On s'accorde aussi à n'admettre à l'escompte, et par suite au compte courant, que les effets résultant d'opérations commerciales ayant, indépendamment de la garantie des signatures, une sorte de gage ou plutôt une représentation en marchandises ou créances régulières.

Les banquiers ont entre eux, de place en place, des comptes courants dans lesquels ils ont l'habitude d'observer strictement la règle générale contre les crédits à découvert. Le compte s'ouvre presque toujours, après conventions arrêtées, par une remise en recouvrement : celui qui l'a reçue couvre par une remise en papier à plus ou moins longue échéance, suivant l'état de ses affaires. S'il est dans une situation normale, il ne couvre guère qu'en valeurs brûlantes. Les tirages directs sont rares : le créancier attend la couverture de son compte et cesse de remettre, dès qu'il veut ralentir les rapports.

De banquier à banquier, les crédits sont interdits par l'usage. Il y a cependant deux exceptions : dans les spéculations sur les arbitrages ou sur les fonds publics, qui se font presque toujours de compte à demi, il n'est pas rare de voir un banquier tirer sur l'autre à découvert : à l'intérieur, lorsque le change est contraire à une localité, lorsque de grandes émissions d'espèces y sont nécessaires pour les achats à faire à la campagne, les banquiers de cette localité remettent quelquefois à Paris du papier à longue échéance, ce qui équivaut à un emprunt, lorsqu'on les couvre en papier brûlant.

Il y a des comptes qui apportent du crédit au banquier, d'autres lui en demandent, d'autres enfin en apportent et en demandent alternativement. Ce sont les premiers qui règlent, comme nous l'avons déjà dit, le reste de ses opérations, les seconds lui fournissent des affaires courantes et faciles, les derniers sont l'objet de sa plus vigilante attention. Chaque banquier règle les conditions de ses comptes courants d'après les nécessités de la concurrence et les exigences des capitaux dont il dispose. Les mouvements s'effectuent par des remises réciproques d'espèces ou de valeurs soit à l'escompte, soit en recouvrement.

Le premier soin du banquier est de s'informer de la solvabilité et du caractère de celui auquel il se dispose à offrir ou à consentir un compte courant. Il examine ensuite et toujours si les effets présentés à l'escompte ou remis en recouvrement sont bons ou mauvais ; s'ils ne résultent ni d'un faux matériel, ni d'une fraude ; si celui qui les fournit est digne de crédit, si l'on doit raisonnablement présumer qu'il en remboursera le montant dans le cas où ces effets ne serait pas payés. Le banquier regarde également si l'éloignement de l'échéance ne met pas ces effets hors des conditions ordinaires de ses opérations ; il suit avec attention les mouvements du compte en crédit et en débit ; il veille à ce que les couvertures soient remises exactement et dans les conditions arrêtées dans le principe ; à ce que les effets escomptés à encaisser ne dépassent pas le montant du crédit qu'il lui convient d'accorder. Lorsque, par exception, on lui demande l'ouverture temporaire d'un crédit à découvert, il réfléchit et prend un parti.

Afin de mieux apprécier les habitudes et les affaires de leurs

clients, de manière à prévoir les besoins et éviter les fraudes, les banquiers, dans les grands centres de population, aiment à spécialiser leurs affaires. A Paris, à Londres, à New-York, tel banquier fera des affaires avec les marchands de métaux, tel autre avec les marchands de cotons, de spiritueux, de denrées coloniales, etc. Cette division du travail s'est effectuée tout naturellement et sans calcul, parce qu'elle était dans l'intérêt de tout le monde. Le banquier y trouve un moyen d'obtenir une connaissance plus intime des affaires de ses ayants comptes, et de pouvoir, en même temps, se garantir et mieux satisfaire à leurs besoins. Dans les départements où tout le monde se connaît, où le chiffre peu élevé des affaires exige qu'elles soient réunies, cette division par spécialités n'a pas lieu et n'est pas nécessaire.

Tant que le client et le banquier réussissent dans leurs opérations, tout est facile dans les relations : mais dès que les affaires du client commencent à décliner ou à s'embarrasser, ou dès qu'il veut, à tout prix, obtenir plus de crédit que le banquier n'en veut accorder, les difficultés commencent.

Un compte peut décliner de deux manières : par des retours subits et considérables ou par des remises lourdes et lentes. Les retours fréquents attestent, ou que les opérations de l'ayant compte sont faites légèrement et mal liées, ou qu'il travaille avec des gens d'une foi douteuse : dans les deux cas, le compte réclame une attention vigilante de la part du banquier qui ne peut plus se reposer sur la balance apparente. Quelques maisons de banque, dit-on, aiment les retours, parce qu'ils donnent lieu à une commission double ou triple et à des bénéfices de correspondance ; mais plus d'une fois, probablement, ces commissions et ces bénéfices ont été chèrement achetés.

La lenteur des remises, la présentation de papier à plus longue échéance, attestent généralement, ou la négligence, ou le déclin des affaires du négociant. Au commencement, par exemple, son compte était habituellement créditeur ; puis il se balance à peu près exactement, ensuite le négociant qui remettait du papier à 10, 15, 30 jours au plus, remet des effets à deux mois, à trois mois ou même à plus long terme ; enfin, il laisse son compte débiteur et augmente ses demandes. Lorsque ce mouvement de décadence est continu, lorsqu'il se prolonge longtemps, c'est un

signe infaillible auquel le banquier ne peut être trompé : mais il aurait tort de prendre l'alarme au premier changement; des achats, des approvisionnements extraordinaires, des ventes qui se réalisent lentement, peuvent altérer l'aspect d'un compte, sans qu'on puisse en conclure que les affaires du négociant sont mauvaises. Si l'embarras n'est que temporaire, le compte ne tarde pas à se rétablir. — Quelquefois aussi le compte présente un aspect inquiétant par l'effet de la négligence d'un négociant qui n'a pas les habitudes commerciales; en ce cas, un avertissement, répété au besoin, doit suffire pour ramener les remises à l'état normal.

Quand l'état des affaires du négociant se manifeste ainsi par des signes matériels en quelque sorte, les difficultés sont médiocres. Le banquier n'a qu'à prendre parti sur une situation qu'il connaît, parce que son client est de bonne foi, à restreindre ou à fermer le compte. Le danger est bien autrement grand, lorsque le banquier a été abusé par du papier de complaisance et des tirages en l'air. Alors, en effet, l'aspect du compte courant ne fournit aucun moyen de pressentir la vérité; le chiffre des affaires s'élève, les remises sont plus abondantes, et de temps en temps seulement à une échéance un peu éloignée. Mais c'est ainsi que se modifie le compte des maisons dans lesquelles l'activité du travail multiplie les affaires jusqu'à excéder quelque peu la puissance du capital. Or les maisons placées dans ces conditions sont justement celles qui donnent au banquier les plus beaux bénéfices : commissions multipliées, recouvrements faciles, compte d'intérêts favorables; ce sont celles auxquelles le banquier s'attache le plus et qu'il traite avec le plus de faveur. Quelle déception n'est pas la sienne, s'il apprend tout-à-coup que telle maison dont le compte donnait de beaux produits, et était très-régulièrement tenu, le laisse à découvert pour une somme considérable, bien supérieure au crédit accordé, lorsqu'il supposait les affaires de cette maison prospères; s'il apprend que ce crédit a été obtenu par la remise en compte de papier de complaisance ou de lettres tirées en l'air!

Voici de quelle manière sont créés l'un et l'autre :

Le papier de complaisance ne peut être fait que par la complicité de deux ou de plusieurs personnes. Jean, de Nantes, qui n'a fait avec Jacques, de Paris, aucune affaire commerciale, tire sur

lui, soit pour 1,000 fr. à un, deux ou trois mois ; Jacques accepte la traite et, afin de se payer de sa complaisance, tire sur Jean pour une somme égale, à peu près à la même échéance que la traite de celui-ci, qui donne son acceptation. Jean et Jacques se procurent chacun, par ce moyen, un effet de 1,000 fr., très-régulier en la forme, et par l'escompte duquel ils obtiennent un crédit d'égale somme chacun chez son banquier. Vient l'échéance des traites : si l'emprunt avait été fait pour peu de temps, si les fonds obtenus avaient reçu un bon emploi, ils pourraient servir à l'acquit des traites et les deux banquiers se trouveraient remboursés. Mais il est rare que les emprunts à découvert soient éteints aussi vite et avec tant d'exactitude, surtout lorsqu'ils ont été effectués par une manœuvre frauduleuse, en abusant le prêteur. Toutefois, le négociant qui sait s'ouvrir un crédit si facilement, ne laisse pas protester ses acceptations ; il crée de nouvelles traites qui sont négociées de la même manière que les premières, et dont le produit sert à acquitter celles-ci. Puis, une fois sur cette pente, il ne s'arrête pas ; il multiplie les effets sans cause commerciale, et en grossit son compte chez le banquier, dans l'esprit duquel ces effets représentent des affaires réelles excellentes, parce qu'ils sont ponctuellement acquittés à l'échéance.

Si la chose se pratiquait exactement comme nous venons de la décrire, le banquier aurait quelque chance de découvrir la vérité. L'acceptation de Jean, de Nantes, pourrait lui être remise en recouvrement par un correspondant de Paris et il s'étonnerait avec raison de la réciprocité du tirage, de l'identité de somme et d'échéance. En effet, deux négociants que leurs affaires régulières constituent alternativement débiteurs et créiteurs l'un de l'autre, sont en petit nombre dans le commerce, et ceux-ci ont l'habitude de compenser leurs comptes et de ne tirer que pour le montant de la différence ou balance. Le banquier de Jean, en allant aux renseignements, arriverait bientôt à la connaissance de la vérité. Mais s'il y a trois complices, si Jean tire sur Jacques, et si celui-ci, au lieu de se rembourser sur Jean, se rembourse par un tirage sur Pierre, de Bordeaux, et si celui-ci, à son tour, se couvre en tirant sur Jean, la réciprocité des tirages cesse d'être apparente, surtout si les relations de commerce établissent habituellement Jean créancier de Jacques, Jacques créancier de Pierre et celui-ci

créancier de Jean. Quant à l'identité des sommes et des échéances, elle se dissimule facilement par l'ouverture d'un compte courant d'acceptations de complaisance entre Jean, Jacques et Pierre.

Heureusement, un tel concours de circonstances est rare, parce qu'il suppose la complicité de trois maisons d'un crédit établi et faisant ensemble des affaires réelles. Or les maisons dont le crédit est établi ont une responsabilité; d'ailleurs, la fabrication du papier de complaisance suppose une certaine confiance réciproque entre ceux qui s'y livrent, et cette confiance ne peut guère exister, parce que chacun d'eux sait fort bien que ses complices ne sont pas plus que lui-même d'honnêtes gens.

Mais il existe d'autres procédés plus simples et plus usités pour dissimuler la réciprocité du tirage, le feu croisé, *cross firing*, comme disent les Anglais. Le créateur du papier dissimule sa qualité et prend celle de premier ou de second endosseur par l'interposition de signatures sans valeur, qu'il achète au prix d'une rétribution fort légère. A Paris, ce commerce de signatures est très-pratiqué dans les régions inférieures du crédit : il a ses courtiers, ses cafés, sa bourse; mais ce trafic et les signatures qui en font l'objet sont bien connus des banquiers, et ce ne sont pas eux qui s'y laissent prendre.

Le tirage en l'air est plus facile encore que la création du papier de complaisance, parce qu'il ne suppose l'assistance nécessaire d'aucun complice. La plupart des recouvrements de Paris sur les départements et d'un département à l'autre se font au moyen de traites ou mandats qui sont négociés sans acceptation. Le négociant de mauvaise foi peut donc tirer sur une personne qui ne lui doit rien ou même qui n'existe pas, et passer la traite à son banquier en compte courant. Quelque temps avant l'échéance, il prend le montant de cette traite dans la caisse même du banquier et le couvre par une nouvelle remise du même genre que la première; les fonds sont envoyés au domicile indiqué, et la traite est payée fort exactement à l'échéance. Il ne manque pas de négociants, honnêtes d'ailleurs, qui consentent à prêter leur nom aux tirages en l'air, à payer avec les fonds envoyés la veille ou le jour de l'échéance par le tireur.

On peut, ce semble, facilement reconnaître le tirage en l'air

en présentant la traite suspecte à l'acceptation; mais, dans l'état actuel des habitudes du commerce moyen et inférieur dans les départements, cette présentation est un acte fort grave et qui n'amènerait pas toujours la découverte de la vérité. Si l'on excepte un petit nombre de maisons de gros, placées dans les grands centres ou engagées dans le commerce extérieur, la plupart des commerçants éprouvent une grande répugnance à accepter une traite, même lorsqu'elle est légitime et régulière. Le marchand au détail notamment, dont les rentrées sont incertaines et qui n'a pas de banquier, n'est jamais sûr de payer à l'échéance, et il veut se réserver la faculté de répondre au protêt, s'il ne peut payer, qu'il ne doit rien ou qu'il n'est pas d'accord sur le compte avec le tireur. Cela est triste à dire : il est douloureux de constater ces usages peu civilisés du commerce inférieur, mais ils existent et ne peuvent disparaître que par la diffusion du crédit de banque, toujours fondé sur une exactitude rigoureuse dans l'exécution des engagements.

D'autres causes encore s'opposent à la présentation. Trop souvent le tireur a besoin d'un crédit immédiat et il remet sa traite au banquier aussitôt que sa facture est établie, lorsque la marchandise qui en fait l'objet est encore chez le commissionnaire de roulage, en route, en rivière ou en mer. Le tiré n'a reçu que la facture et serait disposé souvent à refuser l'acceptation : en tout cas, il ne la donnerait qu'avec déplaisir et en constatant, chose grave, que son vendeur éprouve un pressant besoin de crédit. Ainsi le tireur et le tiré, chacun pour des motifs particuliers, résistent à l'établissement d'habitudes régulières, et, dans le commerce de gros même, on a imaginé des lettres de change imparfaites sous le nom de « mandats non susceptibles d'acceptation. »

Enfin les lettres tirées pour de petites sommes sont en très-grand nombre, et le banquier ne pourrait les présenter à l'acceptation sans exiger pour ce service un prix supérieur aux commissions de recouvrement elles-mêmes.

Ainsi, dans l'intérieur de la France, la non-présentation est la règle, et l'acceptation n'a lieu que par exception, même pour les lettres de changes régulières. Les choses sont à ce point que le tireur considérerait la présentation de ses traites à l'acceptation comme un témoignage de défiance, comme une injure qui, dans

l'état actuel des habitudes, justifierait une rupture et nuirait, s'il n'y avait cause, à la réputation du banquier. En effet la présentation diminuerait la considération du tireur dans l'esprit de ceux auxquels les traites seraient présentées.

Toutefois, comme la Banque de France et les Comptoirs d'es-compte n'admettent que des effets réguliers et acceptés, les habitudes du commerce tendent sensiblement à se régulariser sous le rapport de l'acceptation. Bientôt, probablement, les petites traites seules en seront dispensées et l'opinion plus éclairée reconnaîtra que la présentation doit être la règle et la non-présentation l'exception. En attendant, les idées et les habitudes qui régissent encore sur cette matière imposent au banquier une extrême vigilance, car, bien que le papier en l'air soit heureusement rare en France et que le commerce de ce pays manque plutôt d'exactitude que de probité, on a vu négociier quelquefois des quantités considérables de papier de cette espèce.

Il est impossible d'indiquer des signes certains et un ensemble de précautions qui garantissent le banquier contre le papier de complaisance et les traites en l'air. Il doit d'abord, sans doute, en prenant les informations qui précèdent l'ouverture du compte courant, étudier avec soin le chapitre des habitudes et de la moralité du commerçant avec lequel il va se lier. Une fois le compte ouvert, conçoit-il quelques soupçons, il doit s'informer directement s'il est vrai que le tireur et le tiré aient entre eux des relations d'affaires, si l'importance de ces affaires correspond avec celle indiquée au compte courant, etc. On regarde aussi avec défiance les traites du commerce de marchandises en nombres ronds, tels que 1,000, 2,000, 3,000 fr., parce qu'il est rare qu'une facture ou une balance de comptes fournissent des nombres ronds.

Lorsque le papier de complaisance ou le tirage en l'air sont employés systématiquement, il existe cependant un signe général auquel on peut les soupçonner, sinon les reconnaître : le mouvement du compte courant est ascendant. En effet il faut du temps pour développer une émission de titres factices et pour la dissimuler dans un certain mouvement d'affaires réelles : d'ailleurs, on le comprend, des emprunts contractés à des conditions pareilles, chargés, outre l'intérêt, de commissions de banque et de frais de transports effectifs d'espèces, sont presque toujours

ruineux. Le commerçant qui y a recours n'emploie guère de tels moyens que pour dissimuler le mauvais état de ses affaires, espérant qu'il comblera l'abîme au moment même où il l'agrandit; ou bien il essaie, en désespéré, de prolonger le plus qu'il peut une aisance qui lui échappe. C'est pourquoi les crédits de ce genre impriment au compte courant un mouvement ascendant et presque en tout semblable à celui d'une maison activement conduite et en pleine prospérité.

Il y a cependant deux symptômes auxquels le banquier ne peut guère se tromper. Lorsque la comptabilité d'une maison indique d'une manière certaine la négligence ou le désordre; lorsque les dépenses personnelles y deviennent considérables et surtout déréglées, lorsque les habitudes personnelles de l'ayant compte se dérèglent aussi, il n'y a plus de doute, la maison marche à sa ruine. Ajoutons qu'il est extrêmement rare que les mauvaises affaires ne produisent pas sur l'entrepreneur de commerce ou d'industrie les effets moraux que nous venons d'indiquer, et s'il est vrai que l'inconduite, quelque forme qu'elle ait, soit une cause de détresse commerciale, il est constant que la détresse commerciale n'est pas moins souvent la cause première de l'inconduite, de l'irrégularité des habitudes. Quelque soin que l'ayant compte mette à dissimuler ces symptômes, il a de la peine à y parvenir sous les yeux d'un banquier vigilant et sensé.

Mais quelques soins, quelques précautions que prenne un banquier, quels que soient son esprit et sa vigilance, il est exposé à éprouver des pertes et il doit, tout en faisant effort pour les éviter, s'y tenir préparé. Non-seulement, en effet, les papiers de complaisance et les tirages en l'air sont pratiqués par des maisons de commerce, mais on a vu des banquiers eux-mêmes s'y livrer. Ainsi, il y a quelques années, une maison de banque, établie sur une des principales places de France, succombait en même temps qu'une maison de Londres et une maison d'Amsterdam avec lesquelles elle avait échangé des acceptations de complaisance. Vers la même époque, une maison de banque du centre de la France avait affermé par un intermédiaire une forge et un haut-fourneau qui lui servaient moins à faire de la fonte et du fer qu'à fabriquer des lettres de change en l'air. Le maître de forges remettait des traites importantes sur divers marchands de

fer des villes voisines : la maison de banque les passait en compte courant à ces correspondants et faisait les fonds à l'échéance. Tel marchand de fer qui n'avait aucune affaire avec la forge ou qui y avait peut-être pris une facture de 10 ou 15,000 fr., payait deux, trois ou quatre cent mille francs de traites par an, et cela pendant plusieurs années. Les usages n'admettant, de banquier à banquier, que des effets à courte échéance, il fallait renouveler souvent les traites, acheter à un prix exorbitant le crédit obtenu par ce moyen. Pas n'est besoin de dire que la maison de banque et la forge ont bientôt fait faillite en même temps

Le papier de complaisance et le tirage en l'air sont ordinairement très-difficiles à reconnaître, surtout à l'origine, et c'est à l'origine qu'il importerait de les saisir. En effet, au bout de quelque temps, il est quelquefois bien tard : le banquier a fait des avances considérables : s'il ferme brusquement le compte et exige un remboursement immédiat, il peut déterminer une faillite et perdre la plus grande partie ou même la totalité de ce qu'il a avancé : s'il continue le crédit et le régularise, il peut fort bien avoir le sort d'un joueur qui, pour se racquitter, court de nouvelles chances et ajoute à ses pertes. S'il peut obtenir des garanties, hypothécaires ou autres, il ne doit pas manquer de les exiger. Quelquefois, comme disent les Anglais, il « nourrit le compte, » tolérant le découvert, réclamant des couvertures et essayant de rentrer peu à peu, à force d'instances, dans les fonds qu'il se trouve avoir avancés malgré lui. Mais ce procédé, qui peut être efficace avec un client négligent et de bonne foi, dont on a laissé aller le compte ou qui se trouve tout-à-coup débiteur par suite de retours imprévus, réussit rarement à la suite de la négociation de valeurs fictives. La découverte de telles négociations, dans un de ses comptes courants, est une des plus rudes épreuves auxquelles un banquier puisse être exposé. C'est dans ces occurrences qu'il doit se servir de tout ce qu'il a de prudence, de discrétion, de fermeté. Quant à la conduite qu'il doit tenir, il n'y a point de règles : tout ce qu'on peut dire, c'est qu'après avoir vérifié à fond la situation de son débiteur, il doit aviser et prendre parti au mieux de ses intérêts, sans hésitation et sur-le-champ.

On admet fréquemment dans les comptes courants du papier qui, bien que sincère et sérieux, bien qu'il ait la forme extérieure

du papier de banque, n'en remplit pas pourtant les conditions essentielles. Ce sont des effets à moyenne échéance, soit 90 jours, souscrits en représentation d'une avance à découvert, et destinés, par une convention formelle, à être renouvelés deux, trois, quatre fois ou plus. En général ce papier reste à la nourrice dans le portefeuille du banquier ou d'un capitaliste et ne sert pas aux négociations courantes; mais lorsqu'il est employé, le banquier qui le reçoit doit toujours le surveiller avec défiance.

C'est par l'admission à l'escompte de papier ainsi créé que les banques par actions éludent les prescriptions de leurs statuts. Le prêt de 2,500,000 l. consenti en 1839 par la Banque de France à la Banque d'Angleterre, eut lieu sous la forme d'escompte de lettres de commerce tirées par la maison Baring sur diverses maisons de Paris. Il n'y avait certes, dans cette affaire, aucune intention de tromper qui que ce fût, puisque l'Europe entière était dans la confiance de l'opération : seulement on voulait respecter la lettre des statuts de la Banque de France, au moment même où on les transgressait ouvertement. Quelques-unes des grandes maisons d'escompte qui existaient à Paris avant 1848, avaient éludé les prescriptions de leurs statuts par le même procédé, elles avaient dissimulé des prêts hypothécaires faits sur des mines, sur des carrières, sur des forges, sur des ateliers de construction, sous la forme d'escompte de papier de commerce, et ce sont justement ces opérations qui, en immobilisant les capitaux de ces maisons, ont causé leur ruine dans la grande crise de 1847-48.

Il ne faut donc pas accepter trop facilement et à la lettre les comptes-rendus que publient périodiquement les banques par actions et les bilans dans lesquels le résumé des opérations est figuré en chiffres seulement. Les escomptes, dit-on, se sont élevés à 300 millions : c'est fort bien ! Il n'y a pas d'effets escomptés en souffrance : encore mieux ! Les dividendes montent à 10, 12, 15 p. % : à merveille ! Cet état de choses dure depuis plusieurs années : bravo ! Mais combien existe-t-il, au fond du portefeuille, d'effets à la nourrice, renouvelés de trimestre en trimestre, qui ont grossi le chiffre des escomptes, celui des commissions, élevé les dividendes, et qui tout-à-coup perdront toute valeur au moment du danger?... Voilà le point important, et c'est celui sur lequel les comptes rendus et bilans ne s'expliquent guère : aussi,

n'est-il pas rare de voir les actionnaires marcher galement à leur ruine par un sentier facile, semé de fleurs et de dividendes.

Le banquier qui opère pour son propre compte n'est pas toujours exempt de ces illusions. Il est si doux de constater un bénéfice, de voir sur ses livres un beau compte profits et pertes, une balance d'inventaire satisfaisante, et de répandre en même temps le crédit, le travail, l'aisance autour de soi !... Tous les sentiments les plus forts et les plus légitimes conspirent en quelque sorte pour pousser le banquier à l'immobilisation des capitaux et pour lui dissimuler à lui-même les dangers auxquels l'expose son imprudence. Il faut presque de l'héroïsme et de plus un peu de bonheur pour ne pas se laisser aller sur cette pente.

Aussi ne doit-on pas s'étonner de voir quelquefois sombrer tout-à-coup et à l'improviste des maisons qui, pendant longtemps, avaient présenté tous les signes d'une prospérité éclatante, et de voir plus souvent encore disparaître dans une liquidation honorable, mais difficile, les bénéfices inscrits sur les livres depuis plusieurs années. Selon, dit-on, répétait souvent qu'on ne peut savoir si un homme a été heureux qu'après sa mort ; on peut dire de même que la bonne gestion d'un banquier n'est bien constatée qu'après sa liquidation. C'est une vérité que ne doivent jamais perdre de vue ceux surtout qui veulent acquérir des suites d'affaires.

§ 5. — *Deux questions pratiques.*

1° Un banquier doit-il mener de front avec ses opérations de banque un commerce ou une industrie ? — On croit généralement que le commerce du banquier est exclusif de sa nature et qu'il n'est pas possible d'y joindre utilement l'exercice d'un commerce ou d'une industrie. En effet dans les entreprises de banque, comme dans toutes les autres, il est fort avantageux de spécialiser le travail, de restreindre les opérations non-seulement aux affaires de banque proprement dites, mais à une seule branche de ces affaires. Mais on n'est pas toujours libre d'agir ainsi, et d'ailleurs il n'est pas rare, même dans les grands centres, de voir joindre utilement quelques opérations de banque à l'exercice du commerce auquel elles se rattachent. Non-seulement les

opérations de banque se combinent naturellement et sans difficulté avec la commission en marchandises et surtout avec la consignation, mais on peut les joindre avec avantage à un commerce de gros, par exemple, ou même à une industrie, lorsqu'elle n'occupe qu'une partie des capitaux de celui qui l'exerce.

Toutefois, il faut bien le remarquer, il n'est guère possible à une maison fondée dans ces conditions de prendre en dépôt les fonds d'autrui et d'emprunter à des comptes courants créditeurs une grande partie des capitaux dont elle dispose, parce qu'elle ne doit jamais, si elle est dirigée par un homme prudent et consciencieux, être obligée de forcer à un moment donné la réalisation de ses propres marchandises ou de celles sur lesquelles elle a fait les avances. C'est pourquoi les combinaisons de ce genre conviennent moins aux banquiers qu'à de riches capitalistes.

Dans les petites localités, le banquier est parfois amené à exercer le commerce de marchandises par d'autres motifs que dans les grands centres. Les opérations de banque proprement dites ne peuvent bien souvent suffire ni à l'emploi de son activité, ni à l'emploi des capitaux dont il dispose. Dans cette situation, il est tenté de se livrer à d'autres opérations avec d'autant plus de raison que les dépôts faits chez lui sont presque toujours des dépôts de troisième classe, à très-long terme. On ne peut pas dire d'une manière absolue que, dans cette situation, le banquier ait tort de se livrer à des opérations autres que celles de banque : il est même possible que ces autres opérations soient bonnes ; mais on court toujours de grands risques lorsque l'on emploie à la fois l'activité d'un seul individu à deux sortes d'affaires. Il n'appartient qu'aux hommes supérieurs de surmonter les difficultés qui naissent de cette double direction ; encore n'y parviennent-ils guère que pour un temps, et à la condition de posséder des capitaux propres assez importants : dans ce cas même il arrive qu'un jour ou l'autre il faut qu'ils sacrifient les affaires de banque à celles de commerce et d'industrie ou celles-ci aux affaires de banque. — On a vu bien souvent des maisons établies dans de petites localités périr pour s'être engagées légèrement et sans connaissances suffisantes dans des entreprises commerciales ou industrielles.

2^o Le banquier doit-il commanditer des entreprises commer-

ciales et industrielles? — Au lieu d'entreprendre directement, le banquier peut commanditer un ou plusieurs entrepreneurs : par ce moyen il se dégage de la nécessité d'une intervention personnelle immédiate dans des opérations étrangères à sa profession, et il couvre sa responsabilité par celle d'un homme dont la personne, la fortune et l'honneur sont engagés en première ligne dans l'entreprise. La commandite a deux formes : ou elle est directe et résulte d'un acte positif qui établit les conditions du compte courant; ou elle est imparfaite et résulte seulement d'engagements pris pour une somme d'avances déterminée. Dans l'un et l'autre cas, l'acte stipule en faveur du banquier des avantages certains ou incertains, mais toujours supérieurs aux profits ordinaires de banque.

Nous avons déjà indiqué les inconvénients de la commandite déguisée sous forme de crédits à découvert ordinaires ou garantis par des inscriptions hypothécaires. La commandite directe présente les mêmes inconvénients : elle engage pour un temps indéterminé, mais toujours fort long, les capitaux qui y sont employés : elle ne convient donc qu'au banquier dont les capitaux propres sont abondants et ne sont point requis par les besoins présents ou éventuels des opérations courantes. On peut dire en général que la commandite, sous toutes les formes, est pour un banquier une opération facile et dangereuse dans laquelle il ne doit entrer qu'avec une extrême précaution.

Si, après réflexion, il lui convient de s'y livrer, il y a quelques principes généraux qui peuvent le guider dans sa conduite. Pas n'est besoin de dire qu'il doit étudier avant tout le caractère personnel et les qualités de celui qu'il commandite, s'assurer de sa probité, de sa capacité commerciale ou industrielle, des garanties de toute sorte qu'il peut offrir. Mais il doit aussi examiner avec soin quelle est la nature de l'entreprise et jusqu'à quel point elle peut faire espérer que les capitaux qui y sont engagés pourront en être retirés sûrement, au temps fixé. Il faut que le banquier considère avec la plus grande attention quelles sont les chances probables de gain, et si l'entrepreneur se trompe lui-même sur ce point : il faut enfin que les profits de la commandite ne soient pas exagérés, qu'ils laissent un bénéfice honnête à l'entrepreneur. Sur ce dernier point la prudence est rare, car, d'une part, l'entrepreneur se

fait souvent d'étranges illusions et consent facilement à des conditions dont il se repent vivement dans la suite ; d'autre part, le banquier ne sait pas toujours modérer son désir de gagner. Cependant, placé dans une position plus indépendante que l'entrepreneur, il doit savoir que si celui-ci est mécontent des conditions de la commandite ; s'il se croit lésé, et surtout s'il voit que, malgré son travail, le désordre se met dans ses affaires, il perdra bien vite et à la fois sa liberté d'esprit et l'aptitude, la capacité, qu'il pouvait apporter dans son entreprise. L'intérêt bien entendu du banquier, autant que la justice, exige que les conditions de la commandite soient modérées.

Il faut aussi considérer beaucoup, comme nous l'avons indiqué plus haut, quelle est la nature du commerce ou de l'industrie qui fait l'objet de la commandite. Le commerce vaut mieux que l'industrie, parce qu'il est plus facile de réaliser un fonds de marchandises qu'un mobilier industriel, et parmi les marchandises, celles dont la réalisation est la plus facile sont celles dont le commerce peut avec le moins d'inconvénient se prêter à la commandite d'un banquier.

Toutefois il est remarquable que les marchandises qui ont le prix courant le mieux établi et dont la consommation est la plus assurée sont celles sur lesquelles la spéculation se porte le plus volontiers. Chacun sait avec quelle facilité la spéculation s'exerce sur les grains, sur les vins et esprits, sur les bestiaux, etc., même dans les plus petites localités. Il y a là un écueil que le banquier ne doit pas perdre de vue.

La commandite est aussi sollicitée bien souvent par les entrepreneurs de bâtiments et par les entrepreneurs de travaux publics. Les premiers spéculent presque habituellement sur les terrains ou emplacements et sur les maisons : ils sont prompts à s'engager et se trouvent bien souvent chargés d'immeubles et d'obligations à remplir : ils réunissent les inconvénients du gage hypothécaire et ceux du commerce de spéculation. Les entrepreneurs de travaux publics, au contraire, ont toujours des créances assurées, au moins en apparence, et il semble que la liquidation de leurs affaires soit merveilleusement facile à certaines périodes. Mais lorsque l'on connaît les habitudes des communes, des départements, des fabriques et établissements publics, lors-

qu'on sait ce que sont les travaux sur devis supplémentaires et jusqu'à quel point le montant des créances et les époques de paiement dépendent de l'appréciation des ingénieurs et des architectes des départements et des grandes communes, on n'ignore pas qu'il faut procéder dans les commandites de cette espèce avec une extrême précaution. Dans chaque département et dans chaque grande commune, il n'y a ordinairement qu'un entrepreneur de travaux publics qui fasse fortune et celui-ci n'a pas besoin de crédit.

Plus on réfléchit aux conditions attachées à la commandite accordée par le banquier, plus on reconnaît qu'en thèse générale elle est dangereuse. Mais il en est une qui pourrait être fort utile et lucrative et à laquelle les banquiers de département ne se livrent presque pas, c'est la commandite en forme pour le compte des capitalistes. En facilitant l'établissement d'entreprises dirigées par des hommes actifs et habiles munis de capitaux suffisants, les banquiers se créeraient pour un avenir prochain des opérations de banque régulières et animent autour d'eux l'industrie, le commerce, l'agriculture au besoin, sans être gênés par les exigences de disponibilité des capitaux commanditaires.

La plupart des banquiers aiment mieux, il est vrai, placer directement les capitaux déposés chez eux, sous leur responsabilité, que de les voir s'engager, même après commission payée, pour un temps indéterminé. D'autre part, les capitalistes ne sont habitués ni à la commandite directe, ni aux titres d'entreprises rapprochées d'eux : pour propager ce mode de placement dans chaque localité, il y aurait des efforts à faire et en quelque sorte une éducation à former. Mais je crois que les banquiers de département auraient un intérêt très-grand à entrer dans cette voie, et à prêter leur ministère et leur expérience à la formation de commandites viables.

En effet, le profit qu'ils retirent d'un dépôt prêté par eux à long terme n'excède guère 1 1/2 p. $\%$; il est souvent inférieur et ne peut s'élever plus haut que par des combinaisons exorbitantes et dangereuses. En admettant que la commission pour le placement d'actions en commandite ne donnât que 1 p. $\%$ tout compte fait, ce qui est modéré, il semble au premier abord que le banquier gagnerait moins, parce que cette commission ne serait

payée qu'une fois, et que la différence d'intérêt, plus élevée d'un tiers, est annuelle. Cela est vrai, mais des entreprises qui auraient devant elles un long avenir et des capitaux bien suffisants prospéreraient mieux que des entreprises gênées par la brièveté des crédits et la perspective incessante des réalisations forcées; ces entreprises bien constituées donneraient plus d'affaires de banque et des affaires meilleures, partant, des bénéfices plus liquides. En outre, la responsabilité du banquier serait bien moins engagée; il serait délivré des tribulations incessantes qui naissent des crédits hypothécaires et des fantaisies des capitalistes. Les capitaux qui se placeraient ainsi seraient plus abondants que ceux qui vont, avec les habitudes actuelles, se placer chez le banquier; il n'y a pas d'exagération à dire qu'ils s'élèveraient au double: enfin ils ne quitteraient pas les provinces pour venir se placer à Paris, où ils sont perdus à jamais pour le banquier de département, et quelquefois aussi pour le capitaliste lui-même. Si ce mode de placement avait été adopté depuis vingt ans; si des banquiers intelligents et bons juges de la valeur des entreprises avaient encouragé les entrepreneurs probes et capables en facilitant la commandite, l'industrie, l'agriculture et le commerce des départements ne seraient pas restés dans l'état de langueur et de somnolence que l'on remarque sur une grande partie du territoire: des capitaux et des hommes qui sont restés inactifs auraient produit, les populations se seraient initiées à la vie industrielle; elles auraient acquis cette instruction pratique, cette connaissance des affaires qui leur manquent si souvent, et, à coup sûr, elles auraient payé une somme de commissions de banque infiniment supérieure à celle qui a été perçue par les banquiers sous diverses formes.

Il est vrai que la société en commandite est peu populaire en France, que l'abus est facile et qu'on l'a vu se produire avec beaucoup d'éclat à Paris en 1836. Il est vrai encore que les capitalistes sont souvent peu éclairés, qu'en dehors des placements qui leur sont habituels, ils ne s'engagent guère que lorsqu'ils sont emportés en quelque sorte par un tourbillon, comme à la Bourse, etc. Tout cela est vrai, et on peut en conclure que les placements en commandite seraient difficiles à l'origine dans les départements; mais ils ne sont nullement impossibles, et les

banquiers, et le pays en général, auraient intérêt à ce qu'ils fussent tentés.

§ 6. — *Conclusion.*

Nous avons essayé d'énumérer les faits et les préceptes généraux qui ressortent de la pratique ordinaire des banques de commerce : essayons de les résumer en peu de mots.

Le banquier dispose rarement des dépôts : il dispose au contraire des placements ; il doit donc régler sur le caractère et l'importance des dépôts la nature de ses placements, en tenant compte de la force de son capital, du temps, du lieu, des habitudes, du milieu commercial dans lequel il est placé. Il doit prévoir des oscillations dans les rentrées et sorties de capitaux et en étudier les causes, afin de pouvoir à l'avance se mettre en mesure de pourvoir aux embarras que ces oscillations peuvent lui susciter. Le moyen le meilleur pour y réussir est l'organisation d'une réserve productive d'intérêts, sûre, et réalisable en dehors de la clientèle proprement dite.

Quant aux placements, ils doivent être sûrs et d'une réalisation facile. Chacun est naturellement en garde contre ceux qui seraient hasardés, mais on répugne moins aux placements d'une réalisation lente ou difficile, et c'est contre ceux-ci que le banquier doit toujours se tenir en garde. Quelle que soit sa prudence, il est souvent forcé d'y recourir, soit pour assurer la liquidation d'un découvert imprévu, soit pour subvenir aux exigences des temps de crise, et venir, lorsqu'il le peut, au secours de ceux de ses clients qui éprouvent un embarras imprévu et momentané.

Il faut donc être sévère dans les temps prospères et libéral dans les temps difficiles, parce que les crises, en éprouvant les maisons de commerce, font connaître leur vraie situation, qui se dissimule aisément lorsque les affaires sont faciles. C'est dans les moments d'excitation commerciale qu'on peut le mieux se débarrasser des comptes douteux et en faire la liquidation : il importe de ne pas laisser passer les occasions favorables aux liquidations de ce genre et de savoir regarder en face les chances de perte qui peuvent en résulter : si on craint ces chances dans les temps pros-

pères, que serait-ce au moment d'une crise, lorsque toutes les réalisations sont à la fois plus difficiles et moins productives?

En tout cas et quoi qu'il fasse, le banquier est toujours, jusqu'à un certain point, solidaire de ceux dans les mains desquels il a placé des capitaux. Il doit donc se tenir exactement renseigné sur leurs affaires, s'y intéresser et apprendre à tenir compte des qualités morales et intellectuelles qui donnent de la sécurité et de l'aisance aux relations commerciales. La science des principes sert à indiquer le danger qu'il importe de connaître; chacun ensuite s'en tient plus ou moins éloigné, selon ses inclinations particulières. Chacun apporte, dans l'exercice de la banque aussi bien que dans les autres affaires, son caractère propre : l'un est prudent jusqu'à la timidité, l'autre hardi jusqu'à l'imprudence : le premier ne veut que des affaires sûres, le second veut, même au prix de quelques risques, des affaires abondantes; celui-ci tient à réaliser de gros bénéfices et cherche à couvrir les pertes par un redoublement d'activité, celui-là se contente d'un bénéfice médiocre pour rester exempt d'inquiétudes : et les événements sourient tantôt à l'une, tantôt à l'autre conduite, sans qu'il soit possible de formuler des préceptes d'une application certaine et constante. On peut exposer les principes, indiquer les lois ordinaires du mouvement des affaires, mais ce qui est d'application, l'art du banquier proprement dit ressemble aux autres arts et ne s'enseigne point.

CHAPITRE III.

DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE.

Les comptoirs nationaux d'escompte sont affectés aux mêmes opérations que les banques ordinaires du commerce : il n'y aurait donc point lieu d'en donner une description spéciale si les circonstances dans lesquelles ils ont été fondés, leur organisation, l'importance acquise par celui de Paris, et surtout l'établissement d'un vaste système de prêts sur nantissement par les magasins généraux et les sous-comptoirs, ne donnait à ces établissements un caractère public et original, entre toutes les institutions de crédit.

La révolution politique survenue dans la dernière période de la crise financière ouverte en septembre 1847, avait porté au crédit les plus graves atteintes. Dès les derniers jours de février 1848, les banquiers de Paris avaient annoncé à leurs correspondants des départements qu'ils allaient se mettre en quelque sorte en liquidation et suspendre toutes leurs opérations, même les recouvrements ordinaires. Jamais on n'avait vu transition si brusque entre un état de crédit naguère exagéré et un état de défiance absolue, universelle : il semblait qu'en quelques jours la civilisation eût rétrogradé de deux siècles. Cette détermination des banquiers de Paris déroutait tous les calculs, toutes les prévisions du commerce ; c'était comme si, à l'improviste, les chemins de fer venaient à se fermer ; les voyageurs et les marchandises auraient moins de moyens de transport qu'au temps du roulage ordinaire et des diligences. Les recouvrements furent, un moment, aussi difficiles en 1848 que le seraient les transports le jour où les chemins de fer leur seraient interdits. Quiconque était initié aux secrets de la vie commerciale dut s'étonner alors que les désastres amenés par la suspension des opérations de banque ne fussent pas plus grands.

Les maisons qui décrétèrent en quelque sorte cette liquidation

générale du crédit commercial furent-elles bien inspirées? La peur ne fut-elle pas pour elles une mauvaise conseillère? Les événements ont répondu : ils ont montré que le commerce français en général et les banquiers des départements en particulier, avaient une vitalité plus grande qu'on ne l'avait supposé : et s'ils furent réduits à faire de grands sacrifices, ils se maintinrent du moins honorablement. Qu'eût-ce été si la banque de Paris ne leur eût pas crié : « Sauve qui peut ! » si une résolution collective, prudemment téméraire, eût fait continuer les affaires au milieu même de la tourmente politique?

Quoi qu'il en soit, on prit un autre parti, et le commerce, au lieu de se mettre à l'œuvre pour remplacer ceux qui abandonnaient leurs fonctions, tourna les yeux, selon l'usage, vers le gouvernement. Il ne restait plus debout que la Banque de France et le Trésor : encore la panique menaçait-elle d'emporter l'un et l'autre, car on courait du même pas aux caisses d'épargne pour y réclamer les dépôts, et à la Banque pour y exiger l'échange des billets contre espèces.

Quatre maisons principales avaient fait jusque là le service de la banque du commerce à Paris : c'étaient les maisons Gouin et Cie, capital 17 millions; Ganneron et Cie, capital 11,763,000 fr.; Baudon et Cie, capital 7 millions et demi; Béchet, Dethomas et Cie, capital 15 millions; Cusin, Legendre et Cie, capital 2 millions. Les deux premières, dans le portefeuille desquelles avaient passé plus d'un milliard en 1847, suspendaient leurs paiements en même temps que d'autres caisses de premier ordre plus spécialement affectées aux négociations sur les titres de chemins de fer. Telle était l'importance de la lacune qu'il s'agissait de combler!

Le 7 mars, le gouvernement décréta l'établissement des comptoirs d'escompte.

« Considérant, disait-il, qu'un des devoirs essentiels de l'État est d'intervenir dans une juste mesure, quand les citoyens sentent eux-mêmes le besoin de se réunir pour créer entre eux une sorte d'assurance mutuelle,

» Décrète :

ART. 1^{er}. Dans toutes les villes industrielles et commerciales, il sera créé un comptoir national d'escompte...

ART. 2. Ce capital sera formé dans les proportions suivantes : 1^o un tiers en argent par les associés souscripteurs; 2^o un tiers en obligations par les Villes; 3^o un tiers en bons du Trésor par l'État. »

Le lendemain, un autre décret établissait les bases du comptoir de Paris, fondé au capital de garantie de 20 millions, dont un tiers seulement, divisé en actions de 500 fr., fourni en espèces par les souscripteurs. Le décret disait, art. 3 :

« Les bénéfices du comptoir d'escompte appartiendront exclusivement aux actionnaires, l'État et la Ville ne voulant tirer aucun profit de leur intervention, — ART. 4. Le capital à fournir par l'État et la Ville de Paris garantira jusqu'à due concurrence les pertes qui pourraient résulter des opérations du comptoir. »

Il y avait bien quelque chose d'insolite dans cette association de l'État, de la commune et du commerce pour fonder une maison de banque, l'État et la commune acceptant d'avance toutes les pertes et abandonnant aux actionnaires tous les bénéfices. C'était mieux cependant qu'en 1830, puisque alors l'État, comme en son temps l'empereur Tibère, avait pourvu par des prêts directs aux besoins issus de la crise. En 1848, l'initiative partait du commerce auquel le gouvernement répondait de prendre courage et prêtait ce qui lui restait encore de crédit. Si la mesure n'était pas strictement conforme aux principes de la liberté commerciale, il est constant qu'elle pourvoyait jusqu'à un certain point aux besoins immédiats et engageait peu l'avenir, puisque la durée du comptoir était limitée à trois ans.

Le capital nécessaire pour que le comptoir de Paris entrât en fonctions fut réalisé au bout de dix jours, non sans peine, et on peut voir par l'état de formation du premier fonds de deux millions et demi, quelle était l'intensité de la panique : les premières actions furent prises comme les billets d'une loterie de charité, par quelques capitalistes en évidence, par des chambres d'avoués et de notaires, par des compagnies d'assurances, par des sociétés de bienfaisance, etc. : personne ne considérait sa souscription comme un placement. Ce fut avec un capital de 2,587,021 fr., dont un million prêté par l'État, que le comptoir commença ses opérations le 18 mars. Bientôt les retenues effectuées sur les bordereaux admis à l'escompte, moyen ingénieux et étrange de créer des actionnaires, éleva le chiffre de ce capital qui, au 31 août, montait à 4,051,804 fr.

Les articles 7 et 8 des statuts définissent les opérations de l'établissement :

« ART. 7. Les opérations du comptoir consistent dans l'escompte des effets de commerce payables à Paris ou dans les départements. — Toutes autres opérations lui sont interdites.

» ART. 8. Le comptoir n'admettra à l'escompte que des effets de commerce revêtus de deux signatures au moins, et dont l'échéance ne pourra pas excéder cent cinq jours pour le papier payable à Paris, et soixante jours pour le papier payable dans les départements. — Pour les effets sur les départements, l'échéance pourra être étendue à quatre-vingt-dix jours, mais seulement à l'égard des effets payables sur les places où il existera, soit une banque locale, soit un comptoir de la Banque de France. — Il ne sera admis à l'escompte aucun effet d'une échéance de moins de cinq jours. »

D'abord le comptoir n'escompta que les valeurs sur Paris et les villes où la Banque avait des succursales ; puis il admit à l'escompte le papier à 30 jours sur les principales villes de France.

A peine six jours s'étaient-ils écoulés depuis l'ouverture des travaux des comptoirs, qu'il fallut lever l'interdiction portée en l'article 7 des statuts de faire aucune opération autre que l'escompte des effets de commerce. Un décret du 24 mars, dont nous avons déjà rapporté les principales dispositions ¹, instituait les sous-comptoirs de garantie, et ajoutait, par un mécanisme simple et original, le prêt sur nantissement à l'escompte des effets de commerce.

Six sous-comptoirs furent organisés du 24 mars au 31 août 1848. Leur capital de garantie, réalisé péniblement et dont les retenues sur bordereaux avaient fourni plus de moitié, n'apportait au comptoir central qu'un dépôt de 222,381 fr. Au 31 août, les effets admis à l'escompte sur la présentation des sous-comptoirs s'étaient élevés à la somme de 5,822,994 fr. Il est vrai que l'Etat intervenait comme garant, jusqu'à concurrence de 5 millions, des prêts hypothécaires consentis aux entrepreneurs de bâtiments.

Au 31 août 1848, le comptoir avait escompté pour 80,378,326 fr. d'effets, et pour 6,924,266 fr. de récépissés de marchandises : il avait été chargé de recouvrer 15,904,956 fr. dans les départements et plus de 88 millions avaient passé par sa caisse. Il avait réescompté son portefeuille à la Banque de France jusqu'à concurrence de la somme de 59,389,215 fr.

Tels furent les commencements du comptoir national d'escompte de Paris. Le tableau suivant, dressé d'après les rapports

¹ Voir, p. 101.

annuels du directeur à l'assemblée des actionnaires, peut donner une idée générale de la marche de ses opérations :

	31 août 1848.	30 juin. 1849.	30 juin 1850.	30 juin 1851.	30 juin. 1852.
Capital actif.....	6,051,804	7,143,063	7,330,579	7,223 991	9,666,506
Recouvrements.....	15,904,956	14,977,529	17,664,183	20,039,441	25,200,342
Escomptes ordinaires.....	78,350,789	73,781,534	92,504,248	142,791,386	177,693,660
Récépissés des s compt.....	14,774,796	24,493,753	35,462,143	52,365,074	70,579,896
Réescomptes.....	59,389,215	47,188,055	23,181,438	58,273,106	Néant.
Dépôts d'espèces.....	2,988,066	3,656,937	3,269,133	14,911,403	19,142,341
Dividendes.....	"	6 p. 0/0.	7 p. 0/0.	8 p. 0/0.	8 p. 0/0.
Solde des effets en souffr.	4,389,737	747,954	539,575	444,373	403,545

Outre le capital statutaire complété par les actionnaires, le comptoir a disposé, pendant les années dont les opérations sont résumées ci-dessus, d'une somme active de 3 millions qui lui a été successivement prêtée par l'État, et c'est pour ce motif que nous avons évalué son capital actif d'abord à 7, ensuite à 9 millions. Le capital propre du comptoir a été porté à 20 millions par délibération de l'assemblée des actionnaires du 22 janvier 1853.

Le mouvement inverse des dépôts ou comptes d'espèces et des réescomptes à la Banque est aussi naturel que remarquable. En 1848, l'intérêt accordé à ces dépôts était de 4 0/0; au 18 septembre 1849, il fut réduit à 3 0/0; le 10 juin 1851, à 2 1/2 0/0; et le 15 mars 1852, à 2 0/0.

Le comptoir national de Paris et les sous-comptoirs, par l'intermédiaire desquels il accorde du crédit sur nantissement de marchandises, ont été prorogés jusqu'au 18 mars 1857. Ce qui n'était d'abord qu'un expédient temporaire destiné à pourvoir aux exigences d'une situation difficile peut se transformer en institution.

Le 30 juin 1852, les opérations du comptoir d'escompte de Paris avec les sous-comptoirs, pendant l'année échue, se résumaient par les chiffres suivants :

* Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1852, les escomptes du comptoir se sont élevés à 231,390,048 fr. — Rapport présenté à l'assemblée des actionnaires, le 22 janvier 1853.

* Cette somme a été passée par profits et pertes au bilan du 30 juin 1851.

DÉSIGNATION DES SOUS-COMPTOIRS.	CAPITAL de garantie.	EFFETS escomptés.	GARANTIE de l'État.
Sous-comptoir des métaux.	116,349	11,756,185	
— des entrepreneurs.	66,465	9,401,930	5,000,000
— des chemins de fer.	1,940,203	30,867,361	1,000,000
— de la librairie.	67,585	1,038,425	
— des denrées coloniales.	109,458	10,961,797	
Totaux.	2,300,060	64,025,698	6,000,000

Il est évident par ces chiffres que l'établissement des sous-comptoirs répond à un besoin réel, qu'il permet de donner une forme régulière à des opérations sur nantissement qui étaient auparavant plus difficiles. Reste à savoir si ces opérations ne présentent pas quelque danger.

Le comptoir d'escompte a été fondé au moment où tous les capitaux doués d'aptitude spéciale étaient en baisse, et depuis cette époque une hausse presque constante a assuré la réalisation facile de tous les nantissements. Les choses se passeraient-elles de même dans une période de baisse? Il est permis d'en douter, d'autant plus que l'emprunt sur nantissement, qui dans les temps de crise sert à faire face aux engagements réguliers, est employé trop souvent, dans les temps prospères, à faciliter et à étendre la spéculation. Les résultats obtenus jusqu'à présent, les bénéfices réalisés, la facilité avec laquelle les engagements ont pu être remplis ne doivent pas dissimuler aux yeux des hommes éclairés les dangers qui sont inséparables de tout système un peu étendu de prêts sur nantissements.

Quant aux garanties, lorsqu'on les examine de près, on peut les trouver un peu légères; sur l'ensemble, elles sont suffisantes, car elles excèdent huit millions, et si l'on suppose que les opérations aient une durée moyenne de soixante jours, la somme des escomptes à garantir ne s'élève pas tout-à-fait à onze. Mais sont-elles suffisantes dans chaque sous-comptoir? Suffiront-elles au développement probable des affaires, particulièrement sur les titres de chemins de fer?

Après ce qui a été dit précédemment de l'inconvénient que présentaient en banque les placements difficiles à réaliser, il est

inutile d'ajouter ici aucune observation. Si l'on compare le comptoir d'escompte aux maisons qui ont péri en 1847, on trouve qu'il est beaucoup moins engagé qu'elles, parce que la portion la plus lourde de son portefeuille est acceptée d'avance, par convention expresse, à la Banque de France, et que d'ailleurs il y a moins de perte possible sur des nantissements que sur des prêts hypothécaires garantis par des immeubles industriels.

Il existe dans la constitution du comptoir d'escompte un vice que la bonne administration a jusqu'à présent dissimulé au public, mais qu'il peut être utile d'indiquer. Par les avantages que lui procure l'usage de trois millions prêtés sur les fonds de l'État et par le monopole des opérations avec les sous-comptoirs, il se trouve dans une position exceptionnelle et qui ne ressemble en rien à celle des autres maisons de banque. Il jouit d'une autre faveur plus grande encore et plus dangereuse, c'est de profiter des bénéfices et de n'être pas responsable des pertes¹. Dans les opérations de banque, l'audace est facile et ses résultats immédiats sont toujours avantageux : les pertes ne paraissent que plus tard. Le jour où l'administration du comptoir tomberait en des mains moins prudentes que celles par lesquelles elle a été dirigée depuis l'origine, l'irresponsabilité, accordée à cet établissement et qui convenait fort bien au temps de crise où elle a été décrétée, pourrait produire de terribles conséquences. Il serait si facile, dans une période d'excitation commerciale, de forcer les opérations et les bénéfices, d'élever la valeur des actions ! Une augmentation de dividende est toujours si bien accueillie ! Au comptoir national d'escompte, il faut le dire, les hommes ont mieux valu que l'institution.

Le comptoir a fait deux soumissions d'emprunts : la première, qui a réussi, était celle des 30 millions destinés à la liquidation des dettes de la famille d'Orléans ; la seconde, qui n'a pas eu de suites, avait pour objet l'emprunt de 50 millions de la Ville de Paris. Dans ces deux circonstances, le comptoir n'était que mandataire et commissionnaire d'un certain nombre de capitalistes : il ne se livrait en aucune manière à la spéculation.

¹ La garantie de l'État et de la Ville, réduite aujourd'hui à 2/5 cessera complètement le 31 décembre 1863. — *Rapport du 22 janvier 1853.*

CHAPITRE IV.

BANQUES DE CIRCULATION.

A quoi bon, dira-t-on peut-être, parler des banques de circulation ? Elles n'ont jamais été nombreuses en France et presque toujours elles y ont été soumises à l'autorisation préalable et au contrôle administratif. Aujourd'hui elles ont toutes été absorbées par la Banque de France, et les considérations qui se rattachent à ces établissements n'ont plus qu'un médiocre intérêt pratique. — Il est vrai ; mais peut-être les idées qui ont jusqu'à présent dirigé nos législateurs, lorsqu'ils se sont occupés de banques de circulation, viendront-elles à changer : peut-être la facilité de fonder des établissements de ce genre ouvrira-t-elle quelque jour aux hommes qui s'occupent des opérations de banque des carrières nouvelles. Si un tel événement devait avoir lieu, les considérations que nous allons exposer acquerraient aussitôt un grand intérêt pratique. D'ailleurs, ne fût-ce qu'à titre d'instruction théorique, il serait utile de connaître les lois économiques sur lesquelles sont fondées des institutions que l'on peut considérer à juste titre comme le chef-d'œuvre de l'art du banquier et l'un des instruments les plus énergiques de la civilisation.

§ 1. — *En quoi les banques de circulation diffèrent des autres banques.*

Les banques de circulation joignent aux opérations ordinaires des banques du commerce l'émission de billets payables à vue et au porteur. Par cette émission, elles empruntent la somme exprimée par leurs billets à ceux qui les acceptent et qui s'en servent comme d'un équivalent de la monnaie métallique.

L'émission des billets à vue et au porteur constitue, au profit des banques, un dépôt exigible sur demande ; mais comme le billet de banque remplit les fonctions de la monnaie, la continua-

tion et le retrait de ce dépôt sont déterminés par des causes différentes de celles qui déterminent la continuation ou le retrait des dépôts ordinaires.

Le dépôt ordinaire exigible sur demande est continué tant que le capitaliste a confiance en son banquier et n'a pas besoin de son capital; ce dépôt est retiré dès que le capitaliste cesse d'avoir confiance en son banquier ou dès qu'il trouve un emploi utile de son capital; en termes plus généraux, dès qu'il en a besoin. Le porteur du billet de banque, au contraire, n'a jamais besoin du capital exprimé par le billet pour un placement commercial ordinaire, puisqu'il peut acheter et payer par la remise du billet dont il est porteur, sans l'échanger contre espèces.

Dans trois circonstances seulement, le porteur du billet peut avoir besoin de monnaie métallique et demander le change :

1° Pour obtenir de la monnaie de moindre coupure, comme on change une pièce de 20 fr., lorsque l'on veut payer une somme inférieure à 20 fr.;

2° Pour aller faire des affaires dans une contrée où le billet de banque n'est pas reçu comme monnaie; pour acheter des grains, par exemple, en Russie, dans le Maroc, ou même en France, aux cultivateurs;

3° Pour disposer de la matière de la monnaie métallique et la transformer en bijoux, lingots, etc., suivant les demandes du commerce.

Hors de ces trois cas, dont les deux derniers, on le voit, sont exceptionnels, le porteur du billet de banque n'a jamais besoin d'échanger ce billet contre espèces; il ne pourrait y être amené que par un défaut de confiance dans la solvabilité de la Banque. Sous ce rapport et sous ce rapport seulement, l'emprunt obtenu par l'émission du billet-monnaie ressemble à celui qui résulte du dépôt ordinaire exigible sur demande. Encore pour motiver le change d'un billet, faut-il que le défaut de confiance existe non-seulement chez le porteur, mais aussi parmi ceux qui l'environnent. Tant que le billet circule, tant qu'il est reçu comme monnaie, le porteur, même défiant, n'a aucun intérêt à venir au change, à moins qu'il ne veuille thésauriser, conserver en caisse de l'or et de l'argent, sans en faire usage, comme cela se pratique dans les moments de panique.

Ainsi les capitaux fournis aux banques par les émissions de billets au porteur sont moins sujets à des retraits soudains que les dépôts exigibles sur demande et non productifs d'intérêt consentis par les particuliers. Ceux-ci ne gardent pas volontiers leurs fonds stériles dans les caisses des banques, et ils se hâtent de les retirer dès qu'ils en trouvent l'emploi. Les mêmes causes qui font apporter du papier à l'escompte font retirer les dépôts des particuliers. Au contraire, quelle que soit l'activité du travail et la multiplicité des affaires, les billets qui remplissent toujours les fonctions utiles de monnaie sont toujours demandés et à l'état d'emploi, sans que jamais ni les caprices, ni les convenances personnelles en quelque sorte du commerce ordinaire en puissent amener à l'échange des sommes considérables.

Ainsi les émissions de billets à vue et au porteur qui fournissent à la banque le dépôt, en apparence, le plus variable et le plus incertain, lui donnent en réalité le dépôt le plus certain et le plus invariable. Ce n'est pas tout : les mouvements d'entrée et de sortie des capitaux représentés par les billets dans les banques bien accréditées s'opèrent en sens inverse du mouvement des dépôts particuliers, de manière à fournir une sorte de compensateur. En effet, lorsque l'activité des affaires rappelle les dépôts particuliers, les billets restent en circulation; lorsque les affaires languissent, les dépôts rentrent et le service monétaire emploie moins de billets; dans les crises commerciales, les dépôts affluent en même temps que la circulation des billets augmente. Une forte demande d'espèces pour l'exportation peut seule faire à la fois sortir les dépôts et rentrer les billets. Nous omettons à dessein, dans cette énumération, les paniques dont l'origine est politique et qui n'ont, par l'effet de leur nature même, ni loi fixe, ni mesure prévue.

A l'état normal, les banques de circulation, dont l'organisation est plus complète que celle des banques ordinaires, sont aussi plus faciles à administrer. Les dépôts particuliers exigibles sur demande sont sujets à des mouvements brusques et imprévus qui ne permettent au banquier de pourvoir à ses besoins de caisse qu'à force d'art et de précaution. Il est plus facile de prévoir les présentations au change des billets-monnaie que les retraits des dépôts, parce que ces retraits sont déterminés la plus souvent

par des circonstances particulières et obscures, tandis que les présentations importantes de billets au change sont toujours déterminées par des causes générales et connues. La machine la plus parfaite est en même temps la plus facile à conduire, parce qu'elle se règle elle-même et qu'un peu d'attention suffit à celui qui en comprend le mécanisme.

Le directeur d'une banque de circulation doit s'attacher d'abord à obtenir la confiance du public : c'est la première condition de toute émission de billets. Cette confiance s'acquiert par les moyens ordinaires : l'importance du capital propre, une exactitude scrupuleuse à remplir ses engagements, l'intelligence apportée dans le choix des effets admis à l'escompte, la déterminent presque toujours. Si le portefeuille est bon, si l'exigibilité des effets qu'il contient est bien calculée de manière à fournir des rentrées suffisantes pour subvenir aux besoins probables, il est évident que le crédit de la banque ne peut pas être ébranlé. Supposons que ce crédit soit entier et mérité, que les valeurs en portefeuille soient saines et réalisables, et essayons de prévoir les exigences qui, dans cette situation, peuvent naître des émissions de billets ; essayons de constater les lois de leur circulation.

§ 2. — *Quelle est la limite des émissions.*

Une banque donnée peut-elle mettre et conserver en circulation autant de billets qu'il lui plait ? Le vulgaire n'en doute pas, et les écrits de quelques économistes, les assertions de quelques hommes d'affaires éminents dans les enquêtes anglaises, les discours prononcés à diverses époques devant le parlement anglais ou à la tribune française semblent reproduire l'opinion vulgaire. Pourtant cette opinion est erronée : toute émission de billets a ses limites, que la science ne peut prévoir en chiffres, mais que l'expérience fait bientôt connaître ; ce sont les limites mêmes de la circulation monétaire, variables suivant les contrées et les habitudes commerciales, mais à peu près fixes dans chaque contrée ou, pour parler plus exactement, sur chaque marché.

Supposons qu'il s'agisse de l'établissement d'une banque sur un marché quelconque où il n'en existe pas. Le service des échanges emploie habituellement sur ce marché une certaine quantité de

monnaie d'or et d'argent que nous exprimerons par le nombre 100. Les émissions de banque pourront-elles atteindre, pourront-elles surpasser ce nombre ?

Si l'on répandait tout-à-coup sur le marché une nouvelle somme de monnaie d'or et d'argent égale à 100, y resterait-elle ? En aucune façon. Nous avons supposé que le service des échanges n'employait qu'une somme égale à 100 : les besoins de ce service n'ont point augmenté ; partant, la demande reste la même et l'offre a doublé. Le prix de la monnaie baissera donc, ou, ce qui revient au même, le prix de toutes les marchandises s'élèvera, de telle sorte que les gens du dehors s'empresseront de venir vendre sur ce marché, où tout sera plus cher que sur le leur. En échange de leurs marchandises, ils emporteront de la monnaie jusqu'à ce que les cours aient repris leur niveau, c'est-à-dire jusqu'à ce que la monnaie qui aura été introduite sur le marché soit en totalité exportée ou employée à des usages industriels.

Au lieu de répandre de la monnaie d'or et d'argent, la banque répand des billets. Les choses se passeront-elles autrement ? Non, sans doute. Ses émissions s'élèvent-elles à 30, 40, 50, le public les accepte volontiers, parce qu'il trouve les billets plus commodes pour les échanges que des espèces : la monnaie d'or et d'argent qui se trouve en excédant des besoins, jusqu'à concurrence de la somme des billets émis, entre dans les caisses de la banque, et celle-ci peut continuer ses émissions.

Tout-à-coup le progrès de la circulation des billets s'arrête : plus la banque en émet, plus on lui en présente au change. Non pas qu'on doute de son crédit, mais la monnaie en circulation, espèces et papier, excède les besoins des échanges ; les prix s'élèvent et le commerce tend à rétablir le niveau par l'exportation. Comme on ne peut exporter les billets, on se procure, par le change, des monnaies métalliques, dont l'exportation et l'emploi industriel sont toujours faciles.

Ce phénomène se produira bien avant que les émissions de billets aient atteint le chiffre de 100. Jamais, en effet, quelque acceptés qu'ils puissent être, les billets de banque ne remplacent la monnaie d'appoint. Si leur plus petite coupure est de 100 fr., il faut de la monnaie métallique pour effectuer tous les paiements inférieurs à cette somme ; si les plus petits billets sont de 25 fr.

ou même de 5 fr. les paiements inférieurs à 25 fr. et à 5 fr. devront être faits en espèces. Ainsi les billets de banque remplacent une quantité de monnaie métallique plus ou moins considérable, selon leur coupure, mais toujours inférieure au chiffre total, 100 : ils ne pourront pas plus atteindre ce chiffre que l'eau ne peut s'élever d'un centimètre au-dessus de son niveau. Ce n'est pas la volonté des administrateurs de la banque qui détermine cette limite infranchissable des émissions, ce n'est pas le gouvernement, ce n'est ni Pierre, ni Paul, c'est tout le monde et ceux même qui s'en doutent le moins ; c'est le mouvement instinctif, spontané, irrésistible des affaires commerciales.

Soit qu'une seule banque jouisse du privilège exclusif d'émettre des billets, soit que plusieurs banques, stimulées par la concurrence, essaient de forcer les émissions, le résultat est exactement le même : il est impossible de dépasser le chiffre fixé par les besoins du service des échanges. S'il est une vérité démontrée¹ et presque triviale, c'est celle-ci, et pourtant on raisonne tous les jours comme si elle n'avait jamais été établie.

Que signifient maintenant toutes ces déclamations, dont on a rempli des volumes, sur ce qu'il y avait d'exorbitant à confier à des particuliers le pouvoir de battre monnaie, le droit régalien de disposer de la circulation du pays, etc. ? En frappant exclusivement la monnaie métallique, les gouvernements prétendent-ils eux-mêmes régler la quantité dont le commerce a besoin ? Non ; les gouvernements n'élèvent aucune prétention de ce genre : ils se bornent à constater que telle pièce d'or ou d'argent, fabriquée sur la demande du commerce, est frappée à tel titre et pèse tel poids. De même les banques de circulation affirment que les effets de leur portefeuille garantissent le paiement sur demande de leurs billets-monnaie, et leur capital entier répond de l'exécution de leur engagement. Si elles battent monnaie par l'émission de leurs billets, il est certain du moins qu'il ne dépend pas d'elles de multiplier cette monnaie au-delà des besoins commerciaux, de franchir la limite que ces besoins mêmes ont établie.

Pour qu'il fût possible de porter les émissions au-delà de cette limite naturelle, il faudrait que les billets de banque cessassent

¹ Voyez notamment la démonstration de J.-B. Say, *Traité d'économie politique*, liv. 1^{re}, chap. 17 et 23. — Wilson, *Economist*, avril 1845, etc.

d'être remboursables contre espèces, ce qui ne peut avoir lieu que par une dérogation formelle à la loi commerciale par excellence, à la loi des contrats. Lorsque des actes de gouvernement autorisent de telles dérogations, on entre dans l'arbitraire : la banque de circulation proprement dite n'existe plus et il ne reste à sa place qu'une fabrique de papier-monnaie bien ou mal administrée. Nous nous occuperons plus loin des établissements placés dans cette situation : ici nous ne parlons que des banques vraiment commerciales, dont les billets à vue et au porteur sont échangés contre espèces à bureau ouvert.

Le mécanisme de ces établissements repose tout entier sur le principe de la limite naturelle des émissions, telle que nous venons de l'indiquer. Ce principe est la base même de leur existence, le point de repère sur lequel une direction intelligente règle toutes les opérations et tous les mouvements d'une banque de circulation.

§ 3. *Comment les banques de circulation utilisent leur crédit.*

Il existe des banques de circulation qui jugent à propos de n'user que par exception du crédit qu'elles obtiennent du public par les émissions de billets² ; mais ces banques sont en petit nombre : on peut les comparer à un grand seigneur qui aurait pour son usage une belle et forte locomotive employée à le conduire jusqu'à l'église du village, les dimanches et les jours de fêtes.

D'autres banques, en plus grand nombre, veulent user du crédit qu'elles obtiennent du public par l'émission de leurs billets et l'appliquer, autant qu'il est possible, à l'escompte des effets de commerce. C'est en observant bien leur marche et les résultats obtenus par elles qu'on parvient à bien comprendre en quoi consiste la puissance des banques de circulation.

Reprenons la supposition, faite plus haut, d'une banque de circulation qui ouvre ses opérations sur un marché où il n'existe

² Deux causes peuvent amener ces banques à pratiquer cette méthode : ou elles sont trop considérables pour n'être pas forcées d'adopter une procédure méticuleuse et uniforme qui éloigne des demandes de crédit ; ou elles ont pour actionnaires des banquiers, intéressés à ce que la Banque ne leur enlève pas des affaires qu'ils tiennent à conserver.

aucun établissement de ce genre. La limite absolue de la circulation monétaire sera représentée par 100, et la limite des émissions possibles, d'après la coupure des billets, sera égale à 70. Nous faisons abstraction des dépôts particuliers; nous supposons le crédit complet et le papier escompté de première valeur : la banque se forme au moyen d'un capital représenté par un portefeuille plein de papier à courts jours et commence ses opérations.

Elle emploie son capital propre à l'escompte et fait tous ses paiements en billets au porteur. Comme elle reçoit d'abord en espèces, par les recouvrements, autant ou à peu près qu'elle paie en billets, le chiffre de la circulation n'est pas altéré : les émissions, par exemple, s'élèvent à 20, et une somme égale d'espèces entre dans les caisses de la banque. Lorsque les échéances du portefeuille et des effets remis à l'encaissement arrivent et que le garçon de recette se présente chez les négociants, quelle monnaie lui donnent-ils ? Des écus de préférence, d'abord parce qu'ils représentent encore 80 % dans la circulation et que les billets, plus commodes pour les échanges, sont préférés et recherchés. Les choses se passant ainsi, la banque augmente le chiffre de ses escomptes et, par conséquent, ses émissions : peu à peu ses billets remplacent les espèces métalliques qui viennent successivement s'accumuler dans ses caisses jusqu'à la limite de 70 :

Alors la banque se trouve dans une situation étrange : ses billets émis s'élèvent à la limite de 70 et cependant le crédit qu'elle obtient du public ne lui sert à rien, parce qu'elle n'a point prêté les capitaux ainsi obtenus : sa position, quant au produit, est semblable à celle d'un banquier qui aurait en caisse le montant de tous les dépôts exigibles sur demande que les particuliers lui auraient confiés.

La banque donc, voulant user de son crédit et en tirer bénéfice, augmente ses escomptes d'une quantité que nous supposons égale à 15, et élève d'autant le chiffre de ses émissions. La circulation monétaire se trouve portée à 115, dont 30 en espèces indispensables aux petits paiements et aux appoints et 85 en billets. La monnaie se trouve dépréciée de 15 %, ou en d'autres termes le prix des marchandises s'élève d'autant : aussitôt les marchandises du dehors viennent sur ce marché où les ventes sont avantageuses, et elles continuent jusqu'à ce que l'exportation des

espèces ait rétabli l'équilibre des prix, c'est-à-dire jusqu'à ce que cette exportation ait atteint le chiffre de 15, excédant de la circulation sur les besoins.

Mais cette quantité de 15, prise tout entière sur la monnaie d'appoint, fait rechercher celle-ci et la rend insuffisante. Le public rétablit l'équilibre en présentant des billets au change pour une somme équivalente, et les besoins de monnaie éprouvés par le marché sont régulièrement satisfaits. L'encaisse de la banque est réduit de 15 et ses émissions s'élèvent toujours à 70. Elle bénéficie d'un crédit égal à 15 représenté par une somme égale d'effets dans son portefeuille. Tout le monde s'en trouve bien : les présentateurs des effets escomptés, parce qu'ils ont obtenu les capitaux dont ils ont besoin ; la banque, parce que ces capitaux, qui ne lui coûtent rien, lui produisent un intérêt ; et le public, parce qu'il sent dans le mouvement général des affaires une plus grande facilité due à l'accroissement des capitaux employés.

La banque ne trouvant pas encore qu'elle utilise assez son crédit, augmente de nouveau le chiffre de ses escomptes, soit d'une autre somme égale à 15. Les mêmes phénomènes que nous venons de décrire se reproduisent une seconde fois : hausse des prix, exportation de numéraire, présentation des billets au change jusqu'à ce que le total de la circulation monétaire soit ramené au pair des besoins, à 100. A ce moment l'encaisse de la banque se trouve diminué de 30, tandis que ses émissions de billets s'élèvent toujours à 70.

A mesure que la banque augmente ses escomptes, son encaisse métallique diminue, et il arrive un moment où elle doit craindre de ne pouvoir faire face aux demandes d'espèces. Alors, quelle que puisse être sa hardiesse ou même sa témérité, force lui est de ralentir ses opérations, d'escompter moins, jusqu'à ce que les échéances de son portefeuille, réduisant la circulation, aient ramené les espèces dans sa caisse.

Nous avons supposé, pour rendre la démonstration plus sensible, que la banque grossissait ses escomptes par masses de 15 et de propos délibéré. Dans la pratique, les choses ne se passent point ainsi : les émissions sont lentes, successives, faites sans aucun égard à la circulation, par le seul désir d'utiliser un capital dont on dispose : de même, elles s'arrêtent, lorsque la banque

reconnait, sous l'influence du sentiment de sa propre conservation, qu'elle a atteint la limite des émissions et qu'elle ne peut aller plus loin sans compromettre son existence. Ici encore l'intérêt privé se trouve gardien constitué de l'intérêt public. L'un et l'autre sont d'accord à exiger que la valeur de toute la portion disponible de la circulation monétaire soit employée et en même temps que la somme et les proportions de la circulation monétaire, en billets et en papier, varient aussi peu que possible.

§ 4. — *Du rapport de l'encaisse aux émissions.*

On trouve dans l'histoire des banques de circulation des exemples d'extrême hardiesse et d'extrême prudence. La première utilise le plus de capital qu'elle peut et n'arrête les escomptes et les émissions que lorsque la nécessité l'y oblige; la seconde est inquiète dès que l'encaisse commence à tomber au-dessous du chiffre des émissions et s'empresse bien vite de ralentir les escomptes. Entre ces deux extrémités, on trouve une infinité de degrés que l'on peut mesurer par la moyenne qui existe entre la moyenne commune des encaisses et la moyenne commune des billets en circulation. Ici le rapport est : billets 100, caisse 110; ailleurs, billets 100, caisse 50; ailleurs encore, billets 100, caisse 25, et ainsi de suite jusqu'à zéro caisse, idéal dont on peut se rapprocher sans jamais l'atteindre. A l'état normal, le rapport de l'encaisse aux émissions se règle par le développement accordé ou refusé aux escomptes.

Quel est le chiffre le plus convenable, le meilleur, auquel il convienne de fixer ce rapport? Faut-il porter l'encaisse, que l'on règle presque à volonté lorsqu'on use du crédit que donne la faculté d'émettre des billets à vue et au porteur, à 5, à 10, à 15, à 30, à 40 p. % de la somme des billets en circulation? Dans les enquêtes parlementaires, les directeurs de la Banque d'Angleterre ont répondu que le chiffre normal en principe était 33 p. %. La Banque de France a adopté, en théorie du moins, le même chiffre, qui était régulièrement inscrit dans les statuts des banques départementales, lorsqu'il y avait des banques départementales. Mais jamais on n'a dit en quoi et pourquoi ce rapport de 33 p. % était plus convenable qu'un autre.

Interrogeons l'expérience et cherchons au hasard sur le tableau suivant :

DÉSIGNATION.	DATE.	BILLET.	ENCAISSE.	RAPPORT p. %.
Banque de France.	1852, 10 juin.	f. 473,650,600	f. 505,275,821	106,06
— de Belgique.	1850, 31 déc.	10,562,000	7,226,678	74,67
— de Gènes.	1853, 20 avril.	33,459,200	15,004,539	44,84
— de Savoie.	— 15 —	1,097,650	859,346	78,28
— de Prusse.	fin de 1851.	th. 21,000,000	th. 23,114,279	110,06
— d'Angleterre.	1852, 26 octob.	l. 23,256,672	l. 21,244,315	91,34
Banques d'Ecosse.	1845, février.	2,982,867	403,083	13,51
— — —	1849, 24 mars.	2,935,120	1,009,173	34,38
— d'Irlande.	1849.	4,401,750	1,708,857	38,82
— du Massachusetts.	1838, février.	d. 9,100,776	d. 1,701,460	18,69
— — —	1850, 2 février.	17,005,826	2,993,178	17,60
— du Connecticut.	1851, fin.	6,639,834	774,861	11,60
— de Vermont.	1851.	2,856,027	127,387	4,45

L'expérience, on le voit, ne répond pas, il s'en faut de beaucoup, d'une manière uniforme. Cependant ce n'est ni par des tentatives empiriques, ni sur les résultats d'un jour, que ces rapports sont établis. A quelques variations près qui n'ont pas d'importance, ils existent depuis environ 30 ans, pendant lesquels les banques d'Europe et celles de la Nouvelle-Angleterre ont également fonctionné d'une manière régulière et obtenu des résultats avantageux à leurs actionnaires. Tout ce qu'on peut en conclure, c'est qu'il n'y a point de rapport fixe qui convienne en tout temps et en tout pays.

Si les banques étaient complètement libres ou si celles d'Europe et d'Amérique se trouvaient dans des conditions absolument égales, on pourrait affirmer sur-le-champ que les banques américaines sont mieux administrées, puisqu'elles utilisent, pour elles et pour le public, une portion de capital qui reste stérile dans les caisses des banques européennes. Mais pour faire la part de ce qui est du fait de l'administration et de ce qui tient à la différence du milieu dans lequel les banques opèrent, il convient de chercher ce que les directeurs de la Banque d'Angleterre ont négligé d'expliquer dans leurs interrogatoires : quels sont les faits en considération desquels le rapport de la circulation à l'encaisse doit être établi; en d'autres termes, quelles circonstances périodiques ou irrégulières peuvent provoquer une présentation

extraordinaire de billets au change à la caisse d'une banque de circulation.

Nous avons déjà remarqué et énuméré les motifs qui font réclamer le change du billet de banque. Sur ces quatre motifs, il n'y en a que deux qui puissent déterminer une demande extraordinaire et considérable : 1° un changement d'opinion défavorable à la banque, une panique ; 2° un besoin subit d'espèces pour l'exportation. On peut donc poser en principe cette proposition : que plus une banque est exposée aux paniques et aux demandes d'espèces pour l'exportation, plus son encaisse, comparé à la somme de ses billets, doit être élevé. De ces deux sortes de demandes, on pourrait même en négliger une, la principale, lorsqu'il s'agit de banques anciennes et bien accréditées. Les paniques ordinaires n'atteignent pas leur crédit particulier ; et, lorsqu'on en vient à douter de tout crédit, l'expérience a trop bien établi que le plus fort encaisse était insuffisant, comme le prouve ce qui est arrivé à la Banque d'Angleterre en 1797, à la Banque de France en 1805, 1814 et 1848.

Les banques doivent calculer leur encaisse sur les demandes éventuelles d'espèces auxquelles elles peuvent être exposées par les besoins de l'exportation : c'est le principe admis et professé à la Banque d'Angleterre, qui prétend régler ses émissions sur le cours des changes, augmentant son encaisse lorsque les changes sont contraires, et son portefeuille lorsque les changes deviennent favorables. Hâtons-nous de dire toutefois que cette maxime est restée à l'état de théorie, et que, sauf quelques circonstances exceptionnelles, la Banque d'Angleterre a toujours accepté le bon papier qu'on lui a présenté, sans trop s'inquiéter du cours des changes et sans faire vendre ses consolidés ou ses bons de l'échiquier pour remplacer les billets émis par l'escompte. Cependant, comme elle opère sur une monnaie d'or, plus sujette à l'exportation que la monnaie d'argent, il est certain que la Banque d'Angleterre est peut-être, de toutes les banques du monde, celle qui est contrainte par ses besoins réels à garder le plus fort encaisse, par rapport au chiffre de ses billets en circulation.

Quant aux banques placées hors des grands marchés, elles sont en général moins exposées aux demandes pour l'exportation, au moins en Amérique, en Écosse et partout où l'on est ha-

bitué à l'usage de la monnaie de papier. En France, au contraire, les banques départementales étaient exposées à de fortes demandes chaque fois que le commerce qui employait leurs billets allait aux achats dans la campagne, qui sous ce rapport pouvait être assimilée à un pays étranger.

Il n'y a ni règle, ni mesure fixe pour le rapport qui doit exister entre l'encaisse et les émissions de billets d'une banque de circulation, parce que les habitudes et les besoins du commerce varient en chaque pays, et même dans chaque localité. Mais dès qu'une banque a quelques années d'existence, il lui est bien facile, en mesurant les mouvements ascendants et descendants de son encaisse métallique, et en étudiant les causes de ces mouvements, de voir si elle a gardé en réserve des espèces dont elle pouvait se passer. Si, par exemple, son encaisse métallique, représenté par 100, a varié longtemps entre ce chiffre et 50, il est évident que la banque a conservé en caisse une somme de 40 environ, dont elle avait la faculté de disposer et qu'elle peut hardiment donner à cette somme un placement productif.

En effet une fois qu'une banque a porté ses émissions au chiffre qu'il convient au public d'accepter et de conserver, soit qu'elle garde en caisse les espèces remplacées par ses billets, soit qu'elle en emploie la valeur aux escomptes et en provoque l'exportation ou la fonte, cette circonstance n'influe en rien sur les besoins de numéraire que le marché peut éprouver. Les habitudes du commerce restant les mêmes, il est probable qu'il aura à peu près les mêmes besoins, tant qu'il ne se produira aucun fait nouveau et considérable de nature à les faire changer. Il importe donc fort peu, quant au service monétaire, que le numéraire inutile soit dans la caisse de la banque ou aux antipodes, et il est fort important pour la banque et pour la production en général que l'on ne garde pas dans une cave une somme de numéraire dont on n'a nul besoin, comme un avare garde son trésor.

§ 5.—*Quelles affaires conviennent aux banques de circulation.*

Les ressources que l'émission des billets à vue et au porteur fournissent aux banques de circulation sont infiniment moins mobiles que les dépôts particuliers des banques de première

classe. Une fois que le public est habitué à l'usage des billets-monnaie, il n'en demande jamais le change par fantaisie et par caprice. Une banque de circulation dont les affaires sont bien conduites peut compter sur la durée de son crédit de billets, tant que le commerce extérieur ou une panique politique ne feront pas accourir les porteurs à sa caisse. Elle peut donc faire, contrairement à l'opinion établie en France, des placements à plus longue échéance que les banques ordinaires qui opèrent sur des dépôts particuliers.

Lorsqu'une banque de circulation est ancienne, elle peut considérer son minimum de circulation comme un dépôt permanent et faire avec les capitaux de ce dépôt, des placements à long terme. Je ne dis pas qu'elle doive le faire, ni surtout qu'elle ne doive pas réfléchir beaucoup avant de s'engager dans cette voie; mais seulement qu'il ne faut avoir sur ce point ni préjugés, ni craintes superstitieuses. Les banques d'Écosse prêtent couramment sur hypothèque et celles des États-Unis n'y répugnent pas. La Banque d'Angleterre et celle de France même ont fait, par dérogation à leurs statuts et par exception, quelques placements de ce genre et cette circonstance n'a point altéré leur crédit.

L'expérience a prouvé bien d'autres choses que les théoriciens n'avaient pas même soupçonnées et, par exemple, que les oscillations de caisse des banques de circulation établies dans des contrées agricoles étaient moindres que celles des banques de même nature établies dans de grands centres industriels et commerciaux. Comment s'en étonner? Les agriculteurs ne vont point faire des achats par masses au dehors, et ceux avec lesquels ils ont affaire étant habitués au crédit, il n'y a point par leur fait d'exportation d'espèces, partant point de présentation au change des billets émis par les banques. Les districts agricoles, où le crédit est ordinairement peu développé, ne connaissent point non plus les crises périodiques, si dangereuses pour les banques établies dans les grands centres commerciaux ou industriels.

C'est en vertu de ces principes que fonctionnent depuis un siècle avec un incomparable succès les banques d'Écosse, l'une des plus belles créations des temps modernes. Ces banques ont presque toutes leur principal établissement dans une grande ville, mais elles s'appuient sur un certain nombre de succursales ré-

pandues dans les campagnes où elles ont provoqué et secondé les progrès de l'industrie agricole et introduit les habitudes exactes du commerce en matière de crédit. Dans cette organisation, les succursales servent de point d'appui à la caisse centrale contre les grandes secousses commerciales et la caisse centrale renouvelle sans cesse auprès des succursales l'impulsion et le mouvement.

Comment est-il possible, dit-on quelquefois en France avec un étonnement incrédule, comment est-il possible que le cultivateur écossais accepte les billets de banque et les préfère aux espèces, tandis que dans tout le reste de l'Europe le cultivateur se défie de ces billets et les repousse? Le cultivateur écossais accepte ces billets parce qu'ils n'ont jamais eu cours forcé et parce qu'il profite du crédit que les émissions procurent aux banques : débiteur de ces établissements, il n'a pas besoin qu'on lui fasse des discours sur leur solvabilité pour la connaître. N'a-t-il pas presque toujours en ses mains un capital prêté égal et bien supérieur à celui des billets qu'il accepte? S'il n'est pas débiteur lui-même, s'il n'a pas eu besoin de crédit, c'est un de ses parents, un de ses voisins, un homme qu'il connaît en un mot, qui l'a obtenu. D'ailleurs, si lui-même n'a pas eu recours au crédit des banques, il peut en avoir besoin à l'avenir.

Le fondateur d'une banque, c'est encore l'expérience qui le prouve, peut calculer exactement d'avance le marché sur lequel ses billets circuleront : ce sera celui même où il fera ses escomptes. Les billets s'étendront dans la même sphère que les escomptes et ne les dépasseront guère, quel que soit d'ailleurs le crédit d'une banque. On a pu s'en convaincre en France par le peu d'extension des émissions de la banque de Paris, de ses succursales et des anciennes banques départementales. Si donc on veut étendre partout le crédit des billets de banque, on n'a qu'un moyen, mais il est sûr, c'est d'étendre partout les escomptes au moyen desquels l'émission de ces billets a lieu.

Les banques de circulation peuvent faire toutes les opérations de banque sans exception, aussi bien celles de troisième classe que celles de première et de seconde. Elles ont une portion de leurs dépôts qui peut être considérée comme dépôt perpétuel; une autre partie est à long terme dans les contrées où il y a des sorties

périodiques de numéraire; enfin, elles ont des dépôts mobiles qui ne peuvent convenir qu'aux opérations de première classe. Les banques de circulation, une des dernières et des plus hautes combinaisons qui aient été trouvées pour l'administration du crédit, constituent un mécanisme savant et en même temps très-simple, très-fort, et qui peut facilement être adapté par une direction habile à toutes les localités et à tous les besoins.

Je n'ignore pas que ce court exposé des lois naturelles qui régissent les banques de circulation contredit des maximes passées en force de dogme en France et même, quoique d'une manière moins absolue, en Angleterre. Mais en matière de banques, aussi bien qu'en physique et en mécanique, les faits seuls et les lois qui en résultent font autorité : les opinions individuelles les plus imposantes, les théories les plus ingénieuses, les principes de fantaisie les plus spécieux, ne peuvent prévaloir contre l'évidence des faits qu'une expérience positive a constatés.

Dans une autre partie de cet ouvrage, nous étudierons la question du privilège et de la concurrence, et toutes celles qui se rattachent à l'influence des banques de circulation sur les intérêts sociaux, et à l'action qu'elles exercent. Ici, nous avons voulu seulement énoncer les lois générales de la banque de circulation grande ou petite, telles qu'elles résultent, non de la volonté des particuliers ou des gouvernements, mais du mouvement spontané des affaires et de la force même des choses.

CHAPITRE V.

LA BANQUE DE FRANCE. — LES BANQUES DÉPARTEMENTALES.

La Banque de France n'est pas un établissement commercial seulement, c'est aussi et avant tout un instrument politique, une banque d'État; et pour bien faire comprendre l'économie générale de cet établissement, il est indispensable d'entrer dans quelques détails sur son origine, sur son histoire et sur sa constitution. Ces détails sont intéressants d'ailleurs, car depuis un demi-siècle la Banque de France a exercé sur le crédit commercial de ce pays une influence souveraine et sans contrôle, non-seulement par ses actes, mais par ses maximes qui ont été des dogmes pour l'administration, jusqu'au moment où, en 1848, cette Banque a fini par absorber toutes les banques de circulation qui existaient dans les départements.

La Révolution avait laissé la France sous le régime de la liberté des banques, et aucune disposition législative ne gênait, à la fin du dernier siècle, l'émission des billets au porteur. Aussi dès que la catastrophe des assignats et des mandats territoriaux fut un fait accompli, dès que le gouvernement cessa d'émettre du papier-monnaie, le crédit privé reparut. En 1796, une association de banquiers, formée sous le nom de *Caisse des comptes courants*, s'établit pour faire à Paris toutes les opérations de banque dont le commerce aurait besoin. L'intérêt courant était alors à 9 p. % sur la place de Paris : la caisse créa des billets à vue et au porteur dont l'émission lui permit d'abaisser à 6 p. % le taux des escomptes et le prix des autres opérations en proportion. Deux ans plus tard fut fondée, par une association de négociants, la Caisse d'escompte du commerce, et successivement plusieurs compagnies s'établirent, qui toutes émettaient des billets à vue au porteur.

Les choses allaient ainsi, sans abus ni plainte d'aucune part, lorsque, à la suite de la révolution du 18 brumaire, un arrêté des

Consuls décida la formation d'une compagnie appelée à faire, sous le nom de *Banque de France*, le service du commerce, et aussi à devenir la banque de l'État. Ce n'était pas du commerce que venait l'initiative de la fondation nouvelle, et on peut supposer même d'après quelques témoignages dignes de foi que le commerce ne l'accueillit qu'avec une sorte de défiance. En effet on lit dans le premier compte rendu présenté aux actionnaires de la Banque, le 25 vendémiaire an IX (17 octobre 1800), le passage suivant :

« Les régents qui furent chargés de préparer son établissement (de la Banque de France), convaincus que dans l'état de dispersion où se trouvent les capitaux, on se serait vainement flatté que les 30 millions qui doivent servir de fonds à la Banque pussent se former d'une manière prompte par une simple réunion d'actionnaires, leur premier soin fut d'indiquer au gouvernement les points généraux de protection et d'adhésion propres à assurer le succès de l'établissement proposé.

» Le jour même de leur nomination, les régents adressèrent au ministre des finances une pétition tendant à obtenir des Consuls que la moitié des fonds provenant des cautionnements à fournir par les receveurs généraux des départements, et destinés par la loi du 6 frimaire dernier à l'amortissement de la dette publique et à la garantie des paiements des mêmes receveurs généraux, fussent versés à la Banque de France. Un arrêté du 28 nivôse dernier (18 janvier 1800) accueillit cette demande, et 5 millions ont été versés à la Banque pour le prix de 5,000 actions inscrites au nom de la caisse d'amortissement.

» La Banque recevant par là une première existence, elle pouvait commencer des opérations en concurrence avec la Caisse des comptes courants qui existait alors; mais la crainte de troubler le crédit de la place en divisant ainsi les ressources, détermina les régents à faire tous leurs efforts pour réunir deux établissements dont la rivalité pouvait être dangereuse. »

On conclut donc avec la Caisse des comptes courants ce qu'on a depuis appelé une *fusion*, et les travaux de la Banque s'ouvrirent le 1^{er} ventôse (20 février 1800). Quinze jours après, un arrêté des Consuls ordonnait qu'on y versât les fonds déposés à la caisse des réserves de la loterie nationale. Toute cette fondation

fut, on le voit, laborieuse et obtenue au moyen du concours incessant du gouvernement. On peut supposer que M. Cretet fit beaucoup pour le succès sinon pour la création de la Banque, puisque le compte rendu mentionne ses services et propose « d'adresser des remerciements exprès et collectifs au citoyen Cretet, conseiller d'État et actionnaire. »

Quoi qu'il en soit, les versements de l'État et la suite d'affaires de la Caisse des comptes courants fournirent le premier fonds de la Banque de France. Cette Caisse apportait un portefeuille de six millions, cinq millions et demi d'espèces et son crédit sur le public pour l'émission des billets. Elle en avait en circulation ou dans ses caisses une somme de 20,780,327 fr. par coupures de 1,000 et de 500 livres. La Banque s'en servit dans les premiers temps : elle admit à l'escompte les effets à soixante jours ; la Caisse des comptes courants n'avait escompté jusqu'alors que le papier à quarante-cinq jours.

Un arrêté des Consuls du 23 thermidor chargeait la Banque du paiement en numéraire des rentes et pensions pour le second semestre de l'an VIII. La Banque arrêta, de son côté, qu'elle aurait toujours en portefeuille au moins trois millions d'obligations des receveurs généraux. Ainsi elle resserrait chaque jour les liens qui l'attachaient au Gouvernement.

Cependant le capital de la Banque se formait difficilement. On voit par le compte rendu de l'an X que dans la première année, 7,447 actions seulement avaient été prises à la suite de la fusion avec la Caisse des comptes courants : peu à peu le nombre des actions placées s'était élevé à 15,000, la moitié du capital porté aux statuts. Désormais les premières difficultés étaient franchies et le succès assuré. La somme des escomptes du papier de commerce s'était élevée en l'an IX à 89 millions et à 182 millions en l'an X. Le Gouvernement avait souvent recours à la Banque, mais il s'en servait modérément et de manière à ne pas altérer le crédit qu'elle possédait.

L'an XI fut signalé par une légère crise commerciale. Personne n'en accusa les établissements de crédit qui existaient encore à Paris et qui émettaient des billets en concurrence avec la Banque de France ; aucun d'eux n'avait hésité un seul instant à remplir ses engagements. Toutefois la crise fournit le prétexte d'un chan-

gement radical dans le régime des banques. Une loi promulguée le 24 germinal an XI (14 avril 1803) contenait les dispositions suivantes :

« ART. 1^{er}. L'association formée à Paris sous le nom de Banque de France aura le privilège exclusif d'émettre des billets de banque aux conditions énoncées dans la présente loi.

» ART. 30. La Caisse d'escompte du commerce, le Comptoir commercial, la Factorerie et autres associations qui ont émis des billets à Paris, ne pourront, à dater de la publication de la présente, en créer de nouveaux, et seront tenus de retirer ceux qu'ils ont en circulation d'ici au 1^{er} vendémiaire prochain.

» ART. 31. Aucune banque ne pourra se former dans les départements que sous l'autorisation du gouvernement qui pourra leur en accorder le privilège, et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris. »

Le privilège accordé à la Banque avait une durée de 15 ans.

La loi de germinal produisit, comme on peut le penser, une sensation profonde dans le monde commercial : le compte rendu de l'an XII en fait foi. Mais, comme le disait le président des actionnaires de la Banque devant l'assemblée générale, la loi de germinal était moins une loi commerciale qu'une loi politique. Il devenait évident que le Gouvernement, après avoir fondé la Banque, voulait s'en servir et en faire, non plus un simple agent commercial, mais l'instrument de son propre crédit. C'était dans ce but que le capital de l'établissement était porté, sans aucune nécessité commerciale, au chiffre de 45 millions; que le maximum des dividendes annuels était fixé à 6 p. 0/0, le surplus des bénéfices devant former un fonds de réserve et être colloqué en rentes qui ne pouvaient être aliénées que sous l'autorisation du Gouvernement.

Toutefois la Banque conservait encore sa forme extérieure et son organisation commerciale :

» ART. 15. La Banque sera administrée par quinze régents et surveillée par trois censeurs choisis entre tous les actionnaires par l'assemblée générale; les régents et censeurs réunis formeront le conseil général de la Banque.

» ART. 21. Le conseil nommera un comité central composé de trois régents; l'un d'eux sera nommé président, et dans cette qualité il présidera l'assemblée générale, le conseil général et tous les comités auxquels il jugera à propos d'assister. »

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1806.

Dans cette première période de son existence, la Banque ne

professait point encore les maximes qui ont eu depuis dans ses conseils force de loi. Il n'était aucune opération de crédit qu'elle ne crût pouvoir entreprendre. « La Banque, disait le président de la première assemblée des actionnaires, la Banque pourrait escompter des effets souscrits par des propriétaires fonciers dont la solvabilité lui paraîtrait constante. » Elle payait intérêt sur dépôt : 5 p. % jusqu'à l'an XII, 4 p. % à dater de cette époque.

En 1804, les relations de la Banque avec le gouvernement devinrent difficiles. « On s'était proposé, dit M. Pelet ¹, en fondant la Banque, de faire baisser l'intérêt de l'argent, et d'avoir surtout un établissement qui prit le papier du gouvernement et facilitât ses opérations.

« La Banque ne tarda pas à être en querelle avec Napoléon, qui croyait pouvoir imposer, dans les matières de crédit comme dans les autres, sa volonté absolue. Il adressa en l'an XII (1804) à une députation de la Banque de vifs reproches de ce qu'il y avait dans son sein un parti d'opposition qui empêchait qu'on n'escomptât les obligations des receveurs généraux, et qu'on ne donnât au commerce les facilités nécessaires. Le fait est que la Banque avait déjà pour 25 à 30 millions d'obligations du gouvernement et que les prétendus effets de commerce, pour lesquels elle s'était rendue difficile, étaient ceux d'Hervas, de Michel et autres fournisseurs, dont le papier n'était encore que du papier du gouvernement. »

A la fin de l'an XII, les bénéfices mis en réserve par la Banque avaient suffi à l'acquisition de 255,000 fr. de rentes. Elle avait avancé à l'Etat et au commerce des sommes considérables et fait venir d'Espagne des espèces métalliques pour une valeur de 101 millions. Mais ses découverts avec le trésor augmentaient et l'opinion, alors ombrageuse en ces matières, s'en préoccupait. Tout-à-coup, en 1805, le bruit se répand dans Paris que l'empereur a pris et emporté en Allemagne, pour alimenter sa caisse militaire, les réserves métalliques de la Banque; aussitôt les porteurs de billets s'alarment, s'effraient et accourent en foule aux guichets pour y réclamer l'échange à grands cris.

La Banque tint d'abord tête à l'orage et crut expédient de ré-

¹ *Opinions de Napoléon sur divers sujets, etc., recueillies par un membre de son conseil d'Etat, etc.; par le baron Pelet (de la Lozère). Paris, 1833.*

duire ses escomptes, ce qui produisit aussitôt une crise commerciale. La panique devint plus forte, plus étendue, et la Banque, réduite à une suspension de paiements, limita le remboursement de ses billets à 500,000 fr. par jour. La circulation descendit un moment à 48,834,000 fr. et les réserves métalliques à 1,136,000 fr.

Voici en quels termes M. Pelet (de la Lozère), alors auditeur au conseil d'État et depuis ministre, parle de la crise de 1805 :

« Les billets perdirent jusqu'à 10 p. %. L'ordre ne se rétablit qu'au bout d'un mois, par les rentrées de la Banque et par la confiance que les succès de l'armée firent renaitre dans le crédit du gouvernement.

» Plusieurs causes concoururent à produire cette crise, notamment :

» L'accumulation, dans les mains de la Banque, d'un trop grand nombre d'obligations du gouvernement ou de ses fournisseurs ;

» L'obligation que le ministre imposa à la Banque d'augmenter l'émission de ses billets pour favoriser les opérations des fournisseurs ;

» L'affluence des militaires et des employés qui vinrent prendre de l'argent à la Banque pour entrer en campagne¹. »

Le compte rendu présenté aux actionnaires en fin d'exercice contient quelques renseignements curieux et de singulières théories : il nous apprend que les besoins ordinaires de la place de Paris à cette époque n'apportaient, par jour, à l'échange, en moyenne, que 500,000 fr. de billets environ. Les remboursements s'étaient élevés, sous l'empire de la panique, à un million et demi par jour. Le compte rendu concluait que toutes les demandes excédant 500,000 fr. par jour étaient l'effet de la malveillance et que la Banque avait fort bien fait de déjouer les malveillants en limitant à ce chiffre ses paiements en espèces. Il ne disait rien de la peur quant au public, ni de l'état des caisses quant à la Banque, et c'était là seulement que se trouvait l'explication bien naturelle de la conduite de l'un et de l'autre. La réduction des escomptes, à laquelle on a eu souvent recours en Angleterre, était une mesure déplorable qui précipitait la crise, et ajoutait des dangers réels à des périls imaginaires.

¹ *Opinions de Napoléon, etc., déjà cité.*

La panique avait tiré son origine de l'intimité des rapports qui existaient entre la Banque et le gouvernement. La loi du 22 avril 1806 vint rendre ces rapports plus intimes encore et compléter le changement que la Banque devait subir¹.

« ART. 10. La direction de toutes les affaires de la Banque, déléguée à son comité central par la loi du 24 germinal an XI, sera désormais exercée par un gouverneur de la Banque de France.

» ART. 11. Le gouverneur aura deux suppléants qui exerceront les fonctions qui leur seront par lui déléguées; ils auront le titre de premier et second sous-gouverneur. — Les sous-gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, rempliront les fonctions de gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie.

» ART. 12. Le gouverneur et ses deux suppléants seront nommés par S. M. l'empereur. »

La même loi introduisit trois receveurs généraux parmi les quinze régents, régla les formes de l'administration intérieure de la Banque, et déféra au conseil d'État les infractions aux lois et réglemens qui seraient commises par ses administrateurs. Son capital fut porté à 90 millions et son privilège prorogé pour vingt-cinq ans. Les deux tiers des bénéfices, destinés auparavant à l'acquisition de rentes inaliénables, furent ajoutés aux distributions annuelles de dividendes. Ces dernières dispositions étaient accordées aux actionnaires en compensation des droits que leur enlevait l'intervention directe du pouvoir dans les affaires de la Banque. Ils considérèrent aussi comme une compensation la nomination de M. Cretet aux fonctions de gouverneur : l'année suivante M. Cretet, devenu ministre, était remplacé par M. Jaubert.

Un décret du 16 janvier 1808 établit les nouveaux statuts qui régissent encore la Banque, et le 18 mai de la même année, un autre décret autorisa des comptoirs dans les départements. Deux comptoirs furent ouverts dans les villes de Lyon et de Rouen le 10 janvier 1809, et un troisième à Lille, le 29 mai 1810. Ces établissemens eurent peu de succès : les restrictions imposées par les statuts aux escomptes du commerce empêchaient que les

¹ « Napoléon, dit M. Pelet, avait été fort alarmé de cette crise. Il s'occupait, sitôt après son retour, de donner à la Banque une nouvelle organisation. La loi du 22 avril 1806 doubla son capital pour qu'elle pût rendre plus de services au gouvernement, et plaça à sa tête un gouverneur et deux sous-gouverneurs à la nomination de l'empereur, pour qu'elle fût plus dans sa main. » — Voir à l'Appendice l'opinion exprimée par Napoléon au conseil d'État.

portefeuilles ne se garnissent. Les villes les plus commerçantes ne produisaient pas encore assez de papier de première classe pour alimenter une banque chargée de grands frais d'administration. Après une expérience de quelques années, la banque liquida ses trois comptoirs et renonça temporairement à étendre ses opérations sur les départements. Son capital ne pouvant trouver un emploi, elle obtint du ministre des finances l'autorisation de racheter une partie des actions émises, et réduisit ainsi ce capital à 67,900,000 fr.

Les trois dernières années de l'Empire furent très-difficiles, même à Paris : cependant le crédit de la Banque était bien établi. « En aucun temps, dit le compte rendu de 1813, la circulation de la Banque ne s'était autant élevée : » elle avait atteint 130 millions ; mais les affaires manquaient et le commerce n'apportait plus de papier à l'escompte. Au commencement de 1812, la Banque avait en caisse 114 millions espèces et 117 millions de billets en circulation : le portefeuille était réduit à 15 millions : il descendit dans le courant de la même année jusqu'à 10 millions, et si le Trésor n'avait pas apporté des valeurs à l'escompte, il eût été impossible de compléter le dividende ¹. Au commencement de 1813, le portefeuille commercial était monté à 45 millions : néanmoins l'encaisse métallique était descendu à 26 millions et demi et la circulation à 85 millions. Le commerce pressentait la chute de l'Empire et la Banque s'acheminait vers une liquidation.

En effet, le 18 janvier 1814, la situation de cet établissement se résumait par les chiffres suivants :

Passif commercial.		Actif commercial.	
Billets. . . fr.	38,326,500	Espèces. . . .	14,354,000
Dépôts. . . .	6,374,000	Portefeuille. . .	31,331,000
	44,700,500		45,685,000

Le lendemain, 19 janvier, la Banque changeait contre espèces

¹ Rapport des censeurs à l'Assemblée générale des actionnaires de 1814.— Ces chiffres ne concordent pas avec ceux qui ont été depuis fournis par la Banque et publiés par le ministre du commerce en 1835. Il est probable que la différence provient de ce que le papier des fournisseurs des armées est confondu avec le papier du commerce proprement dit dans le tableau publié en 1835, tandis que les censeurs de 1814 avaient distingué l'une de l'autre dans leurs calculs les deux sortes de papier.

quatre millions et demi de ses billets. Quelques jours plus tard, l'encaisse était à 5 millions, la circulation à 10 millions et les dépôts ou comptes courants à 1,300,000 fr.

Aussitôt que la crise politique fut passée, les affaires reprirent leur cours.

Pendant les premières années de la Restauration, l'organisation de la Banque fut souvent attaquée, non-seulement devant l'opinion, mais devant l'assemblée même des actionnaires, en janvier 1815, et devant les Chambres. Des propositions furent faites au pouvoir législatif pour supprimer le gouverneur et les sous-gouverneurs, pour rendre, comme on disait alors, à la Banque son indépendance, c'est-à-dire pour en faire un simple comptoir commercial. On proposait sagement de lui interdire d'établir des comptoirs dans les départements, de restreindre par une loi ses opérations à Paris : le Trésor lui remboursa le prêt fixe qu'elle lui avait fait, et elle n'eut, pendant quatre ans environ, qu'un gouverneur provisoire, choisi en quelque sorte par elle-même, dans la catastrophe de 1814, M. Laffitte.

Sous ce régime, elle eut à subir la grande crise de 1818, causée par les excès du commerce de spéculation et du commerce de marchandises. L'encaisse, qui, au mois de juillet, était de 117 millions, descendait le 8 octobre à 59, le 2 novembre à 37, et quelques jours plus tard à 34 millions. Le crédit particulier de la Banque ne fut cependant pas ébranlé, et le conseil général réduisit encore une fois, à tort peut-être, à 45 jours le terme des effets admis à l'escompte.

Bientôt tous les projets de changement dans l'organisation de la Banque furent abandonnés : elle resta banque d'État et eut un gouverneur nommé par le roi, M. Gaudin. Cependant les idées tournaient à la liberté : Rouen avait obtenu une banque de circulation le 17 mai 1817; Nantes eut la sienne le 11 mars 1818, Bordeaux le 23 novembre 1818. Après la Révolution de 1830, dont le crédit particulier de la Banque ne souffrit aucune atteinte, on autorisa successivement la fondation des banques suivantes : de Lyon, le 19 juin 1835; de Marseille, le 29 septembre de la même année; de Lille, le 29 juin 1836; du Havre, le 25 août 1837; de Toulouse, le 11 juin 1838. De son côté, la Banque voyant le succès qu'obtenaient les banques départementales, tenta

de nouveau de fonder des comptoirs. Elle en établit d'abord un à Rheims, le 6 mai 1836; un à Saint-Étienne, le 17 juin, même année; un à Saint-Quentin, le 16 octobre 1837; un à Montpellier, le 19 janvier 1838; un à Grenoble, le 31 mars 1840, et un à Angoulême, le 24 avril de la même année. Ces comptoirs tiraient de leurs relations avec la Banque un grand avantage : ils pouvaient admettre à l'escompte et en recouvrement du papier sur plusieurs places, et en mai 1840, les deux tiers de leur portefeuille consistaient en effets sur Paris ¹. Les banques départementales, au contraire, soigneusement isolées par leurs statuts, n'avaient obtenu l'autorisation d'exister qu'avec peine, après des lenteurs infinies et à des conditions qui ne leur permettaient guère d'agir. Il leur était interdit notamment de faire aucune opération hors de la ville où elles étaient établies.

Aussi lorsque, en 1840, il fut question de renouveler le privilège de la Banque de France, qui expirait en 1843, huit banques départementales envoyèrent des délégués auprès de la Chambre des députés et y sollicitèrent la modification de leurs statuts. Elles demandaient notamment :

« 1° Que chaque banque pût escompter du papier payable dans toute ville où se trouverait une banque autorisée ;

» 2° Que les banques pussent payer réciproquement leurs billets à ordre, et escompter leurs billets aux porteurs, avec obligation d'équilibrer leurs comptes courants au moins une fois par mois ;

» 3° L'extension du rayon des comptes courants, avec obligation d'élire un domicile au siège de l'établissement ;

» 4° La faculté d'escompter des effets à deux signatures, garanties par un dépôt d'actions de la banque qui admettait ces effets ;

» 5° La faculté de recevoir en dépôt des sommes de 2,000 fr. et plus, pour le terme de deux mois au moins, et à un intérêt qui ne pourrait excéder 4 p. ^o/_o par an ;

» 6° La faculté d'émettre des coupures de 100 fr. ¹.

A ces demandes, dont une seule, la seconde, pouvait donner matière à des objections fondées, la commission répondit par une fin de non-recevoir, en ajoutant doctoralement que « quel-

¹ Rapport de M. Dufaure à la Chambre des députés. — ² *Ibid.*

ques-unes de ces demandes lui paraissaient contraires à la nature des banques et au but de leur institution. » La Chambre passa outre.

Ces demandes cependant indiquaient nettement les obstacles qui s'opposaient, en France, au développement des banques de circulation. On autorisait ces établissements, il est vrai, mais à des conditions qui leur permettaient à peine d'exister dans les villes commerçantes et qui leur interdisaient l'entrée des villes moins peuplées et des campagnes. Ainsi on leur défendait d'une manière absolue : 1° l'escompte des effets à deux signatures ; 2° la faculté de faire des opérations hors de la ville où elles étaient situées, d'avoir des correspondants et à plus forte raison des succursales ; 3° de bonifier un intérêt aux dépôts qui leur seraient confiés ; 4° d'émettre des billets de petite coupure. L'administration ne discutait point : elle se contentait de prescrire, et quelque absurdes que fussent ses interdictions, les banques devaient s'y soumettre.

M. le comte d'Esterno, chargé quelque temps auparavant de solliciter l'autorisation de fonder une banque à Dijon, avait exposé dans une brochure spirituelle, qui restera comme un monument curieux de l'histoire des banques de circulation en France, la suite des négociations auxquelles il s'était livré¹. Plus tard, les préjugés de l'administration en cette matière n'avaient rien perdu de leur force et de leur entêtement. Le 18 mars 1848, on lisait dans les observations faites sur une demande d'autorisation par le ministère du commerce : « Les dé-
» pôts faits dans les banques publiques ne portent pas intérêt,
» autrement ces établissements deviendraient de simples emprun-
» teurs et dénatureraient leur caractère. En réalité, tout billet de
» banque qui circule est la représentation d'un prêt sans intérêt
» fait à la banque. Le jour où elle emprunterait à intérêt, sa cir-
» culation serait frappée de mort et son existence deviendrait im-
» possible. »

Si la discussion eût été admise, on aurait sans doute répondu : qu'il n'y avait rien de commun entre les emprunts obtenus par dépôts et les emprunts obtenus par émission de billets ; que les

¹ *Des banques départementales en France, etc.* Paris, 1838.

banques d'Écosse payaient intérêt sur dépôts depuis cent cinquante ans, sans que leur circulation fût frappée de mort; que les banques américaines payaient de même l'intérêt des fonds déposés pour longtemps, sans que leur circulation fût frappée de mort; que la Banque de France elle-même avait payé pendant longtemps un intérêt de 5, puis de 4 p. $\%$ sur les fonds déposés chez elle, sans que sa circulation eût été frappée de mort, etc., etc. Mais, avec l'administration on ne discute jamais, il faut se résigner et se soumettre.

La question posée au gouvernement par l'expiration du privilège de la Banque de France était celle-ci : Fallait-il remettre à cet établissement le monopole du crédit par émission de billets? Fallait-il, au contraire, restreindre dans Paris le champ de ses opérations? L'utilité de la Banque de France comme banque d'Etat et du commerce de Paris n'était contestée par personne. Il n'en était pas de même de l'utilité de ses comptoirs et de son monopole étendu aux départements.

Selon l'usage de ce temps, la question fut éludée et la solution ajournée. La discussion de la loi du 30 juin 1840 prouva que les assemblées de cette époque ne se doutaient pas même de ce qu'était une banque de circulation. Il fallut discuter jusqu'à l'opportunité de la publication trimestrielle d'un bilan de la banque de France, et on considéra l'article relatif à cette publication comme une grande innovation. Le privilège fut prorogé jusqu'à 1867, avec réserve pour le Gouvernement d'en changer les conditions auparavant, en 1855.

À dater de ce jour, on n'autorisa plus la création d'aucune banque départementale. La Banque de France continua de propager ses comptoirs; elle en établit successivement à Besançon, à Caen, à Châteauroux et à Clermont-Ferrand, en 1841; à Mulhouse, en 1843; au Mans, à Nîmes, à Strasbourg, à Valenciennes, en 1846. L'action de cette banque s'étendait tous les jours, et la fondation de chaque comptoir ajoutait à la puissance productive de tous les autres : d'ailleurs il semblait que le conseil général fût devenu insensible à l'insuccès et même aux pertes occasionnées quelquefois par la médiocrité des opérations.

Les affaires de la Banque étaient prospères : elle jouissait d'un crédit sans bornes et d'une considération à laquelle un prêt con-

senti à la Banque d'Angleterre donnait un nouveau relief, lorsque survinrent les crises mémorables de 1846, 1847 et 1848.

En 1846 la récolte des céréales fut médiocre dans la plupart des contrées de l'Europe, notamment en France et en Angleterre : les deux pays eurent recours aux achats de grains étrangers. Les importations de ce genre, on l'a déjà remarqué, viennent en surcroît des importations ordinaires et se soldent habituellement en espèces. Lorsqu'il se manifeste un déficit dans la récolte, les banques de circulation, quel que soit leur crédit, doivent toujours s'attendre à une demande extraordinaire d'espèces métalliques.

Bien que la disette de 1846 eût été appréciée dès le printemps et que le commerce eût aussitôt commencé d'acheter des blés au dehors, la Banque ne ressentit l'influence de ces opérations qu'en juillet. Il semble même qu'en ce temps, la diminution de l'encaisse n'alarmait pas encore le conseil général. En effet, « chaque année, dans le cours de l'été et de l'automne, 50 à 60 millions d'espèces sortent des caisses de la Banque et se dispersent dans les départements, où ils servent aux achats de soies, de laines, de vins, etc. Dès les premiers jours de décembre et quelquefois même dès la fin de novembre, ces espèces refluent vers Paris et viennent reprendre leur place. Depuis longtemps ce mouvement se reproduit avec une étonnante régularité¹. » On put croire un moment que la diminution de l'encaisse métallique avait la même cause que les années précédentes; mais au bout de deux mois elle prit d'effrayantes proportions. Les réserves métalliques furent réduites :

En juillet 1846, de.	fr.	17,538,000
En août, de.		2,904,000
En septembre, de.		27,211,000
En octobre, de.		53,164,000
En novembre, de.		43,235,000
En décembre, de.		18,191,000
Du 1 ^{er} au 14 janvier 1847, de.		10,604,000
Total.		172,847,000

Au 10 janvier 1847, les sorties d'espèces s'arrêtèrent. Elles avaient été excessives, tant que la demande pour l'exportation avait coïncidé avec la demande intérieure annuelle; elles avaient

¹ Compte rendu présenté par M. d'Argout, gouverneur, en 1847.

décrû dès que l'époque de la rentrée annuelle était arrivée. L'encaisse, qui, dans les six premiers mois de l'année, s'était élevé de 208 à 252 millions, était descendu pendant les six derniers mois à 80 millions ¹.

La Banque eut recours aux moyens extraordinaires : elle fit venir des départements, à grands frais, 5 millions d'espèces et acheta au dehors avec ses rentes 45 millions environ de lingots. Ces mesures, excellentes en elles-mêmes, furent inutiles. La cession de rentes 5 p. % et 3 p. % pour une somme d'environ 50 millions, payables en Russie, fut consentie au gouvernement russe lorsque le danger était entièrement passé, lorsque les encaisses étaient remontés à 110 millions : cette cession, qui eut pour effet de modifier le cours naturel des changes, fut plus utile au commerce des grains qu'à la Banque elle-même.

L'élévation du taux de l'escompte à 5 p. %, décidée le 14 janvier 1847, au moment même où les encaisses commençaient à remonter, n'était justifiée par aucune nécessité. On invoqua à ce sujet l'exemple de l'Angleterre, qui en a donné quelquefois de bons et souvent aussi de mauvais. Les augmentations du taux de l'escompte, le rapprochement du terme obligatoire d'échéance des effets escomptés et les rejets arbitraires de bordereaux, conviennent peu à une banque privilégiée. Lorsque son crédit est entier, et celui de la Banque de France en 1847 n'avait point souffert, elle ne doit jamais réduire ses émissions, de manière à exposer la place ou le pays à un déficit de la monnaie de papier en même temps qu'il souffre du déficit de la monnaie métallique. La Banque de France, qui, depuis le 1^{er} juin 1820, avait tenu invariablement ses escomptes à 4 p. %, eut beau les porter à 5 p. %, les présentations ne diminuèrent pas et jamais le portefeuille ne fut mieux garni que pendant l'année 1847. On sortait de la crise monétaire et on allait entrer dans la crise des capitaux.

Les importations de grains troublent la circulation des monnaies ; mais le déficit que ces importations viennent combler a des conséquences plus graves ; il diminue de toute la somme qu'il représente la masse des disponibles. De là vient que les importa-

¹ Compte rendu de 1848. — On peut considérer ce chiffre comme le *maximum* de la réserve métallique nécessaire à la Banque de France, sauf les besoins des succursales acquises par elle depuis cette époque.

tions de grains sont presque toujours suivies de près par les crises commerciales. En 1847, il y avait une autre cause de contraction du crédit dans les spéculations désordonnées qui avaient eu lieu depuis deux ans. Mais la Banque de France est administrée de telle façon qu'elle sent peu le choc de ces crises, lorsqu'elles ne sont compliquées ni par une panique, ni par une exportation de numéraire. Les effets de commerce, repoussés par les exigences statutaires de la Banque ou par le taux élevé de l'escompte, vont souvent, dans les temps ordinaires, chez les escompteurs : en temps de crise, ils viennent à la Banque de France, réserve dernière des banquiers de Paris. Les escomptes ne diminuèrent donc pas, à la Banque, en 1847; en décembre, elle en ramena le taux à 4 p. % et remplaça par des achats sur place les rentes qu'elle avait vendues à la Russie. Cette dernière mesure tendit à soutenir les cours et à faciliter la réalisation de réserves particulières. La Banque, du reste, n'engagea pas toutes ses ressources, puisque son encaisse atteignit 180 millions et se trouvait, à la fin de l'année, au plus fort des escomptes, à 107 millions.

Le tableau suivant de la situation des principaux comptes de la Banque de France à la fin de chaque trimestre des années 1846 et 1847, peut donner une idée du mouvement des opérations durant cette période.

1846.	ESPÈCES.	PORTEFEUILLE	BILLETS.	DÉPÔTS du Trésor.	DÉPÔTS particuliers.
Fin mars. .	202,530,000	144,822,500	203,576,500	126,277,180	49,344,800
Fin juin. .	202,894,400	132,245,800	255,781,000	128,847,500	58,032,200
Fin sept. .	174,469,400	125,276,400	256,599,500	97,709,900	45,451,100
Fin décemb.	71,040,200	188,257,100	257,983,500	48,296,600	61,565,300
1847.					
Fin mars. .	70,605,000	201,588,000	247,673,000	23,569,000	51,174,000
Fin juin. .	95,464,000	167,607,000	231,907,000	84,785,000	44,763,000
Fin sept. .	94,444,000	172,630,000	229,264,000	66,567,000	49,687,000
Fin décemb.	107,550,000	156,614,000	233,182,000	65,342,000	49,335,000

Dans ce tableau, digne d'une étude sérieuse, on remarque la fixité de la circulation de papier. Pendant que l'encaisse subissait une diminution de plus de moitié, cette circulation restait à peu près stationnaire et n'éprouvait, dans son plus grand écart, qu'une diminution de 34 millions, un huitième environ. La

fixité des dépôts particuliers, durant cette période, est moins explicable; il semble que tout le mouvement de contraction et de gêne soit concentré sur le compte courant du trésor public.

La crise commerciale était en pleine activité au commencement de 1848, et elle menaçait les maisons de banque dont les ressources avaient été témérairement engagées, lorsque survint la révolution. J'ai déjà dit quel fut son contre-coup immédiat sur les affaires et à quel point les banquiers de Paris furent effrayés par ce choc ¹. La Banque de France résista vaillamment : elle comprit qu'on ne liquide point des opérations de crédit en pleine panique et qu'au milieu de la déroute générale, la hardiesse, l'audace même était de la prudence.

« Du 26 février au 15 mars, disait le gouverneur dans sa lettre au Gouvernement Provisoire, c'est-à-dire en 15 jours ouvrables, la Banque a escompté à Paris la somme de 110 millions. Sur 125 millions qu'elle devait au Trésor, elle en a remboursé 77. — Nous ne comprenons pas dans ce chiffre 11 millions mis à la disposition du Trésor dans divers comptoirs pour subvenir aux besoins urgents des services publics dans les départements du Var, des Bouches-du-Rhône, etc. De plus, la Banque a escompté 43 millions dans les villes où elle possède des comptoirs... Par les escomptes à Paris, elle a cherché à empêcher la suspension des paiements des banques départementales de Rouen, du Havre... — La promptitude et la largeur des opérations de la Banque lui donnaient l'espoir de dominer la crise; elle s'en est flattée jusqu'à ce jour : elle y serait probablement parvenue sans les demandes provoquées par des besoins extraordinaires et exagérés par la peur. »

En effet la Banque se trouvait en présence d'une de ces paniques extrêmes et aveugles auxquelles on ne peut opposer ni la raison, ni le sens commun, ni l'habileté. Du 26 février au 14 mars au soir, l'encaisse de Paris était descendu de 140 millions à 70, et le lendemain au soir il était tombé à 59 millions : plus de 10 millions avaient été remboursés en un seul jour. Il fallait liquider, ou suspendre le remboursement des billets.

Liquider était impossible; c'eût été une désertion et une désertion sans profit, car en cas de liquidation, quelle eût été la valeur

¹ Voir page 173.

du portefeuille de la Banque? D'ailleurs le gouvernement, envers lequel la Banque a toujours des devoirs, n'aurait pu permettre une telle retraite. Le conseil général demanda donc : 1° Que les billets de la Banque fussent considérés comme monnaie légale sur tout le territoire de la République ; 2° La faculté d'émettre des billets de 100 fr. en addition à ceux de 200 fr. autorisés par la loi du 10 juin 1847. Il demandait en même temps que le maximum des émissions de la Banque fût fixé à la somme de 350 millions, et que son bilan fût publié chaque semaine.

Ces mesures, qui furent consacrées par un décret du 15 mars, étaient fort habilement conçues. La première opposait à la peur un obstacle matériel : les billets de 100 fr. permettaient d'étendre les émissions, et le maximum fixé avec une prudence qui allait jusqu'à la timidité présentait une garantie contre les abus ordinaires des émissions de papier-monnaie. La publicité du bilan était un appel à l'opinion. Mais qu'on était loin des maximes professées par la Banque lors de la discussion de la loi de 1840!

On proposa des émissions de billets de 50 et de 25 fr. Le conseil général, qui n'avait accédé qu'avec peine à l'émission de ceux de 100 fr., résista obstinément. Quelle était sa crainte? Ces billets auraient, a-t-on dit, « stimulé l'exportation des espèces qu'il fallait retenir en France et s'efforcer de faire reparaitre ¹. » Les espèces à cette époque n'émigraient point : elles étaient accumulées, accaparées à l'intérieur dans chaque maison, dans chaque famille : l'émission des billets de 25 et de 50 fr. en 1848 n'aurait pas fait exporter un écu, et elle aurait facilité les transactions auxquelles la monnaie manquait d'autant plus à cette époque que l'encaisse de la Banque n'avait pas eu le temps de se rétablir entièrement des exportations de 1846.

La mesure violente de la suspension des paiements en espèces ne pouvait réussir qu'à la condition d'être habilement soutenue. Il ne s'agissait pas de retenir les écus et de répondre à toutes les demandes avec des billets : il fallait fournir des espèces aux besoins réels, tels que paiements de salaires, de solde, de subsistances : c'est ce que fit la Banque, et par ces moyens, par un appui intelligent donné au crédit industriel, elle eut, en quelques

¹ Compte rendu de 1849.

jours, raison de la panique, et put maintenir au pair le cours de ses billets. Le mouvement des bilans cependant était peu rassurant : du 15 mars au 27 avril, l'encaisse, il est vrai, n'était descendu que de 4 millions et demi ; mais le portefeuille proprement dit avait déchu de 57 millions, les dépôts avaient baissé de 20 millions, le Trésor, créateur de 42 millions au 15 mars, était débiteur de 23 au 27 avril ; enfin la somme des billets avait augmenté de 39 millions, et le chiffre des effets en souffrance s'élevait à 20 millions environ.

Le coup qui frappait la Banque de France atteignait aussi les banques départementales. Un décret du 26 mars accorda à leurs billets le titre et la qualité de monnaie légale dans les départements où elles étaient situées, et fixa le maximum de leurs émissions sans aucun égard au chiffre de leur capital.

Ce décret, sollicité sans réflexion par les banques elles-mêmes, était presque inexécutable. Il établissait autant de monnaies locales qu'il y avait de banques, et ces monnaies, dans l'état de suspension générale des affaires de crédit où on se trouvait et lorsque les recouvrements même étaient suspendus, ne pouvaient servir aux transports d'espèces : le service de la trésorerie en souffrait, puisque les fonds versés, par exemple, chez les comptables de la Seine-Inférieure en billets de la banque de Rouen ou de la banque du Havre n'avaient cours ni à Paris, ni même dans les départements limitrophes de celui de la Seine-Inférieure.

Lorsqu'un Etat a recours au papier-monnaie, le titre de ce papier doit être uniforme, comme celui de la monnaie métallique elle-même. Pour se tenir dans des conditions normales, il fallait refuser le cours forcé aux billets des banques départementales et leur faciliter l'échange de leur encaisse ou d'une portion de leur portefeuille contre des billets de la Banque de France. Alors, aux demandes de remboursement, ces banques auraient répondu par des paiements en monnaie légale de papier, en billets de la Banque de France. C'était ainsi que les choses s'étaient passées en Angleterre de 1797 à 1821, et cette grande expérience avait pleinement confirmé les enseignements de la théorie.

Le gouvernement, bien qu'averti, prit une autre voie : il accorda d'abord le cours forcé aux billets des banques départementales et aboutit aux décrets des 27 avril et 2 mai 1848, à l'ab-

sorption de ces établissements par la Banque de France. Celle-ci acquit, au prix des risques imposés par la révolution, une position dominante et souveraine. Le décret du 2 mai 1848 faisait en sa faveur, dans les départements, plus et mieux que n'avait fait, à Paris, la loi du 24 germinal an XI.

Les banques départementales méritaient-elles de périr? Avaient-elles compromis leur crédit par des opérations téméraires, par des spéculations hasardées? Nullement. Elles avaient respecté les limites étroites de leurs statuts, et il n'avait pas fallu moins qu'une révolution pour mettre leur existence en question. Voici les moyennes de situation de leurs principaux comptes pendant les sept années qui avaient précédé le décret de réunion :

ANNÉES. ¹	ESPÈCES.	ESCOMPTES.	PRÊTS EN FRANCS.	BILLETS.	DÉPÔTS.
1841. . .	29,648,700	51,372,100	5,594,100	62,739,600	11,309,100
1842. . .	32,407,000	55,763,000	5,209,500	66,928,500	12,760,000
1843. . .	35,563,900	56,433,200	4,125,660	69,735,700	10,511,800
1844. . .	36,637,085	64,243,779	3,721,709	74,276,620	11,262,763
1845. . .	39,317,696	73,952,638	6,474,307	81,761,497	15,475,356
1846. . .	43,733,736	77,235,933	1,887,286	86,507,892	16,046,951
1847. . .	41,658,105	84,964,038	3,526,764	90,100,947	16,834,228

On voit par ce tableau que ces banques étaient en progrès, et que le progrès était régulier. Toutes, elles donnaient des bénéfices à leurs actionnaires : celle de Lyon, constituée au capital exigu de 2 millions, produisait 14, 62 p. % en 1841, 20, 73 p. % en 1844, 24, 40 p. % en 1846, et 28, 75 p. % en 1847. La moins productive était celle du Havre, dont le capital, un peu lourd, s'élevait à 4 millions. Toutefois elle avait distribué à ses actionnaires 5, 33 p. % en 1841, 6, 35, p. % en 1846, et 7, 76 p. % en 1847. Ces banques étaient, il est vrai, isolées par leurs statuts, de manière à ne pouvoir faire les opérations les plus commodes et les plus lucratives, les recouvrements au dehors. Mais il était étrange que cet isolement contre lequel elles n'avaient cessé de réclamer depuis leur fondation leur fût reproché par le gouvernement et la Banque de France ¹.

¹ Voy. le rapport du ministre des finances, 2 mai 1848. — Compte rendu de la Banque, 1849.

Quoi qu'il en soit, après quelques difficultés tirées de la différence de valeur vénale des actions en 1847, la fusion eut lieu au pair, c'est-à-dire sur les bases les plus équitables, de manière à présenter aux actionnaires des banques départementales une légère compensation pécuniaire en échange des droits qu'on leur enlevait. Le capital de la Banque de France était porté de 67,900,000 fr. à 98,250,000 fr. : la limite de sa circulation était élevée de 350 à 452 millions et elle acquérait un encaisse de 19,450,000. Mais la masse des effets en souffrance était à peu près égale, proportion gardée, à Paris et dans les départements : on en comptait pour 7,703,564 fr. dans le portefeuille des banques départementales.

La Banque entreprit résolument de soutenir le crédit du commerce et celui de l'État. Au fond, le décret de réunion n'ajoutait rien à ses risques et il lui ouvrait pour l'avenir de grandes perspectives. En effet, si la panique était la plus forte, la Banque était assez engagée par ses affaires de Paris pour ne pas s'en relever : si, au contraire, la Banque triomphait de la panique, les mêmes causes qui rendraient de la valeur à son portefeuille feraient revivre celui des banques départementales.

Le premier résultat du décret de réunion fut un accroissement considérable des mandats tirés de Paris sur les départements et des départements sur Paris. Le chiffre total de ces mandats ne s'était élevé qu'à 96 millions en 1847 : en 1848, il monta à 436 millions. Que d'affaires gênées par les statuts imposés aux anciennes banques départementales !

Pendant l'année 1848, la Banque fournit en espèces aux particuliers ou au Trésor une somme de 506 millions. Le 31 mars, elle prêtait à l'État, sans intérêt, 50 millions contre dépôt de bons du Trésor de la République ; le 5 mai, elle consentait à la Caisse des dépôts et consignations un prêt de 30 millions sur transfert de rentes ; le 3 juin, elle ouvrait à l'État un crédit de 150 millions, avec compensation des intérêts de part et d'autre en compte courant. Le gouvernement, après avoir usé de ce crédit jusqu'à concurrence de 50 millions, ayant jugé convenable de contracter l'emprunt onéreux du 24 juillet, la Banque s'empressa d'escompter la part qu'elle y avait souscrite et qui s'élevait à 22 millions et demi. La ville de Paris, celle de Marseille, le départe-

ment de la Seine, les hospices de Paris et de Lyon trouvèrent en même temps auprès d'elle des crédits pour une somme d'environ 20 millions.

La situation des grandes usines métallurgiques était déplorable. Engagées pour des sommes considérables avec les compagnies de chemins de fer, elles voyaient à la fois suspendre leurs commandes et la réalisation de leurs créances : la Banque vint à leur secours et consentit en leur faveur des avances sur hypothèques pour une somme de 34 millions. Les prêts sur dépôts de marchandises s'élevèrent à 60 millions. Les effets en souffrance avaient atteint, à Paris, 57 millions et 20,700,000 fr. dans les départements; en tout près de 78 millions : ils s'élevèrent même, un moment, jusqu'à la somme de 84 millions¹.

La Banque put supporter toutes ces charges sans élever beaucoup ses émissions de billets. Ceux de 200 fr. et de 100 fr. récemment introduits dans la circulation, y prirent une place de 80 à 90 millions qu'ils auraient obtenue dans les temps les plus calmes et avec l'échange à bureau ouvert contre espèces. Ces émissions, grâce à la diminution des escomptes du commerce dans les derniers mois de l'année, suffirent à toutes les opérations extraordinaires de 1848, sans que les billets de la Banque éprouvassent de dépréciation.

Depuis cette époque, la Banque a liquidé son fonds d'effets en souffrance et ses opérations hypothécaires ou avec l'État, et cette liquidation s'est faite de manière à honorer en même temps la Banque et ses débiteurs. Une fois le premier moment de panique passé, le crédit des billets s'était rétabli : bientôt après, les espèces avaient reparu, et comme sous l'influence des prix élevés de 1848 la fabrication des espèces avait été fort active, les encaisses de la Banque ne tardèrent pas à devenir excessifs, sans que la circulation fiduciaire eût été réduite. Le public préférerait même les billets à ce point qu'à la fin de 1849, lorsque le décret du cours forcé était encore en vigueur, le commerce refusait les espèces qu'offrait la Banque et réclamait les billets qu'elle ne pouvait plus émettre, parce qu'elle avait atteint la limite légalée de ses émissions. Il fallut élever par une loi le chiffre de cette limite

¹ Compte rendu de 1849.

de 452 millions à 525 : il est vrai que depuis le second semestre de 1848, la Banque avait repris de fait ses paiements en espèces. La loi qui rétablit l'échange obligatoire des billets contre espèces a sanctionné un état de choses qui existait auparavant.

Les opérations de la Banque, depuis 1848 jusqu'à 1851, ont présenté la plus parfaite régularité et n'ont été remarquables que par l'abondance des encaisses et des dépôts particuliers. Le 2 octobre 1851, les encaisses avaient atteint 626 millions : ils avaient, pendant quelques jours, excédé de 110 millions la somme des billets. La moyenne de la circulation, qui, en comptant les banques départementales, s'était élevée en 1847 à 337,218,000 fr., atteignait en 1850, 491,827,900 fr. Au 10 juin 1852, la circulation montait à 612,421,700 fr. Si les billets de 25 et de 50 francs avaient été émis, l'encaisse se serait élevé de quelques centaines de millions de plus, sans que personne en eût souffert.

Il est arrivé souvent à la Banque de ne pas trouver un emploi suffisant pour les capitaux dont elle dispose, et c'est encore ce qui lui arrive aujourd'hui : en vain elle a réduit à 3 p. % le taux de l'escompte, en vain le décret du 3 mars 1852, qui proroge son privilège jusqu'à 1867, l'autorise à faire des avances sur les actions et obligations de chemins de fer français ; en vain celui du 22 mars 1852 l'autorise à faire des avances sur les obligations de la ville de Paris ; les affaires lui manquent, et elle est réduite à faire construire de nouvelles caves pour recevoir ses espèces.

Ce court exposé de l'histoire de la Banque de France peut faire comprendre, mieux que toute démonstration théorique, le caractère de cet établissement, les éventualités auxquelles doivent être préparés ceux qui le dirigent et les maximes en vertu desquelles ils doivent opérer. Jusqu'à ce jour, on a pu le remarquer, la Banque de France n'a rendu que par exception les services d'une banque de circulation : après cinquante-trois ans, elle professe encore les maximes et suit les traditions d'une simple caisse des comptes courants : elle fonde ses bénéfices ordinaires sur l'usage gratuit des sommes que lui apportent les dépôts plutôt que sur les émissions de billets : celles-ci sont considérées par le conseil général comme une simple réserve.

C'est pourquoi la Banque n'a jamais cherché à étendre la cir-

circulation de ses billets, soit par de petites coupures, soit par l'extension donnée aux placements. Elle aime les forts encaisses et semble s'être proposé pour tâche d'empêcher l'exportation ou l'emploi industriel d'un seul écu, de manière à toujours tenir en réserve une somme de monnaie métallique suffisante pour remplacer au besoin la circulation des billets.

La Banque a-t-elle tort ou raison? Est-il vrai que l'emploi de la monnaie de papier soit dangereux en France et qu'il faille conserver inactif tout le capital d'une circulation métallique? — Il est vrai que la place de Paris est exposée à des demandes annuelles et périodiques de numéraire pour les départements, et aux demandes extraordinaires que des importations de grains ou une longue série de changes contraires peuvent occasionner; mais il est permis de juger excessives les précautions de la Banque de France en 1847, par exemple, en présence d'un encaisse de 70 à 80 millions, en pleine sécurité politique et au milieu de son crédit.

Quant aux crises politiques, aux paniques révolutionnaires, elles ne peuvent faire l'objet d'aucune prévision parce qu'elles ne sont pas, Dieu merci! un fait nécessaire et périodique. D'ailleurs lorsqu'elles se produisent, elles déjouent tous les calculs. En 1830, un encaisse ordinaire suffit à la Banque : en 1848, l'énorme encaisse qu'elle possède aujourd'hui ne l'aurait pas préservée des besoins auxquels pourvut le décret du 15 mars, et le meilleur portefeuille lui aurait laissé des effets en souffrance. Il n'y a jamais assez de numéraire lorsque les espèces restent enfouies ou bien oisives dans les caisses, dans les armoires, lorsque chaque particulier veut avoir sa réserve sous la main : il n'y a jamais de portefeuille dont l'échéance soit assurée, lorsque le commerçant redoute moins de subir un protêt que de se séparer d'une somme qu'il craint de ne pouvoir remplacer. Il n'existe aucun moyen de pourvoir à l'avance avec certitude à de telles éventualités.

On peut admettre toutefois que les maximes et les méthodes de la Banque sont convenables et seulement prudentes sur la place de Paris, où il est souvent utile au gouvernement et au commerce de trouver au besoin une forte réserve. Il n'en est pas de même dans les départements, où, à part quelques mouvements du numéraire réguliers et prévus, rien ne vient troubler le service des encaisses. Là, point d'exportations soudaines, ni de grandes crises :

la vie y est lente et uniforme ; les capitaux ne s'y déplacent guère ; on pourrait donc y appliquer avec avantage des maximes contraires à celles de Paris et y rechercher les placements.

C'est ce que la Banque de France ne peut faire ; la restriction des trois signatures, celle des 90 jours d'échéance et autres, qui, pour le service de Paris, sont nécessaires et convenables, opposent aux placements abondants qu'appellent les départements une insurmontable barrière. Il en est de même de la gratuité des comptes courants : ils ne conviennent pas dans les localités où le capitaliste a peu de besoins imprévus et ne demande pas mieux que de placer à long terme, pourvu qu'on lui assure un intérêt. D'ailleurs les détails de l'administration de la Banque sont trop étendus pour qu'elle puisse s'écarter d'un formalisme rigide, sans tomber aussitôt dans le désordre : elle est donc et doit être très-formaliste, et c'est pourquoi elle ne peut utiliser des capitaux qui restent inactifs et inutiles au pays et à elle-même.

Le capital de la Banque de France s'élève aujourd'hui à 91 millions représentés par 91,000 actions de 1,000 fr. nominatives et transférables, sur lesquelles il ne peut être fait aucun appel de fonds. La Banque possède en outre une réserve de 500,000 francs de rente 4 1/2 p. $\%$, et des rentes de dénominations diverses évaluées sur le bilan à 55,635,896 fr. ; ses immeubles, à Paris et dans les succursales, sont estimés à 7,680,661 fr. Le capital et les valeurs qui ne sont pas engagées dans les opérations de banque proprement dites représentent ainsi, au bilan, une garantie éventuelle de 164,566,557 francs et servent de base au crédit, à peu près illimité, dont jouit cet établissement.

Les opérations de la Banque en 1852 se sont élevées au chiffre de 2,541 millions, dont 1,824 millions d'escomptes, 330 millions d'avances sur rentes ; les avances sur actions de chemins de fer à 193 millions. Les virements ont atteint le chiffre énorme de 15 milliards et demi.

Voici le bilan de la Banque à la seconde semaine de mai des six dernières années :

	1848 (14 mai).	1849 (10 mai).	1850 (10 mai).	1851 (15 mai).	1852 (13 mai).	1853 (13 mai).
ACTIF.						
Especes.....	92,034,450	338,698,330	472,574,549	556,470,364	588,035,792	511,785,905
Portefeuille.....	241,742,020	427,477,156	404,994,708	419,635,659	430,108,702	233,306,894
Avances sur lingots et monnaies.....	6,991,200	45,946,882	4,333,400	3,482,977	5,245,676	4,598,330
Avances sur effets publics.....	40,344,882	28,660,829	20,506,254	40,398,980	70,344,909	46,728,286
Avances sur actions et obligations de chemins de fer.....	50,000,000	400,000,000	400,000,000	400,000,000	425,000,000	72,073,309
Effets arriérés.....	44,454,234	40,337,957	1,488,688			75,000,000
Rente de la réserve.....	40,000,000	40,000,000	40,000,000	40,000,000	40,000,000	40,000,000
Rentes, fonds disponibles.....	14,660,197	55,361,029	55,281,029	55,630,943	55,631,896	55,451,514
Immeubles des succursales.....	4,000,000	2,283,787	3,432,374	3,629,194	3,571,772	3,674,250
Hôtel et mobilier de la Banque.....	4,000,000	4,000,000	4,000,000	4,000,000	4,000,000	4,000,000
Prêt à la ville de Paris.....	44,470,000	9,000,000	9,000,000			
Comptes divers.....	2,035,051	2,278,073	2,558,274	2,255,970	20,000,000	4,322,367
Total.....	487,416,206	704,013,845	776,086,437	865,204,416	1,034,384,408	1,017,342,872
PASSIF.						
Capital de la Banque.....	67,800,000	91,250,000	91,250,000	91,250,000	91,250,000	91,250,000
Réserve de la Banque.....	40,000,000	42,980,750	42,980,750	42,980,750	43,980,750	42,980,750
Réserve immobilière de la Banque.....	4,000,000	4,000,000	4,000,000	4,000,000	4,000,000	4,000,000
Billets au porteur en circulation.....	311,896,800	411,641,000	481,693,125	516,933,675	636,302,725	669,774,550
Billets à ordre.....	4,423,123	4,189,861	41,886,477	6,004,288	6,470,243	4,394,376
Receppis.....	4,653,500	5,223,990	6,479,020	8,730,155	47,689,034	9,393,037
Compte courant du Trésor.....	43,320,037	34,950,212	34,753,345	405,558,965	87,895,718	73,684,387
Comptes courants.....	69,926,538	424,455,085	426,369,412	413,452,280	472,024,255	441,769,371
Traites à payer.....	4,571,728	41,956,804	196,369,412			
Dividendes à payer.....	209,920	230,477	967,376	266,438	300,776	377,607
Ecomptes et intérêts divers.....	4,179,920	4,598,632	3,729,686	4,869,627	3,346,567	5,812,753
Restes excédant l'évaluation des effets en souffrance.....				614,866	586,677	479,345
Comptes divers.....	4,363,220	537,034	3,325,546	337,082	1,580,663	3,409,696
Total.....	487,416,206	704,013,845	776,086,437	865,204,416	1,034,384,408	1,017,342,872

La Banque a une assemblée générale d'actionnaires à laquelle sont admises les deux cents personnes qui possèdent le plus grand nombre d'actions depuis les six mois qui précèdent la convocation. Cette assemblée, qui représente l'universalité des propriétaires de la Banque, choisit, entre tous les actionnaires, quinze régents auxquels l'administration est confiée et trois censeurs chargés de surveiller les opérations. Trois régents doivent être pris parmi les receveurs généraux des finances.

La direction supérieure appartient à un gouverneur et à deux sous-gouverneurs nommés par le gouvernement. Le gouverneur doit justifier de la propriété de cent actions, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de cinquante actions qui, pendant toute la durée de leurs fonctions, sont inaliénables.

Le gouverneur, les sous-gouverneurs, les régents et les censeurs composent le conseil général de la Banque.

Les quinze régents et les trois censeurs sont répartis en cinq comités. Ces comités, dont les noms indiquent les fonctions, sont : le comité d'escompte, le comité des billets, le comité des livres et portefeuilles, le comité des caisses, le comité des relations avec le Trésor et avec les receveurs généraux. Il doit y avoir, dans ce dernier comité, au moins deux receveurs généraux régents.

Le conseil d'escompte est composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Ils sont nommés par les trois censeurs sur une liste triple de candidats présentée par le conseil général.

Le conseil général détermine le taux de l'escompte, les sommes à employer et les échéances au-delà desquelles les effets ne sont point admis. — Les émissions de billets sont sous la surveillance spéciale des censeurs, et s'ils s'opposent unanimement à une nouvelle création, elle n'a pas lieu. Les coupures sont de 1,000 fr., 500 fr., 200 fr. et 100 fr.

La Banque ne peut faire d'autre commerce que celui des matières d'or et d'argent. Ses opérations consistent : 1° à escompter des effets de commerce dont l'échéance ne peut excéder trois mois et souscrits par des personnes notoirement solvables; 2° à se charger de l'encaissement des effets qui lui sont remis; 3° à recevoir en compte courant les sommes qui lui sont versées par les particuliers et les établissements publics; 4° à faire des avances sur trans-

fert de rentes, actions et obligations de chemins de fer français, obligations de la ville de Paris; 5° à payer les dispositions faites sur elle ou les engagements pris à son domicile jusqu'à concurrence des sommes encaissées; 6° à tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent.

La Banque fait aussi des affaires sur dépôt de matières d'or et d'argent. Les récépissés de dépôts qu'elle délivre sont à terme ou à vue. Elle émet, pour faciliter les transports de fonds, des billets à terme et délivre des mandats de Paris sur les succursales, et des succursales sur Paris.

Les effets du commerce ne sont admis à l'escompte que lorsqu'ils sont garantis au moins par trois signatures ou par deux signatures et un transfert d'actions de la Banque ou d'effets publics français, d'actions de chemins de fer français, de récépissés de marchandises dans les Magasins généraux, ou d'obligations de la ville de Paris.

La Banque peut, avec l'autorisation du gouvernement, établir des comptoirs dans les départements, et elle possède le privilège *exclusif* d'émettre des billets à vue et au porteur, dans les villes où elle en a établi. Les fonds et les billets des comptoirs sont fournis par la Banque, et ces comptoirs ou succursales ne peuvent faire entre eux aucune affaire sans une autorisation expresse du conseil général.

Les comptoirs sont régis par un directeur, à la nomination du gouvernement, par des administrateurs dont le nombre peut varier de 6 à 16, et par trois censeurs. Ceux-ci sont nommés par le conseil général de la Banque et les administrateurs par le gouverneur, sur une liste double qui lui est présentée par l'assemblée des cinquante plus forts actionnaires de la localité dans laquelle le comptoir est établi, ou par le conseil général. Les opérations des comptoirs sont surveillées par des inspecteurs que nomme le gouverneur de la Banque. Du reste, leurs opérations sont limitées et les conditions de leurs escomptes sont réglées de la même manière que pour la Banque elle-même.

Au premier janvier 1853, la Banque avait trente-deux comptoirs ou succursales, dont trente seulement étaient en activité, dans les villes suivantes :

Amiens ¹ ,	Le Havre,	Orléans,
Angers,	Lille,	Rennes,
Angoulême,	Limoges,	Reims,
Avignon,	Lyon,	Rouen,
Pesantçon,	Le Mans,	Saint-Étienne,
Bordeaux,	Marseille,	Saint-Quentin,
Caen,	Metz,	Strasbourg,
Châteauroux,	Montpellier,	Toulouse,
Clermont-Ferrand,	Mulhouse,	Troyes,
Grenoble,	Nantes,	Valenciennes.
La Rochelle,	Nîmes,	

L'ensemble des escomptes faits par les succursales a dépassé 1,246 millions pendant l'année 1852. La moyenne d'échéance des effets escomptés a été de 31 jours pour ceux sur Paris, de 46 jours pour ceux sur place, de 32 jours pour ceux d'une succursale sur l'autre. Leurs quatre grands comptes ont présenté, pour l'année 1852, les moyennes suivantes :

Billets.	141,500,000 f.	Portefeuille.	88,230,000 f.
Comptes courants.	27,950,000	Encaisse.	105,000,000

Il est certain que si les comptoirs fournissent au commerce de la monnaie de papier, ils n'empruntent pas pour lui la valeur de la monnaie métallique. En effet, leur encaisse est souvent supérieure à leur circulation. D'un autre côté, les moyennes d'échéance des effets escomptés attestent encore, bien qu'elles tendent à devenir plus longues, que ces comptoirs sont moins employés à l'escompte proprement dit qu'aux recouvrements de place à place.

La Banque, dispensée par le décret de 1852 de publier ses bilans, n'a pas voulu renoncer à une coutume utile sous tant de rapports; et elle publie tous les mois, depuis cette époque, son état de situation. On doit regretter que dans ces états le compte des succursales soit confondu avec celui de la Banque centrale, de manière à jeter plutôt de l'obscurité que de la lumière sur le mouvement des opérations qui ont lieu sur chacun des marchés où les comptoirs sont établis. Il en résulte que l'on peut facilement savoir quelles sont les oscillations de la circulation dans les districts les plus reculés de l'Écosse et de l'Irlande, tandis qu'on ignore l'importance de ces mouvements, à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, sur nos premières places de commerce.

¹ N'était pas encore en activité.

CHAPITRE VI.

BANQUES HYPOTHÉCAIRES.

Les prêts hypothécaires ne sont séparés des autres placements effectués par l'intermédiaire des banquiers par aucune ligne de démarcation absolue. Il est vrai que ces prêts reposent sur un gage difficile à réaliser et susceptible éventuellement d'une grande dépréciation, et c'est pourquoi les banquiers chez lesquels les dépôts sont exigibles sur demande ou à courte échéance redoutent l'hypothèque et la fuient avec raison. Cependant la somme des prêts hypothécaires, évaluée à 5/6 de la somme des prêts de toute nature, donne lieu à une telle masse d'affaires qu'on a de tout temps fait des efforts pour introduire l'hypothèque en banque, pour en rendre la négociation facile et courante.

La valeur de tout prêt dépend à la fois du caractère et des habitudes de l'emprunteur, de la nature et des propriétés économiques du gage. A ce double point de vue, les immeubles susceptibles de servir de base à des opérations hypothécaires se divisent en trois grandes classes : 1° les fonds de terre destinés à la culture. Ceux-ci sont quelquefois d'une réalisation difficile et ne donnent en tout temps qu'un revenu médiocre; mais leur marché est étendu et leur prix n'éprouve guère de grandes variations. 2° Les maisons urbaines, destinées à l'habitation ou à la location. Elles produisent en général un revenu plus élevé que les fonds de terre et sont d'une réalisation plus facile, mais leur prix subit parfois de grandes variations. 3° Enfin les immeubles industriels, situés à la ville ou à la campagne. Leur revenu est très-variable et leur valeur en capital très-incertaine, parce qu'ils ne répondent qu'à des besoins restreints et capricieux par nature et ne trouvent que par occasion des acheteurs.

Ces immeubles et les maisons urbaines sont ceux qui fournissent la matière des placements hypothécaires les plus dangereux, et ce sont justement ceux sur lesquels les banquiers qui ont en leurs mains les dépôts à long terme consentent le plus souvent

à prêter, parce que leurs prêts donnent ouverture à un compte courant commercial. Un manufacturier, un entrepreneur empruntent sur hypothèque et apportent au banquier qui a consenti le prêt, leur compte courant commercial; il en est de même du propriétaire de mines et de carrières. L'agriculteur et le propriétaire de maisons de location qui n'ont point donné à leurs affaires la forme commerciale, n'ont aucun crédit hypothécaire chez le banquier, tandis qu'en Écosse et aux États-Unis, les banques de circulation prêtent couramment sur hypothèque aux propriétaires d'immeubles ruraux dont les opérations agricoles, conduites commercialement, donnent ouverture à un compte courant.

En France, les prêts hypothécaires sur immeubles ruraux et urbains ont été abandonnés dans un grand nombre de départements aux notaires et à des agents dont nous avons décrit ailleurs¹ les fonctions et la manière d'opérer. Les capitalistes apportent leurs fonds aux uns et aux autres, attendant souvent, chez les notaires surtout, d'avoir trouvé un placement à leur convenance pour obtenir un intérêt de leurs capitaux.

Les agents de placement reçoivent, pour prix de leur intervention dans les affaires, une commission tantôt directe, tantôt sous la forme de différence d'intérêt. Les notaires sont rémunérés d'abord par leurs honoraires et ensuite par des commissions spéciales, comme les agents, tantôt directement, tantôt à titre d'honoraires extraordinaires.

Les notaires et les agents de placement ont donc un intérêt évident et très-grand à ce que les prêts soient multipliés et, par conséquent, à ce qu'ils soient consentis à courte échéance et souvent renouvelés. La difficulté de transférer le contrat éloigne en même temps le capitaliste des prêts à long terme.

L'emprunteur cependant aurait besoin de garder longtemps les capitaux qui lui sont confiés. S'il veut les rembourser sur le produit de son travail et de son champ, devenu plus fécond par l'emploi des fonds empruntés, il lui faut de longues années; si même il veut rembourser par une vente, il a besoin de temps, car les immeubles n'ont point de prix courant, et pour les vendre à des conditions avantageuses ou simplement convenables, il faut at-

¹ Voir page 104.

tendre une occasion. Aussi l'emprunteur est-il presque toujours forcé de renouveler son contrat à son grand dommage et sans profit pour le capitaliste.

On peut juger, par l'état suivant, des charges que la brièveté des prêts hypothécaires impose à la petite propriété rurale.

FRAIS POUR UNE OBLIGATION DE 300 FRANCS.

Recette.

Certificat de conservation des hypothèques.	2 f. 00 c.
Honoraires de la minute.	3 00
Enregistrement.	3 50
Timbre, expédition et minute.	1 60
Honoraires pour l'expédition.	4 00
Droit d'hypothèque et de timbre.	1 45
Salaire du conservateur.	1 25
Rédaction des bordereaux.	2 50
	19 10

Remboursement.

Minute de la quittance.	3 f. 00 c.	} 12 50
Enregistrement.	1 65	
Timbre, minute, expédition, extrait pour radiation d'hypothèque.	2 85	
Honoraires (expédition et extrait).	4 00	
Salaire du conservateur.	1 00	
Total.	31 60 ¹ .	

Ainsi lorsqu'un emprunt de 300 fr. est consenti pour un an, les frais ajoutent 10 p. % à l'intérêt payé au capitaliste; lorsque l'emprunt est pour deux ans, les frais ajoutent à l'intérêt plus de 5 p. % et en portent ainsi les charges annuelles de 10 à 15 p. % par an, indépendamment des commissions et honoraires extraordinaires.

M. d'Audiffret, après avoir publié l'état ci-dessus, ajoutait : « Il se fait en France (1838) 250,000 prêts hypothécaires de 300 fr. et au-dessous, dont la plus longue durée est de deux ans. »

La révélation de ces faits, l'énormité apparente de la dette hypothécaire, son importance réelle et la détresse des populations rurales ont fourni la matière d'un grand nombre de discours, d'écrits et de projets pour constituer ce qu'on est convenu d'appeler le *crédit foncier*. Au lieu de rattacher les prêts hypothé-

¹ *Examen des revenus publics*, par M. le marquis d'Audiffret.

caires à l'ensemble des opérations de crédit auxquelles donnent lieu le commerce et l'industrie, on n'a songé qu'aux moyens de les isoler. Déjà, en 1820, on avait fondé, au capital de 30 millions, une caisse hypothécaire destinée au soulagement des propriétaires de terres. Cette caisse, dont il est inutile d'exposer le mécanisme. puisqu'elle a cessé d'exister, vient de liquider après une courte existence de 30 ans environ.

Depuis plusieurs années, l'attention publique s'était portée sur les établissements fondés en Allemagne pour l'administration de la dette hypothécaire. La plupart de ces banques, établies par de grands propriétaires de terres qui avaient associé leur crédit et solidarisé leurs billets par la négociation d'obligations collectives, avaient, jusqu'à ce jour, évité l'expropriation et obtenu un taux d'intérêt modéré. Aussi, bien que la distribution de la propriété foncière et la tenure de la terre, et les lois, et les usages fussent différents en France, on a proposé d'y introduire ces institutions.

Un décret du 28 février 1852 a ouvert la carrière aux expériences. Nous en reproduisons ici les principales dispositions :

« Art. 1^{er}. Des sociétés de crédit foncier, ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudront emprunter sur hypothèque la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme peuvent être autorisées par le président de la république, le Conseil d'Etat entendu. — Elles jouissent alors des droits et sont soumises aux règles déterminées par le présent décret.

» Art. 2. L'autorisation est accordée, soit à des sociétés d'emprunteurs, soit à des sociétés de prêteurs.

» Art. 3. Les sociétés sont restreintes à des circonscriptions territoriales que le décret d'autorisation déterminera.

» Art. 4. Les sociétés de crédit foncier ont le droit d'émettre des obligations ou lettres de gage.

» Art. 6. Les sociétés de crédit foncier ne peuvent prêter que sur première hypothèque. — Sont considérés comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels tous les créanciers antérieurs doivent être remboursés en capital et intérêts. — Dans ce cas, la société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

» Art. 7. Le prêt ne peut, en aucun cas, excéder la moitié de la valeur de la propriété; le minimum du prêt sera fixé par les statuts.

» Art. 10. L'emprunteur acquitte sa dette par annuités. Il a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

» Art. 11. L'annuité comprend nécessairement : — 1^o l'intérêt stipulé, qui ne peut excéder 5 p. %; — 2^o la somme affectée à l'amortissement, laquelle ne peut être supérieure à 2 p. %, ni inférieure à 1 p. % du montant du prêt; — 3^o les frais d'administration, ainsi que les taxes déterminées par les statuts.

» ART. 13. Les obligations ou lettres de gage des sociétés de crédit foncier sont nominatives ou au porteur. — Les obligations nominatives sont transmissibles par voie d'endossement, sans autre garantie que celle qui résulte de l'article 1693 du Code civil.

» ART. 14. La valeur des lettres de gage ne peut dépasser le montant des prêts. — Elles ne sont émises qu'après avoir été visées par un notaire et enregistrées. — Le visa est donné gratuitement par le notaire dépositaire de la minute de l'acte de prêt. — Il est fait mention sur la minute du nombre et du montant des lettres de gage visées. — Les lettres de gage doivent être enregistrées en même temps que l'acte de prêt. — L'enregistrement des lettres de gage a lieu au droit fixe de 10 centimes.

» ART. 15. Il ne peut être créé de lettres de gage inférieures à 100 fr.

» ART. 16. Les lettres de gage portent intérêt. — Dans le courant de chaque année il est procédé à leur remboursement au prorata de la rentrée des sommes affectées à l'amortissement.

» ART. 17. Les porteurs de lettres de gage n'ont d'autre action, pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles, que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société. »

Par ce décret, le contrat hypothécaire mobilisé, devenu transférable sans frais, avec la plus grande facilité, puisqu'il peut être au porteur, s'approprie à merveille aux prêts à long terme dont la condition indispensable est la substitution facile d'un prêteur à un autre, sans déboursés nouveaux, sans renouvellements. L'emprunteur n'aura plus affaire à un capitaliste capricieux, ni à un intermédiaire dont les intérêts sont opposés aux siens, mais à une société dont les intérêts ne lui sont pas contraires, dont les habitudes, les dispositions sont toujours égales et dont le but est toujours de prêter.

Mais les avantages que le décret du 28 février promet à l'emprunteur hypothécaire ne sont pas gratuits : en effet, ce décret confère aux sociétés de crédit foncier des avantages tout exceptionnels ; il crée en leur faveur une loi civile spéciale, une procédure sommaire dont la rapidité rappelle les formes qui assurent le crédit commercial.

« ART. 26. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement des annuités.

» ART. 27. Ce paiement ne peut être arrêté par aucune opposition.

» ART. 28. Les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt de plein droit. — Il peut, en outre, être procédé par la société au séquestre et à la vente des biens hypothéqués, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles suivants.

» ART. 29. En cas de retard du débiteur, la société peut, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil de première instance, et quinze jours après une mise en demeure, se mettre en possession

des immeubles hypothéqués, aux frais et risques du débiteur en retard.

» ART. 30. Pendant la durée du séquestre, la société perçoit, nonobstant toute opposition ou saisie, le montant des revenus ou récoltes, et l'applique par privilège à l'acquittement des termes échus d'annuités et frais. — Ce privilège prend rang immédiatement après ceux qui sont attachés aux frais faits pour la conservation de la chose, aux frais de labours et de semences et aux droits du Trésor pour le recouvrement de l'impôt. »

La procédure d'expropriation établie dans les articles 33 et suivants du décret du 28 mars, abrège les délais et réduit les frais de réalisation par les voies judiciaires.

L'article 44 isole complètement les prêts hypothécaires des placements commerciaux. « Il est interdit aux sociétés de faire d'autres opérations que celles prévues par le présent décret. »

Plusieurs sociétés se sont mises en formation, aussitôt après la promulgation du décret du 28 février. Mais grâce à l'esprit de monopole toujours si puissant en ce pays, une seule société a bientôt acquis le privilège presque exclusif de jouir des avantages de ce décret. La *banque foncière*, à laquelle un décret du 28 mars suivant avait conféré un privilège exclusif dans les sept départements du ressort de la cour d'appel de Paris, a obtenu bientôt une grande extension de privilège par le décret du 10 décembre 1852, dont nous devons citer ici les trois principaux articles :

« ART. 2. Le privilège accordé à cette Société (de la Banque foncière) par le décret du 28 mars dernier est étendu à tous les départements où il n'existe pas de *Société de crédit foncier* ¹. — La compagnie pourra, sauf l'approbation du gouvernement, s'incorporer les sociétés de crédit foncier établies.

» ART. 3. Il est accordé, en vertu du décret du 27 mars dernier, à la *Société du crédit foncier de France*, une subvention de 10 millions de francs, qui sera versée proportionnellement à l'importance des prêts effectués.

» ART. 4. Avant le 1^{er} juillet 1853, il sera établi dans chaque ressort de cour impériale une succursale ou direction. »

En retour des avantages qui lui ont été conférés par ce décret, la Société de crédit foncier de Paris a pris l'engagement de faire une grande opération dont nous allons parler. Nous devons auparavant rapporter les articles de ses statuts qui intéressent le plus directement ses relations avec le public.

» ART. 2. La Société a pour objet : — 1^o De prêter sur hypothèque, aux

¹ Il n'en existait que dans les départements de la Nièvre, du Cher, de l'Allier, des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes.

propriétaires d'immeubles dans tous les départements où il n'existe pas de Société de crédit foncier, et dans ceux dont les Sociétés auront été, avec l'approbation du Gouvernement, incorporées au *Crédit foncier de France*, des sommes remboursables par les emprunteurs au moyen d'annuités comprenant les intérêts, l'amortissement, ainsi que les frais d'administration; — 2° D'appliquer, avec l'autorisation du Gouvernement, tout autre système ayant pour objet de faciliter les prêts sur immeubles et la libération des débiteurs; — 3° De créer, pour une valeur égale à celle des engagements hypothécaires souscrits à son profit, des obligations produisant un intérêt annuel, remboursables par la voie du tirage au sort, avec ou sans lots et primes, et portant le titre d'*Obligations foncières*; — 4° De négocier ces obligations; — 5° De recevoir en dépôt, sans intérêt, les sommes destinées à être converties en *Obligations foncières*. — Art. 3. La Société prend le nom de *Crédit foncier de France*.

Art. 4. La durée de la Société est de 99 ans, à partir de l'homologation des présents Statuts (3 mars 1853).

» Art. 7. Le fonds social est fixé à 60 millions de francs. — Il est affecté à la garantie des engagements sociaux et spécialement des obligations foncières.

Art. 8. Le fonds social se divise en 120,000 actions de 500 fr. chacune. Une première série de 20,000 actions est émise.

» Art. 9. Trente mille actions au capital de 15 millions seront immédiatement souscrites en dehors des 20,000 actions déjà émises. — Dix mille actions au capital de cinq millions pourront encore être émises, par décision du Conseil d'administration, dans le courant d'une année, et le surplus quand la Société aura atteint le chiffre de six cents millions d'affaires, de manière à ce que le chiffre des actions émises se maintienne dans la proportion de cinq millions pour chaque cent millions d'obligations.

» Art. 11. Les titres définitifs d'actions sont au porteur. — Les actions se transmettent par simple tradition.

» Art. 17. Le montant des actions est payable à Paris, aux termes qui sont fixés par le Conseil d'administration. — Pour les 20,000 actions actuellement souscrites, les versements auront lieu comme suit : — 10 pour 100, ou 50 fr. par action, au moment même de la souscription; — 40 pour 100, soit 200 fr., vingt jours après l'insertion au *Moniteur* du décret d'autorisation des présents statuts; — Et les derniers 50 pour 100, conformément aux appels faits par le Conseil d'administration au moyen d'annonces insérées, un mois à l'avance, dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication légale des actes de Société. — Ces derniers 50 pour 100 devront être appelés en totalité, lorsque le chiffre des emprunts aura atteint 50 millions, ou, au plus tard, dans le délai d'une année, à partir du décret approuvant des présents statuts.

» Art. 65. Ne sont point admis au bénéfice des prêts faits par la Compagnie : 1° les théâtres; 2° les mines et les carrières; 3° les biens indivis, si l'hypothèque n'est établie sur la totalité de ces immeubles du consentement de tous les copropriétaires; 4° ceux dont l'usufruit et la nu-propriété ne sont pas réunis, à moins du consentement de tous les ayant droit, à l'établissement de l'hypothèque.

» Art. 67. Le montant du prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué. — Il sera, au plus, du tiers de la valeur, pour les propriétés plantées en vigne et pour les bois. Les bâtiments des usines et

fabriques ne seront estimés qu'en raison de leur valeur indépendante de leur affectation industrielle. — Dans aucun cas, l'annuité au service de laquelle l'emprunteur s'engage ne peut être supérieure au revenu total de la propriété.

» ART. 68. Le maximum des prêts consentis à un même emprunteur ne peut dépasser un million. — *La Compagnie ne consent pas de prêt inférieur à 300 francs.*

» ART. 70. L'emprunteur-contracte avec la compagnie l'obligation de se libérer par annuités, payables en espèces, de manière que l'extinction de la dette soit opérée dans un délai de vingt ans au moins et de cinquante ans au plus.

» ART. 71. L'annuité comprend : 1° l'intérêt; 2° l'amortissement calculé sur le taux de l'intérêt et la durée du prêt; 3° et une allocation annuelle qui ne peut excéder 60 centimes par 100 francs pour frais d'administration.

» ART. 72. Les annuités sont payables moitié au 30 juin et moitié au 31 décembre de chaque année... — Au moment du prêt, la compagnie retient, sur le capital, l'intérêt applicable au temps à courir jusqu'à la première échéance semestrielle.

» ART. 74. Le défaut de paiement d'un semestre rend exigible la totalité de la dette un mois après la mise en demeure.

» ART. 75. Les débiteurs ont le droit de se libérer par anticipation, en tout ou en partie. — Les remboursements anticipés seront effectués, au choix des emprunteurs, soit en numéraire, soit en Obligations foncières de la Compagnie, de même nature que les titres émis en représentation de l'emprunt contracté. — Ces Obligations sont reçues au pair et doivent être immédiatement frappées du timbre d'annulation. Il en est tenu un compte spécial sur les livres de la Compagnie, de manière à ce que leurs numéros puissent prendre part aux tirages successifs. — Les fonds provenant des remboursements anticipés seront employés, jusqu'à due concurrence, à amortir ou à racheter les Obligations foncières. — Les paiements anticipés donnent lieu, au profit de la Compagnie, à une indemnité qui ne peut dépasser 3 pour 100 du capital remboursé par anticipation.

» ART. 81. Tout propriétaire qui demande à contracter un emprunt doit produire : 1° Les titres de propriété de son immeuble; 2° la copie certifiée de la matrice cadastrale; 3° les baux ou l'état des locations, s'il en existe, avec indication des fermages et loyers payés d'avance; 4° la déclaration signée par lui des revenus et des charges; 5° la cote des contributions de l'année courante, ou, à son défaut, celle de la dernière année; 6° la police d'assurance contre l'incendie; 7° un état d'inscription constatant la situation hypothécaire; 8° la déclaration de son état civil, s'il est ou a été marié, ou tuteur.

» ART. 82. Après examen de ces documents, le Conseil d'administration fait procéder, s'il y a lieu, à une estimation de l'immeuble offert en garantie.

» ART. 83. L'évaluation de l'immeuble est faite sur la double base du revenu net et du prix vénal.

» ART. 84. Lorsque le Conseil est fixé sur la régularité de la propriété et sur la solidité du gage, il détermine la proportion du prêt à faire, et il est procédé à la réalisation du contrat conditionnel, conformément à l'art. 8 du décret du 28 février 1852.

» ART. 85. Après l'accomplissement des formalités de purge¹ prescrites par

¹ Un décret récent rend la purge facultative.

le décret du 28 février 1852, titre IV, un acte, fait à la suite du contrat conditionnel, constate sa nullité ou sa réalisation définitive, suivant qu'il s'est ou non révélé une inscription ou un droit réel grevant l'immeuble hypothéqué. Dans le premier cas, cet acte est signé par la Compagnie seule et contient mainlevée de l'inscription prise à son profit. Dans le second cas, l'acte est signé par la Compagnie et par l'emprunteur; il dénonce l'accomplissement des formalités, la remise des valeurs formant le montant du prêt et le point de départ des intérêts. Le visa des Obligations foncières est donné en vertu de l'acte de réalisation définitive du prêt.

» ART. 86. Les frais du contrat de prêt, de l'acte définitif, de l'inscription hypothécaire et de la purge sont à la charge de l'emprunteur. Les frais du contrat conditionnel, de l'inscription hypothécaire, de la purge, de l'acte annulant le contrat conditionnel et de la radiation de l'inscription, sont, dans tous les cas, à la charge de l'emprunteur.

» ART. 89. La valeur des obligations foncières est de 1,000 francs. Elles peuvent être subdivisées en coupures, dont la moindre est de 100 fr.

» ART. 90. Elles portent un intérêt annuel dont le taux est fixé par le Conseil d'administration, à l'époque de leur création. Cet intérêt est payable chaque année ou par semestre. L'intervalle entre le versement des annuités par les emprunteurs, et le paiement des intérêts aux porteurs des obligations, sera au moins de trois mois.

» ART. 93. Les obligations foncières sont au porteur.

» ART. 95. Les obligations foncières sont classées par séries, dont chacune comprend toutes les obligations créées au même taux d'intérêt. Elles n'ont pas d'époque fixe d'exigibilité pour le capital. — Elles sont appelées au remboursement par la voie d'un tirage au sort qui a lieu par semestre ou annuellement. — Chaque tirage comprend le nombre d'obligations nécessaire pour assurer l'amortissement des obligations dans le même temps que celui du capital prêté.

» ART. 96. Les sommes payées par les emprunteurs, à titre d'amortissement, sont appliquées à la série dont font partie les obligations émises en représentation de l'emprunt qu'ils ont contracté. »

Au prix de la subvention de dix millions qui lui a été accordée, le *Crédit foncier de France* s'est engagé, savoir :

« A prêter sur hypothèque, jusqu'à concurrence de deux cents millions de francs, à raison d'une annuité de cinq pour cent, qui comprendra l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration, et qui éteindra la dette en cinquante années.

» Pour les emprunts d'une moindre durée, l'annuité sera établie sur les mêmes bases que ci-dessus, de manière à *correspondre* ¹ à l'annuité de cinq pour cent fixée pour cinquante années.

¹ Quel est ici le sens de ce mot *correspondre*? Le public a compris que les 200 millions devaient être prêtés à un taux d'intérêt inférieur à 4 1/4 p. 0/0, taux courant des prêts consentis antérieurement par la Compagnie. Ainsi, par exemple, l'annuité à payer sur un prêt de 25 ans, bien que très-supérieure

» Après le placement des deux cents millions ci-dessus mentionnés, la Société continuera de prêter, d'après les bases indiquées dans le précédent article, lors même que pour se procurer les fonds nécessaires elle serait obligée d'affecter au service de ses obligations émises, jusqu'à concurrence d'un quart, la part qui lui est allouée à titre de frais d'administration. »

La somme de deux cents millions que la compagnie s'engage à prêter aux conditions ci-dessus doit être distribuée entre les quatre-vingts départements compris dans son ressort, proportionnellement à leur dette hypothécaire inscrite, qui, d'après le tableau annexé aux statuts, ne s'élèverait pas à moins de 12,011,804,379 francs.

Pour se procurer les fonds nécessaires à cet emprunt, la Société de crédit foncier a émis 200,000 obligations de 1,000 fr. chacune, portant intérêt à 3 pour %, remboursables à 1,200 fr. et participant au tirage d'une loterie dont les lots, en 1853 et 1854, doivent s'élever à la somme de 1,200,000 fr. et dans chacune des années suivantes à la somme de 800,000 fr.

Au 20 mai 1853, le *Crédit foncier de France* avait émis 50,000 actions sur chacune desquelles il avait été versé 250 fr., 100,000 obligations sur chacune desquelles on a dû verser 200 fr., et 100,000 obligations à 1,100 fr. sur chacune desquelles 300 fr., dont 100 destinés à figurer au compte des bénéficiaires, ont dû être versés. Cette société doit donc avoir actuellement à sa disposition, savoir :

Capital versé (réserve)	12,500,000
Obligations, 1 ^{re} émission.	20,000,000
— 2 ^e émission.	20,000,000
Subvention de l'État.	10,000,000
Prime sur les obligations de la 2 ^e émission.	10,000,000
Total.	72,500,000

A la même date, les demandes d'emprunts hypothécaires s'é-

à 5 p. % serait cependant inférieure à 7,13 p. %, montant de l'annuité qui résulte des calculs établis sur l'intérêt à 4 1/4 p. %.

On pourrait comprendre aussi que la Compagnie calculât l'annuité du prêt de 25 ans de manière à compenser la différence qui existe entre l'annuité de 5 p. % acceptée à la suite du traité avec l'état et l'annuité de 5,45 fixée par les délibérations antérieures du conseil de la Compagnie. En ce cas, l'annuité du prêt pour 25 ans serait plus forte que dans l'ancien tarif.

Nous regrettons que la Compagnie n'ait pas cru devoir donner, par la publication d'un tableau clair et intelligible pour tout le monde une explication que serait très-intéressante pour le public. Il serait étrange que la Compagnie eût reçu une subvention de dix millions pour prêter, au dessous de 50 ans, à des conditions plus dures qu'au paravant.

taient élevées à 117,392,075 fr. sur lesquels la Société avait prêté 20,771,500 fr.

Nous reproduisons ci-dessous le tableau officiel de progression de l'annuité des emprunts contractés à 4 1/4 p. $\frac{0}{10}$ par an, intérêt, amortissement et frais d'administration compris, d'après lequel l'annuité du prêt de 50 ans s'élève à 5 fr. 45 c.

Voici le tableau du tarif des prêts de moins de 50 ans, en exécution du décret du 10 décembre.

DURÉE du prêt. ANS.	TOTAL de l'annuité.	DURÉE du prêt. ANS.	TOTAL de l'annuité.
20	8 07 2374	36	6 04 8960
21	7 84 6114	37	5 98 6382
22	7 64 1676	38	5 92 7716
23	7 45 6206	39	5 87 2652
24	7 28 7322	40	5 82 0916
25	7 13 3028	41	5 7 72254
26	6 99 1628	42	5 72 6440
27	6 86 1682	43	5 68 3270
28	6 74 1956	44	5 64 2554
29	6 63 1382	45	5 60 4124
30	6 52 9036	46	5 56 7820
31	6 43 4116	47	5 53 3504
32	6 34 5916	48	5 50 1044
33	6 26 3816	49	5 47 0320
34	6 18 7270	50	5 44 1220
35	6 11 5796		

La correspondance nous a indiqué seulement les chiffres suivants :

Prêt de 50 ans, annuité, 5, p. $\frac{0}{10}$.
 — de 30 ans, — 6,56
 — de 20 ans. — 8,58

L'établissement de la Société de crédit foncier est trop récent pour qu'on puisse juger de la portée de ses opérations et de la direction même qui les inspirera. On a fait à ce sujet beaucoup de conjectures qui ne peuvent trouver place dans un livre destiné seulement à l'exposé de théories éprouvées ou de faits constants. Attendons le commentaire que l'avenir réserve aux statuts de la Société de crédit foncier : aussi bien ce n'est qu'après de longues années d'exercice que l'on peut apprécier la valeur réelle d'une

institution hypothécaire. Nous remarquerons seulement que les emprunts hypothécaires au-dessous de 300 fr., qui sont si nombreux en ce pays, restent en dehors des opérations du Crédit foncier de France, et demeurent soumis à l'empire des anciens usages et des anciennes lois.

CHAPITRE VII.

BANQUES DE PLACEMENT ET DE SPÉCULATION.

Outre les banques de toute sorte que nous avons énumérées jusqu'ici et qui existent à des conditions diverses et plus ou moins nombreuses dans presque toutes les localités des pays civilisés, il en existe d'autres qui n'ont pu se fonder jusqu'à ce jour que dans les grands centres d'affaires et de spéculation, particulièrement à Paris et à Londres : ce sont les banques spéciales de placement. Leurs fonctions consistent à recevoir en dépôt d'une part des fonds destinés à être placés en rentes ou effets publics, en valeurs industrielles, et d'autre part des inscriptions de rente, actions et autres titres destinés à être vendus.

Le banquier qui se livre aux opérations de cette sorte est strictement commissionnaire. Il achète ou vend pour le compte d'autrui, moyennant une commission convenue, et n'a point d'ailleurs à remplir d'autre engagement que celui de rendre compte des fonds ou des titres qui lui ont été confiés. Les capitalistes s'adressent à lui parce qu'ils savent que, plus habitué qu'eux aux achats et aux ventes de titres, et à l'appréciation des valeurs qui se cotent à la Bourse, il saura mieux qu'eux choisir celles de ces valeurs qu'il convient d'acheter ou de vendre ou, s'ils ont fait leur choix, exécuter mieux qu'eux les ordres d'achat ou de vente.

En se bornant à leurs fonctions régulières, ces banques peuvent réaliser de beaux bénéfices. Grâce à la concentration des affaires de placement sur quelques grands marchés, les titres divers et si nombreux qui s'y négocient ne sont guère connus des capitalistes, et ceux-ci se trouvent en grand nombre sur ces marchés où on est parvenu à faire affluer presque tous les capi-

taux disponibles d'un grand pays. Les banques de placement et de spéculation n'ont besoin pour bénéficier ni d'une clientèle très-nombreuse, ni de relations très-étendues : elles ont peu de détails à surveiller et tous leurs comptes se bornent en général à des comptes d'espèces. Quant au capital propre, elles pourraient à la grande rigueur s'en passer, et elles ne l'emploient en effet qu'à faciliter au besoin quelques opérations par des prêts sur dépôts de titres, reports ou déports ou autrement. Ces banques commencent dans les rangs des coulissiers qui vendent et achètent les titres en concurrence avec les agents de change et s'élèvent par degrés jusqu'au sommet de la hiérarchie financière.

Dans les degrés inférieurs, les banques de placement négocient fréquemment les titres en dehors de la Bourse et sans le ministère des agents de change. Lorsque le banquier qui fait ces opérations voit venir simultanément dans ses bureaux l'offre et la demande, il n'a pas besoin d'aller trouver deux agents de change pour conclure le marché : il n'en a pas besoin non plus, lorsqu'il sait où trouver le vendeur d'un titre qui lui est demandé ou l'acheteur d'un titre qu'il est chargé de vendre. Lorsqu'il s'agit de titres au porteur, l'affaire se consomme sans difficulté ; lorsqu'il s'agit de titres transférables, il suffit que le vendeur et l'acheteur interviennent au transfert. Le privilège de l'agent de change n'est garanti que pour le cas spécial des inscriptions de rentes nominatives. Il en résulte que le banquier de placement peut très-souvent se contenter d'un simple courtage et s'en contenter en effet.

Il n'est guère d'homme qui obtienne plus de confiance que le banquier de placement en obtient de sa clientèle. Comme l'agent de change, il reçoit habituellement des dépôts de fonds ou de titres qui sont bien souvent au porteur, pour des sommes considérables avec un mandat quelquefois très-étendu. Ainsi, on lui donne fréquemment des ordres d'acheter ou de vendre au mieux, sans limite de temps ni de prix, mandat d'acheter ou de vendre dans des limites de prix et de temps assez larges. Combien ne lui serait-il pas facile de garder pour son compte les meilleures opérations et de laisser au compte d'un client celles qui seraient moins bonnes, ou de placer des titres d'une valeur douteuse ! De toutes les branches du commerce de banque, il n'en est aucune

qui expose la probité de celui qui s'y livre à de plus fortes épreuves. En effet, tandis que le banquier du commerce répond de toutes ses opérations, le banquier de placement ne répond du résultat intrinsèque d'aucune des siennes; tant qu'il rend compte des fonds, des titres déposés chez lui et de l'exécution des ordres qui lui ont été donnés, il n'est et ne peut être responsable que de l'opinion. Il est vrai d'ajouter que sans le secours de l'opinion, il lui serait impossible d'établir et de conserver une clientèle.

Les banques de placement les plus humbles sont très-utiles pour la négociation des titres industriels qui représentent un petit capital, quelques centaines de mille francs, par exemple. Ces titres, dédaignés par le parquet et les grands spéculateurs, ne sont pas moins quelquefois des placements sérieux et recommandables. Leur concentration sur un seul marché où ils ne peuvent pas toujours être suffisamment connus et appréciés donne lieu sans doute à beaucoup d'abus; mais, tant que les banquiers des provinces ne chercheront pas à les négocier, on devra s'estimer heureux de trouver dans les capitales des agents spéciaux qui s'occupent de leur négociation.

Il existe des banques de placement dont le capital propre est médiocre et presque nul; il y en a dont le capital est de moyenne importance; enfin on en compte un certain nombre dont le capital est considérable et très-supérieur à celui des banques de commerce. Ces grandes maisons désignées ordinairement sous le nom collectif de *haute banque*, jouent dans les affaires de placement et de spéculation un rôle qu'il importe de décrire avec soin. Elles sont en possession d'entreprendre à forfait et pour leur compte les soumissions d'emprunt, les fondations de compagnies industrielles et généralement toutes les affaires qui exigent la concentration de grands capitaux. Leurs fonctions consistent, comme nous l'avons déjà dit, à acheter les titres en gros et à les revendre au détail en bénéficiant sur la différence.

Essayons de rechercher les conditions nécessaires pour que l'émission d'un titre donne des bénéfices assurés à la maison qui se charge de cette opération?

1° Il faut que cette maison jouisse d'un grand crédit sur la place; qu'on la juge en état de garder la plus grande partie de l'opération à son compte sans être embarrassée pour faire face

aux engagements qui en résultent. Si le crédit de cette maison est appuyé sur l'issue heureuse de plusieurs affaires du même genre, son crédit est encore plus certain : ces antécédents valent mieux même que la possession reconnue d'un grand capital.

2° Il est bon que dans ses opérations antérieures la maison ne se soit chargée que de l'émission de titres qui eussent une valeur intrinsèque. Bien qu'une fois le titre négocié, le banquier qui l'a émis soit dégagé de toute responsabilité, la ruine des actionnaires ou des souscripteurs des opérations antérieures ferait peser sur lui une responsabilité morale très-légitime. Mais l'opinion, il faut le reconnaître, n'est pas fort exigeante sur ce point. Dans une affaire industrielle, par exemple, tant que le produit s'élève à 5 et même à 3 p. % du capital nominal, on se tient pour satisfait et l'on se résigne au fait accompli, lors même qu'on aurait acheté le titre à un prix double ou triple de ce capital. L'attention que quelques grandes maisons ont apportée à assurer à leurs titres une valeur intrinsèque a été une cause très-légitime de l'étendue et de la solidité de leur crédit, de leur puissance financière.

3° Enfin, et cette condition que nous énonçons au troisième rang aurait dû venir la première, il faut qu'il y ait sur le marché, ou à proximité du marché, une somme de capitaux disponibles suffisante pour couvrir les titres et solder les bénéfices. C'est un fait dont on ne peut constater et reconnaître l'existence que par conjecture et en tâtonnant, et un revirement d'opinion, une panique peut, on le sait, à chaque instant et tout d'un coup bouleverser le marché des capitaux disponibles.

Ces trois conditions remplies largement, il suffirait peut-être d'annoncer l'émission des titres à un prix convenable pour que les capitalistes vinsent les demander. Mais l'opération ne donnerait que des bénéfices moyens : elle durerait longtemps peut-être et pourrait être critiquée de manière à faire hésiter l'opinion, ce qui laisserait le banquier exposé aux éventualités. On emploie donc fréquemment pour éviter ces dangers des moyens que nous allons tenter de décrire.

Le marché où se vendent les inscriptions de rente, actions et autres titres semblables ne ressemble guère aux marchés libres sur lesquels se vendent les marchandises. Le marché des titres est limité et réglementé : tous les efforts de la concurrence y sont

concentrés dans l'espace étroit du parquet, dans un temps très-court et, toutes les opérations qui s'y font ayant lieu par l'intermédiaire des agents de change, sont en quelque sorte anonymes. En cet état de choses il suffit de créer sur ce marché un mouvement réel ou même apparent d'affaires pour y faire le cours d'un titre. Une supposition fera comprendre comment, par l'emploi de grands capitaux, on peut y parvenir avec profit.

La maison X. fonde une compagnie anonyme pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer au capital de 50 millions représentés par 100,000 actions de 500 fr. payables de suite. La maison étant accréditée, les demandes de titres au pair affluent chez elle de tous les côtés. Supposons qu'elle en distribue pour trois millions. Sur cette somme, un million est remis à des personnes dont l'approbation et la parole sont utiles au succès de l'affaire, mais qui n'ont pas assez de capitaux pour garder leurs actions, même peu de temps; un million à des personnes placées dans les mêmes conditions, mais assez riches pour conserver leurs titres, et un million à des spéculateurs de Bourse. Chacune de ces personnes, à quelque catégorie qu'elle appartienne, attend, prévoit et surtout prédit de la manière la plus bruyante une hausse sur les actions : toute la puissance de son intérêt l'y porte. Le marché s'ouvre dans ces conditions, de manière à tenter les capitalistes. Hésitent-ils à accourir et le million des actionnaires de la première catégorie vient-il s'offrir sur le marché? La maison X l'achète sans hésiter à 10, 20, 30 p. % ou plus de prime. Les vendeurs sont enchantés d'avoir réalisé un bénéfice et le disent bien haut, sauf à regretter quelques jours plus tard de n'avoir pas attendu pour vendre un cours plus élevé : soit qu'ils aient vendu, soit qu'ils aient conservé leurs actions, leurs paroles sont utiles au crédit de l'affaire et attirent des capitaux. Les capitalistes hésitent-ils encore à acheter une valeur nouvelle, il existe un moyen ordinairement infaillible de les y amener : c'est de faire passer devant eux un grand mouvement d'affaires. Si le capitaliste voit vendre successivement dans une bourse vingt mille actions, de la maison X, plus ou moins, à un prix qui oscille quelquefois, mais qui s'élève en somme, pendant huit, dix, quinze jours ou plus, pourra-t-il ne pas être tenté d'acheter? Un titre de 500 fr. qui se vend couramment aujourd'hui 600 fr. ne vaudra-t-il pas 650 fr. demain,

700 fr. après demain? Qui sait? En tout cas il vaut bien certainement 600 fr. puisqu'il se vend à ce prix, que la demande est égale ou un peu supérieure à l'offre, que des bénéfices considérables ont été déjà réalisés par des personnes qui ont acheté et revendu.

Or que s'est-il passé? La maison X a acheté et vendu en même temps; elle a créé ce tourbillon d'affaires dans lequel le capitaliste s'est laissé engager. Qui le sait? Personne. Certes les habiles s'en doutent et peu leur importe; mais eux-mêmes n'en sont pas certains: car lorsque les agents de change sont allés chaque matin prendre les ordres de la maison X, elle a donné à un ou deux d'entre eux l'ordre de vendre, et à quarante ou cinquante l'ordre d'acheter¹. C'est ainsi que se passent les choses: à mesure que les capitalistes prennent ses valeurs, la maison X augmente ses ordres de vente ou diminue ses ordres d'achat, suivant le cours, non pas de jour en jour, mais de quart d'heure en quart d'heure, jusqu'à ce que tous ses titres ou la plus grande partie de ses titres soient écoulés.

Faisons le compte de l'opération en supposant que la prime ait été de 10 p. $\frac{0}{10}$ ou de 50 fr. pendant les dix premières bourses et qu'elle se soit élevée ensuite en moyenne à 30 p. $\frac{0}{10}$ ou 150 fr. jusqu'à la fin de l'opération. La maison X aura réalisé une prime de 150 fr. sur 94,000 actions, soit :

	14,100,000 fr.
Pour obtenir ce résultat elle aura dû dépenser,	
savoir :	
1° Prime de 10 p. $\frac{0}{10}$ payée sur 1,000,000 aux souscripteurs nécessaires.	100,000 fr.
2° Courtages d'achat et de vente sur une somme égale à huit fois le capital des actions émises à 650 fr. soit 2 p. $\frac{0}{10}$ sur 61,100,000 fr.	1,222,000
3° Frais d'administration, perte d'intérêts, etc.	478,000
	1,700,000
Bénéfice net.	12,400,000.

Il n'y a évidemment rien de certain ni de fixe dans ces chiffres, que nous citons seulement comme exemple et pour rendre plus

¹ Chaque agent de change ignore quels sont les ordres donnés à ses confrères et surtout par qui ces ordres ont été donnés. La loi, les règlements, l'usage, et plus encore son propre intérêt, lui commandent la discrétion.

intelligibles la marche et les résultats de l'opération. Cette opération resterait fort belle, lors même qu'on décuplerait les premiers sacrifices d'actions cédées au pair et que la prime moyenne de réalisation serait un peu moins élevée. Nous croyons toutefois que les bénéfices indiqués ci-dessus ne sont pas sans exemple. Seulement pour s'assurer le concours ou la neutralité des concurrents, il faut que la maison X leur cède une part de ses profits, car il leur suffirait d'acheter et de revendre en sens inverse cette maison pour écraser les cours et faire échouer l'opération. Mais ce sacrifice est médiocre et on peut le considérer comme nul, si chacun fait à son tour des affaires semblables.

Si les gains sont proportionnellement un peu moindres dans les émissions des titres de bons emprunts publics, ces émissions sont, par compensation, plus faciles et plus promptes.

On comprend, sans qu'il soit nécessaire de revenir sur ce point, combien le mouvement des marchés à terme, qui tend à élever les cours ou que l'on peut toujours facilement ramener à la hausse au moyen des escomptes¹, favorise les émissions de titres.

Dans la supposition que nous venons de faire, nous avons pris pour exemple une affaire très-régulière, établie dans des conditions normales en quelque sorte. Mais en temps de spéculation, lorsqu'un mouvement de hausse a duré pendant quelque temps sur toutes les valeurs; lorsque des fortunes apparentes et éclatantes se sont élevées dans ce mouvement, les capitaux affluent de tous les côtés et de loin au marché des titres. Alors les émissions sont faciles, lucratives, et on emploie, pour les rendre et les maintenir telles, des moyens encore plus énergiques. Afin d'éviter toute interprétation oblique, prenons nos exemples dans l'histoire de Law, qui a importé en France les marchés à prime et la plupart des procédés employés depuis son époque sur le marché des titres.

Law employait, pour élever le cours des titres qu'il émettait, quelques moyens très-efficaces :

1° Il ne demandait au souscripteur de ses actions que le versement d'une partie médiocre du capital : ainsi pour obtenir un titre d'action de la Compagnie des Indes fondée en 1718, il

¹ Voir page 121.

n'était besoin de verser que 10 p. $\frac{0}{100}$ ou 50 livres : pour obtenir une action de 5,000 livres de la troisième émission de la même Compagnie, il n'était besoin de verser effectivement que 500 livres. En effet, les fonds absorbés par les versements effectifs sont retirés du marché pour entrer dans l'entreprise à l'exécution de laquelle ils sont destinés, tandis que s'ils restent sur le marché, ils servent à fournir une matière aux primes et alimentent la hausse. D'ailleurs, moins il faut verser de fonds pour obtenir un titre, plus le nombre des acquéreurs est grand et plus le courtage des agents de change est élevé¹; plus ils sont intéressés par conséquent à ce que les affaires soient abondantes sur ce titre.

Il est vrai qu'en laissant sur le marché les fonds qui, si on exigeait que le capital nominal fût versé de suite, pourraient être appelés dans une affaire, on nuit au succès de l'entreprise à laquelle les actions sont destinées. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit ici ni de l'intérêt des entreprises, ni de leur valeur intrinsèque, mais de spéculations faites sur la négociation des titres. On dit d'ailleurs et non sans raison que l'activité du jeu attire sur le marché des titres des capitaux qui, s'ils n'avaient eu cet appât, n'y seraient jamais venus.

2^e Une fois le jeu établi et l'ardeur des capitalistes bien provoquée, Law liait une opération nouvelle à une opération antérieure, de manière à élever la valeur des titres de celle-ci. Ainsi, pour obtenir au prix d'émission une action de la Compagnie des Indes, seconde série, il fallait être propriétaire de quatre actions de la première série. Pour obtenir au pair une action de la troisième série, il fallait justifier de la possession de cinq actions des créations antérieures, et c'est pourquoi les contemporains appelèrent les actions de la seconde et de la troisième série les *filles* et les *petites-filles*. En délivrant au pair, à cette condition, un titre qui se vendait bien au-dessus du pair, Law faisait rechercher avec une ardeur nouvelle d'anciens titres dont l'émission n'était pas terminée ou qui avaient été rachetés dans un moment de baisse. En soutenant, comme on dit, la valeur d'un seul titre, il élevait la valeur de deux ou trois autres titres dont il était détenteur.

¹ Voy. page 116.

3° Enfin Law avait l'art d'introduire fréquemment, de semaine en semaine en quelque sorte, de nouveaux éléments et de nouvelles péripéties dans ses opérations. Ainsi, pour ne parler que des plus importantes, il fondait d'abord une *Banque générale*, puis une *Compagnie d'Occident*, laquelle se transformait bientôt en *Compagnie des Indes*. La *Banque générale*, devenait *banque royale*; la Compagnie d'Occident était propriétaire de la Louisiane et de tout le commerce avec l'Amérique du Nord; la Compagnie des Indes y joignit le monopole du commerce de l'Afrique et de l'Asie méridionale; elle acquérait un jour le monopole de la vente des tabacs, un autre jour une partie de la ferme des revenus publics, puis la ferme tout entière, puis la fabrication des monnaies, etc., etc. Mais cette manière d'opérer a plutôt pour but la spéculation que l'émission des titres proprement dite.

En effet la spéculation est facile en haute banque. La maison X, par exemple, ayant un capital propre de 50 millions placé en valeurs diverses a réalisé en hausse 25 millions qui sont placés, soit à son compte courant à la Banque de France, soit en bons effets de commerce, soit en bons du Trésor à courte échéance. Elle jette les yeux sur un titre abandonné par la spéculation, ou qui appartient à une compagnie dont M. X est directeur ou administrateur. En ce dernier cas, M. X sait à n'en pas douter que la Compagnie, à l'administration de laquelle il participe, va faire une opération qui élèvera la valeur de ses propres titres ou ceux de toute autre compagnie, qui fait ses affaires avec elles. Il achète lentement et à petit bruit, en baisse, ces titres sur lesquels l'attention des capitalistes ne s'est pas portée, puis, lorsqu'il a fait son placement, le bruit prévu se répand : alors M. X opère à la hausse et la pousse jusqu'au moment où il peut revendre avec bénéfice ce qu'il vient d'acheter. Ces opérations menées avec une prudence même médiocre sur des titres qui ont une valeur intrinsèque, ne peuvent manquer de produire un bénéfice considérable, d'autant qu'il n'est pas même nécessaire pour les faire de tenir à l'état de numéraire une somme bien forte. Ne peut-on pas emprunter couramment à la Banque de France, sur dépôt de rentes ou d'actions de chemins de fer? Ne peut-on pas se procurer par ce moyen des capitaux dont on peut se servir sans perdre un seul jour d'intérêt?

En outre, par la combinaison des conditions auxquelles se

traitent les marchés à terme, une maison puissante qui a des capitaux et des titres, peut pousser à la hausse, au moyen des escomptes dans les premiers jours du mois, vendre des titres en liquidation à la faveur de cette hausse et, au moment de la liquidation, forcer livraison, si elle a vendu ferme, et reporter elle-même les titres qu'elle livre, ou garder la prime, si elle a vendu par marché libre.

Il n'est pas nécessaire, ni même utile en haute banque, de faire des frais d'invention. Celui qui dirige des affaires de cet ordre n'a besoin de se préoccuper que d'une chose, de l'état du marché et de la masse des capitaux disponibles qui peuvent s'y trouver ou y être amenés. Une fois le courant établi, on ne doit pas craindre que les capitaux se rebutent, surtout lorsque le mouvement s'est étendu et a gagné les provinces. On a vu une maison qui avait à émettre une certaine masse de titres vendre au commencement de la Bourse, à l'heure où les agents de change exécutent les ordres que les départements leur ont envoyés. Peu à peu les actions émises, pour lesquelles les capitalistes de Paris n'avaient pas un grand empressement, venaient à baisser de 15, 20, 30, 40 francs, et vers trois heures, il ne se faisait plus d'affaires sur cette valeur. A trois heures moins un quart, la demande reprenait tout à coup, pour de fortes sommes, et les prix se relevaient aussitôt, de manière à montrer aux départements, par la cote officielle, un cours de clôture de 5 ou 10 fr. plus élevé que le cours d'ouverture, afin de provoquer de nouveaux ordres. La maison qui avait fait vendre au commencement de la Bourse avait fait racheter à la fin. Par ce moyen très-simple répété souvent, cette maison a dû placer ses valeurs d'une manière fort avantageuse.

Un banquier parfaitement accrédité sur le marché produit une baisse par un moyen encore plus simple : il vient, selon son usage, à la Bourse : quelqu'un s'approche et lui demande assez haut pour être entendu : — M. X est-il préneur de tel titre ? — Le banquier répond tout haut par un *non* ! bien accentué : aussitôt le titre baisse de 1 fr. 50. Il n'y a personne de plus impressionnable parfois et parfois aussi personne de plus difficile à émouvoir que le public de la Bourse. Il faut du tact, de l'art et une grande connaissance du terrain même à un capitaliste puissant, pour ne pas commettre avec lui de fausses manœuvres.

Toutes les combinaisons ordinaires deviennent impossibles dès que l'on peut craindre de les voir déranger par des événements politiques ; mais c'est justement alors que les manœuvres fondées sur des nouvelles vraies ou fausses deviennent faciles. Toutes les combinaisons peuvent aussi rencontrer un obstacle dans l'épuisement des capitaux disponibles d'un pays ou dans une panique violente.

L'influence des opérations qui se font sur le marché des titres est immense. « Les jeux de Bourse, disait J.-B. Say, ont l'attrait de toutes les loteries : l'attrait que présente au joueur un gain rapide. On voit autour de soi des gens qui dépensent beaucoup, qui font une grande figure dans le monde ; on se flatte toujours d'avoir le même bonheur ou la même adresse ; on fixe ses regards sur l'appât brillant que vous offre la fortune ; on en est ébloui, et l'on ne voit pas l'abîme qui vous en sépare. Le nombre des familles qui, depuis quelques années, ont été ruinées par les spéculations de la Bourse est véritablement effrayant. Les loteries publiques portent leurs ravages parmi les indigents et souvent les conduisent au vol ; les maisons de jeu données à ferme par la police ruinent les fortunes moyennes de la société ; l'agiotage renverse les maisons de commerce et les grandes fortunes¹. »

On remarquera que les maisons désignées par l'appellation générique de haute banque n'ont en réalité du banquier que le nom. En effet, le banquier est un commissionnaire, chargé d'une spécialité dans le commerce de marchandises pour lequel il fait des recouvrements, des emprunts et des prêts. Au contraire, les maisons de haute banque, n'empruntent guère et ne travaillent que par exception avec le commerce de marchandises. Fortes de capitaux immenses, elles se portent tantôt sur une opération, tantôt sur une autre, selon les chances de gain qu'elles y voient, évitant de s'engager pour longtemps et de subir les risques et les soucis du commerce régulier. Toutes leurs combinaisons sont fondées sur la force d'attraction qu'exerce naturellement un puissant capital.

Ces maisons ne font point des opérations de banque² leur prin-

¹ *Cours complet d'Économie politique*, 8^e partie, chap. XV.

² Elles prennent toutefois assez facilement les comptes courants de particuliers riches, non commerçants et placés de manière à leur fournir au besoin

cipale occupation : elles n'y cherchent qu'un moyen d'employer d'une manière sûre et pour un temps très-court leurs capitaux, chaque fois qu'ils ne trouvent pas un emploi plus lucratif. Ainsi elles font volontiers le commerce en gros des métaux précieux, les arbitrages et souvent même les réescomptes sur place, lorsque les banquiers escompteurs en ont besoin. Mais ces opérations ne sont qu'un pis-aller pour la haute banque, une distraction, en attendant mieux.

Les soumissions d'emprunts publics, les créations de compagnies industrielles lui conviennent davantage. Quelquefois aussi elle spéculé sur les marchés à termes, dans lesquels elle trouve des gains assurés.

Toutes les opérations de ces maisons ont un tour particulier : elles tendent au monopole. La haute banque essaie toujours de s'emparer d'un des deux termes dont le rapport règle le prix courant de la marchandise sur laquelle elle opère : elle veut être maîtresse de l'offre et répandre seule sur le marché les quantités qu'il lui convient de réaliser, de manière à dominer toujours les prix. Le détenteur unique des titres d'un emprunt ou des actions d'une compagnie industrielle, jouit d'un véritable monopole, et c'est pourquoi ces titres sont recherchés par le grand capitaliste, qui peut à son choix les conserver quelque temps ou les vendre.

On a vu des maisons de haute banque rechercher le monopole des marchandises de première nécessité, d'un débit assuré, telles que les blés en temps de disette, les savons, les esprits, les cotons en laine, les sucres, etc. On en a vu acquérir pour quelque temps des hauts-fourneaux bien situés, à la veille d'une hausse de fers prévue et préparée par des opérations antérieures, et jusqu'à des vignobles auxquels la qualité supérieure de leurs produits assurait un monopole.

La Banque des États-Unis fit une affaire de ce genre, il y a 15 ans, lorsqu'elle entreprit d'acheter, pendant deux ans de suite, toute la récolte du coton en Amérique et de faire la loi aux manufactures de l'Europe. Elle échoua, parce que son capital et son crédit, qui dépassaient 170 millions de francs, ne purent

un point d'appui. Ces particuliers ont assez souvent, sans s'en occuper, une participation aux bénéfices de leur banquier auquel ils se trouvent ainsi attachés à lui par les liens de la reconnaissance.

suffire à une telle entreprise. Quelques maisons anglaises qui avaient opéré sur les blés en 1845 et en 1847 eurent le même sort : d'autres furent plus heureuses ou plus fortes.

Le succès de ces opérations n'est pas fondé sur les mêmes bases que celui des opérations du commerce ordinaire. Il ne s'agit pour la haute banque ni de s'ouvrir des débouchés, ni de se tenir jour par jour au courant de variations des prix, ni d'apporter de la simplicité et de l'économie dans son administration : il lui suffit de s'être assurée qu'aucun autre vendeur ne pourra, pendant le temps que durera l'opération, se présenter sur le marché.

Nous n'avons pas besoin de nous étendre davantage sur cette espèce de banque : elle est à la portée d'un bien petit nombre, et ses habitudes sortent entièrement des règles de la banque ordinaire et même de celles du commerce. Les spéculations auxquelles elle se livre sont habituellement très-lucratives ; mais elles ne sont pas sans danger. Elles peuvent être contrariées par des événements irrésistibles, tels que l'effet des saisons sur une récolte, une révolution, une grande crise commerciale, etc. Tant que les fonds de ces grands capitalistes sont au repos, dans les opérations de banque proprement dites, tous ces événements ne les mettent point en péril ; mais s'il leur arrive d'être surpris en cours d'opérations¹, ils courent des dangers imminents qu'il est difficile de conjurer par les moyens réguliers.

¹ Voy. page 108 et suiv.

CHAPITRE VIII.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER.

La banque de spéculation et de placement n'avait point encore été entreprise en France par l'association de petits capitaux dans une société anonyme. Le décret du 18 novembre 1852 a autorisé la fondation d'un établissement de ce genre sous la dénomination de *Société générale de crédit mobilier*. Cette Société est fondée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, au capital de 60 millions représentés par 120,000 actions de 500 fr., sur chacune desquelles 250 fr. représentant ensemble 30 millions sont actuellement versés. *

Les opérations de la Société générale de crédit mobilier sont énumérées dans l'article 5 de ses statuts que nous reproduisons textuellement ici avec les articles suivants, qui en définissent jusqu'à un certain point quelques termes.

ART. 5. — Les opérations de la Société consisteront : — 1° A souscrire ou acquérir des effets publics, des actions ou des obligations dans les différentes entreprises industrielles ou de crédit, constituées en Sociétés anonymes, et notamment dans celles de chemins de fer, de canaux et de mines, et d'autres travaux publics, déjà fondées ou à fonder; — 2° A émettre, pour une somme égale à celle employée à ces souscriptions et acquisitions, ses propres obligations; — 3° A vendre ou donner en nantissement d'emprunts, tous effets, actions et obligations acquis, et à les échanger contre d'autres valeurs; — 4° A soumissionner tous emprunts, à les céder et réaliser, ainsi que toutes entreprises de travaux publics; — 5° A prêter sur effets publics, sur dépôts d'actions et obligations, et à ouvrir des crédits en compte courant sur dépôts de ces diverses valeurs; — 6° A recevoir des sommes en compte courant; — 7° A opérer tous recouvrements pour le compte des compagnies sus-énoncées, à payer leurs coupons d'intérêts ou de dividendes, et généralement toutes autres dispositions; — 8° A tenir une caisse de dépôts pour tous les titres de ces entreprises.

ART. 6. — Toutes autres opérations sont interdites. — Il est expressément entendu que la Société ne fera jamais de ventes à découvert, ni d'achats à primes.

ART. 7. — Jusqu'à l'émission complète des actions représentant le capital social, les obligations créées par la Société ne pourront dépasser cinq fois le capital réalisé. — Après l'émission complète du fonds social, elles pourront atteindre une somme égale à dix fois le capital. — Elles devront toujours

être représentées pour leur montant total par des effets publics, actions et obligations existant en portefeuille. — Elles ne pourront être créées payables à moins de quarante-cinq jours d'échéance ou de vue.

ART. 8. — Le montant cumulé des sommes reçues en compte courant et des obligations créées à moins d'un an de terme ne pourra dépasser le double du capital réalisé.

Ainsi les opérations de cette Société sont spécialement celles de la banque de placement et de spéculation, connue sous le nom de « haute banque. » Toutefois, la Société de crédit mobilier se distingue des maisons de ce genre par quelques traits assez remarquables. En premier lieu, elle s'interdit les opérations sur marchandises, de manière à ne pouvoir, comme les maisons placées sous la direction d'un seul homme, se retirer du commerce des titres pour se porter brusquement dans le commerce des marchandises, et le décret du 18 novembre lui interdit les emprunts étrangers, à moins qu'elle n'en ait obtenu la permission expresse du gouvernement. Par ces conditions même, la Société du crédit mobilier se trouve engagée à jamais dans les titres divers qui se négocient à la Bourse et plus spécialement dans les titres français. Quant à la commandite industrielle dont on a parlé quelquefois, elle ne rentre en aucune façon dans les attributions de la Société, à moins que l'on ne considère comme commandite l'émission et la négociation des titres d'une association industrielle.

Cette Société se distingue aussi des maisons particulières de haute banque par la faculté qui lui est accordée d'émettre, pour une somme *égale* à celle employée aux souscriptions et acquisitions de titres, ses propres obligations, aujourd'hui jusqu'à une somme égale à cinq fois le capital réalisé, et plus tard jusqu'à dix fois ce capital. Ainsi aujourd'hui la Société peut émettre des obligations jusqu'à concurrence de 150 millions, et dès qu'elle aura réalisé son capital, ces émissions pourront être portées à 600 millions. En d'autres termes, elle est autorisée à emprunter au public, actuellement 150 millions, et plus tard 600 millions, de manière à acquérir par ce moyen une puissance financière égale à celle des maisons particulières les plus puissantes.

La Société de crédit mobilier existe depuis trop peu de temps pour qu'il soit possible de l'apprécier. Dans le champ immense que ses statuts ouvrent devant elle, il est facile de faire à volonté le bien ou le mal, d'opérer avec sagesse ou témérité. On ne peut

donc porter un jugement que sur la théorie de sa constitution. D'après cette théorie, dit-on, les opérations de la Société, toujours engagée dans le commerce des titres, auront pour effet de régulariser les cours, car s'il se produit une hausse elle vendra, et s'il se produit une baisse elle achètera. Tel sera, il est vrai, le résultat des opérations de la Société, si son conseil d'administration le veut et s'il conserve toujours une forte réserve disponible ; mais rien n'oblige et ne peut obliger le conseil d'administration à opérer de cette manière. La Société, ajoutent les prospectus, régularisera le cours des reports et en abaissera le taux en faisant de cette opération une de ses affaires principales. En effet, depuis la formation de la Société, le taux des reports a baissé ; il ne s'élève guère plus qu'à 6 et 7 p. %.

Enfin l'émission des obligations est une des grandes opérations de la Société, et cette opération est à peine commencée. Au 20 mai 1853, il n'y avait que pour cinq millions d'obligations émises, deux millions à quarante-cinq jours de vue, trois millions à quatre-vingt-dix jours. Les coupures émises sont de cinq mille francs et de mille francs.

La formule de ces obligations est remarquable : elles sont libellées à ordre, mais l'ordre est en blanc. Elles portent, à dater d'une époque fixe, 1^{er} janvier 1853 pour celles émises, un intérêt qui, en ce moment, est de 3 p. %, et qui cesse de courir le jour où l'ordre est rempli et où l'obligation est transmise par endossement. Il résulte de cette combinaison que l'obligation est au porteur en réalité, qu'elle porte intérêt et qu'elle est reçue couramment en paiement par la Société pour la somme qu'elle représente en capital et intérêt au jour du paiement.

Les obligations de la Société du crédit mobilier deviennent ainsi des titres analogues aux bons du Trésor et surtout aux billets de l'échiquier, propres à servir utilement de réserve de caisse pour les banquiers et les grandes maisons de commerce. On peut même espérer davantage, et on espère probablement que ces obligations remplaceront, dans les paiements ordinaires, les billets de banque et plus tard les lettres de crédit, et qu'elles rempliront sur le marché les fonctions monétaires.

Sont-elles bien propres à servir dans ces fonctions ?

Ce serait une petite objection que celle qu'on tirerait de la diffi-

culté que pourraient éprouver quelques personnes à faire un compte d'intérêt, même au moyen d'une table inscrite au dos de l'obligation. Mais il importe de rechercher exactement sur quoi repose en définitive la valeur de ces engagements.

Elle repose évidemment sur celle des titres en représentation desquels les obligations sont émises. Le choix de ces titres est laissé à la discrétion des directeurs de la Société ; mais, quel que soit ce choix, il porte sur une des marchandises dont le cours est le plus variable dans les grandes crises¹. Si déjà l'expérience a prouvé le danger des opérations de crédit sur nantissement des marchandises les plus courantes, quel ne sera pas le danger d'engagements qui reposeront sur des titres dont la valeur est au moins aussi sujette à baisser dans les grandes crises que celle de la terre elle-même. L'expérience et le raisonnement ont également prouvé qu'il était dangereux de monnayer le sol : les titres de propriété dans les entreprises industrielles n'ont pas une valeur plus certaine que celle d'un fonds de terre, et leur quantité n'est pas plus limitée que celle de la terre elle-même.

Supposons que la Société de crédit mobilier aille jusqu'à la limite posée dans ses statuts et qu'elle possède à un jour donné 60 millions de capital et 600 millions de titres représentés dans le public par une somme égale d'obligations. Qu'une baisse de dix p. $\frac{0}{100}$ survienne sur toutes les valeurs et aussitôt la garantie supplémentaire que donne aux porteurs d'obligations le capital de la Société, cesse d'exister. Si la baisse va jusqu'à 20 p. $\frac{0}{100}$, les porteurs d'obligations se trouvent exposés à perdre 10 p. $\frac{0}{100}$, et 40 p. $\frac{0}{100}$ si la baisse atteignait, comme en 1848, les proportions de 50 p. $\frac{0}{100}$. Les chances de perte des porteurs seraient bien plus grandes encore, si, comme il est presque inévitable, la société avait fait beaucoup d'avances sur ses propres titres.

Il est vrai que dans les temps ordinaires on ne doit pas craindre une baisse semblable, mais on doit toujours en prévoir une de 20 à 25 p. $\frac{0}{100}$, qui peut être amenée par un enchaînement de faits purement financiers ; en ce cas, la Société de crédit mobilier serait-elle organisée de manière à lutter contre le torrent ? Je ne le pense pas. — On peut bien admettre que les obligations de

¹ Voir livre I^{er}, ch. 13 et 14.

cette Société se trouveront comme réserve de caisse ou comme placement provisoire entre les mains de gros capitalistes intelligents et libres d'engagement, puisque c'est à cette classe d'hommes qu'elles sont destinées. Un seul de ces capitalistes avait pour quinze millions de bons du Trésor dans son portefeuille au moment de la révolution de février. Le même homme, et il en existe un certain nombre d'aussi riches à Paris et à Londres, pourrait fort bien avoir dans son portefeuille une somme pareille des obligations de la Société. Supposons que la baisse vienne et se dessine d'une manière menaçante : aussitôt le crédit de la Société se trouve atteint ; son papier, qui circulait comme monnaie, cesse d'être reçu dans les paiements. En admettant qu'il résiste au premier choc, le capitaliste dont nous venons de parler a intérêt à déplacer ses fonds, à acheter des titres, rentes, actions, etc., au meilleur marché possible. Or il a un moyen simple et infaillible de précipiter la baisse, c'est de présenter au visa les obligations dont il est détenteur à la Société de crédit mobilier. Celle-ci, forcée de réaliser ses valeurs dans une période de baisse, supporte des pertes considérables et est forcée d'écraser les cours ; alors tous les détenteurs d'obligations ont un intérêt bien apparent à présenter les obligations au visa pour acheter à très bas prix les titres que vend la Société avec les fonds même qu'elle se procure au moyen de cette vente pour rembourser ses obligations. Les risques de la réalisation, qui dans les banques d'escompte sont à la charge des souscripteurs des effets escomptés, sont ici à la charge de la Banque elle-même.

Je sais que le moment où cette Société pourrait être ainsi pressée est fort éloigné, puisqu'elle commence à peine ses opérations : je sais qu'avant de réaliser ses titres, elle aurait la ressource de les déposer en garantie d'un emprunt, etc., etc. ; enfin elle est dirigée par des hommes intelligents et capables ; mais ce n'est pas une éventualité que nous discutons en ce moment. Nous n'avons à nous occuper que de la conception théorique, et elle manque de solidité à ce point que l'affaire ne pourra prospérer et se maintenir qu'à la condition de réserver une grande partie de ses forces. Si elle en usait jusqu'au bout, et se trouvait abandonnée à elle-même, elle pourrait préparer une catastrophe aussi grande que la chute du système de Law.

Quelque habile que l'on puisse être en matière de banque, il est toujours fort dangereux de multiplier les engagements et de les enter les uns sur les autres ; de construire un édifice dont la solidité dépend du concours d'un trop grand nombre de volontés et d'intérêts. Il me semble que les rédacteurs des statuts de la Société de crédit mobilier n'ont pas assez tenu compte de cette vérité, lorsqu'ils ont admis, même sous la réserve de l'article des statuts, la possibilité d'une émission de 600 millions d'obligations garantie par une somme égale de titres dans laquelle pourraient à la grande rigueur se trouver les actions de la Société de crédit mobilier elle-même.

On a remarqué avec raison ¹ que l'acte de la Société conférait aux membres du conseil d'administration et surtout aux membres du comité d'exécution des avantages immenses et un pouvoir dont il leur serait bien facile d'abuser ; mais ces dispositions des statuts étaient imposées par la nature même de l'entreprise qui ne saurait être administrée convenablement dans des conditions différentes. Ces considérations du reste sont étrangères à notre sujet.

¹ Voy. dans l'*Estafette* du 20 janvier 1853, un excellent article, de M. Hubbard.

LIVRE IV.

SYSTÈMES DIVERS D'ORGANISATION GÉNÉRALE DES BANQUES. — PROJETS.

Les lois naturelles du crédit, les maximes fondamentales de l'art du banquier sont partout et toujours les mêmes ; mais elles ne reçoivent pas toujours et partout les mêmes applications. Comme tout établissement fondé sur les habitudes humaines, les banques dépendent du milieu social dans lequel elles fonctionnent. Pourrait-il en être autrement ? Partout les dépôts suivent l'opinion et la coutume des capitalistes : partout les placements valent en raison de l'aptitude des emprunteurs et des ressources naturelles et sociales qu'offre le pays. Aussi chaque nation, selon son génie et ses tendances, a-t-elle établi moitié spontanément, moitié après réflexion, un système de crédit, une organisation générale des banques.

L'étude sommaire de cette organisation dans les pays étrangers et dans ceux surtout qui sont plus avancés que le nôtre dans la pratique du crédit, l'exposé des principales questions qui s'y rattachent, de quelques projets et de quelques essais heureux et malheureux, formeront la matière de ce quatrième livre. Bien qu'il semble au premier abord qu'une telle étude ne se rattache pas à la pratique proprement dite, il est certain qu'elle sert à faire ressortir les principes généraux de l'art du banquier, à indiquer dans quelle direction il doit chercher les perfectionnements et de quel côté sont les dangers à éviter.

CHAPITRE I^{er}.

BANQUES D'ÉCOSSE.

L'Écosse est séparée de l'Angleterre par ses lois et plus encore par ses habitudes industrielles et commerciales : elle se distingue surtout par la supériorité de ses banques.

On a commencé dans ce pays par le monopole. En 1695, un acte du parlement établit la Banque d'Écosse et lui donna pour vingt ans le privilège de se livrer aux opérations de banque à l'exclusion de toute autre compagnie : à l'expiration des vingt ans, ce privilège ne fut point renouvelé. Depuis cette époque, il s'est établi en Écosse quelques banques « incorporées, » c'est-à-dire constituées dans une forme analogue à celle de nos sociétés anonymes, et un plus grand nombre selon le droit commun, sans privilège d'aucune espèce ¹. Un acte de 1765 défendit la circulation de billets payables, au choix du porteur, à vue sans intérêts, ou à six mois de la date d'émission avec un intérêt déterminé. D'ailleurs, jusqu'à l'année 1845, les banques d'Écosse ont émis librement et sans contrôle législatif d'aucune espèce des billets à vue et au porteur.

Ces banques ont subi les grandes crises du siècle dernier, notamment celles de 1793 et 1797, puis celles de 1810, 1818, 1825, 1830, 1847, sans modifier leur système et sans éprouver de perturbations considérables. En 1826, elles constataient avec un légitime orgueil que, dans l'espace de plus d'un siècle, les faillites de banques n'avaient fait perdre au public, en Écosse, qu'une somme de £ 36,000. Elles peuvent à juste titre se vanter d'être les doyennes et les plus éprouvées des banques de circulation ; ajoutons

¹ La transition du monopole à la liberté n'eut pas lieu, on peut le croire, sans une vive opposition de la Banque d'Écosse : elle cria, réclama, protesta, fit des efforts inouïs pour décrier les billets de sa rivale, la Banque royale, jusqu'à ce que celle-ci, forte de l'appui du gouvernement, força, par une présentation soudaine et considérable de billets, la Banque d'Écosse à suspendre ses paiements. Depuis cette époque, les deux établissements rivaux et ceux qui les ont suivis ont compris qu'il valait mieux vivre en paix et en liberté que de courir après le monopole. — Voyez *Lawson*, p. 410 et suiv.

que ce sont les plus parfaites, puisqu'elles ont réalisé les opérations les plus difficiles et obtenu les plus beaux résultats.

On connaît la constitution économique de l'Écosse : quelques villes manufacturières ou commerçantes ; ailleurs, pas d'autre industrie que la pêche ou l'agriculture, aux prises avec toutes les difficultés naturelles, sur ce sol ingrat, si bien décrit par W. Scott : dans certaines contrées, la grande propriété ; dans d'autres, la petite ou la moyenne.

Les banques ont pris possession peu à peu de tous les points de ce territoire. Établies d'abord dans les grandes villes, comme Édinbourg et Glasgow, elles ont successivement porté jusque dans les villages, 382 comptoirs ou succursales. Elles se sont emparées de l'opinion au point que le dernier paysan préfère leurs billets à l'or et n'hésite pas à leur confier ses petites épargnes, à se mettre avec elles en compte courant ; de telle sorte qu'elles fournissent au pays toute sa monnaie et administrent la totalité de ses fonds disponibles.

Certes de tels résultats n'ont été obtenus ni du premier coup, en peu de temps, ni sans efforts ; ils sont le prix d'une application intelligente et persévérante des véritables principes de l'art du banquier.

Les banques écossaises font, outre les opérations courantes, des crédits hypothécaires, des crédits à découvert sous caution solvable, et elles bonifient un intérêt aux capitalistes qui déposent des fonds chez elles. Cet intérêt s'est élevé jusqu'à 5 p. % sur des dépôts exigibles à volonté, et il est descendu jusqu'à 2, jusqu'à 1 1/2 p. %. A tout prendre cependant, l'intérêt est assez cher en Écosse, parce que les capitaux y trouvent habituellement un bon placement, et ceci doit être en grande partie attribué aux banques dont les opérations, conduites en vue d'un long avenir et fondées sur la prospérité réelle du pays, y ont multiplié les bons entrepreneurs.

Tant qu'elles ont restreint leurs opérations dans le commerce et dans les villes principales, ces banques ont été sujettes aux grandes oscillations de caisse, comme les banques établies en Angleterre et en France. Il existait, à côté d'elles, une population, celle des campagnes, qui n'acceptait point la monnaie de papier et dont les échanges amenaient fréquemment de grands déplace-

ments d'espèces. Cet inconvénient a été senti par toutes les banques de circulation de l'Europe, mais celles d'Écosse sont les seules qui aient su faire disparaître l'obstacle. Par l'établissement des comptoirs ou succursales, elles sont parvenues à répandre sur tout le pays, d'une manière uniforme, leur monnaie de papier, si bien qu'aujourd'hui leurs plus grandes oscillations de caisse sont médiocres.

Chaque fois que leurs capitaux commençaient à surabonder, ces banques fondaient une succursale dans les proportions les plus modestes. Le directeur qu'elles envoyaient était un commis intelligent, actif, d'une probité et d'une capacité éprouvées, capable d'apprécier et de trouver les placements utiles. Il était ainsi conduit à reconnaître et à rechercher les aptitudes industrielles et agricoles du pays et de ses habitants, et à favoriser, par l'ouverture de crédits sur hypothèque ou sous caution, le développement des unes et des autres. Le cultivateur, appuyé sur la banque, améliorerait sa terre et prospérerait : ses voisins cherchaient à l'imiter, et bientôt une succursale, qui d'abord n'avait pas fait ses frais, donnait des bénéfices, trouvait des capitaux dans la contrée où elle était établie et y introduisait à la fois l'usage des comptes courants et des billets-monnaie. Le travail par lequel s'accomplissait un tel changement n'était pas l'exercice d'une aveugle routine, la mise en œuvre d'une sorte de mécanisme matériel ; c'était l'emploi d'un jugement éclairé dans les placements consentis, l'exercice d'une haute intelligence appliquée aux affaires.

C'est sous la puissante influence de ses banques que l'Écosse a changé d'aspect, presque de forme, et que la terre, pétrie et manufacturée en quelque sorte, est devenue l'une des plus fertiles et des mieux cultivées de l'univers ; que la population agricole de ce pays a pris cette confiance en elle-même et cette intrépidité industrielle qui, dans les enquêtes parlementaires, contrastent d'une manière si saillante avec l'attitude des agriculteurs anglais.

On a dit, il est vrai, que les banques d'Écosse avaient fait maintes expropriations, soit par voie judiciaire, soit, plus sommairement encore, en usant des procurations de vendre à défaut de paiement qui leur avaient été consenties par leurs débiteurs. Faut-il leur en faire un reproche ? Ont-elles eu tort d'appliquer à la rigueur les usages du commerce à la propriété foncière ? N'est-

ce pas ainsi qu'elles ont imprimé aux populations rurales un vif sentiment de responsabilité personnelle et les habitudes vigilantes du commerce? N'ont-elles pas été utiles, par ces procédés rigides, au progrès de l'agriculture et à la prospérité du pays?

En 1849, les banques écossaises de circulation étaient au nombre de dix-huit; elles possédaient ensemble un capital de 11,912,130 *l.* et avaient en dépôt, à diverses conditions, une somme de 27,000,000 *l.* environ¹. Leurs billets en circulation s'élevaient, au 24 mars, à 2,935,120 *l.* et leurs espèces en caisse à 1,009,173 *l.* En mars 1853, deux d'entre elles s'étaient réunies et n'en formaient plus qu'une seule : elles restaient donc au nombre de dix-sept. Voici le tableau détaillé de la moyenne de leur encaisse et de leur circulation, pendant les quatre semaines finissant au 19 mars 1853.

NOMS DES BANQUES.	BILLETTS au-dessus de 5 liv. st.	BILLETTS au-dessous de 5 liv. st.	TOTAL des billets en circulation	ESPÈCES.
Banque d'Écosse.....	418,544	230,723	344,237	127,660
— Royale.....	54,752	114,786	169,538	52,029
British linen Company.....	446,426	274,482	430,908	137,225
Banque du Commerce.....	430,902	279,221	410,123	119,589
Nationale.....	83,406	194,593	277,999	63,861
— de l'Union et d'Aberdeen.....	163,001	300,314	463,545	148,809
— d'Edimbourg et de Glasgow.....	51,848	81,399	136,247	36,427
— d'Aberdeen (ville et comté).....	30,785	58,451	89,236	26,858
— du nord de l'Écosse.....	74,117	90,535	164,673	28,860
— de Dundee.....	9,904	21,535	31,436	6,485
— de l'Est.....	15,492	19,657	35,149	7,910
— de l'Ouest.....	153,465	335,815	489,280	207,312
— de Clydesdale.....	31,098	84,847	115,946	50,430
— de Glasgow.....	69,906	86,904	156,810	94,290
— Calédonienne.....	47,086	38,956	86,042	22,372
— de Perth.....	11,851	24,662	36,013	11,488
— Centrale.....	45,437	31,285	46,742	15,272
Totaux.....	4,172,507	2,271,385	3,443,894	1,157,510

On remarquera sans doute la modicité du chiffre de la circulation des banques d'Écosse, comparé à celui de leur capital et surtout à celui des dépôts. Si l'on s'imaginait qu'il suffit aux banques libres d'émettre des billets pour s'ouvrir sur le public un crédit illimité, on devrait s'étonner que les banques écossaises, qui ont si longtemps joui de la liberté absolue, n'aient pas tenu en émission une plus grande quantité de billets. Cependant elles font tout ce qu'elles peuvent pour répandre les leurs :

¹ Lawson, *History of banking.*

ainsi, par exemple, les billets émis par la banque-mère et par les succursales ne sont remboursables qu'à l'établissement central, et il n'y a par conséquent que dix-sept bureaux de change contre 382 bureaux d'émission. En outre, les escomptes ont atteint la limite du possible, et la médiocrité même de l'encaisse des banques prouve bien qu'elles se sont arrêtées seulement à la dernière extrémité, qu'elles ont chassé et remplacé autant qu'elles ont pu la monnaie métallique.

Mais il n'y a point de crédit plus étroitement limité par la nature même des choses que celui qui résulte des émissions de billets. A mesure que ceux des banques d'Écosse pénétraient dans les campagnes à la suite de leurs comptoirs, les cultivateurs auxquels ces banques ouvraient des crédits ne gardaient plus de monnaie chez eux et prenaient l'habitude de faire sous la forme de compte courant leurs recettes et leurs paiements. Qu'avaient-ils besoin dès lors de monnaie, métallique ou autre? Ils ne s'en servaient plus que dans les petites transactions et faisaient par des mandats et virements tous leurs paiements de quelque importance. C'est ainsi que ces banques, en empruntant autant qu'elles l'ont pu la valeur de la monnaie métallique, ont limité elles-mêmes l'usage de toute espèce de monnaie : l'économie qu'elles ont réalisée en ce sens est au moins aussi utile à la population en général qu'aux banques elles-mêmes; et, comme tous les progrès réguliers, celui-ci a profité à tout le monde.

Depuis que les banques de circulation se sont répandues par tout le pays, les nombreux efforts tentés pour élever le chiffre des billets-monnaie en émission ont échoué. On en verra la preuve matérielle dans le tableau suivant, où le nombre des banques d'Écosse se trouve rapproché du chiffre total des émissions :

ANNÉES.	NOMBRE des banques.	TOTAL des émissions, £.	ANNÉES.	NOMBRE des banques.	TOTAL des émissions.
1834 ¹	21	3,497,795	1839	24-28	3,559,599
1835	»	3,457,899	1846 ²	18	3,996,858
1836	»	3,657,411	1847	»	3,732,482
1837	22	3,560,242	1848	»	3,570,112
1838	23-24	3,688,410	1853 ³	17	3,612,710

¹ Dernier samedi de novembre. — ² 5 décembre. — ³ 22 janvier.

Les Banques d'Écosse, on le voit par les chiffres cités plus haut, fondent principalement leur circulation de papier sur les petites coupures au-dessous de 5 livres, puisque ces petits billets sont aux autres dans le rapport de 2 à 1 au moins. En 1826, les théoriciens de Londres, qui, depuis cinquante ans, ont la manie de chercher dans l'administration des banques la cause des crises commerciales, faisaient rude guerre aux billets d'une livre et ils entreprirent de les faire supprimer en Écosse. Une enquête fut ordonnée par le parlement, et le pays entier en quelque sorte vint alors déposer en faveur des petits billets-monnaie. Les banques elles-mêmes protestèrent par quelques observations pratiques et pleines de sens qui jettent une vive lumière, non-seulement sur leur système particulier, mais sur la théorie même du papier de circulation.

« Si l'on nous interdisait les billets au-dessous de 5 livres, disait le secrétaire d'une de ces banques devant le comité de la chambre des lords, nous serions réduits à diminuer le nombre de nos comptoirs, à cause de la dépense que nous imposeraient les fréquents envois d'or. Jamais ces comptoirs, qui font la portion difficile et périlleuse de nos affaires, ne parviendraient à couvrir leurs frais.

» Nous devrions retirer nos crédits sous caution, parce que notre but principal, lorsque nous les ouvrons, est de faciliter et de maintenir en circulation nos petits billets.

» Nous serions forcés de réduire l'intérêt que nous bonifions à nos déposants, parce qu'il nous faudrait avoir constamment en caisse de fortes sommes d'or pour parer aux oscillations, qui seraient fréquentes. Nous gardons toujours actuellement sous notre main une certaine quantité de petits billets fabriqués pour suffire aux demandes éventuelles : il nous faudrait garder en caisse une somme égale d'or et même une somme supérieure, car il faudrait plus d'or pour faire le service monétaire qu'on n'emploie actuellement de billets. »

Le directeur d'un comptoir écrivait : « La suppression des billets au-dessous de 5 livres serait ruineuse pour le pays, et je ne sais vraiment de quelle manière les affaires s'y feraient. Dans les Highlands, par exemple, nous vendons du grain, du bétail, du bois et du poisson. Le petit fermier conduit au marché trois ou quatre veaux de la valeur moyenne de 2 à 4 livres. Là, les nour-

risseurs en achètent souvent deux ou trois cents, un à un, à leur convenance. Ce sont autant de paiements de plus d'une livre et de moins de 5 livres, qui se font actuellement en papier, et qui devraient être effectués en or. Il faudrait à ces marchands des masses d'or et d'argent qu'ils ne trouveraient qu'avec peine auprès des banques, auxquelles une telle avance ne procurerait pas les avantages qui résultent actuellement pour elles de la circulation de leurs billets. Il en est de même pour le grain qui se vend sur nos marchés par petites parties, et pour les salaires qui se paient une fois par mois.

» La pêche du hareng sur nos côtes emploie plusieurs milliers d'hommes. A Lochfine seulement cette pêche a produit dans une saison 40,000 *l.*, et mille bateaux y sont employés habituellement. Le pêcheur vend chaque matin à des marchands le poisson qu'il a pris et repart pour en chercher d'autre. La valeur du poisson ainsi vendu s'élève rarement à 5 livres, et il faudrait dans cette seule station de quoi payer en or le produit de mille bateaux environ. Et lorsqu'il s'agirait d'envoyer des fonds... »

Walter-Scott, qui n'était pas seulement un grand romancier et un grand poète, prit, lui aussi, dans une Revue, la défense des banques d'Écosse. « Si les Anglais se sentent malades, écrivait-il, qu'il prennent médecine et ne viennent pas nous la faire prendre à nous qui nous portons bien... » Ses articles, remplis de sens et de raison, eurent un plein succès : le pays entier s'émut, et le parlement, comprenant qu'après tout les théories les plus précieuses et soutenues par les hommes les plus honorables devaient fléchir devant les faits, respecta les billets de petite coupure.

Mais les banques écossaises ne pouvaient longtemps échapper aux utopies de ce qu'on pourrait appeler l'école métallique anglaise. Par le bill étrange qu'il obtint du parlement en 1845, sir Robert Peel atteignit ces banques et leur imposa des restrictions nouvelles, la médecine dont avait parlé W. Scott. D'après cette loi, le droit d'émettre des billets à vue et au porteur est limité aux banques existant au 1^{er} mai 1845, et le montant de la circulation de chacune d'elles ne doit pas dépasser la circulation moyenne de l'année expirée le 1^{er} mai 1845. Chaque banque ne peut excéder ce maximum qu'à la condition d'avoir en caisse une somme de monnaie métallique égale à l'excédant de sa circulation de pa-

pier. A dater du 6 décembre 1845, toute banque doit déclarer chaque semaine à l'administration du timbre le montant de ses billets en circulation et de son encaisse métallique.

Les résultats de cette loi n'ont pas tardé à se faire sentir; ils sont matériellement établis dans le tableau suivant de la somme de l'encaisse des banques et de la somme de leurs billets au second samedi de février, avant le bill de 1845 et depuis la mise en vigueur de ce bill :

ANNÉES.	BILLETTS.	ESPÈCES.	ANNÉES.	BILLETTS.	ESPÈCES.
1842	2,710,515 <i>l.</i>	408,220 <i>l.</i>	1846	3,097,930 <i>l.</i>	1,116,088 <i>l.</i>
1843	2,552,267	481,102	1847	3,533,346	1,280,597
1844	2,690,969	422,968	1853	3,540,005	1,189,611
1845	2,982,867	403,083			

Ainsi, avant la loi de 1845, l'encaisse des banques était à la circulation dans le rapport de 1 à 7, et il n'y avait ni abus, ni réclamation. A dater de la mise à exécution de la loi, l'encaisse a augmenté dans le rapport de 3 à 1 environ : dans quel intérêt? au profit de qui? dans quel but? à quelle fin? Il serait difficile de le dire. Les banques ne valent pas mieux qu'auparavant, puisqu'elles n'avaient donné lieu à aucune plainte et qu'elles n'avaient jamais cessé de remplir leurs engagements. Le seul effet de cette loi a donc été de limiter leur puissance productive, en les condamnant à garder en caisse, sans aucune nécessité, 700,000 *l.* environ, soit 17,500,000 fr. Les opinions dogmatiques ont partout le même caractère : obstinées et aveugles, elles refusent de céder même à l'évidence des faits.

Les banques écossaises n'avaient pas attendu la loi de 1845 pour prendre les moyens de limiter l'excès des émissions, ou, pour parler plus exactement, de retrancher le papier circulant sans nécessité. Afin d'assurer le crédit du billet-monnaie et d'habituer le public à s'en servir, elles reçoivent toutes depuis fort longtemps les billets les unes des autres. La Banque Royale, par exemple, accepte sans difficulté en paiement d'un effet de son portefeuille ou dans un versement à sa caisse un billet de la Banque d'Aberdeen. Mais elle ne veut ni l'émettre en concurrence aux siens propres, ni le garder en caisse, ce qui équivaldrait à une ouverture

de crédit à découvert à la Banque d'Aberdeen. C'est pour éviter cet inconvénient et pour faciliter cependant la circulation du papier que les banques d'Écosse ont pris ensemble un arrangement d'après lequel elles échangent entre elles deux fois par semaine ceux de leurs billets respectifs que le mouvement des affaires a mêlés et dispersés.

Le jeudi et le samedi, les délégués de toutes les banques de circulation se réunissent alternativement dans les bureaux de la Banque d'Écosse et de la Banque Royale, à Édimbourg. Là, chacun échange les billets des autres banques amenés dans ses mains par le mouvement des affaires, contre ceux de sa banque, dispersés par le même mouvement dans les caisses des autres. Quelques instants suffisent à établir le compte de compensation, et les différences sont payées comptant en bons de l'échiquier, en or ou en billets de la Banque d'Angleterre.

Cet usage excellent remonte à l'année 1770; mais autrefois les différences étaient soldées par une traite sur Londres à dix jours de vue. La pratique a fait ressortir l'inconvénient de cette espèce de règlement, et on est convenu que chaque banque déposerait au bureau d'échange commun un certain nombre de bons de l'échiquier, de 1,000 £. chacun qui servent à l'acquit des différences que chacune d'elles peut devoir. Ces bons sont pris au pair, quel que soit le cours au dehors, et mis hors du commerce par l'apposition d'un timbre particulier. Chaque banque doit maintenir entière la somme des bons de l'échiquier qui lui sert de cautionnement envers les autres, c'est-à-dire solder en espèces les différences dont elle est redevable. — Une compensation pareille des billets des diverses banques se fait en même temps à Glasgow, et les différences sont réglées le lendemain matin, de la même manière, à Édimbourg.

Aucune banque ne pourrait se soustraire à cet usage, sans voir aussitôt ses billets refusés par toutes les autres, discrédités et mis hors de la circulation.

Tels sont les traits principaux du système écossais, système régulier, complet, dans lequel tous les détails sont liés ensemble par un long usage de la liberté, par des habitudes que les banques ont créées, par des aptitudes qu'elles ont développées et sur lesquelles elles ont fondé leurs bénéfices. Les résultats obtenus

par ce système sont admirables, mais il est juste d'observer que ces banques ne subissent aucune nécessité politique et n'ont point dans leur ressort commercial un de ces grands centres d'affaires et de catastrophes financières, tels que Londres, Paris, New-York.

Il y a quelques années, on établissait en Écosse les premières banques spéciales destinées à prêter sur actions de chemins de fer. Ces banques, fondées depuis l'acte de sir Robert Peel, n'émettent point de billets, elles attendent des dépôts leurs principales ressources.

A Paris ou à Londres, un établissement affecté à cette espèce d'opérations prêterait à courte échéance et en vue de spéculations de Bourse. En Écosse, on considère les choses à un point de vue plus commercial : on prête à long terme et l'on attend les bénéfices de la différence entre l'intérêt des dépôts et l'intérêt des avances sur actions. La banque d'Écosse bonifiait, en 1849, 4 p. % à ses déposants sur des sommes exigibles à volonté; la Commercial Exchange Company, banque spéciale pour les avances sur actions de chemins de fer, bonifiait aux siens 5 p. %, à condition que le dépôt fût fait pour six mois au moins et que le retrait en fût dénoncé trois mois d'avance. La banque d'Écosse escomptait à 6 p. % le papier à six mois; l'autre prenait 6 1/2 p. % sur les avances qu'elle faisait et prêtait aussi à six mois.

Sur six banques de cette espèce qui existaient en 1847, l'une a failli, et deux autres ont honorablement liquidé : il paraît que celles qui ont survécu prospèrent.

CHAPITRE II.

BANQUES AMÉRICAINES.

Les États-Unis ont des banques de tout système. Sans parler des anciennes banques fédérales qui ont cessé d'exister, il y a des banques d'État, comme celle de la Caroline du Sud, des banques auxquelles le gouvernement fédéral confie son compte courant et des banques auxquelles il ne le confie pas, des banques privilégiées à l'européenne, dans les États du Sud, des banques légalement autorisées, mais libres en réalité sous un régime répressif, comme celles de la Nouvelle-Angleterre. Ces dernières, qui sont les plus fortes, les mieux conduites, les plus éprouvées, sont aussi les plus originales : elles forment un système digne à tous égards des plus sérieuses études.

Aux États-Unis, l'organisation des banques n'est pas considérée comme une simple affaire privée; le législateur et l'opinion s'en occupent, et il suffit de jeter un coup d'œil sur le progrès de ces établissements depuis 1811, pour comprendre l'intérêt qui s'attache à leur existence et l'importance de leur rôle dans les institutions sociales du pays.

On comptait dans l'union américaine :

	Banques.	Capital.
Le 1 ^{er} janvier 1811,	89	52,610,601 dollars.
— 1815,	208	82,259,590 —
— 1816,	246	89,822,422 —
— 1820,	308	137,110,611 —
— 1830,	320	145,192,268 —
— 1835,	558	231,250,337 —
— 1845,	707	—
— 1851,	865	229,084,074 —

Le *Courier and Enquirer*, de New-York, publiait récemment le tableau suivant de la situation des principaux comptes des banques des États-Unis au 1^{er} janvier des années qui se sont écoulées de 1849 à 1851 :

BAQUES DES ÉTATS-UNIS. — Tableau des principaux comptes pendant une période de dix ans.

	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	1851 1.
Nombres de banq. et succ..	692	661	696	707	707	715	751	782	894	865
Capital effectif.....	260,171,197	228,861,000	210,872,000	206,045,000	196,894,000	203,070,000	204,838,000	207,309,000	217,817,000	239,084,000
Portefeuille.....	222,937,000	254,544,000	264,905,000	268,617,000	319,114,000	310,222,000	314,476,000	332,323,000	364,204,000	412,710,000
Fonds publics ou actions.....	24,585,000	28,380,000	22,856,000	30,336,000	31,486,000	26,158,000	26,496,000	23,671,000	20,606,000	33,206,000
Immunités.....	33,312,000	22,286,000	22,520,000	22,477,000	19,090,000	21,219,000	20,530,000	17,491,000	20,582,000	19,860,000
Placements divers.....	8,106,000	13,343,000	12,410,000	10,072,000	7,913,000	12,206,000	8,299,000	7,865,000	11,949,000	12,336,000
Banques, soldes débiteurs.....	20,752,000	20,666,000	35,860,000	29,619,000	31,688,000	31,788,000	38,904,000	32,228,000	41,631,000	8,351,000
Banques, soldes créditeurs.....	19,432,000	13,306,000	11,672,000	12,040,000	12,914,000	13,112,000	16,427,000	12,708,000	16,303,000	17,474,000
Billets d'autres banques.....	3,418,000	6,378,000	6,729,000	6,786,000	8,388,000	13,789,000	10,489,000	8,680,000	11,602,000	15,839,000
Divers articles de caisse.....	28,440,000	32,515,000	49,898,000	44,241,000	43,043,000	35,133,000	45,369,000	43,619,000	45,379,000	51,907,000
Espèces.....	374,729,000	393,158,000	426,547,000	433,906,000	455,604,000	437,686,000	384,992,000	478,685,000	532,357,000	561,745,000
Total des princ. c/ de l'actif.....	83,734,000	58,563,000	75,467,000	89,608,000	103,553,000	102,919,000	126,206,800	114,743,000	131,366,000	153,968,000
Billets à vue.....	62,408,000	56,168,000	64,550,000	86,090,000	96,913,000	91,792,000	103,226,000	91,478,000	109,586,000	159,076,000
Dépôts.....	25,456,528	24,456,528	31,996,024	46,337,440	36,248,568	28,339,888	39,414,374	30,063,366	36,717,454	50,659,000
Banques, soldes créditeurs.....	12,775,106	7,357,032	5,842,010	5,853,903	5,301,371	4,766,077	5,500,401	6,706,357	8,885,339	11,760,906
Autres créances passives.....	184,760,933	143,544,561	197,557,034	206,819,342	233,984,936	230,356,965	276,637,572	242,720,723	286,504,790	345,463,995
Total des princ. c/ du passif.....										

1 Une publication commerciale estimée à New-York donne, postérieurement au *Courier and Enquirer*, les chiffres suivants pour l'année 1851 : nombre des banques, 921; capital, 248,803,000 d.; portefeuille, 411,961,948 d.; espèces, 48,636,367 d.; billets, 154,338,636 d.

Ce tableau ne prouve qu'une chose, c'est l'étonnante mobilité des banques américaines et les variations auxquelles elles sont sujettes. La plus remarquable de ces variations est celle du capital qui, de 260 millions de dollars, est descendu à 229, ce qui semble attester un accroissement des capitaux roulants du commerce américain. On peut y remarquer aussi comme une amélioration la moindre importance proportionnelle du chiffre des crédits de banque, particulièrement en billets, et ce qui prime tout, une augmentation de plus de moitié dans la somme des escomptes.

Ce document devait trouver place dans cet ouvrage, à défaut de renseignements plus dignes de foi et sous toutes réserves. En effet, il n'est point complet, parce que les hommes zélés et laborieux sans doute qui l'ont dressé n'avaient aucune autorité pour exiger des banques les chiffres qu'ils leur demandaient. Bien que la plupart des directeurs de ces établissements de crédit aient répondu à l'appel de la statistique, les totaux restent incomplets et on ne peut en tirer aucune déduction scientifique rigoureuse.

D'ailleurs, je l'ai déjà dit, la législation qui régit les banques et les coutumes sur lesquelles elles sont établies n'a rien d'uniforme. Ainsi, les banques du Nord sont à peu près libres, celles des États du Sud sont soumises à des réglemens minutieux, semblables à ceux qui existent en Europe: de là des différences de régime qu'on ne peut observer dans les totaux d'un tableau général où elles se compensent et se transforment en moyennes. Comment, par exemple, juger des rapports qui existent entre l'encaisse et la circulation des banques par les chiffres d'un tableau général, lorsqu'on sait que dans le Connecticut l'encaisse moyen de toutes les banques est descendu jusqu'à 4, 45 p. $\frac{0}{100}$ de la circulation des billets, tandis que dans le Sud il existe des banques dont l'encaisse s'élève habituellement à 40, 50, 70, 90 p. $\frac{0}{100}$ et plus de la circulation ?

En Écosse, nous avons vu des banques puissantes s'étendre dans tout le pays au moyen de succursales ou plutôt d'agences nombreuses. Aux États-Unis, le régime des agences est moins répandu : on le trouve dans les États du Sud dont les banques, fondées par les capitalistes de New-York ou de la Nouvelle-Angleterre, cherchent à pénétrer par ce moyen dans toutes les parties

du pays. Au Nord, la législation interdit les succursales; aussi les 558 banques existant en 1835 n'en avaient-elles que 146. Dans la Nouvelle-Angleterre, les banques sont nombreuses, dispersées sur toute la surface du territoire: chacune opère pour son compte sous la loi commune, isolément, sans contrôle commercial d'aucune sorte, suivant la prudence et la capacité de ses directeurs.

Dans l'Etat de Pensylvanie, l'un de ceux où il se fait le plus d'affaires de crédit, et où était établie l'ancienne banque fédérale, les établissements de circulation semblent, extérieurement du moins, organisés à l'euro péenne. L'ensemble des bilans de ces banques, en novembre 1852, donnait les chiffres suivants :

Oct.			Avril.
Capital.....d.	49,243,454	Portefeuille.....d.	42,855,760
Billets.....	44,624,903	Espèces et bons du Trésor...	7,840,500
C/ c/ de banques.....	5,681,325	C/ c/ et b/ d'autres banques..	8,569,530
C/ c/ divers.....	22,048,741	Immeubles.....	992,952
Réserve.....	1,856,375	Hypothèques, etc.....	2,307,860
C/ divers.....	2,971,472	Rentes et actions.....	1,264,409
		C/ divers.....	2,565,149
	<u>66,396,170</u>		<u>66,396,170</u>

Les articles de caisse excèdent la moitié de la somme des billets et la somme des dépôts excède le capital de manière à fournir aux banques leur principale ressource.

A la Louisiane, la somme des billets en circulation s'élevait, le 29 janvier 1853, à 1,661,409 *d.*, et la somme des encaisses à 2,940,930 *d.* C'est encore pire que ce qui existe en France, car nous ne croyons pas que la Banque de France elle-même ait jamais eu un encaisse aussi énorme en proportion de ses billets.

Les banques de Kentucky avaient, au 1^{er} janvier 1853, une circulation de 2,528,403 *d.*, et un encaisse de 1,328,540 *d.*, à peu près le rapport qui existe à la Banque de France les jours de grande témérité. Mais au Kentucky les comptes courants ne donnaient que 877,947 *d.*; le capital propre des banques s'élevait à 3,700,000 *d.* et le portefeuille à 6,278,252 *d.*

Mais sans nous engager plus avant dans des citations de chiffres, étudions d'un peu plus près les mieux connues et peut-être les mieux réglées des banques américaines, celles du Massachusetts. En 1850 elles étaient au nombre de 126, et les principaux comptes de leur bilan présentaient les chiffres suivants :

Dét.		Avoir.	
Capital.....d.	36,925,050	Espèces.....d.	2,993,175
Billets de 5 dollars et plus.....	13,984,963	Billets d'autres banques.....	4,048,531
— au-dessous de 5 dollars..	3,020,873	Portefeuille.....	63,330,024
Dépôts gratuits.....	11,176,827		
— avec intérêts.....	442,084		
	65,549,787		70,371,723

Il suffit de jeter un coup d'œil sur ce tableau pour voir que le chiffre du capital, comparé à celui des engagements, est beaucoup plus élevé dans les banques du Massachusetts que dans celles d'Écosse. Le rapport du capital de celles-ci, comparé à la somme des dépôts et de la circulation, peut être exprimé en nombres ronds par les chiffres 11 : 30 : dans le Massachusetts, ce rapport est de 36 : 28, soit 9 : 7. Aux États-Unis, la circulation occupe, dans le débit, une place plus importante qu'en Écosse, et les dépôts une place moindre : l'encaisse conserve à peu près les mêmes proportions, mais il est toutefois un peu plus élevé en Amérique.

La circulation est moins bien réglée dans le Massachusetts qu'en Écosse, et on en trouve la cause au bilan. Les banques du Massachusetts, très-nombreuses, très-dispersées, n'ont pas su établir pour l'échange de leurs billets un système régulier et suivi ; c'est pourquoi l'on trouve au crédit de leur bilan une somme de 4 millions, soit de plus de 20 millions de francs, qui ne devrait pas y figurer. En effet les billets compris sous ce chiffre ne font point besoin aux affaires du pays ; ils représentent des crédits à découvert que les banques s'accordent irrégulièrement les unes aux autres et qui tendent à pousser dans le vide l'ensemble du système.

On voit aussi par ce bilan que la population du Massachusetts emploie, proportion gardée, plus de monnaie, métallique et au-

¹ En mai 1851, la situation des banques du Massachusetts avait subi des modifications importantes : le relevé des principaux comptes présentait les résultats suivants :

Dét.		Avoir.	
Capital.....d.	38,365,000	Espèces.....d.	2,478,858
Billets de 5 dollars et plus....	16,365,193	Billets d'autres banques.....	6,235,787
— au-dessous de 5 dollars..	3,329,503	Portefeuille.....	66,341,109
Dépôts gratuits.....	12,969,775		
— portant intérêts.....	870,122		
	71,799,692		75,055,754

On voit que l'encaisse a diminué en même temps que tous les autres comptes augmentaient.

tre, que la population de l'Écosse et qu'elle fournit moins de dépôts; d'où l'on pourrait conjecturer que les habitudes de banque y sont moins généralement répandues. Cependant comme le capital de ces banques est supérieur en proportion à celui des banques d'Écosse, on peut supposer que les fonds qui, en Écosse, vont se placer en dépôts, se placent en actions de banque chez les Américains¹. S'il en est ainsi, le système américain vaut mieux, sous ce rapport, que le système écossais, car un dépôt peut être retiré du marché d'un instant à l'autre, tandis que le capital d'une action de banque y occupe une position fixe et n'est jamais emporté par ces mouvements soudains de retrait qui produisent les crises financières.

On peut supposer aussi qu'en Amérique il existe moins de capitalistes proprement dits qu'en Écosse et surtout moins de capitalistes oisifs. Dans un pays où les mœurs flétrissent l'oisiveté, même chez les hommes les plus riches, il est naturel de trouver moins de fonds déposés aux banques que dans un pays où les mœurs sont moins sévères. Ajoutons enfin que les banques d'Écosse bonifient plus ordinairement un intérêt à leurs déposants que celles du Massachusetts.

Celles-ci, on le voit, ne présentent pas au public de moindres garanties que les banques d'Écosse. Leurs défauts, leur mauvaise administration, s'il y en a, n'atteignent guère que leurs propriétaires. Ce n'est point par hasard qu'un tel système s'est établi : bien que les banques du Massachusetts, habilement administrées, eussent résisté aux grandes crises financières de l'Union, notamment à celle de 1814, une loi de la République leur imposa, en 1829, les conditions auxquelles elles sont encore aujourd'hui soumises². Cette loi, suivant l'usage honorable que les États-Unis ont établi, respectait les intérêts existants créés sous la foi

¹ On trouve une preuve à l'appui de cette supposition dans le compte-rendu officiel des banques de Massachusetts. On comptait en 1837, parmi les actionnaires des banques de cet État, 4,494 femmes, 1,168 *trustees*, administrateurs des fonds d'autrui, comme le sont chez nous les syndics des faillites; 536 tuteurs, 221 caisses d'épargne. L'ensemble des actions prises par ce qu'on pourrait appeler les capitaux invalides s'élevait à 10 millions de dollars environ.

² En 1851, on a ajouté à la législation de 1829 quelques dispositions pénales, afin d'assurer davantage contre toute perte les porteurs de billets. Mais le fond de la législation reste le même.

libre des contrats ; elle ne disposait que pour l'avenir, pour « toute banque qui voudrait s'établir ou changer ses statuts. »

» ART. 3. Aucune banque, excepté celles qui ont une charte aujourd'hui, ne pourra commencer ses opérations, c'est-à-dire escompter, prêter, émettre des billets ou promesses, jusqu'à ce que moitié au moins de son capital ait été versé en monnaie d'or ou d'argent, vérifié et compté par trois commissaires à la nomination du gouverneur, lesquels feront affirmer sous serment à la majorité des directeurs de ladite banque que ce capital a été bien et réellement versé par les actionnaires, pour libérer leurs actions et non pour autre cause. Procès-verbal de la prestation de serment sera dressé et remis au gouverneur (de la République). — Il est interdit à la banque de jamais prêter sur ses propres actions, avant qu'elles ne soient entièrement libérées et jusqu'à concurrence de moitié de leur valeur seulement.

» ART. 4. La somme de la circulation de la banque ne devra jamais excéder 25 pour 100 du capital réalisé et aucune banque ne pourra faire prêt ou escompte, ni émettre des billets hors du siège principal de ses opérations.

» ART. 5. Les dettes de la banque autres que les dépôts proprement dits, ne devront jamais excéder le double du capital réalisé, et jamais ses prêts, sous toute forme, ne devront excéder le double de son capital.

» ART. 6. Les immeubles possédés par la banque ne devront jamais excéder en valeur 12 pour 100 du capital réalisé.

» ART. 7. Tout refus fait à la caisse de la banque, aux jours et heures où les bureaux sont ouverts, de payer en espèces un de ses billets fera courir à dater de ce jour même l'intérêt de la somme énoncée au billet au taux de 24 pour 100 par an, au profit du porteur.

» ART. 13. Chaque banque res'era dans la ville ou cité où elle est, ou aura été établie, ou dans tel quartier de ville ou cité désigné par sa charte d'incorporation.

» ART. 16. A toute réquisition de la législature, toute banque sera tenue de prêter à l'État une somme égale au vingtième de son capital, remboursable, par portions égales, en cinq ans ou à un terme plus court, au choix du gouvernement, au taux de 5 pour 100.

» ART. 17. Un comité, nommé spécialement pour cet objet par la législature, aura le droit d'examiner les actes de toute banque autorisée dans cet État et d'inspecter librement ses livres ou portefeuilles et caisses. S'il résulte de son examen que la banque a manqué aux prescriptions de la loi, sa charte d'autorisation pourra être annulée et retirée. L'employé qui refuserait de remettre au comité, à toute réquisition, les livres, portefeuilles ou caisses, ou qui s'opposerait d'une manière quelconque à l'inspection du comité, serait coupable de délit, *misdeameanor*, et encourrait une amende de 10,000 dollars au plus et un emprisonnement de trois ans au plus.

» ART. 18. La République aura le droit, en tout cas, de prendre la moitié des actions de toute banque autorisée, d'en verser le montant et d'en percevoir les dividendes. En ce cas, le gouvernement nommera un nombre de directeurs proportionné au capital qu'il aura fourni.

» ART. 31. Si, pendant la durée des chartes d'autorisation données ou renouvelées sous l'empire de la présente loi, la législature accorde de nouveaux et plus grands privilèges à quelque banque, soit existante, soit nouvellement

fondée, toutes les autres banques jouiront de droit des mêmes avantages et privilèges. »

L'article 20 établit une taxe de 1/2 p. % sur le capital des banques. Les articles suivants prescrivent l'envoi périodique des états de situation au secrétaire de la République et la publication de ces états par celui-ci.

Ce court extrait de la législation originale et remarquable de l'Etat de Massachusetts nous montre tout un système de restrictions bien plus sévère que celui auquel ont été soumises les banques d'Ecosse, et que tout autre système répressif. On peut remarquer dans cette législation plusieurs conditions inutiles, quelques-unes dangereuses, comme, par exemple, l'obligation de prêter à l'Etat; mais on y chercherait vainement les niaiseries qu'on trouve à chaque article dans les lois anglaises et françaises sur cette matière.

Ainsi cette législation ne tend pas à empêcher, par les restrictions qu'elle établit, le service commercial de la banque de se faire régulièrement et avec activité; elle ne dit point, comme en Angleterre et autrefois en France : « Vous aurez toujours telle somme d'espèces en caisse, vous n'émettrez que telle somme de billets! Vous n'escompterez que du papier de commerce et ce papier aura trois signatures, et vous ne prendrez que celles des négociants notoirement solvables! Vous ne paierez point d'intérêt à vos comptes courants! Vous n'aurez ni correspondants, ni recouvrements au dehors! etc. » La loi de Massachusetts tient un autre langage; elle dit aux banques : « Vous aurez un capital de tant, sur lequel devront se régler toutes vos opérations; ceci posé, une fois votre capital réellement versé et dûment vérifié, prêtez à qui il vous plaira, aux conditions que vous voudrez : c'est votre affaire. Je suppose que vous êtes majeurs et que vous tenez à la conservation de votre fortune; je ne m'occupe donc point de l'usage que vous en faites et je tiens seulement à sauvegarder le public contre vos folies, à lui assurer des garanties, sans gêner vos opérations, sans vous empêcher de faire le service auquel vous êtes appelés. » Si ce langage est sévère, il est du moins pratique et sensé; il garantit aux créanciers des banques l'existence du capital réalisé; c'est le cautionnement que perdent les propriétaires en cas de mauvaise gestion.

Toutefois la disposition contenue dans les articles 4 et 15, qui domicile et isole les banques les unes des autres, crée un obstacle sérieux à l'établissement d'un système solide de succursales. On peut supposer que cette disposition a été dictée par des considérations politiques plus ou moins sensées. En tous cas, il est certain qu'on ne pourrait la justifier par des considérations commerciales. Le système des succursales n'autorise en rien les abus ; il permet les expériences ; il permet que ces expériences soient faites par des hommes intelligents et bien placés, c'est-à-dire dans les meilleures conditions de succès, en même temps qu'il facilite l'emploi régulier des capitaux.

Depuis plusieurs années et particulièrement sous le régime de liberté absolue, les banques d'Écosse tendaient à se concentrer ; leur nombre diminuait et leur capital augmentait, parce que les banques trop faibles étaient réduites à liquider ou à faire une fusion. Dans le Massachusetts, il semble que les banques éprouvent une tendance opposée. Lorsque l'on compare le bilan général de 1850 à celui de 1837, on trouve que, dans treize ans, le nombre des banques de cet État a augmenté de 124 à 126 ; leur capital total, au contraire, a diminué de 254, 950 *d.* Tous les autres comptes se sont élevés, la circulation de 9 à 17 millions, les dépôts de 9 à 11 millions, le portefeuille de 52 à 63 millions, les billets des autres banques ou crédits réciproques d'un tiers, et l'encaisse métallique de 1,291,718 *d.*, près de moitié. Ceci tient peut-être aux exigences et à la sévérité des prescriptions de la loi et des idées américaines relativement au capital qui avait été peut-être exagéré dans les premiers temps.

Les banques du Massachusetts prêtent, elles aussi, sur garanties immobilières et sur gages divers. Leur succès a été grand, car leurs dividendes ont varié entre 7 1/2 et 8 p. $\%$, et elles n'ont point eu de catastrophes. Leurs actions sont généralement considérées comme le placement le plus sûr, le plus convenable pour les capitaux invalides, et, partant, comme celui dont l'intérêt doit être le moins élevé. C'est aussi auprès d'elles que l'État se réserve la faculté de placer s'il a des capitaux disponibles, et d'emprunter s'il éprouve des besoins.

L'examen approfondi de la constitution des banques de Massachusetts prouve combien il y a peu d'uniformité dans le régime

de ces établissements dans les pays mêmes où le crédit est le mieux organisé. En effet, le tableau de leur situation au 1^{er} janvier 1853 présente les chiffres suivants :

Dans Boston.....	32 banques ;	Capital.....	24,650,000 d.
	Circulation... 8,304,594 d.	} Rapport : 34.25 p. %.	
	Espèces..... 2,784,792		
Hors Boston.....	403 banques ;	Capital.....	18,610,500 d.
	Circulation .. 42,867,778 d.	} Rapport : 6.05 p. %.	
	Espèces..... 778,990		

Mais ces rapports moyens sont très-variables dans l'une et l'autre catégorie des banques du Massachusetts. Dans Boston, il varie de 2,37 p. % à 84,03 p. % et, hors de Boston, de 2,01 p. % à 18,97 p. %. Nous trouvons dans ces chiffres la confirmation de ce que nous avons avancé contrairement à l'opinion dominante, savoir : qu'une banque de circulation peut se maintenir avec un encaisse moindre dans les campagnes que dans les grands centres de population.

Celles de New-York ont été bien moins prudentes et n'ont pas à beaucoup près offert au public la même sécurité que celles du Massachusetts. Établies sur une des places les plus orageuses qu'il y ait au monde, elles ne se sont pas garanties contre les oscillations de caisse qu'un grand commerce extérieur et des variations importantes dans le cours des changes occasionnent infailliblement. Un grand nombre de ces banques ont manqué et leur chute a justifié dans une certaine mesure la prudence excessive des banques d'Angleterre et de France dans l'administration de leurs encaisses. Afin de préserver le public contre les faillites des banques et de maintenir entière sa confiance dans les billets-monnaie, l'État de New-York a décrété que les billets des banques en faillite seraient remboursés par le trésor public ; qu'afin de subvenir à cette dépense, on établirait un fonds commun au moyen d'une cotisation annuelle de 1/2 p. % de leur capital que toutes les banques existantes seraient tenues de verser dans les caisses publiques.

Cet expédient étrange qui établit entre les banques une assurance mutuelle contre leurs faillites, au profit du public, n'est pas parfaitement juste ; il fait payer les maisons bien gérées pour les fautes ou les imprudences des autres et confond des responsabilités qui devraient rester distinctes. Mais il a été fort utile au

public : en effet, l'État avait dû payer jusqu'en 1851, pour les banques insolubles, une somme de 2,586,425 *d.*, et il restait crédeur du fonds commun, pour 700,000 *d.* environ. A cette époque, on comptait dans l'État de New-York 73 banques autorisées, au capital de 27,664,860 *d.*, dont la circulation totale s'élevait à 20,669,178 *d.*¹. Ces deux chiffres suffisent à montrer combien le bilan de ces banques est établi dans des proportions différentes de celles que l'on peut constater dans les banques du Massachusetts.

Aux termes d'une loi adoptée depuis dix ans environ par l'État de New-York, toute association de plus de trois personnes peut se former en société pour l'exploitation d'une banque ; mais personne, individu ou corporation, ne peut émettre de billets-monnaie sans avoir au préalable déposé entre les mains du contrôleur de l'État une valeur égale, moitié en titres de la dette de l'État et moitié en certificats d'hypothèques. Cette législation plus convenable dans un État despotique éclairé, que dans une république, n'est autre chose qu'un monnayage de la dette publique : elle conduit directement au cours forcé, c'est-à-dire à l'arbitraire, parce que les titres de rentes ne sont convertibles en espèces dans les moments de crise qu'à des conditions fort onéreuses et qu'il faut chercher ailleurs de quoi faire face aux demandes des porteurs de billets. Si c'est un cautionnement imposé aux banques dans l'intérêt des finances et du crédit de l'État, c'est une opération financière étrangère à notre sujet. On annonce, et cela est triste, que plusieurs États du Nord et du Centre vont adopter en matière de banques la législation de New-York, laquelle ne diffère guère d'ailleurs de celle qui régit depuis sa fondation la banque d'Angleterre.

¹ En septembre 1852, le capital des banques de la ville de New-York s'élevait à 36,841,000 *d.*, leur portefeuille à 83,288,000 *d.*, leurs billets à 8,677,000 *d.*, et leur encaisse à 8,702,908 *d.* Certes, si le portefeuille est bon et si on n'a pas fait trop d'avances aux actionnaires sur leurs titres d'actions, voilà des banques aussi sages que celles que nous possédons sur le continent et en Angleterre : il est fâcheux qu'elles soient moins solides que celles d'Écosse et que celles du Massachusetts qui semblent si téméraires aux Européens.

CHAPITRE III.

BANQUES ANGLAISES.

En Écosse et dans la Nouvelle-Angleterre, tout est banque de circulation. Aux États-Unis, on ne comprend guère qu'un banquier, qui a la faculté de recevoir les fonds d'autrui en compte courant ou en dépôt direct, n'ait pas également la faculté de s'en procurer par des émissions de billets au porteur. Les Américains, qui sont les derniers venus dans la civilisation, en ont pris tout d'abord les procédés les plus parfaits, sans se laisser égarer par les vieux préjugés : ils se servent sans hésiter des banques de circulation, comme ils construisent des chemins de fer tout d'abord, avant d'avoir des routes macadamisées ou même des chemins vicinaux. En Écosse, on est arrivé au même résultat par degrés et à la longue ; il n'y existe de maisons de banque privées qu'en petit nombre et seulement dans les grandes villes.

Il en est autrement en Angleterre. Jusqu'à l'année 1844, le système de crédit de ce pays a été le même à peu près que celui de la France avant 1848. Au-dessus et au sommet de la hiérarchie s'élevait la Banque d'Angleterre, instrument politique puissant et éprouvé, dont le privilège repoussait à distance de Londres toute autre banque de circulation et dont les succursales commençaient à menacer dans les comtés les établissements rivaux. Dans les provinces, on trouvait des banques particulières ou par actions, soumises à un régime répressif, mais dont la formation ne dépendait en aucune manière de l'administration publique.

§ 1. — *La Banque d'Angleterre.*

Nous n'avons pas à raconter ici l'histoire de la Banque d'Angleterre fondée en 1694, ni à décrire son organisation¹. C'est

¹ J'en ai indiqué les traits principaux dans la brochure intitulée : *Le Crédit et la Banque*, Paris, 1840.

avant tout une banque d'État, car son capital, de 14,553,000 £. est tout entier placé en effets publics, et ses opérations les plus lucratives et les plus importantes ont été, de tout temps, celles qu'elle a faites avec l'État. Toutefois, elle reçoit les dépôts des particuliers, tient des comptes courants, fait des escomptes, délivre des mandats sur ses succursales, émet des billets à vue, des billets à sept jours de vue, et des billets à échéance plus longue. Mais ses opérations avec le commerce sont beaucoup moins importantes dans la masse de ses affaires qu'elles ne le sont dans la masse des affaires de la Banque de France. D'après la déposition de M. Palmer, alors gouverneur de la Banque d'Angleterre, dans l'enquête de 1833, les principales fonctions de cet établissement consistent « à fournir à la circulation les billets-monnaies qui y sont nécessaires et à servir de centre de dépôt aux capitaux qui en ont besoin¹. »

On ferait une lourde bibliothèque avec les volumes écrits de l'autre côté du détroit sur la circulation, sur les banques en général et sur le rôle de la Banque d'Angleterre dans les crises commerciales qui ont affligé la place de Londres. Chaque fois que le marché du crédit était troublé, ce qui arrivait fréquemment, on accusait la Banque d'Angleterre, et celle-ci ou ses partisans rejetaient le blâme sur les banques provinciales.

Dieu nous garde d'entrer dans l'exposé des théories nombreuses émises par nos voisins sur la circulation monétaire ! Il suffira de rappeler ici les faits qui ont préparé l'état de choses créé par le bill de 1844.

Chacun sait que la Banque d'Angleterre fut réduite par les événements et les nécessités politiques à suspendre le paiement en espèces de ses billets, en février 1797. Durant toutes les guerres de la République et de l'Empire, elle fournit au gouvernement le papier-monnaie dont il eut besoin et lui donna la facilité de contracter ces emprunts dont la somme énorme a étonné le monde. Naturellement, pendant cette période, les émissions de la Banque d'Angleterre ne furent point réglées par les besoins du commerce, mais par ceux du gouvernement, qui étaient exorbitants. Les émissions de la Banque furent donc excessives, et

¹ Question 181.

comme la suspension de ses paiements avait arrêté, si l'on peut ainsi dire, l'action du régulateur, les billets-monnaie se déprécieraient et eurent des alternatives de hausse et de baisse, selon que le gouvernement empruntait à la Banque ou lui faisait des remboursements.

Les tableaux suivants indiquent, le premier la dépréciation moyenne des billets de la Banque d'Angleterre pendant les vingt années de la période de suspension des paiements ; le second qui sert de contrôle au premier, le prix de l'once d'or à 22 carats sur la place de Londres, et le cours du change sur Paris à trois jours de vue à certains jours de la même période. L'un et l'autre peuvent fournir un utile enseignement.

DATES.	DÉPRÉCIATION moyenne par 100 liv. sterl.			DATES.	PRIX de l'once d'or à 22 carats.			CHANGE sur Paris.
	l.	s.	d.		l.	s.	d.	
1801	8	7	8	1797, février, 24.	3	17	6	
1802	7	5	10	1801, — 27.	4	4	0	
1803-1809	2	13	2	1805, — 26.	4	0	0	25 12
1810	13	9	6	1809, — 28.	4	10	0	20 19
1811	7	16	1	1811, — 26.	4	13	6	17 16
1812	20	14	9	— août, 30.	4	17	6	18 02
1813	22	18	0	1812, février, 28.	4	15	0	19 16
1814	25	3	6	1814, — 22.	5	8	0	21 00
1815	19	14	3	— août, 23.	4	11	0	23 80
1816	16	14	3	1815, février, 28.	4	9	0	22 00
1817-1818	2	13	2	1816, — 27.	4	2	0	24 60
1819	4	9	0	1817, — 28.	3	18	6	25 40
1820	2	12	0	— août, 22.	4	0	6	24 30
1821	Pair.			1821, février, 27.	3	17	10 ¹ / ₂	25 80

Pendant cette période de vingt-trois ans, on a pu dire et on a dit avec raison que la Banque battait monnaie et que ses opérations avaient pour effet d'élever ou d'abaisser arbitrairement le prix des marchandises et d'altérer les contrats. Les économistes, les journaux lui demandaient compte de l'usage qu'elle faisait d'un pouvoir exorbitant et exigeaient qu'elle apportât dans ses émissions un certain art, de manière à ne pas troubler le marché. Les amis de la Banque disaient, et ont cru peut-être, qu'elle avait cet art, tandis qu'en fait elle obéissait tout simplement aux demandes combinées du gouvernement et du commerce. Hâtons-nous de dire qu'elle n'était pas libre de faire autrement, et qu'il

lui était impossible de ne pas suivre le mouvement des affaires.

Lorsque la Banque reprit ses paiements en espèces, elle rentra dans l'état normal : elle n'eut plus le pouvoir de battre monnaie et d'exercer sur les cours une influence arbitraire. Mais l'opinion ne perd pas facilement une habitude contractée pendant vingt-trois ans : après une discussion si longue, il existe des propositions passées en force de dogme, des arguments tout faits et tout prêts qu'on ne peut remplacer sans peine : on continua donc de rendre la Banque responsable de tout, et elle-même, soit par calcul ou autrement, accepta cette responsabilité de régulatrice souveraine des monnaies et des cours.

Autrefois la Banque d'Angleterre avait pour maxime « qu'elle ne pouvait émettre trop de billets en escomptant de bon papier de commerce. » Un de ses directeurs le dit naïvement dans l'enquête de 1833. C'était simple et commercial : avec les habitudes lentes et prudentes de la Banque, c'était la meilleure maxime pratique qu'elle pût adopter.

Mais cela ne suffit pas aux imaginations. On répugne même aujourd'hui à croire que la théorie des banques de circulation consiste en quelques règles très-simples, et on se livre volontiers sur ce sujet aux conceptions de la fantaisie. En France, l'opinion publique est discrète sur ce point ; elle ne dit rien et n'en pense guère davantage. Il n'en est pas de même en Angleterre : dès que le marché du crédit est troublé, ce qui arrive souvent, les esprits s'enflamment ; on parle, on écrit à tort et à travers : on crée des théories savantes et compliquées, creuses quelquefois, mais ingénieuses, qui feraient honneur à un romancier ; et, les intérêts, les passions politiques aidant, Dieu sait où l'on va.

Dans le conflit des opinions opposées, il s'est formé une école qui a prétendu régler la circulation monétaire, décréter quelle proportion d'or, quelle proportion de papier y entrerait, et faire exécuter ses réglemens par une seule banque, la Banque d'Angleterre.

Cette école peut être personnifiée par trois hommes éminents à divers titres et qui ont apporté dans la discussion des vues très-différentes et même opposées, Tooke, Ricardo, Robert Peel. Cette école fit d'abord la guerre aux billets de petite coupure, et ces billets, qui avaient sauvé la Banque d'Angleterre d'une suspension

en 1825, furent supprimés. En 1826, on commença à inquiéter les banques d'Ecosse au sujet des billets de petites coupures, et on autorisa la Banque d'Angleterre à jeter des succursales dans les comtés, ce qui fut le premier pas vers l'organisation d'un monopole.

L'acte qui conférait à la Banque cette autorisation réglait les conditions de l'établissement de banques par actions dans les comtés. Jusqu'à ce jour les amis de la Banque d'Angleterre avaient attribué toutes les crises aux opérations des banquiers provinciaux : à partir de ce jour ils les imputèrent régulièrement aux excès des banques par actions.

Enfin, en 1844, sir Robert Peel obtint du Parlement un bill qui fit triompher en partie les principes de l'école métallique, et qui est encore en vigueur aujourd'hui : « Il est expédient, dit le bill, de régler les émissions des billets à vue et au porteur : » en conséquence, il divise la Banque en deux départements, savoir : celui des émissions et celui des opérations de banque. Ce sont, dans l'esprit de la loi, deux établissements distincts et indépendants l'un de l'autre en quelque sorte. Le département des émissions a reçu l'encaisse métallique de la Banque et 14 millions sterling de valeurs sur lesquels 11,015,100 *l.* en effets publics : il peut émettre des billets jusqu'à concurrence des 14 millions de valeurs augmentés du montant de l'encaisse, sans variations en plus ou en moins : le public peut y acheter des billets au change fixe de 3 *l.* 17 *s.* 9 *d.* par once d'or, au titre de $\frac{22}{24}$ ou 22 carats, et de l'or en lingots au prix de 3 *l.* 17 *s.* 10 $\frac{1}{2}$ *d.* par once au même titre. — Le département des opérations de banque reçoit les billets du département des émissions de la même façon que le public, c'est-à-dire contre de l'or, et il agit d'ailleurs comme une banque particulière.

Le but des auteurs de l'acte de 1844 est facile à voir : ils ont voulu fixer d'une manière immuable la somme de la monnaie de papier en circulation : ils ont voulu que les variations exigées dans la quantité de monnaie courante par les besoins du commerce eussent lieu sur la monnaie métallique exclusivement. C'était, pensaient ils, le meilleur moyen de prévenir les désordres causés par les émissions exagérées de monnaie de papier. Mais l'expérience est venue bien vite démentir cette théorie. A la fin

de 1847, une crise causée par l'agiotage sur les chemins de fer et par des spéculations sur les grains, amena, selon l'usage, un accroissement dans les demandes d'escompte à la Banque d'Angleterre : le département des opérations de banque escompta bravement tant qu'il eut des billets ; mais, une fois arrivé au fond de sa caisse, force fut de refuser l'escompte. Aussitôt la consternation se répandit dans le commerce de Londres, et une panique était imminente lorsque le gouvernement comprit qu'il était temps de faire fléchir les théories devant la nécessité des faits : il suspendit, le 25 octobre, l'acte de 1844, et donna moyen à la Banque de satisfaire aux légitimes demandes d'escompte qui lui étaient adressées. Au bout d'un mois, toutes choses avaient repris leur cours.

Cette expérience décisive n'a pas converti l'école métallique ; cette école n'a pas voulu comprendre combien il était téméraire de substituer un système monétaire rigide et uniforme à un système contractible et extensible, qui possède en lui-même un principe de compensation ; elle a défendu l'acte de 1844. Il est évident cependant qu'en s'obstinant à rester dans les termes de cet acte, le département des opérations de banque aurait été forcé de suspendre absolument les escomptes et d'inspirer au public des doutes sur la solvabilité de la Banque elle-même. De là à une panique des porteurs de billets, il n'y a pas loin, et il est probable que si le gouvernement n'avait pas autorisé la Banque à déroger aux prescriptions de l'acte de 1844, le remboursement même des billets aurait fini par être arrêté. Tel eût été le résultat presque infaillible de l'application des *vrais principes* de l'école métallique.

Mais ces principes, dont témoigne l'acte de 1844, n'y sont pas tous exprimés. Pour les appliquer entièrement, il faut étendre sur les trois royaumes le monopole de la Banque d'Angleterre comme banque de circulation, établir une sorte d'atelier de billets-monnaie avec droits de seigneurage. Toutefois, comme il existe en Angleterre des intérêts puissants qui souffriraient d'une telle mesure, l'acte de 1844 a ménagé les transitions et ses auteurs en ont habilement combiné les dispositions de la manière suivante :

A dater du jour de la promulgation de cet acte, aucune nou-

velle banque de circulation ne peut être établie dans le Royaume-Uni : le *maximum* de circulation de chacune des banques existantes ne peut dépasser la *moyenne* de sa circulation en avril 1844. — Toute banque appartenant à moins de six associés, dans laquelle on voudrait introduire des associés nouveaux, perdrait le droit d'émettre des billets. — Si deux banques de circulation se réunissent, elles n'ont le droit d'émettre qu'autant de billets qu'en pouvait émettre l'une des deux. — Toute succursale des banques particulières doit prendre une licence séparée.

Au contraire, la Banque d'Angleterre peut augmenter ou réduire le chiffre de ses succursales sans que le chiffre légal de ses émissions soit changé, et si une banque particulière vient à liquider, la Banque d'Angleterre peut obtenir un Ordre en conseil qui l'autorise à ajouter à ses émissions les deux tiers de ce que la feue banque avait le droit d'émettre.

Les intentions qui ont dicté des dispositions semblables sont assez claires ; elles ont d'ailleurs été formulées dans la discussion. Peu de temps avant la loi, quarante-trois banquiers qui émettaient des billets avaient traité avec la Banque d'Angleterre pour cesser d'émettre, et l'article 23 de la loi ratifie le marché.

A la fin de 1848, vingt-un banquiers et six banques par actions avaient cessé d'émettre des billets, ce qui avait réduit de 416,378 l. le montant de la circulation autorisée. Voici le mouvement qui s'est opéré depuis cette époque dans cette circulation :

Banque d'Angleterre.	£. 14,000,000	} £ 31,517,309
— particulières en Angleterre.	4,665,619	
— par actions.	3,409,987	
— d'Écosse.	3,087,219	
— d'Irlande.	6,354,494	

La Banque d'Angleterre n'accorde la faculté de réescompter chez elle à aucune des banques qui survivent et continuent à émettre des billets.

Ainsi, par l'effet de cet ensemble des combinaisons des actes de 1844 et 1845 le total de l'emprunt fait par les banques du Royaume-Uni à la circulation monétaire ne peut plus augmenter à l'avenir et il peut diminuer. Il doit même diminuer nécessairement, puisqu'il est impossible que toutes les banques conservent

toujours la même puissance d'émission, et que, si l'une d'elles faiblit, il est interdit aux autres de prendre sa place. Le total des émissions réelles ne peut manquer d'être toujours inférieur au total des émissions autorisées. En outre, dans l'espace étroit où les banques sont renfermées, la Banque d'Angleterre a seule la faculté de s'étendre : le mouvement naturel des choses doit donc amener fatalement, un jour ou l'autre, la constitution de son monopole. Alors se trouvera réalisé, à quelques différences près, le plan de Ricardo ¹.

La circulation monétaire subit naturellement de très-grandes variations sur la place de Londres ; là le commerce demande tantôt plus, tantôt moins de monnaie, tantôt des billets, tantôt des espèces, selon des caprices fort raisonnables sans doute, mais souvent difficiles à prévoir. Cette mobilité du marché de Londres a plusieurs causes ; l'unité monétaire est une pièce d'or, et chacun sait que le prix de ce métal est beaucoup moins fixe que celui de l'argent, que ses mouvements sont plus prompts dans le cours des changes. Depuis Ricardo, les directeurs de la Banque d'Angleterre ont prétendu qu'ils réglaient leurs émissions sur le cours des changes ; mais, outre que leurs bilans publics démentaient leurs paroles, ils constataient bientôt eux-mêmes que les exportations d'or ne suivaient pas les cours des changes, et qu'elles avaient lieu souvent au moment même où les changes étaient favorables. C'est ce qu'on a remarqué notamment lors de l'exportation d'un million sterling, en 1829, à l'occasion de la guerre entre la Russie et la Turquie, et lors de l'exportation énorme et soudaine de 7 millions sterling, en 1831, pour la guerre de Pologne. Bien plus, l'enquête de 1833 mentionne des demandes extraordinaires de remboursement adressées à la Banque, au moment même où le commerce importait de l'or.

Les changes sont d'ailleurs agités sur la place de Londres, non-seulement par les causes ordinaires, mais aussi par des causes spéciales inconnues aux autres marchés. Parmi ces causes il suffit d'indiquer les placements à l'étranger, placements fréquents et qui ont absorbé quelquefois des sommes considérables.

¹ Voir à l'Appendice, comme terme de comparaison, le plan original de Ricardo.

La conséquence naturelle et commerciale de cet état de choses, c'est que la Banque d'Angleterre est peut-être, de toutes les banques de circulation, celle qui doit garder en caisse la plus forte réserve métallique. Si elle veut aller plus loin et régler, comme on dit, la circulation, elle poursuit une chimère.

En effet, la circulation se règle d'elle-même. Quelque puissante que soit une banque, elle n'a jamais d'action que sur ses propres escomptes; c'est par là, si toutefois elle peut les limiter à discrétion, qu'elle règle son encaisse en augmentant ou en diminuant ses émissions. Pour régler la circulation, il faudrait avoir au moins le monopole de l'escompte en même temps que celui des émissions; il faudrait pouvoir arrêter le commerce par des refus de crédit, lorsqu'il tend à la spéculation. Mais justement alors le commerce n'a pas besoin de la Banque d'Angleterre, il obtient du crédit à meilleur marché chez les banquiers proprement dits et chez les escompteurs. On vient à la Banque lorsque les sources ordinaires du crédit commencent à s'épuiser : faut-il qu'elle choisisse ce moment pour refuser l'escompte ? Lorsque le mouvement de retraite est commencé, doit elle charger à fond et précipiter la déroute, comme en 1825 ? Malgré tout le respect dû aux noms des chefs de l'école métallique, aucun homme d'affaires n'admettra une pareille conclusion.

Le bill de 1844 est fondé sur plusieurs erreurs de fait : il suppose que les banques peuvent augmenter leur circulation à volonté, ce qui n'est pas exact; que le commerce a besoin d'une quantité de monnaie toujours égale, ce qui n'est pas exact; enfin qu'une circulation métallique est plus sûre et moins variable qu'une circulation du papier convertible en espèces, ce qui n'est pas exact non plus. Ainsi ce bill est allé à l'encontre des lois naturelles qui régissent le mouvement réel du commerce, et, dès qu'il a subi le contrôle de l'expérience, on a pu reconnaître combien le régime qui en résultait était insuffisant et dangereux.

Nous n'aurions pas autant insisté sur les défauts de l'acte de 1844, s'il n'était fondé sur des erreurs répandues en France et qui ont contribué en 1848 à faire décréter le monopole des banques de circulation. Désormais, les intérêts que ces erreurs protègent sont devenus tellement puissants, qu'on ne doit pas espérer une modification prochaine de l'opinion; l'expérience seule

peut renverser l'autorité de l'école métallique; mais le devoir de l'écrivain, même isolé, est de protester au nom des principes et d'interrompre en quelque sorte la prescription que l'on voudrait faire prévaloir contre la vérité.

Revenons à l'exposé des faits :

A la fin de 1847, la Banque d'Angleterre avait treize succursales qui faisaient de médiocres affaires dans les villes où elles étaient établies. Leur circulation moyenne à vue et au porteur s'élevait à 6,527,740 *l.*, et leurs billets à sept et à vingt-un jours de vue à 242,734 *l.*; leurs dépôts ne dépassaient pas 1,200,000 *l.* Le bilan général de cette Banque, mis sous la forme des bilans ordinaires, présentait, au 7 mai 1853, les chiffres suivants :

Débit.		Avoir.	
Capital.	£. 14,553,000	Dette fixe du Gouverne-	
Réserve.	3,146,809	ment.	£. 11,015,100
Dépôts publics.	4,265,469	Papier du Gouvernem.	13,221,382
Comptes courants.	12,201,614	Portefeuille et titres di-	
Billets à vue.	23,469,845	vers.	16,593,066
— à sept jours de vue.	1,418,032	Espèces en caisse.	18,225,221
	59,054,769		59,054,769

§ 2. — Banques provinciales.

A côté de la Banque d'Angleterre, il existe, comme nous l'avons déjà dit, des banques particulières de deux sortes dans les comtés et d'autres banques à Londres. Dans les comtés on distingue les banques particulières, qui ne peuvent avoir plus de six associés, des banques par actions, *Joint stock banks*. Les unes et les autres pouvaient émettre, avant 1844, des billets-monnaie à la condition de prendre une licence de 30 *l.* payables annuellement, comme chez nous la patente. De ces banques, dans les deux catégories, les unes émettaient des billets-monnaie, les autres se bornaient aux opérations ordinaires de nos banquiers. Au 7 octobre 1848, on comptait en Angleterre et dans le pays de Galles 184 banques particulières de circulation, formant avec leurs succursales 375 bureaux d'émission et 66 banques par actions¹, ayant, avec leurs succursales, 407 bureaux. On en comptait 8 du même genre en Irlande avec 155 bureaux, et en totalisant les

¹ Le 19 mars 1853, il n'y avait plus que 169 banques particulières et 65 banques par actions qui émettent des billets.

nombres pour les Trois-Royaumes on trouvait 277 banques de circulation et 1354 bureaux d'émission.

Pendant les cinq années qui avaient précédé l'acte de 1844, la circulation des banques provinciales d'Angleterre tendait à se réduire à de justes limites, sous l'empire des mêmes causes qui ont réduit celle des banques d'Écosse. En 1839, cette circulation s'élevait à 11,715,527 *l.*; en 1843, elle n'était plus que de 7,667,916 *l.* Les banques dont le capital était trop faible disparaissaient, et les échanges de billets de banque à banque, devenus plus fréquents, éliminaient de la circulation le papier parasite. L'acte de 1844 devait précipiter le mouvement; aussi au 30 décembre 1848, la circulation des banques particulières s'élevait à 3,492,340 *l.*, et celle des banques par actions à 2,529,498 *l.*, en tout 6,021,838 *l.* On peut supposer toutefois que lors même que cet acte n'aurait pas existé, la circulation des banques de comté n'aurait guère moins diminué. Ces banques échangent leurs billets-monnaie par correspondance ou par l'intermédiaire de leurs agents sur la place de Londres; les différences se règlent en papier à vue sur Londres. — Le capital moyen des banques par actions excède 100,000 *l.*: la plus puissante d'entre elles a 750,000 *l.* de capital; celui de la moindre s'élève à 21,800 *l.*

§ 3. — *Banques d'Irlande.*

L'Irlande a sa banque privilégiée, établie en 1783, au capital de 600,000 *l.*, à l'instar de la Banque d'Angleterre, et favorisée comme celle-ci par les lois de 1844 et 1845: il existe aussi dans le même pays des banques par actions dont quelques-unes ont leur chef-lieu à Londres et leurs succursales seulement en Irlande.

La banque d'Irlande a vingt-trois succursales; son bilan présentait au 12 février 1848 les chiffres suivants :

Debt.		Avoir.	
Billets de 5 <i>l.</i> et plus.	1,867,300	Effets publics.	3,785,800
— au dessous de 5 <i>l.</i>	1,232,900	Portefeuille.	3,142,300
comptes courants :		Espèces.	808,500
de l'État.	1,336,600		
— privés.	2,160,500		
	3,497,100		
	6,597,300		7,736,600

On reconnaît bien vite à ces chiffres la banque d'État qui fait

à peu près autant d'affaires avec le gouvernement qu'avec le public, et qui, malgré son crédit incontesté, conserve un encaisse important.

Le tableau suivant de la circulation moyenne des banques d'Irlande pendant les quatre semaines expirées le 19 mars 1853 peut donner une idée de leur constitution.

DÉSIGNATION DES BANQUES.	BILLETS de 5 liv. sterl. et au-dessus.	BILLETS au-dessous de 5 l. st.	TOTAL des billets.	ESPÈCES.
Banque d'Irlande.	1,660,725	1,144,075	2,804,800	671,610
— Provinciale.	290,130	538,496	828,626	230,917
— de Belfast.	43,600	368,402	412,002	222,337
— du Nord.	26,268	203,608	229,877	54,114
— d'Ulster.	36,868	360,655	397,523	120,469
— Nationale.. . . .	279,857	506,378	786,236	222,225
— de Carrick-on-Suir. . .	0,513	10,175	16,688	5,990
— de Clonmel.	18,757	26,035	44,792	11,248
Totaux.	2,362,718	3,157,824	5,520,544	1,538,910

Comme les banques d'Écosse, celles d'Irlande servent à l'agriculture et lui fournissent des billets de petites coupures. Établies, pour la plupart, depuis 1825 seulement, dans un pays dont les habitudes n'avaient rien de commercial, au milieu d'une population pauvre, illettrée, divisée par les passions politiques et religieuses, elles ont rendu des services considérables; mais comme elles n'ont pas encore pénétré jusqu'aux dernières couches de la société, elles sont obligées de conserver des encaisses que d'ailleurs les lois de 1844 et 1845 ne leur permettront guère de réduire. — Les banques d'Irlande acceptent réciproquement leurs billets en paiement et les échantent chaque jour à Dublin, de la même manière que les banques d'Écosse à Édimbourg.

§ 4. — Banques de Londres.

Enfin les opérations de banque se font à Londres par des maisons particulières et par des sociétés d'actionnaires. Ni les unes ni les autres n'émettent de billets-monnaie, mais l'activité commerciale de Londres, la concentration sur cette place des capitaux roulants et des paiements de tous les points du Royaume-Uni, assurent aux banquiers qui y sont établis un grand nombre de

comptes courants de première classe et d'énormes opérations de caisse.

Les banquiers de la Cité se livrent exclusivement aux opérations commerciales ; ce sont en quelque sorte les caissiers des négociants de Londres. En effet, eux seuls reçoivent et paient les sommes un peu importantes. Lorsque le négociant achète, il paie presque toujours avec un mandat sur son banquier : lorsqu'il vend, il est payé de la même manière. Chacun estime avec raison qu'une caisse est incommode à garder, que les recouvrements, même sur place, seraient pénibles et nécessiteraient l'emploi d'un personnel ; qu'il est désagréable de compter de l'or ou des billets de banque, d'être exposé à se tromper et à être trompé, etc. En conséquence, ils ont chez le banquier un compte courant qui n'est en quelque sorte qu'un compte de caisse : le banquier ne se met jamais à découvert et ne paie point d'intérêt, même médiocre, sur la balance de ses comptes.

Les banquiers du West end opèrent avec la noblesse ; ils reçoivent des dépôts à long terme et prêtent sur hypothèque. Souvent leur caisse est tenue, comme celle des négociants, par les banquiers de la Cité.

Avec de telles habitudes, sur une place comme Londres, les opérations de caisse ont une importance exceptionnelle. Aussi a-t-on trouvé moyen de les simplifier beaucoup et d'économiser, pour les banquiers comme pour les particuliers, l'usage de la monnaie.

Les banquiers ont deux manières de faire leurs paiements par compensation. La plupart d'entre eux sont en compte courant avec la Banque d'Angleterre, et acquittent par des mandats sur sa caisse les dispositions faites sur eux et présentées par cette banque. Un plus petit nombre, les plus anciens, ont établi une chambre de compensation, *Clearing house*, qui jouit depuis longtemps dans le monde commercial d'une certaine célébrité.

Chacune des 24 maisons admises à la chambre de compensation, située dans l'ancien hôtel des postes, Lombard Street, a un bureau séparé : un livre spécial et un commis sont affectés par elle aux opérations de cette chambre. Vers onze heures du matin, le commis arrive, chargé des traites et mandats du portefeuille de sa maison, payables sur les vingt-trois autres banquiers qui par-

tagent son privilège. On a inscrit l'acquit au dos des traités, et le nom du banquier présentateur en travers des mandats. Le commis remet dans le pupitre particulier de chaque maison les valeurs payables chez elle, prend note de celles qui se trouvent déposées dans le sien, et quitte la chambre à midi. Il revient à trois heures avec de nouvelles valeurs, les dépose de la même façon que le matin et prend note de celles qui ont été remises dans son pupitre. De trois à quatre heures, on lui envoie de la maison d'autres valeurs au fur et à mesure qu'elles arrivent : il continue de les distribuer et d'annoter celles qu'on lui remet. A quatre heures, les boîtes sont fermées et on ne reçoit plus aucun effet. Chacun fait l'addition de chaque compte et inscrit les balances sur une demi-feuille de papier destinée à cet usage et au milieu de laquelle sont inscrits les noms des vingt-quatre membres de la chambre. Deux colonnes réglées à droite et à gauche sont destinées à recevoir l'inscription du solde, débiteur ou créateur. Le commis inscrit ces soldes, puis il les collationne successivement avec chacun de ses vingt-trois confrères. Est-on d'accord, la chose est constatée par un paraphe ; n'est-on pas d'accord, on vérifie jusqu'à ce que l'erreur soit découverte. Puis chacun fait l'addition des soldes créateurs et débiteurs et reçoit ou paie la différence.

Les valeurs refusées sont remises dans la boîte de la maison qui les présente, avec une note indiquant les motifs du refus ; « défaut d'avis, défaut de provision, etc. » Si la valeur a été présentée à la tournée du matin avant midi, elle est ordinairement retournée avant quatre heures ; mais en tout cas, lorsqu'elle n'est pas retournée avant cinq heures, on la considère comme acceptée. Si elle est remise après quatre heures, on l'inscrit au crédit d'un compte et au débit de l'autre au verso de la feuille de balance.

A cinq heures, tout est terminé : tous les commis courent à leur maison voir si leur compte est d'accord avec les livres et chercher des fonds, s'ils sont débiteurs ; à cinq heures et quart ou cinq heures et demie, ils reviennent et effectuent les paiements qu'ils ont à faire les uns aux autres. Deux inspecteurs appointés certifient les paiements et vérifient les comptes, lorsque les sommes à payer ne se trouvent pas égales à celles à recevoir, ce qui atteste une erreur positive.

On ne reçoit à la Chambre de compensation que des billets de banque ; les appoints au-dessous de 5 l. sont laissés au soin des commis qui en tiennent une comptabilité spéciale et les reportent au lendemain.

Les traites des comtés ne sont point acquittées immédiatement à la Chambre : on les présente le matin à la maison sur laquelle elles sont tirées et on les échange contre des reçus qui passent en compensation dans l'après-midi. — Les mandats qui arrivent après quatre heures sont présentés immédiatement à l'acceptation pour la compensation du lendemain : si l'acceptation est refusée, le banquier porteur peut les retourner le soir même ou le lendemain matin à celui qui les a fournis.

L'utilité de la Chambre de compensation est évidente : c'est par elle que passent la plupart des nombreux mandats auxquels donnent lieu d'heure en heure les opérations de Bourse. Les jours de liquidation, on y a payé quelquefois, en écritures, jusqu'à 14 millions sterling. L'ensemble des opérations pendant l'année 1840 s'était élevé à la somme énorme de 974,401,000 l., sur laquelle il n'avait été payé en billets de banque qu'un solde de 66,275,000 l., ou 6, 80 p. $\frac{0}{10}$ environ⁴.

Les vingt-quatre banquiers qui forment la Chambre de compensation, ne reçoivent et ne paient entre eux que par cette voie. Ils constituent une sorte de corporation soigneusement fermée dans laquelle il n'est pas facile d'être admis : les banquiers nouvellement établis, quel que soit le capital dont ils disposent et la capacité qu'ils apportent, en sont rigoureusement exclus, au grand dommage des affaires en général, et de ceux mêmes qui les excluent. Le judicieux auteur de l'*Histoire des Banques*, du *Traité pratique* et de divers autres ouvrages auxquels nous sommes redevables de la connaissance de tant de faits curieux et

⁴ Il ne faut pas se faire illusion sur ces chiffres ni croire à la lettre qu'ils représentent des affaires réelles. La chambre de compensation sert principalement à la liquidation des affaires de bourse. A Paris, ces liquidations s'opèrent d'abord entre agents de change, exactement comme à la *clearing house* et entre agent de change et client à la Banque de France. En 1847, les escomptes faits par cet établissement ont excédé de 885 millions ceux de 1832. Cependant les virements qui en 1847 atteignaient à peine 8 milliards se sont élevés en 1852 à 15 milliards. Peut-on dire que cette augmentation des virements représente une augmentation des affaires réelles ?

intéressants sur ces matières, M. Gilbert, s'en est vu refuser l'entrée, bien que la banque à la tête de laquelle il est placé opère sur un million sterling de capital, chiffre respectable, même à Londres. Il est étrange que les banquiers repoussés de la Chambre, et qui sont nombreux, n'en aient pas établi une autre.

En 1849, les banquiers de Londres étaient au nombre de cinquante-huit. On comptait dans la même ville cinq banques par actions, dont la première et la plus importante, celle de Londres et de Westminster, n'avait réussi à s'établir qu'après une opposition obstinée de la part de la Banque d'Angleterre et des anciennes maisons. Il a fallu plaider, obtenir des décisions du parlement et supporter de petites tracasseries sans nombre, pour faire reconnaître qu'une banque par actions avait le droit d'exister à Londres. Il est bien entendu que le privilège de la Banque d'Angleterre ne permet à aucune de ces banques ni à aucune autre, à 60 milles de la capitale, d'émettre des billets à vue et au porteur.

Les cinq banques par actions établies à Londres avaient, d'après les derniers comptes-rendus que nous ayons vus, un capital réalisé de 2,350,980 *l.* et une réserve de 323,174 *l.*, sur les bénéfices des années précédentes. Elles avaient en dépôts ou comptes courants créditeurs, 9,823,390 *l.* et distribuaient à leurs actionnaires un dividende moyen de 6 p. %.

Ce serait une erreur de croire que toutes les opérations de banque de Londres soient effectuées par les maisons que nous venons d'énumérer. Grâce à l'abondance des affaires que fournit cette place, on a trouvé avantageux d'y diviser, plus qu'ailleurs, le travail. Il y existe un grand nombre de courtiers d'escompte, *bill brokers*, qui négocient directement du papier de commerce auprès des capitalistes et quelquefois auprès des banquiers eux-mêmes. Les maisons qui se bornent aux arbitrages et dont quelques-unes sont de premier ordre ne sont point considérées comme maisons de banque, mais comme de simples négociants, parce qu'elles n'ont point de caisse et se servent, par conséquent, du ministère d'un banquier.

Si, maintenant, nous jetons un coup d'œil sur l'ensemble du système anglais, nous n'y trouvons pas à la base la même solidité qu'en Écosse ou même que dans le Massachusetts. Une partie

considérable de la population, les agriculteurs, reste presque étrangère aux opérations de banque : elle donne et obtient peu de crédit : il est vrai qu'en Angleterre les agriculteurs ne forment guère que le tiers de la population totale.

On remarque dans l'ensemble du système anglais beaucoup de dureté pour le capitaliste : il ne reçoit que par exception un intérêt sur les fonds déposés ou sur les soldes de compte courant : encore faut-il que son compte ait peu d'activité pour qu'il en retire un bénéfice, parce que dans les provinces chaque demande qu'il fait à la caisse de son banquier est frappée d'une commission. A Londres, cette commission n'existe pas, mais aussi les comptes courants ne rapportent aucun intérêt aux ayants comptes. Les habitudes de la population tendent à procurer aux banquiers, à Londres surtout, l'usage gratuit de capitaux abondants. Quelle que soit la mobilité des comptes courants, les sommes qu'ils représentent ne varient guère que dans les grandes crises.

Toutefois le placement des fonds ainsi obtenus est bien autrement dangereux et difficile que celui des fonds produits par l'émission de billets-monnaie. C'est la mobilité des comptes courants qui donne aux établissements de banque existant en Angleterre l'agitation et, si l'on peut ainsi dire, la *contractilité* qui les distingue essentiellement. Avec une telle constitution, l'ensemble du système a besoin d'une réserve qui se trouve à la Banque d'Angleterre, sorte de clef de voûte sur laquelle tout vient s'appuyer dès qu'il se produit une secousse. Il est vrai que cette réserve coûte cher, parce que le monopole de la Banque d'Angleterre présente des obstacles presque insurmontables à tout établissement d'un système général de crédit plus solide : cette réserve coûtera plus cher encore, si le monopole s'étend, et supprime, comme on le pense, toute banque de circulation en Angleterre, s'il parvient à effectuer dans les affaires, chose rare chez nos voisins, un progrès rétrograde.

CHAPITRE IV.

BANQUES BELGES.

Il est peu de pays en Europe où l'on ait tenté avec autant de hardiesse et de persévérance qu'en Belgique de faire de grandes choses par l'association de petits capitaux. On y a procédé par voie de privilège, comme dans les autres États du continent, et on y a fait de grands efforts pour donner au crédit un caractère impersonnel en quelque sorte. Mais, à la différence des pays qui ont procédé dans le même ordre d'idées, la Belgique, gouvernée par des hommes d'affaires intelligents et désireux de faire le bien, a vu ses établissements privilégiés montrer une activité presque digne des banques libres et imprimer le mouvement aux affaires industrielles.

La plus ancienne, la plus importante des banques belges est la « Société Générale pour favoriser l'industrie nationale. » Fondé en 1822, avec les statuts qui conviennent à une banque exclusivement commerciale et de circulation, cet établissement est devenu peu à peu le centre de toutes les grandes affaires de crédit du pays et il a fini par être surtout une banque de placement et de spéculation. Caissier de l'État, dépositaire des fonds amassés par l'épargne et la prévoyance, prêteur sur hypothèque, sur fonds publics et sur marchandises, aussi bien que sur papier de commerce, commanditaire et fondateur de presque toutes les grandes entreprises du pays, il émettait concurremment des billets-monnaie et des obligations à terme portant intérêt et réunissait ainsi presque toutes les opérations de banque. La Société Générale a joui pendant longtemps d'un crédit en quelque sorte sans limites et d'une influence assez grande pour inspirer à un moment donné des soucis et des inquiétudes au Gouvernement. Alors fut fondée, à la date du 24 février 1835, en vue des mêmes opé-

rations que faisait la Société Générale, et sur les mêmes bases théoriques, la « Banque de Belgique ».

Il y aurait pour les praticiens un grand profit à retirer d'une étude attentive et approfondie de l'histoire de ces deux banques : ils y trouveraient la confirmation la plus éclatante des enseignements de la théorie. Ces deux banques ont, l'une et l'autre, rendu de grands services, conduit des affaires importantes et inspiré des espérances presque infinies : elles ont été également impuissantes à résister aux épreuves auxquelles les établissements de crédit doivent toujours être préparés. L'une et l'autre avaient pris des engagements pour des sommes fixes et à échéance indéterminée, à l'exécution desquels elles n'avaient pourvu que par la formation d'un actif immobilisé, exposé aux vicissitudes des réalisations. Il était impossible qu'elles ne fussent pas amenées par les crises à suspendre leurs paiements.

Lorsque les difficultés relatives aux provinces du Limbourg et du Luxembourg firent craindre un moment que la Belgique fût exposée à la guerre, le crédit subit, à Bruxelles, une contraction violente et les difficultés de la situation pesèrent particulièrement sur la Banque de Belgique. Sa fondation était récente et son sort semblait lié à celui du nouveau gouvernement, tandis que sa paisante rivale, œuvre de l'ancien gouvernement des Pays-Bas, paraissait devoir résister à toutes les révolutions. La Société Générale voulut tirer avantage de cette situation pour accabler sa concurrente : le 4 décembre 1838, elle présenta au change un million de billets au porteur de la Banque de Belgique; le 10, elle en présenta pour une somme de 1,200,000 fr., et le 15 pour 300,000 fr. La Banque de Belgique fut obligée de suspendre¹.

Il faut remarquer du reste que dans cette crise, les fonds déposés en compte courant avaient été réclamés avant les billets et que le montant des billets était réclamé, non par le public, mais par une main ennemie. Les émissions de la Banque de Belgique avaient été si peu exagérées, qu'au 5 décembre 1838 il n'y avait pas tout-à-fait pour trois millions de ses billets en circulation.

Le gouvernement dut venir au secours de la Banque de Belgi-

¹ Rapport de M. de Brouckère à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque de Belgique, le 28 février 1839.

que dont l'embarras momentané porta un coup terrible aux entreprises qu'elle avait commanditées. Quant à la cause première de la catastrophe, elle n'était pas douteuse. L'homme éclairé qui dirigeait alors la Banque, l'indiquait formellement dans son rapport du 28 février 1839 : « L'administration, disait-il, a engagé les capitaux de manière à ne pas pouvoir les mobiliser promptement. Les prêts faits à l'industrie et ceux sur actions industrielles sont la cause la plus frappante de la gêne prolongée de la Banque. »

Cependant, la crise passée, la Banque de Belgique suivit à peu près les mêmes errements que par le passé, mais avec une grande timidité : la Société Générale s'engagea plus hardiment que jamais dans la voie qu'elle avait frayée. Aussi, dans la grande crise de 1848, les deux banques rivales eurent le même sort et furent réduites à implorer l'appui du gouvernement. Une loi du 20 mars 1848 donna cours forcé aux billets-monnaie de l'une et de l'autre, en fixant un maximum d'émission qu'il fallut bientôt élever, et en faisant servir à l'Etat l'intérêt des émissions supplémentaires. Le 26 décembre 1849, le ministre des finances se plaignait à la chambre des représentants de ce que l'Etat eût été réduit à cautionner ces deux établissements de crédit jusqu'à concurrence de la somme de 54 millions.

Alors on résolut de fonder, sur le modèle de la Banque de France, un établissement de réserve en quelque sorte, « la Banque nationale. » Les statuts de cet établissement lui interdisent, dans les termes les plus formels, les opérations par lesquelles il pourrait immobiliser ses capitaux, et le restreignent en quelque sorte à l'escompte. La Banque nationale, fondée au capital effectif de 15 millions de francs, fournis par la Société Générale et par la Banque de Belgique¹, a obtenu, par des conventions successives du gouvernement avec les autres banques, le privilège exclusif d'émettre des billets à vue et au porteur, et à peu près aussi le monopole de l'escompte proprement dit. Par la loi du 10 mai 1850, cette banque fait en même temps le service de caissier de l'Etat, moyennant une indemnité annuelle fixe de 200,000 fr. Mais

¹ Le capital nominal de la Banque nationale est de 25 millions. Dix millions d'actions ont été attribués à la Société Générale et quinze millions à la Banque de Belgique. Quinze millions seulement ont été versés.

comme, par la loi qui constitue la Banque nationale, un sixième des bénéfices qui excèdent 6 p. %, a été réservé à l'État (art. 7 de la loi), la Belgique obtient presque gratuitement¹, comme prix du privilège accordé à la Banque nationale, le service de centralisation et de mouvement des fonds du Trésor qui coûte si cher à la France.

La Banque Nationale peut faire des recouvrements au dehors et le papier fourni par ces recouvrements s'élevait au 31 décembre 1852 à la somme de 28,344,725 fr. Les coupures de ses billets-monnaie sont de 1,000, de 500, de 100, de 50 et de 20 fr.: elles lui permettent de faire pénétrer ses billets bien plus profondément dans la circulation que ne pénétrèrent ceux de la Banque de France.

Le bilan de la Banque Nationale, arrêté au 31 décembre 1852, se résume par les chiffres suivants :

Dét.			Avoir.
Capital.....	15,000,000.00	Portefeuille.....	53,361,341.07
Billets-monnaie.....	69,379,510.00	Caisse.....	39,387,385.00
Comptes-courants.....	34,161,144.86	Fonds publics.....	44,637,516.40
Mandats à payer.....	9,923.06	Prêts sur rentes.....	6,293,333.90
Reserves.....	328,834.48	Billets sur la Société générale.....	4,000,000.00
Dividendes.....	4,300,000.00	De Rothschild frères.....	1,534,337.35
Part du Trésor.....	158,417.24	Effets en souffrance.....	26,903.33
Divers.....	44,235.91	Divers.....	1,247,635.41
	430,383,071.55		130,383,071.55

Le compte rendu des opérations de la Société Générale et les tableaux qui y sont annexés contiennent un grand nombre de faits intéressants et dignes d'étude que les limites et le plan de cet ouvrage ne nous permettent ni d'énoncer, ni de discuter.

Aujourd'hui, après une liquidation qui n'a pas été exempte de difficultés, la Société Générale se trouve dégagée, par des réalisations fort heureuses, des embarras de 1848. La liquidation des affaires de la banque de Belgique a été plus facile encore, parce que cet établissement, paralysé en quelque sorte par les souvenirs de 1838, avait opéré avec plus de précaution.

Voici comment la Société Générale et la Banque de Belgique résumaient leur situation dans les bilans arrêtés au 31 décembre 1852 et publiés à la suite des comptes rendus des opérations de cette année.

¹ La part attribuée à l'État dans les bénéfices de la Banque, en exécution de l'art. 7 de la loi du 5 mai 1850, s'est élevée pendant l'exercice 1852 à la somme de 158,417 fr.

PASSIF.	SOCIÉTÉ générale.	BANQUE de Belgique.
Capital.	32,624,338.62	21,432,000.00
Fonds de réserve.	31,000,000.00	165,533.25
Intérêts et dividendes divers.. . . .	2,735,139.38	"
Billets au porteur.	6,861,000.00	478,000.00
Caisse d'épargne et instit. de prévoyance.	21,641,319.31	2,071.34
Obligations et promesses.	32,432,300.00	7,905,600.00
Comptes courants.	16,340,518.17	5,812,615.51
Comptes divers.	578,499.39	2,005,688.49
Total.	144,213,114.87	37,601,508.69
ACTIF.		
Caisse.	12,538,801.59	300,887.75
Portefeuille.. . . .	5,801,644.84	5,468,315.56
Valeurs immobilières.	4,521,598.81	747,968.22
Fonds publics.	9,801,949.08	1,765,322.17
Prêts et reports.	14,001,768.66	1,752,338.14
Obligations de diverses sociétés.	5,531,822.03	3,788,700.00
Actions de diverses sociétés.	57,149,335.27	15,177,557.94
Liquidations diverses.	7,568,493.26	3,868,718.96
Comptes courants.	25,512,836.33	4,877,397.01
Comptes divers.	1,784,865.00	54,302.85
Total.	144,213,114.87	37,601,508.59

Le système belge, on le voit, n'est autre, à tout prendre, que le système français dirigé par un gouvernement d'hommes d'affaires intelligents et actifs. Il se distingue par des traits bien marqués des systèmes appliqués en Écosse et en Amérique. En Belgique, l'initiative est venue de l'État plutôt que des particuliers : aussi les opérations de banque ont-elles pris en ce pays, plus qu'en tout autre, la forme administrative. On y a négligé les petites entreprises et les petits entrepreneurs pour faire de grandes affaires et créer de grandes entreprises. Aussi les banques publiques ont-elles pénétré bien moins qu'ailleurs dans les habitudes et dans les affaires de la masse des populations. Il suffit pour se convaincre de ce fait de considérer le chiffre des billets en émission et de le comparer aux besoins d'une population nombreuse, dense et industrielle comme celle de la Belgique.

Ce qui s'est passé dans les crises nous en fournit une autre preuve. En effet, bien qu'un homme fort éclairé ait dit devant une commission d'enquête du parlement anglais qu'il n'y avait aucun

remède contre la présentation des billets au moment des crises politiques, on a pu remarquer que les banques d'Écosse avaient traversé sans chanceler depuis 80 ans plusieurs crises de ce genre. Nous en avons indiqué la cause : c'est que la population tout entière se sent intéressée à leurs affaires et notamment à la circulation de leurs billets. En Belgique, les banques sont des banques de capitalistes : leur but principal est de réunir les petits capitaux et de les placer par grandes masses, de manière à obtenir toujours des créations et des émissions de titres et à établir une industrie dont la constitution administrative semble avoir pour but les choses plutôt que les hommes. De là l'isolement dans lequel elles se sont trouvées, comme toutes les banques du continent européen, au moment des crises.

Sans doute il y avait dans la constitution même de la Société Générale et de la Banque de Belgique, comme banques de circulation, des vices nombreux, notamment l'immobilisation de leurs capitaux et leur prédilection pour des gages susceptibles d'une grande dépréciation. Mais ce n'est pas là qu'il faut chercher la cause de la suspension de leurs paiements, puisque la Banque de France, qui jusque là avait borné ses opérations à l'escompte du papier de commerce, a été, elle aussi, obligée de suspendre. C'est parce que, dans l'un et dans l'autre pays, chaque particulier n'avait pas un intérêt direct, personnel, bien compris et bien défini dans les affaires des banques publiques, et ceci justement par l'effet du monopole.

Cependant l'opinion publique a conclu, en Belgique aussi bien qu'en France, qu'il fallait concentrer et renforcer le monopole. « N'avons-nous pas la liberté des banques, s'écriait le ministre des finances dans l'exposé des motifs de la loi de 1850, n'avons-nous pas la liberté des banques ? Quel bien en est-il résulté pour la circulation ?.. Combien de banques possédons-nous ? Il n'existe que quatre établissements émettant des billets, la Société Générale, la banque de Belgique, la banque de Flandre (à Gand), la banque liégeoise et.... les affaires des banques comme établissements d'émission et d'escompte bien entendu ont été en général si restreintes,.. qu'il est rare de rencontrer des billets d'une banque locale dans une autre province, même limitrophe de celle où siège

l'établissement qui les émet. Il en est même qui, en fait, ont renoncé entièrement à leurs émissions. »

Est-il bien vrai de dire qu'avant 1850 la Belgique était au régime de la liberté des banques ? La Société Générale n'était-elle pas une création du gouvernement, n'avait-elle pas été fondée au moyen des ressources du domaine public et investie de privilèges exceptionnels ? N'avait-elle pas pris sur les affaires un tel ascendant qu'il était impossible de rien tenter à côté d'elle et en dehors d'elle ? Nous avons vu comment elle avait procédé avec la Banque de Belgique : à quelle guerre n'auraient pas été exposés des établissements plus faibles et qui n'auraient pas compté sur l'appui du gouvernement ! L'influence de la Société Générale avait d'ailleurs appelé les capitaux à des opérations tout autres que l'escompte, aux placements industriels : son exemple, autant que son privilège, nuisait à la liberté.

Il est possible du reste que les habitudes des Belges comme celles des Français répugnent au développement d'un système de crédit étendu et solide : il est certain que la liberté ne pourrait donner dans l'un et l'autre pays des résultats très-utiles qu'au bout d'un temps assez long et à la suite d'expériences répétées. Mais les difficultés tiennent uniquement à l'état et à la direction de l'opinion et non à la nature des choses.

En Belgique on s'est bien hâté de répéter, comme en France l'incroyable assertion de M. Thiers : « C'est un projet insensé que celui de vouloir établir deux banques dans une même localité ¹. » Comme s'il n'existait pas, depuis plus d'un siècle, plusieurs banques de circulation à Edimbourg ! comme si l'on n'en comptait pas trente au moins qui opèrent depuis plus de vingt ans avec un grand succès dans la seule ville de Boston, bien moins importante que Bruxelles ! Quelque autorité qu'on veuille attribuer aux affirmations, souvent légères, de M. Thiers, il semble du moins qu'elles ne devraient pas prévaloir contre des faits constants et palpables en quelque sorte.

Ce qui est vrai, c'est la difficulté de faire exister ensemble deux banques privilégiées, non-seulement dans la même localité, mais dans le même pays. On en a fait l'expérience en Écosse au com-

¹ V. *Exposé des motifs de la loi de 1850*, par M. Frère Orban, ministre des finances.

mencement du siècle passé, aux États-Unis, il y a vingt ans et plus récemment en Angleterre, en France et en Belgique. Le privilège est destructeur de sa nature : il tend volontiers à acquérir le monopole des affaires qui existent : il n'essaie presque jamais d'en faire de nouvelles. En Belgique même où les banques privilégiées se sont montrées plus actives et plus hardies qu'en tout autre pays, il n'est pas certain qu'elles n'aient pas empêché plus d'affaires qu'elles n'en ont créé et il est constant qu'elles ont donné à l'industrie du pays une direction artificielle dont il n'y a pas lieu de se féliciter. Les progrès industriels de la Belgique sont incontestables, mais je crois qu'ils ont eu lieu plutôt malgré les banques que par les banques de Bruxelles.

Quoi qu'il en soit, l'ensemble du système étant accepté, la création de la Banque nationale est une amélioration incontestable. Partout où la banque de placement et de spéculation a pris un développement, il est utile d'avoir une banque de réserve, un régulateur, parce qu'il faut s'attendre à des crises profondes et fréquentes ; mais il serait plus utile que les efforts des hommes d'affaires tendissent à faire pénétrer plus profondément dans la population l'usage des banques d'escompte et des billets-monnaie : on ne serait pas réduit alors à imaginer pour la distribution du crédit foncier des projets énormes et dangereux.

CHAPITRE V.

BANQUES PIÉMONTAISES.

Le Piémont n'a eu pendant longtemps d'autre industrie que l'agriculture, et d'autre commerce qu'un trafic de consommation peu important; mais, depuis la paix, il a fait, sous l'influence d'un gouvernement éclairé, des efforts considérables pour imprimer une activité plus grande à toutes les branches du travail national. Dans ce pays comme en Belgique et plus qu'en Belgique peut-être, le mouvement est venu d'en haut, du pouvoir politique. Il ne faut donc pas s'étonner que les idées et les préjugés qui existent en France, en matière de banques publiques, se soient implantés tout d'abord dans les États sardes et y aient déjà pris racine.

Les premières tentatives pour fonder un établissement de crédit eurent pour objet de faire revivre, à Gènes, l'ancienne et célèbre banque de Saint-Georges, qui avait péri en 1797. Ces tentatives furent sans succès, et il n'y a pas lieu de le regretter, car la banque de Saint-Georges était appropriée à des mœurs et à des usages commerciaux qui ont cessé d'exister. Des lettres-patentes du roi Charles Albert, en date du 16 mars 1844, autorisèrent la formation d'une société anonyme, au capital de 4 millions, pour l'établissement d'une banque de circulation, sous le nom de *Banque de Gènes*, et sous la surveillance d'un commissaire et d'un sous-commissaire royal. Cette banque reçut de l'État, en 1846 et les années suivantes, une subvention de 4 millions, dont elle payait l'intérêt à raison de 2 p. %. Le 16 octobre 1847, une autre banque de circulation était fondée à Turin, au capital de 4 millions. Mais les nécessités de la grande crise de 1848 ne permirent pas à celle-ci de se développer.

En 1848, les chambres ayant investi le gouvernement du roi de pouvoirs dictatoriaux, un emprunt de 20 millions fut résolu. La Banque de Gènes dut fournir à l'État cette somme, à raison de

2 p. %, sous la garantie d'une hypothèque spéciale sur les biens de l'Ordre des saints Maurice et Lazare. Le gouvernement avait donné cours forcé à ses billets; il l'autorisa à en émettre pour 20 millions de plus qu'elle n'y était autorisée auparavant, et à porter la plus petite coupure de ces billets de 250 fr. à 100 fr., à condition de ne pas émettre de billets de 100 fr., pour une somme supérieure au cinquième à la valeur totale du papier en circulation. Les 20 millions furent bientôt remboursés à la banque et le remboursement des billets à vue et au porteur reprit dès l'année 1849.

Une ordonnance royale du 14 décembre 1849 autorisa les deux banques de Gènes et de Turin à se fondre en une seule, sous la dénomination de *Banque nationale*, avec bureau à Gènes et à Turin. Le capital de cette banque fut porté à 32 millions, par la loi du 11 juillet 1852; mais jusqu'à ce jour 16 millions seulement ont été versés. La même loi imposait à la banque l'obligation d'établir deux succursales, l'une à Nice, l'autre à Verceil, et bientôt, dit-on, elles vont être mises en activité.

Une loi du 26 avril a autorisé la création d'une autre banque de circulation à Annecy, avec une succursale à Chambéry, sous le nom de *Banque de Savoie*. Son capital nominal est de 4 millions; 800,000 fr. seulement sont versés. Une somme égale sera versée dans les premiers mois de 1854. Les statuts de cette banque sont calqués sur ceux de la Banque nationale.

Celle-ci fait à peu près les mêmes opérations que la Banque de France; elle y joint des prêts sur dépôts de soies brutes, et organzins ou trames, marchandise qui a toujours sur place un prix courant bien déterminé. Elle n'est pas astreinte à l'escompte du papier de place seulement et prend couramment celui sur Paris, Lyon, Marseille et Genève, qu'elle peut, au choix de ses directeurs, recouvrer ou négocier. Elle peut aussi bonifier un intérêt à ses ayants compte; mais elle est assujettie à l'obligation des trois signatures, et à celle de garder en caisse une somme au moins égale à un tiers de celle des billets et des dépôts exigibles sur demande.

Un décret royal du 23 janvier 1853 a autorisé la création d'un comptoir d'escompte, sous le nom de *Caisse de Commerce et de l'Industrie*. Cet établissement dont les opérations commencent à peine, peut escompter le papier à deux signatures, faire des

avances sur titres de l'État ou des communes, sur actions industrielles, sur récépissés de marchandises, et prêter à découvert sous caution solvable¹. Cette Caisse, qui est destinée à préparer des affaires à la Banque nationale, sera-t-elle une *Société générale*? C'est ce que l'avenir seul peut faire connaître.

La législation piémontaise en matière de banques publiques est à très-peu de chose près la même que la nôtre. Comme en France, on ne peut établir dans les États sardes une banque de circulation qu'en vertu d'une loi; mais il n'y existe pas encore de banque assez autorisée et assez puissante pour ôter toute espérance à la liberté.

Jusqu'à ce jour, la Banque nationale elle-même peut être considérée comme étant en état de formation et cette formation n'est pas exempte de soucis. En effet, comme toutes les banques de réserve, celle-ci ne parvient qu'avec peine à employer utilement ses capitaux et surtout à faire circuler ses billets, et cependant elle songe à s'agrandir. Elle a obtenu l'autorisation de faire des avances sur actions industrielles auxquelles l'État garantit un minimum d'intérêt, sur titres d'emprunts provinciaux et municipaux, sur actions de la banque de Savoie, et enfin sur récépissés de docks ou magasins publics considérés comme troisième signature. Afin d'amener à l'escompte le papier du petit commerce, même à long terme, elle a placé deux millions dans les comptoirs d'escompte établis, avec succursales dans les provinces, à Turin et à Gênes².

Cette activité intelligente portera sans doute ses fruits; mais jusqu'à présent la circulation des billets a été pénible et ce symptôme atteste, non un défaut de crédit de la Banque, mais une sorte d'isolement. Ceci prouve que le champ des escomptes n'est pas suffisamment étendu et que la Banque ne prend aucune part aux petites transactions. Comment, du reste, pourrait-elle pénétrer jusqu'aux dernières classes de la population avec des billets dont la moindre coupure est de 100 fr. ? Si cette coupure est trop forte, même à Paris; si dans les districts laborieux et riches de

¹ Je dois les renseignements qui forment la matière de ce chapitre à l'obligeance de M. Scialoja, ancien ministre de Naples, professeur d'économie politique à Turin et l'un des économistes les plus distingués de notre temps.

² *Resoconto* del 10 febbrajo 1853.

l'industrielle Écosse, les coupures plus petites obtiennent une si large place, faut-il s'étonner qu'en Piémont, au milieu d'une population pauvre et pour laquelle le crédit de banque est une innovation, l'établissement d'une circulation de billets de 100 fr. et au-dessus présente des difficultés ?

La Banque nationale a souffert pendant l'année 1852 de la nécessité de recourir à des importations de numéraire. Malgré l'accroissement de ses opérations de toute sorte et les beaux résultats qu'elle a obtenus, elle a vu ses billets revenir au change avec une constance étonnante. Nous regrettons que le compte rendu ne nous indique pas d'une manière certaine la cause de ce fait remarquable : sont-ce des importations supérieures aux exportations qui ont dû être soldées en numéraire ou en termes plus généraux, est-ce un change constamment contraire qui a motivé ces demandes d'espèces ? ou sont-ce des achats faits dans la campagne, auprès d'une population qui n'accorde aucun crédit parce qu'elle n'en reçoit point ? A distance, il est difficile de le savoir. Toutefois, il est probable que les espèces ont été réclamées par la population agricole. Le déficit de la récolte des vins et les achats faits au dehors pour la construction des chemins de fer ne semblent pas des causes suffisantes pour justifier une importation de 4,715,000 fr. d'espèces dans le premier semestre et de 20,920,000 fr. d'espèces dans le semestre de la fin de l'année, qui est justement celui des récoltes.

Les effets escomptés par la Banque nationale pendant l'année 1852 se sont élevés à la somme de 71,416,318 fr., à laquelle les effets au-dessous de 2,000 f. ne contribuaient que pour 4,518,537 f. Il est évident par ces chiffres que la Banque n'a pas encore pénétré même jusqu'au petit commerce. — La moyenne des échéances a été de 66 jours pour Gènes et de 68 pour Turin. On doit probablement attribuer l'élévation de cette moyenne aux négociations de papier sur l'étranger. Le taux de l'escompte a été successivement de 3, de 4 et de 5 p. $\frac{0}{10}$, s'élevant à mesure qu'augmentaient les demandes d'espèces. La Banque a toujours pris 1 p. $\frac{0}{10}$ de plus sur les avances que sur le papier de commerce : ces avances se sont élevées à un chiffre égal à celui des escomptes, 71,167,202 fr., dont 65 millions sur fonds publics, 3,673,000 fr. sur soies et 736,000 fr. sur lingots et matières d'or et d'argent.

Voici quel était, au 31 décembre 1852, le bilan de la Banque nationale de Gênes : on y remarque la médiocrité des comptes courants particuliers : il reproduit d'ailleurs assez bien, dans une situation toute différente, la physionomie de ceux de la Banque de France :

MIL.		FR.
Capital.	16,000,000	En caisse. 16,145,663
Billets.	30,861,750	Portefeuille. 27,921,062
Soldes exigibles.	2,915,825	Avances sur rentes.. . . . 10,996,005
— non exigibles.	5,888,279	— sur soies. 1,301,151
C/ c/ du Trésor crédi- teur.	4,020,128	— diverses. 169,976
Comptes divers.	2,571,128	Réserve en rentes. 3,280,462
		Immeubles. 934,112
		Divers. 1,508,677
	62,257,108	62,257,108

Le mouvement total des portefeuilles et des caisses de la Banque de Savoie ne s'est élevé qu'à 20,665,173 fr. en 1852. Ce chiffre prouve assez que cet établissement est encore à son début et se développe difficilement dans un pays neuf.

Le Piémont est encore libre d'adopter pour ses banques tel régime qu'il jugera convenable : il n'est engagé d'une manière irrévocable ni par les précédents de sa législation, ni par des nécessités politiques, ni par de vieux et puissants intérêts privés, ni par des habitudes d'agiotage et de grande industrie. A tout prendre, il est dans la situation où il serait le plus facile et le plus utile d'établir et de répandre jusque dans les campagnes quelques banques fortes et laborieuses constituées sur le modèle des banques d'Écosse.

CHAPITRE VI.

BANQUES ALLEMANDES.

Les institutions de crédit que la France possède sont fort imparfaites et cependant elles sont égales ou supérieures à celles des autres peuples du continent, la Belgique exceptée. Encore, en Belgique, la concentration des instruments de crédit les plus puissants entre les mains du gouvernement ou de compagnies privilégiées est-elle un obstacle, même dans un pays dont le territoire est peu étendu. L'Espagne, l'Italie, le Piémont même, en sont encore aux débuts, et dans tout le Nord l'organisation des banques présente encore l'aspect d'une masse où tout est confondu. En Russie, en Suède, en Allemagne, les banques de circulation n'ont guère servi à autre chose qu'à l'émission de papiers-monnaie de formes différentes et de titres divers, et les entreprises particulières ont été, comme il arrive toujours, comprimées par les entreprises privilégiées.

Deux sortes de banques s'élèvent en Allemagne au-dessus des banquiers particuliers : ce sont les associations de crédit foncier, et les banques de circulation destinées à emprunter, au profit des gouvernements, la valeur de la monnaie métallique. Les sociétés de crédit foncier ont été formées, dans certaines localités, par le gouvernement ou avec son concours; dans d'autres, par des réunions de grands propriétaires qui ont engagé solidairement leurs biens aux porteurs des obligations négociées par les sociétés. Quelques-unes de ces banques foncières émettent des billets-monnaie. Jacob, dans son *Traité sur le commerce des grains*, avait fait connaître celle du Mecklembourg; l'ouvrage de M. de Royer, le volume si rempli de faits publié par M. Josseau, par les ordres du ministre du commerce, ont fourni depuis sur ce sujet tous les renseignements désirables.

La circulation des *Pfandbriefe*, lettres de gage ou obligations foncières, s'élevait récemment, d'après ce dernier auteur, à la

somme de 540 millions de francs, répartis de la manière suivante entre les divers États de l'Allemagne :

Prusse.	368.3 millions de francs.	
Hanovre.	34.4	—
Mecklembourg.	15.0	—
Saxe.	3.7	—
Bavière.	30.0	—
Wurtemberg.	11.9	—
Hesse-Electorale.	38.0	—
Bade.	1.3	—
Nassau.	6.4	—
Gallicie.	11.4	—
	540.0	

Ces lettres de gage se placent chez les capitalistes en concurrence avec les titres d'emprunt et les actions de chemins de fer et à un prix assez élevé. C'est le titre qu'on semble préférer à tous les autres, à conditions égales, dans la plupart des États de l'Allemagne.

Les banques de circulation proprement dites ne sont pas nombreuses. L'excellent annuaire de Hübner, auquel nous empruntons un tableau de la situation de ces établissements pendant l'année 1851, n'en compte que dix, dont deux seulement, les Banques nationales de Prusse et d'Autriche, ont une importance réelle. Les autres sont, ou des banques territoriales, ou des banques de virement, qui font péniblement quelques opérations de caisse et quelques négociations de capitaux.

La Banque d'Autriche est, on le sait, une grande fabrique de papier-monnaie. Créée sur l'initiative de l'État ou plutôt par lui-même, elle a fait ou soutenu, depuis qu'elle est fondée, toutes les opérations financières du gouvernement autrichien. Bien qu'elle fasse quelques affaires avec le commerce de gros et les banquiers de Vienne, elle ne doit point être considérée comme une banque commerciale.

La présence du papier d'État dans l'actif de la Banque d'Autriche est dissimulée dans la composition du bilan officiel. L'annuaire auquel est emprunté le tableau ci-contre nous apprend que sur un actif de 182,336,623 thalers, les engagements de l'État entrent pour 119,390,299. Si à cette somme on ajoute l'encaisse métallique, on trouve qu'il n'y a dans cet établissement que 32,966,964 thalers en valeurs autres qu'espèces et papiers d'État.

ETAT de situation des banques allemandes à la fin de 1851.

(Sommes réduites en thalers de Prusse.)

	BANQUE de Prusse.	CAISSES unies de Berlin.	BANQUE des chevaliers de Poméranie	BANQUE urbaine de Brunschw.	BANQUE territoriale de Dessau.	BANQUE de Leipsig.	BANQUE des prêts particuliers de Lübeck.	BANQUE de Bannock.	BANQUE nationale d'Autriche.	BANQUE hypothéc. commerc. de Bannock.
Papier de l'État, du commerce et de l'indust.	47,514,752	243,502	4,058,409	666,633	57,832	209,841	—	98,365	106,093,769	—
Immeubles.....	797,800	—	28,244	—	30,000	—	—	—	9,923,981	—
l'papier de change.....	14,944,888	4,490,998	3,515,271	432,600	9,234,244	4,005,453	73,599	151,016	30,403,053	871,941
Prêts sur gage.....	40,333,377	587,800	4,772,081	394,369	649,377	933,473	180,880	337,787	10,540,740	3,663,789
Prêts hypothécaires.....	436,636	—	—	—	97,900	—	—	6,780	—	8,739,854
Comptes courants débiteurs.....	4,850,977	466,467	497,595	—	807,928	412,312	—	163,124	1,646,190	—
Créances arriérées, rentes, etc.....	235,887	8,599	—	—	2,136	4,699	—	59	—	—
Billets non émis ou rentrés.....	649,040	—	—	—	145,963	3,018,000	77,600	310,000	—	—
Espèces.....	23,114,279	4,624,804	483,314	333,307	705,369	3,990,382	65,790	417,099	99,979,360	4,819,612
Divers.....	—	9,661	52,453	—	9,225	—	—	10,110	631,231	—
Total de l'actif.....	66,224,796	3,758,831	7,406,733	—	4,633,849	9,370,764	398,242	1,314,390	183,336,623	—
Billets à vue et au porteur.....	21,000,000	1,000,000	1,000,000	800,000	2,000,000	7,600,000	350,000	500,000	450,945,563	3,643,857
Dépôts particuliers.....	24,483,751	—	3,200,330	35,017	446,699	300	—	32,500	—	1,416,183
Dépôts publics.....	9,672,817	—	490,000	—	—	—	—	—	—	—
Comptes courants créditeurs.....	4,089,374	4,710,861	988,287	68,838	—	—	1,981	—	—	—
Crédits ouverts ou acceptations.....	3,806,300	—	—	—	—	—	—	4,590	—	—
Arrrages de rentes, dividendes, etc.....	249,957	47,970	109,835	—	464,464	420,364	—	41,353	2,888,863	—
Capital versé.....	14,494,000	1,000,000	1,351,500	1,000,000	1,500,000	1,500,000	25,000	500,000	31,260,830	8,371,428
Engagements divers.....	833,064	—	8,644	—	4,236	—	34,367	—	690,186	—
Réserve.....	800,323	—	75,187	—	21,750	450,000	16,874	—	6,631,192	586,328
Total du passif.....	66,224,796	3,758,831	7,406,733	—	4,633,849	9,370,764	398,242	1,314,390	183,336,623	—

La Banque de Prusse est moins exclusivement affectée aux opérations financières du gouvernement, parce que les finances de la Prusse sont moins compromises que celles de l'Autriche. Sa constitution est un peu plus commerciale et ressemble assez bien à celle de la Banque de France : elle a dix-huit comptoirs. On voit, par le tableau ci-dessus, que son encaisse métallique est bien supérieur à sa circulation de billets.

Si l'on excepte la Banque d'Autriche, qui, sous tous les rapports, est placée dans une situation particulière, on observe que les banques de second ordre sont celles qui, proportion gardée, empruntent le plus à la circulation métallique. Dans celle de Dessau, par exemple, le rapport des billets aux espèces est 2 : 7 ; dans celle de Lubeck, le rapport est 32 : 6 ; dans celle de Rostock, 500 : 117 ; dans celle de Leipzig, 760 : 398. Partout le prêt sur nantissement est pratiqué sur une large échelle et le crédit est plus volontiers accordé à la chose, à la marchandise, qu'à l'homme.

En Allemagne comme en France, et plus encore qu'en France, les privilèges empêchent les développements des banques particulières ; les affaires sont écrémées, si l'on peut ainsi dire, par les banques privilégiées, et il ne reste aux banquiers que des affaires inférieures, des crédits médiocres sur lesquels il est impossible de fonder un établissement de quelque valeur.

CHAPITRE VII.

COMPARAISON DES DIVERS SYSTÈMES.

Il y a, dans tout système de crédit, trois choses à considérer, savoir : le procédé ou, si l'on peut s'exprimer ainsi, le mécanisme des banques, la manière de s'en servir ou l'art du banquier, enfin les habitudes et les aptitudes commerciales de la société qui fournit la matière du crédit.

Le procédé ou, si l'on veut, l'instrument, la banque, a donné lieu à toute une série d'inventions et perfectionnements. D'abord le capitaliste prête directement ; puis il s'établit un intermédiaire qui reçoit en dépôt et prête : on s'aperçoit qu'il existe toujours dans la société une somme de capitaux disponibles et on s'exerce à l'utiliser, de manière à suffire cependant à toutes les demandes de remboursement ; ensuite, dans les grands centres commerciaux, viennent les banques publiques de dépôts, qui, par des virements, économisent l'usage de la monnaie et le temps perdu à la vérifier et à la compter : enfin les banques de circulation empruntent la valeur de la monnaie métallique et lui substituent un agent moins cher, plus commode et dont les émissions se proportionnent plus facilement aux besoins du commerce que celles de la monnaie elle-même.

Tel a été l'ordre du progrès en matière de procédé : de tous les instruments de crédit dont l'usage est répandu, le plus parfait est la banque de circulation ; au-dessous est la banque de dépôt ordinaire, et il existe encore des contrées, en trop grand nombre, où l'on ne trouve de banque d'aucune sorte, où le prêteur cherche l'emprunteur et où l'emprunteur court après le prêteur.

On rencontre, il est vrai, des personnes qui déplorent l'existence du contrat de crédit ; d'autres, qui voudraient rester à l'état où il n'existe aucun intermédiaire entre le prêteur et l'emprunteur ; d'autres accepteraient la banque de dépôt primitive, la banque de Pasion, et même à la rigueur nos banques de recouvrement avec comptes courants de banquier à banquier et les arbitrages.

Un petit nombre d'hommes seulement en France verraient volontiers s'introduire la liberté des banques de circulation, encore ne la verraient-ils s'établir ni sans crainte, ni sans arrière-pensée de péril.

On rencontre aussi des personnes qui contestent l'utilité des machines à vapeur et des chemins de fer et qui en déplorent l'usage : il en est qui ne montent qu'en tremblant sur un steamer ou dans un wagon, qui préféreraient volontiers une gabarre au steamer, une charrette à une voiture suspendue, et celle-ci au wagon.

Il ne faut donc pas s'étonner que l'on conteste la supériorité de la banque de circulation sur toutes les autres ou même qu'on la considère comme un instrument nuisible, d'autant plus qu'elle échappe aux démonstrations matérielles, au moyen desquelles les ingénieurs sont parvenus à faire absoudre par la routine la vapeur et ses applications.

Les Écossais sont les premiers qui aient appris à se servir librement, et dans toutes les opérations, de la banque de circulation. Ils en ont obtenu les plus beaux résultats, et, avec le temps, ils ont popularisé les banques, c'est-à-dire les habitudes commerciales, dans toutes les localités, dans toutes les classes de la société. Tous les capitaux disponibles du pays ont été mis sur le marché, et toutes les aptitudes ont été admises à s'en servir. L'instrument lui-même s'est perfectionné, et les banques d'Écosse, qui ont habitué leurs commettants à se passer de monnaie métallique, sont presque celles qui, proportion gardée avec le chiffre de leurs opérations commerciales, ont émis le moins de monnaie de papier.

Les habitudes des Écossais, dit-on, favorisent le développement des banques de circulation. — Cela est vrai, mais il est certain que ces habitudes n'existaient pas, lorsque les banques ont commencé à fonctionner et même pendant les soixante premières années du siècle passé. Ces habitudes sont le résultat du travail opiniâtre des banques sur un des peuples les plus prudents de l'Europe et peut-être le plus obstiné dans ses coutumes.

Dans le Nord des États-Unis, on applique d'une autre manière la banque de circulation. La direction y est moins expérimentée qu'en Écosse, l'art y est moindre et une législation qui tient les

banques dans l'isolement, nuit à leur solidité. Il leur est plus difficile de pénétrer dans toutes les classes ; elles émettent plus de billets-monnaie et éprouvent des oscillations de caisse plus sensibles. Cependant les habitudes de la population sont favorables aux banques : leurs actions sont considérées comme le placement le plus sûr qui existe dans le pays et elles sont recherchées par les capitaux que l'on pourrait appeler invalides, ceux des mineurs, des femmes, des établissements publics.

Lorsque l'on compare le chiffre des principaux comptes des banques d'Ecosse et de Massachusetts à la population du pays, on constate les résultats suivants :

	PAR TÊTE D'HABITANT.		
	Ecosse ¹ .	Massachusetts.	
	l. s.	l. s.	
Capital.	100 18	199 39	¹ Dans la formation de ce tableau, la population de l'Ecosse, qui est de 3,013,700 âmes, a été évaluée en nombres ronds, pour la facilité du calcul, à 3,000,000 d'âmes et celle du Massachusetts, qui est de 994,499 à 1,000,000 d'âmes. La réduction des dollars a été faite, au change approximatif de 5 fr. 40 et celle des livres sterling au change de 25 fr. 20.
Portefeuille.	(inconnu).	341 98	
Dépôts.	226 66	62 74	
Billets.	24 65	91 80	
Espèces	depuis 1845.	8 47	
	avant 1845.	3 38	

Les banques écossaises ne publient leur bilan qu'autant que la loi le prescrit, et c'est pourquoi nous n'avons pas le chiffre de leur portefeuille. Mais une étude, même superficielle, du tableau ci-dessus suffit pour montrer la différence profonde qui existe entre deux systèmes de banque, excellents l'un et l'autre, bien que fondés sur des combinaisons diverses et presque opposées.

Il est remarquable que les deux contrées dans lesquelles l'usage des banques de circulation est le plus répandu, soient habitées par une population renommée auprès de ses voisins par une excessive prudence et par une grande ténacité d'habitudes. Dans l'un et l'autre pays, on considère la banque de dépôt, telle qu'elle existe en France, avec un petit capital, un petit portefeuille et d'énormes encaisses, comme un instrument imparfait, peu énergique et peu sûr, dont on ne se sert que par exception. La banque de circulation est appropriée, dans ces pays, à tous les besoins : on l'établit dans les plus petites proportions comme dans les plus grandes, dans les campagnes comme dans les villes.

On dit bien en Europe que les banques américaines n'ont aucune consistance, et cela peut être vrai pour celles des grandes villes et de quelques Etats du Sud ; mais cette assertion est complètement inexacte en ce qui touche la Nouvelle-Angleterre, où la situation des banques a subi moins de révolutions que dans aucun Etat du continent européen. Quant aux banques d'Écosse, elles offrent une expérience de cent cinquante ans sans catastrophes : cette expérience ne devrait-elle pas suffire à convaincre les plus incrédules ?

En Angleterre, la banque de circulation et l'art du banquier sont moins avancés. Dans les comtés comme en Irlande, une grande partie de la population reste étrangère aux banques et ne les connaît, ni comme lieux de dépôt, ni comme agences de placement. Les émissions de papier comparées au chiffre du capital sont plus fortes : elles éprouvent aussi des fluctuations plus considérables, et il est nécessaire de conserver un encaisse plus gros. En ce pays d'ailleurs, les banques de circulation ne sont pas soumises aux influences commerciales : elles subissent l'influence des nécessités politiques, directement, par l'effet du privilège de la Banque d'Angleterre et de son cortège de restrictions ; indirectement, par la concentration à la Bourse de Londres d'une masse énorme de capitaux engagés dans le jeu.

Il faut bien observer, en effet, que la concentration de ces capitaux et le genre d'emplois auxquels ils sont affectés est une des causes les plus actives qui puissent déterminer les grandes crises commerciales. Les capitaux employés par le commerce régulier varient peu en quantité et très-lentement ; au contraire, les capitaux engagés dans le jeu et la spéculation sont tourmentés par de très-grands orages. Essayons de rendre sensible l'influence que leurs agitations apportent sur le marché commun.

Supposons que les capitaux engagés d'une manière permanente dans les spéculations de la Bourse de Londres s'élèvent à 300 millions de francs. Si les affaires auxquelles ils sont employés deviennent rares, c'est-à-dire si les cours sont calmes, s'il ne se crée pas de nouvelles valeurs industrielles ou d'État, ces capitaux sont réduits à jouer les uns contre les autres ; et comme la perte d'un joueur compense nécessairement le gain de l'autre, un tel jeu ne peut guère durer. Dans ces moments de

stagnation, une partie des 300 millions sera placée en fonds publics, l'autre en dépôt chez le banquier qui s'en servira pour escompter le papier du commerce régulier.

Mais on ne tarde pas, dans une telle situation, à créer de nouvelles valeurs, actions de chemins de fer, emprunts étrangers, etc. Les cours s'animent, et aussitôt les 300 millions s'engagent presque entièrement dans le jeu. Les propriétaires ou négociants qui avaient réalisé quelques épargnes et qui ne pouvaient les placer qu'à bas prix ou même gratuitement chez le banquier, alléchés par les chances du jeu, viennent se mêler aux spéculateurs de profession; leurs capitaux s'ajoutent aux 300 millions qui flottaient déjà sur la place et passent successivement, de l'emploi qu'ils avaient d'abord, dans les chemins de fer ou dans l'emprunt dont les titres sont émis à la Bourse. Plus le jeu est actif, plus il dure, plus les capitaux et les capitalistes abandonnent les placements ordinaires pour y accourir.

Chacun sait avec quelle rapidité se multiplient les promesses dans les opérations de Bourse. A la suite d'une période de spéculation, il est impossible qu'une portion importante de ces promesses ne tombe pas en souffrance, parce que tous les spéculateurs ou la plupart, en jouant sur les différences, se trouvent avoir engagé plus de capitaux qu'ils n'en possèdent. Si, par exemple, avec un fonds ordinaire de 300 millions et 200 millions de capitaux étrangers, qui cherchent un placement sérieux, on engage définitivement 700 millions, il se manifeste un déficit de 200 millions qui doit être comblé d'une façon ou de l'autre. Qu'arrive-t-il alors? Il se produit, sur les valeurs qui forment la matière des engagements en souffrance et généralement sur toutes les valeurs qui se négocient à la Bourse, une baisse équivalente à près de 200 millions. D'autre part, et bien avant cette baisse, les spéculateurs engagés usent de tous leurs moyens de crédit légitimes ou autres, et s'en servent pour appeler à eux les fonds destinés au commerce de marchandises, chez les banquiers et ailleurs. Le déplacement de capitaux qui s'opère en cette circonstance produit tous les effets que nous avons décrits en parlant des crises commerciales.¹

¹ Voir p. 48 et suiv.

Il est bon de remarquer ici que les fonds destinés aux opérations de Bourse forment la plus grande partie des dépôts dont disposent les banquiers qui se livrent aux opérations de première classe, telles que nous les avons définies. Le spéculateur de Bourse est, de tous les capitalistes, celui qui doit être le plus disposé à consentir un compte courant sans intérêt. En effet, il n'attend son bénéfice ni de l'intérêt régulier, ni d'un long travail commercial; il fonde son espoir de gain sur une opération rapide, réalisée à la faveur d'une disponibilité constante, et le remboursement sur demande est la seule condition essentielle de son compte courant.

On comprend à quel point les opérations du banquier peuvent être affectées elles-mêmes par celles d'une clientèle de spéculateurs; il est obligé d'avoir toujours en caisse ou à la Banque d'Angleterre un compte courant improductif, de ne consacrer à l'escompte du papier de commerce qu'une petite partie de ses moyens et de réduire ses escomptes dès qu'il survient une crise. Ainsi il est appelé vers la Bourse, non par la spéculation peut-être, mais par des reports, par des avances à gros intérêt sur dépôt de rentes, d'actions industrielles, etc. Tout banquier n'est-il pas amené, par la force des choses, à faire le genre d'opérations qui convient le mieux à la nature de ses relations et de sa clientèle ?

Telle est la cause réelle de presque toutes les crises commerciales de la place de Londres. S'il y en eut quelquefois d'autres, provenant du commerce de marchandises, elles furent relativement peu actives, même en 1810. En 1825, en 1837, en 1847 même, les engagements excessifs et téméraires des spéculateurs du *Stock Exchange* ont exercé plus d'influence sur le marché du crédit que toute autre cause; la disette elle-même n'a été, dans la dernière crise, qu'une cause secondaire.

C'est cette présence des capitaux destinés au jeu, ce sont leurs opérations qui tiennent le marché du crédit dans une perpétuelle agitation sur les grandes places, telles que Londres, Paris, New-York, Amsterdam, etc. Aucun art du banquier ne peut ni prévenir, ni empêcher les oscillations énormes qui s'y produisent presque régulièrement et qui jettent la ruine parmi les entrepreneurs de commerce ou d'industrie. Grâce aux spéculations de Bourse, ceux-ci ne peuvent, sans péril, compter sur la durée

d'un état de crédit donné, ni s'engager en conséquence, sans courir, eux qui ne voudraient pas jouer, les chances du jeu. Pas n'est besoin d'aller rechercher, comme les écrivains de l'école métallique, si ce sont les émissions de la Banque d'Angleterre qui ont fait le mal, ou si ce sont les émissions des banques provinciales. Le mal vient d'une cause plus prochaine, d'une révolution soudaine du crédit résultant d'engagements excessifs contractés par la spéculation. Si les banques provinciales sont atteintes, c'est parce qu'elles-mêmes spéculent ou soutiennent des spéculateurs, ou comptent sur un crédit que le banquier de Londres est forcé tout-à-coup de fermer.

Mais cet état de choses légitime et rend jusqu'à un certain point nécessaire l'excessive prudence que les Américains ont quelquefois reprochée à la Banque d'Angleterre. Sur une place telle que Londres, il est bon de trouver un établissement de réserve qui vienne, au moment du besoin, appuyer, par un crédit intact et par des émissions de monnaie devenues utiles, le crédit chancelant des banquiers et du commerce lui-même. Il est bon que dans les temps ordinaires cet établissement ne dispose pas de la totalité de ses ressources, car s'il se trouvait engagé au moment de la crise, il n'existerait aucun moyen régulier d'en sortir, et il faudrait, par nécessité, recourir aux expédients extraordinaires.

Il est étrange qu'au lieu de se rendre à l'évidence de ces faits, l'école métallique et le gouvernement aient pris le parti d'embarasser, par des restrictions au moins inutiles, la Banque d'Angleterre et les banques provinciales, comme si les opérations faites avec le commerce régulier, avec l'industrie et l'agriculture, pouvaient jamais causer des crises semblables à celles qui, de temps en temps, éclatent sur la place de Londres! L'Angleterre a déjà son change intérieur, ses appels d'espèces par des cultivateurs qui n'usent pas des billets de banque; et au lieu de parer à cet inconvénient en répandant davantage les banques et les billets, on s'est appliqué à les restreindre.

Tout ce que nous avons dit de l'organisation générale du crédit en Angleterre trouve son application en France. Le système qui domine des deux côtés de la Manche est le même : seulement il est plus imparfait, plus irrégulier, en un mot plus conforme aux théories de l'école métallique, de ce côté du détroit. En 1848, nous

sommes arrivés à l'unité de banque de circulation préparée en Angleterre par l'acte de 1844, et l'on applique dans trente villes de commerce des statuts destinés à la place orageuse de Paris. Depuis longtemps on a déclaré chez nous que les banques de circulation étaient inapplicables à l'agriculture à laquelle on affecte les établissements spéciaux de crédit foncier.

Outre les préjugés déplorables qui règnent en France, au sujet des banques de circulation, le développement du crédit trouve un obstacle dans l'organisation des finances de l'Etat et dans les habitudes qu'elle a créées. Le gouvernement reçoit le dépôt des fonds des Caisses d'épargne et de retraites : la Caisse des dépôts et consignations, qui lui appartient, bonifie un intérêt aux capitaux qui y sont volontairement déposés. Les opérations de banque du Trésor lui-même sont livrées exclusivement à des banquiers privilégiés, sous le nom de receveurs des finances, qui obtiennent à divers titres des avantages très-supérieurs aux profits moyens de banque. Non-seulement ils jouissent d'un intérêt élevé sur leurs avances toujours considérables, et qui, au 31 décembre 1852, s'élevaient à plus de 55 millions, mais ils reçoivent sur les divers mouvements et à divers titres, des commissions très-supérieures à celles que perçoivent les banquiers, au cours qui existait en France il y a cinquante ans. Les sommes inscrites au compte général des finances directement au profit des receveurs généraux, s'élèvent à une somme de plus de 10 millions, et ce n'est pas tout, pour un mouvement de fonds inférieur, en recette et en dépense, à trois milliards et demi.

Il résulte de cet état de choses que là où le receveur des finances est un homme actif qui veut se livrer aux opérations de banque, il a sur ses concurrents un avantage exceptionnel. S'il se contente des bénéfices de ses fonctions, il enlève toujours une certaine quantité d'affaires.

En Belgique, nous l'avons vu, et en Angleterre, l'Etat n'a accordé le privilège d'émettre des billets de circulation qu'au prix de services de trésorerie plus ou moins étendus. En Belgique, le service de caissier de l'Etat est devenu à peu près gratuit. En Espagne même où il n'existe sur ce point aucune organisation, où l'Etat fait des traites sur les comptables et les négocie comme un particulier, il est douteux que ce service coûte aussi cher qu'en France.

Dans le Massachusetts on exige des banques un fort capital, et elles disposent de tous les dépôts que fournit le pays. En Écosse, le capital est un peu moindre, mais les dépôts, plus abondants, portent presque toujours intérêts. Les banques écossaises sont favorables à leurs propriétaires et aux capitalistes : celle du Massachusetts sont plus favorables à l'emprunteur, parce que le capital prêté se trouvant, presque tout entier, engagé d'une manière permanente sous la forme d'actions, les conditions du crédit y sont plus égales. En Angleterre et en France, le système établi est moins favorable à la fois à l'entrepreneur et au capitaliste : à celui-ci, il n'offre qu'un intérêt médiocre ou nul et des garanties insuffisantes ou du moins inconnues dans le capital du banquier : à l'entrepreneur il ne présente que des chances incertaines sur la durée des conditions de crédit. Le banquier lui-même est exposé aux oscillations de caisse que produisent les transports d'espèces à l'intérieur, et aux oscillations de capitaux qui résultent des mouvements de la place principale, Londres ou Paris. Ce système est donc celui de tous qui permet le moins au crédit de s'étendre, et qui est le plus contraire aux vrais intérêts du banquier, de l'entrepreneur et du capitaliste. En France, sur les trois quarts du territoire, le crédit est à l'état primitif : l'entrepreneur est obligé de chercher un capitaliste, tandis que celui-ci attend souvent après un emprunteur, et les billets de la Banque n'ont pas cours dans les campagnes à 50 kilomètres de Paris. De là des habitudes déplorable, des préjugés anti-commerciaux, anti-industriels et des obstacles insurmontables opposés à l'esprit d'entreprise : de là cette timidité commerciale et industrielle¹ qui contraste d'une manière si triste avec l'audace déployée dans d'autres carrières par la nation française.

En France, les hommes aventurent facilement leurs vies, difficilement leur fortune. L'homme y est commun, les capitaux rares : l'homme y est l'accessoire des capitaux. En Angleterre et aux États-Unis, au contraire, les capitaux sont l'accessoire de l'homme : l'opinion ne s'émeut pas d'une perte de capitaux toujours facile à réparer ; elle s'émeut infiniment plus que chez nous d'une perte d'hommes.

¹ En Californie, les Américains ont donné un sobriquet significatif et mérité à nos compatriotes ; ils appellent un Français un *sous-verrou*.

On n'a pas encore bien compris en France que le placement des capitaux peut faire l'objet d'un métier spécial et difficile. Il en résulte que les capitaux un peu importants sont placés directement et trop souvent au hasard, par leurs propriétaires ou par des intermédiaires qui n'ont aucun intérêt à bien placer¹, tandis que les petits capitaux n'ont devant eux aucun placement commode et facile; que le crédit n'a un prix courant que dans un petit nombre de localités, et que ses fluctuations sur les marchés inférieurs ne sont point déterminées par l'opinion d'hommes d'affaires expérimentés, comme en Écosse ou en Amérique, mais par l'opinion souvent très-peu éclairée des capitalistes.

Il en résulte encore, et ceci n'est pas la conséquence la moins importante de l'état d'organisation ou plutôt de désorganisation où se trouve le crédit chez nous, que l'entrepreneur, empruntant à un particulier et non à un homme d'affaires, doit, pour obtenir la confiance du prêteur, employer des moyens appropriés au caractère de celui-ci, capter sa bienveillance et faire pour cela toute une étude fort étrangère à l'objet de son commerce. Que de placements ridicules, que d'entreprises mal conçues ou mal conduites ont eu pour origine des relations personnelles entre le prêteur et l'emprunteur!

Lorsque les placements sont effectués par un agent spécial intéressé à les faire bons, les choses se passent tout autrement, et il arrive presque toujours que les fonds placés reçoivent un emploi productif. Lorsque le capital de banque destiné spécialement aux opérations de crédit, est élevé dans un pays, l'ensemble des opérations de banque présente une assiette plus fixe que lorsqu'elles sont faites par des capitalistes ou au moyen des dépôts temporaires: lorsque ce capital de banque appartient à une compagnie, il est moins sujet à se retirer des affaires que lorsqu'il appartient à un seul homme. C'est par l'organisation des compagnies surtout que le système écossais et celui du Massachusetts sont supérieurs en force et en stabilité au système anglais et français.

¹ A Bordeaux et à Marseille même il se faisait tout récemment encore un grand nombre de placements par des commissionnaires ou courtiers non responsables dont la fonction était de mettre en rapport le capitaliste et l'emprunteur.

Reste à comparer la valeur des diverses organisations au point de vue de la propagation des habitudes de banques et de crédit au sein des populations.

La population de l'Europe était presque tout occupée, il y a un siècle, à l'agriculture. Les progrès du commerce et de l'industrie, l'invention des machines, etc., ont introduit de nouveaux besoins. La consommation a augmenté, et, pour y suffire, il a fallu trouver de nouveaux moyens de production.

Les classes industrielles et commerciales ont pris l'initiative de ce mouvement : plus actives, plus intelligentes que les classes agricoles, elles ont pu, sans s'appauvrir, se procurer une aisance et un bien-être auparavant inconnus. La population agricole a voulu les imiter; mais bientôt les revenus des propriétaires ont été insuffisants dans les pays où la terre a été divisée : ailleurs même, le propriétaire oisif et vivant du fermage de la terre est descendu du rang qu'il occupait dans l'échelle sociale, et le laboureur, tout en améliorant sa condition matérielle, s'est senti plus pauvre.

Alors s'est produit un mouvement général vers le commerce, vers l'industrie et aussi vers les professions dites libérales et les fonctions publiques. Ceux qui se dirigeaient vers les professions libérales et les fonctions publiques ont pu garder impunément leurs anciennes coutumes; mais ceux qui venaient au commerce et à l'industrie devaient en changer. Malheureusement les habitudes se forment avec lenteur et les nouveaux venus dans la carrière industrielle y ont apporté trop souvent, avec leur activité et leurs capitaux, une grande inexpérience; trop souvent ils ont troublé, par leurs erreurs et leurs fautes, la marche du commerce et de l'industrie.

Cette transformation des habitudes de la population, cette distribution nouvelle des fonctions économiques a eu lieu dans toutes les parties de l'Europe, et le mouvement est encore bien loin de son terme. C'est peut-être la cause la plus active et la moins observée des perturbations industrielles et commerciales; car on peut attribuer avec justice à l'introduction dans le commerce d'hommes qui n'y sont pas habitués, bien des erreurs et bien des revers. Un bon système de banques aurait épargné la plupart des fautes qui ont été commises, car le banquier, partout

où on le rencontre, est appelé par la force même des choses à diriger, à encourager et à contrôler les nouveaux entrepreneurs et les nouvelles entreprises.

En Écosse, les banques ont exercé sur les nouveaux venus dans le commerce une influence excellente : elles seules disposaient du crédit et elles ne l'accordaient qu'à bon escient. Établies en vue d'une longue existence, elles ont apporté dans toutes leurs opérations un esprit de suite et des principes fixes, dont le particulier le plus éclairé ne peut faire usage que dans les limites étroites de sa vie. Leurs comptoirs ont été des séminaires de banquiers habiles, instruits par une tradition savante dans l'art de faire des placements. Aussi, en Écosse, le passage des habitudes agricoles aux habitudes commerciales a eu lieu sans secousse violente, et l'agriculture elle-même a emprunté à l'industrie ses allures et ses procédés.

En France, plusieurs banquiers, en divers temps et en divers départements, ont tenté ce qu'on pourrait appeler des défrichements commerciaux : ils ont favorisé, dans le rayon de leurs opérations, la création d'usines et de maisons de commerce. La plupart d'entre eux ont échoué ou n'ont obtenu qu'un médiocre succès, soit parce qu'ils avaient accordé des crédits à des entreprises mal combinées ou à des hommes peu propres aux affaires, soit parce qu'ils avaient eux-mêmes mal conduit leurs propres opérations et immobilisé leurs capitaux. Aucun d'eux, que je sache, n'avait songé à l'agriculture et ne l'avait considérée comme une industrie susceptible de donner des produits importants.

Du reste, quelques lumières et quelque application qu'un homme apporte dans une telle œuvre, il ne peut guère établir une tradition qui lui survive ; en tous cas, il n'a jamais autant de moyens qu'une compagnie d'appliquer longtemps les mêmes méthodes, et pour obtenir quelque résultat avec l'agriculture il faut toujours beaucoup de temps. Que d'obstacles d'ailleurs n'opposent pas d'une part la routine et l'ignorance, de l'autre l'absence de principes fixes, de sentiments pratiques et une éducation purement littéraire !

Grâce aux obstacles de toute sorte que la véritable banque, la banque du commerce, a rencontrés, elle s'est souvent découragée et n'a pas même usé des moyens qui restaient à sa disposition.

Ainsi c'est à peine si, dans quelques départements du nord et de l'est de la France, on émet des obligations à quarante-cinq ou quatre-vingt-dix jours de vue, portant un intérêt médiocre : sur la plus grande partie du territoire, on n'a essayé ni de mobiliser, ni de régulariser les dépôts, ni de les rendre plus commodes, ni d'empêcher les capitaux de répondre aux appels de l'agiotage.

Dans la Nouvelle-Angleterre, les banques, à cause de leur isolement, ont moins de puissance de propagation qu'en Écosse, mais elles en ont moins besoin. Aux États-Unis, c'est la population commerciale qui a donné le ton, formé les habitudes, dirigé l'activité collective du peuple. Les mœurs commerciales existent partout et elles impriment à la société américaine cette activité que les étrangers admirent sans la bien comprendre et dont l'établissement des banques est le résultat plutôt que la cause.

En Écosse, l'instrument est plus fort et l'art plus grand qu'en Amérique; dans l'un et dans l'autre pays l'état du crédit et de la banque est infiniment plus avancé qu'en France. Il ne faudrait pas se hâter d'en conclure qu'il suffit de transporter chez nous les institutions écossaises ou américaines pour obtenir les mêmes résultats. Chacun sait combien l'acclimatement de la moindre industrie sur un terrain nouveau est lent, difficile, dispendieux, et quels frais il a fallu faire pour introduire chez nous, par exemple, la fonderie d'acier et le laminage du fer; l'industrie du banquier qui opère sur les hommes et dont l'intelligence est le principal agent est bien autrement délicate et difficile à transplanter d'un pays à l'autre.

D'ailleurs un banquier, quelque habile qu'il soit, dépend toujours des habitudes de la population qui l'entoure; la valeur de son portefeuille est toujours subordonnée à celle des opérations qui ont donné lieu à la création des effets qui s'y trouvent; il est forcé de tenir compte aussi des dispositions des capitalistes qui ont des fonds déposés chez lui. Essaierait-il de faire en France les opérations hypothécaires fréquentes en Écosse et aux États-Unis? Mais en Écosse, la terre, considérée comme une usine par la majorité de la population, mise en valeur par des entrepreneurs nombreux et habiles, a un prix courant à peu près fixe; aux États-Unis, il en est de même, et de plus, grâce au progrès de la population et à l'activité du travail, la valeur du sol

augmente tous les jours, tandis qu'en France, la terre n'a point de prix courant et sa valeur reste stationnaire ou même diminue dans plusieurs contrées. Et si l'on considère les habitudes, quelle différence ! En France, la ruine périodique des entrepreneurs les plus hardis a donné aux affaires une allure défiante ; on attend un profit plutôt de l'occasion et de la puissance éventuelle des capitaux que d'un travail opiniâtre ; chacun craint moins de perdre du temps et une occasion de travail que de faire une opération mal conçue. Aux États-Unis, où la confiance est plus grande, on craint moins de faire une opération mal conçue que de perdre du temps et du travail. Le banquier ne peut observer les mêmes coutumes, ni agir suivant les mêmes maximes, dans deux pays si différents et où les rapports de toutes choses sont établis en sens contraire.

Est-ce à dire pour cela que l'étude des procédés soit inutile et qu'il suffise de se renfermer dans l'observation de la routine ? Non sans doute. Quels que soient les mouvements rétrogrades que subissent de temps en temps sur le continent européen l'industrie et le commerce, ils font chaque jour des progrès nouveaux. Les populations changent d'habitudes et reconnaissent davantage la loi du travail. Les commencements sont pénibles, car dans cette mêlée où chacun se précipite pour embrasser une profession, sans règles, sans principes arrêtés, sans éducation pratique, la confusion est grande et donne beau jeu aux naufrageurs de l'industrie. Mais peu à peu les habitudes commerciales, chèrement achetées, se propagent et se répandent, de manière à présenter aux entreprises de banque un champ fécond. Le jour où les barrières qui s'opposent à l'établissement des banques de circulation seront levées, et ce jour viendra sans doute comme est venu celui des chemins de fer, une vaste carrière s'ouvrira devant ceux qui se seront préparés à y entrer. D'ailleurs fussent-ils condamnés à rester dans les conditions actuelles, les hommes qui s'occupent d'opérations de banque retireraient encore un avantage de l'étude des procédés étrangers : ils s'y confirmeraient dans les vrais principes de leur art et seraient plus capables d'inventer ou du moins d'améliorer.

CHAPITRE VIII.

PROBLÈMES RELATIFS AUX BANQUES DE CIRCULATION.

Les préjugés les plus invétérés finissent par disparaître ; l'opinion se modifie et la législation elle-même se conforme, à la longue, au progrès des idées et de la science. Espérons que les restrictions établies par les lois de germinal an xi et de 1806 auront une fin et que les leçons de l'expérience finiront par être comprises, et examinons comme une question libre les principaux problèmes pratiques auxquels donne lieu l'établissement d'un système de crédit fondé sur les banques de circulation.

Remarquons d'abord que la banque de circulation n'est pas nécessairement, comme on le croit en France, un grand établissement fondé par une société par actions et investi d'un privilège. La banque de circulation est un instrument susceptible des proportions les plus diverses ; il peut être manié par une compagnie ou par un particulier et fonctionner avec un grand ou un petit capital. Maint banquier, en Angleterre, émet des billets, quelquefois avec un capital bien inférieur à celui de la plupart de nos banquiers de départements, et, dans le Massachusetts même, avec la loi sévère que nous avons analysée, il n'est pas rare de rencontrer des banques au capital médiocre de 100,000 dollars. Il convient donc d'étudier, ne fût-ce que comme exercice, les divers projets auxquels ont donné lieu les banques de circulation et les conditions générales auxquelles leurs opérations pourraient être utilement soumises.

§ 1. — *La Banque d'État.*

On a soutenu en France, en Angleterre et même aux États-Unis, que le droit d'émettre des billets à vue et au porteur n'était autre chose que le droit régalien de battre monnaie réservé à

l'État : on en a conclu que l'État seul devait fonder, posséder et administrer une banque de circulation ¹.

Nous avons déjà combattu cette doctrine et établi que l'émission des billets-monnaie n'était qu'un emprunt sous une forme particulière et non point une émission de monnaie. Personne n'est forcé à recevoir le billet payable au porteur, et bien moins encore à le garder, à ne pas le changer contre espèces. Les droits régaliens, dont l'utilité est déjà fort contestable en matière de monnaie métallique, n'ont rien de commun avec les émissions de billets payables à vue et au porteur.

D'autres ont proposé la Banque d'État, sous prétexte que les émissions de billets-monnaie constituaient une industrie lucrative dont il serait bon de conférer à l'État le monopole. Avec de telles idées, on irait bien vite au système de la communauté absolue, car si l'État devait prendre le monopole de toutes les industries lucratives, il absorberait, les unes après les autres, toutes les industries. Ce n'est pas ici le lieu de réfuter de pareilles doctrines : il suffit de rappeler que la communauté, établie au berceau même de la civilisation, a été détruite pièce à pièce par le mouvement naturel des idées et des intérêts et remplacée par une responsabilité industrielle que chaque progrès social augmente. L'humanité a pensé que le travail abandonné à la liberté personnelle serait plus fécond et plus actif que sous une direction unique. « Athéniens, dit Lysias, ce que j'ai vous appartient; mais vous n'ignorez pas, je pense, que j'administrerai mon bien mieux que ceux qui administrent les propriétés de l'État. Vous me ferez tort en me rendant pauvre, et il se trouvera des hommes qui se partageront ce que vous m'aurez enlevé, comme ils ont partagé tant d'autres choses. »

S'il est vrai que l'administration d'un propriétaire soit préférable à celle de l'État, c'est surtout en matière de banque et de crédit. Il est facile à un gouvernement d'émettre des billets-monnaie, il ne lui est pas aussi facile d'employer utilement le capital emprunté par ces émissions, de manière à posséder toujours un gage facilement réalisable de remboursement. Une adminis-

¹ C'était la théorie de Law et celle d'un grand nombre d'auteurs de projets présentés dans les temps de crise, notamment en 1789, et années suivantes, en 1830, en 1848.

tration bien conduite marche suivant un règlement ou plutôt suivant une consigne rigide et invariable à laquelle les opérations de banque ne sauraient être astreintes, surtout s'il s'agissait de les porter dans les campagnes. Une administration mal conduite accepterait de mauvaises valeurs ou se laisserait dominer par l'esprit de parti et sortirait de toutes les conditions commerciales. La Banque d'État ne peut être qu'une fabrique de papier-monnaie ou le premier pas dans un régime communiste.

§ 2. — *Une grande Compagnie.*

Le monopole d'une grande compagnie est établi de fait, sinon légalement en France ; l'école métallique prépare à l'Angleterre les bienfaits du même régime, et on peut dire qu'il est accepté par l'opinion dominante de l'un et de l'autre côté du détroit. Cependant à ne considérer les choses qu'au point de vue purement commercial, ce monopole a les mêmes inconvénients que tous les autres : il empêche de faire les affaires et ne les fait pas, car une administration qui n'est pas stimulée par la concurrence sommeille bientôt et préfère les habitudes d'exclusion et de domination aux habitudes de travail.

D'ailleurs, toute machine administrative trop compliquée perd en frottement la plus grande partie de sa force et est sujette à des vices inévitables. En premier lieu, les agents peuvent avoir des intérêts opposés à ceux de la compagnie dont ils font partie : en banque surtout, la concurrence et l'opposition des intérêts est presque continuelle. Ensuite, une grande administration, nous l'avons déjà dit, a des allures rigides, des formes mécaniques en quelque sorte qui ne se plient pas facilement aux besoins du crédit. Il ne dépend de personne qu'il en soit autrement, car, après tout, les facultés d'un homme ont des bornes, et elles ne s'exercent dans toute leur plénitude que sous l'impulsion du sentiment de la responsabilité. Or dans une grande administration, personne n'est responsable : les chefs ne peuvent tout voir, et les subordonnés, enchaînés par les ordres qu'ils reçoivent, sont privés de toute liberté, de toute initiative. Une banque unique, et en général tout établissement commercial trop considérable, fonctionne plus chèrement et plus mal que des établissements

d'une dimension moyenne. N'en citons qu'un exemple : il est assez concluant.

La banque départementale établie à Lyon avait distribué à ses actionnaires, sur un capital de deux millions, 14,62 p. % en 1841; 16,37 p. % en 1842; 20,73 p. % en 1844; 24,40 p. % en 1847 et 28,75 p. % en 1849. L'année suivante, cette banque est réunie, comme toutes les autres, à la Banque de France, et elle acquiert ainsi la faculté de faire des opérations nouvelles, qui lui étaient auparavant interdites, d'escompter du papier sur Paris et sur les vingt-neuf places les plus importantes de France. Qu'arrive-t-il? En 1851, la succursale de Lyon ne fait pas ses frais! Elle présente une perte de 25,638 fr. ¹. La succursale d'Orléans, qui avait aussi, lorsqu'elle était banque départementale, donné des bénéfices fort beaux à ses actionnaires, n'a pas fait ses frais en 1851. En 1852, douze succursales n'ont pas fait leurs frais dans le premier semestre et six succursales ne les ont pas faits dans le second. Toutes ensemble, elles n'ont donné à la Banque qu'un bénéfice de 1,800,000 fr. environ, chiffre médiocre en comparaison de ce que gagneraient des banques libres. En présence de tels faits, tout argument n'est-il pas inutile?

§ 3. — *Pluralité des banques.*

Reste la pluralité des banques, soit sous l'autorisation du gouvernement, soit sous un régime de liberté réglée, soit sous un régime de liberté absolue et de concurrence illimitée; ce qui constitue trois systèmes distincts.

1° De nombreuses banques de circulation répandues sur tout un territoire s'adapteront toujours mieux aux besoins du commerce et de l'industrie qu'une banque d'État ou une banque unique. L'administration de ces établissements sera plus active, plus habile, plus libre que celle des succursales d'une banque d'État, et elle tendra toujours à approprier les statuts aux coutumes de la localité dans laquelle chaque banque sera établie. Mais dès que les dividendes seront assurés, l'activité se ralentira si elle n'est stimulée par la concurrence.

¹ Compte-rendu de 1852.

La nécessité d'une autorisation préalable a d'ailleurs de grands inconvénients. Elle fait juger les projets de statuts d'une banque par des hommes qui ne savent pas, même en théorie, ce que c'est qu'une banque ; qui sont étrangers au commerce, à ses habitudes, à ses besoins qu'ils connaissent à peine par ouï-dire : ce serait merveille, si de tels hommes décidaient en connaissance de cause. Chose étrange ! on ne s'aviserait jamais de faire examiner par le premier venu la capacité de ceux qui aspirent à être ingénieurs, ni de soumettre à l'approbation d'un administrateur ordinaire le plan d'une machine destinée à l'industrie. L'art du banquier cependant n'est ni moins spécial, ni moins difficile, ni moins positif, ni moins utile que celui de l'ingénieur : une banque est une machine tout aussi savante et plus délicate que les machines de fer, de cuivre et d'acier. On n'en devine pas plus la marche et les lois, qu'on ne devine les lois de construction d'une machine à vapeur.

Une longue expérience a prouvé jusqu'où pouvait aller, en matière de banque, l'ignorance bureaucratique. On a souvent demandé, dans un autre temps, l'autorisation d'établir en France des banques de circulation. Les réponses ont presque toujours été négatives, ou si l'autorisation était accordée, il fallait que les banques subissent des restrictions très-sévères, qui les mettaient hors d'état d'agir, lorsqu'elles n'étaient pas placées dans de grands centres commerciaux. Les pièces relatives à l'autorisation de la banque de Dijon ont été publiées par M. d'Esterno ; il faut les lire pour comprendre à quel degré d'ignorance et d'arbitraire peuvent arriver des hommes étrangers au commerce et habitués à voir toutes leurs opinions se convertir en lois.

Pendant plus de vingt-cinq ans, on n'a jamais pu faire inscrire dans les statuts d'une banque départementale les quatre conditions suivantes, indispensables à son succès dans les petites localités : 1° faculté d'escompter des effets à deux signatures ; 2° faculté d'escompter du papier payable sur quelques autres places que celles où la banque était établie, et, par conséquent, d'avoir des correspondants au dehors ; 3° faculté de payer intérêt sur dépôts sous certaines conditions déterminées ; 4° faculté d'émettre des billets de petite coupure. Les bureaux ne discutaient pas et ne pouvaient discuter. Ils se contentaient de dire, par exemple, en forme dogmatique : « Les banques publiques ne por-

tent point intérêt, etc. » Il fallait se résigner et se soumettre.

La pluralité des banques sous la nécessité de l'autorisation préalable est un chétif système, car l'autorisation empêche de faire et ne garantit, ni ne peut garantir quoi que ce soit, excepté la domination de la routine. Ce régime toutefois serait encore, à tout prendre, plus fécond et meilleur que celui d'une banque de circulation unique, parce que l'esprit local et le sentiment des besoins commerciaux ont une vigueur et une persistance qui surmontent tous les obstacles.

2° Il vaudrait mieux donner au premier venu le droit d'émettre des billets à vue et au porteur sous certaines conditions définies par la loi. Le législateur sans doute peut être ignorant d'avance comme le commun des hommes, chaque fois qu'il veut réglementer une matière spéciale, et l'expérience a prouvé que chez les peuples les plus éclairés, les hommes les plus éminents pouvaient commettre de grandes erreurs en matière de banque. Toutefois, en limitant avec soin le nombre des dispositions réglementaires, il serait possible de faire une loi utile ou tout au moins inoffensive. Il suffirait d'exiger des banques une garantie, une seule, celle que présente un capital important et effectivement réalisé : sur ce point, la loi du Massachusetts, sévère d'ailleurs à l'excès, est sage et sensée.

On doit supposer que le banquier sait mieux son métier que le législateur : celui-ci ne doit point réglementer ce qui est du métier ; il doit se borner à prévenir la fraude et il ne peut mieux y parvenir qu'en imposant au banquier un fort cautionnement envers le public, c'est-à-dire un fort capital. Si l'on pouvait faire garantir par un cautionnement le titre et le poids des monnaies de métal émises par les particuliers, hésiterait-on à donner au premier venu le droit de les frapper et de les émettre ?

Les vérifications officielles de portefeuille ne peuvent présenter au public aucune garantie : jamais il n'existera d'inspecteur capable d'estimer en passant ce que le banquier lui-même a tant de peine à apprécier, la valeur exacte et réelle d'un portefeuille. Or, c'est justement de la valeur du portefeuille que tout dépend, et s'il y a quelque fraude, quelque opération irrégulière, c'est dans le portefeuille ou dans les comptes courants qu'elle va se cacher.

3° A tout prendre, la liberté absolue vaudrait peut-être autant

que les réglemens les plus sages. La transition seule et le premier établissement pourraient présenter quelques dangers, à cause des illusions étranges qui ont cours dans l'opinion commune sur les banques de circulation. On verrait peut-être une mine d'or ouverte dans la faculté d'émettre des billets au porteur. Mais, à la longue, l'expérience le prouve, les banques savent bien faire leur propre police et elles y sont réduites par la nécessité de pouvoir à leur sûreté¹. Qui aurait pensé, si un exemple éclatant n'en eût fourni la preuve, que les effets de la concurrence en matière de banque étaient la réduction de la circulation et de l'encaisse en même temps que l'accroissement du portefeuille et du capital propre?

Que l'opinion est parfois bizarre ! Elle accepte sans hésitation qu'il soit permis au premier venu, avec ou sans capital propre, de prendre une patente de banquier, de recevoir des dépôts, d'ouvrir des comptes courants, de battre monnaie, comme on dit, par la création de lettres de change, et elle se refuse à permettre l'émission des billets au porteur. A Dieu ne plaise que je blâme la liberté qui est aujourd'hui tolérée ! Mais si l'on veut examiner les choses sans prévention, est-ce que les crédits que le banquier obtient des dépôts ne sont pas plus discrétionnaires, plus dangereux et moins limités que les crédits obtenus de l'émission de billets à vue et au porteur ? Le défaut de restitution des dépôts d'une banque peut ruiner plusieurs familles ; le défaut de remboursement des billets répartirait la perte sur un grand nombre de têtes, et la perte éprouvée par chacun serait minime. Les dépôts de banque n'ont aucune limite naturelle ; ils peuvent s'étendre indéfi-

¹ On ne peut voir sans douleur les préjugés populaires, en matière de banques, partagés par des hommes dont il semblerait que la mission fût de les combattre. On lit dans le rapport présenté par M. Rossi à la chambre des pairs sur la loi de 1840 : « La libre concurrence en matière de banque est un danger que ne peuvent tolérer les lois d'un peuple civilisé. Autant vaudrait permettre au premier venu d'émettre au milieu de nos cités des débits de poisons, des fabriques de poudre à canon. »

Cette opinion est exprimée en termes violents : est-elle fondée ? Non, car si les émissions des banques ont une limite fatale, et cela est démontré, elles ne peuvent troubler la circulation monétaire. Elles peuvent seulement émettre leurs billets sur de mauvais gages et manquer à leurs engagements. Or elles sont retenues sur cette pente par toute la puissance de l'intérêt personnel, puisqu'elles ne peuvent s'y laisser aller sans se ruiner.

niment : les crédits par émissions, au contraire, sont limités par les besoins du marché, et le banquier, quelles que soient ses dispositions personnelles et quel que soit son crédit, est impuissant à franchir cette limite. Les dépôts peuvent être réclamés subitement, à l'improviste, par fortes sommes, même dans un état normal du commerce; les billets ne sont jamais présentés au remboursement que peu à peu, par degrés et par petites sommes, hors les cas de panique et de déroute. Les dépôts fournissent au banquier un crédit mobile, les billets lui offrent un crédit stable; et comme ce crédit porte sur une somme fixe, quel que soit le nombre des banques d'une localité, leur concurrence apporte au public de nouvelles garanties, celle de nouveaux capitaux propres, qui viennent prendre leur part aux emprunts par émission de billets-monnaie.

Mais le crédit par dépôts de banque est ancien, et le crédit par émission de billets est nouveau : on fait donc à celui-ci l'accueil réservé aux novateurs; on l'enchaîne, on le repousse. Les dépôts de banque passent inaperçus, ils échappent à tout règlement et même à toute critique. En effet le monde les connaît et ils y ont acquis droit de cité, depuis le banquier Pasion qui ne les avait pas inventés. Le crédit par émission de billets est suspect, parce qu'il était inconnu à Pasion et à ses prédécesseurs. Notre siècle, qui se vante souvent de l'indépendance de ses pensées, n'est guère moins assujéti à la routine que les siècles précédents; les progrès de la civilisation n'ont changé que les objets sur lesquels la routine est établie.

La liberté absolue serait le régime le plus fécond et le plus sûr qui pût être appliqué aux banques de circulation. Les dures leçons de l'expérience finiront sans aucun doute par l'imposer, comme elles ont imposé à l'industrie les machines les plus complètes et les plus parfaites. Mais l'opinion en est encore fort éloignée, et elle mettra sans doute bien longtemps à s'y habituer.

§ 4. — *De la séparation du crédit commercial et du crédit foncier.*

Plusieurs États de l'Europe ont établi des banques de crédit foncier. Dans le Nord surtout, en Russie, en Suède, en Danemark,

en Pologne et dans toute l'Allemagne, des associations de propriétaires ont fondé, avec ou sans le concours des gouvernements, des agences pour la négociation des emprunts hypothécaires; la France vient d'imiter cet exemple.

Vaut-il mieux séparer le crédit foncier du crédit commercial proprement dit? Vaut-il mieux que des établissements mixtes satisfassent les besoins de l'un et de l'autre? Cette question, omise par la science, est posée par la pratique, et son importance est grande.

On peut négliger les grands centres de capitaux, d'affaires et d'aptitudes; là tout tend à la spécialité, parce que les administrations mixtes y excèdent sensiblement les facultés de quiconque voudrait les embrasser, et la division du travail s'y établit d'elle-même. Dans les localités isolées, dans les campagnes, il en est tout autrement; le travail est peu divisé parce qu'il faut réunir plusieurs spécialités pour suffire à l'activité d'un seul homme; on le voit par ce qui se passe dans le commerce, dans l'industrie, dans l'agriculture, et ce n'est ni la fantaisie, ni la coutume qui réunit ainsi les diverses espèces de travaux, c'est la nécessité.

Est-il possible à l'administration des affaires de crédit de suivre des lois différentes et de se diviser sans dommage, dans les campagnes, en deux branches distinctes? On peut en douter. Les agences de crédit foncier avec leurs statuts inflexibles, et la nécessité où elles sont placées de ne voir que l'hypothèque, auront de la peine à pénétrer aussi loin que le crédit peut aller, car elles ne peuvent avoir rien de personnel et elles tiendront toujours moins compte de l'homme que de la terre. Elles laissent d'ailleurs en dehors de leurs opérations tout le crédit commercial qui ne peut suffire à lui seul à alimenter des banques de campagne.

Il y aurait une amélioration importante à introduire dans la législation qui établit des lettres de gage. Si l'émission de ces lettres était facultative à tout citoyen, sous certaines conditions déterminées, elle pourrait donner lieu à la création de banques fondées sur une combinaison nouvelle des procédés anciens et éprouvés. Ces banques se livreraient à toutes les opérations qui peuvent être faites sur le crédit dans les campagnes: elles tiendraient compte, à la fois ou tour à tour, de la personne et du gage, du cultivateur et de la terre, et, par une nouvelle organisation

légale plus puissante que celle des banques d'Écosse elles-mêmes, tenteraient sur le continent ce que celles-ci ont réalisé avec tant de succès dans leur île.

Les crédits hypothécaire et personnel, s'ils restent isolés l'un de l'autre dans les campagnes, ne se développeront qu'avec une extrême difficulté. Réunis l'un à l'autre et combinés, ils se prêteraient un mutuel appui et se développeraient plus facilement. Et que l'on ne croie pas que la création et la prospérité des banques agricoles soient sans intérêt pour celles des villes : toute heure perdue pour le travail, soit par les capitaux, soit par les hommes, dans la Corrèze ou dans la Corse, prive tous les producteurs de France d'un débouché naturel pour leurs produits : tout obstacle opposé au progrès des opérations de banque, dans les contrées où ces opérations sont rares, restreint le rayon d'action des banques existantes et réduit la quantité du papier négociable, qui est la matière même sur laquelle elles opèrent.

CHAPITRE IX.

DES DIVERS SYSTÈMES MONÉTAIRES.

Les monnaies ont été introduites dans les échanges pour servir de mesure ¹ : en comparant la valeur des diverses marchandises à un seul type, à la marchandise-monnaie, les hommes ont tenté de donner à leurs transactions plus d'uniformité, en même temps qu'ils les rendaient plus faciles et opposaient le prix courant aux entreprises de la ruse et de la force dans les marchés isolés. Les monnaies sont donc d'autant plus parfaites que leur valeur est moins variable, qu'elles se rapprochent davantage du type idéal auquel se rapportent tous les contrats particuliers.

C'est pour avoir une monnaie de valeur moins variable que la plupart des peuples, après avoir pris pour commune mesure la

¹ Sous la réserve posée, pages 11 et suiv.

denrée dont le commerce était le plus répandu parmi eux⁴; sont venues à l'usage presque exclusif des métaux précieux.

A l'origine, la valeur de la monnaie dépendait exclusivement de la matière dont elle était faite. Plus tard, lorsque l'usage des monnaies s'est répandu et a vieilli dans les sociétés humaines, de manière à y devenir un besoin de première nécessité, cet usage est devenu lui-même l'une des causes principales de la valeur des monnaies.

§ 1. — Monnaie métallique.

La monnaie métallique tire à la fois sa valeur de la matière dont elle est faite et de l'usage auquel elle sert. Aussi la considère-t-on avec raison comme la seule monnaie régulière, la seule dont les variations soient à l'abri des caprices et des fantaisies des particuliers et des gouvernements, la seule dont les émissions soient toujours, à la longue, réglées exactement sur les besoins commerciaux.

Plusieurs métaux fournissent la matière des monnaies, et dans tous les pays des actes de l'autorité publique ont fixé le rapport de valeur dans lequel l'or et l'argent seraient employés à la fabrication des monnaies. En France, on le sait, la loi du 7 germi-

⁴ Voir sur les monnaies des anciens Russes et notamment sur l'emploi des fourrures comme monnaie, le t. IV du *Cours d'économie politique* de Storch. — Au commencement du xvii^e siècle, les planteurs des colonies anglaises de l'Amérique du Nord manquaient souvent d'espèces monnayées : alors les paiements s'effectuaient au moyen de la marchandise qui avait le prix courant le mieux établi. En 1618, les paiements furent faits en tabac dans la Virginie sur le pied de trois shillings la livre. En 1641, ils furent faits en blé dans le Massachusetts.

Le tabac de Virginie servit même à une emplette de femmes : « En 1620, dit un chroniqueur, sir Edward Sandys, trésorier de la compagnie de Virginie, proposa d'envoyer une cargaison de femmes pour les planteurs qui en manquaient. La proposition fut approuvée, et 90 filles, jeunes et honnêtes, furent expédiées en Amérique : l'année suivante, on en expédia 60 autres, belles et bien recommandées à la Compagnie pour leur bonne éducation et leurs bonnes mœurs. Le prix courant d'une femme de la première expédition était de 100 livres de tabac; mais soit que l'article fût devenu rare, soit que les femmes de la seconde expédition eussent plus de valeur, elles furent osées au prix courant de 150 livres de tabac évaluées à 3 shillings la livre. Si une femme était achetée à crédit, la dette qui résultait de ce marché était privilégiée et primait toutes les autres. »

nal au XI a décidé que l'or et l'argent seraient estimés en monnaie au rapport de valeur de 1 à 15 1/2, ou, en d'autres termes, qu'une pièce d'or du poids de 6 grammes 451, serait reçue dans les paiements comme l'équivalent de vingt pièces d'argent au même titre et du poids de 5 grammes.

On comprend assez que cette fixation légale n'empêche point le prix des deux métaux précieux de varier, non-seulement lorsqu'ils sont en barres, mais aussi lorsqu'ils sont sous forme de monnaie. Ainsi tantôt la valeur de l'or est supérieure et tantôt elle est inférieure au rapport de 15 1/2 à 1, établi par la loi de germinal an XI. Des hommes éminents ont pris texte de cette mobilité des cours pour critiquer la fixation légale d'un rapport de valeur, et quelques-uns ont pensé qu'il résulterait de cette fixation de grands inconvénients, si, comme il est probable, le prix de l'or venait à baisser bien au-dessous du rapport légal.

Cependant il est difficile, surtout chez les peuples qui répugnent à l'usage de la monnaie de papier, de se passer de monnaie d'or. Cette monnaie répond à des besoins spéciaux et légitimes qu'il serait difficile de satisfaire, s'il n'y avait pas un rapport de change officiel établi par la loi. Rien n'oblige, du reste, le commerce à employer dans telle proportion la monnaie d'or et dans telle autre la monnaie d'argent : l'établissement par la loi d'un rapport entre les deux métaux dans le change des monnaies donne seulement à l'acheteur ou au débiteur la faculté d'opter dans ses paiements entre la monnaie d'or et la monnaie d'argent. On ne voit pas bien d'où pourrait sortir un danger réel de cette faculté d'opter accordée au commerce.

Qu'arrive-t-il, en effet ? C'est que le commerce emploie et emploiera toujours de préférence celui des deux métaux qu'il trouvera tout à la fois le plus commode et le moins cher. Si le rapport de valeur fixé par la loi vient à changer dans les marchés et que le commerce substitue dans les paiements un métal à l'autre, la fixation légale du rapport de change sert à modérer la rapidité du changement de valeur relative. En effet, si, comme on paraît le craindre, l'or remplace l'argent dans la circulation monétaire de la France, l'argent, privé de l'emploi considérable qu'il tire encore aujourd'hui de son usage comme monnaie, baissera de prix, en même temps que l'or, acquérant un emploi qu'il n'avait pas au-

paravant, perdra sa valeur moins rapidement. Quel dommage pourrait-il en résulter pour la communauté commerciale ?

Si l'or, par exemple, au lieu de valoir 15 fois et demie l'argent, baissait jusqu'au rapport de 14 à 1, il est probable que l'argent ne servirait plus qu'aux appoints, et que les pièces de 10 fr. et de 20 fr. prendraient dans la circulation presque toute la place qu'y occupent aujourd'hui les pièces de 5 fr. La France aurait alors un état monétaire semblable à celui de l'Angleterre.

Car il ne faut pas s'y tromper : bien que la livre sterling, qui n'était, avant 1816, qu'une monnaie de banque, existe réellement aujourd'hui sous la forme d'une pièce d'or et serve de monnaie de compte, la véritable unité monétaire est la pièce d'argent, le shilling, commune mesure entre l'ancienne et la nouvelle pièce d'or, qui est la 21^e partie de la guinée, et la 20^e partie de la livre. Les besoins et les habitudes du commerce ont seuls fait préférer la livre, comme monnaie de compte, au shilling d'argent.

Il est certain qu'une circulation monétaire, dans laquelle l'or occupe la place principale, est sujette à plus de fluctuations qu'une circulation fondée sur l'argent. Mais qu'y faire ? On ne peut empêcher que les deux métaux ne soient employés concurremment aux usages monétaires. En exclure l'or par la suppression de tout change légal et certain de ce métal contre l'argent serait une mesure qui blesserait les habitudes reçues et précipiterait la dépréciation de l'or, sans aucun avantage bien évident et bien distinct. Quant à la dépréciation de la monnaie métallique en général, par l'abondance de la production des mines d'or ou d'argent, c'est un fait purement commercial et inévitable dont le législateur n'a pas à s'occuper. Cette dépréciation, si elle a lieu, sera toujours assez lente pour ne pas troubler les contrats de manière à mettre en danger l'ordre public.

Nous n'avons pas besoin de nous occuper ici des altérations du titre et du poids des monnaies. Les gouvernements des peuples civilisés ont renoncé à cette pratique détestable ; ils ont compris qu'il n'y avait aucun bénéfice pour l'État, qui reçoit toujours autant qu'il paie, à diminuer la valeur réelle en conservant la valeur nominale des monnaies ; ils ont compris que cette espèce de faux-monnayage, autorisant les débiteurs à se libérer par le paiement d'une partie seulement de leur dette, jetait dans tous les contrats

une perturbation déplorable et qu'il importait d'éviter. Désormais on peut considérer le titre et le poids des monnaies comme quelque chose de fixe et qui ne subira guère de variations : on pourra créer des monnaies nouvelles; probablement on ne changera plus le titre et le poids des anciennes.

§ 2. — *De la monnaie de papier.*

Mais la plupart des peuples ont introduit, à côté de la monnaie métallique, une monnaie de papier; ce sont les billets de banque, payables en espèces, à vue et au porteur. On sait quelles sont leurs propriétés, et comment ces billets remplacent et jettent hors de la circulation la monnaie métallique, et comment ils constituent un système monétaire mixte sur lequel on a beaucoup discuté.

Ce système, à ne le considérer qu'au point de vue monétaire, est-il meilleur que celui d'une circulation purement métallique? Est-il plus mauvais?

Il est inutile de parler ici des émissions excessives et sans motif qui ont préoccupé beaucoup d'esprits. La théorie nous enseigne, et ici la théorie est confirmée par la pratique, que la quantité de monnaie employée dans un pays est réglée uniquement par les besoins du commerce et ne peut s'élever au-dessus de la somme requise par ces besoins, sans qu'il y ait aussitôt une dépréciation. Or toute dépréciation des billets de banque au-dessous de la monnaie métallique occasionne une demande immédiate de remboursement qui modère les émissions des banques. On peut donc affirmer que le billet de banque, payable à vue en espèces, est toujours au pair, comme l'eau contenue dans deux vases communicants est toujours de niveau.

Ainsi, la monnaie de papier a pour le porteur la même valeur que la monnaie métallique, et à l'usage, elle est presque toujours plus commode.

Ajoutons qu'avec un système mixte, lorsque la circulation monétaire se compose d'un papier convertible et d'espèces, le prix des monnaies est moins sujet aux variations que dans une circulation purement métallique.

En effet les besoins et les usages du commerce, sur lesquels est

régulée la quantité de monnaie en circulation, sont sujets à varier. Dans une crise purement commerciale, par exemple, les capitaux sous forme de monnaie sont l'objet d'une demande extraordinaire qui en élève le prix : le besoin de réaliser multiplie les échanges, et les capitaux appropriés subissent une baisse dont nous avons indiqué les lois ¹. La circulation monétaire est-elle purement métallique? Elle ne peut se modifier d'un jour à l'autre : avant que le commerce ait importé du dehors des monnaies et des capitaux mobiliers, il s'écoule du temps, et pendant cette période les désastres se multiplient ; les réalisations se précipitent et se font à vil prix : le cours de la monnaie subit une hausse énorme qui finit de jeter du trouble sur le marché du crédit.

Lors, au contraire, que le marché jouit d'une circulation mixte en écus et en billets à vue et au porteur, il suffit à la banque ou aux banques d'escompter largement, de manière à augmenter les émissions, pour rétablir l'équilibre : la monnaie paraît sur le marché au moment même où elle y est demandée, de telle façon que son prix éprouve peu de variations. Tant que la crise dure, les billets émis en excédant restent dans la circulation : que la crise passe, ces billets, inutiles désormais, rentrent à la banque.

Cette propriété remarquable d'un système de circulation mixte mérite de fixer toute l'attention du lecteur, d'autant plus qu'elle a été singulièrement méconnue par les théoriciens et surtout par Ricardo et par l'école métallique anglaise. Les actes de sir Robert Peel, dictés par cette école, en 1844 et 1845, ont eu pour effet immédiat de priver la Banque d'Angleterre de cette élasticité, si l'on peut ainsi dire, qui faisait le mérite principal de cet établissement et qui lui avait permis de rendre plusieurs fois des services signalés au commerce anglais. On s'en aperçut bien lorsque la crise de 1847 éleva tout-à-coup la demande des capitaux évalués en monnaie : sans en bien comprendre le motif et sous la seule inspiration de la nécessité, on suspendit l'acte de 1844 et la crise fut conjurée.

C'est par cette faculté d'augmenter soudain, au moment précis du besoin, la somme de la circulation monétaire que les ban-

¹ Livre I^{er}, ch. 13 et 14.

ques mêmes qui utilisent le moins leurs émissions de billets comme les Banques de France et d'Angleterre, sauvent quelquefois le commerce des dernières extrémités.

Il semble que ce soit un paradoxe de dire que le besoin de monnaie augmente tout-à-coup dans des proportions considérables sous l'empire de certaines circonstances. On croit généralement que la prévoyance du commerce, les importations, etc., suffisent à maintenir un équilibre constant entre l'offre et la demande, parce qu'on ne tient pas compte d'un grand élément des affaires humaines, du temps. Cependant il n'est pas un homme d'affaires un peu expérimenté qui n'ait vu quelque-une de ces crises, et il suffit de jeter les yeux sur le tableau du cours de l'or monnayé et de l'or en barres, pendant la panique de 1848, pour voir à quel point les besoins sont impérieux en certaines circonstances, et combien les espérances les plus prochaines et les plus certaines suffisent peu à les satisfaire. En 1848, au moment où l'or en barres valait seulement 30 francs, par 1,000, où il pouvait sous *huit jours* être converti en monnaie, l'or monnayé se vendait 120 fr. par 1,000 ! Que représentait cette différence de prix ? Huit jours d'attente, pas davantage.

Jamais la supériorité d'une circulation mixte sur une circulation purement métallique ne fut plus sensible que dans la grande crise qui, à la fin de 1825, bouleversa le marché de Londres. Des emprunts à l'étranger, des spéculations de toute sorte à l'intérieur, des jeux de Bourse avaient absorbé, pendant les années 1823 et 1824, la somme des capitaux disponibles sur la place de Londres¹.

¹ On a calculé depuis la crise que le nombre des projets lancés en 1824 à la Bourse de Londres était de 243, au capital nominal de 248 millions sterling, sur lequel 43,062,608 livres étaient payées. Restait donc une dette connue et déclarée de 204,937,392 liv. En ajoutant à ces projets ceux qui s'étaient produits dans les provinces, on trouve que la somme demandée aux capitaux disponibles de l'Angleterre s'élevait à 350 millions sterling ! La plupart de ces projets avaient pour but l'exploitation de mines d'or et d'argent en Amérique. Les actions jouirent presque toutes, durant l'année 1824, d'une prime fort élevée. Sans parler de la grande compagnie d'assurance fondée par la maison Rotschild, l'action de 100 livres de la compagnie anglo-mexicaine, sur laquelle 10 livres payées, jouissait au 10 décembre 1824 d'une prime de 33 livres, celle de la Colombienne dans les mêmes conditions, gagnait 19 livres. La compagnie de Real-del-Monte, dont l'action était de 400 livres, dont 70 payées, se cotait à 550 livres et à 1350 livres, le 11 janvier

L'ensemble de ces opérations avait donné lieu à des créations de papier dont une partie avait été escomptée par la Banque d'Angleterre. Les choses étaient en cet état, lorsque les besoins du change et peut-être des émissions de billets inopportunes firent sortir des caisses de la Banque six millions sterling ; vers la fin d'avril 1825, cet établissement éprouva le besoin de restreindre sa circulation et réduisit brusquement ses escomptes. Les sorties d'espèces, qui avaient lieu par l'effet d'engagements antérieurs, ne cessèrent point : en septembre, l'encaisse, réduit encore de quatre millions de livres, ne s'élevait plus qu'à trois millions : la Banque restreignit encore ses émissions ou, en d'autres termes, réduisit ses escomptes.

On comprend que dans une situation aussi tendue que celle où se trouvait alors la place de Londres, lorsque chacun avait usé de son crédit jusqu'à l'extrémité, une réduction soudaine des escomptes dut produire des effets très-gravés. Dès le commencement de novembre, la gêne fut grande : le 29, on apprit qu'une grande maison de banque venait de suspendre à Plymouth, puis d'autres à la suite : le 12 décembre, la maison Pole et Thornton, l'une des plus anciennes de la Cité, qui correspondait avec 47 banques provinciales, suspendit aussi et donna le signal d'une panique sans exemple ; le lendemain, une autre grande maison de la Cité, Burgess et C^{ie}, suspendit également, puis deux ou trois autres, et la déroute fut universelle. « On ne regardait plus, disait un journal, si les effets présentés à l'escompte étaient bons ou mauvais ; il était impossible, à quelque condition que ce fût, d'obtenir des fonds. » Les caisses des banquiers étaient vides, leurs réserves en rentes et billets de l'Échiquier irréalisables : ils assiégèrent la Banque, où ils ne trouvèrent, comme les jours précédents, que des refus obstinés.

Un jour encore s'écoula dans une sorte d'agonie : « La question, a dit depuis dans une enquête un des directeurs de la Banque, n'était plus de savoir qui manquerait, mais bien qui pourrait tenir? » La panique de Londres avait son contre-coup dans tous les comtés.

1825. La compagnie Mexicaine-Unie dont l'action était de 40 livres, sur lesquelles 10 livres payées, jouissait d'une prime de 35 livres!—Voy. T. Tooke, *istor. of prices.*

Enfin, à la dernière extrémité, la Banque changea brusquement de système : elle escompta largement, fit des avances sur des titres de rentes et sur billets de l'Échiquier : une boîte dans laquelle on avait mis pour 600,000 *l.* de vieux billets de 5 livres¹ destinés, en exécution de la première loi de l'école métallique, à être retirés de la circulation, fut comme découverte dans les caisses : ces billets furent aussitôt répandus au dehors par des escomptes. Le mardi, il semblait que les émissions ne pussent être assez réduites ; le mercredi, il semblait qu'elles ne pussent être assez étendues ; et le samedi, l'encaisse métallique, les billets, tout était dehors.

On a dressé le tableau suivant du mouvement des émissions de la Banque dans cette période ; il est remarquable :

1825, septembre,	3	19,028,060	1825, décembre,	3	17,477,290
— novembre,	5	18,497,400	— —	10	18,037,960
— —	12	18,031,860	— —	17	23,942,810
— —	19	17,594,280	— —	24	25,611,800
— —	26	17,464,880	— —	31	25,709,410 ²

L'effet de ce changement de système de la part des directeurs de la Banque fut prompt et excellent. Les paiements reprirent aussitôt et la liquidation s'opéra sans trop de désastres. Il n'y avait aucun doute sur la cause qui avait arrêté la panique : toutefois l'école métallique n'abandonna pas un iota de ses théories et continua plus que jamais de faire la guerre aux billets de 5 livres.

Tels sont les avantages d'une circulation monétaire mixte dans laquelle le papier de banque occupe une place importante. Ces avantages, éprouvés plusieurs fois à Londres et à Paris, ont un prix inestimable sur ces places agitées.

Ne croyez pas toutefois, quoiqu'on le dise souvent, que les banques, en ce cas, créent des capitaux par leurs émissions. Le billet de banque n'est toujours qu'une promesse, mais une promesse dont le public a l'habitude de faire usage de monnaie. Par l'escompte et l'émission qui en est la suite, la Banque substitue son crédit à celui du banquier et du négociant dont elle a pris le papier. Sa promesse va de main en main, substituant à

¹ V. Tooke, *History of prices.*

² Joplin's *Examination of the report of joint stock banks committee.*

chaque paiement, le crédit de la Banque à celui d'un nouveau particulier : les compensations s'opèrent, les crédits s'éteignent jusqu'à ce qu'on arrive à l'emploi dans lequel le capital représenté par le billet va s'arrêter. Le billet, alors, par une voie ou par l'autre, rentre à la Banque et tout reprend son assiette ordinaire. Le déplacement soudain de capitaux qui avait donné lieu à la crise commerciale s'est opéré par un déplacement de crédits.

§ 3. — *Du papier-monnaie.*

Les billets de banque, payables à vue et au porteur, sont de la monnaie de papier : ils ne sont point du papier-monnaie. On a réservé ce nom à des titres sur lesquels le gouvernement qui les émet ou qui autorise leur émission, n'a stipulé aucune promesse de remboursement ou n'a stipulé que des promesses auxquelles il a manqué.

La monnaie ordinaire tire sa valeur de la matière même dont elle est faite et aussi de l'usage auquel elle sert. Le chiffon de papier auquel un gouvernement donne cours forcé de monnaie, ne tire aucune valeur de sa matière ; mais il peut servir à l'acquiescement des créances existantes et au paiement des contributions publiques : cela suffit pour lui conférer une valeur qu'il n'obtiendrait jamais auprès d'un peuple peu avancé dans la civilisation, chez lequel les créances particulières et les contributions publiques ont toujours assez peu d'importance.

La valeur de ce papier, résultant uniquement de l'usage auquel il sert, est limitée par cet usage même : si les émissions étaient médiocres, le papier-monnaie pourrait valoir autant que la monnaie métallique. Mais dès que les émissions excèdent le chiffre inconnu que l'usage et les besoins ont fixé, sa dépréciation commence, et suit, en raison directe, le progrès des émissions.

Si nous évaluons à 100 la quantité de papier-monnaie que comporte l'emploi dont ce papier est susceptible, toute émission qui excédera ce chiffre de 100, n'ajoutera rien à la valeur totale de la circulation : elle ne servira qu'à déprécier le papier-monnaie précédemment émis en même temps que le nouveau, dans une proportion facile à calculer d'avance. Si, par exemple, l'emploi utile du papier-monnaie égale 100, et que l'émission soit de

100, ce papier vaut la monnaie métallique, et on pourrait le convertir en billet échangeable à vue contre espèces, sans qu'il sortît pour cela de la circulation. Mais il est rare que le cours forcé de monnaie soit attribué à un papier sans intention d'en forcer les émissions : l'histoire n'en fournit peut-être qu'un seul exemple¹. Supposons donc que les émissions soient portées à 125 : la totalité du papier émis ne vaut cependant que 100 : chaque billet perd une partie de sa valeur dans le rapport de 25 à 100 ou de 1 à 5; cinq francs en papier-monnaie, par exemple, ne vaudront plus que quatre francs de monnaie métallique. En ajoutant 25 à la somme du papier monnaie en circulation, le gouvernement aura réduit dans la proportion de 1/5 chaque billet antérieurement émis, dans la main ou dans la caisse du porteur. Comme transfert de propriété, le résultat est le même que s'il avait pris de vive force 1/5 de toutes les sommes de papier-monnaie possédées par les particuliers.

Il faut observer que, dans la supposition faite ci-dessus, la somme de 25 émise en excès par le gouvernement perd, elle aussi, 1/5 de sa valeur, soit au change contre la monnaie métallique, soit pour l'achat de services personnels ou de marchandises. Les émissions continuent-elles et atteignent-elles en somme le chiffre de 150? La valeur totale du papier-monnaie n'a point varié : elle est toujours égale à 100. Les dernières émissions ont réduit la valeur de chaque billet en circulation dans le rapport de 100/150 : chaque billet perd donc 1/3 de sa valeur primitive, les derniers émis par le gouvernement, comme tous les autres.

Si les émissions continuent jusqu'à 200, jusqu'à 500, jusqu'à 1,000, la valeur de la somme totale du papier-monnaie n'en est point altérée; elle reste toujours égale à 100, tandis que la valeur de chaque billet est réduite exactement en raison des émissions, de telle sorte que chaque billet vaut seulement 1/2, 1/5, 1/10 de ce qu'il valait au commencement. Pour prendre un quart de la valeur de la somme du papier-monnaie lorsque les émissions ont atteint 1,000, il faut donc recourir à une émission nouvelle de 300, tandis qu'à l'origine, le même résultat eût été obtenu par

¹ Le décret qui donna cours forcé aux billets de la Banque de France, en 1848.

une émission de 33. Ainsi plus les émissions ont excédé les besoins, plus la dépréciation est grande, moins les émissions de papier-monnaie produisent au Gouvernement. On a vu deux fois en France, pendant le dernier siècle, jusqu'où pouvait conduire l'abus de cet expédient hasardé.

La plupart des créations de papier-monnaie sont faites avec promesse de payer plus tard en monnaie métallique le papier émis. Aussi les cours sont affectés non-seulement par l'abondance des émissions, mais aussi par la confiance qu'inspire le gouvernement duquel émane la promesse. Sans parler des incidents de l'histoire des assignats dont le nom seul soulève encore des passions, on peut voir par les variations du cours du *papier continental* émis par les États-Unis dans la guerre de l'Indépendance, que le prix de ce papier était affecté presque autant par les événements politiques que par l'abondance des émissions. En 1776, il figurait dans la circulation pour neuf millions de dollars et n'avait pas subi de dépréciation sensible; en avril 1778, les émissions s'élevaient à 30 millions: la dépréciation naturelle aurait donc dû être dans le rapport de 3 1/2 à 1; mais comme l'issue de la guerre était très-douteuse, six dollars de papier ne valaient plus qu'un dollar d'argent. En juin suivant, la France était intervenue et la capitulation de Burgoyne assurait le succès de la cause américaine; alors, bien que les émissions eussent atteint 45 millions, le papier-monnaie n'était déprécié que dans le rapport de 4 à 1. Mais en février 1779, l'excès même des émissions fit penser que jamais ce papier ne serait remboursé, et la dépréciation fit des progrès rapides; à la fin de l'année 1780, elle avait atteint la proportion de 80 à 1.

Le papier-monnaie ne peut fournir à un gouvernement que des ressources très-bornées, et il apporte dans les transactions privées des perturbations fréquentes et déplorables: il altère la fidélité due aux contrats; il déplace de la manière la plus inégale et la plus arbitraire les fortunes particulières, et trouble bien autrement la société qu'une levée d'impôts équivalant aux capitaux obtenus par les émissions successives. L'impôt pourrait être dur, vexatoire, odieux; il affecterait même les contrats de crédit en rendant les capitaux mobiliers plus rares et plus chers; mais les créations successives de papier à cours forcé sont plus fâcheuses,

parce qu'elles exercent la même influence sur le marché des capitaux mobiliers, et changent en même temps la valeur qu'il importe le plus de maintenir invariable, celle de la monnaie.

Cependant la plupart des gouvernements modernes ont eu recours au papier-monnaie qu'ils n'ont pas inventé. Ce moyen d'exaction ne fut pas inconnu aux anciens; on s'en servit à Carthage¹, et Marco-Polo en trouva l'usage établi en Chine², avant que les gouvernements européens y eussent songé et lorsqu'ils se bornaient à *amenuisier* la monnaie, c'est-à-dire à en abaisser le titre³.

¹ « Les Carthaginois, dit Eschine le philosophe, cité par Heeren, se servent de la monnaie suivante : dans un petit morceau de cuir ils enveloppent quelque chose de la grosseur d'une pièce de quatre drachmes; mais ce que c'est que la chose enveloppée, voilà ce que savent seulement ceux qui l'ont confectionnée. Puis, cachetée, on la met en circulation; et celui qui en possède le plus est regardé comme ayant le plus d'argent et étant le plus riche. Mais quelle que fût la quantité qu'en posséderait un homme chez nous, il n'en serait pas plus riche que s'il avait autant de cailloux. »

² « Dans la ville de Khan-Balikh est la monnaie du grand Khan, qui pourrait passer pour posséder le secret des alchimistes, car il a l'art de produire de l'argent au moyen du procédé suivant : il fait enlever l'écorce des mûriers avec les feuilles desquels se nourrissent les vers à soie. On en prend la partie intérieure, celle qui touche le tronc de l'arbre, et on la pile dans un mortier, jusqu'à ce qu'elle soit réduite en une pâte dont on forme du papier semblable à celui que l'on obtient du coton, mais plus foncé. Quand il est tout préparé, on le coupe par morceaux de différentes grandeurs, carrés, mais plus longs que larges, et qui sont censés valoir, les uns un denier tournois, les autres un gros de Venise, d'autres enfin 2, 5 et 10 gros, jusqu'à 10 pesants d'or.

» Ce papier se fabrique avec autant de cérémonie que si c'était de la monnaie d'or et d'argent; les divers officiers préposés à cet effet ont soin d'apposer dessus leurs noms, leurs cachets; et, finalement, le garde du sceau royal trempe dans du vermillon le scel qui lui est confié, en marque tous les morceaux de papier pour achever de leur donner un caractère authentique. Quiconque contrefait la marque de ce sceau est puni de mort.

» Ce papier est ensuite répandu dans tous les domaines de S. M., et personne n'ose, sous peine de la vie, refuser de le recevoir en paiement. Les individus qui ont en leur possession du papier-monnaie détérioré par suite d'un long usage n'ont qu'à le porter à la Monnaie, où, moyennant un léger droit de 3 pour 100, on leur en remet de neuf en échange. » *Marco-Polo*. Koblai-Khan l'empereur, dont parle Marco-Polo, fut bientôt obligé d'abolir son papier-monnaie. Le gouvernement chinois en a depuis cette époque créé plusieurs fois. — Voy. dans le *Journal asiatique*, les mémoires curieux de M. Ed. Biot sur le papier-monnaie chinois.

³ Commynes parle d'une monnaie de cuir mise en circulation par celui de nos rois qui falsifia le plus souvent les monnaies, le roi Jean.

Les États-Unis pendant la guerre de l'Indépendance, et tous les peuples de l'Europe durant la guerre de la Révolution et de l'Empire, ont eu recours au papier-monnaie; mais ils n'ont pas tous poussé les émissions à l'extrême, de telle sorte que leurs billets ont conservé une valeur et sont restés dans le commerce en Angleterre, en Allemagne, en Russie.

Partout le papier-monnaie a été considéré à juste titre comme un expédient extrême et dangereux, comme une ressource dernière dans les temps difficiles. La science et l'opinion en ont proscrit la création toutes les fois que leur voix n'a pas été couverte par le cri de la nécessité. En effet, outre les inconvénients qui accompagnent ses émissions, à la paix même, le papier-monnaie laisse encore aux peuples qui l'ont employé un problème redoutable à résoudre, celui de savoir comment on reviendra à l'emploi exclusif de la monnaie commerciale, métallique et fiduciaire, ou même si on y reviendra.

Quelques pays, l'Autriche entre autres, sont restés dans l'usage du papier-monnaie en suivant à peu près les procédés du grand Khan dont parle Marco-Polo. On reste ainsi sans peine, mais non sans dommage, dans le régime du papier-monnaie.

L'Angleterre et la Russie en sont sorties par deux voies opposées. L'Angleterre, sur l'initiative de sir Robert Peel, a réduit successivement les émissions des billets de banque, de manière à revenir au pair; puis elle a rétabli les paiements, l'échange à bureau ouvert des billets contre espèces et transformé le papier-monnaie en monnaie de papier.

Cette transformation a eu sur tous les contrats des effets fort graves. Car si les émissions excessives de papier-monnaie diminuent la valeur de ce papier, la réduction des quantités émises augmente cette valeur de la même manière, mais en sens inverse. Les contrats se trouvent donc altérés au détriment des débiteurs, comme ils avaient été altérés, lors des émissions, aux dépens des créanciers, et une telle mesure doit nécessairement affecter en baisse la plupart des transactions.

L'empereur de Russie est revenu du papier-monnaie à la monnaie de papier par un moyen plus judicieux et plus équitable. Il a fondé une banque de circulation et de dépôt; puis, par une déclaration en date du 1^{er} juillet 1839, il a décidé que l'ancien rou-

ble de papier serait échangé contre espèces ou contre billets de la banque impériale au cours de trois et demi pour un, c'est-à-dire au cours du jour où la déclaration était publiée. Ainsi la transition a eu lieu en Russie sans secousse et sans nouvelle altération de contrats; et afin d'accélérer l'échange, la Banque impériale a augmenté ses émissions en achetant pour 50 millions de rente à la Banque de France, payables à Saint-Pétersbourg. On ne pouvait conduire plus habilement les opérations qui ont mis fin au régime du papier monnaie dans l'Empire russe.

Ce court exposé des lois qui régissent les variations du papier-monnaie, suffit pour faire comprendre combien étaient excessifs les projets de ceux qui, récemment, proposaient de mobiliser, au moyen d'un papier à cours forcé, la plupart des créances hypothécaires qui existaient en France. Il s'est agi d'une émission de deux et de trois milliards, somme très-supérieure aux besoins que le papier-monnaie peut satisfaire et dont la présence sur le marché aurait produit une dépréciation soudaine et considérable, une grave altération des contrats au détriment des créanciers.

Mais ceux qui faisaient ces propositions étaient frappés des résultats déplorable d'une hausse énorme des capitaux immobiliers sous l'influence de la panique politique : ils voyaient chaque jour transférer des valeurs considérables, sans causes commerciales, des débiteurs aux créanciers, et ils voulaient établir une compensation qui, dans le moment où ils la demandaient, n'eût pas été injuste. Leurs projets excédaient le but ; l'inertie dans laquelle il convint au gouvernement d'alors de se tenir ne permit pas de l'atteindre : elle fut avantageuse, bien au-delà de ce qu'exigeait la justice, aux capitalistes et aux créanciers en général. Il eût été peut-être heureux pour le pays que le gouvernement eût été forcé de demander à la Banque une avance de 2 ou 300 millions. Cette avance, dont l'effet immédiat eût été une légère dépréciation du billet-monnaie, aurait rétabli l'équilibre et permis la résolution des contrats dans des conditions équitables, de telle manière que la valeur rendue au créancier eût été égale à la valeur prêtée.

Le papier-monnaie offre des ressources proportionnellement plus considérables dans un pays demi-barbare, que dans un pays

civilisé, parce que dans le premier il faut plus de monnaie que dans le second pour effectuer une quantité d'échanges déterminée. Le papier à cours forcé remplace et chasse la monnaie métallique sans en économiser l'usage en aucune façon, et sans imprimer au commerce de nouvelles habitudes. La monnaie de papier qui se répand par la persuasion et non par la force, ne peut au contraire se propager qu'en changeant les habitudes, en introduisant l'usage des crédits de banque et en économisant l'usage de la monnaie. Aussi, lorsque le papier à cours forcé vient dans un pays civilisé remplacer la monnaie de papier, ses émissions sont restreintes par les limites étroites où était renfermé le papier de banque. Des banques de circulation nombreuses sont donc le meilleur préservatif qu'on puisse employer dans un pays contre les abus du papier-monnaie.

Encore une observation qui pourra servir à faire mieux comprendre le caractère du papier-monnaie. Sa création produit les mêmes effets sur les contrats qu'un abaissement du titre des monnaies de métal. Toutefois, il y a cette différence que la dépréciation de ces monnaies a une limite dans la valeur même du métal fourni comme monnaie, tandis que la dépréciation du papier n'en a point et ne se trouve toujours, à la fin, réglée que par les émissions ¹.

On peut assimiler au papier-monnaie les monnaies d'appoint, comme celles de cuivre, qui tirent de leur usage, et non de la matière avec laquelle elles sont faites, leur principale valeur. Mais ces monnaies, qui existent dans presque tous les pays, occupent dans les affaires une si petite place qu'elles ne fournissent guère la matière d'opérations de change ou de banque, et il n'y a pas lieu d'en parler ici. Cependant cette monnaie a donné moyen d'émettre du papier dont l'apparence est fiduciaire et qui, en réalité, a un cours forcé. Ainsi, lorsque le gouvernement, comme on l'a vu dans plusieurs Etats du nord de l'Europe, fonde une banque de circulation dont le papier est remboursable en monnaie de cuivre, il crée un papier-monnaie susceptible de se déprécier jusqu'à concurrence de la valeur intrinsèque du cuivre.

¹ J'ai exposé avec un peu plus de développements la théorie du papier-monnaie dans l'article PAPIER-MONNAIE du *Dictionnaire d'Économie politique*.

Quelquefois même on a vu franchir cette limite, comme le gouvernement russe¹, lorsqu'il défendit, sous des peines très-sévères, l'exportation et la fusion du cuivre, afin de pouvoir tenir plus de papier de banque en circulation.

CHAPITRE X.

BANQUES D'ÉCHANGE.

Jusqu'à ce jour, on a emprunté ou pris le capital représenté par la monnaie métallique au moyen de billets payables en espèces à vue, au porteur, ou par l'émission de papier à cours forcé. Il semblait difficile d'imaginer un système mixte et intermédiaire qui ne consistât précisément ni à prendre de force, ni à emprunter de bonne volonté au public la valeur de la monnaie métallique. On l'a tenté cependant en imaginant la banque monétaire d'échange sur laquelle on a fait depuis vingt-cinq ans, en France surtout, des expériences nombreuses.

§ 1. — *Banque monétaire d'échange.*

La théorie de la banque d'échange, que nous appellerons *monétaire* pour la distinguer de l'autre, est fondée sur une idée très-spécieuse. « Puisque les services, a-t-on dit, se paient toujours avec des services ; puisque la monnaie ne sert qu'en qualité d'intermédiaire dans les échanges, pourquoi cet intermédiaire ne serait-il pas supprimé ? Pour y parvenir, il suffit d'évaluer les marchandises existantes, de les représenter et de les monétiser avec du papier au moyen duquel tous les échanges seraient effectués. Qu'on imagine, par exemple, un bazar où se trouvent réunies toutes les marchandises nécessaires à la consommation d'une agglomération d'hommes ; élevons une banque au milieu de ce bazar et qu'elle délivre à chacun en papier, après évaluation contradictoire, le montant de la marchandise qu'il produit. Tous

¹ Voir Storch, *Cours d'Économie politique*, t. IV.

les achats seront faits par l'intermédiaire de la banque à laquelle les paiements seront effectués en billets. Ainsi la somme représentée par les billets sera toujours égale à celle des marchandises existantes, puisque toute consommation sera précédée d'une extinction équivalente des billets en circulation. »

Telle est, dans sa plus simple expression, la théorie de la banque monétaire d'échange. Elle a été exposée pour la première fois, au moins à ma connaissance, en 1818, par M. Fulcrand-Mazel, qui a fondé sur cette idée une banque d'échange à Paris en 1829 et une succursale à Marseille en 1832. Plus tard, au commencement de 1848, cette théorie était exposée avec éclat en Écosse par M. John Gray, et à Paris par M. Proudhon. Jamais on n'avait suivi avec une logique plus serrée que M. Gray les conséquences de l'axiome fondamental et incontestable : « Les services se paient avec des services. » L'imagination aussi est intervenue et a joué un grand rôle aussi bien dans les écrits de l'économiste écossais que dans ceux de M. Proudhon.

Leurs projets de banque d'échange étaient-ils réalisables ?

Passons sur les difficultés d'exécution, et supposons que tous les produits de la société, de l'humanité même, sont bien évalués, cotés, emmagasinés dans le bazar de la banque d'échange. Les opérations commencent; mais quoi ! les prix sont toujours les mêmes, ou du moins ils ne varient jamais du jour de l'entrée au bazar au jour de la sortie, car s'ils varient un seul instant, la somme de la valeur des marchandises cesse de se trouver exactement égale à celle exprimée par les billets; or, c'est sur cette égalité constante des deux sommes que toute la combinaison de la banque d'échange se trouve fondée. La fixité des prix depuis l'entrée au bazar jusqu'à consommation devrait-elle être décrétée ? Que ferait-on au moment où un accroissement de l'offre d'une marchandise ou la diminution de la demande rendrait nécessaire une baisse de prix ? Déciderait-on que les marchandises, à l'entrée, seraient évaluées au nouveau cours et subiraient seules la baisse de prix ? Mais alors personne ne voudrait des marchandises de même sorte, déposées antérieurement au bazar, et, pour les vendre, il faudrait cacher les dernières venues et imposer à la fois à

¹ *Lectures on the nature and use of money*, by John Gray, un vol. in-8.

l'acheteur le prix et la marchandise. Ici évidemment on se trouve en face de l'impossible.

On peut, il est vrai, n'évaluer la marchandise déposée dans le bazar de la banque d'échange qu'à une portion de sa valeur, ou retenir, au compte du propriétaire, une somme de billets égale à une fraction, soit un quart, de la valeur, pour faire face aux variations de prix. En ce cas, le déposant se trouverait dans la situation du marchand qui emprunte au sous-comptoir d'escompte sur un certificat de dépôt, avec cette différence que le billet-monnaie de la banque n'aurait point, comme ceux des banques de circulation, une valeur certaine et presque fixe.

Si, au lieu de renfermer dans son bazar toute la société, la banque monétaire d'échange n'est qu'une maison libre, opérant en face de la concurrence, voici sa destinée inévitable : ses billets qui représentent non de la monnaie, mais des marchandises, ne peuvent avoir un cours régulier au-dehors qu'autant qu'on peut obtenir partout, contre ces billets, une valeur en marchandises ou en services égale à celle qu'on obtiendrait pour une même somme de monnaie, en un mot qu'autant qu'ils sont au pair de la monnaie métallique. S'ils tombaient au-dessous du pair, leur dépréciation emporterait celle de toutes les marchandises qu'ils représentent : tous les déposants souffriraient, et dans une égale proportion, des émissions de la banque ; ils seraient solidaires de ses opérations. Or le papier de la banque monétaire d'échange tomberait rapidement au-dessous du pair, par l'excellente raison que la somme des marchandises existantes en tout temps est bien supérieure à celle des monnaies dont on a besoin et dont on se sert. Dès que les émissions atteindraient la somme inconnue, mais certaine, fixée par les besoins des échanges, la dépréciation commencerait à se faire sentir au préjudice des porteurs de billets qui ne pourraient obtenir hors du bazar de la banque d'échange, l'équivalent de la marchandise par eux déposée, contre les billets-monnaie.

Enfin, la banque monétaire d'échange encouragerait la spéculation, c'est-à-dire l'achat ou la production de marchandises qui ne sont pas réclamées pour les besoins du marché. Le producteur, ou le marchand, dégagé de la responsabilité des réalisations, assuré d'obtenir en tout temps de sa marchandise un prix à peu

près fixe, et, en tout cas, moins mobile que les prix courants actuels, ne serait pas averti à temps qu'il faut s'arrêter, parce que les débouchés manquent; il surchargerait le marché : puis viendraient la crise commerciale et les catastrophes; car je ne pense pas qu'on ait imaginé de prévenir par la banque d'échange les variations naturelles des prix qui résultent d'une opération libre, de la comparaison de l'offre et de la demande.

Pour comprendre jusqu'à quel point la spéculation pourrait être excitée par un établissement où on pourrait réaliser à l'instant le prix de la marchandise, il suffit de se rappeler que les fabriques et les manufactures ont un prix de revient variable en raison des quantités qu'elles produisent. Soient leurs frais généraux représentés par 10 : quelle que soit la production, ces frais n'augmentent pas; si donc la production est de 50, les frais généraux absorbent $1/5$ du produit; si elle s'élève à 100, ils ne prélèvent plus que $1/10$; si elle atteint 200, ils n'y figurent plus que pour $1/20$ et ainsi de suite. Le fabricant a donc un intérêt direct très-grand et très-senti à élever le chiffre de ses produits, et c'est justement ce qui donne un prix si grand aux débouchés. Où s'arrêterait la production industrielle, si elle croyait posséder un débouché certain et presque infini?

Le prêt sur dépôt de marchandises ou de rentes, malgré toutes les restrictions que la prudence des banquiers lui a imposées, encourage souvent la spéculation. On a vu dans le nord de l'Angleterre des marchands de blé remettre en nantissement leurs premiers achats, puis se servir des capitaux obtenus du banquier pour acheter encore, remettre en nantissement encore une fois et retourner aux achats, jusqu'à complet épuisement de leur crédit. Une baisse de prix entraînait la ruine des marchands de grains et celle de la banque puissante qui leur avait fait des avances.

On use en ce moment à Paris, de la même façon, des avances sur dépôts de rentes et d'actions de chemins de fer. Sur ces dernières, la Banque de France avance 60 p. % et le sous-comptoir 75 p. % de leur valeur au cours de la veille. Le spéculateur fait une première opération sur un capital propre ou un crédit de 100, puis il va au sous-comptoir où il obtient 75 p. % et fait une nouvelle opération sur laquelle il obtient encore 75 p. %, ou s'il est très-géné par les formalités du sous-comptoir, 60 p. % à la

Banque. Il va ainsi jusqu'à l'extrémité de son crédit. Avec un capital de 100, il parvient à emprunter rapidement par ce moyen 1° 75; 2° 56,25; 3° 42,19; 4° 31,65; 5° 23,74; 6° 17,81; 7° 13,36; 8° 10,02; soit en tout 270,02, sur des opérations qui ne sont pas réalisées et dont la réalisation est soumise à des éventualités de hausse et de baisse. Le spéculateur ne doute pas, lui; il voit la hausse dans son imagination comme si elle existait, et il attend sans inquiétude les bénéfices qui doivent lui fournir le moyen de remplir ses engagements et de retirer ses titres; mais si les cours viennent à changer, si la baisse survient?

Tels sont les dangers que font courir au prêteur et à l'emprunteur les prêts sur nantissement ou dépôts de titres. Ces dangers seraient plus grands et plus sensibles dans la banque d'échange de MM. Gray et Proudhon, parce qu'on y courrait à la fois ceux qui résultent de la variation du cours des marchandises et ceux de la variation des cours du papier : on n'aurait plus pour opérer ni base ni mesure.

M. Mazel et ceux qui, après lui, ont essayé de monnayer les marchandises, ont rencontré le même obstacle. Les *bons* généraux d'échange, payables en produits ou services des adhérents, qu'ils mettent en circulation, forment des engagements dont la réalisation est toujours difficile, parce que le porteur n'en connaît pas exactement les conditions. Il peut et il doit arriver souvent, ou que le produit qu'on lui offre ne soit pas celui qu'il demande, ou que le prix, soit la qualité, ne lui conviennent pas. Cependant le titre d'engagement dont il est détenteur est précis, rigoureux et doit être libéré. De là des difficultés énormes dans l'application, même avec de petits établissements. Combien, avec de grands établissements, ces difficultés ne seraient-elles pas plus considérables! On s'apercevrait bien vite qu'on a eu tort de croire que la valeur des marchandises était en proportion directe de leur quantité et que la monnaie fiduciaire ne pouvait être en excès, lorsqu'elle représente une quantité donnée de marchandises existantes.

On ne peut monnayer sûrement ni la terre, ni des titres dont la valeur soit susceptible d'accroissement ou de diminution, ni des marchandises, mais seulement ce qui se rapproche le plus des conditions de la monnaie métallique, savoir des promesses exprimées en monnaie et à une échéance assez prochaine. Après

gout, la banque de circulation ordinaire, telle qu'elle existe en Écosse et dans la Nouvelle-Angleterre, est encore l'instrument le plus sûr que l'on puisse employer pour emprunter à la circulation la va'eur de la monnaie métallique. Lorsque cette monnaie est réduite dans un pays à la quantité de 3 fr. 38 c. par tête d'habitant, comme en Écosse, il n'est pas besoin de courir la chance de bouleverser tous les marchés et toutes les transactions pour emprunter cette somme : il vaut mieux se tenir aux moyens connus et éprouvés, qui exercent une influence utile sur la production et jusque sur l'âme du producteur.

§ 2. — *Banque d'échange simple.*

Cependant il est incontestable que les services et les produits se paient avec des services et des produits, et il y a quelque chose qui confond la raison dans le spectacle d'une société placée sous le coup d'une crise commerciale profonde. Quoi! cette société possède les mêmes instruments de travail, les mêmes entrepreneurs, les mêmes ouvriers, en un mot la même puissance productive que la veille, et pourtant le travail s'arrête, les débouchés se ferment, les transactions cessent et une vague inquiétude agite toutes les âmes. Tous ceux qui ont des engagements à remplir et particulièrement les entrepreneurs d'industrie se trouvent ruinés par la baisse de prix de toutes les marchandises. Et d'où vient cette baisse? Uniquement de la retraite de quelques capitaux sous forme de monnaie, car d'ailleurs les besoins et les goûts sont restés les mêmes. Évidemment une telle situation présente un problème à résoudre.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'un grand nombre d'esprits se soient obstinés à travailler sur l'échange, à réfléchir, à expérimenter, afin d'y découvrir un procédé nouveau pour économiser l'usage de la monnaie et améliorer le contrat de crédit. Enfin on l'a trouvé : l'honneur de cette invention appartient à M. Bonnard, qui en a fait l'application dans une banque d'échange fondée à Marseille en 1849, et qui y a réalisé de magnifiques résultats.

Ce procédé n'est autre chose qu'une simplification des moyens employés par les banques monétaires d'échange, l'introduction du bon particulier d'échange négociable sans garantie de la

banque. Un exemple en fera comprendre l'emploi et l'usage :

Un bottier a besoin de cuir ; il est bon ouvrier, laborieux, solvable même, mais son petit capital est tout entier engagé en chaussures fabriquées qui garnissent son magasin. Il pourrait bien acheter des cuirs à crédit chez son marchand ordinaire, mais celui-ci peut-être les lui vendrait plus cher, en raison du risque : d'ailleurs pour obtenir ces cuirs à crédit, il faudrait contracter une dette exigible en espèces, ce qui constitue pour le bottier l'engagement implicite d'avoir vendu à l'échéance assez de chaussures pour payer son billet et d'avoir pu en réserver le prix. En souscrivant ce billet, il contracte, ainsi que nous l'avons fait observer, quelque chose de plus qu'un engagement de crédit, un véritable marché à livrer dont chacun connaît les conséquences.

Au lieu de procéder ainsi, le bottier s'adresse à la banque d'échange et lui demande les cuirs dont il a besoin. Supposons un moment qu'elle les ait en magasin et qu'ils conviennent quant à la qualité et quant au prix : le marché se conclut, soit pour une somme de 1,000 fr. La banque demande au bottier pour 1,000 fr. de bons payables en produits de son commerce et de son industrie.

Voici la formule que fait souscrire à ceux qui lui demandent du crédit la banque d'échange de Marseille :

BANQUE D'ÉCHANGE DE MARSEILLE.

Marseille, le

B. P. F. [REDACTED]

A vue, je paierai au Porteur la somme de [REDACTED]

au cours, valeur reçue comptant de MM. C. BORNARD ET C^o, lesquels en aucun cas ne seront garants de la présente Obligation. — Je m'oblige à payer en Espèces, si je n'étais en mesure de remplir mon engagement.

Ayant pris connaissance des conditions ci - derrière, j'y adhère sans restriction.

Signé :

Au dos de ce bon se trouve l'extrait suivant des statuts de la Banque.

La Banque ne reçoit rien d'avance ; elle livre aux prix et conditions fixés à l'amiable les marchandises, bons d'échange ou autres objets à sa disposition et reçoit en paiement les valeurs de toute nature ou les obligations des échangistes aux conditions aussi fixées de gré à gré.

La commission est payable en numéraire et à l'instant même des livraisons ou de la signature des traités ; elle se calcule sur l'objet que la Banque doit recevoir en paiement de ses avances.

Les bons d'échange payables à vue ou à terme ne portent pas d'intérêt pour le temps qu'ils sont gardés en portefeuille par la Banque ou les tiers porteurs.

L'escompte en argent des bons d'échange payables en marchandises est facultatif et non obligatoire pour la Banque. Cet escompte se fixera de gré à gré, chaque marchandise et les convenances propres à chaque affaire comportant souvent un escompte différent.

Les acheteurs et échangistes peuvent toujours avant le marché faire estimer pour leur satisfaction et par qui bon leur semblera, les marchandises ou autres valeurs que la Banque aurait à leur livrer ; mais les marchandises une fois sorties des magasins ne seront plus reconnues ni reprises. La multiplicité des opérations exige que cette condition soit de rigueur.

Le bon ci-dessus a la valeur des espèces, puis-que avant de le créer, le souscripteur en a reçu le montant en objets de son choix, à sa convenance et de valeur reconnue par lui ; le porteur de ce bon n'est donc pas obligé de prévenir le souscripteur qu'il le lui donnera en paiement, et celui-ci ne peut le refuser en aucun cas, même pour un paiement stipulé au comptant, en espèces, et dans un marché conclu, soit directement entre les parties, soit par l'entremise d'un courtier. Seulement ce bon ne peut être donné en paiement ou en compensation pour une affaire antérieure à sa souscription.

Il n'est pas nécessaire d'être actionnaire pour être admis à l'échange. Chacun peut y prendre part, et nul n'est engagé que jusqu'à concurrence des valeurs qu'il a reçues et soldées par des bons d'échange.

Toute personne qui aurait à se plaindre de la manière dont un bon d'échange aurait été exécuté par le souscripteur, est priée d'en aviser immédiatement le Gérant.

Tout souscripteur d'un bon qui manquerait de bonne volonté ou de délicatesse pour s'acquitter, ne serait plus admis à traiter avec la Banque.

La Banque ne peut avoir de dette ou échéance d'aucune nature, l'article 28 de son acte constitutif lui en fait l'interdiction la plus formelle.

Ces bons au porteur, à vue ou à terme convenu, sont signés par le bottier qui emporte son cuir. La banque, à laquelle le bottier a payé une commission, met ces bons dans son portefeuille. Elle procède successivement de la même manière avec des producteurs de toute profession, de manière à garnir son portefeuille de *bons* qui représentent des marchandises de toute espèce.

Lorsque tous les besoins viennent tour à tour se manifester à la banque, il arrive nécessairement qu'on lui demande des marchandises de son portefeuille, si l'on peut s'exprimer ainsi, et, sans aucun doute, des chaussures. Elle offre un *bon* du bottier auquel elle a fourni des cuirs, soit un bon de 10 fr. : c'est à celui qui traite avec elle de voir s'il lui convient de prendre de la chaussure chez le signataire du bon : il est libre de tout engagement. *Accepte-t-il ?* La banque lui transmet le bon, *sans lui en garantir le paiement* : il le reçoit comme marchandise et donne en échange ses propres bons.

Que devient maintenant ce bon de 10 fr. ? Il ne produit aucun intérêt au porteur et ne lui est point garanti par la banque. Il est donc très-probable que le porteur, qui ne peut guère négocier ce titre, ne l'accepte que parce qu'il en a besoin et, au lieu de le considérer comme monnaie qu'il se hâtera de le réaliser¹. Il va chez le bottier et fait son emplette librement, choisit sa marchandise, en vérifie la qualité, en débat le prix comme à l'ordinaire, puis au moment de payer, il remet le bon, qui éteint jusqu'à concurrence de 10 fr., la dette qu'il vient de contracter.

Dans cette suite de transactions, tout le monde a contracté librement, dans les conditions ordinaires du marché, en se servant de la monnaie courante, comme commune mesure des évaluations. Le crédit et les signes fiduciaires à la création desquels il donne lieu ne se sont pas multipliés, car les bons d'échange souscrits par le bottier remplacent exactement le billet qu'il aurait souscrit à son marchand de cuirs. Mais il est bien plus avantageux pour lui de souscrire un engagement à la banque qu'au marchand de cuirs. En souscrivant les bons d'échange, il n'a pris qu'un engagement simple; le marché à livrer qui résulte nécessairement de tout contrat de crédit, est bien moins onéreux pour lui, puisqu'il doit payer, en celle de toutes les marchandises qu'il peut fournir le plus facilement et sur laquelle il réalise un bénéfice.

¹ Les bons particuliers employés par la plupart des autres banques d'échange sont garantis par elles en vertu du droit commun, ce qui rend ces bons plus facilement négociables, plus propres à rester dans un portefeuille ou dans la circulation. De là résultent pour les banques des engagements qui, à un moment donné, peuvent devenir embarrassants. La formule de ces bons est d'ailleurs à peu près la même que celle de M. Bonnard. En voici une très-courte et très-nette :

BANQUE DE CRÉDIT GÉNÉRAL,

Rue , n. , à Marseille.



Cédule marchande.



Marseille, le

185

B. P. F.

A vue, je paierai au porteur la somme de *francs*
en Marchandises ou en travaux de ma profession, au cours, valeur reçue
comptant de M. Laget, gérant de la Banque. Je m'oblige de payer en espèces,
si je n'étais en mesure de remplir mon engagement,

M. (adresse)

rue

N^o :

C'est du débiteur de la banque qu'on peut dire à juste titre : *Qui paie ses dettes s'enrichit*. Le bottier dont nous avons parlé ne s'est point obligé à avoir vendu et réalisé mille francs de marchandises au jour de l'échéance; au lieu d'avoir besoin de vendre d'abord et de payer ensuite, il vend et paie par une seule opération; il ne peut devenir insolvable qu'autant qu'il cesserait de travailler ou qu'il dissiperait follement ou frauduleusement les produits de son travail, et ses ventes ne sont jamais forcées par la nécessité de faire face aux échéances. Plus il a d'échéances, au contraire, plus il est assuré d'avoir des débouchés et, par suite, un travail rétribué au cours; puisque la banque est intéressée à négocier promptement ses bons et que les porteurs ont intérêt à les consommer promptement.

Pas n'est besoin de dire que la banque a trois moyens de se procurer les marchandises qui lui sont demandées : 1° par l'achat direct au comptant, et dans ce cas elle jouit de la remise ordinaire du commissionnaire; 2° en recevant des marchandises en consignation ou en nantissement avec mandat pour vendre; 3° par les bons d'échange de son portefeuille. Dans tous les cas et sans rien innover aux usages du commerce, elle perçoit un droit de commission. Avec un capital médiocre, mis en œuvre par un homme habile et actif, il lui est facile de réaliser des bénéfices considérables. Le tableau suivant extrait des comptes rendus de la banque fondée à Marseille par M. Bonnard, donnera une idée de la fécondité de cette combinaison si simple.

ANNÉES.	CAPITAL actif.	AFFAIRES faites.	BÉNÉFICE net.	RAPPORT du bénéfice au capital	DISTRIBUÉ aux actionnaires
	fr.				
1849.....	7,825	434,624 40	43 458 70	173.16 p. %	83.80 p. %
1850.....	37,350	822,496 47	48 387 93	129.55 —	80 60 —
1851.....	39,025	1,430 049 88	46,197 50	118.37 —	75 52 —
1852 (10 mois) 1...	98,400	3,558,782 55	115,025 30	116 89 —	76 04 —

Ce succès, obtenu avec un capital si médiocre et qui pourtant s'est si bien soutenu, sans se démentir un instant, à quelque chose de merveilleux, et il n'est pas dû tout entier, on peut le croire, au procédé matériel, à la combinaison sur laquelle est fondée la banque d'échange; le talent de l'homme y a eu sa part. En effet pour

¹ Le rapport présenté à l'assemblée des actionnaires le 25 mars 1853 constatait, du premier janvier au 25 mars, un chiffre d'affaires de 2,274,499 fr.

réussir dans la banque d'échange, il faut surmonter des difficultés pratiques très-grandes et qui ont une grande analogie avec celles que l'on rencontre dans les banques proprement dites. Il est vrai que tout bon sorti du portefeuille de la banque d'échange est éteint pour elle et ne laisse après lui aucun engagement éventuel, mais elle court le risque direct de voir les souscripteurs des bons de son portefeuille devenir insolvables : elle court en outre et surtout le risque de se laisser encombrer de marchandises d'une réalisation difficile. Il y faut, exactement comme dans les autres banques, avoir soin de tenir son capital disponible et actif, c'est-à-dire sous la forme de marchandises demandées et d'un débit facile, soit par leur nature même, soit à cause de la qualité et de la façon. Le directeur d'une banque d'échange doit donc en quelque sorte prévoir les besoins du public pour chaque espèce de marchandises, et y pourvoir, de manière à se tenir toujours au milieu du grand courant des échanges.

Or cet art n'est pas facile : pour le pratiquer avec succès, il faut une grande connaissance des besoins et des habitudes de la place sur laquelle on opère : il faut savoir accepter beaucoup d'affaires et en refuser un plus grand nombre, car, on doit le remarquer, le directeur d'une banque d'échange dispense jusqu'à un certain point ceux avec lesquels il fait affaire de la recherche des débouchés ; il se charge à ses risques et périls de leur en procurer, et dans la nouvelle division du travail qu'il vient introduire, il prend à sa charge une grande partie des soucis de la prévoyance. S'il s'encombre de marchandises d'un écoulement difficile, son capital se trouve immobilisé ou trop longtemps engagé et improductif : il éprouve le même embarras s'il acquiert en quantité trop grande des marchandises même dont le débit n'éprouverait d'ailleurs aucune difficulté.

Quant aux crédits à accorder, les principes de la banque d'échange ne diffèrent guère de ceux des banques proprement dites, si ce n'est en ceci que l'échange étend le crédit personnel plus loin, parce qu'il est infiniment plus facile au débiteur de se libérer en produits de son industrie que de toute autre manière.

En principe, la banque d'échange a des débiteurs, mais point de créanciers. Sans doute elle pourrait recevoir des dépôts et les rembourser à l'échéance, mais dans l'administration de ces dé-

pôts elle courrait plus de danger que les banques ordinaires, parce que celles-ci ont en portefeuille des engagements exigibles en espèces, qui laissent toutes les chances de réalisation à la charge des signataires, tandis que l'actif de la banque d'échange est en marchandises, ce qui laisse à sa charge une partie des chances de réalisation. Elle ne peut accepter prudemment que des dépôts remboursables en bons d'échange, et ces bons, il faut le remarquer, n'ont pas un titre uniforme qui les rende propres à satisfaire aux convenances ordinaires des déposants. Mais toutes les opérations de placement dans lesquelles le banquier n'est que commissionnaire, s'adaptent à merveille aux banques d'échange.

Voici en quels termes sont définies les opérations de la banque d'échange, dans les statuts du *Comptoir central*, que M. Bonnard vient de fonder à Paris :

« ART. 4. L'objet de la Société est de faire ou de faciliter comme intermédiaire principalement la commission et l'échange en nature des marchandises, immeubles, travaux, services et objets de toute sorte, et comme complément les prêts sur hypothèques, les dépôts de fonds, les avances de fonds sur consignation de marchandises, le transit, les recouvrements pour compte de tiers et généralement toutes les opérations de commerce, sauf celles qui sont interdites au titre VIII.

» ART. 23. Indépendamment des opérations de commission et de l'échange en nature des marchandises, immeubles et objets de toute sorte qui sont la base des opérations de la Société, ces opérations comprendront : — 1° Les prêts sur hypothèque ; — 2° Les dépôts de fonds ; — 3° Les prêts sur nantissement ; — 4° Les commissions de passage en transit, à la condition expresse de ne pas avoir de découverts sur l'étranger ; — 5° Les recouvrements pour compte de tiers en ayant soin de ne couvrir ces derniers qu'après encaissement ; — 6° Les achats au comptant et en espèces ; — 7° Enfin toutes les affaires ou entreprises d'utilité publique. Dans aucune de ces opérations autres que l'échange, la Société ne devra se trouver en avances, sans être couverte ou par l'hypothèque, ou par des marchandises, ou par les fonds nécessaires à l'opération dont elle sera chargée par les tiers.

» ART. 26. L'escompte en argent ou partie en argent des bons d'échange payables en marchandises sera facultatif, mais non obligatoire pour le comptoir ; le gérant jugera de l'opportunité de ces escomptes et en réglera le taux.

» ART. 27. Le comptoir pourra faire aux actionnaires un crédit pour un chiffre égal à celui de leurs actions. Toutefois, dans l'intérêt de la Société, le gérant dirigera ces crédits avec la plus grande réserve, il y fera toutes les restrictions et exceptions qu'il jugera à propos et ne se mettra à découvert vis-à-vis des propriétaires d'actions que contre le dépôt de leurs titres, lorsqu'il le croira convenable.

» ART. 28. Le gérant pourra faire chaque année, aux enchères publiques, une ou deux ventes de marchandises ou objets quelconques, dont la liquidation par ce moyen lui paraîtra utile.

» ART. 29. Il est interdit au gérant de faire des achats à terme, ainsi que des ventes et des achats à livrer; de souscrire ou accepter des obligations de commerce, bons d'échange ou autres, de céder avec garantie des créances ou coupons de créances hypothécaires, en un mot, *de faire aucun acte qui puisse constituer pour la Société des dettes ou échéances, à quelque titre que ce soit.* En conséquence, les effets acceptés en paiement par le comptoir central devront être gardés en portefeuille et encaissés par lui à l'échéance ou négociés pour le mieux à forfait et sans garantie. Il n'est imposé au gérant aucune limite pour le taux et les conditions de ces négociations.

» ART. 30. Sont exceptés de l'interdiction formulée dans l'article précédent : — 1° Les contrats passés pour des constructions ou livraisons de travaux à faire à des époques déterminées et dont les conditions ne peuvent être remplies qu'au fur et à mesure de l'exécution; — 2° Les traites ou mandats à fournir sur les maisons ayant des fonds à la Société; — 3° La remise à faire aux expéditeurs de marchandises du dehors, soit pour avances, soit pour soldes de comptes : seulement il sera toujours stipulé pour ces derniers que les couvertures seront faites en remises du comptoir et non en traites des expéditeurs. »

L'usage des banques d'échange tend à économiser à la fois l'emploi de la monnaie et l'emploi des capitaux mobiliers évalués en monnaie. En effet, aux engagements de crédit exigibles en monnaie, elles substituent des engagements exigibles en marchandises diverses. Il en résulte que, dans l'hypothèse de la propagation de ces banques, si le marché du crédit vient à éprouver quelque perturbation, toutes les demandes des capitalistes n'auront pas pour objet une seule marchandise, qui est la monnaie; par conséquent ces demandes ne tendront pas à élever le prix de la monnaie aux dépens de toutes les autres marchandises, bien au contraire. Ainsi les engagements résultant de l'usage des banques d'échange seraient en quelque sorte les compensateurs des engagements exigibles en monnaie, et autant la réalisation précipitée de ceux-ci abaisse le prix des marchandises, autant la réalisation de ceux-là tendrait à élever ce prix. Dans ce système d'échanges, les prêts à long terme seuls seraient exigibles en monnaie; les crédits commerciaux, exigibles en marchandises, ne seraient que médiocrement atteints par les crises qui pourraient survenir.

L'usage de la banque d'échange économise l'emploi des capitaux, en ce sens que ceux qui s'en servent peuvent exercer un commerce ou une industrie avec moins de capitaux que s'ils souscrivaient des engagements exigibles en monnaie. Ils n'ont besoin d'aucune réserve en fonds de caisse ou en crédit chez le banquier, pour subvenir à leurs échéances : il leur suffit, pour être en me-

sure de remplir leurs engagements, d'avoir de la marchandise demandée par la consommation. Ils peuvent avoir de la peine à trouver du crédit, à traiter avec la banque; mais une fois qu'ils ont obtenu ce crédit, ils n'ont plus qu'à travailler avec ardeur, sûrs qu'ils sont d'avoir un débouché pour les produits de leur travail, et sans crainte de se voir dépouillés par des méventes forcées, consenties sous le coup des échéances. Ce service vaut bien une commission.

Ainsi dans le mécanisme des affaires, la banque d'échange, sans attenter en quoi que ce soit aux droits du capital, et en lui ouvrant même des débouchés nouveaux par la mise en valeur des aptitudes productives, tend à améliorer surtout et à assurer les conditions du travail, à augmenter la liberté économique de celui qui travaille. A ce point de vue, son introduction dans les affaires a une immense portée, mais ce n'est pas ici le lieu d'insister sur cet ordre de considérations : nous préférons faire ressortir son caractère commercial et sa méthode générale.

Elle se présente au premier abord sous l'aspect d'un commerce de détail hérissé de difficultés, parce qu'il touche à toutes les marchandises, et, en effet, il est difficile d'y réussir si on craint les détails et si on n'a pas des connaissances très-variées sur les hommes et les choses du commerce. Mais ces connaissances n'ont pas un caractère proprement spécial : sur chaque marchandise, il suffit de pouvoir répondre à ces deux questions : « Dans quelles proportions se vend-elle et à quel prix ? » Quant à l'homme, il suffit de savoir s'il sait acheter ou fabriquer et vendre, et s'il est de bonne foi. Mais le travail d'esprit du directeur d'une banque d'échange doit porter plus haut; il doit rechercher incessamment quelle est, dans le mouvement général des échanges, l'importance relative de telle marchandise et de tel homme qui la vend ou la produit. Il doit suivre avec soin les mouvements généraux de l'offre et de la demande, de la production et de la consommation, et chercher la solution de problèmes qui, jusqu'à ce jour, ont peu occupé le commerce, et qui ont été à peine posés par la science. Il faut donc apporter dans les opérations de la banque d'échange l'intelligence des généralités et une volonté qui ne soit ni intimidée, ni rebutée par le détail des affaires.

Le bon d'échange s'adapte avec une grande facilité aux be-

soins de la petite industrie. « Le bon du producteur primitif qui a reçu la matière première est transmis au second producteur, qui achève la transformation de cette matière; celui du second producteur est transmis au marchand en gros; celui du marchand en gros au marchand en détail, et celui de ce détaillant au consommateur, qui paie aussi en produits de son industrie¹. »

On peut observer que le crédit représenté par le bon d'échange court en sens inverse du crédit représenté par le papier de commerce ordinaire. Dans le commerce, le consommateur paie habituellement en numéraire et quelquefois en billets : en ce dernier cas, ces billets sont négociés par le marchand au détail, avec ses billets propres ou ses acceptations, au marchand en gros, par le marchand en gros au fabricant, par celui-ci à l'auteur de la première fabrication, et par celui-ci au producteur ou vendeur de la matière première, laquelle s'achète souvent au comptant. Le crédit accordé au consommateur est à la charge du producteur : avec la banque d'échange, le crédit, au lieu de naître des affaires faites et réalisées, peut naître d'affaires à venir prochaines, et il se trouve accordé au producteur par le consommateur dont la banque tient en quelque sorte la place. En même temps que la banque d'échange étend le champ du crédit, elle en réduit l'usage, mais celui qu'elle procure tout directement au travail est plus fécond, comme l'engrais jeté dans la terre est d'autant plus actif qu'il est plus rapproché des racines de la plante.

Est-ce à dire que la banque d'échange soit, comme le prétendent quelques personnes, une panacée sociale ? En aucune façon. Il n'existe et il ne peut exister rien de pareil. La banque d'échange, qui peut d'ailleurs à bon droit être comparée aux inventions les plus grandes et les plus utiles, n'est qu'un procédé, une simplification apportée dans le mécanisme des échanges, quelque chose comme le retranchement d'un ou deux engrenages dans une machine, la diminution et presque la suppression des réalisations dans chaque transaction. Cette innovation, qui peut être appliquée avec le même succès aux grandes et aux petites opérations, apporte, comme tous les procédés qui économisent un emploi de temps et de travail, des richesses nouvelles à la

¹ Compte-rendu de la Banque d'échange de Marseille, 1852.

société, et elle fera certainement son chemin dans le monde. Mais pour qu'elle produise tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre, il faut qu'elle laisse chacun dans sa liberté, qu'elle abrège la durée des engagements en les simplifiant, en les réduisant à leur expression la plus élémentaire : il faut surtout qu'elle s'abstienne de vouloir remplacer la monnaie dans les évaluations, et qu'elle se contente de la rendre inutile dans les accumulations et dans les réserves. Il y a dans ce moment un vaste champ pour l'application de ce procédé, et quelle que soit la concurrence qui se manifeste¹, il s'écoulera bien du temps avant que toutes les places soient remplies. Un grand nombre d'entrepreneurs et de directeurs y échoueront sans doute, ou n'obtiendront qu'un succès médiocre, mais le procédé survivra et son usage introduira dans les affaires une nouvelle division du travail : il dispensera jusqu'à un certain point le marchand et le fabricant surtout de la nécessité de chercher incessamment des débouchés pour ses produits : il pourra lui suffire de savoir bien fabriquer ou acheter et de savoir vendre, sans avoir besoin d'aller chercher les acheteurs.

Le lecteur me pardonnera, je l'espère, d'avoir insisté si longuement sur un genre d'entreprises qui est peut-être quelque chose de plus ou de moins qu'une banque, mais qui est assurément autre chose. Il était nécessaire de mentionner un procédé commercial nouveau, appelé selon toute apparence à occuper dans les affaires une certaine place et surtout d'indiquer en quoi il diffère des tentatives faites pour monnayer les marchandises.

¹ Trente-deux banques d'échange se sont formées ou sont en voie de formation à Marseille seulement. On en compte aussi plusieurs à Paris fondées sur des combinaisons diverses.

LIVRE V.

MAXIMES ET NOTIONS PRATIQUES.

On a réduit l'art de la guerre à un principe fondamental et à quelques maximes générales. Il serait facile de réduire l'art du banquier à quelques principes, de dire, par exemple, « que cet art consiste à se tenir toujours en mesure de remplir ses engagements, tout en obtenant des capitaux dont on dispose le produit le plus considérable que l'on peut; » mais à quoi bon ? Des préceptes si larges et si vagues n'ont jamais d'utilité dans la pratique; ils s'appliquent uniquement à l'appréciation des faits accomplis, à ce que l'on pourrait appeler l'histoire et le raisonnement des opérations de banque.

Le commerce du banquier ressemble à tous les autres; il s'en distingue seulement parce qu'il est plus commercial, si l'on peut ainsi dire, en ce sens que toutes les maximes, toutes les règles générales du commerce reçoivent en banque une application plus stricte que partout ailleurs.

Ainsi il est certain que tout commerçant doit proportionner ses entreprises au capital dont il dispose et tenir ce capital d'autant plus réalisable qu'il se sert davantage du crédit. Mais ce précepte s'applique plus strictement au banquier qu'à tout autre, parce que le crédit occupe dans ses affaires plus de place que dans celles de tout autre négociant.

Il y a du mérite à savoir proportionner ses affaires à son capital propre et celui-ci aux ressources offertes par la localité dans laquelle on se place, aux débouchés probables, et l'un et l'autre à sa capacité personnelle; mais ces proportions s'établissent plus souvent par hasard que par conseil, par expérience que par théorie, et les règles qu'on pourrait établir à ce sujet seraient inutiles.

CHAPITRE I^{er}.

CARACTÈRE, HABITUDES ET ADMINISTRATION DU BANQUIER.

§ 1. — *Caractère.*

Le banquier doit posséder, à un certain degré, les qualités qui distinguent tout homme d'affaires, depuis celui qui dirige un gouvernement jusqu'au dernier entrepreneur de commerce ou d'industrie : du jugement, du bon sens, de la fermeté, de la décision, une appréciation froide et calme, une intelligence ouverte et vigilante, peu d'imagination, beaucoup de mémoire et d'application. Celui qui a les nerfs irritables, l'imagination active, le cœur trop sensible, la mémoire défectueuse, l'intelligence ardente, inquiète, mobile, doit embrasser une autre profession. L'homme dont l'esprit est paresseux et lent à comprendre ou le caractère indécis, doit aussi éviter la banque, celui de tous les commerces qui supporte le moins la médiocrité.

Sur un sujet si délicat, l'opinion, même raisonnée, du premier venu ne saurait jamais avoir la même autorité que celle d'un praticien. Un homme de beaucoup d'esprit qui s'est élevé au premier rang, après avoir passé par les grades inférieurs de la profession, et dont la parole s'autorise d'une expérience de trente-six ans, M. Gilbert, énumère dans les passages suivants les principales qualités nécessaires à un banquier, ou plutôt les faiblesses et défauts contre lesquels il doit se tenir en garde :

« Un banquier n'a besoin d'être ni poète, ni philosophe, ni savant, ni littérateur, ni orateur, ni homme d'Etat ; il n'a besoin de posséder aucun talent brillant qui le distingue du reste des hommes, et même il vaut mieux qu'il n'en possède point de ce genre. Il suffit qu'il ait à un haut degré cette qualité pratique appelée *sens commun*. Le talent du banquier résulte de l'assemblage d'un certain nombre de qualités dont aucune en particulier n'est éclatante, mais qu'il est rare de trouver réunies en la même

personne. Ce serait une erreur de supposer que le commerce de banque est une routine, et qu'il ne faut, pour l'exercer, ni science, ni habileté. Le grand nombre de faillites qui ont eu lieu dans ce commerce depuis cinquante ans, prouve que les bons banquiers sont aussi rares que les bons praticiens en tout autre genre. Le commerce de l'argent emploie des facultés intellectuelles d'un ordre élevé et très utiles à la société, car la manière dont il est pratiqué exerce toujours une grande influence sur le bonheur de l'humanité.

» S'il est vrai qu'un homme sage ou, en d'autres termes, doué de beaucoup de raison et de sens commun, ne soit pas nécessairement un homme de talent, il doit au moins n'avoir aucun défaut saillant.

» L'indécision est un grand défaut chez un banquier, qui doit savoir en toute question balancer rapidement le pour et le contre, et prendre une prompte résolution. On s'excuse ordinairement de l'irrésolution en invoquant l'utilité d'une mûre réflexion ; mais en réalité les gens indécis réfléchissent moins que les autres. Celui qui craint de se décider se fatigue bientôt d'une réflexion qui tend nécessairement à une conclusion et il songe à autre chose, ou bien il cherche des motifs d'ajournement. Un esprit indécis conclut toujours à ajourner.

» Le défaut de fermeté n'est guère moins fâcheux. Lorsqu'un banquier, après avoir mûrement réfléchi et pesé le pour et le contre, a pris une résolution, il doit s'y tenir. Il doit savoir pourquoi il dit *non*, et lorsqu'il a dit *non*, il ne doit jamais revenir sur sa parole.

» La promptitude et l'étourderie sont encore de grands défauts. C'est folie de répondre avant d'avoir entendu. En écoutant, l'homme sage s'instruit et parvient aux bonnes résolutions.

» C'est encore un grand défaut de se laisser dominer par des préoccupations personnelles ou de tempérament, ou d'habitude. Tout homme, et le banquier comme les autres, a ses faiblesses contre lesquelles il doit toujours se tenir en garde.

» C'est un grand avantage pour un banquier de se connaître lui-même, de savoir quelles sont ses qualités et quels sont ses défauts ; s'il est porté par caractère à un excès de prudence ou à un excès de libéralité ; si ses manières sont rudes ou avenantes ;

s'il est enclin à voir les choses par leur côté brillant ou par leur côté sombre ; si les relations sociales exercent une bonne ou une mauvaise influence sur la manière dont il remplit ses devoirs ; si les cadeaux et les civilités de ses habitués ¹ ont quelque effet sur ses relations d'affaires. Lorsqu'il a éprouvé une perte, il doit rechercher si elle est un résultat du mouvement naturel des choses ou si elle a eu pour origine une faiblesse de son caractère, et se rappeler les cas dans lesquels il a manqué de fermeté, de discrétion, de jugement ou de persévérance, pour se tenir en garde à l'avenir.

» Mais s'il est utile au banquier de connaître ses faiblesses, il ne lui est pas moins utile de les cacher à ses habitués. Les gens rusés qui ont souvent besoin d'argent trouvent bien vite le côté faible de leur banquier, et s'ils s'aperçoivent que les cajoleries, les flatteries, les commérages, les présents ou les menaces leur donnent prise sur lui, il est bientôt à leur merci. C'est pourquoi un banquier fera bien de n'avoir pas de relations trop familières avec ceux qui sont en position de lui demander crédit pour de fortes sommes. »

Avant de s'engager dans la banque, il convient d'étudier avec soin la vocation et l'aptitude qu'on peut y apporter. S'il est vrai que ce commerce réserve une rémunération presque assurée aux travaux de l'homme actif et capable, celui qui s'y engage imprudemment n'y rencontre que des écueils presque inévitables, des désagréments sans nombre, des inquiétudes perpétuelles, et, en dernier résultat peut-être la ruine et le déshonneur.

Il n'est pas rare de voir des hommes, forts d'un capital propre important, et d'une certaine connaissance théorique des affaires, prendre, sans apprentissage préalable, le titre et la qualité de banquier. On ne peut guère imaginer une imprudence plus grande, car si la théorie des opérations de banque est simple et facile à comprendre, l'habitude et la routine même sont indispensables à celui qui veut réussir dans leur pratique quotidienne. On ne sait qu'à demi ce qu'on sait le mieux théoriquement, et d'ailleurs combien de détails échappent à la théorie ! Elle ne peut ensei-

¹ J'ai traduit le mot *customer* littéralement par *habitué* et non par *client*, mot ambitieux et peu commercial dont nous nous servons bien à tort en France.

gner, par exemple, ni à parcourir rapidement, ni à comprendre à première vue un compte courant, ni à compulsier utilement des livres de banque en quelques instants, ni même à tirer des conclusions et des renseignements de la seule inspection d'un effet de commerce. Bien moins enseignera-t-elle des détails que l'habitude et le commerce des hommes peuvent seuls faire connaître. Ce sont des détails sans doute, mais leur importance est grande, et il ne serait pas difficile de citer tel homme qui, après s'être fait un nom dans la banque, a mal fini pour les avoir ignorés.

La théorie enseigne les principes généraux ; elle enseigne comment les faits s'enchaînent ; comment une inadvertance, une faute entraîne quelquefois les plus graves conséquences ; comment le banquier peut être égaré, étourdi, entraîné par certaines circonstances : la théorie, en un mot, enseigne l'art d'observer et d'apprendre, mais on ne la possède bien, on n'a pour elle la confiance qu'elle mérite qu'après avoir été témoin d'un fait à l'appui de chaque précepte. Dans les arts d'application, l'homme ne finit d'apprendre que par une expérience personnelle ; cette expérience, il vaut mieux l'acquérir au service d'autrui et sans risques pour personne que de la faire à ses risques propres, en s'exposant à perdre sa fortune et peut-être celle des personnes dont on a obtenu la confiance. Que d'hommes ne sont devenus propres aux affaires commerciales qu'après que la perte de leurs capitaux avait rendu leur capacité, chèrement acquise, inutile à eux-mêmes et à la société !

D'ailleurs le banquier est toujours obligé d'employer le travail d'autrui, d'avoir des collaborateurs sous ses ordres. Il lui importe infiniment de connaître les derniers détails de l'organisation d'un bureau, les mobiles qui impriment de l'activité à une réunion de commis, les causes qui donnent du zèle et de l'activité ou qui encouragent la paresse et l'insouciance. Savoir diriger le travail de plusieurs hommes est toujours un art difficile, important ; et, quoi qu'on en ait dit pour d'autres professions, il est utile, en banque, d'avoir obéi pour savoir commander.

Non pas que les qualités qui distinguent le banquier ou que la capacité commerciale s'acquièrent dans les bureaux, ni qu'une longue pratique des détails soit nécessaire à celui qui est destiné à diriger une maison : une longue pratique en toutes choses

impose des habitudes et bientôt une routine, hors de laquelle l'homme, ossifié en quelque sorte, ne sait plus se mouvoir. S'il était possible de déterminer en quelques mots la durée de l'apprentissage nécessaire à qui veut être banquier, on dirait que cet apprentissage doit durer assez pour que le sujet apprenne tous les détails du métier, et assez peu pour qu'il ne prenne pas trop l'habitude de les pratiquer dans une position subalterne, de deux à cinq ans environ.

Il est quelquefois pénible de fonder une maison de banque; il est plus souvent dangereux de prendre une suite d'affaires. Ni les chiffres énoncés aux livres, ni les prélèvements ou dividendes perçus, ni les inventaires, ne peuvent donner une idée exacte de la situation d'une maison de banque. Dans les autres branches de commerce, il suffit de jeter les yeux sur le livre de magasin pour pouvoir apprécier à peu près la valeur des marchandises: les résultats obtenus les années précédentes sont positifs; quant aux créances et aux dettes, elles sont le plus souvent en petit nombre, et il est facile de les distraire, de les laisser au compte du cédant. Mais en banque, les dettes et les créances sont la matière même du commerce: le portefeuille est un vrai magasin dans lequel chaque effet a sa valeur exprimée. Est-ce bien sa valeur réelle? Qui le sait? Quelquefois le banquier l'ignore lui-même: il ne sait pas que tel habitué, dont le compte présente les plus belles apparences, ne vit que par le crédit.

Le banquier sait bien, il est vrai, que tel compte se maintient uniquement par des renouvellements, depuis plusieurs années peut-être: mais celui qui se présente pour acquérir ignore cette circonstance, et souvent il ne peut l'apprendre que du hasard. A moins qu'il ne soit dans la maison dont il prend la suite d'affaires depuis longtemps; à moins qu'il n'en sache les habitudes, la clientèle et les secrets les plus cachés, il ne peut acquérir une suite d'affaires en connaissance de cause et sans s'exposer aux risques les plus graves.

En effet, il est bien rare qu'après un long exercice une maison de banque n'ait pas quelques *nourrissons*, comme disent les Anglais, c'est-à-dire des comptes qu'elle n'a osé fermer de peur d'occasionner la faillite du client et d'être obligée de passer par profits et pertes quelque somme importante. Plus rarement encore

une maison de banque ancienne est exempte d'engagements à long terme et difficiles à réaliser, tels que prêts sur immeubles, crédits ouverts légèrement sur garanties hypothécaires, etc. Un homme expérimenté tiendrait compte de tout ceci en acquérant une suite d'affaires ; mais les hommes expérimentés ne font une telle acquisition que lorsqu'ils ont une connaissance intime de la maison à laquelle ils veulent succéder et de la localité dans laquelle ils s'établissent.

Car c'est peu de chose de posséder même à fond la théorie de la banque et d'avoir du métier une expérience suffisante, si l'on ne connaît pas les mœurs, les habitudes, les routines, les préjugés du commerce avec lequel on va faire des affaires. Cette connaissance locale est indispensable, mais un homme intelligent l'acquiert facilement et vite.

§ 2. — *Habitudes et maximes.*

J'emprunte à un écrivain déjà cité dans ce chapitre la plupart des préceptes techniques de l'art du banquier. On trouvera peut-être ses maximes un peu minutieuses ; mais elles révèlent le praticien, et, en appelant l'attention du lecteur sur des détails que la plupart des hommes dédaignent et négligent trop souvent, elles peuvent avoir une grande utilité.

« Un banquier, dit M. Gilbart, doit savoir choisir ses associés et collaborateurs, de manière à compenser par leurs qualités les défauts qu'il reconnaît en lui-même. Il faut qu'il sache employer ses commis aux détails de ses affaires en se réservant toujours la surveillance et la direction de l'ensemble. On a vu des directeurs de banque user leur santé par un travail matériel excessif qu'ils auraient dû laisser à leurs commis, et négliger le travail intellectuel de la direction, au grand détriment de leurs affaires.

» Un banquier doit savoir économiser le temps, en assignant à chacun de ceux qui travaillent sous ses ordres des fonctions bien déterminées, en leur laissant une certaine latitude pour exercer leurs facultés, se former un jugement indépendant et se sentir responsables.

» Il économise encore le temps en adoptant dans ses occupations un ordre régulier. Il doit venir tous les jours à la même

heure au bureau, y travailler tous les jours dans le même ordre et se retirer à la même heure. En observant cette routine, il évitera l'agitation morale et prendra des habitudes de calme, de travail et de décision qui lui permettront d'expédier beaucoup de besogne sans être jamais ahuri.

» Un banquier doit encore économiser le temps en ayant avec ses habitués et le public des communications aussi courtes que possible. Il ne doit jamais encourager la conversation sur un sujet autre que celui dont il est question, et il fera bien de recevoir son monde debout, afin qu'on reste moins longtemps à l'entretenir. Le mobilier du bureau doit être arrangé de manière que le siège destiné à l'habitué soit plutôt à côté de la porte qu'auprès du feu. Il est utile aussi que le bureau soit placé de manière à avoir une porte pour le public et une autre qui communique avec les bureaux des commis, afin de pouvoir, au besoin, vérifier à l'instant un compte, etc. Il n'est pas bon qu'un habitué qui présente des valeurs importantes à l'escompte, assiste à la délibération du banquier : il vaut donc mieux établir l'usage de la présentation préalable au bureau du principal commis, qui vient consulter le patron et rapporte sa réponse.

» Un banquier doit prendre des moyens pour obtenir et se rappeler les renseignements qu'il reçoit. Il ne doit tenir lui-même aucun livre, mais il doit toujours avoir à son bureau : 1° le livre des balances générales où est inscrit, semaine par semaine, le mouvement de ses affaires; 2° le livre des balances quotidiennes où se trouve un relevé, jour par jour, de tous les comptes courants; 3° le livre des balances hebdomadaires sur les escomptes, prêts, etc., obtenus par chaque habitué durant la semaine précédente; 4° le livre d'inspection où se trouve consigné le montant des valeurs souscrites par des personnes qui ne sont pas en compte avec lui; 5° le livre d'informations où se trouvent des renseignements sur le caractère et la solvabilité des personnes avec lesquelles il est en relations d'affaires; 6° enfin le mémorial où sont inscrits les arrangements particuliers faits avec chacun de ses habitués. Tout banquier ferait bien aussi d'avoir une liste de ses habitués, classés par profession, comme marchands de grains, de cuirs, etc. Il verrait d'un coup d'œil dans quelle classe sont ses relations et quels événements peuvent apporter du gain

ou de la perte dans tel ou tel commerce. Il trouverait aussi dans cette étude le moyen de juger si les effets que ses habitués lui présentent à l'escompte ont bien pour origine une opération de leur commerce ordinaire.

» Il importe beaucoup de tenir un livre de renseignements. Sans doute, un banquier dont la mémoire est forte et l'expérience grande, pourrait s'en passer. Mais la mémoire la meilleure peut tomber en défaut, et cela dans les occasions les plus importantes. D'ailleurs il arrive un jour ou l'autre que le banquier est absent, ne fût-ce qu'un moment, et il emporte sa mémoire avec lui...

» Un banquier peut obtenir des renseignements sur un commerçant, soit pour lui-même, soit pour un client, auprès du banquier de ce commerçant. Mais ces renseignements sont défectueux : le banquier auquel on les demande ne juge ordinairement de la solvabilité de ses habitués que d'après l'état de leur compte courant chez lui ; et si le compte se balance par un solde créditeur, les renseignements fournis par lui sont toujours favorables. En outre, le banquier peut avoir intérêt à maintenir ou à étendre le crédit de son client et à en dire, par suite, plus de bien qu'il n'en pense. Au contraire, les maisons qui exercent le même commerce se connaissent bien entre elles : le marchand en gros sait bien quelle est la solvabilité des marchands au détail qui font des affaires avec lui, et chaque banquier en a quelqu'un de chaque branche de commerce dans sa clientèle, auprès duquel il lui est facile de se renseigner. Il peut trouver aussi d'utiles indications sur les effets mêmes qui passent dans son portefeuille, s'il a le temps de les examiner.

» Il importe infiniment au banquier de se tenir au courant de la fortune et des affaires de ses habitués. L'habitué, lorsqu'il se met en compte, fournit lui-même quelques renseignements. Bientôt les livres en fournissent d'autres : le total du compte courant indique l'importance des affaires ; l'état des balances atteste si le négociant a ou n'a pas beaucoup de fonds disponibles ; les effets disent s'il fait beaucoup d'affaires avec les mêmes maisons et si ces maisons sont bonnes. D'un autre côté, les acceptations du client indiquent l'espèce de gens auxquels il a affaire ou qui ont l'habitude de lui accorder du crédit. Mais le meilleur moyen de se renseigner est de voir l'homme. Ce moyen, comme tous les

autres, peut tromper; mais, en général, le port et les manières d'un homme témoignent de son caractère. Il y a des gens qui présentent toujours par l'intermédiaire de leurs employés les bordereaux à l'escompte, etc. C'est fort bien tant qu'ils n'ont pas besoin d'un crédit extraordinaire; mais s'ils ont besoin d'un crédit qui dépasse les habitudes, le banquier doit faire venir le chef de la maison, et s'il a des doutes sur le caractère de son client, qu'il se rapporte à l'impression que produira la première entrevue : neuf fois sur dix, cette impression ne le trompera pas. Il n'est pas besoin d'étudier la phrénologie ou la physiognomie pour apprécier exactement le caractère d'un homme avec lequel on cause d'affaires.

» Un banquier de province peut bien plus facilement être renseigné sur le caractère et la solvabilité de ses habitués que le banquier de la capitale. En province, tout le monde connaît les affaires de chacun, ses relations de famille, sa fortune, ses espérances et surtout ses habitudes.

» Un banquier doit se diriger dans ses affaires par des principes généraux : il doit savoir d'avance s'il veut ou ne veut pas faire des avances sur hypothèques, sur contrats, sur connaissements, sur warrants, s'il veut escompter du papier qui ait plus de trois mois à courir, etc., etc.

» Le grand avantage des principes généraux, c'est qu'ils économisent le temps. Lorsqu'un banquier répond à un habitué : « Il est contraire aux règles et principes de la maison de faire des avances sur connaissement, » il n'y a rien à répliquer. A défaut de principes généraux, il faudrait s'expliquer, causer et courir le risque d'être surpris par un interlocuteur habile et beau parleur. Le banquier qui s'est imposé une règle, écoute patiemment, sans changer de réponse ni de résolution.

» Il est utile à un banquier d'avoir des principes généraux, et plus il acquerra d'expérience, plus il en aura; mais il n'est pas utile de les exposer et de les discuter à tout propos. En général, en cas de refus, il vaut mieux ne pas motiver. La science de la banque est si peu répandue, que les explications du banquier ne seraient pas comprises. D'ailleurs quel raisonnement pourrait prouver à celui qui a besoin d'argent, que le banquier n'a pas tort de lui en refuser?... On peut toutefois, dans certains cas par-

ticuliers, s'écarter des principes généraux, mais il est bon de ne s'en écarter ni souvent, ni sans motifs graves.

» Dans les grandes villes, il vaut mieux prendre une ou deux branches d'affaires que de se livrer à toutes les opérations de banque. C'est ce qui se fait à Londres.

» Un banquier doit être prudent lorsqu'il ouvre un nouveau compte sur ses livres. Le nouveau client doit être présenté par quelque négociant dont il soit personnellement connu. Plus ce négociant sera considérable, plus la recommandation aura de poids. A celui qui se présenterait sans parrain, il faudrait demander de qui il se recommande, et en même temps l'interroger sur le genre d'affaires qu'il fait, et sur le crédit dont il présume avoir besoin. Il devra dire dans cet entretien de quelle espèce et de quel caractère sont les effets qu'il apporte à l'escompte, et donner tous les détails qui méritent une considération particulière. C'est une grande faute à un commerçant de fournir au banquier chez lequel il ouvre un compte des renseignements inexacts. Tout banquier craint les comptes douteux qui lui font soupçonner quelque fraude ou l'emploi de valeurs suspectes, et prend facilement ombrage. En général, il serait bon de ne jamais accepter le compte de celui qui a un autre banquier; on n'a le plus souvent deux banquiers que pour obtenir de l'un et de l'autre autant de crédit que l'on peut. Si le commerçant a quitté son banquier, il est bon de savoir pourquoi.

» C'est une mauvaise politique d'attirer à soi la clientèle des autres banquiers en ouvrant des crédits plus larges. C'est aussi le plus souvent une mauvaise politique d'avoir des clients éloignés dont on ne peut suivre les affaires...

» Un petit banquier ne doit pas avoir chez lui de gros comptes. Des banques, d'ailleurs bien administrées, ont été ruinées par un gros compte. En effet si ce compte a besoin de crédit, il absorbe les ressources du banquier et l'oblige à restreindre le crédit de ses autres clients ou d'avoir recours, soit au réescompte, soit à quelque autre mode d'emprunt. Le gros compte, fût-il toujours créditeur, aurait encore de grands inconvénients. Un petit banquier ne peut pas employer un dépôt considérable de manière à le retrouver en cas de besoin : et il est obligé, pour faire face aux demandes de remboursement, d'augmenter son encaisse beaucoup

plus que ne l'augmenterait un gros banquier. Ainsi 100,000 *l.* déposées dans une maison qui a 2 millions de dépôts, ne donnent pas lieu à une augmentation d'encaisse. Mais si cette somme est placée chez un banquier dont les dépôts ne s'élevaient auparavant qu'à 300,000 *l.*, ce banquier doit élever son encaisse. On a vu de petites banques fort incommodées par le remboursement de sommes considérables qui avaient été déposées chez elles par des compagnies de chemins de fer.

» On peut diviser en cinq classes les effets présentés à l'escompte : — 1° Lettres tirées par les manufacturiers sur les marchands en gros ; — 2° Lettres des marchands en gros sur les marchands au détail ; — 3° Lettres du marchand au détail sur le consommateur ; — 4° Effets dont l'origine n'est point commerciale, mais dont la valeur est réelle, tels qu'assignations sur rentes et baux, sur débiteurs par contrats, etc. ; — 5° Cerfis volants ou effets de complaisance.

» Les effets des deux premières classes sont les meilleurs et ceux qui conviennent le mieux à l'escompte. Ceux de la troisième classe ne doivent pas être trop encouragés. Celui qui consent un billet ou une acceptation à son boucher, à son boulanger, à son tailleur, etc., est presque toujours un homme qui dépense plus qu'il n'a. Les gens rangés paient leurs fournisseurs argent comptant. Les effets de la quatrième classe ne doivent pas non plus être encouragés : ceux qui ne sont pas dans le commerce n'ont que faire avec le papier de commerce.

» L'escompte doit toujours être refusé aux effets de la dernière classe. Un banquier expérimenté les reconnaît facilement : ils énoncent des sommes rondes, aussi fortes que le timbre sur lequel ils sont inscrits le permet ; en général leur échéance est aussi éloignée que possible, et ils sont présentés à l'escompte aussitôt après le tirage. Les tireurs, accepteurs et endosseurs, sont souvent parents, amis, et ont des professions dont l'exercice ne donne point lieu à la création de papier de commerce entre eux.

» Dans les cas douteux, le banquier, avant d'escompter un effet, voudra consulter ses livres et y chercher une réponse aux questions suivantes : Quel est le caractère du client ? La réponse est au livre de renseignements. Quelle est la balance ordinaire du compte ? La réponse est au livre des comptes courants. Quel est le montant

des escomptes déjà consentis à ce client? La réponse est au grand livre des escomptes. Puis viendront d'autres recherches : quel est le rapport du compte d'escompte au compte courant? Les effets escomptés étaient-ils sur un grand nombre de débiteurs ou sur un petit nombre? Ces effets ont-ils été escomptés sur le crédit du client ou sur celui des autres signataires? Ces effets sont-ils régulièrement payés? Ensuite viennent les recherches sur les secondes signatures, sur celle de l'accepteur. Voir le livre de renseignements. Quelles affaires peuvent avoir été faites entre le tireur et l'accepteur? Le tireur a-t-il déjà fourni des traites sur le même accepteur, et ont-elles été payées exactement? De ces traites, en reste-t-il à échoir et quand vient leur échéance?

• » Il y a des signes précurseurs de faillite qu'un banquier doit savoir observer. Lorsque, par exemple, la balance du compte courant diminue en même temps que les escomptes augmentent; lorsque les effets présentés à l'escompte portent des signatures suspectes; lorsque les effets retournés ne sont retirés qu'avec lenteur, à la fin du jour; le banquier doit se tenir en garde. Mais il doit se défier surtout des tirages croisés : dès qu'il en aperçoit, il faut aviser aux moyens de se débarrasser poliment du compte.

» Le banquier doit exiger que le compte courant soit proportionné à l'importance des escomptes. Si le solde est faible, le banquier doit conclure que son client est embarrassé dans ses affaires ou qu'il va plus loin que ne le lui permet son capital.

» Ce qu'on appelle « nourrir un compte » est une opération qui demande quelquefois beaucoup de prudence, de tact et de persévérance. Un banquier, après avoir fait à un client des avances considérables, apprend tout-à-coup que ce client ne méritait pas sa confiance. S'il supprime le crédit accordé ou le suspend, le client manquera et le fera perdre. Il convient quelquefois, en ce cas, d'attendre, d'accepter les bonnes valeurs, de refuser les mauvaises, de demander de temps à autre des versements et des couvertures, de manière à se remettre peu à peu en sûreté. Quelquefois il vaut mieux offrir une augmentation de crédit moyennant bonnes garanties, mais il faut prendre garde aux garanties difficiles à réaliser. On a vu des banquiers qui avaient fait des avances sur des gages de ce genre, perdre plus que s'ils avaient tout d'abord accepté les chances d'une faillite du client. La plupart

des banques qui sont tombées, ont péri pour n'avoir pas su regarder une perte en face : d'abord on avait ouvert un crédit avec imprudence, puis, pour ne pas compromettre les fonds avancés, on s'était engagé davantage, puis davantage, jusqu'à ce que le sort de la banque s'était lié à celui du client, et à la fin ils avaient succombé l'un et l'autre. »

On remarquera sans doute que dans l'ensemble de ces préceptes, M. Gilbart semble supposer que le banquier est libre de faire ce qu'il veut, de prendre tel ou tel papier, de refuser tel ou tel autre. Cette liberté existe dans une certaine mesure à Paris, à Londres, et peut-être dans quelques autres grandes villes. Mais il en est autrement dans les villes de second, de troisième ordre et surtout dans les campagnes. Or il se fait, dans ces localités, un grand nombre d'opérations de banque, plus difficiles que celles des grandes places et qui demandent au banquier beaucoup de soin, d'intelligence et quelquefois d'invention. Les banques répandues dans les localités obscures sont nombreuses et dignes d'encouragement ou au moins de souvenir; ce sont en quelque sorte les pionniers de la civilisation commerciale, qui mènent rude vie et endurent les fatigues au profit de tous; qui vont à la recherche des capitaux et de ce qui, dans les campagnes, est plus rare que les capitaux, des aptitudes commerciales ou industrielles.

Dans les villes même, il faut souvent traverser des temps fort durs, où les affaires sont rares et la concurrence ardente et aveugle. Il faut du travail pour se défendre des exigences des capitalistes, du travail pour fixer une clientèle capricieuse, mobile, oublieuse des services rendus; et dans ces situations quelquefois extrêmes, on ne conserve pas sans peine sa liberté. D'ailleurs les principes énoncés dans la citation ci-dessus sont sous tous les rapports irréprochables.

Il est une espèce de papier que M. Gilbart et les praticiens traitent avec trop de dédain, c'est le papier bourgeois, si l'on peut ainsi dire, tel que les lettres en recouvrement venant de personnes étrangères au commerce, envois de fonds, etc. Ce papier, il est vrai, n'est pas abondant, mais il est sûr, puisque jamais il ne vient à l'escompte. Il serait convenable de l'encourager, au lieu de lui opposer du dédain et des exigences élevées. Bien ac-

cueillir ce papier serait un moyen de populariser la banque et d'habituer toutes les classes de la société à s'en servir. Tel homme pour lequel on refuse ou dédaigne de faire un envoi de fonds ou un recouvrement viendrait bientôt peut-être déposer quelques épargnes chez le banquier; plus tard il y aurait un compte courant, il aimerait à payer et à recevoir par écritures, sans maniement de fonds, sans garder, pendant plusieurs mois dans une armoire, des écus qui ne sont utiles ni à lui-même, ni à qui que ce soit. On se plaint quelquefois de la répugnance qu'éprouvent les habitants de la campagne à aller en banque, à déposer leurs fonds; on peut être certain que cette répugnance n'est pas sans motifs et qu'il n'est pas impossible de la surmonter.

Je n'insisterai pas davantage sur les maximes et les préceptes pratiques; aussi bien la plupart de ces maximes se trouvent répandues dans tout le cours de cet ouvrage et rattachées aux principes qui leur servent de démonstration. Suivant une méthode qui convient mieux à qui ne peut invoquer, comme M. Gilbart, l'autorité d'une longue expérience. J'emprunte encore une citation à cet auteur : elle se rapporte à la conduite que doit tenir le banquier en temps de crise. Les paniques dont il est ici question ne sont, fort heureusement, connues que sur les grandes places, à Londres et à Paris surtout; mais elles ont leur contre-coup dans les provinces et constituent un des fléaux contre lesquels il importe le plus au banquier de se tenir préparé.

« Une crise est toujours précédée d'une période de spéculation; il suit de là que le banquier qui veut traverser sans peine la crise doit être prudent en temps de spéculation. Il lui faut une grande fermeté pour cela, car il est bien plus difficile d'agir avec sagesse en temps de spéculation qu'en temps de crise. Mais si le banquier n'est pas sage en temps de spéculation, sa sagesse lui servira peu lorsque la crise sera venue.

» Lors donc que l'argent est abondant, que le prix des rentes est élevé, et que les autres banquiers ouvrent libéralement des crédits, il doit redoubler de précaution dans ses escomptes et dans les avances qu'il fait. Il ne faut pas que la crainte de garder des capitaux sans emploi ou d'offenser ses ayants compte lui fasse oublier les vrais principes. C'est le moment de faire balancer les comptes débiteurs et dormants, d'éloigner les valeurs douteuses.

et les clients faibles ; il ne faut plus alors faire que des placements à courte échéance sur des valeurs faciles à réaliser et peu sujettes à changer de prix sous l'effet de la crise. L'escompte du papier de commerce de premier ordre, même à un intérêt minime, les avances sur rentes ou autres valeurs sûres sont les meilleurs placements en pareil cas.

» Bientôt les affaires prennent un aspect menaçant ; il faut alors refuser l'escompte aux effets inférieurs et tenir ses capitaux réalisables. Pour obtenir ce résultat, il convient de parcourir plus attentivement que jamais les livres, de rappeler les avances, de veiller à ce que les comptes courants soient bien couverts, de réduire les escomptes et d'éloigner les comptes inférieurs. Tout ceci doit être fait avec discrétion et jugement, de manière à faire porter les réductions sur les effets douteux ou qui n'appartiennent point à la clientèle ordinaire. Il faut aussi surveiller avec soin les comptes dont le solde créditeur n'est pas proportionné aux escomptes obtenus.

» Lorsque la crise arrive, les fonds sont demandés de trois côtés : 1° les ayants compte réduisent leurs soldes créditeurs ; les dépôts sont retirés, parce qu'alors les capitalistes peuvent trouver ailleurs un intérêt plus élevé ou sont tentés par le bas prix des rentes ; 2° les demandes d'escomptes et d'avances augmentent, et elles viennent non-seulement de la petite clientèle dont le banquier peut ne pas se soucier, mais aussi de négociants riches qu'il a intérêt à obliger et qu'il désire obliger ; 3° lui-même jugera qu'il est prudent de garder un encaisse plus fort pour subvenir aux demandes. Il faut donc que le banquier réalise sa réserve en commençant par les valeurs sur lesquelles il n'a pas de perte à subir.

» S'il a placé des fonds exigibles à volonté chez un escompteur, il les rappellera ; s'il a prêté à la Bourse à courte échéance, il le renouvellera point ses prêts ; s'il a pris du papier d'escompteur, il le réalisera à échéance et n'escomptera plus. Si ces réalisations ne suffisent pas, qu'il vende ses rentes ou ses billets de l'échiquier ou qu'il les mette en gage. Le banquier de province qui a placé sa réserve en effets de commerce sera heureux alors de les réescompter, et plus heureux s'il peut les réescompter à des conditions qui ne soient pas trop dures.

» Lorsque la crise a commencé, il ne faut plus songer ni à réduire les avances, ni à suspendre les escomptes. Il vaut mieux élever le taux de l'intérêt. Toute demande d'argent serait inutile et ferait croire que le banquier est court de fonds. La crise toutefois est un bon prétexte pour exiger des remboursements ou pour refuser des crédits à ceux auxquels on ne veut pas prêter du tout.

» En temps de crise, un banquier est obligé de refuser souvent et il doit apporter beaucoup de discrétion dans la forme de ses refus. Mais quelque polie que soit cette forme, il offensera. L'offensé se plaindra peut-être et répandra dans le public que le banquier est gêné, peut-être même que le banquier est sur le point de suspendre. C'est là la cause des bruits de faillite qui courent dans ces moments et qui, détruisant la confiance, augmentent la gêne.

» En temps de crise, on offrira plusieurs fois au banquier de porter chez lui un compte à condition qu'il fera certaines avances.

» Il doit examiner avec précaution une telle offre. Il est bien possible que tel négociant, dont le compte est important et bon, veuille quitter son banquier, parce que celui-ci n'est pas en mesure de suffire à ses besoins. Mais il est possible aussi que des marchands de peu d'importance prennent le prétexte de la *rareté de l'argent* pour demander un crédit que leur banquier n'a pas pu, disent-ils, leur accorder, et qu'en fait il n'a pas voulu leur accorder. C'est au banquier auquel ils s'adressent à voir et à réfléchir. En acceptant et en refusant cette offre, il court la chance de se tromper, mais s'il commet une erreur, il vaut mieux que ce soit par excès de prudence.

» Il y a peu de sagesse à vouloir attirer à soi la clientèle des autres banquiers, en temps de crise, par des offres de crédit. Le meilleur moyen d'acquérir de nouveaux clients, c'est de bien traiter ceux que l'on a. Il vaut mieux employer ses capitaux à soutenir de vieux amis qu'à en acquérir de nouveaux. Si vous en avez assez pour suffire aux deux emplois, c'est fort bien ! Encore faut-il ne prendre qu'avec prudence de nouveaux comptes, surtout s'il est nécessaire de faire les premières ouvertures. En temps de crise, le banquier verra venir quelques-uns de ses clients les plus riches qui, dans les temps ordinaires, négocient leur papier à l'escompteur chez lequel ils trouvaient des conditions plus dou-

ces. Si le banquier est obligé de réduire ses affaires dans la crise, il doit commencer par les clients de cette espèce. Mais s'il a des fonds et si le négociant est riche, le banquier acceptera le papier présenté et se contentera de percevoir un intérêt élevé en rappelant doucement au client ses anciennes infidélités. Les exhortations au bien font toujours plus d'effet lorsqu'elles viennent dans les temps d'affliction.

» ... En temps de crise, les ayants compte auxquels le banquier bonifie un intérêt demanderont un intérêt plus élevé, ce qui est juste; mais il faut avoir soin, en faisant droit à cette demande, d'engager le capitaliste pour un temps déterminé. Autrement il ne tarderait pas à retirer ses fonds ou à exiger un taux d'intérêt que le banquier ne peut pas accepter sans imprudence. Le banquier qui consentirait, en temps de panique, à payer un taux d'intérêt élevé, inspirerait des doutes sur sa solvabilité, ce qui ferait retirer de chez lui plus de capitalistes que l'intérêt bonifié aux capitaux déposés n'y en retiendrait.

» ... Autant qu'on peut juger de l'avenir par l'expérience du passé, toute crise ou panique est suivie d'un reflux de capitaux. Le banquier aurait un grand intérêt à savoir à quel point précis changera le courant des affaires. Mais il ne peut pas le savoir et il vaut mieux suivre au jour le jour les événements que de s'engager dans des spéculations sur ce sujet. Toutefois, dès que le changement se dessine, le banquier fera sagement de placer tous ses fonds disponibles sur les valeurs réalisables dont il est probable que le prix ne tardera pas à s'élever, telles que billets de l'échiquier et rentes. Il sera libéral dans ses avances et réduira l'intérêt bonifié aux capitalistes. Qu'il soit prudent toutefois dans ses escomptes, car, bien que l'argent reparaisse, le commerce ne se relève qu'avec lenteur, et le contre-coup de la panique occasionne souvent des faillites : il convient donc de n'escompter en un tel temps que du papier de toute sûreté.

» Observons en finissant que, dans les temps de crise, le banquier doit plus que jamais prendre soin de sa santé et observer son régime, se tenir en garde contre l'humeur noire et les sombres pressentiments. Qu'il s'efforce de conserver son jugement calme, et en se préparant à tout, qu'il n'aille pas augmenter le mal en annonçant de plus grands malheurs. S'il se laisse abattre,

il aura moins de force pour lutter contre les difficultés de sa position. Il refusera crédit, par exemple, à ses meilleurs clients, réalisera ses réserves à tout prix et en toute hâte pour fortifier outre mesure son encaisse. Cette façon d'agir aggrave la crise; d'ailleurs la peur est contagieuse : un banquier triste effraie ceux auxquels il parle et augmente lui-même la panique. »

§ 3. — Administration intérieure.

Ici, plus que jamais, nous devons laisser la parole au praticien, voici quels sont ses préceptes :

Arrangements intérieurs. — « Il importe qu'une banque soit placée dans un des quartiers les plus beaux et les plus riches de la ville, et que la maison elle-même ait un bel aspect. Il ne faut pas même regarder de trop près aux dépenses d'établissement matériel, parce qu'elles sont une condition de succès. Il faut que le logement du banquier soit entièrement séparé des bureaux et ne communique avec eux, s'il est possible, que par une porte dont le banquier ait seul la clef, de manière à ne pas mettre sous les yeux du public la cuisine, le salon, les enfants et les nourrices.

» Le bureau, isolé du logement personnel du banquier, doit être spacieux, bien éclairé, bien aéré.

» Il doit être assez spacieux pour que les commis puissent travailler à l'aise. Il faut que le comptable ait la facilité de tenir plusieurs livres ouverts en même temps, parce qu'alors il travaille plus vite; que les caissiers puissent se mouvoir à l'aise et qu'il y ait aussi de l'espace pour le public, car lorsqu'on est gêné on compte mal les espèces, et toute erreur commise prend beaucoup de temps aux caissiers par suite des explications avec le public auxquelles elle donne lieu. D'ailleurs, l'espace est nécessaire à la santé des commis, auxquels il procure plus d'air respirable. On n'en n'a jamais trop dans un bureau où plusieurs personnes travaillent ensemble toute la journée et à la clarté des lampes.

» Le bureau doit être bien éclairé. Tout banquier sait que l'on commet moins d'erreurs dans les écritures de toute sorte en été qu'en hiver. Pour lire de mauvaises écritures, des signatures presque illisibles, pour reconnaître celles qui seraient fausses, il

faut de la lumière. Si une portion du local est mal éclairée, il vaut mieux l'affecter au public qu'aux employés de la banque. Ceux-ci ont toujours besoin de lumière, ne fût-ce que pour se préserver de la tristesse et de l'humeur noire sous l'empire de laquelle on travaille peu et mal.

» On a écrit des volumes sur l'impureté de l'atmosphère des villes et sur la salubrité de l'air des champs. Si l'atmosphère des villes est impure, que sera l'air d'un bureau dans lequel plusieurs personnes sont entassées, où brûlent les becs de gaz, et où l'entrée et la sortie d'un grand nombre de personnes soulève incessamment la poussière?... Le banquier qui néglige de faire aérer convenablement ses bureaux se verra souvent privé du travail de ses commis retenus chez eux par la maladie. »

Choix des commis. — Dans le choix des employés, il faut considérer d'abord l'âge de celui qui se présente. A Londres, on prend ordinairement des jeunes gens de dix-neuf ans : ils sont employés d'abord aux recouvrements, et par conséquent, il faut qu'ils soient assez forts pour se défendre en cas d'attaque..... En Écosse, on prend des commis plus jeunes, mais leur emploi est différent.

» Il faut considérer ensuite à quelle classe de la société appartient le candidat. En général, ceux qui se présentent sortent des familles du commerce moyen, ou de familles de pasteurs, d'officiers, de fonctionnaires. Pendant la dernière guerre, les commis de banque sortaient presque tous du commerce, parce que les gentlemen obtenaient facilement des fonctions publiques; maintenant que ces fonctions sont d'un accès plus difficile, ils entrent volontiers chez le banquier. Chaque classe a ses avantages : les fils de famille ont en général une meilleure éducation littéraire et des manières plus polies, mais ils n'ont aucune idée des affaires et des habitudes d'affaires. Accoutumés à aller à la chasse et à la pêche avec les héritiers des familles riches, ils considèrent le travail de banque comme une corvée à laquelle ils se soumettent par nécessité, mais bien peu digne de la destinée à laquelle ils se croient appelés. Les fils de marchands, au contraire, habitués aux affaires, par les entretiens du foyer paternel, et sachant qu'ils doivent gagner leur vie, considèrent leur admission dans

une banque comme un événement heureux et remplissent leurs fonctions de tout cœur.

» Il convient encore de rechercher d'où vient le candidat qui se présente et s'il a déjà été employé. Ceux qui sortent de l'école ne sont encore propres à rien et doivent être pris trois ou six mois à l'essai. Ceux qui ont passé deux ou trois ans chez un marchand sont les meilleurs. Ce n'est pas une recommandation d'avoir été clerc d'avoué ou commis de courtier. Ceux qui viennent des banques de la campagne et spécialement des banques d'Écosse sont considérés comme lents pour le travail de Londres.

» Il faut s'informer de la famille du candidat. Bien que ni l'honneur ni la probité ne se transmettent avec le sang, il est probable que des parents vertueux et religieux ont donné à leurs enfants une éducation vertueuse et religieuse, et on doit penser que le jeune homme habitué aux exemples de probité dans sa famille les reproduira dans sa vie. Une grande force morale est nécessaire pour remplir des emplois de confiance qui comportent une grande responsabilité, et cette force suppose des facultés intellectuelles d'un ordre élevé. »

Distribution du travail. — « La distribution du travail entre les commis est un objet important, mais l'expérience est le meilleur guide que l'on puisse consulter pour les arrangements de ce genre. On peut cependant formuler à ce sujet quelques principes généraux. Dans la distribution du travail, il convient de placer les employés de la comptabilité de manière à ce qu'ils contrôlent le travail des autres divisions. Il importe surtout de séparer la comptabilité proprement dite de la caisse, car si le même employé tenait la caisse et faisait la comptabilité, il lui serait facile, en cas d'erreur volontaire, de faire accorder les livres avec l'état de caisse. Dans les grandes maisons, lorsqu'un livre sert de contrôle à un autre livre, il ne faut pas, autant que possible, les faire tenir par le même employé. Il n'est pas nécessaire d'être défiant envers les personnes, mais la défiance dans l'arrangement des fonctions est de la sagesse. Il convient donc que toute fraude qui serait commise par un employé puisse être constatée et révélée par le livre que tient un autre employé. Pour le même motif, il est bon que tout engagement, billet ou quittance,

dé livré au public, porte deux signatures, celle d'un caissier et celle d'un comptable.

» Il faut que le travail soit exactement divisé, de manière à ce que toute fonction soit dévolue à une personne déterminée, et que jamais un commis, blâmé pour avoir négligé de faire sa besogne, ne puisse dire : « Ce n'est pas mon affaire. » C'est pourquoi il ne faut jamais remettre un travail collectif à plusieurs commis, parce qu'alors chacun en ferait aussi peu que possible et rien ne serait bien fait. S'il s'élève entre les commis une contestation sur leurs attributions respectives, il faut qu'il y ait près d'eux quelqu'un qui puisse trancher la difficulté sur-le-champ.

» Il existe trois grandes divisions dans les banques de Londres : la caisse, la comptabilité générale et les recouvrements. Le caissier n'est pas seulement un compteur d'argent; il lui faut une grande mémoire pour se souvenir à peu près de l'état du compte de chaque habitué, de manière à pouvoir acquitter des mandats sans recourir trop souvent à celui qui tient les comptes courants. Il lui faut du coup d'œil pour pouvoir reconnaître les fausses signatures, un grand sang-froid au milieu de la foule qui se presse au guichet et, même en face des reproches les moins mérités, de la politesse et de la prévenance pour le public en tout temps et en tout cas, parce que ce sont ses rapports avec le public qui contribuent le plus à faire la bonne ou la mauvaise réputation de la banque.

» Les employés à la comptabilité doivent avoir une bonne écriture, écrire exactement les chiffres, travailler assidûment et ne pas craindre, dans les temps où les affaires pressent, de passer la soirée sur les livres. Mais il y a une grande différence entre les qualités nécessaires au simple commis et celles que doit posséder le chef de comptabilité.

» Celui-ci n'est pas un simple teneur de livres : autre chose est de tenir des livres, à l'avance réglés et préparés, autre chose est de former une combinaison d'écritures, d'établir une comptabilité appropriée aux opérations d'une maison. Encore lorsqu'une comptabilité est établie, un bon chef aura-t-il souvent l'occasion, en banque, de trouver une meilleure façon de passer certains articles, de faire des essais qui ne ressortent pas immédiatement

des livres, de débrouiller les comptes longs et compliqués, de les éclaircir et de les abrégés. Une bonne tenue de livres et un chef à tête lucide (*clear headed*) auraient empêché plus d'une banque de suspendre ses paiements.

» D'après ces données, il faut placer chacun dans la division pour laquelle il a le plus d'aptitude. »

Appointements. — « Dans toute banque, le salaire des plus jeunes est inférieur à celui des anciens. En Écosse, un commis de banque fait un apprentissage de trois années pendant lesquelles il reçoit peu de chose. Il n'en est pas de même à Londres où un jeune commis reçoit au début 60 *l.* par an, et sa part dans les cadeaux de Noël, ou 80 *l.*, dans les banques par actions qui ont supprimé l'usage des étrennes données à leurs commis par le public. Mais partout les règles d'avancement sont variables et il ne peut en être autrement. Quelques banquiers augmentent les appointements de chaque commis tous les ans, lors même qu'il n'aurait pas obtenu d'avancement, et, en ce cas, les appointements sont réglés exclusivement sur le nombre d'années de service; d'autres ont une hiérarchie dans laquelle chaque grade correspond à un chiffre d'appointements, et alors le salaire dépend de l'avancement: d'autres combinent les deux systèmes et donnent un minimum de salaire au grade et un supplément annuel à l'ancienneté. Chaque système a ses avantages, mais il est une règle que nous voudrions faire prévaloir, ce serait de proportionner toujours l'augmentation des salaires aux profits de la maison. Si la banque prospère, les appointements des employés doivent être augmentés, et si elle éprouve des pertes, ils doivent partager son infortune. C'est le moyen de prévenir les effets du caprice de la part de la direction de la banque, et l'envie de la part des employés. Le taux des appointements doit toujours être fixé par une règle, jamais par la faveur.

» Maîtres, donnez à vos serviteurs ce qu'il est juste et équitable de leur donner, en vous souvenant que vous aussi avez un maître dans le ciel. » Soyez justes dans vos distributions d'avancement, et choisissez ceux qui sont les plus dignes et les plus capables de remplir l'emploi auquel ils sont destinés. Soyez justes dans la fixation du salaire, et souvenez-vous qu'ayant plus de responsabilité que les serviteurs ordinaires, ils doivent être payés

en conséquence. Soyez justes dans les promotions et ne laissez jamais supplanter le mérite par le patronage et le favoritisme. Soyez justes dans la quantité de travail que vous exigez : ayez assez d'employés pour qu'ils puissent accomplir leur tâche sans s'excéder de fatigue ; ne les faites pas veiller trop tard et ne leur refusez pas quelques congés utiles à leur santé et à leur récréation. Soyez justes dans vos reproches : que vos censures soient mesurées aux torts, et reconnaissez aussi facilement le mérite de vos commis que leurs défauts. Soyez justes dans vos pensions, et récompensez avec respect et libéralité vos vieux serviteurs : souvenez-vous qu'ils ont été jeunes et que vous avez eu le bénéfice de leurs services.

» Dans toutes les banques, les employés fournissent habituellement deux cautions de 500 *l.* chacune, et ces cautionnements sont plus élevés dans les grades supérieurs. En 1841, la banque d'Angleterre a renoncé au système des cautions et l'a remplacé par un autre système. Chaque employé souscrit en entrant 10 p. % de la somme pour laquelle il était tenu de fournir caution : les anciens ont souscrit pendant cinq ans 2 p. % de la même somme et le revenu de ce fonds fixé à 6,000 *l.* est versé à la caisse des veuves d'employés, fondation patronée par la banque. Si les secours abaissaient cette somme au-dessous de 6,000 *l.*, on comblerait le déficit avec les arrérages des rentes qui forment cette dotation ; on recourrait à de nouvelles contributions, si le cautionnement commun devenait inférieur à 4,700 *l.*, mais jamais la contribution ne peut s'élever au-dessus de 2 p. % de l'ancien cautionnement personnel, et jamais la banque ne peut réclamer au fonds de garantie une somme supérieure au montant de cet ancien cautionnement. Les employés sont, en outre, personnellement engagés pour toute la somme dont ils seraient responsables, et le fonds de garantie n'est jamais qu'un cautionnement. — La retenue annuelle pendant cinq ans a été fixée à une livre. »

Discipline. — « Comme la discipline du bureau dépend principalement du commis-chef, la description de ses fonctions servira à expliquer celles des autres.

» Le commis-chef doit connaître à fond le bureau. Il doit aussi posséder certaines qualités morales, telles que le sang-froid, l'amour de l'ordre et de la régularité, le sentiment de la discipline

joint à une grande bienveillance naturelle. Il doit surtout prêcher d'exemple.

» Les fonctions du commis-chef consistent : — à veiller à ce que les autres commis viennent au bureau le matin à heure fixe, à ce qu'ils ne s'absentent pas sans motif dans la journée et à ce qu'ils ne quittent pas la banque jusqu'à ce qu'ils aient rempli leur tâche ; à vérifier de temps en temps si les livres sont en bon ordre, et, s'ils n'y sont pas, à faire les avertissements et les remontrances nécessaires ; à voir pendant le jour si les guichets sont bien tenus de manière à ce que le public y soit à son aise ; à vérifier si les livrets des habitués sont bien et convenablement écrits, et, en cas de plainte, à examiner la chose et à s'expliquer avec l'habitué ; à voir, le matin de bonne heure, si la balance de la veille au soir est exacte, et si elle ne l'est pas, à venir le soir ou le lendemain, et à trouver le moyen d'empêcher la chose de se reproduire ; à vérifier de temps en temps les caisses, et à faire, sur le résultat de la vérification, son rapport au banquier ; à veiller à ce que tous les employés de la maison soient polis les uns envers les autres et envers le public, etc.

» Il doit veiller d'une manière spéciale à ce que chacun arrive exactement à l'heure ; quelques banques ont établi une feuille de présence.

» L'exactitude est un signe du caractère. On peut conclure avec raison que celui qui est exact à l'heure remplit ses devoirs avec exactitude pendant le jour, qu'il a les habitudes les plus régulières et qu'il est le plus digne d'avancement. Les plus exacts sont ceux qui méritent le mieux d'obtenir des congés au besoin, car les autres prennent les leurs en détail chaque jour de l'année ; chaque fois qu'un employé demande un congé, il est bon de voir s'il est exact à l'heure. Quant aux absences pour cause de maladie, on ne peut pas supposer qu'elles ne soient pas légitimes et qu'un employé se dise malade lorsqu'il ne l'est pas réellement ; s'il s'en trouvait quelqu'un capable d'un tel mensonge, cette action indiquerait une telle absence de dignité personnelle qu'on ne devrait pas tolérer la présence d'un tel employé dans une banque. »

Vacances. — « Il est désirable, sous plusieurs rapports, que tous les employés d'une banque, et spécialement ceux qui sont chargés de la garde du portefeuille ou de la caisse, aient tous les

ans une semaine ou deux au moins de vacances. Les vacances ne devraient pas même être facultatives ; elles devraient être établies comme une règle fixe et placées à l'époque où elles ont le moins d'inconvénients dans la maison. La bienveillance et l'humanité devraient suffire à décider le patron à prendre ce parti ; mais à défaut de ces sentiments, celui de l'intérêt personnel doit le faire accéder à toute demande légitime de vacances. En premier lieu, le défaut de récréation et de repos peut à la longue déterminer une maladie qui occasionne toujours un grand dérangement dans la maison, lorsqu'elle atteint un employé important. En ce cas la banque éprouve plus de dommage que si le congé avait été accordé. Ensuite les absences momentanées, lorsqu'elles sont prévues, améliorent la discipline du bureau ; en effet l'absent est remplacé par celui qui le suit immédiatement en grade, et lorsque tous les employés se sont absentés, il y a dans la banque deux personnes au moins familiarisées avec chaque emploi, de telle sorte qu'en cas d'absence forcée d'un employé, pour cause de maladie ou autrement, le service est moins empêché. Ces absences rendent la banque plus indépendante des services de qui que ce soit, tandis qu'autrement si l'on est surpris par l'absence accidentelle d'un employé supérieur, l'embarras qui en résulte rend les services de cet employé plus apparents et ajoute même à leur importance effective. Les vacances qui le reposent et le rendent capable d'un meilleur service réel lui font sentir en même temps qu'il n'est pas indispensable.

» Ce n'est pas tout ; l'absence temporaire des employés est une garantie de plus de leur probité. Je connais des cas dans lesquels un employé supérieur a pu continuer durant plusieurs années des fraudes qu'une absence d'un jour aurait mises à découvert. Lorsqu'un commis a des vacances et qu'il sait qu'à une époque déterminée les valeurs dont il est dépositaire seront confiées à d'autres mains, cette prévision suffit pour l'éloigner d'une carrière dans laquelle son improbité ne pourrait tarder à être connue et punie. »

Déficits de caisse. — « Il ne faut pas s'attendre à ce qu'un caissier reçoive et paie durant une journée entière sans jamais commettre une erreur. Il y en aura toujours quelqu'une dont le caissier est responsable. Pour couvrir ces déficits, quelques

banques accordent une indemnité, soit 20 ou 30 l. par an. D'autres supportent les déficits et se contentent d'un avertissement au caissier lorsque l'erreur est grosse. Une exactitude supérieure sous ce rapport est considérée comme un mérite. Partout il est bien convenu que le caissier ne doit jamais se servir des fonds de la caisse, même temporairement, pour son usage personnel, ni avancer aucune somme, quelque faible qu'elle puisse être, aux autres commis, sans encourir un renvoi immédiat.

» Quelques banquiers renvoient ceux de leurs employés qui jouent à la Bourse. Les effets de cette espèce de jeu sont très-fâcheux et il est impossible que des engagements spéculatifs ne distraient pas un commis de ses devoirs. S'il perd, le voilà dans les dettes,... il ne s'appartient plus. »

Instruction. — « Quelle que soit l'aptitude naturelle d'un jeune homme qui débute dans la carrière, il ne faut pas attendre un bon service de sa part tant qu'il n'a pas acquis l'instruction pratique. Il y a une méthode bonne et une méthode mauvaise pour faire la plus simple opération : des habitudes d'incorrection ou de relâchement une fois acquises ne se perdent pas facilement. Lors donc qu'un jeune homme entre dans une banque, il convient de le mettre sous la direction d'un commis plus expérimenté, capable de lui enseigner les détails de la besogne dont il est chargé. Il est bon également que le chef de comptabilité ne soit pas trop surchargé de travail manuel, afin qu'il ait le temps de parcourir les bureaux, d'observer le travail de chacun et de donner les instructions qu'il pourra juger convenables et utiles. Les employés anciens et supérieurs doivent aussi être prêts à donner poliment et obligeamment aux débutants tous les conseils que ceux-ci pourront leur demander.

» Il y a plusieurs manières de s'assurer du mérite d'un employé : la plus directe est l'examen des livres qu'il tient. On verra d'un coup d'œil s'ils sont propres, si l'écriture est bonne, s'il n'y a ni taches ni grattages, et s'ils indiquent du soin ou de la négligence. La promptitude est un signe d'habileté; le commis qui compte vite, qui additionne en un instant une longue colonne de chiffres, est presque toujours un bon commis. La promptitude de la main prouve la lucidité du cerveau. Je ne dis pas qu'elle atteste un bon jugement, mais elle n'atteste pas non plus

que le sujet en manque, et, chez un commis, elle est toujours un grand titre à la considération.

» L'opinion des confrères fournit aussi un bon moyen de constater la capacité d'un commis. Lorsque des hommes sont associés jour par jour, durant des années, au même travail, ils se connaissent bien les uns les autres. En général, l'opinion exprimée par un commis sur le mérite relatif de ses confrères est exacte.

» Pour que les commis acquièrent de bonnes habitudes, il faut qu'ils ne soient pas trop nombreux en proportion du travail qu'ils ont à faire. S'ils restent oisifs pendant une grande partie du jour, leur attention, leur intelligence, leur activité diminueront bientôt, et ils ne tarderont pas à travailler moins aux heures même où ils seront occupés. La charge de chacun doit suffire à occuper toute l'activité de son esprit pendant la durée entière des heures de travail. Le banquier dont les commis ont le temps de lire au bureau des livres et des journaux, ou de plaisanter ou se quereller, emploie trop de mains. En réduisant le nombre de ses employés, il obtiendra un meilleur service et il pourra augmenter les appointements de ceux qu'il aura conservés. Il vaut mieux répartir une même somme de salaires entre un petit nombre de travailleurs effectifs qu'entre un grand nombre de travailleurs médiocres.

» Afin de bien exercer les commis, il serait bon que le travail fût distribué de manière que chaque emploi préparât celui qui l'exerce aux travaux de l'emploi supérieur. En conséquence, il convient de donner au commis qui débute les fonctions qui demandent le moins d'instruction professionnelle et de le faire avancer par degrés, de manière à ce que chaque degré n'exige qu'un petit supplément d'instruction.

» Les absences périodiques ont cet avantage qu'elles procurent aux jeunes commis l'occasion d'apprendre à remplir l'emploi supérieur. Il se forme de nouveaux arrangements temporaires pour une division du travail différente et, les mains étant moins nombreuses, chacun est porté à travailler davantage. Il est utile aussi que les commis changent de temps en temps de rôle et de les encourager dans l'invention des moyens d'abréger le travail. Lorsqu'une banque a des succursales, il est bon de remplacer à

l'occasion le commis absent de l'une par le commis pris dans une autre. Un bon inspecteur des succursales vérifiera la division de la caisse et celle de la comptabilité aussi bien que la direction, et s'il y remarque un perfectionnement, il l'introduira dans les autres succursales.

» Mais le meilleur stimulant pour les commis est un système impartial d'avancement. Il est bon que parfois un commis plus ancien ne puisse être promu à un emploi supérieur faute de capacité, afin que chacun comprenne bien qu'on ne tient compte que du mérite. Mais il faut que la supériorité du mérite de celui qui est promu soit apparente et évidente. Toutes les fois qu'un commis sera préféré à un autre par favoritisme ou par caprice, par l'influence des amis, des habitués, des actionnaires ou même par des qualités bonnes en elles-mêmes, mais qui n'ajoutent rien à sa capacité spéciale, son avancement produira des effets déplorable, lors même que ses titres seraient égaux à ceux de l'ancien auquel il est préféré.

» La balance quotidienne fournit un autre excellent moyen d'exercer les commis. Les livres sont balancés le soir avant que l'on quitte le bureau. Mais comme il s'est nécessairement glissé quelques erreurs dans les écritures de la journée, il faut passer un peu de temps à les découvrir. Le chiffre de l'erreur s'appelle *différence*, et les efforts que l'on fait pour rechercher l'erreur s'appellent *recherche de la différence*, et on dit que les commis employés à ce travail sont *sur la balance*. Dans les grands établissements, le nombre total des commis est divisé par quatre; chaque quart se livre à son tour à la recherche de la différence, et les autres peuvent s'en aller de meilleure heure. Mais il n'est pas besoin d'un grand nombre pour faire ce travail : six personnes y suffisent dans une banque où l'on compte 42 commis; les plus jeunes ne servent qu'à empêcher le travail. La recherche de la différence oblige non-seulement à travailler, mais à penser, et il n'est pas d'exercice plus propre à familiariser un commis avec le système général de la comptabilité et surtout avec la tenue des livres. On peut même dire que la recherche de la différence est, pour un jeune homme, le seul moyen d'apprendre l'ensemble de la tenue des livres; c'est aussi le seul moyen qu'il ait de montrer son savoir-faire et sa promptitude à compter. Le commis qui fuit

le travail de la balance perd la meilleure occasion d'apprendre et montre qu'il a conscience de son peu de capacité.

» Entre autres moyens de préparer les commis à remplir les emplois supérieurs, nous devons indiquer comme un des meilleurs la formation d'une bibliothèque professionnelle qui serait ouverte à tous les employés. En 1850, les employés de la Banque d'Angleterre se sont associés pour la création d'une bibliothèque. Les directeurs leur ont accordé trois pièces dans l'intérieur de l'édifice pour les livres, une salle de lecture, une salle de conférences, et ont souscrit 500 £. Plusieurs d'entre eux personnellement ont fait des cadeaux à la bibliothèque, en livres ou en argent. Le temps où l'on reprochait à un jeune homme d'aimer les livres, où l'on supposait que la lecture le rendrait impropre à l'accomplissement de ses devoirs spéciaux, doit être passé. On sait maintenant que la culture de l'intelligence rend l'homme plus propre à tous les travaux auxquels il peut être employé. C'est un grand avantage pour une banque d'avoir des serviteurs instruits ; leurs connaissances supérieures trouvent toujours un moyen de s'utiliser ; l'habitude du travail intellectuel leur facilite l'habitude du travail dans les affaires ; les moyens de jouissance qu'ils possèdent en eux-mêmes les préservent des plaisirs coûteux, qui sont les plus puissants excitatifs à la négligence et à l'improbité. Il est probable qu'un mouvement d'opinion se manifesterait bientôt en faveur de l'éducation de tout le monde. Je crois que les banquiers feraient bien de seconder ce mouvement dans leurs localités respectives, et d'encourager, par leur assistance et leur influence, la formation d'établissements scientifiques. Ce serait un moyen de dépenser au profit de l'utilité commune l'énergie qui peut rester après les heures de travail, en ayant soin d'éviter toutes discussions politiques ou religieuses. Ils se procureraient ainsi des plaisirs honnêtes, élèveraient dans l'estime publique le respect de leur caractère et augmenteraient par suite leur influence et leur crédit.

» Nous avons parlé de cette espèce d'exercices qui fait les commis habiles. Mais comme dans les banques par actions un commis peut devenir directeur d'une succursale, il est bon de soumettre ceux d'entre eux qui se distinguent par leur aptitude et leur travail à un exercice qui les rende capables de remplir les fonctions de directeur. Ceci est plus difficile dans un grand éta-

blissement que dans un petit, car dans une banque où il y a quarante commis, chacun d'eux ne voit que la quarantième partie du travail, tandis que dans une banque où il y a dix commis, chacun d'eux en voit la dixième partie et peut acquérir une connaissance passable de l'ensemble. Une banque à succursales peut facilement préparer un commis déjà exercé à devenir directeur, en lui faisant remplacer à l'occasion le directeur d'une succursale.

- » Les commis choisis pour cette espèce d'exercice doivent être des jeunes gens prompts et actifs dans l'accomplissement de leurs devoirs, d'un caractère fait et ferme, bien élevés et de bonnes manières, ayant une certaine instruction littéraire et le désir d'augmenter leur science et leurs talents. Il ne faut pas prendre pour cet emploi les jeunes gens qui sont entrés dans la banque en attendant mieux, mais ceux qui veulent rester dans la profession et y parvenir au plus haut degré de l'échelle. Par-dessus tout, il faut qu'ils aient l'habitude des affaires et du travail.

» Lorsqu'un commis est devenu directeur de succursale, son éducation a besoin d'être complétée. Bacon observe que la lecture donne de la sagesse, l'écriture de l'exactitude, la conversation la promptitude et l'à-propos. Quelque science qu'il ait acquise par la lecture ou autrement, quelque exact qu'il puisse être, le directeur d'une succursale doit acquérir cette dernière qualité. Il doit apprendre à faire l'application de ce qu'il sait promptement et avec indépendance, mais en même temps avec sagesse. Cette habitude, il l'acquerra avec le temps. L'exercice de l'autorité sur les hommes donne de la maturité à l'intelligence, en même temps que la nécessité de prendre un parti sur-le-champ, en causant avec les habitués, tend à rendre le jugement plus prompt. Il n'est pas de profession dans laquelle l'expérience soit plus utile que dans celle de banquier; mais elle est moins utile encore par la science qu'elle apporte que par le perfectionnement de toutes les facultés. C'est par une pratique assidue que toutes les facultés humaines acquièrent de la force : les habitudes se forment par des actes répétés et ne peuvent se former d'aucune autre manière.

» Lorsqu'on prépare un jeune homme aux fonctions intelligentes du métier, il ne faut pas lui donner trop d'instructions sur les détails minutieux : il importe qu'il s'accoutume à penser par lui-même. Le talent d'un homme ne se développe jamais si on ne le

laisse pas, jusqu'à un certain point, aller seul. Si à chaque difficulté il recourt à son chef et prend des instructions pour les exécuter à la lettre, il n'acquerra jamais cette décision et cette fermeté qui sont indispensables dans les emplois supérieurs. Les jeunes gens qui ont peu de volonté demandent un soin particulier : on fera bien de leur confier quelques détails inférieurs, sans instructions positives ; et lorsqu'on examinera leur travail, de les louer, s'ils ont bien fait ; de les instruire et non de les gronder, s'ils ont mal fait. La crainte du blâme et de la responsabilité déprime toutes les facultés mentales, et l'intelligence ne peut se développer complètement qu'avec l'indépendance du caractère. Il faut encourager cette indépendance dans les fonctions supérieures. Un banquier qui donne des instructions minutieuses sur tout, qui gronde lorsqu'on fait mal et ne loue jamais lorsqu'on fait bien, peut être lui-même un habile homme, mais il n'aura jamais d'employés forts, et il sera réduit à épuiser ses forces sur des objets d'une importance très-secondaire. »

Je cite en entier ce passage, bien que plusieurs des préceptes qui y sont contenus se rapportent à des habitudes autres que les nôtres et même à un état social différent. Il y a dans les maximes de ce genre, la part de l'application directe et la part de la comparaison. L'une peut être aussi profitable que l'autre.

On comprend du reste à merveille, en lisant ces préceptes minutieux fondés sur une observation exacte et délicate, ces études judicieuses sur l'éducation pratique et le gouvernement des hommes, pourquoi certaines entreprises, certaines opérations très-ordinaires chez nos voisins, sont inconnues chez nous : pourquoi par exemple leurs banques, leurs banquiers multiplient leurs agences et succursales, tandis qu'en France chaque maison est isolée et ne songe pas à s'étendre par cette voie.

L'importance accordée à l'instruction, le désir de la voir se répandre dans les masses ne sont pas moins remarquables de la part d'un praticien éclairé. Ce sentiment devrait être général dans la banque du commerce, car personne n'a plus d'intérêt qu'elle à voir se développer au sein des populations toutes les puissances productives qui y sont en germe et que l'ignorance tient enfouies. Le développement normal des affaires est une conséquence nécessaire de la diffusion des connaissances pratiques, et aucune

classe de la société ne profiterait plus que les banquiers de cette diffusion. — Quant au reste des instructions que nous venons de citer, elles peuvent être l'objet d'utiles méditations, non-seulement pour ce qu'elles expriment, mais aussi et plus encore pour les réflexions qu'elles suggèrent et dont la seule indication nous mènerait trop loin.

CHAPITRE II.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE.

L'exposé des dispositions législatives et des décisions judiciaires relatives à la profession de banquier et aux effets de commerce fournirait la matière d'un traité spécial. Ici, nous ne pouvons rapporter que très-sommairement les principes de la législation sur ce sujet et les principales décisions de la jurisprudence.

Qu'est ce qu'un banquier ? — La loi du 1^{er} brumaire an VIII assujettissait tout banquier à une patente dont le droit fixe était de 500 fr. Cette disposition a donné lieu à des contestations sur le sens légal du mot *banquier*. La jurisprudence a appliqué ce nom aux négociants qui font des opérations sur des lettres de change, leur commerce principal, et qui étendent ces opérations aux principales places de la France. Merlin appelle banquier : « Celui qui tient commerce de banque et fait commerce d'argent en faisant des traites et des remises de place à place. »

Les changeurs ne sont point considérés comme banquiers ; un escompteur de billets sur place qui ne ferait ni recouvrements, ni arbitrages, celui qui se livrerait exclusivement à la commission de placement et aux opérations de Bourse ne seraient point non plus, aux termes de cette définition, considérés comme banquiers.

D'après la loi du 25 avril 1844, la patente des banquiers est fixée à 1,000 fr. pour Paris ; à 500 fr. pour les villes de 50,000 âmes et au-dessus ; à 400 fr. dans les villes de 30 à 50,000 âmes, et dans celles de 15 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel ; à 300 fr. dans les villes de 15 à 30,000 âmes et dans les villes in-

férieures où existerait un entrepôt réel; à 200 fr. dans les villes au-dessous de 15,000 âmes et dans lesquelles il n'existe point d'entrepôt réel. Le droit proportionnel est d'un quinzième de la valeur locative de la maison d'habitation et des locaux servant à l'exploitation.

Quant à la juridiction, le banquier est justiciable du tribunal de commerce de son domicile principal ou de la ville où il a un comptoir. Le contrat qui se forme entre lui et le particulier qui lui a donné une traite à encaisser ou à recouvrer est considéré comme un contrat commercial, et la preuve, en cas de contestation, peut être faite suivant les prescriptions du Code de commerce, c'est-à-dire par témoins, quelle que soit la somme, par la production des livres, etc.

Intérêts et commissions. — La jurisprudence a été longtemps incertaine sur l'application aux opérations de banque de la législation relative à la limitation du taux de l'intérêt. Toutefois, elle a décidé que l'escompte proprement dit ne devait pas être assimilé au prêt, et ne tombait point sous l'application des lois qui limitent le taux de l'intérêt; mais elle considère l'avance faite sur un billet à une signature comme un prêt et non comme un escompte.

La jurisprudence laisse aux banquiers la liberté d'arrêter leurs comptes quand il leur convient et de capitaliser les intérêts à volonté entre eux, mais elle n'admet pas les mêmes principes dans les relations de banquier à particulier. La Cour de cassation a décidé que le compte, dans ce cas, pouvait être arrêté au bout de six mois avec capitalisation des intérêts : mais quelques Cours n'admettent la capitalisation qu'au bout de l'an.

La jurisprudence a été très sévère envers les banquiers pour tout ce qui touche au droit de commission. Elle a décidé que ce droit ne pouvait être perçu que lorsqu'il y aurait eu des démarches à faire pour se procurer les sommes avancées. Le banquier, cependant, qui opère en général sur les fonds d'autrui, devrait être considéré comme un commissionnaire, lors même qu'il n'aurait pas fait de démarches spéciales. Tous ses actes de chaque jour sont en quelque sorte des démarches pour se procurer, comme dit la jurisprudence, les sommes avancées : peu importe que ces sommes lui aient été confiées par des tiers avec ou sans démarches spéciales.

Le droit de commission étant admis en principe sur les prêts proprement dits ou crédits à découvert, les tribunaux ont essayé d'en réglementer la perception. Ils ont prohibé, comme perception illégale d'intérêt, la commission perçue sur un solde de compte reporté à nouveau et décidé que le droit de commission n'était dû que pour chaque décaissement réel. Cependant le fonds de dépôt du banquier étant essentiellement mobile, le prêt ne peut être continué, le plus souvent, qu'avec les fonds d'un tiers qui est venu se substituer à celui qui avait fourni ceux du prêt primitif. Il y aurait donc lieu, même en se plaçant au point de vue de la jurisprudence, de percevoir un nouveau droit de commission. En réalité, les prêts à long terme sont de toute façon les plus onéreux pour le banquier; ce sont ceux qui lui imposent à la fois le plus de frais et le plus de risques: il serait donc juste qu'ils donnassent lieu, de la part de l'emprunteur, à une rétribution plus élevée que les escomptes proprement dits et que les prêts à courte échéance.

La jurisprudence a condamné la perception du droit de commission sur les écus reçus ou remis, sur les valeurs fournies par le banquier: elle permet en même temps la perception de ce droit sur les effets remis à l'encaissement ou en recouvrement. Dans le cas d'un prêt à 5 p. %, les juges ont décidé que le droit de commission réclamé par le banquier ne devait pas être perçu, et ils ont porté l'intérêt à 6 p. % pour en tenir lieu.—Un arrêt du 12 mars 1851 accordait une commission, même sur solde de compte courant, de manière à porter l'intérêt à 7,25 p. % et disait: « Faire subir un retranchement à ce chiffre, ce serait, en quelque sorte, obliger les maisons de banque à cesser leurs opérations. »

Ces décisions n'ont pas été constantes et presque toujours la coutume, plus forte que la loi elle-même, a fixé les rapports du banquier avec ses clients. Mais les rigueurs et les inégalités de la jurisprudence qui sont la conséquence inévitable des lois limitatives du taux de l'intérêt, ont toujours, quelque bonnes que puissent être les intentions des magistrats, un fâcheux résultat: elles troublent et inquiètent les transactions. En altérant les contrats, en empêchant les particuliers de compromettre sur leurs intérêts, les lois qui ont limité la rétribution due au prêteur

ont ouvert la carrière à un arbitraire sans limites : elles ont mis la volonté du juge à la place du consentement des parties, ce qui est toujours fâcheux et surtout très-peu commercial.

Dans la pratique, les personnes qui emploient le ministère du banquier, débattent leurs intérêts avec lui et ne déferent point aux tribunaux des conventions qu'elles-mêmes ont consenties. Souvent ces conventions sont l'objet d'un contrat commercial en forme qui s'établit par un échange de lettres. En arrêtant le détail des conditions de ce contrat, le banquier prudent doit tenir compte du caractère de celui envers lequel il s'engage et aussi des susceptibilités mêmes de la jurisprudence; car s'il convient à toute personne de fuir les procès, le banquier est, de tous les négociants, celui qui a le plus d'intérêt à en éviter les lenteurs et les incertitudes.

Comptes courants. — Les comptes courants ont été l'objet de plusieurs décisions importantes : 1° S'il n'y a convention contraire, les fonds déposés chez un banquier sont exigibles à volonté. 2° Les intérêts des comptes courants ne se prescrivent point par cinq ans, comme ceux des prêts ordinaires, mais seulement par trente ans. 3° L'hypothèque consentie en garantie d'un compte courant, régulièrement inscrite et conservée, couvre jusqu'à due concurrence le banquier de la totalité des avances faites au moment de la faillite ou de la déconfiture du client.

Cette dernière décision n'a pas été obtenue sans peine : on a soutenu pendant longtemps que l'hypothèque ne devait garantir que la créance existante au moment du contrat; que si, par exemple, le crédit ouvert était égal à 100 dont 50 seulement avait été fournis au moment du contrat, l'hypothèque consentie au profit du banquier devait être réduite à 50, bien que ses avances s'élevassent à 100 au moment de la faillite ou déconfiture. Aujourd'hui les tribunaux semblent unanimes sur cette grave question : mais si le compte courant était continué au-delà du temps fixé par le contrat hypothécaire, l'hypothèque ne vaudrait que pour la garantie du compte tel qu'il existait à l'époque fixée par le contrat pour l'expiration du crédit.

La jurisprudence a hésité un moment dans ses décisions sur les effets de la remise de valeurs en compte courant à l'égard des tiers. Le tribunal de commerce de Paris a décidé que « suivant

les usages du commerce, les remises de valeurs de portefeuille ne sont portées au crédit de celui qui les souscrit et au débit de celui qui les reçoit que sous la réserve qu'elles seront payées à l'échéance. Cette condition est toujours sous-entendue. » La Cour de Nancy, jugeant dans le même sens, a décidé que « la remise des traites faite en compte courant (entre banquiers) ne constitue qu'une créance réalisable, conditionnelle et sauf encaissement. » En 1838, la Cour de cassation semblait adopter une doctrine contraire. « Les traites de commerce en compte courant, disait-elle, deviennent immédiatement la propriété de celui qui les accepte et dès lors elles doivent être portées réellement et actuellement au crédit de celui qui les a transmises. Si celui-ci est tombé en faillite, l'endosseur (banquier) qui les a remboursées, par suite de non-paiement, n'a d'autre recours à exercer que le droit de participer aux dividendes. » Mais le 10 mars 1852, elle jugeait par deux arrêts que « la déclaration de faillite (du cédant) ne peut avoir pour effet de rendre pure et simple une créance *conditionnelle de sa nature*, » même lorsque le banquier avait produit éventuellement à la faillite pour le montant des effets non échus.

Un récent arrêt de Paris, digne de fixer la jurisprudence, statuant sur des difficultés relatives aux effets d'une hypothèque consentie en garantie d'un compte courant, déclare que le compte courant forme un corps, un tout inséparable, dont toutes les parties, tous les éléments s'enchaînent entre eux et acquièrent un caractère essentiellement indivisible qui ne permet pas d'en détacher quelques parties pour y puiser des paiements partiels, par voie de confusion, de compensation ou d'imputation.

En général, la jurisprudence tend à se fixer dans le sens commercial du respect dû aux contrats, toutes les fois que ces contrats n'attendent directement ni aux droits des tiers, ni à l'ordre public. Elle hésite seulement sur les matières qui se rattachent de près ou de loin aux lois qui limitent le taux de l'intérêt, créent et punissent le délit d'usure, parce qu'en effet ces lois établissent un système de principes arbitraires dont l'application soulève d'insurmontables difficultés.

Il a été jugé que le banquier qui laissait ses formules de billets et lettres, son timbre, etc., à la disposition d'un commis, com-

mettait une imprudence et était responsable à ce titre du dommage causé à un tiers par de faux effets créés et négociés par son commis.

Lettres et billets. — L'interprétation du contrat de change et des prescriptions légales relatives à la lettre de change et au billet à ordre a donné lieu à une multitude de décisions judiciaires. Il importe de rappeler ici les principes qui régissent cette matière et les questions principales que leur application a soulevées.

La lettre de change, dont nous avons indiqué déjà les caractères généraux ¹, exprime un contrat dont l'interprétation appartient essentiellement aux tribunaux de commerce, quelles que soient la profession et la qualité des signataires. Ces tribunaux ne peuvent accorder aucun délai au débiteur d'une lettre de change contre lequel la loi autorise non-seulement les voies ordinaires d'exécution, mais aussi la contrainte par corps. Un titre entouré d'une faveur si exceptionnelle a été soumis à des conditions de forme précises et régulières, à défaut desquelles il perd le caractère de lettre de change pour se transformer en *simple promesse*.

Les conditions dont la réunion est nécessaire pour que la lettre de change existe sont au nombre de huit et se trouvent énumérées en l'article 110 du Code de commerce :

« La lettre de change est tirée d'un lieu à un autre. Elle est datée. Elle énonce la somme à payer, le nom de celui qui doit payer, l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, la valeur fournie en espèces, en marchandises, ou de toute autre manière. Elle est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même. Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, etc., elle l'exprime. »

L'époque du paiement peut être laissée à la volonté du preneur dans les cas où, aux termes de l'article 119 du Code de commerce, la lettre de change est tirée à plusieurs jours, mois ou usances de vue, c'est-à-dire d'acceptation, ou même à présentation. Mais afin d'éviter des abus qui s'étaient autrefois produits, l'article 160 a fixé les délais dans lesquels le porteur serait tenu de présenter les lettres à l'acceptation ou au paiement, à peine de perdre son droit de recours contre les endosseurs et le tireur. En France, ce délai s'étend à six mois.

¹ Voir page 31 et suiv.

Outre la formule que nous avons donnée page 81, les plus usitées sont les suivantes :

Paris, le 185 B. p. fr.

A trois mois de ce jour, veuillez payer par cette seule de change, à M. ou à son ordre, la somme de valeur reçue comptant, que passerez suivant avis de

Signé :

A M. banquier

A Nantes.

Ces mots : *que passerez suivant avis de* ne sont pas nécessaires à la validité de la lettre et ils n'ont aucun effet sur les engagements qui en résultent, mais ils expriment un usage fort utile. Dans la pratique, les lettres qui ont pour objet des sommes importantes, sont ordinairement précédées ou accompagnées d'une lettre d'avis par laquelle le tireur annonce au tiré la disposition qu'il fait sur lui et lui en expose les motifs qui se résument en une manière de *passer* écriture de la somme. De là la formule *que passerez*. Les lettres d'avis sont très-utiles et même indispensables pour éviter les contestations et les malentendus : on ne les néglige guère que lorsqu'il s'agit de petites sommes, et alors on formule : *que passerez avec ou sans avis*, ou *que passerez sans autre avis*¹.

Lorsqu'une lettre de change est tirée à une grande distance et qu'elle court risque de s'égarer en route, le tireur en fait souvent plusieurs exemplaires qu'il libelle à peu près dans les termes suivants :

¹ La formule donnée page 81 est à date fixe : celle ci-dessus est à trois mois de date. En voici quelques autres.

Londres, le 185 B. p. fr.

A cinq jours de vue, veuillez payer par cette seule de change à M. , négociant au Havre, ou à son ordre, la somme de valeur en compte, que passerez avec ou sans autre avis de

Signé :

A M. banquier

A Paris, rue

Bordeaux, le 185 B. p. fr.

A présentation, veuillez payer à M. , négociant à Paris, ou à son ordre, la somme de valeur en marchandises, que passerez sans autre avis de

Signé :

A M. banquier

A Paris, rue n°

New-York, le

185

B. p. fr.

A soixante jours de vue, payez par cette première de change à mon ordre la somme de valeur en moi-même que passerez suivant avis de

Signé :

A M.

négociant

Au Havre.

La lettre, ainsi libellée, est adressée à un banquier chargé de la présenter à l'acceptation et de faire protester au besoin. Une fois l'acceptation obtenue, ce banquier avise son correspondant à la disposition duquel il tient la lettre de change. Le tireur en fait alors un second exemplaire ainsi conçu :

New-York, le

185

B. p. fr.

A (date fixée par l'acceptation de la première), payez par cette deuxième de change, la première ne l'étant, à mon ordre, la somme de valeur en moi-même, la première acceptée chez M. banquier à Paris, rue n°

Signé :

A M.

négociant

Au Havre.

Puis au dos :

Payez à l'ordre de M. marchandises.

négociant à Paris, valeur en mar-

New-York, le

185

Signé :

La lettre circule alors librement, et, à l'échéance, le porteur vient réclamer l'acceptation qui, jointe avec une épingle à la seconde, est présentée à l'accepteur.

L'usage des lettres de change à plusieurs exemplaires a pour but principal d'éviter à la fois les protêts, les retours et les pertes de titres, de rendre les lettres facilement négociables en les faisant toujours accompagner de l'acceptation. Le désir d'éviter les protêts et les retours a fait imaginer d'autres combinaisons. Ainsi, on ajoute fréquemment à l'adresse indiquée au bas d'une lettre : « et au besoin à M. , ou au besoin à M. et à M. » Dans la pratique, on appelle *besoin* cette recommandation inscrite sur une lettre, et on appelle recommandataire celui sur lequel elle est tirée « au besoin. »

On tire quelquefois des lettres de change à une ou plusieurs usances de date ou de vue. L'usage ou durée moyenne, fixée par l'usage, des effets de commerce, variait autrefois suivant les pays et les villes. En France, le Code de Commerce la fixe à trente

jours : une lettre tirée à deux usances de date ou de vue serait donc tirée à soixante jours de date ou de vue. A Londres, l'usance des lettres de France est de trente jours de date, celle des lettres d'Espagne, de deux mois ; celle des lettres de Livourne, Gênes et Venise, de trois mois. A Hambourg, l'usance des lettres de France, d'Angleterre et de Venise était de deux mois de date ; celle des lettres d'Anvers et de Nuremberg, de quinze jours de vue, etc. Ainsi l'usance variait en chaque pays et presque en chaque ville, ce qui surchargeait en pure perte, dans les négociations, la mémoire du banquier. Aujourd'hui, on se sert rarement de ce mot, pour exprimer l'échéance d'une lettre : on préfère généralement les formules « à présentation à plusieurs jours, à plusieurs mois de date ou de vue. »

Une lettre de change est un acte qui crée des engagements spéciaux et rigoureux. Elle ne peut être souscrite que par des personnes ayant la capacité de contracter. Voici, à ce sujet, les dispositions du Code de Commerce :

« ART. 113. La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change, ne vaut à leur égard que comme simple promesse.

» ART. 114. Les lettres de change souscrites par des mineurs ou négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil. »

Les femmes et les mineurs qui exercent un commerce ont seuls la même capacité que les majeurs pour souscrire des lettres de change. La jurisprudence a reconnu aussi la validité des lettres souscrites par la femme d'un marchand ou négociant, lorsqu'il était établi que celui-ci l'autorisait habituellement à souscrire pour lui. Mais le mari seul, en ce cas, est engagé par la signature de la femme, laquelle reste libre d'engagements.

Les agents de change et courtiers, aux termes de l'article 85 du Code de Commerce, les avocats et magistrats, aux termes du décret de 1810, ne peuvent souscrire de lettres de change.

La lettre de change peut être tirée au domicile d'un tiers ¹ et

¹ Formule ordinaire :

A M. négociant
pour payer au domicile de M.
à Versailles, rue n°

à Paris,

pour le compte d'un tiers ¹. La jurisprudence a même admis, ce qui est bien fort, qu'un mandataire pût tirer à son ordre personnel au compte de son mandant.

Plusieurs questions, soulevées presque toujours par des non-commerçants ou par l'emploi des lettres de change dans des transactions non-commerciales, ont donné lieu à diverses décisions de la jurisprudence. On a soutenu, par exemple, qu'il était nécessaire pour la validité d'une lettre de change qu'elle fût tirée d'une place de commerce et payable dans une autre place de commerce. Après quelques hésitations, les tribunaux ont décidé, conformément au Code et à la raison, qu'il suffisait que la lettre de change fût tirée d'un lieu sur un autre.

La jurisprudence a rendu aussi les décisions suivantes : 1° un effet souscrit par un non-commerçant et commençant par ces mots : « Je paierai, » bien qu'il réunisse d'ailleurs tous les caractères de la lettre de change, n'en est point une; 2° la lettre de change peut être tirée sur le commis du tireur et sur le tireur lui-même, dans le cas où il aurait au dehors une succursale à laquelle la lettre serait payable; 3° la lettre de change est valable, quoique, de l'aveu du preneur, elle ait une autre cause que celle qui y est exprimée; mais le défaut de cause annulerait la lettre; 4° il n'y a point lettre de change à l'ordre du tireur, si le premier endossement n'est daté d'un lieu autre que celui où la lettre doit être payée; 5° le souscripteur même d'une lettre de change ne peut être admis à opposer au preneur de la lettre la supposition de lieu, à l'effet de faire déclarer cette lettre simple promesse; 6° la supposition de lieu peut être prouvée par témoins entre les souscripteurs de la lettre.

Ajoutons que les tribunaux de commerce admettent très-rarement la preuve dans le cas où ces deux dernières questions sont presque toujours posées.

Acceptation. — Le tireur d'une lettre de change est garant de

¹ Formule :

A	<i>par ordre et pour le compte de M.</i>
<i>négociant à</i>	<i>suyvant sa procuration en date du</i>
<i>enregistrée et légalisée, payex...</i>	

Et avant la signature :

*Par procuration et pour le compte
de M.*

son acceptation. Jusqu'à l'acceptation, le tireur est le principal obligé ; à dater de l'acceptation les rôles changent : l'accepteur devient le débiteur principal de la lettre. — L'acceptation suppose la provision, c'est-à-dire l'existence d'une créance du tireur égale au montant de la lettre sur le tiré : l'acceptation établit même la preuve de la provision à l'égard des endosseurs.

Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant. L'accepteur n'est pas restituable contre le porteur quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté. L'acceptation de la lettre à découvert ne constitue pas l'accepteur créancier du tireur ; s'il n'y a pas provision, elle ne constitue à son profit qu'une créance éventuelle qui ne peut établir un élément de compensation.

Lorsque l'acceptation d'une lettre à plusieurs jours ou mois de vue n'est pas datée, les délais pour le paiement courent à partir de la date même de la lettre.

L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. L'acceptation conditionnelle équivaut à un refus d'accepter et ne dispense pas le porteur de l'obligation de faire protester. L'acceptation ne peut avoir lieu par lettre missive ; elle doit être inscrite sur le corps même de la lettre. — L'acceptation doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la présentation.

La transmission d'une lettre de change, avec prière de faire accepter et de protester en cas de besoin, impose au porteur une obligation rigoureuse de présenter à l'acceptation, de telle sorte qu'en cas de non-paiement il devient responsable du défaut de paiement à l'échéance.

Endossement. — L'endossement, dont on attribue l'invention au cardinal de Richelieu et qui donne tant d'importance à la lettre de change, sert à en transmettre la propriété. L'endossement impose à celui qui le souscrit des obligations étroites. « Tous ceux, dit le Code de Commerce, qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. » Pour être valable, l'endossement doit être *aa.é et signé* ; il doit exprimer la valeur fournie et énoncer le nom de celui à l'ordre duquel il est passé.

Cependant les endossements signés en blanc ne sont pas rares dans le commerce. Dans certains cas, cette imperfection de l'endossement est due à la négligence; souvent elle a une autre cause. Un négociant, par exemple, présente un bordereau d'effets à l'escompte; il ignore s'ils seront admis ou refusés; dans l'incertitude, il inscrit sa signature en blanc, laissant au banquier le soin de compléter l'endossement, par l'apposition d'une griffe affectée à cet usage, sur les effets admis à l'escompte. Les endossements en blanc ont rarement donné matière à des abus graves; cependant les monuments de la jurisprudence en montrent quelques-uns.

Mais les endossements en blanc ont donné naissance à un grand nombre de contestations. Cet endossement peut être rempli d'une autre main que celle du signataire, notamment par le porteur. Cependant celui-ci omet quelquefois cette précaution: en ce cas, la jurisprudence considère l'endossement en blanc comme irrégulier et ne valant qu'à titre de procuration. Néanmoins cet endossement devient translatif de propriété lorsqu'on prouve que telle a été l'intention des parties, ou que le porteur prouve qu'il y a eu valeur fournie. Mais il faut prouver!

Le porteur de l'ordre en blanc ne peut substituer à un ordre simple, qui résultait de l'intention des parties un aval ou une clause *sans frais* qui le dispense du protêt. — L'ordre ou endossement en blanc ne peut être rempli valablement qu'avant le décès du signataire. — Le porteur, en vertu d'un ordre en blanc, d'une lettre de change qui n'est ni payée, ni acceptée, peut en réclamer le montant contre son endosseur immédiat, s'il prouve qu'il en a fourni la valeur.

Sont considérés comme irréguliers, l'endossement non daté ou non causé, ou causé *valeur reçue ou entendue, valeur à ordre, valeur en recouvrement, etc.* Ils ne transfèrent pas la propriété de l'effet à celui au profit duquel l'endossement a été fait, alors même qu'il est prouvé que celui-ci en a remis la valeur à l'endosseur. — Le tiré, accepteur d'une lettre de change, ne peut être condamné à payer au tiers porteur par endossement irrégulier le montant de la lettre, lorsqu'il n'y a pas provision et que le tireur est en faillite. — L'énonciation « valeur en garantie, » dans l'endossement d'un billet, équivalait à celle de « valeur en compte »

et transfère la propriété. Elle ne constitue pas un contrat de gage ou de nantissement. — Aux termes du Code de Commerce, l'endossement qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'art. 137 n'opère pas le transport de la propriété de l'effet endossé; il n'est qu'une procuration. Naturellement il a fallu que la jurisprudence réglât les conditions et les termes de cette procuration.

Le principe que l'endossement irrégulier ne vaut que comme procuration, peut être opposé par toutes personnes ayant intérêt à s'en prévaloir.

L'endossement irrégulier autorise le porteur mandataire à transférer la propriété de l'effet, dont il n'est pas lui-même propriétaire, par un endossement régulier qui est censé souscrit en exécution de son mandat. — Celui qui a reçu un effet avec endossement en blanc et qui l'a transmis par endossement régulier peut en poursuivre le paiement comme subrogé au porteur qu'il a remboursé faute de paiement à l'échéance.

Ces deux décisions de la jurisprudence rapprochent, autant qu'il est possible, la condition du porteur de l'endossement en blanc de celle du porteur d'un endossement régulier. Cependant les différences sont encore assez importantes, pour qu'il soit prudent de remplir toujours, de manière à les régulariser, les endossements en blanc, au moment même où on les reçoit.

Aux termes du Code de commerce, article 189 :

« Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux. »

Lorsque le papier sur lequel est écrite une lettre de change ne suffit pas à l'inscription des endossements, on est dans l'usage de coller au bout de cette lettre une bande de papier blanc, qu'on appelle *allonge* et sur laquelle les endossements successifs sont inscrits à la suite.

L'endossement ne transmet pas la propriété d'une lettre de change d'une manière absolue. On a vu, par exemple, la jurisprudence admettre des présomptions graves, précises et concordantes pour décider qu'un endossement avait eu pour but une mise en nantissement.

Devoirs du porteur. — Le banquier est rarement tireur, souvent endosseur, plus souvent encore porteur ou propriétaire de lettres de change. La loi et l'usage lui imposent à ce titre des de-

voirs spéciaux qu'il ne peut négliger sans inconvénient et que nous allons rapidement énumérer.

Le porteur peut réclamer l'acceptation dont le tireur et les endosseurs sont garants envers lui. la prudence le lui commande, la loi l'y invite, mais dans l'intérieur de la France l'usage le lui défend souvent. L'acceptation est de rigueur lorsque la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue, parce qu'il n'y a d'échéance certaine qu'après que la lettre a été acceptée. Mais tant que la présentation n'a pas eu lieu, le porteur conserve son droit de recours contre le tireur et les endosseurs qui pourraient éprouver un grave préjudice par suite de sa négligence. C'est pour les en garantir qu'a été fait l'art. 160, déjà cité, du Code de Commerce.

Le porteur doit réclamer le paiement au jour de l'échéance. Le jour suivant, à défaut de paiement, il doit constater le fait par un protêt. Si l'échéance tombe un jour férié, le porteur doit présenter la veille et faire protester le lendemain du jour férié, dans ce cas et dans celui où l'échéance tomberait la veille d'un jour férié. A défaut de protêt au jour fixé par la loi, le porteur perdrait tout droit de garantie contre les endosseurs : il perdrait son droit de recours même contre le tireur, si celui-ci prouvait qu'il y avait provision à l'échéance.

Lorsque les endosseurs ont, comme peut le faire le tireur, indiqué le paiement « au besoin » à leur domicile ou à celui d'un tiers, le porteur n'est pas obligé de faire le protêt à tous les besoins indiqués.

A l'étranger il existe encore des jours de grâce, résultat d'anciens usages et qui varient suivant les lieux. Ainsi à Londres, le protêt n'a lieu que trois jours après l'échéance, ou deux jours, si le troisième est férié; à Hambourg, le protêt n'a lieu que le dixième jour après l'échéance; à Amsterdam, le protêt se fait le cinquième jour; à Rome, le quinzième jour. Il suit de là que les lettres ne sont payables en chaque ville que le jour où le protêt peut être fait, ce qui oblige le banquier à tenir compte des jours de grâce accordés dans les divers pays et à les ajouter, dans les calculs relatifs aux négociations, au temps de l'échéance écrite sur la lettre. Au fond personne ne gagne rien à ces vieux usages; ils n'ont pour résultat que d'exercer en pure perte la mémoire des hommes d'affaires et des comptables.

En France, dans la pratique, le banquier fait présenter les lettres et billets le jour de l'échéance, et, le soir, il fait remettre ceux qui n'ont pas été acquittés à son huissier et s'en rapporte à celui-ci du soin de faire les protêts en temps utile.

Une fois le protêt fait, le porteur peut exercer son recours contre le tireur et chacun des endosseurs, individuellement ou collectivement. Si le porteur exerce son recours contre son cédant, il doit lui dénoncer le protêt et, à défaut de remboursement, le faire citer en justice dans les quinze jours qui suivent la date du protêt : il perdrait son droit de recours, s'il laissait passer ce délai.

Dans la pratique, on évite, autant que possible, les dénonciations de protêt et les citations. On établit en général des relations telles que le remboursement soit effectué sans frais ni discussion par le plus prochain endosseur, et on n'applique à la rigueur les préceptes du Code de Commerce que dans les cas de nécessité absolue, après faillite du cédant, par exemple, et des endosseurs précédents. Ces cas, heureusement, sont rares. Mais les délais fixés par le Code obligent le banquier à faire régulariser le remboursement, en espèces ou en compte, des effets retournés, dans un délai de quinze jours au plus.

Lorsqu'il faut suivre le recouvrement d'un effet protesté, exercer des recours à la rigueur, en un mot entrer dans les voies judiciaires, l'intervention de l'homme de loi devient nécessaire. Le banquier le plus instruit et le plus capable n'a jamais intérêt à se distraire de ses occupations habituelles pour suivre et diriger des procédures. Il doit d'abord faire tous ses efforts pour éviter les procès, mais s'il est assez malheureux pour en avoir, il doit s'en rapporter pour la procédure à l'homme de loi et marcher le plus rapidement qu'il le pourra vers une conclusion. Il n'a jamais assez de loisir pour embrasser la profession de plaideur.

Paiement. — Celui qui paie une lettre de change avant l'échéance est responsable de la validité du paiement. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré. Le porteur n'en peut recevoir le paiement avant l'échéance. Ces trois dispositions montrent jusqu'à quel point le législateur a respecté et consacré la forme extérieure et les termes mêmes de la lettre de change et combien il est prudent de ne jamais exécuter le contrat exprimé par un effet au-

trement que dans les termes mêmes où ce contrat est conçu.

Retours. — La retraite et le rechange sont peu usités dans la pratique. En général, chaque banquier retourne à ses confrères l'effet protesté avec l'original du protêt, et il ne réclame pas autre chose que ses déboursés réels, frais de protêt, ports de lettres, etc. L'effet est retourné en cet état, avec le compte des frais ou compte de retour, au tireur, auquel appartient de droit le soin de suivre les procédures. Cette habitude est à la fois convenable, juste et franchement commerciale.

Autrefois les comptes de retour, exigés suivant toutes les rigueurs du Code de commerce, s'élevaient à des sommes relativement importantes et venaient grossir, en pure perte pour le tireur, les frais de recouvrement. Aujourd'hui encore on voit de temps en temps des comptes de retour chargés de frais de change fictifs, de négociations dont le taux est arbitrairement fixé; mais en général, à l'intérieur surtout, le compte de retour a subi de grandes réductions. C'est un résultat dû à l'importance que les opérations de recouvrement ont prise, et à la multitude des petits effets que le commerce de gros et demi-gros verse dans la circulation. Avec les anciens comptes de retour, ces derniers recouvrements ne seraient pas possibles.

Par suite des habitudes irrégulières du commerce intérieur, les frais de recouvrement et les comptes de retour ont pris une grande importance dans les affaires du marchand en gros : le compte de retour ajouté avec rigueur aux frais des petites traites aurait souvent absorbé les bénéfices de l'opération à la suite de laquelle la traite avait été faite. On imagina d'abord, pour éviter cet inconvénient, de se passer de papier timbré et d'ajouter à la lettre de change la clause *sans frais*. Ces mots faisaient disparaître en même temps dans l'usage les obligations et les droits rigoureux des endosseurs et du porteur; car si celui-ci était toujours tenu de présenter à échéance et d'avertir les intéressés du défaut de paiement, il ne pouvait donner date certaine à aucun de ses actes. Bientôt, à la suite de difficultés graves, les lettres sans frais sont devenues plus rares : la jurisprudence leur a été hostile, et enfin elles ont presque entièrement disparu depuis la promulgation de la loi de juin 1850, sur le timbre.

En même temps une autre formule commençait à s'introduire :

c'était celle exprimée par ces mots : *protêt simple*, par laquelle le tireur ou l'un des endosseurs dispensait le porteur de toute formalité judiciaire autre que le protêt. Il est évident que cette formule implique de la part de son auteur l'obligation de rembourser avant quinzaine le montant de la lettre et qu'à défaut de ce remboursement le porteur pourrait dénoncer le protêt pour conserver ses droits.

On emploie aussi fréquemment cette autre formule : *sans compte de retour*, par laquelle on impose aux endosseurs et au porteur, comme obligation rigoureuse, ce que l'usage avait déjà établi entre les maisons qui avaient entre elles des rapports suivis et de confiance, c'est-à-dire la suppression, au compte de retour, de tous les frais fictifs.

On a contesté la légalité des formules *protêt simple*, *sans compte de retour*, sous prétexte que la lettre de change avait un caractère absolu qu'il n'appartenait pas à un particulier de changer. Mais il est évident que la lettre de change, étant l'expression d'un contrat, peut être modifiée par la volonté des parties. Celui qui accepte une lettre en paiement ou en compte, l'accepte dans les termes même où elle est conçue, tant que ces termes n'altèrent point le caractère essentiel de la lettre de change, telle qu'elle est définie par le Code. Heureusement du reste le nombre des lettres acquittées est toujours beaucoup plus grand que celui des lettres protestées, et parmi celles-ci, la plupart sont remboursées promptement, à l'amiable, sans aucune intervention judiciaire. La pratique des affaires écarte plus d'abus que les lois et tribunaux ¹.

¹ Voici comment se formule habituellement le compte de retour :

A. GOUIN & C ^{ie} .		CAISSE CENTRALE DU COMMERCE ET DES CHEMINS DE FER.	
—*—*—		—*—*—	
Capital, frais et lettres.....fr.	834 70 *	BAUDON & C ^{ie} , M. 324. 4000. 7 E.	No (Non en crédit)
Ports de lettres de retour.....	4 00		
Retard.....	" "		
Tot. l.....	835 70		
(Port de lettre).....	" 70		
	836 40	Capital.....fr. }	424 80 *
		Frais réclamés.....	" 70
		Lettres.....	" 70
		Valeur.....	422 50
		(Port de lettre).....	" 70
			423 20

* Le chiffre de la lettre était de 835 fr. 90.

* Chiffre de la lettre 418 fr.

On se plaint quelquefois de ce que les banquiers portent en compte un port de lettre pour chaque traite retournée, tandis qu'en réalité, ils ne déboursent que des ports de lettre collectifs. Ces réclamations, qui pouvaient avoir quelque fondement avant la réforme postale, ont perdu depuis cette réforme la plus grande partie de leur valeur. Du reste il serait assez difficile au banquier lui-même de faire un décompte rigoureusement exact, et, lorsqu'il retourne une lettre accompagnée du protêt en original, celui qui la reçoit n'a certes pas le droit de se plaindre qu'on lui réclame un port de lettre de 25 centimes.

Intervention. Aval. — Les tiers interviennent quelquefois dans les transactions auxquelles donne lieu la lettre de change. Un tiers, par exemple, accepte quelquefois, à défaut du tiré, pour l'honneur de la signature du tireur. Une lettre de change protestée faute de paiement peut être acquittée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. Cette intervention a pour effet de libérer du recours, dans le premier cas, tous les endosseurs, et dans le second, les endosseurs qui viennent après celui au nom duquel l'intervention a eu lieu. Le tiers intervenant est subrogé aux droits et aux obligations du porteur.

Enfin on voit intervenir dans une lettre de change un tiers qui vient cautionner les engagements du tireur ou d'un endosseur. Ce cautionnement porte le nom d'*aval* et celui qui le consent s'appelle *donneur d'aval*. Le cautionnement, en ce cas, se formule ordinairement par les mots *pour aval*, inscrits à la suite de la signature du tireur ou de l'endosseur cautionné et suivie de la signature du donneur d'aval. L'aval peut être fourni par un acte séparé.

Le donneur d'aval est garant de tous les engagements de celui dont il cautionne la signature. Toutefois aux termes de l'article 142 du Code de Commerce, il peut ne donner son aval que sous certaines conditions et il n'est pas rare de voir la formule suivante :

« Je garantis le paiement de la somme de portée en la
présente lettre de change, et à son échéance, sans me soumettre néanmoins
à la contrainte par corps.

Signé :

Le défaut de protêt et de dénonciation ne libère pas le donneur d'aval.

Billets à ordre. — Le Code de Commerce définit dans les termes suivants les caractères essentiels du billet à ordre :

« Art. 188. Le billet à ordre est *daté*. Il énonce la *somme à payer*, le *nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit*, l'*époque à laquelle le paiement doit s'effectuer*, la *valeur qui a été fournie* en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

» Art. 187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement, le paiement par intervention, le protêt, les devoirs et droits du porteur, le rechange et les intérêts, sont applicables aux billets à ordre.

Les contestations relatives au billet à ordre ne sont jugées par les tribunaux de commerce que lorsque le billet porte la signature de négociants ou qu'il a pour occasion une opération de commerce, trafic, change, banque ou courtage. Les souscripteurs du billet à ordre ne sont assujettis à la contrainte par corps que par exception et ils peuvent obtenir un délai devant le tribunal de commerce. Le billet d'un commerçant est censé fait pour son commerce.

Timbre. — Les lois sur le timbre s'appliquent également aux lettres de change et aux billets à ordre. Les premières étaient souvent éludées, par l'effet de la clause *sans frais*, avant la loi du 5 juin 1850. Mais depuis cette loi qui, en modifiant l'impôt sur les petits effets, a, jusqu'à un certain point, fait dépendre les engagements commerciaux de l'accomplissement des formalités fiscales, le timbre est devenu une condition presque essentielle et nécessaire de la validité des lettres et billets. Voici les dispositions principales de la loi du 5 juin 1850.

Par l'article 1^{er}, le droit de timbre proportionnel sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, traites et tous autres effets négociables ou de commerce, est fixé, savoir :

A cinq centimes, pour les effets de 100 fr. et au-dessous; — à dix centimes, pour ceux de 100 fr. à 200 fr.; — à quinze centimes, pour ceux de 200 à 300 fr.; — à vingt centimes, pour ceux de 300 à 400 fr.; — à vingt-cinq centimes, pour ceux de 400 à 500 fr.; — à cinquante centimes, pour ceux de 500 à 1,000 fr.; — à un franc, pour ceux de 1,000 à 2,000 fr.; — à un franc cinquante centimes, pour ceux de 2,000 à 3,000 fr.; — à deux francs pour ceux de 3,000 à 4,000 et ainsi de suite en suivant la même progression et sans fractions.

Les neuf articles suivants sont assez importants pour que nous les reproduisions ici textuellement :

» ART. 2. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non-timbré conformément à l'article 1^{er} est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, et dans tous les cas, avant toute négociation. Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de 15 cent, pour 100 fr. ou fraction de 100 fr. qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

» ART. 3 Les effets venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi et payables en France, seront, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre et au visa pour timbre et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'article 1^{er}.

» ART. 4. En cas de contravention aux articles précédents, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non-timbré ou non-visé pour timbre seront passibles chacun d'une amende de 6 p. 100. A l'égard des effets compris en l'art. 3, outre l'application s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant en France, et, à défaut d'endosseurs en France, le porteur, sera passible de l'amende de 6 p. 100 Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé.

» ART. 5. Le porteur d'une lettre de change non-timbrée, ou non-visée pour timbre, conformément aux articles 1, 2 et 3, n'aura d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur ; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non-timbré ou non-visé pour timbre, conformément aux mêmes articles, n'aura d'action que contre le souscripteur. Toutes stipulations contraires sont nulles.

» ART. 6. Les contrevenants seront soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'art. 4. Le porteur fera l'avance de ce droit et des amendes, sauf son recours contre ceux qui en seront passibles. Ce recours s'exercera devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

» ART. 7. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non-timbrés ou non-visés pour timbre, sous peine d'une amende de 6 p. 100 du montant des effets encaissés.

» ART. 8. Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, sera nulle, si elle est relative à des effets non-timbrés ou non-visés pour timbre.

» ART. 9. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits en France et payables hors de France.

» ART. 10. L'exemption du timbre accordée par l'art. 6 de la loi du 1^{er} mai 1822, aux duplicata de lettres de change, est maintenue. Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre

devra toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la présente loi.»

En général, pour éviter les contraventions et les contestations de toute sorte, les banquiers qui se livrent aux recouvrements sur une grande échelle, imposent à leur clientèle des conditions uniformes en dehors desquelles ils n'acceptent aucun effet. Bien souvent, le banquier n'est pas libre d'imposer ses conditions et il subit jusqu'à un certain point celles de sa clientèle, parce que la concurrence l'y force. Comme exemple de conditions générales imposées par le banquier, on peut citer celles auxquelles opère le Comptoir national d'escompte de Paris : la plupart d'entre elles sont purement commerciales ; mais on en remarquera plusieurs qui n'ont d'autre but que d'éviter les procès et dont quelques-unes, notamment celle exprimée en l'article 6, peuvent à juste titre être considérées comme rigoureuses. En voici le texte :

« Le comptoir ne reçoit pas d'effets non timbrés.

» **ART. 1^{er}.** Le montant des effets remis à l'encaissement sera à la disposition des cédants de 10 à 20 jours après l'échéance. Il sera tenu compte des intérêts à raison de 2 1/2 pour 0/0 l'an à ceux des cédants qui toucheront en sommes rondes le montant approximatif des effets encaissés et dont le règlement aura lieu trimestriellement.

» **ART. 2.** Les effets à vue ou ayant moins de 10 jours d'échéance seront considérés comme ayant dix jours à courir, et le montant en sera versé de quinze à trente jours après la remise.

» **ART. 3.** Les changes seront acquis même sur les effets impayés, réclamés ou rendus faute d'acceptation par les tirés et prélevés sur un minimum de 100 fr. Il sera perçu une commission supplémentaire de 50 cent. sur les effets de 50 fr. et au-dessous.

» **ART. 4.** Le comptoir ne sera pas responsable des protêts irréguliers ou faits tardivement aux effets sur des endroits privés d'huissier ou de bureau de poste, ou portant un nom commun à d'autres endroits, auxquels ne serait pas jointe, la désignation du département et du canton ; à ceux payables en foire, sans indication précise du jour, ou dans des régiments qui auraient changé de résidence ; à ceux dont l'échéance ne serait pas clairement indiquée ou qui serait prorogée dans l'endossement. Le comptoir ne sera pas non plus responsable des protêts à bonne date aux effets qui ne lui seront pas parvenus au moins 3 jours avant l'échéance pour ceux payables à Paris ; 5 jours pour ceux payables dans les chefs-lieux de département, et 15 jours pour les autres localités. De condition expresse, il est formellement entendu que, par le fait de la remise des effets qui ne sont pas dans les conditions ci-dessus exprimées, les présentateurs renoncent à tout recours ou actions judiciaires contre le comptoir, à l'effet de le rendre responsable des effets qui ne seraient pas protestés à bonne date, que le défaut de mise en règle provienne du fait du comptoir ou de celui de ses correspondants, à moins de recommandations spéciales faites et acceptées par correspondance, et stipulant le rembour-

sement des frais de commissions extraordinaires et ports de lettres, auxquels ces recouvrements auront donné lieu, en dehors des changes du présent tarif.

» ART. 5. Les ports de lettres et frais d'express seroat comptés en sus du change.

» ART. 6. Le comptoir ne garantit pas l'exécution des recommandations de sans frais et autres, exprimées dans l'endossement; et le remboursement des frais, s'il en survient, ne pourra lui être contesté sous quelque prétexte que ce soit.

» ART. 7. Le comptoir n'encourra aucune responsabilité pour les traites qui lui seraient remises pour l'acceptation, pour les remboursements à prendre, ou pour les titres litigieux et autres pièces qui accompagneraient des effets. Les ports de lettres et autres frais extraordinaires occasionnés par ces différents objets seront à la charge du cédant. »

On joint ordinairement à ces conditions générales un tarif des commissions de recouvrement ou des changes, comme on les appelle. Les conditions particulières ou exceptionnelles, les modifications au tarif général sont réglées par correspondance.

Négociations de bourse. Les négociations de rentes et de titres divers ont donné lieu à des difficultés de plus d'un genre sur lesquelles la jurisprudence n'est point parfaitement fixée. Ainsi la responsabilité des agents de change n'est point exactement définie. En principe l'agent de change n'est responsable à la rigueur qu'envers ses collègues pour les engagements qu'il contracte envers eux; mais il doit compte à son client du mandat qu'il a reçu de lui et duquel naissent plusieurs cas de responsabilité.

On estime avec raison que l'agent de change est responsable envers son client de l'exécution du marché dans lequel il ne lui a fait connaître ni le nom du particulier, ni le nom du confrère avec lequel il a traité. Dans ce cas en effet, il n'y a d'autre preuve du marché que l'affirmation de l'agent de change et il est juste qu'il en réponde. Mais lorsqu'il a fait connaître le confrère, ou le particulier avec lequel il a traité, l'agent de change cesse de répondre de la solvabilité de celui-ci. Le plus souvent l'agent de change ne fait connaître aucun nom et il contracte avec son client dans les marchés à terme un engagement dont voici la formule :

Liquidation	F. 1,500	Rente 3 % à	F.
Paris, le			
QUINZE CENTS francs de rente 3 p. % français, jouissance courante, livrables fin fixe, ou plus tôt, à volonté, contre le paiement de la somme de			
Fait double.			

Liquidation <i>d</i> <hr/> 25 Actions de Chemins de fer. 25 D ^e de Canaux. 25 Obligations de l'Em- prunt Belge. 25 D ^e de l'Emprunt Ro- main.	25 Actions <i>d</i> à Paris, ce 185 <hr/> VINGT-CINQ Actions <i>d</i> <i>jouissance courante, livrables en liquidation d</i> <i>ou plus tôt, à</i> <i>volonté,</i> <i>contre le paiement de la somme de</i> Fait double.
---	---

Par conséquent, dans la plupart des cas, l'agent est responsable. Dans les reports surtout il l'est presque toujours.

Dans les transferts de rente qui ne peuvent avoir lieu sans son ministère, l'agent de change répond, aux termes de l'arrêté du 27 prairial an x, de l'identité du propriétaire, de la vérité de sa signature et des pièces produites. Il ne répond pas de la capacité civile de son client.

Les créances contre un agent de change, résultant de faits de charge, sont privilégiées sur le cautionnement et même sur l'actif, grâce aux efforts combinés de la jurisprudence, de l'administration et de la chambre syndicale. Mais il est bien difficile de fixer la limite des créances pour faits de charge. — Le dépôt de fonds pour un achat au comptant constitue sans aucun doute une créance pour fait de charge. Toutefois si ce dépôt était ancien, s'il avait eu lieu en compte courant, la jurisprudence hésiterait à le reconnaître ou ne le reconnaîtrait point comme créance privilégiée. Il a été jugé aussi que dans un report l'inscription transférée au nom d'un agent de change qui en avait abusé ne constituait pas au profit du propriétaire de l'inscription une créance privilégiée pour fait de charge.

Les difficultés et les incertitudes de la jurisprudence sont plus grandes en ce qui touche les marchés à terme. Malgré les textes que nous avons déjà cités¹, la jurisprudence reconnaît en principe la validité du marché à terme à la condition qu'il soit sérieux, qu'il ne constitue pas un pari sur les différences. Mais à quels signes reconnaître que le marché à terme n'est pas un pari ? — Des circonstances du marché ! — On comprend quelle carrière est ouverte aux différences d'appréciation. Le tribunal de commerce de la Seine validait récemment un marché à terme, parce que l'acheteur, dans quelques marchés précédents, avait pris li-

vraison des titres achetés, ce qui faisait de lui, pensait-on, un acheteur sérieux. Cette jurisprudence a quelque chose d'étrange en ce sens qu'elle tire la décision à intervenir sur une difficulté donnée de circonstances étrangères à l'affaire elle-même et surtout de la situation personnelle d'un des deux contractants. Aussi est-il prudent aux agents de change de compter médiocrement sur la jurisprudence et de prendre des mesures pour ne pas avoir besoin de recourir aux tribunaux.

Aussi bien si les tribunaux n'appliquent point et ne peuvent guère appliquer les articles du Code pénal qui punissent les paris de bourse comme un délit, ils refusent habituellement de reconnaître, comme illicite et contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, le contrat établi sur le jeu des différences, et sur ce point certaines décisions de la jurisprudence ont poussé l'application du principe jusqu'à ses dernières conséquences.

En 1845, le tribunal de commerce de la Seine se déclarait incompétent à connaître de l'action en paiement de différences dirigée par l'agent de change contre son client, parce que le marché de bourse à terme n'était pas à proprement parler un acte de commerce. La jurisprudence a décidé que quoique un spéculateur eût touché diverses sommes par suite de chances heureuses, il ne pouvait être contraint à payer plus tard ce qui lui était réclamé comme résultat de pertes, et que l'agent de change n'avait pas d'action contre lui même pour ses droits de courtage, même pour ses avances. Bien plus, le client qui avait remis à son agent de change, à titre de couverture, des valeurs ou de l'argent, a été admis à réclamer ces valeurs ou ces fonds quoiqu'il dût et les frais de courtage et les différences, à moins qu'il n'y eût eu paiement effectif, soit directement, soit par l'entrée, des couvertures en compte courant chez l'agent de change, auquel cas il était décidé que le client n'avait droit qu'au solde.

Lorsque la jurisprudence considère un marché comme un jeu sur les différences, elle ne reconnaît point d'engagement personnel entre les agents de change, auxquels ces opérations sont formellement interdites par les lois.

Les reconnaissances ou obligations souscrites en paiement se

différences sont annulées par la jurisprudence s'il est prouvé qu'elles ont pour cause réelle un jeu de bourse. Les billets et lettres de commerce seraient également annulés; mais comme les droits du tiers porteur sont réservés nécessairement, dans tous les cas où il n'est pas prouvé que le tiers porteur connaissait la cause et l'origine de l'effet, il est facile d'é luder par là les rigueurs de la jurisprudence.

Toutefois il n'y a point de répétition possible en cas de paiement volontaire par versement d'espèces, cession d'effets de commerce ou d'immeubles.

En ces matières, à parler franchement, il n'y a jusqu'à ce jour dans la jurisprudence, ni principes certains ni maximes fixes. Elle pourrait refuser sanction à tous les marchés d'effets publics à terme; mais du moment où elle en valide quelques-uns, il est bien difficile de déterminer le point où le marché finit et où le jeu commence, d'établir une de ces distinctions précises qui ne laissent aucune place à l'arbitraire. Quant aux décisions exorbitantes que nous venons de rapporter, elles ne sont que l'application exacte des principes de la législation en matière de dettes de jeu.

CHAPITRE III.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

Il n'est pas nécessaire de faire ressortir l'importance de l'organisation générale de la comptabilité dans une maison de banque. En effet, un grand nombre d'opérations, les virements par exemple, s'effectuent simplement par des écritures : les transferts de propriété, si nombreux et si importants, qui ont lieu chaque jour par l'intermédiaire du banquier, n'ont le plus souvent d'autre titre que des feuilles volantes et les inscriptions qui ont été faites sur ses livres. D'ailleurs le banquier a besoin d'une bonne comptabilité pour se reconnaître lui-même au milieu des opérations nombreuses et complexes auxquelles il se livre. Ceux qui, parce qu'ils opéraient dans une petite localité, parce qu'ils n'avaient pas d'associés, ou pour toute autre cause, ont cru pouvoir se passer d'une exacte comptabilité, n'ont pas tardé à s'en repentir.

D'un autre côté, il est incontestable qu'il y a dans certaines maisons un luxe de comptabilité, si l'on peut ainsi dire, une recherche minutieuse dans la constatation de tous les détails, qui occasionne des dépenses inutiles, des pertes de temps et de travail qu'il est bon d'éviter. En cette matière comme en toute autre il existe un milieu que la réflexion, l'habitude des affaires et le jugement peuvent indiquer, mais qui n'admet point de règles générales et que l'intelligence la plus déliée ne suffirait point à trouver, si elle n'était aidée par une expérience directe.

En pratique, la tenue des livres de banque ne présente point d'uniformité : chaque maison a la sienne, dans laquelle il s'introduit toujours quelques améliorations, quelques procédés nouveaux pour mieux résumer les opérations ou pour les résumer avec moins de travail. Le défaut d'uniformité dans la tenue des livres de banque dépend d'ailleurs, non-seulement du caractère, du tour d'intelligence des banquiers eux-mêmes ou de leurs principaux comptables, mais aussi de la différence des opérations,

de la constitution même, si l'on peut ainsi s'exprimer, des diverses maisons de banque.

Il est donc impossible d'indiquer, même approximativement, les traits généraux de la comptabilité de banque. Cependant, pour en donner une idée, à titre de renseignement et d'exercice, essayons d'exposer les principes sur lesquels cette comptabilité est établie, particulièrement dans la banque de commerce pour laquelle la tenue des livres est plus difficile que pour toute autre.

En banque aussi bien que dans le commerce de marchandises, le but de la comptabilité, est de résumer toutes les opérations, de manière à constater tous les détails, à en rendre la recherche facile et, en même temps, à en présenter nettement les résultats généraux. On obtient tout ceci par des combinaisons de parties doubles, au moyen de livres tenus par ordre de temps et par ordre de matières ou de personnes, par un Journal et un Grand-Livre. Seulement en banque, le journal et le grand-livre se subdivisent, se décomposent et se résument tout autrement que dans le commerce de marchandises.

Les opérations de banque se divisent en diverses catégories et, si l'on peut ainsi dire, par départements. On y distingue toujours deux grandes divisions quant aux entrées et aux sorties, la caisse et le portefeuille ; deux grandes divisions quant aux personnes, les clients sur place et ceux du dehors, soit dans le pays, soit à l'étranger ; puis des subdivisions proportionnées à l'importance des affaires de la maison. On y distingue aussi les divisions de la correspondance, du contentieux, des effets publics, des matières d'or et d'argent, des consignations, etc.

Les subdivisions doivent être calculées sur le chiffre total des affaires ou plutôt sur le nombre d'employés nécessaires pour tenir la comptabilité. On le comprendra mieux, si l'on examine avec attention une description générale des livres employés dans la plupart des maisons de banque.

§ 1. — *Livres d'ordre en dehors de la comptabilité.*

On peut en compter quatre à la rigueur dont les deux premiers sont prescrits par le Code de Commerce.

1° Le premier et le plus important est le livre de copies de

lettres où sont copiées jour par jour ou plutôt transportées, au moyen de la presse à copier, toutes les lettres que peut écrire sur place ou au dehors la maison de banque. Il est inutile d'insister sur l'importance de ce livre, commun aux autres commerçants et aux banquiers, et sur lequel sont transcrits jour par jour et presque heure par heure tous les engagements, tels que tarifs, conditions de comptes courants, ordres, accusés de réception, avis, etc.

2° On considère aussi comme un livre la collection ou liasse de lettres reçues qui constatent les engagements des tiers envers la maison. Ces lettres, dépouillées, cotées et analysées jour par jour, sont réunies et classées, tantôt par ordre chronologique, tantôt par ordre alphabétique. Quelquefois on classe ensemble par ordre chronologique seulement la correspondance que l'on peut appeler courante, parce qu'elle se rapporte exclusivement aux affaires du jour. Dans cette catégorie se trouvent les avis simples de traites ou remises, dûment relevés sur les livres à ce destinés, sur lesquels, pour faciliter les recherches, il est toujours utile d'inscrire la date de l'avis. — Les tarifs, conditions de comptes courants, etc., peuvent être classés à part, par dossiers séparés, selon l'ordre alphabétique dans tel ou tel dossier et selon l'ordre chronologique dans le dossier lui-même.

La copie de lettres, qui est nécessairement tenue dans l'ordre chronologique, donne lieu souvent à un extrait qui correspond aux dossiers de lettres reçues et que l'on appelle avec raison « Livre d'Engagements. »

3° Livre de Renseignements. — Avant de se lier avec une maison, avant d'ouvrir un compte, le banquier s'informe du caractère, de la fortune, de la situation d'affaires, des habitudes commerciales de la personne avec laquelle il va se mettre en relations. Les renseignements obtenus, résumés brièvement, quelquefois par un mot : « bon, médiocre, douteux, bon jusqu'à concurrence de, etc., » sont consignés sur un livre avec le nom de celui qui les a fournis. Dans quelques grandes maisons où les commis sont admis par nécessité à consulter le livre des renseignements, on inscrit sur une carte le nom de chaque client et le résumé des renseignements obtenus sur lui, avec un numéro de renvoi qui correspond au numéro sous lequel est inscrit le nom de celui qui

a fourni le renseignement, sur un livre que le chef de la maison garde pour lui seul et ne communique à personne.

A la Banque de France, toute admission à l'escompte est précédée d'une présentation par deux parrains et d'un entretien personnel préliminaire avec l'un des principaux administrateurs. C'est sur cette triple donnée que sont établis les premiers renseignements.

4° Livre de Signatures. — La signature de tout ayant compte est le plus souvent inscrite sur un livre à ce destiné, afin de servir de point de comparaison dans les cas douteux. C'est un moyen de vérification peu coûteux, que l'on néglige souvent, à tort, parce qu'il peut faire éviter les pertes et les procès qui peuvent naître de l'admission d'une pièce fausse.

§ 2. — *Comptabilité proprement dite.*

Il existe des maisons de banque dont la comptabilité est tenue par une ou deux personnes, il en est qui comptent plusieurs centaines d'employés. Les principes de la comptabilité des unes et des autres sont les mêmes, et ils ne diffèrent entre eux et de ceux du commerce ordinaire que par quelques détails. Lorsqu'on se rend bien compte de la tenue des livres d'une petite banque, il est facile de comprendre comment on parvient à recueillir, jour par jour, tout le détail des affaires d'une grande maison et à le centraliser aussitôt.

Si l'on réduit la comptabilité de banque à son expression la plus simple, aux proportions d'une maison tenue par un ou deux comptables, on peut la résumer dans les livres principaux suivants :

- 1° Un Journal où sont réunies les opérations par ordre chronologique ;
- 2° Un livre des Comptes courants avec répertoire où elles sont résumées quant aux personnes, sous le nom de chacune, et classées par ordre alphabétique ;
- 3° Un Grand-Livre où elles sont résumées et classées par ordre de matières, sous le chef des Comptes généraux ;
- 4° Un livre d'Inventaire timbré, coté et paraphé, aux termes du Code de Commerce, et pouvant être produit en justice pour attes-

ter la sincérité des autres livres et de l'ensemble de toute la comptabilité.

Il est bien entendu que, pour fournir un contrôle perpétuel des écritures, qui est indispensable en banque, ces livres doivent être tenus en partie double.

Quelles que soient les opérations du banquier, elles se divisent par ordre de matières sous les chefs suivants : Caisse, Effets à recevoir, Effets à payer et Profits et Pertes, en la forme ordinaire, et en Comptes courants créditeurs ou débiteurs. Si donc on imagine une main-courante de caisse, une main-courante d'effets à recevoir, une main-courante d'effets à payer, de profits et pertes et de comptes courants, relevées sommairement au journal, et de là au livre des comptes courants et résumées par un seul article pour chacune, et jour par jour au grand-livre, on a l'ensemble d'une comptabilité de banque régulière et bien tenue.

Mais il a fallu, pour faciliter les recherches et fournir à chaque instant au banquier des renseignements exacts, créer un certain nombre de livres auxiliaires : ils rentrent tous dans l'une des grandes divisions des affaires de banques, caisse, portefeuille, engagements actifs ou passifs, ainsi qu'il suit :

CAISSE. — Main-courante de caisse. Ce livre se tient par ordre de temps. On inscrit en tête et au milieu de chaque page, à droite et à gauche, le quantième du mois ; sur la page de gauche où est inscrit le débit ou *Doit*, on inscrit, à mesure qu'elles sont versées, toutes les sommes, à quelque titre que ce soit, qui entrent en espèces à la banque. Ce livre est réglé sur les deux pages par une colonne verticale de francs et centimes ou colonne de caisse, à l'extrémité droite de la ligne. En France, on ne distingue guère entre eux les articles de caisse ; ainsi on inscrit ensemble et pêle-mêle les écus, les billets de banque, les mandats à vue et sur place. A Londres, on distingue ces divers articles et l'on règle cette main-courante par trois colonnes de caisse à gauche, un espace libre et une colonne de caisse à l'extrémité droite de la ligne. Soit une somme versée en espèces, billet et mandat à vue : on inscrit les espèces dans la première colonne, les billets de banque dans la seconde, le mandat sur la troisième et le total à la colonne qui est à l'extrémité droite de la ligne. Si cette méthode était adoptée à Paris, on aurait une réglure ainsi qu'il suit et on y pas-

serait de la manière suivante un versement de 4,275 fr. 50 c. soit 4,000 fr. en un mandat à vue sur place, 200 fr. billet de banque et 75 fr. 50 c. espèces :

75	50	200	»	4,000	»	(N ^o du Billet.)	(Indication de qui doit le mandat.)	4,275	50
						6500	la Banque de France.		

A la sortie, comme on ne paie qu'en espèces et billets, la réglure ne fournit à gauche que deux colonnes.

Cette manière de passer les articles de caisse présente cet avantage que lorsque le comptable est arrivé au bas de la page et qu'il additionne les colonnes, le total des sommes inscrites aux deux ou trois colonnes de gauche sert de preuve à l'addition de la colonne de droite. Elle sert aussi à vérifier la caisse, le soir, parce que la balance des deux colonnes de gauche, du crédit et du débit, donne un état détaillé des valeurs en caisse, soit espèces, soit billets de banque. Mais à Paris, où les billets de banque semblent moins sujets aux falsifications qu'à Londres, on n'a pas senti le besoin d'une pareille division. Le livre n'a donc que la colonne établie à droite du modèle de réglure établi ci-dessus. Seulement dans les grandes maisons où il y a plusieurs caisses pour recevoir et pour payer, il y en a quelquefois une pour les billets et une pour les espèces, séparément. On ne prend pas les numéros des billets de banque et on les traite en tout comme espèces.

La main-courante que nous venons de décrire est celle d'une petite maison. Dans une maison plus grande, on la coupe en deux, on fait une main-courante de recette et une main-courante de dépense, ou, en d'autres termes, d'entrée et de sortie, de manière à permettre à deux employés d'y travailler à la fois. Ces deux employés ne peuvent-ils suffire au travail? On démembre une branche spéciale de recettes et dépenses, soit les fonds versés en dépôt à long terme ou à terme fixe, et on ouvre un livre et un guichet spécial pour cette espèce d'entrées et de sorties; mais les écritures ne changent pas, et le soir le total des articles, en recette et en dépense, peut être porté en une ligne à la caisse centrale. On comprend que cette subdivision peut aller fort loin.

Les caissiers ont ordinairement un livret réglé en partie simple par une colonne de caisse à droite de la ligne sur lequel ils in-

scrivent les recettes à la page de gauche ; les dépenses à celle de droite, sommairement et en chiffres. Ce livret spécial n'entre, du reste, en aucune façon dans la comptabilité.

Le soir on fait la caisse, ou en d'autres termes on relève le solde de la main-courante, on vérifie les espèces ou billets en caisse, et s'il y a quelque discordance, on fait des recherches jusqu'à ce qu'on ait trouvé d'où elle provient, de manière à arrêter les livres le soir même; et, lorsque tout est d'accord, on inscrit le solde débiteur de caisse à la première ligne de la page de gauche pour le lendemain. Pour que le même livre ne soit pas interrompu, on relève, dans plusieurs maisons, une copie des articles de la journée qu'on remet, avec les pièces à l'appui, pour qu'ils soient reportés à la comptabilité générale. Il vaudrait mieux, ce semble, avoir un livre pour les jours pairs et un autre pour les jours impairs, sauf à inscrire chaque soir dans l'ordre chronologique et sur un livre spécial, d'après lequel se feraient les reports quotidiens, les soldes ou balances de caisse.

Par ces balances ou soldes, on relève facilement le chiffre des entrées et des sorties de caisse. En effet, s'il n'existe d'erreur ni dans les écritures, ni dans la caisse, la somme du solde de la veille et des entrées du jour est nécessairement égale à celle du solde du jour et des sorties, et le total des espèces en caisse est exactement égal à la somme qui ressort en solde des livres.

On vérifie toutes les écritures de la main-courante de caisse en établissant cette balance.

La plupart des maisons passent les virements par mandats à vue et sur place par entrée et sortie de caisse; mais ces mandats sont rares dans les maisons particulières, et l'usage de ce moyen d'économiser la monnaie ne s'est pas encore répandu. En général, les négociants éprouvent de la répugnance à se séparer de leur caisse et à remettre au banquier le soin de la tenir.

EFFETS. — Les effets peuvent être divisés en deux classes : 1° ceux qui, entrés par l'escompte ou par une remise en compte courant, appartiennent à la banque; ceux qui sont remis à l'encaissement. En France, on ne les distingue guère dans la comptabilité, par suite des anciennes habitudes en matière de comptes courants et du peu d'importance des effets remis autrement que par des ayants compte.

Livre d'entrée. — Aussi le plus souvent, quelle que soit la provenance des effets, on les inscrit sur un seul et même livre d'entrée. Ce livre est tenu par ordre chronologique. On le règle sur les deux pages dans le sens vertical et horizontal, de manière à couper la ligne en dix sections et à tracer une case par chaque section. Là on inscrit successivement et par case : 1° un numéro d'ordre que l'on transcrit en même temps sur l'effet; 2° une description sommaire mais complète de l'effet.

A la différence des autres livres, celui-ci porte une inscription indicative en tête de chaque colonne, soit à cause du grand nombre des colonnes qu'il contient, soit parce qu'il est ordinairement tenu par les commis débutants.

Ce livre, que l'on appelle quelquefois « livre des numéros, » a, comme on peut le remarquer, à l'extrémité de la ligne à droite, deux colonnes destinées à l'indication de la sortie et de la personne à laquelle l'effet a été négocié, s'il y a lieu. Ce n'est pas tout : on tient encore un livre où chaque sortie d'effets est pointée avec les deux dernières colonnes du livre d'entrée.

Dans plusieurs maisons on tient un journal d'effets à recevoir où on inscrit chaque effet, soit à l'entrée, soit à la sortie. La balance donne le chiffre des effets en portefeuille. On en extrait, pour les renseignements, une sorte de Grand-livre qui a son importance. Sur ce livre on ouvre une tête à chaque ayant compte; on le crédite du montant de l'effet par lui fourni, et on indique le domicile du débiteur, l'échéance et la somme. Ou mieux encore : au lieu de diviser la page par moitié en *doit* et *avoir*, on la règle par une colonne de dates à gauche, un espace blanc, et, à l'extrémité droite, trois colonnes de francs et centimes; sur la première sont inscrites les entrées en crédit, sur la seconde les sorties en débit, et sur la troisième les différences dans la forme indiquée au modèle ci-joint :

M. Claude, négociant.

DATES.	DÉSIGNATION.	SORTIES.	ENTRÉES	SOLDE
Août..... 27	Bon B/ en compte ce jour ou a/ b/ com posé des effets suiv. n° 5660, n n°		7,875 45	
Septembre. 10	Par caisse.....	4,785 60		6,089 85

En cas de réescompte des effets ou de remise en recouvrement, on peut ajouter une colonne indiquant cette espèce de sorties. Mais dès qu'on remet du papier à long terme, on n'a plus aucun moyen commode de constater qu'on est libre des risques de l'endossement.

Cette comptabilité, suivie à jour, tient le banquier au courant, sur simple inspection, de l'état réel de ses affaires avec l'ayant compte, parce qu'elle met constamment le solde en évidence et indique d'un coup d'œil le montant des engagements escomptés ou passés en crédit au compte courant et non encore échus.

Mais ce livre n'appartient point à la comptabilité proprement dite; c'est plutôt un livre de renseignements. On peut en dire autant du Livre de Risques, où on inscrit, effet par effet, le montant des endossements consentis par la maison.

On peut ranger dans la même catégorie le Livre d'Échéances qui n'est qu'un livre d'ordre. Tous les jours de l'année, dimanches et fêtes exceptés, y sont inscrits en tête des pages, à des intervalles plus ou moins éloignés, suivant l'importance présumée des échéances. On donnera, par exemple, plus de pages aux 5, 10, 15, 20, 25 et fins de mois qu'aux jours ordinaires, plus de pages à tel mois qu'à tel autre. En somme, ce livre est une sorte d'agenda réglé par trois colonnes de francs et centimes à droite de la page. On y inscrit d'abord, le jour même de l'entrée, le numéro de l'effet, le nom du cédant, du souscripteur ou de l'accepteur, et le montant de la somme y exprimée. Puis, au jour de l'échéance, si l'effet est payé, on en rapporte le montant dans la seconde colonne; et s'il n'est pas payé, dans la troisième. L'effet impayé est retourné le jour même du protêt ou de la présentation, s'il est sans frais, au cédant qui en doit rembourser le montant ou reprendre l'effet et en donner récépissé, s'il a un compte créditeur. Dans le premier cas, il n'y a pas lieu de passer de nouvelles écritures ailleurs que sur le livret de service de caisse; dans le second, l'effet et les frais, s'il y en a, sont passés au débit du compte du cédant. Si l'effet reste à la banque, il passe sur un livre spécial d'effets en souffrance ou au remboursement.

Le Livre d'effets à payer est un journal sur lequel on inscrit, à la date de leur échéance, les billets souscrits par la maison le jour même de leur création, les lettres acceptées le jour de l'ac-

ception. On n'est pas dans l'usage d'y inscrire les avis de correspondants qui, en effet, n'engagent pas la maison d'une manière formelle. Ils sont inscrits sommairement par sommes, avec les effets à payer proprement dits, sur un livre d'échéances réglé comme le livre d'échéances actives.

Par une exception remarquable, le livre d'effets à payer est tenu à l'inverse des autres; le crédit est inscrit à gauche et le débit à droite, parce que ce livre est effectivement la reproduction de ceux des porteurs d'engagements de la maison dont le crédit constitue le débit de la maison et réciproquement.

Enfin l'on sépare ordinairement le compte Profits et Pertes en frais généraux de commerce et agios actifs ou passifs, changes et commissions. De là deux livres spéciaux, sur le premier desquels sont portés les appointements des employés, les réparations ou le loyer, les frais de bureau, d'entretien du mobilier, etc. Sur le second viennent se placer les escomptes, commissions et changes perçus ou payés par la maison.

On comprend qu'il est facile de subdiviser en un très-grand nombre de livres, selon les matières et les besoins du service, tous les livres que nous avons énumérés. Le journal d'effets à recevoir peut être scindé, par exemple, par la distinction des effets sur place et des effets sur le dehors ou l'étranger, des effets sur nantissement de marchandises ou sur dépôt de titres, soit de rentes, d'actions ou autres valeurs.

En réduisant les livres auxiliaires à leur expression la plus simple, on trouve quatre journaux, correspondant aux quatre grands comptes généraux : Caisse, Effets à Recevoir ou portefeuille, Effets à Payer et Profits et Pertes. Ces livres sont plus ou moins divisés, selon que la maison passe un nombre d'articles plus ou moins considérable; mais ces subdivisions ne changent point le caractère de ces livres et n'altèrent en rien l'exactitude de la comptabilité.

Le livre d'entrée des effets ou des numéros, celui de sortie, les deux livres d'échéances actives ou passives, le livre des risques ne sont que des livres d'ordre ou de renseignements généraux. Le livre d'entrée se subdivise, pour la facilité du travail, par ordre alphabétique. Ainsi on inscrit sur un même volume les effets sur lesquels le nom du cédant commence par les lettres

de A à K, et dans un autre, les effets où le nom du cédant commence par des lettres de L à Z ; et, s'il le faut, rien n'est plus facile que de subdiviser encore ces deux volumes. Les mains-courantes des quatre grands comptes peuvent être tenues par pair et impair, c'est-à-dire divisées en deux volumes : sur le premier sont inscrites les opérations des jours impairs du mois, 1, 3, 5, 7, etc. ; l'autre reçoit les opérations des jours pairs. Par ce moyen, on a l'avantage de pouvoir relever, à la comptabilité générale, les opérations de la veille, sans embarrasser les employés qui tiennent les mains-courantes et qui travaillent sur le livre pair, lorsque la comptabilité relève le livre impair et réciproquement.

Journal. Ce livre est réglé, comme dans le commerce, par une ou deux colonnes simples à gauche de la feuille sur lesquelles on inscrit en regard de chaque article le numéro de la feuille de la main-courante à laquelle il se rapporte et le folio du livre des comptes courants ; le premier de ces chiffres est inscrit au moment où on fait le journal ; le second, lorsqu'on le relève au livre des comptes courants. A droite de la page sont deux colonnes de caisse. Dans la première, on inscrit en détail les sommes entrées ou sorties, et on reporte en un seul article, à la seconde, le total qui doit être inscrit à un seul compte au Grand-livre.

Les articles établis sur le journal sont destinés à une double classification ; au livre des comptes courants, ils sont détaillés quant aux personnes ; au grand-livre ils sont résumés dans leurs résultats sous le chef des comptes généraux. Dans l'inscription des articles on peut donc négliger les détails qui ne se rapportent pas directement aux personnes et porter en résumé et par groupes tout ce qui se rapporte à la comptabilité intérieure sur laquelle les mains courantes fournissent toujours, au besoin, tous les renseignements désirables. Ainsi pour l'inscription des effets d'un bordereau, il suffit d'indiquer le nom du cédant, l'échéance et le lieu de paiement, c'est-à-dire la base des calculs relatifs au change ou à l'escompte. Encore peut-on se passer de ces détails si, comme plusieurs maisons bien tenues, on a une main-courante pour les bordereaux, sur laquelle sont établis les changes, commissions, etc., et si on a le soin de remettre chaque fois sur le livret de l'ayant compte, ou sur une feuille volante qu'on lui remet, le résultat détaillé de la négociation. En ce cas, il suffit d'in-

écrire le nom et la somme, comme s'il s'agissait d'un article de caisse.

Il est évident que le Journal d'une maison un peu importante ne peut pas être tenu par un seul comptable : on le divise, selon les besoins, en quatre journaux correspondant aux quatre grands comptes, ou en un plus grand nombre s'il le faut. Une fois la division admise, elle n'a plus de limites fixes. Sur chacun de ces démembrements du Journal, on classe les articles des mains-courantes en autant de chefs qu'il y a de comptes au Grand-livre, c'est-à-dire en concordance avec la subdivision déjà introduite dans la comptabilité. Quelques maisons même n'ont point d'autre journal que les mains-courantes, sur lesquelles les articles sont indiqués et classés sommairement sur une feuille volante, au fur et à mesure des inscriptions, par l'employé même qui tient la main-courante. Lorsqu'il s'agit ensuite de relever ces premières écritures, soit au livre des Comptes courants, soit au Grand-livre, on collationne et on pointe la feuille de classement avec la main-courante. On recherche la cause des discordances, s'il y en a, et si aucun article n'a été omis, puis on passe écriture.

Les journaux ou mains-courantes sont toujours tenus par pair et impair, afin de rendre le travail plus facile et de permettre à tous les commis de travailler en même temps.

Livre des Comptes courants. C'est un grand-livre sur lequel chaque ayant compte a une tête séparée sous laquelle on relève, d'après le journal, soit à son crédit, soit à son débit, chaque article entré ou sorti pour son compte.

Dans plusieurs maisons, le livre des comptes courants, au lieu d'être réglé par débit et crédit séparés, selon la méthode ordinaire, n'a que deux colonnes à gauche, l'une de dates pour les articles du crédit et du débit, l'autre pour l'inscription du folio du journal d'après lequel l'article est rapporté, et, à droite, une colonne d'échéances, une colonne indiquant le nombre des jours pendant lesquels l'intérêt a couru, puis deux colonnes de caisse destinées à recevoir les sommes qui expriment l'intérêt produit, soit au crédit, soit au débit¹. Le compte ainsi tenu présente cet avantage, qu'à tout instant il offre à l'œil et à l'esprit un résultat

¹ Voir aussi le modèle ci-après, livre VI, chap. III.

net, clair et qui permet d'arrêter et de régler le compte à volonté et sur-le-champ. — Dans les comptes courants sans intérêt réciproque, les trois premières colonnes à droite suffisent : elles présentent la balance des capitaux.

La plupart des banquiers relèvent la balance quotidienne de chaque compte courant sur un carnet que l'on appelle « Livre de situation. » La balance générale des comptes généraux se trouve au Grand-livre.

Là, comme dans le commerce de marchandises, tout vient se résumer en totaux. Mais à la différence du Grand-livre de commerce, il est utile que celui du banquier soit tenu par jour et au courant. En général, chaque livre auxiliaire a un compte ouvert au Grand-livre, et comme chacun de ces livres ne fournit qu'une somme par jour, un total, les écritures du Grand-livre ne sont jamais excessives.

Il y a des banquiers qui n'ont point de Grand-livre; il y en a qui n'ont pas de journal proprement dit ou qui n'y portent le relevé des mains-courantes que par totaux et par jour, comme au Grand-livre, et qui, au moyen de signes de repère, relèvent directement, comme nous l'avons déjà dit, sur les mains-courantes le livre des comptes courants : il y en a, surtout en Angleterre, qui ont supprimé le livre des numéros. En outre, chaque chef de comptabilité a sa méthode et ses arrangements particuliers, comme chaque comptable a sa manière de calculer, de telle sorte qu'en dehors des principes fondamentaux, il est impossible d'indiquer une règle générale.

Toutefois on peut dire que si le luxe de comptabilité est dispendieux, s'il a ses inconvénients, les lacunes en ont de bien plus grands et de bien plus coûteux encore. L'absence du Grand-livre, par exemple, qui est le contrôle général de la comptabilité, ne permet point au banquier de suivre le mouvement d'ensemble de ses opérations et de chaque subdivision de ses affaires en particulier. Dans plusieurs maisons bien tenues, le Grand-livre est relevé chaque semaine sur un carnet que l'on appelle *Livret des bilans* ou *Semainier général*, réglé sur quatre colonnes de *caisse* à droite, *débit*, *crédit*, *soldes débiteurs* et *soldes créditeurs*.

Au fond, la comptabilité du banquier diffère fort peu ou même ne diffère point de la comptabilité commerciale ordinaire. Son compte

de capital, ses inventaires semestriels ou annuels ne diffèrent point non plus de ceux du commerce, et ils sont faciles parce que l'inventaire des livres et de la caisse est fait en quelque sorte chaque jour ; il n'est besoin de faire qu'un inventaire des portefeuilles et de solder les comptes. Il est vrai que dans les maisons importantes la vérification matérielle des portefeuilles est une grosse affaire. Quant aux écritures d'inventaires, elles ne présentent aucun caractère particulier.

Les banques par actions ont une comptabilité semblable à celle qui existe dans toutes les grandes sociétés, dans lesquelles des livres spéciaux, tenus au besoin par des employés particuliers, constatent les versements, les transferts, les distributions de dividendes.

Les banques de circulation ont un livre spécial pour l'enregistrement des billets qu'elles émettent ; il indique la date de l'émission, le numéro du billet inscrit à la souche et la somme. La caisse est débitée par ce livre du montant des billets émis, et créditée de ceux qui rentrent et sont destinés à la destruction. Ceux-ci viennent au débit du compte « billets » dont la balance indique exactement le montant de la circulation. Ce livre spécial n'est qu'une subdivision du compte Effets à payer, et il est soumis aux mêmes règles que ce compte.

Les comptes des correspondants étrangers doivent contenir un double colonne de caisse, parce que les opérations qui y sont constatées sont presque toujours exprimées en deux sortes de monnaie. Si l'on remet, par exemple, des florins à Amsterdam, la remise est inscrite en florins dans une colonne de caisse intérieure, changée en francs au cours du jour ou au taux convenu, et ressortie à la colonne des francs et centimes. De même, si le correspondant envoie une remise en francs et centimes, elle est inscrite à la colonne à ce destinée et aussi en florins, au change courant ou convenu. Les différences, s'il y en a, se passent par profits et pertes, et les francs et les centimes seuls figurent à la comptabilité générale.

Nous avons supposé que les vérifications étaient quotidiennes et les écritures constamment à jour dans une banque. C'est qu'en effet les choses ne peuvent guère se passer autrement sans dommages graves. Quelques maisons placées dans des localités isolées

et dont les opérations sont rares et lentes peuvent se soustraire à la nécessité de tenir à jour leurs écritures ; encore, pour ces maisons mêmes, la négligence a des inconvénients graves et plus d'une fois elle a été chèrement expiée. Dans une maison vigilante, chaque matin, tous les articles inscrits la veille au journal sont collationnés par le chef de comptabilité ou sous sa direction avec les divers livres auxquels ils se rapportent ; le chef de comptabilité vérifie aussi l'inventaire de caisse, etc.

La journée commence par le dépouillement de la correspondance qui apporte des billets de banque, des remises, des avis : il faut que tous ces articles soient passés avant l'heure où le public fréquente les bureaux. Puis vient le public dont les communications remplissent la main-courante de caisse, le livre d'entrée, d'effets à recevoir, etc. Le soir, lorsque les bureaux sont fermés, il faut classer et résumer au journal, pointer et vérifier les mains-courantes. Le travail de la comptabilité est rude en banque ; il absorbe forcément toute la journée.

La manière d'établir des relations avec le public peut abrégé beaucoup le travail de la comptabilité ou, tout au moins, l'accélérer et le simplifier. Autrefois, par exemple, et cet usage dure encore dans quelques départements, on portait au livre des comptes courants les remises des correspondants du dehors et des ayants compte en général, effet par effet, et on les détaillait au livre des comptes courants, sur lequel on n'établissait les intérêts et les changes qu'au moment de relever les comptes. De là un travail extraordinaire et considérable à certaines époques de l'année et des chances d'erreur nombreuses. On obvie aujourd'hui à ces inconvénients en faisant le travail presque jour par jour, et en le communiquant à mesure à l'intéressé.

Un bordereau est présenté. Aussitôt le comptable examine les effets qui le composent, constate qu'ils sont en forme et acceptables, et fait le décompte des intérêts, commission et change. Puis, selon les conventions, on crédite l'ayant compte du montant du bordereau et on le débite de l'agio, ou bien on le crédite du net produit seulement, comme s'il avait versé la somme en espèces. Le compte des négociations, écrit sommairement sur le bordereau même, lequel est établi sur une feuille fournie et réglée à l'avance par le banquier, est transmis à l'ayant compte qui

peut le vérifier. Au livre des comptes courants, le comptable de la banque n'a plus que le net à inscrire.

La Banque de France, le Comptoir national et quelques maisons importantes donnent un livret à leurs ayants compte. Mais il semble que les commerçants, soit négligence ou esprit de routine, répugnent à s'en servir et préfèrent des feuilles volantes. Il y aurait cependant avantage pour le négociant à avoir toujours sous sa main un état détaillé de son compte courant en capital. Quant aux intérêts, ils sont calculés bien plus facilement et plus vite, lorsqu'on débarrasse le compte du détail des remises et que tous les effets sont passés valeur au jour de la négociation. Cette manière de compter appliquée aux comptes de banquier à banquier abrège très-utilement les longues écritures des comptes courants.

Dans les villes où la Banque de France n'a pas de succursale, il faut encore tenir une petite comptabilité des recouvrements sur place. Il est vrai que cette comptabilité établie seulement sur des livrets, ne rentre pas dans les écritures générales. A Paris et dans les villes où la Banque de France a des succursales, les banquiers préfèrent avec raison avoir la majeure partie de leur caisse en compte courant à la Banque et charger cet établissement de tous leurs encaissements : la Banque fait ce service gratis. En ce cas, les effets à recouvrer ou, comme on les appelle, les effets au comptant, sont remis à la Banque quelques jours avant l'échéance, inscrits, valeur au lendemain de l'échéance, au compte courant et passés par caisse chez le banquier. Le montant des effets impayés doit être remboursé à la Banque, bien qu'elle ne l'ait pas avancé, parce que le compte courant du banquier en a été crédité chez elle.

Les effets remis en recouvrement par des particuliers sans compte ouvert au préalable, forment une branche peu importante et considérée en quelque sorte comme fortuite dans les affaires du banquier. Ils sont l'objet d'un livret auxiliaire où est inscrit le nom du déposant : les écritures de ce livre indiquent le numéro de l'effet, le montant de la somme y exprimée et l'époque où, en raison de l'échéance, le paiement doit être effectué. On demande au déposant inconnu la consignation préalable du montant des frais éventuels du protêt, et on a soin, en adressant l'ef-

jet au correspondant qui doit le recouvrer, d'y joindre une note pour lui demander avis de recouvrement : il sait que l'effet doit être retourné aussitôt, s'il n'est acquitté; et s'il est acquitté, que le banquier cédant doit en être avisé sur-le-champ.

La comptabilité de la banque du commerce est plus difficile et plus compliquée que celle de la haute banque. Dans les maisons qui ont pour affaire principale les achats de titres, rentes, actions, obligations, etc., l'établissement de la comptabilité est très-simple, et on peut, à la rigueur lui appliquer sans modification celle du commerce, car un titre de rente ou d'action n'est pas autre chose qu'une véritable marchandise.

Si le lecteur éprouvait le besoin d'obtenir des renseignements plus spéciaux et plus détaillés sur l'organisation de la comptabilité d'une maison d'importance moyenne, il les trouverait sans peine dans quelques opuscules courts et substantiels, publiés par M. Husson, gérant de la maison de banque Husson et C^{ie}, de Nancy. Ces opuscules contiennent les principes généraux et le détail de la comptabilité de cette maison, bien tenue, dirigée avec une connaissance profonde des principes de l'art du banquier, et dans laquelle quinze employés suffisent à suivre un mouvement d'affaires où les détails abondent. Le trait le plus original de cette comptabilité est l'introduction d'un Journal-Grand-Livre, dans lequel les articles viennent se classer à la fois par ordre de temps et par ordre de matières. Ce livre, plus large que les Grands-livres ordinaires, est réglé sur la moitié de la page de gauche comme un journal ordinaire, et en effet, toutes les opérations sont inscrites à la colonne de l'extrémité de cette demi-page, dont l'addition donne le total des affaires faites. La seconde moitié de la première page et la seconde sont réglées par dix doubles colonnes verticales, sur lesquelles on inscrit, tant au débit qu'au crédit, chaque article sous un des chefs suivants : 1^o Comptes courants; 2^o Caisse; 3^o Portefeuille; 4^o Bons de caisse¹; 5^o Mandats; 6^o Débiteurs et Créanciers divers; 7^o Agios; 8^o Frais généraux; 9^o Comptes de fonds; 10^o Éventualités. A la fin de la page, la

¹ La maison Husson et C^{ie} émet des bons de caisse payables à 45 et à 15 jours de vue, portant intérêt à des conditions déterminées : elle donne un emploi productif aux fonds que ces émissions lui procurent par des opérations de première classe.

Somme qui ressort de l'addition de chacune des dix doubles colonnes, doit être égale à celle qui ressort de l'addition des deux premières colonnes. On a ainsi, à la fin de chaque page, un premier contrôle, exactement comme dans les livres de caisse anglais dont nous avons indiqué la réglure. Les articles Comptes courants et Frais généraux se subdivisent ensuite sur un livre, que M. Husson appelle le « petit Grand-Livre. »

L'emploi du Journal-Grand-Livre convient à merveille dans les petites maisons et dans les moyennes, dans toutes celles en un mot dont un seul employé peut tenir le journal. Dans les maisons où le journal se subdivise, il suffit d'additionner chaque jour le résultat des opérations sur chaque journal spécial, pour avoir le même contrôle partiel et provisoire que par l'emploi du Journal-Grand-Livre.

On peut trouver aussi dans les opuscules de M. Husson d'excellents préceptes sur le réglemeut de la journée, la distribution du travail entre les employés et sur les détails de l'inventaire d'une maison de banque.

Nous ajoutons en terminant ce chapitre un exposé complet et détaillé de l'organisation d'une grande maison de banque destinée à faire des opérations de toute sorte, telle que cette organisation a été établie par un homme expérimenté sur la place de Paris, et d'une capacité éprouvée et reconnue. Cet exposé d'une organisation, que chacun peut réduire et modifier à son gré, présente une collection de renseignements utiles pour les praticiens.

Bureau de la correspondance et secrétariat. — Un chef, employés, chargés :

1° De la correspondance relative aux propositions diverses, pour opérations et ouvertures de comptes de toutes natures; de faire connaître et de débattre, sur les indications du gérant, les conditions de la maison, la nature et l'importance des crédits et avances, soit sur garanties mobilières, soit sur garanties immobilières, et sur effets présentés à l'escompte : le tout sur les renseignements et tarifs fournis par le bureau des renseignements, celui du contentieux, le chef du portefeuille et celui de l'escompte; 2° de la correspondance avec les actionnaires et de celle à laquelle donnera lieu la suite des opérations, des relations, des comptes et de leur développement; 3° de la tenue et du classement des lettres copiées par la presse mécanique; 4° du classement des lettres reçues et répondues; 5° de la tenue du livre des adresses de tous les clients et correspondants de Paris, des départements et de l'étranger; 6° de l'expédition de toutes lettres circulaires.

Nota. — Le chef de correspondance sera appelé à l'ouverture des lettres

reçues chaque jour et prendra note sur un cahier à ce destiné des noms des signataires desdites lettres. Il les numérotera afin d'être ainsi informé du nombre des lettres qui doivent lui être remises par le chef de comptabilité et de réclamer celles qui viendraient à manquer.

Bureau des renseignements. — Un chef du bureau des renseignements et employés. — Ce chef sera chargé :

1° De la correspondance confidentielle à l'effet d'obtenir des renseignements exacts, quant à l'importance du crédit à accorder; 2° d'inscrire, d'abord sur des fiches-cartons à ce destinées, ensuite sur les livres ou registres des renseignements, qui seront divisés en *AK* et *LZ*, les renseignements obtenus pour être consultés par la gérance, et afin qu'il soit toujours à même de donner, sur le crédit et la valeur de toutes les signatures dont seraient revêtus les effets présentés, tous les renseignements nécessaires; 3° de classer et de conserver dans des cartons fermés la correspondance et les documents relatifs auxdits renseignements.

Bureau du contentieux. — Un chef du bureau du contentieux et employés. — Le chef du bureau du contentieux sera chargé :

1° De l'examen des demandes d'avances sur garanties mobilières et, après vérification des mémoires réglés, des créances liquides et de toutes autres valeurs données en nantissement, des droits et marchés et enfin de la valeur des matériaux et marchandises en consignation, de la rédaction des actes relatifs à cette nature d'avances; de faire classer dans des cartons spéciaux aux avances sur garanties mobilières, toutes les pièces, titres, actes et documents concernant cette catégorie des opérations de la maison; 2° de l'examen des demandes d'avances sur garanties immobilières, de la rédaction des actes relatifs à cette nature d'avances, après les vérifications nécessaires, quant à la régularité et à la valeur des hypothèques; de faire classer dans des cartons spéciaux aux avances sur garanties immobilières toutes les pièces, titres, actes et documents concernant lesdites avances; 3° de l'enregistrement sur un registre spécial et de la conservation des oppositions émanant de la caisse, des significations de transports et autres actes extrajudiciaires sur lesquels il peut y avoir ouverture à litige; 4° de l'examen des actes de mutations, en cas de décès, faillites ou autres cas extraordinaires; 5° quand naîtra le contentieux pour effets échus protestés et en souffrance, de faire tenir au bureau un livre d'entrée desdits effets en souffrance, avec des colonnes indiquant le mode suivi pour le recouvrement desdits effets; 6° de faire classer dans des cartons tous les actes extrajudiciaires donnant lieu à des diligences pour la conservation des droits de la maison; 7° de suivre, régler et arrêter les comptes avec le notaire, l'huissier, les agréés et les avoués; 8° de la correspondance relative aux affaires litigieuses; 9° de la surveillance des faillites ou arrangements amiables, d'assister aux assemblées, de faire toute production de titres, etc...; 10° de la conservation et du classement dans des cartons spéciaux de tous titres et pièces ou renseignements, soit qu'ils se rapportent à des paiements contentieux faits par la maison, soit qu'ils établissent pour ou contre elle des droits quelconques ou qu'ils aient terminé une difficulté.

Caisse : — Un caissier, un sous-caissier ou employé, un garçon de caisse. —
Le caissier et l'employé de la caisse, chargés :

1° D'inscrire les sommes à recevoir et à payer aux livres d'échéances, recettes et dépenses, d'après le livre d'entrée des effets à recevoir pour les recettes, et d'après les bordereaux de nets produits pour les effets escomptés quant aux dépenses, et sur tous les autres documents qui devront être fournis au caissier par le bureau de la comptabilité, tant pour les recettes que pour les paiements; 2° de recevoir et d'inscrire les effets et traites à accepter par la maison et de les transmettre au chef de comptabilité pour préparer les acceptations à signer; 3° de prendre note des *premières* à envoyer à l'acceptation à Paris, après les avoir fait timbrer, et de veiller à leur retrait; 4° de relever à la fin de chaque journée, d'après le livre d'échéances des dépenses, le montant des paiements à effectuer le lendemain, ledit relevé à fournir au chef de comptabilité pour être retourné au caissier après avoir été soumis au visa du gérant; 5° de relever en même temps, d'après le livre d'échéances des recettes, le montant des effets à encaisser le lendemain, ou le montant de toute autre nature d'encaissement à effectuer; 6° de tenir le livre de caisse en partie simple, c'est-à-dire par recettes et dépenses; 7° de préparer et faire signer par tous les clients effectuant un versement à la caisse, un bordereau conformément à l'imprimé qui sera disposé à cet effet; 8° de remplir le reçu à délivrer au client ayant fait le versement et le faire signer par le gérant; 9° de retirer reçu de tout paiement effectué, soit pour paiement de net produit de bordereau de l'escompte, soit pour toute autre cause, après visa du gérant; 10° de tenir au courant le carnet avec la Banque de France; c'est-à-dire d'inscrire au crédit de la Banque le montant des mandats, signés du gérant, tirés sur elle, et d'avoir soin de faire inscrire sur ledit carnet par la Banque, soit le montant des versements espèces qui seraient faits à la Banque, soit le montant des effets remis au comptant, soit le net produit des effets remis à l'escompte; 11° de noter chaque jour sur un livre *ad hoc* le montant des ports de lettres et des timbres; 12° de fournir chaque jour sur les 4 heures et 1/2, au chef de comptabilité, le relevé de toutes les recettes et dépenses de la journée, accompagné des bordereaux de versements ou recettes, et de toutes les pièces justificatives des dépenses, avec indication du solde en caisse; 13° de remettre chaque jour, sur les 4 heures et 1/2 au plus tard, à la gérance, la composition du solde en caisse, conformément à l'état de situation imprimé qui sera remis à cet effet au caissier.

Nota. — Il devra toujours y avoir à la caisse du papier timbré pour billets ou traites de 500 jusqu'à 10,000 fr., pour les billets à faire souscrire par ceux auxquels seront faites des avances sur garanties mobilières et immobilières. Le caissier indiquera, sur un carnet *ad hoc*, les timbres dont il aura fait remise et le motif.

Il fera en outre timbrer de 1,000 à 10,000 fr. du papier avec vignette spéciale pour la maison destiné à recevoir les dispositions que celle-ci pourra faire, par suite de ses crédits, avances ou relations avec des clients ou des correspondants dans les départements.

Bureau du portefeuille. — Un chef de bureau du portefeuille, chargé :

De tenir un cahier indiquant, en résumé, l'entrée de chaque jour, en nombre d'effets et sommes, soit provenant de l'escompte, soit des remises

apportées par le courrier, avec indication résumée des effets sortis chaque jour, soit remis à la caisse, soit négociés à la Banque et à divers, de manière que le solde des effets en portefeuille soit ainsi constaté chaque jour.

Afin que le chef du portefeuille puisse savoir l'importance des effets entrés chaque jour et qui doivent lui être remis par le chef de l'entrée, en ce qui concerne les effets escomptés, aussitôt leur admission par le conseil d'escompte, le chef de l'escompte lui transmettra le nombre et le montant des effets escomptés, 1^o sur Paris, 2^o sur les départements.

Quant aux effets reçus par la correspondance, les lettres, après avoir été ouvertes par le gérant, lui seront remises, pour qu'il note les effets contenus dans chaque lettre dont la rentrée dans le portefeuille devra être faite dans la journée.

Il sera chargé de retirer les traites adressées à la maison seulement pour en obtenir l'acceptation, et après les avoir inscrites sur un cahier *ad hoc*, de les remettre au caissier pour suivre le nécessaire.

Lorsque la traite sera en règle, ce dernier la retournera au chef du portefeuille qui la remettra à la correspondance avec l'indication du correspondant auquel elle devra être adressée.

Le chef du portefeuille devra classer les effets dans des boîtes en fer-blanc, par catégorie et par échéance. Il devra avoir : 1^o une boîte pour les effets sur Paris susceptibles d'être remis à l'escompte à la Banque ; 2^o une pour les effets n'étant revêtus que d'une seule signature à l'ordre direct de la maison, susceptibles d'être négociés à des banquiers, ou d'être directement encaissés par elle ; 3^o une boîte pour les effets payables dans les départements.

Le chef du portefeuille est chargé de donner à la comptabilité : 1^o les effets destinés à être remis à l'escompte à la Banque de France, pour en faire la sortie et le décompte ; 2^o ceux destinés à être négociés à des banquiers pour en faire également la sortie et le décompte ; 3^o pour en faire la sortie au moins trois jours avant l'échéance, les effets dont le caissier sera chargé de faire faire l'encaissement, soit en les remettant au comptant à la Banque, soit en les faisant encaisser par le garçon de caisse. Un bordereau desdits effets, dressé à la comptabilité, bureau de la sortie, indiquant le nombre, l'échéance et le montant desdits effets est remis au caissier.

Le chef du portefeuille doit visiter chaque matin la boîte des effets sur les départements, pour les faire sortir toujours dix jours au moins avant l'échéance avec indication du correspondant à débiter.

L'inventaire détaillé du portefeuille devra être fait tous les trois mois : l'exactitude de cet inventaire sera contrôlée par le relevé détaillé, d'après le livre d'entrée, des effets non sortis à la date où il se fera.

Pour ne pas arrêter le travail courant, les employés de l'entrée et de la sortie feront leurs relevés le samedi soir, et le dimanche les additions des relevés faits sur les livres d'entrée et ceux sur les effets en portefeuille.

Le compte effets à recevoir au grand livre est arrêté à la même époque et doit présenter un solde conforme, en nombre d'effets et en sommes, au total du relevé du portefeuille.

Bureau de la comptabilité générale. — Un chef de la comptabilité chargé :

De la direction et de la surveillance des bureaux ci-après et de tenir notamment le journal de Correspondance, comprenant toutes les premières

écritures en partie double, autres que les journaux de caisse et les journaux d'entrée et de sortie des effets.

Bureau de l'escompte.—Un chef de l'escompte et un employé sous sa direction.

Il sera chargé de recevoir les effets accompagnés du bordereau qui seront présentés à l'escompte — Il préparera la feuille de présentation de chaque jour accompagnée des effets, pour le conseil d'escompte. — Il assistera au conseil d'escompte pour placer la fiche d'admission paraphée par le gérant, sur les effets de chaque déposant qui seront admis à l'escompte. — Il apposera une fiche sur les effets rejetés du bordereau présenté, sans qu'il soit besoin en les rendant au client de faire connaître les motifs de non-admission. — Il fera le bordereau et le décompte des effets admis conformément aux tarifs et conditions. Les calculs seront faits à la fois et par lui et par l'employé sous sa direction.

La feuille d'escompte de chaque journée sera faite en double; l'une indiquant le nombre des effets remis par chaque client, le montant brut, l'agio, soit l'intérêt, la commission et le change pour les effets sur les départements, enfin le net produit à payer, pour être, après le visa du gérant, remise à la caisse, pour que le caissier note sur son livre d'échéances-dépenses les sommes nettes à payer à chaque présentation; l'autre pour noter les nets produits sur les livres d'entrée, et servir à la rédaction du journal d'entrée.

Chaque bordereau d'escompte est fait en double; l'un pour être remis au client, l'autre pour être classé dans un carton à cet effet. — La feuille d'escompte de chaque journée, destinée à la comptabilité, doit être également classée dans un carton spécial.

Les deux employés de l'escompte sont chargés de faire le calcul des intérêts des effets remis par la maison, soit à la Banque de France, soit aux banquiers; l'un sur le livre de sortie négociations, l'autre sur les bordereaux fournis par la Banque et sur ceux qui seront préparés pour la négociation aux banquiers. Ils sont en outre chargés de la tenue des comptes courants l'un des livres de A à K, l'autre des livres de L à Z.

Formalités relatives à la feuille de présentation des effets. — Dès que les effets sont déposés à la comptabilité, bureau de l'escompte, ils doivent être remis au bureau des renseignements, qui remplit un tableau ou bordereau de ces effets, dont le modèle sera fourni par le chef de comptabilité, indiquant le nom du présentateur, son crédit par des chiffres de convention, le nom du souscripteur ou du tiré accepteur, celui du bénéficiaire et l'échéance. Cette première partie du bordereau remplie, le chef du bureau des renseignements remet les effets aux employés de l'escompte, et ledit bordereau au chef de comptabilité qui fait remplir par l'employé chargé du livre de risque, la deuxième partie, celle indiquant l'importance des effets à échoir portant les mêmes signatures que celles présentées à l'escompte. Cet état ainsi complété est rendu au chef des renseignements qui le présente au gérant. Il retire cet état pour le classer dans un carton *ad hoc*. — La feuille de présentation est en outre accompagnée de la situation, d'après le livre de risques tenu à la comptabilité, de chacun de ceux qui déposent des effets à l'escompte, indiquant mois par mois le montant des effets déjà escomptés restant à échoir au jour de la présentation.

Effets sur l'étranger présentés à la négociation. — Nul doute que, soit par

suite des relations avec les correspondants de province, soit par présentation à l'escompte, la maison se trouvera appelée à recevoir et à faire la négociation des effets sur l'étranger. Dans ce cas les bordereaux et les calculs seront faits par le chef de comptabilité et le chef de l'escompte : ils seront chiffrés conformément à la cote de la Bourse, sous la déduction de la commission convenue ou indiquée dans les tarifs. A cet effet ladite cote devra être remise chaque jour au chef de comptabilité. Ce dernier, lorsque commencera cette nature de négociations, fera disposer un livre d'entrée et de sortie des effets sur l'étranger qui sera tenu à la comptabilité.

Les effets sur l'étranger se tirant ordinairement par *première* et *seconde*, souvent par *troisième* et quelquefois par *quatrième*, le chef de l'escompte sera tenu d'inscrire et de conserver dans un carton les *deuxièmes*, *troisièmes* et *quatrièmes* remises avec les *premières* par les correspondants et autres, pour être négociées pour leur compte, afin de les fournir au besoin aux termes des avals. Il devra en outre inscrire et conserver les *premières* acceptées remises par les correspondants pour être tenues à la disposition des *secondes* et des *troisièmes*, et faire noter au débit de qui de droit les frais de ports de lettres et timbres auxquels ces remises pourraient donner lieu.

Comptes de retour. — Dès que seront établies les relations avec des correspondants de province et de l'étranger, et qu'aura lieu la négociation d'effets sur l'étranger, les traites non payées et protestées pourront donner lieu à des comptes de retour. Dans ce cas, le chef de l'escompte établira lesdits comptes de retour, à faire signer par l'agent de change, sur un imprimé timbré, disposé à cet effet.

Bureau des billets transférables, dépendant de la caisse. — Un sous-chef et employés, chargés :

1° D'enregistrer, sur un livre à ce destiné, toutes les décisions relatives à la création, à l'émission et à l'annulation des billets transférables; 2° de constater l'entrée en caisse, par ordre de dates, de numéros et d'échéances, desdits billets; de constater également la sortie de la caisse, soit l'émission ou la mise en circulation; 3° de constater, sur un registre spécial, la rentrée desdits billets, soit ceux remboursés; 4° d'enregistrer ceux retirés définitivement de la circulation et à cet effet annulés en vertu de délibérations; 5° enfin, de suivre et surveiller, suivant les indications et instructions des gérants, toutes les opérations concernant lesdits billets; de tenir tous registres, à souches ou autres, devant servir de contrôle, et permettant d'empêcher ou de reconnaître toute contrefaçon et toute fraude.

Bureau des consignations et marchandises. — Un chef et employés, chargés :

1° D'examiner et analyser, pour les soumettre aux gérants, les demandes adressées pour obtenir des avances sur consignations; 2° de faire expertiser les marchandises offertes à la consignation, et de prendre, en raison de l'évaluation, l'autorisation du gérant, sur la somme à avancer; 3° de s'entendre avec le chef du bureau du contentieux pour la rédaction de l'acte de nantissement; 4° de tenir les livres d'entrée et de sortie des marchandises consignées et autres livres de détails nécessités par lesdites opérations; 5° de veiller à l'entretien et à la conservation des marchandises, et, s'il y a lieu, aux assurances; 6° de s'occuper, le cas échéant, de leur vente et livraison, et

de dresser les factures; d'en régler le montant avec les consignations, sous la déduction des frais et commissions; 7° d'inscrire sur un registre à ce destiné lesdites factures et réglemens; 8° d'examiner les demandes d'avances sur connaissements, de s'entendre avec le chef du bureau du contentieux, sur tout ce qu'il convient de rechercher, de constater et de connaître, pour la sécurité, la régularité et la validité de l'opération; de faire toute correspondance à cet égard; 9° de s'occuper, sur l'autorisation des gérants, de l'exécution des ordres d'achat et de vente par commission de toutes marchandises; de tenir, pour les opérations, des registres séparés de ceux concernant les consignations; 10° de recueillir et classer les cotes concernant le cours des denrées coloniales et autres marchandises.

Bureau des rentes et actions. — Un chef et employés, chargés :

1° De la tenue du livre d'inscription des actions de la maison; 2° d'inscrire et faire régulariser le transfert des dites actions; 3° d'établir les décomptes et états d'emargement pour les intérêts des actions à acquitter tous les six mois aux actionnaires; 4° d'inscrire les ordres de ventes et d'achats de rentes, actions et autres effets publics, donnés par les correspondants, et d'en remettre la note au gérant qui les fera exécuter par l'agent de change; 5° de tenir l'entrée et la sortie de toutes les rentes, actions et valeurs, appartenant à la maison ou déposées par les actionnaires et correspondants; 6° de préparer les bordereaux et quittances, pour la perception des semestres de rentes et valeurs diverses appartenant, soit à la maison, soit aux clients et correspondants; 7° de faire délivrer, lorsqu'il y aura lieu, par le notaire de la maison et de recevoir les procurations pour vendre et acheter des effets publics; 8° de recevoir et classer, dans un portefeuille à ce destiné, les inscriptions de rentes confisées à la maison, pour en recevoir les semestres; de préparer les extraits desdites inscriptions à signer par le gérant, tenant lieu de récépissé; de retirer tout reçu desdits extraits; 9° de tenir les registres des opérations de bourse, soit pour les affaires au comptant, soit pour celles à terme, exécutées pour compte des correspondants; 10° de fournir à la correspondance la note de toutes les opérations et ordres à exécuter, pour en donner avis aux correspondants; 11° de recevoir et vérifier les comptes des agents de change, avant de les transmettre au bureau de la comptabilité générale, pour en passer écriture; 12° de recevoir les procurations, brevets et titres pour traitemens et pensions, soit à recouvrer au crédit de divers, soit remis en garantie d'avances faites; de veiller à l'exécution des formalités pour toucher au Trésor ou autres caisses.

LIVRES PRINCIPAUX. *Livres journaux.* — Pour les motifs déjà donnés tous les livres journaux sont divisés en pairs et impairs.

Pour rendre plus faciles et plus certains les reports aux grands-livres, ils sont subdivisés en journaux d'entrée et de sortie, pour la caisse et les effets à recevoir. Il y aura :

1° Un journal dit de correspondance, pair et impair, comprenant toutes les écritures autres que celles de caisse et d'effets à recevoir. Ce journal principal sera tenu par le chef de la comptabilité. — 2° Un journal de caisse, recettes, pair et impair. — 3° Un journal de caisse, dépenses, pair et impair. Ces deux derniers journaux seront tenus par l'un des employés de l'escompte. — 4° Un journal effets à recevoir entrée, pair et impair. — 5° Un journal d'effets à recevoir sortie, pair et impair. Ces deux journaux seront tenus par

le chef de l'escompte. Ce dernier et l'employé sous sa direction pourront, tant que les opérations de la maison n'auront pas encore pris les développements qu'elles doivent promptement avoir, tenir les 4 livres journaux ci-dessus; mais il est probable que la nécessité d'un employé spécial pour les rédiger ne tardera pas à se faire sentir.

Livres des comptes courants. — Il y aura des comptes ouverts aux grands livres A K et L Z, intitulés M. N..... son compte d'escompte, pour tous ceux qui présenteront des effets à l'escompte, dont le net produit sera porté à leur crédit pour être tenu à leur disposition. Cette catégorie ne figurera pas sur les livres des comptes courants, on n'y inscrira que les crédits spéciaux et les relations de banque et les dispositions respectives du correspondant qui est dehors.

Les livres de comptes courants seront divisés en quatre : deux pour les noms de la lettre A à K et deux pour ceux de la lettre L à Z. Les deux premiers de A à K seront tenus par le chef de l'escompte, qui devra les arrêter tous les trois mois en intérêts, commissions et changes. — Les deux derniers livres de L à Z seront tenus par l'employé sous sa direction qui devra également les arrêter tous les trois mois.

GRANDS-LIVRES. — Il y aura un employé chargé des reports aux grands-livres divisés en quatre et d'établir les balances semestrielles.

I. *Grand-livre des comptes généraux.* — Le grand-livre des comptes généraux contiendra notamment les comptes ci-après; savoir :

Actif. — 1° Le compte capital; 2° le compte de caisse; 3° le compte de Banque de France; 4° le compte d'effets à recevoir; 5° le compte d'effets sur l'étranger; enfin tous les comptes de rentes, d'actions diverses et de valeurs qui feraient momentanément partie de l'actif, soit comme placement, soit comme provenant de nantissements; 6° le compte de frais de premier établissement. Ce compte doit être crédité d'un amortissement annuel. Ce livre contiendra en outre les comptes transitoires de celui de profits et pertes qui doivent être transportés au débit de ce dernier compte à chaque balance semestrielle tels que : 7° frais de commerce; 8° appointements; 9° compte de courtage.

Passif. — 10° Compte d'effets à payer; 11° fonds capital réalisable; 12° capital de garantie et de réserve; 13° intérêts et commissions. Ce dernier compte à transporter au crédit de profits et pertes lors de la balance semestrielle; 14° compte de profits et pertes; 15° compte de réserve, etc.....

II et III. *Deux grands-livres de A à K et de L à Z.* Ces deux grands-livres sont destinés aux reports des articles relatifs aux comptes d'escomptes et aux comptes courants.

IV. *Un grand-livre divers.* Ce grand-livre est destiné aux reports des articles concernant des effets escomptés, et aux reports de toute opération accidentelle immédiatement soldée.

LIVRES AUXILIAIRES. — Entrée et sortie des effets. — Un chef pour diriger l'entrée et la sortie des effets, et surveiller le pointage et l'inscription sur le livre d'entrée des effets sortis. — Trois employés sous sa direction.

Entrée. Dès que le chef de l'escompte aura terminé le calcul des bordereaux présentés à l'escompte, il apposera sur les effets remis par chaque client une fiche préparée à cet effet indiquant le nombre d'effets, le montant à créditer et le montant brut des effets qu'il remettra au chef de l'entrée.

Ce dernier devra vérifier et coter lesdits effets, c'est-à-dire s'assurer si la

somme en toutes lettres est conforme à la somme en chiffres, et dans ce cas la poser à l'encre rouge ainsi que l'échéance. Quand les effets sont payables en province, il doit répéter en encre rouge et en tête la ville et le département. Il doit remplir, s'ils étaient restés en blanc, les endos qui précéderaient la signature du remettant : il doit également, après qu'il a vérifié que la dernière signature est celle indiquée sur la fiche à créditer, remplir au moyen de la griffe l'endos au nom de la maison.

Ces examens et vérifications étant terminés, il doit classer les fiches accompagnées des effets par lettres alphabétiques, quant aux noms, de *A* à *K* et de *L* à *Z*. Si l'entrée se fait un jour pair, il se reporte au livre pair, série *A*, pour savoir le numéro à placer sur les effets, de *A* à *K*; il appose sur chaque effet la griffe destinée à recevoir la série et le numéro, ce travail terminé, il donne tous les effets dont les comptes à créditer sont de la lettre *A* à la lettre *K*, à l'employé chargé de l'entrée de la série *A*. — Après avoir opéré de la même manière quant aux effets des comptes à créditer de la lettre *L* à la lettre *Z*, il les remet à l'employé chargé de l'entrée de la série *B*.

L'entrée terminée sur les deux livres, il retire les effets de la journée et, après avoir vérifié qu'il a un nombre égal à celui porté sur la feuille de l'escompte, il rend lesdits effets au chef du portefeuille.

Le chef de l'entrée et de la sortie doit noter sur les livres d'entrée, dans une colonne réservée à cet effet, le net produit des remises de chaque client, d'après les feuilles fournies par le chef de l'escompte.

Les livres d'entrée sont divisés en pair et impair, afin que, lorsque le jour est impair, les livres du jour pair soient disponibles pour la rédaction du livre-journal d'effets à recevoir entrée et pour le report au livre des comptes courants.

Chaque journée d'entrée a deux séries, l'une de *A* à *K*, l'autre de *L* à *Z*, pour faciliter, d'une part, les reports par les deux employés des comptes courants dont l'un, chargé du report des comptes courants de la lettre *A* à *K*, prend le livre d'entrée de cette série, et l'autre, chargé des reports de la lettre *L* à *Z*, prend à son tour le livre d'entrée de cette dernière série; et, d'autre part, les reports aux grands-livres également divisés en *A K* et *L Z*, attendu que, sur le livre-journal, tous les comptes de la lettre *A* à la lettre *K* sont crédités à la suite les uns des autres et qu'il en est de même pour les comptes de la lettre *L* à la lettre *Z*.

Sortie. — Les livres de sortie des effets à recevoir sont divisés en deux catégories, pour les jours pairs et impairs, soit 4 livres : — 1^o négociations à la Banque et à divers ; — 2^o effets remis à la caisse et aux correspondants.

Avant de remettre aux employés de la sortie les effets négociés à la Banque et à divers, le chef de l'entrée et de la sortie doit vérifier s'ils sont bien par ordre d'échéances, en commençant par la plus courte : c'est ce qu'il aurait soin de faire, s'il ne les recevait pas du portefeuille ainsi classés. Il fera lui-même le bordereau des effets sur l'imprimé fourni par la Banque. Il fera également le bordereau des effets négociés à divers banquiers. — Les livres de négociations à la Banque et à divers, ainsi que les bordereaux d'escompte préparés seront immédiatement remis aux employés de l'escompte, chargés de faire le calcul des intérêts à 3 et à 4 p. ‰.

Il est essentiel de recommander aux employés de la sortie de biffer le numéro de l'entrée au moment où ils inscrivent la sortie des effets.

Quant aux effets remis à la caisse pour en opérer l'encaissement, le chef de

l'entrée et de la sortie fera lui-même le bordereau indiquant le payeur de l'effet, l'échéance et la somme. Ce bordereau contiendra les mêmes détails que ceux qui seront sur le livre de sortie pair ou impair, sauf la série et les numéros qui sont inutiles pour le caissier, auquel seront en même temps remis lesdits effets à recevoir.

Pointage de la sortie des effets à recevoir et annotation sur le livre d'entrée. — Tous les matins le chef de l'entrée et de la sortie doit désigner deux employés sous sa direction pour faire le pointage de la sortie; c'est-à-dire, conformément à la série et aux numéros, se reporter au livre d'entrée pour remplir les colonnes destinées à indiquer la sortie, le folio et la somme. On a adopté un signe pour indiquer sur le livre de sortie que l'effet, sorti par négociation ou autrement, est annoté sur le livre d'entrée. Les mêmes employés prendront, tous les matins, le livre d'échéances-recettes du caissier, pour y noter, quant aux effets sortis, le folio (fo) du livre de sortie. Ils le renverront tout de suite à la caisse.

Livre des risques. — Ce livre des risques, destiné à constater la situation et l'importance des effets à échoir, sera tenu par le chef de l'entrée et de la sortie: cet employé établira, à l'appui de chaque feuille de présentation à l'escompte, d'après le livre des risques, la situation de chacun des présentateurs portés sur ladite feuille, avec indication du montant des effets à échoir par échéance.

Livre des effets à payer. — Acceptations. — Ce livre sera tenu par le chef de l'entrée et de la sortie.

LIVRE VI.

ARITHMÉTIQUE DES OPÉRATIONS DE BANQUE.

Lorsqu'il s'agit d'appliquer l'arithmétique aux opérations de banque, la théorie perd une grande partie de son importance et cède le pas à la pratique. Ce n'est pas que les principes aient moins d'empire, ni que les banquiers aient une arithmétique particulière; mais une longue habitude des chiffres et des calculs appliqués aux mêmes opérations donne seule cette promptitude et cette sûreté de calcul qui sont indispensables aux praticiens et qu'on a vainement essayé d'enseigner dans les livres.

Pour ne citer qu'un exemple bien simple, comment enseigner théoriquement le moyen d'établir, par une seule opération écrite, avec sa preuve faite, une balance de caisse? Soient en caisse 200,000 fr. On a reçu dans la journée 150,000 fr., et on en a payé 170,000, quel est le reste? La théorie établit l'opération ainsi qu'il suit :

$$\begin{array}{r} 200,000 \\ 150,000 \\ \hline 350,000 \\ \text{A retrancher } 170,000 \\ \hline \text{Reste } 180,000 \end{array} \quad \text{ou } x = 200,000 + 150,000 - 170,000.$$

Le praticien sait, par la théorie elle-même, que la différence cherchée, ajoutée au nombre qui exprime les paiements effectués dans la journée, est égale à la somme du reste de la veille et de la recette du jour; et il pose ses chiffres de la manière suivante :

$$\begin{array}{r|l} \text{Solde de la veille} & 200,000 \\ \text{Recette du jour} & 150,000 \\ \hline & 350,000 \end{array} \quad \begin{array}{l} 170,000 \text{ dépense du jour,} \\ 180,000 \text{ reste en caisse.} \\ \hline 350,000 \end{array}$$

Du reste, personne ne s'occupe, même en qualité de petit commis, des opérations de banque, sans connaître les éléments de l'art de compter, et quiconque est engagé dans ces opérations,

emploie la plus grande partie de son temps à faire des chiffres. Le banquier, même lorsqu'il n'a pas passé par les emplois inférieurs avant d'être chef de maison, est obligé par profession à consacrer tant de temps à en lire qu'il ne peut manquer d'être habitué à tous les calculs employés dans l'exercice de sa profession.

Je ne viendrai donc point, après tant d'ouvrages spéciaux et bien faits sur la matière, essayer un traité d'arithmétique appliquée à la banque. Mais pour n'omettre rien d'essentiel, j'ai cru devoir exposer dans cet ouvrage la théorie arithmétique des principales opérations usitées en banque, de manière à les rendre intelligibles même aux gens du monde et à rappeler les principes à ceux qui débutent dans la carrière.

CHAPITRE I^{er}.

CALCULS DES INTÉRÊTS ET DES ESCOMPTÉS.

On fait les calculs relatifs aux intérêts, aux escomptés et généralement presque tous ceux employés en banque, par l'application de la théorie des proportions, par des règles de trois. Quiconque se destine à la pratique de la banque doit posséder à fond cette partie de l'arithmétique.

§ 1. — *Intérêt annuel.*

Il s'agit, par exemple, de trouver l'intérêt produit par 2,450 fr. placés à 4 p. % pendant un an. On obtient cet intérêt au moyen de la proportion suivante :

$$100 : 4 :: 2450 : r$$

de laquelle on déduit la règle de trois :

$$r = \frac{2450 \times 4}{100} = 98$$

Ce qui est vrai pour le taux de 4 p. % serait vrai pour tout autre taux : donc, en principe :

Pour trouver l'intérêt que produirait en un an une somme quel-

conçue placée à un taux quelconque d'intérêt, il faut multiplier cette somme par le chiffre qui exprime ce taux et diviser par 100 : on a pour quotient le chiffre cherché.

En représentant la somme par C , le taux de l'intérêt par p . % et l'intérêt cherché par i , on exprime cet intérêt par la formule :

$$i = \frac{C \times p. \%}{100}.$$

§ 2. — Intérêt d'une somme donnée à un taux et pendant un nombre de jours donnés.

Trouver l'intérêt de 2,450 fr. placés à 4 p. % pendant 27 jours.

L'année se compose de 365 jours : si l'on connaissait l'intérêt que produisent en un an 2,450 fr., intérêt que nous désignerons par y , on pourrait établir la proportion suivante :

$$365 : y :: 27 : x.$$

Mais s'il fallait d'abord chercher l'intérêt de la somme pendant un an, puis recourir à la règle de trois :

$$x = \frac{27 \times y}{365}$$

le calcul serait trop long. On est parvenu à le simplifier par la combinaison des deux proportions ci-dessus de la manière suivante :

$$\begin{array}{l} 100 : 4 :: 2450 : y \\ 365 : y :: 27 : x. \end{array}$$

En multipliant ces deux proportions terme à terme, on obtient celle-ci :

$$100 \times 365 : 4 \times y :: 2450 \times 27 : y \times x.$$

Si l'on retranche le facteur commun et inconnu y de l'un et de l'autre conséquent de cette proportion on ne la détruit point, puisque le produit des extrêmes reste égal à celui des moyens, et l'on a la proportion suivante :

$$100 \times 365 : 4 :: 2450 \times 27 : x$$

de laquelle on déduit la règle de trois :

$$x = \frac{4 \times 2450 \times 27}{100 \times 365} = 7 \text{ fr. } 34.$$

Mais ce mode de calculer était encore bien lent. On l'a simplifié par l'application de ce principe que les deux rapports qui composent une proportion étant égaux, on trouve le terme inconnu en divisant le terme connu par le rapport connu, en opérant la règle de trois par la division. En effet, dans la proportion :

$$100 \times 365 : 4 :: 2450 : x$$

on peut observer que le premier rapport $100 \times 365 : 4$, revient dans tous les calculs qui ont pour base le même taux d'intérêt, soit 4 %, quels que soient la somme et le nombre des jours proposés. On a donc cherché, une fois pour toutes, quel était ce rapport, soit : $\frac{100 \times 365}{4}$ ou, calcul fait, 9125. En divisant par ce nombre le terme connu du second rapport, 2450×27 , c'est-à-dire 66150, on doit avoir pour produit l'inconnue x , l'intérêt demandé. L'opération se fait donc ainsi :

$$\begin{array}{r} 2450 \\ \times 27 \\ \hline 17150 \\ 4900 \\ \hline 66150 \end{array} \quad \begin{array}{r} | 9125 \\ \hline 22750 \\ 45000 \\ \hline 8500 \end{array} \quad \begin{array}{l} \\ \\ \\ \\ 7,24 \end{array}$$

L'intérêt de 2450 fr. à 4 % pendant 27 jours est donc égal à 7 fr. 24 cent., plus une fraction qui excède visiblement 1/2 centime. Cet intérêt peut donc être évalué à 7 fr. 25.

En général et quelle que soit la somme dont on cherche l'intérêt, quel que soit le nombre de jours pendant lequel cet intérêt court, quel que soit le taux auquel la somme est placée,

On trouve l'intérêt, pendant un nombre de jours donné, en multipliant la somme par le nombre des jours et en divisant le produit par le rapport qui existe entre 36500 et le nombre qui exprime le taux de l'intérêt, soit 4, 5, 6, ou plus ou moins p. %.

Ces rapports, relevés une fois pour toutes, et gravés dans la mémoire de tous les praticiens, ont pris le nom de *diviseurs fixes*, parce qu'en effet ils ne changent pas et sont employés, toutes les fois qu'il s'agit de faire des calculs sur le même taux d'intérêt.

La multiplication de la somme par le nombre des jours pendant lesquels l'intérêt a couru donne un produit qui représente

la somme dont l'intérêt pendant un jour serait égal à celui de la somme proposée pendant le nombre de jours qui a couru. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, l'intérêt pendant un jour, de 66150, qui contient 27 fois 2450, est égal à l'intérêt de 2450 pendant 27 jours. Il s'agit donc toujours, en définitive, de chercher l'intérêt d'une somme donnée et désormais connue ou du moins facile à obtenir, pendant un jour.

Ce produit, parmi ceux qui s'occupent de calculs d'intérêts, s'appelle le *nombre* par excellence, parce qu'il est en quelque sorte le point de départ des opérations et qu'on en fait un très-grand usage dans l'établissement des comptes courants.

Dans la pratique, on abrège les calculs employés plus haut, lesquels seraient encore fort longs, 1° en supposant que l'année n'a que 360 jours, ce qui arrondit le rapport du premier terme de la proportion, c'est-à-dire le diviseur fixe; 2° en retranchant les deux derniers chiffres à droite de ce produit qui ne donnent au quotient que des fractions de centime et les deux derniers chiffres à droite du diviseur.

Ceci posé, on sait que le diviseur fixe pour 3 p. %, est 12,000; pour 4 p. %, 9,000; pour 4 1/2 p. %, 8,000; pour 5 p. %, 7,200; pour 6 p. %, 6,000; pour 7 1/2 p. %, 4,800; pour 8 p. %, 4,500; pour 9 p. %, 4,000, etc.

Si l'on applique ces deux moyens de simplification à l'exemple ci-dessus, on aura pour diviseur du produit de la multiplication de la somme par le nombre des jours, le rapport $\frac{100 \times 360}{4} = 9000$. Alors l'opération se posera ainsi qu'il suit : $\frac{66150 \times 27}{9000}$, ou, en retranchant les deux derniers chiffres à droite des deux termes,

$$\begin{array}{r|l} 661 & 90 \\ 310 & 7.34 \\ \hline 400 & \\ 40 & \end{array}$$

On remarquera que le quotient ainsi obtenu est un peu plus élevé que celui qui résulterait d'un calcul rigoureux. Cela tient à ce qu'en banque on compte 360 jours dans l'année au lieu de 365 ou 366. Le jour d'intérêt, au lieu de représenter 1/365 ou 1/366 de l'intérêt annuel, est compté pour 1/360. — Souvent, pour compenser cette différence, on porte tous les mois à 30 jours, douzième de 360.

Dans l'exemple ci-dessus, le dernier chiffre retranché à droite du produit de la somme par le nombre des jours, 66150, était un 5. Afin de réduire l'erreur volontaire que l'on commet par le retranchement des chiffres qui expriment des fractions de centime, on aurait pu ajouter une unité au dernier chiffre conservé et prendre pour dividende 662 : on aurait dû ajouter cette unité, si le chiffre retranché avait été supérieur à 5 : on ne l'ajoute jamais, s'il est inférieur à ce nombre.

Mais comme les diviseurs que donnent les divers taux d'intérêt ne sont pas tous des nombres aussi commodes dans le calcul que 9,000, on a pris le parti de calculer toujours l'intérêt par 6,000, diviseur fixe pour le taux de 6 p. %, et de défalquer du produit $1/6$, s'il s'agit de 5 p. %; $1/3$, s'il s'agit de 4 p. %; $1/12$ s'il s'agit de 5 $1/2$, et ainsi de suite. Enfin, au lieu de diviser le nombre par 6,000, on retranche deux chiffres à droite du dividende, et on divise par 60.

Cette manière de calculer l'intérêt d'une somme donnée pendant un certain nombre de jours est connue sous le nom de *méthode des diviseurs fixes*, parce que, pour toutes les sommes prêtées à un même taux d'intérêt, le diviseur est le même et il suffit de le placer une fois pour toutes dans sa mémoire pour être dispensé de le rechercher ensuite. Cette méthode a été longtemps seule employée en banque, et c'est par elle que l'on obtient la démonstration de toutes les autres méthodes relatives au calcul des intérêts.

La méthode des diviseurs fixes et la proportion fondamentale sur laquelle elle est établie, ont conduit à la découverte de deux autres méthodes, celle par les multiplicateurs et celle par les parties aliquotes. La première, qui a servi à la formation de la plupart des livres d'intérêt ou comptes faits, consiste à multiplier le nombre, ou produit de la multiplication de la somme par le chiffre des jours où l'intérêt court, par une fraction dont le numérateur est le chiffre qui exprime le taux de l'intérêt et le dénominateur 36,000. Ainsi, avec les données de l'exemple employé ci-dessus, l'intérêt de 2,450 fr. pendant 27 jours est égal à

$$2450 \times 27 \times \frac{4}{36000} \text{ soit } : x = \frac{66150 \times 4}{36000} = 7,35.$$

A proprement parler, l'opération est la même que par les diviseurs fixes : il n'y a de différence que dans l'ordre des calculs et la disposition des chiffres.

Les fractions ordinaires fixes ont été réduites, par un grand nombre de praticiens, en décimales pour la rapidité des calculs, et elles ont fourni le moyen d'obtenir des résultats prompts, mais surchargés de chiffres et, par conséquent, de chances d'erreurs.

On connaît, par ce qui précède, l'origine du rapport $\frac{1}{360}$, et l'on sait que la multiplication d'un nombre par une fraction équivaut à sa multiplication par le rapport qu'exprime cette fraction. Il est donc inutile d'insister sur cette méthode dite des *multipliateurs*, qui, d'ailleurs, est peu employée.

Les praticiens préfèrent avec raison la *méthode des parties aliquotes*, qui les dispense de chercher le *nombre*, ou, en d'autres termes, de multiplier la somme par le nombre des jours, et ils disent :

« L'intérêt pendant un jour de toute somme égale au diviseur fixe, est inévitablement égale à 1 fr., puisque la division de ce nombre par le diviseur fixe qui lui est égal donne toujours 1 au quotient. Ainsi l'intérêt de 9,000 fr. pendant un jour à 4 p. %, est égal à 1 fr., puisque, pour obtenir cet intérêt, il faudrait diviser 9,000 par 9,000, ce qui donnerait 1 au quotient. Donc le centième de 9,000, qui est 90, rapporte par jour le centième d'un franc, soit 1 centime.

» Et puisque le centième du diviseur fixe exprime la somme qui rapporterait un centime d'intérêt par jour, il suit de là que ce centième des diviseurs exprime le nombre de jours qui, au même taux, équivaldraient à 1 fr. d'intérêt sur la somme proposée. »

Ainsi, faisant l'application de ces principes à l'exemple posé ci-dessus, on dit : le centième du diviseur fixe pour le taux de 4 p. % qui est 9,000, est 90, chiffre qui exprime, en centimes, l'intérêt de 9,000 fr. pendant un jour, ou, en francs, l'intérêt de la même somme pendant 90 jours. Si donc on divise 2,450 par 100, on a pour quotient l'intérêt de cette somme à 4 p. % pendant 90 jours. De là il est facile de déduire l'intérêt pour un nombre de jours donné.

On demande l'intérêt de 2,450 fr. à 4 p. % pendant 27 jours :

2450

24,50 intérêt de 90 jours,

8,16 intérêt de 30 jours,

81 intérêt de 3 jour, étant déduit de 8,16, intérêts de 30 jours,

on a 7,35 intérêt cherché.

Les praticiens abrègent encore en faisant rouler tous leurs calculs sur le même nombre dans lequel ils peuvent facilement chercher les parties aliquotes qui se rapprochent le plus de l'intérêt cherché. Ils ont pris pour type l'intérêt de 6 % dont le diviseur fixe est 6,000 et correspond à 60 jours d'intérêt. Ce nombre présente plusieurs avantages. D'un côté le nombre de jours pour lesquels il faut calculer l'intérêt en banque est inférieur à 90, limite des échéances admises par la Banque de France. En outre, le nombre 60 est riche en sous-multiples décimaux et duodécimaux : il se divise avec la même facilité par 2, par 3, par 4, par 5, par 6, par 12, par 15, par 20, par 30, de manière à faciliter d'une manière admirable la décomposition en parties aliquotes. Une fois l'intérêt à 6 % trouvé, on obtient l'intérêt à 5 en retranchant un sixième de la somme obtenue ; l'intérêt à 4 ressort par le retranchement d'un tiers, l'intérêt à 3 par le retranchement de moitié ; les $1/2$ p. % s'évaluent en 12^{es}, les $1/3$ p. % en 18^{es} et ainsi de suite.

On a remarqué seulement que pour employer avec fruit cette méthode, il était nécessaire de savoir couramment la table de multiplication, non pas seulement jusqu'à 10, mais jusqu'à 18.

Soit, par exemple, à chercher l'intérêt de 3,554 fr. pendant cinq jours à 4 p. %, le praticien dira : « L'intérêt de 3,554 fr. à 6 p. % pour 60 jours égale 1 p. %, soit 35,54 ; cinq est le 12^e de 60, donc en divisant 35 54 par 12 j'ai l'intérêt cherché à 6 p. %, et si de cet intérêt je retranche un tiers, j'ai l'intérêt cherché. L'opération s'établit ensuite de la manière suivante :

$$\begin{array}{r}
 3554 \\
 35,54 \\
 2,96 \\
 98 \\
 \hline
 1,98
 \end{array}$$

Les employés de banque, habitués à faire pendant toute la journée et durant des années les mêmes calculs sur les mêmes chiffres, lesquels sont toujours fort simples, acquièrent une rou-

tine excellente qui prévient les erreurs et réduit tous les comptes d'intérêt à un acte en quelque sorte mécanique et qui s'accomplit avec une extrême rapidité.

Cette méthode est préférable aussi pour le calcul mental, parce qu'elle réduit les calculs à des termes simples toujours identiques qui ne surchargent pas la mémoire. Or le calcul mental est important surtout pour le chef de maison qui, dans les offres de négociations, dans les conditions, tarifs, changes de toute sorte qu'il peut être appelé à discuter verbalement, veut se rendre compte en un instant et sans le secours de la plume, des propositions qui lui sont faites et des combinaisons qui peuvent en résulter. La facilité à calculer mentalement est une sorte de sixième sens qu'on pourrait appeler le sens arithmétique : le banquier en a besoin tous les jours et doit l'acquérir par le travail, s'il n'en est naturellement doué.

§ 3. — Règle d'escompte.

Escompte. — En France, on ne calcule pas l'escompte autrement que l'intérêt. Ainsi l'escompte d'un effet sur place de 2,450 fr. à 27 jours d'échéance et à 4 p. % se calcule exactement de la même manière que l'intérêt de la même somme pour le même temps. En d'autres termes, on est dans l'usage de compter l'intérêt en dehors, c'est-à-dire de bonifier sur-le-champ à l'escompteur l'intérêt tel qu'il serait dû au bout du terme, ce qui fait courir à son profit l'intérêt de l'intérêt. Tel est l'usage, telles les conditions sur lesquelles sont conclus et reposent actuellement tous les contrats.

Donc pour trouver l'escompte à 4 p. % d'un effet sur place de 2,450 fr. à 27 jours d'échéance, on fera la règle d'intérêt :

$$\frac{2450 \times 27}{9000} \text{ ou } \frac{661}{90} = 7 \text{ fr. } 35$$

que l'on retranchera de la somme totale, soit :

$$\begin{array}{r} 2450 \text{ } 00 \\ \quad 7 \text{ } 35 \\ \hline 2442 \text{ } 65 \end{array}$$

que l'escompteur donnera contre remise de l'effet.

Lorsqu'il y a plusieurs effets présentés à l'escompte, leur réu-

nion forme ce qu'on appelle un *bordereau*, parce que l'état des effets et leur échéance sont établis par le présentateur sur une feuille volante, en résumé, de manière à faire un petit compte ou *bordereau*, en forme de facture. Par exemple, la présentation au 1^{er} novembre de cinq effets sur place à échéances diverses pourra être formulée ainsi qu'il suit :

Fr.	Nombre de jours.
500 au 15 novembre	15
750 au 25 décembre.	55
1,800 au 20 janvier.	81
1,025 au 12 janvier.	73
340 au 15 décembre.	45
Total 4,415	

En général, le présentateur ne fait pas lui-même le calcul d'escompte, mais il fournit son *bordereau*, comme ci-dessus, sur une formule imprimée et réglée que le banquier lui remet, au commencement des opérations. Ce *bordereau*, qui accompagne les effets, en indique le montant et l'échéance. Chez le banquier, on inscrit dans une colonne à ce destinée le compte d'intérêt ou d'escompte qui, déduit de la somme des effets, donne le net produit que l'escompteur met à la disposition de son client.

Le *bordereau* d'escompte se complète chez le banquier de la manière suivante :

L. B. X. & C^{ie},

Paris, 1^{er} novembre 1852.

Escompté à M. Robert et C^{ie}, à 4 p. 0/0, valeur ce jour.

500		15	courant,	15	»	83
750		25	décembre,	55	4	58
1,800		20	janvier,	81	16	20
1,025		12	janvier,	73	8	31
340		15	décembre,	45	1	70
<u>4,415</u>						
31	62	agio.				
<u>4,383</u>	38	net produit.				

Nous empruntons à un bon traité d'arithmétique commerciale la règle d'escompte, telle qu'on l'emploie dans quelques pays étrangers :

« L'escompte en dedans ne se prend en France que lorsqu'il y a convention spéciale et dans des cas particuliers ; mais il est usité dans plusieurs pays étrangers.

» L'escompte n'est au fond qu'un intérêt qui ne doit être retenu que pour la somme que l'on paie à l'avance et non pour celle que l'on reçoit plus tard en compensation et qui se compose de la somme avancée, plus de l'intérêt acquis par ce retard.

» Exemple. — Un effet de 6,000 fr. est escompté pour un an à 6 p. % : quel est l'escompte ?

Escompte en dehors :

$$100 : 6 :: 6000 : x = \dots \dots \dots 360 \text{ fr.}$$

Escompte en dedans :

$$106 : 6 :: 6000 : s = \dots \dots \dots 339 \text{ 62}$$

20 38 différence.

36000	106
420	339,62
1020	
660	
240	
28	

« Cette différence n'est autre chose que l'escompte de l'escompte 1. »

D'accord : mais le calcul est infiniment plus long, et il vaut mieux, même pour l'emprunteur, procéder par réduction du taux nominal de l'escompte que d'adopter la méthode arithmétique employée à l'étranger. De quelque manière que l'on compte, l'intérêt réel sera réglé, non par l'arithmétique, mais par la concurrence de ceux qui prêtent ; et moins leur arithmétique sera compliquée, moins ils auront de frais ; moins ils auront de frais, plus il leur sera facile d'escompter à bon marché.

§ 4. — *Calculs relatifs à la rente et aux reports.*

On veut faire un report ou acheter de la rente, et il s'agit de savoir à quel taux le placement projeté produira intérêt. En d'autres termes, le capital et l'intérêt produit étant donnés, le temps étant évalué à un an, il faut trouver le taux d'intérêt auquel le capital a été placé.

Soit le cours de la rente 3 p. % à 84 fr. au 1^{er} décembre, quel

¹ *Traité complet d'arithmétique théorique et pratique à l'usage des négociants, par MM. Fréd. Wantzel et J. Garnier.*

intérêt rapporterait-elle à celui qui en achèterait? L'intérêt 3 p. % étant fixe, quel que soit le cours de la rente, il est évident qu'il existe entre le cours et le taux réel de l'intérêt un rapport inverse; que plus le prix est élevé, plus l'intérêt est bas et réciproquement. De ce rapport résulte directement la proportion

$$84 : 3 :: 100 : x$$

d'où l'on déduit la règle de trois

$$x = \frac{100 \times 3}{84} = 3 \text{ f. } 57$$

ou en termes généraux, si l'on représente le capital par C et l'intérêt nominal par I :

$$C : I :: 100 : x \text{ ou } x = \frac{100 \times I}{C}$$

Si l'achat est effectué le 1^{er} décembre, l'acheteur a un semestre à toucher au 22, soit 1 fr. 50 pour 3 fr. de rente. Mais il faut observer que cette somme ne vient point, à proprement parler, en addition de l'intérêt produit, puisqu'elle se capitalise par les cours, de telle sorte qu'aussitôt le coupon détaché, la rente, restant au même prix réel, est cotée 1 fr. 50 moins cher que la veille. On a donc acheté à 82 fr. 50 sous bonification de 1 fr. 50, valeur au 22, et il faut établir le calcul en conséquence, sur le cours de 82 fr. 50, sous déduction des 22 jours et de l'intérêt à percevoir; mais de tels calculs ne sont presque jamais employés dans la pratique, et il y a plusieurs manières de les faire.

La plus simple serait de déduire le semestre à toucher de la somme principale, soit dans l'exemple ci-dessus 1 fr. 50 de 84 fr., et d'évaluer le taux de l'intérêt annuel de la différence, qui est 82 fr. 50 : c'est ce qu'on fait en disant :

$$x = \frac{100 \times 3}{82,50} = 3,63.$$

Puis on évaluerait, par les moyens ordinaires, l'intérêt de 84 à 3 fr. 63 p. % pendant 22 jours, et cet intérêt, déduit de 1 fr. 50, donnerait le résultat net de l'opération. On aurait d'une part une somme placée à 3,57 p. % indéfiniment, de l'autre, une somme à toucher au 22, et dont l'escompte serait toujours facile à évaluer par les moyens ordinaires.

Les calculs relatifs aux reports ont une plus grande utilité pratique.

Du 1^{er} décembre, un acheteur de 3 p. % à 84 veut reporter son opération à la liquidation suivante, soit à un mois. Il offre 1 fr. pour le report ¹. Quel taux d'intérêt représente cette offre ?

En termes ordinaires, il s'agit d'avancer 84 fr. pendant un mois et de recevoir 1 fr. pour prix de cette avance

Des principes exposés sur le calcul des intérêts par jour d'une somme donnée, résulte la formule suivante :

$$x = \frac{1 \times 36000}{84 \times 30} = 14,28 \text{ p. } \%$$

Un praticien aurait dit : 1 p. % pour 30 jours représente 12 p. % par an sur une somme de 100 francs ; donc l'intérêt cherché est à 12 comme 100 est à 84, c'est-à-dire en raison inverse de la somme ; donc :

$$84 : 100 :: 12 : x = \frac{100 \times 12}{84} = 14,28.$$

Le calcul du taux d'intérêt offert par les reports sur actions est fondé sur les mêmes principes.

Un acheteur d'actions de Saint-Germain à 1495 fr. veut reporter son opération à la liquidation suivante, soit du 1^{er} au 15 décembre. Il offre 20 fr. de report ². Il s'agit de savoir à quel taux d'intérêt 1495 fr. qui produisent 20 fr. en quinze jours se trouvent placés.

On obtient toujours facilement ce taux par la formule générale :

$$\text{p. } \% = \frac{I \times 36000}{C \times \text{Jours}}$$

Soit dans notre exemple,

$$\text{p. } \% = \frac{20 \times 36000}{1495 \times 15} = 32,10 \text{ p. } \%$$

Un praticien aurait dit : L'intérêt de 1495 fr. pendant 60 jours à 6 p. % serait 14 fr. 95 et pendant 15 jours 3 fr. 73, soit 3 fr. 74 à cause de la fraction qui reste par la division de 14 fr. 95 par 4 ; donc :

$$3,74 : 20 :: 6 : x = \frac{6 \times 20}{3,74} = 32,08 \text{ p. } \%$$

¹ Cours du 1^{er} décembre 1852. — ² Cours du 1^{er} décembre 1852.

Ainsi, pour tous ou presque tous les cas qui se présentent, la méthode des parties aliquotes fournit des solutions abrégées et le plus souvent des règles de trois simples. Cependant, pour certains nombres, la méthode générale et directe est encore la plus avantageuse.

CHAPITRE II.

CHANGES ET COMMISSIONS.

Les changes de place ou frais de recouvrement, les prêts, donnent souvent lieu à la perception d'un droit de commission invariable, quel que soit le temps que l'effet ait à courir. Ce change ou cette commission sont habituellement de $1/2$, $1/4$, $1/3$, $3/4$, $4/5$, $5/6$. Depuis quelque temps, le Comptoir national de Paris et la Banque de France s'efforcent d'introduire dans ces calculs l'emploi des décimales, soit 0.1; 0.2, 0.3, etc.; mais l'on a presque partout conservé l'usage des anciennes fractions.

Tout calcul de commission se réduit à une règle de trois simple.

Soit demandé à combien s'élève un droit de change ou de commission de $1/2$ sur une somme de 3,625 fr.; on a la proportion suivante :

$$100 : 1/2 :: 3625 : x = 18,125.$$

Lorsque le numérateur de la fraction est 1, il suffit, pour obtenir le chiffre cherché, de diviser la somme par le dénominateur et de diviser le quotient par 100. Ainsi dans l'exemple ci-dessus, on divise 3,625 par deux, et ensuite on divise par 100 le quotient 1812.

L'emploi des décimales substituerait à cette opération une multiplication ordinaire suivie d'une division par 1,000, ou plutôt une division par 1,000, suivie d'une multiplication dans laquelle le multiplicateur n'aurait qu'un seul chiffre. Ainsi, en employant le même exemple, on aurait la proportion suivante :

$$100 : 0,5 :: 3625 : x.$$

D'où se déduit la règle de trois :

$$x = \frac{0,5 \times 3625}{100} = \frac{5 \times 3625}{1000} = 18,125.$$

S'il fallait chercher à combien s'élève le droit de commission perçu à $\frac{2}{3}$ sur une lettre de 4,535 fr., on aurait la proportion :

$$100 : \frac{2}{3} :: 4535 : x$$

D'où la règle de trois :

$$x = \frac{\frac{2}{3} \times 4535}{100} = \frac{2 \times 4535 : 3}{3 \times 100} = 30,16.$$

Par les décimales, l'opération est aussi prompte, lorsqu'on a des sous-multiples de 1,000, tels que $\frac{1}{8} = 0,125$, $\frac{1}{4} = 0,250$, $\frac{1}{2} = 0,500$, $\frac{1}{5} = 0,200$. Elle serait plus prompte, si l'on renonçait d'une manière générale aux fractions ordinaires pour compter par un ou plusieurs dixièmes. Alors, en effet, il suffirait de chercher $\frac{1}{10}$ p. % ou 1 p. %; toujours facile à obtenir par le retranchement de trois chiffres à droite, et de multiplier par le numérateur de la fraction proposée. Soit à calculer une commission ou un change de $\frac{3}{10}$ p. % sur une lettre de 7,850 fr. : on obtient $\frac{1}{10}$ en divisant par 1,000, c'est-à-dire en retranchant trois chiffres à droite, et on a 7 fr. 85 qui, multipliés par 3, donne le produit cherché 23 fr. 55. Mais tant que l'on conservera l'usage des fractions irréductibles en décimales, telles que $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{6}$, etc., il vaudra mieux employer la méthode ordinaire.

La pratique conserve obstinément les anciennes fractions, et ce n'est pas sans raison. En effet, par la méthode des parties aliquotes, à laquelle tout le monde est habitué dans la banque, on a bientôt trouvé le montant d'un change à l'intérieur ou d'une commission. On sait qu'en divisant tout nombre par 100, on a l'intérêt de soixante jours à 6 p. %, soit 1 p. %. Lors donc que les changes ou commissions donnent une fraction telle que $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{4}$, on n'a qu'à diviser le centième ou 1 p. % par 2, par 3 ou par 4, etc. Si le total des changes ou commissions excède 1 p. % d'une fraction, on ajoute à 1 p. %, toujours facile à obtenir par la division de la somme par cent, un demi, un tiers ou un quart de la somme obtenue.

Ainsi, pour connaître le produit donné par une commission de $\frac{2}{3}$ p. % sur une somme de 7,565 fr., par exemple, il faudrait se livrer, par la méthode ordinaire, à des calculs assez longs. Par la méthode des parties aliquotes, il suffit de dire :

$$\begin{aligned} 75 \text{ } 65 &= 1 \text{ p. } \frac{0}{100} \\ 25 \text{ } 21 &= \frac{1}{3} \text{ p. } \frac{0}{100} \\ 50 \text{ } 42 &= \frac{2}{3} \text{ p. } \frac{0}{100} \end{aligned}$$

Le chiffre cherché est obtenu par une division, avec un seul chiffre, 3, au diviseur, et une addition. On ne doit pas compter comme une opération la division primitive de la somme par cent.

La commission ou le change sont calculés au moment même de la négociation, et, dans les maisons les mieux tenues, rapportés sur les livres, dans une colonne spéciale au livre des bordereaux, qui est réglé de la manière suivante : 1° une colonne de caisse pour recevoir les sommes ; 2° une colonne simple où on inscrit le taux de la commission ou du change ; 3° une petite colonne de caisse qui reçoit le produit de la commission ou du change ; 4° puis un espace pour établir le nom de la ville où l'effet est payable ; 5° une colonne pour l'échéance ; 6° une colonne où est inscrit le nombre des jours, et une colonne de caisse où est porté le produit de l'escompte. La commission ou change et l'intérêt, totalisés sous le nom commun d'agio, sont défalqués de la somme principale, et une soustraction donne le net produit du bordereau, dont le compte du cédant est crédité au livre des comptes courants, ou dont on lui remet le montant, s'il n'a pas de compte ouvert à la banque.

Le bordereau, qui n'est qu'une reproduction du livre, est remis au présentateur dans la forme suivante :

L. B. X. & C^{ie}.

Paris, 1^{er} novembre 1852.

Négocié à M. Robert et C^{ie}, à 6 p. $\frac{0}{100}$, valeur ce jour.

SOMMES.	CHANGE	PRODUIT	VILLES.	ÉCHÉANCE.	JOURS.	INTÉRÊTS.
1,545	50	1/10	1 54 Avignon.	15 novembre.	15	3 86
2,664	09	1/2	13 32 Ancenis.	à vue.	"	6 66
13,220	00	1/10	13 22 Bordeaux.. . . .	27 novembre.	27	59 49
7,230	00	13	24 10 Quimper.. . . .	28 janvier 1853.	89	107 24
1,040	25	1 1/4	13 00 La Haye.	15 décembre.	45	7 80
550	18	1 1/2	8 25 Utrecht.	25 janvier 1853.	85	7 79
220	75	1	2 20 Gênes.. . . .	12 d°.	73	2 68
335	45	1/2	1 67 Liège.	5 décembre.	35	1 93
157	90	1/2	0 78 Mons.	25 novembre.	25	0 65
26,964	12		78 08			198 12
			198 12			
276	20	agio.				
26,687	90	net.				

Dans un grand nombre de maisons, on préfère, selon l'ancienne méthode, totaliser le montant des effets passibles du même prélèvement à titre de change, commission ou courtage, et ne faire qu'une opération pour le total. En ce cas, le bordereau de négociation est établi dans la forme suivante :

L. B. X. & C^{ie}.Paris, 1^{er} novembre 1852.Négoié à M. Robert et C^{ie}, à 6 p. $\frac{0}{10}$, valeur ce jour.

SOMMES.	CHANGE	VILLES.	ÉCHÉANCES.	LIBRES	INTRANTS
1,545	50	1/10 Avignon.	15 novembre.	15	3 86
2,664	09	1/2 Ancenis.	à vue.		6 66
13,220	00	1/10 Bordeaux.	27 novembre.	27	59 49
7,230	00	1/3 Quimper.	28 janvier 1853.	89	107 24
1,040	25	1 1/4 La Haye.	15 décembre.	45	7 80
550	18	1 1/2 Utrecht.	25 janvier 1853.	85	7 79
220	75	1 Gènes.	12 d ^o .	73	2 68
335	45	1/2 Liège.	5 décembre.	35	1 95
157	90	1/2 Mons.	25 novembre.	25	0 65
26,964	12		14,765 50		14 76
276	21	agios.	3,157 44		15 78
26,687	91	net.	7,230 00		24 10
		1 1/4 p. $\frac{0}{10}$ s/fr.	1,040 25		13 00
		1 1/2 p. $\frac{0}{10}$ s/fr.	550 18		8 25
		1 p. $\frac{0}{10}$ s/fr.	220 75		2 20
					276 21

La différence de 1 centime que l'on peut remarquer à la somme du net produit résulte des fractions de centime négligées par la première méthode et totalisées par la seconde.

Sur le bordereau ci-dessus, on coterait à côté, en avant du nom des villes étrangères où chaque effet est payable, le taux du change auquel la monnaie est évaluée et les timbres étrangers dont les effets sont passibles.

A l'intérieur et dans tous les pays où le système monétaire français a été introduit, le change se cote à tant pour cent; on en ajoute le montant aux commissions et courtages ou on l'en retranche, et on évalue le tout par une seule et même opération. Au lieu de dire 1/4, 1/8, 1/2, par exemple, on établira, par la même opération, le calcul sur 7/8.

CHAPITRE III.

DES COMPTES COURANTS.

Le compte courant de banque est le résumé sommaire de toutes les transactions qui ont lieu entre deux banquiers ou entre un banquier et son client, pendant toute la durée de la période comprise dans ce compte.

Il y a des comptes courants sans intérêt de part ni d'autre; ainsi, à la Banque de France, les déposants ne reçoivent aucun intérêt des sommes qu'ils ont déposées, et la Banque ne leur fait aucune avance autrement que par l'escompte ou par prêt sur dépôt d'effets publics, matières d'or ou d'argent, actions de chemins de fer. L'ayant compte est toujours créateur et ne bonifie aucun intérêt contre la Banque. Il en résulte que le compte courant proprement dit ne donne jamais lieu à un calcul d'intérêt et qu'il se réduit à une balance de capitaux, qui varie à mesure que l'ayant compte tire ou remet.

Il y a des comptes courants dans lesquels l'intérêt court à un taux égal de part et d'autre : il y en a dans lesquels il court à un taux différent : de là deux manières différentes de tenir les comptes courants.

§ 1. — *Comptes courants avec égalité d'intérêt de part et d'autre.*

Ancienne méthode. — Toute somme reçue ou payée en compte courant porte intérêt au taux convenu au profit de celui qui la verse, soit à dater du jour où elle est réellement versée, soit à un autre terme fixé par les conventions. Ainsi, par exemple, 1,000 fr. espèces, versés aujourd'hui en compte courant chez un banquier, ne produisent quelquefois intérêt que 10, 20 jours ou plus après le versement; si les effets sont admis directement et sans escompte préalable en compte courant, un effet sur place à 45 jours, quel-

que remis aujourd'hui, ne portera intérêt, au plus tôt, que dans 45 jours. En matière de compte courant, l'époque où une somme commence à devenir productive d'intérêt, à quelque titre que ce soit, se nomme *échéance*. L'intérêt court du jour de l'échéance au jour où le compte est arrêté. Si l'arrêté a lieu le 31 décembre, par exemple, l'effet, quelle que soit la date de son entrée et de son encaissement, dont le montant entre en valeur au 15 novembre, ne porte intérêt que pendant 46 jours; la somme avancée le 20 décembre ou les valeurs antérieurement fournies réalisables à cette échéance, ne produisent intérêt que pendant 11 jours.

Afin de simplifier les comptes courants, dans les maisons surtout qui font les recouvrements et par les mains desquelles il passe un grand nombre de petits effets, chaque remise de valeurs de la part de l'ayant compte est escomptée au jour de la remise, et le net produit seul est porté au crédit en compte courant. Cette manière de passer écriture fait supporter à l'ayant compte l'escompte des effets même dont il n'aurait pas touché le montant, de sorte que l'intérêt court contre lui sur la somme brute énoncée en son bordereau, tandis qu'il ne court à son profit que sur le net produit. Ajoutons que le plus souvent, sinon toujours, le taux de l'intérêt n'est pas le même de part et d'autre. Mais cette manière de passer écriture abrège tellement les comptes, qu'elle est préférable à toute autre, et il convient de l'inscrire toujours dans les conditions générales du compte courant, sauf compensation équitable accordée à l'ayant compte. La compensation est facile : ainsi, l'intérêt qui court en faveur du banquier est ordinairement un peu plus élevé que celui qui court en faveur de l'ayant compte. Rien n'est plus facile que de réduire ou de supprimer la différence, et de convenir que le produit net de chaque remise sera seul inscrit au crédit de l'ayant compte.

De banquier à banquier, il n'est pas même besoin de s'occuper de cette difficulté, puisque les comptes se balancent le plus souvent par une suite de remises réciproques, de telle sorte que par les éléments mêmes du compte, les différences étant tantôt en faveur de l'un, tantôt en faveur de l'autre, se compensent naturellement.

Cependant on tient encore un grand nombre de comptes courants en forme de comptes d'effets, si l'on peut ainsi dire, avec

écriture de chaque effet séparé, valeur à son échéance, de telle sorte que la tenue de ces comptes prend encore, chez la plupart des banquiers, un temps considérable.

Il ne peut en être autrement lorsqu'on reporte au livre des comptes courants tout le détail des traites et des remises, qu'au lieu d'inscrire le net produit de chaque bordereau, on recommence à établir effet par effet tout le détail du compte et que les opérations faites et inscrites jour par jour ne deviennent définitives que le jour où le compte est arrêté.

Quoi qu'il en soit, l'arithmétique est toujours la même. Pour établir un compte courant du 1^{er} juillet au 31 décembre, par exemple, on peut faire au crédit et au débit le décompte de l'intérêt produit par chaque somme du jour de l'échéance au 31 décembre, additionner ensuite les comptes partiels, balancer la somme de ceux du débit avec la somme de ceux du crédit, ajouter la différence aux capitaux de celui auquel elle appartient et balancer le tout.

En effet, l'intérêt d'une somme versée, valeur au 1^{er} novembre, a bien couru, au profit de celui qui l'a versée, jusqu'au 31 décembre, et ainsi des autres sommes. Le compte des intérêts réciproques se solde nécessairement par la différence des intérêts courus au débit et des intérêts courus au crédit. Cette différence est le seul chiffre qu'il importe de connaître, puisqu'elle est l'objet même du compte.

Pour abrégé le calcul, au lieu de rechercher et d'inscrire successivement au crédit et au débit l'intérêt de chaque somme entrée en compte, on recherche seulement le *nombre*, c'est-à-dire le produit de chaque somme multipliée par le nombre des jours pendant lesquels l'intérêt a couru : en d'autres termes, la somme dont l'intérêt pendant un jour serait égal à l'intérêt cherché. On inscrit successivement chacun des *nombres* obtenus dans une colonne spéciale.

Le jour où l'on règle le compte, soit le 31 décembre, l'addition de la colonne des *nombres*, tant au crédit qu'au débit, donne une somme égale à celle dont l'intérêt pendant un jour serait égal à la somme des intérêts courus au profit de chaque somme, tant au crédit qu'au débit : donc en cherchant l'intérêt de la somme des *nombres*, au crédit et au débit, par la division indiquée plus

haut¹, on aurait le montant de l'intérêt dû à chacune des deux parties du compte : une soustraction ferait ressortir la différence cherchée.

Mais il est plus simple encore de relever d'abord la différence des *nombres* et de calculer l'intérêt sur cette différence. En effet, par ce moyen, qui n'altère en rien le résultat définitif, on ne fait qu'une division au lieu de deux, et avec un dividende plus petit.

Avec cette méthode, dans un compte courant composé seulement de cent articles, on ne fait qu'une division au lieu de cent, et on n'achète cet avantage qu'au prix de l'addition des *nombres*, plus élevée, il est vrai, que l'addition de l'intérêt produit par chaque somme.

Dans les maisons, en très-grand nombre, où les comptes courants sont tenus suivant cette méthode, le livre se règle, au crédit et au débit, comme le bordereau d'escompte dont nous avons reproduit le modèle. Quelques maisons, pour rendre les vérifications plus faciles, ajoutent à gauche la date d'entrée; presque toutes, le folio du journal où l'article est inscrit; la plupart règlent simplement comme le bordereau de négociations. Comme les comptes courants sont toujours relevés tôt ou tard et qu'il est bon de rappeler au correspondant la date de chaque remise, il est plus convenable d'inscrire les dates d'entrée.

Prenons un exemple simple et tel que les calculs puissent être facilement faits, même sans le secours de la plume, sur un petit nombre de sommes, sans changes ni commissions d'aucune part, en supposant que chaque négociation ait été passée par son net produit. On comprend assez que les calculs auxquels donne lieu le net produit d'un bordereau pourraient aussi bien être détaillés effet par effet et que les règles du compte par bordereaux s'appliquent sans modification aux comptes par effets. Le livre s'établit et se règle de la manière indiquée ci-contre :

¹ Voir pages 432 et suiv.

Doit.

Jean, chez Robert et C^o, s/

DATE D'ENTRÉE	SOMMES.	DESIGNATION des articles.	ÉCHÉANCES.	Jours.	NOMBRES
	3,000 00	Espèces.	15 juillet..	169	5,070
	5,000 00	D ^o	25 do . . .	139	7,950
	7,000 00	D ^o	14 août. . .	139	9,730
	2,000 00	D ^o	7 septembre.	115	2,300
	6,000 00	D ^o	15 do . . .	107	6,420
	4,000 00	D ^o	15 novembre.	46	1,840
		76 31 bal. des n.			5,495
		2,500.00 bal. des cap. créditeur.			
	<u>2,576 31</u>				
	<u>29,576 31</u>				

Ordinairement, les colonnes n'ont point de titre; la pratique familiarise assez les banquiers et négociants avec leurs livres pour qu'ils n'aient aucun besoin de ces indications.

Les *nombres* sont inscrits, comme au tableau ci-dessus, avec suppression des deux derniers chiffres à droite, pour abrégier, parce que la suppression des centimes ne peut jamais amener une grosse erreur (il faudrait avoir négligé 7,200 unités pour commettre une erreur de 1 fr. à 5 p. ‰), et qu'elle réduit les *nombres* à des proportions ordinaires.

Jean a reçu 3,000 fr. le 15 juillet; il doit donc l'intérêt de cette somme jusqu'au 31 décembre, soit pendant 169 jours. On multiplie 3,000 par 169, et l'on obtient pour produit 507,000; on inscrit ce nombre, diminué de deux chiffres, à droite en tête de la colonne des *nombres* du débit. D'autre part, Jean avait, lors du règlement du dernier compte, un solde créditeur de 6,000 francs. Ce solde produit intérêt du 1^{er} juillet au 31 décembre, soit durant 184 jours. On multiplie donc 6,000 par 184, et on inscrit le produit 1,104,000, diminué de deux chiffres à droite, à la colonne des *nombres*, et ainsi de suite, tant au crédit qu'au débit.

A la fin, la somme des *nombres* du débit s'élève à 33,310 et celle des *nombres* du crédit à 38,805; solde ou différence, 5,495 qui divisé par le diviseur fixe correspondant au taux de l'intérêt, soit 72 pour 5 p. ‰, donne la différence d'intérêts, 76 fr. 31 c., au profit de Jean. On solde et balance le compte.

Tous les calculs préparatoires, tels que multiplication des jours par les capitaux, soustraction du *nombre* le plus faible du

c) valeur au 31 décembre.

Avoir.

DATE D'ENTRÉE.	SOMMES.	DÉSIGNATION des articles.	ÉCHÉANCES.	Jour.	NOMBRES
	6,000 00	Solde ancien.	1 ^{er} juillet.	184	11,040
	4,000 00	Bordereau.	25 d°	159	6,360
	8,000 00	D°	5 août.	148	11,840
	2,000 00	D°	1 ^{er} septembre.	122	2,640
	1,500 00	D°	5 d°	117	1,755
	3,000 00	D°	3 octobre.	89	2,670
	5,000 00	D°	7 novembre.	54	2,700
	76 31	Balance des intérêts.			
	<u>29,576 31</u>				<u>38,805</u>
	2,576 31	solde créditeur.			

nombre le plus fort, évaluation par le diviseur fixe de la balance des intérêts, ne s'inscrivent point au compte courant. On n'y écrit que les résultats.

Mais souvent, presque toujours même, dans les comptes courants tenus sur les effets et non sur le net produit des remises, il reste, le jour de l'arrêté, des effets qui ne sont pas échus. Au 31 décembre, par exemple, il faut tenir compte des effets remis, dont l'échéance est en janvier ou en février, et la méthode indiquée ci-dessus n'en donne pas le moyen. On a cependant levé cette difficulté.

Soit, à la suite du compte qui nous a servi d'exemple, un effet de 1,000 fr. payable le 25 janvier. On calcule, par la méthode ordinaire, l'intérêt de cet effet jusqu'au 31 décembre; puis on calcule séparément l'intérêt couru du 31 décembre au 25 janvier, en multipliant la somme par 25. Mais comme cet intérêt est dû à celui qui a reçu l'effet et non à celui qui l'a remis, on écrit le *nombre* au crédit de celui-ci, pour mémoire seulement, à l'encre rouge; et lorsqu'on fait la balance, on porte le *nombre*, soit 250, au-dessous de la colonne du débit avec laquelle il est additionné, et l'on complète l'opération comme à l'ordinaire. Les nombres ainsi rapportés sont connus dans la pratique sous le nom de *nombres rouges*.

Toutefois, on comprend facilement qu'ils jettent dans l'ensemble des comptes une complication qui peut occasionner des erreurs. Ce n'est pas tout; la méthode que nous venons d'indiquer présente un autre inconvénient beaucoup plus grave : elle

établit tous les calculs sur un jour à venir, c'est-à-dire incertain. Si le compte courant est fermé avant ce jour, si l'ayant compte en demande un relevé, en cas de cessation d'affaires, cession de fonds ou pour toute autre cause, il est difficile de le satisfaire promptement et plus difficile encore d'établir à l'avance sur les livres les éléments du compte. En effet, si le banquier, ayant fait établir les *nombres* sur le 31 décembre, l'ayant compte veut régler et solder le 1^{er} novembre, il faut refaire tout le compte au moins pour le délivrer au client.

Aussi, dans le temps où cette méthode était en usage, un grand nombre de maisons attendaient la fin du trimestre ou du semestre pour remplir la colonne des jours et celle des *nombres*. Si l'ayant compte demandait à fermer avant la fin du trimestre ou du semestre, on réglait son compte au jour où on se trouvait. Mais il fallait faire un travail en dehors du travail courant, et vers la fin du semestre ou du trimestre, un mois, six semaines à l'avance, employer les commis à relever, sur des feuilles réglées à cet effet, le compte de chacun, sauf à ne rapporter sur les livres les jours et les nombres qu'à la fin du trimestre ou du semestre, lorsque l'époque à venir sur laquelle tous les calculs étaient fondés était arrivée. C'était une grande cause de désordre dans la discipline des bureaux, dans la comptabilité et dans les relations avec la clientèle.

Méthode nouvelle. — On obvie à tous ces inconvénients par la méthode des *comptes rétrogrades* péniblement introduite dans la banque, il y a quelque 40 ans. D'après cette méthode, on compte les jours d'après une époque prise dans le passé et non dans l'a-

Doit.

Jean, chez Robert et C^o, s^j

DATE D'ENTRÉE.	SOMMES.	DÉSIGNATION des articles.	ÉCHÉANCES.	Jours.	NOMBRES
	3,000 00	Espèces.	15 juillet..	15	450
	5,000 00	D ^o	25 d ^o	25	1,250
	7,000 00	D ^o	14 août. . . .	45	3,150
	2,000 00	D ^o	7 septembre.	69	1,380
	6,000 00	D ^o	15 d ^o	77	4,620
	4,000 00	D ^o	15 novem. bre.	138	5,520
		2,500 f. bal. des cap.	31 décembre..	184	4,600
		76,31 bal. des int.			
	2,576 31	créditeur.			
	<u>29,576 31</u>				<u>20,970</u>

venir, certaine, par conséquent, et l'on opère d'ailleurs pour chaque somme et chaque nombre, comme dans l'ancienne méthode. Seulement il faut observer qu'en opérant ainsi, on obtient des intérêts négatifs comme avec les *nombres rouges*, c'est-à-dire des intérêts qui courent contre celui qui a fourni l'article sur lequel ils sont calculés.

Ainsi, dans l'exemple déjà cité, Jean a reçu 3,000 fr. le 15 juillet. Si l'on prend le 30 juin, date du dernier règlement de compte, pour point de départ, on portera 15 à la colonne des jours et on obtiendra le *nombre* en multipliant 3,000 par 15, c'est-à-dire en prenant l'intérêt de 3,000 fr. pendant 15 jours. Or, justement ces 15 jours sont la portion du temps pendant laquelle Jean ne doit pas intérêt des 3,000 fr. C'est pourquoi, lorsqu'on arrivera au bas de la colonne des *nombres* et qu'on les additionnera, ce nombre fourni par la multiplication par 15 et tous les suivants, résultat d'une opération pareille, seront portés au débit de Robert, qui n'est autre chose que le crédit de Jean. Puis, lorsqu'on voudra arrêter le compte, comme l'intérêt de la balance ne se trouve pas compris, par cette méthode dans l'ensemble des intérêts évalués, on le relève en multipliant cette balance par la totalité des jours compris dans le compte, et l'on inscrit le *nombre* obtenu au bas de la colonne à laquelle il appartient; on balance d'ailleurs le compte exactement comme par l'ancienne méthode et on obtient les mêmes résultats.

Prenons pour exemple le même compte que ci-dessus, afin que les deux opérations se contrôlent et se servent de preuve. — Il s'établit de la manière suivante :

c/ valeur au 31 décembre.

Avoir.

DATE D'ENTRÉE.	SOMMES.	DÉSIGNATION des articles.	ÉCHÉANCES.	Jours.	NOMBRES.
	6,000 00	Solde du c/ précédent.	1 ^{er} juillet..		
	4,000 00	S/ bordereau. . .	25 d° . . .	25	1,000
	8,000 00	D°	5 août. . . .	36	2,880
	2,000 00	D°	1 ^{er} septembre	62	1,240
	1,500 00	D°	5 d°	67	1,005
	3,000 00	D°	3 octobre. . .	95	2,850
	5,000 00	D°	7 novembre. .	130	6,500
	76 31	Balance des nombres.			5,495
	<u>29,576 31</u>				<u>20,970</u>
	<u>2,576 31</u>	Créditeur.			

Il faut bien remarquer, pour comprendre cette manière d'établir le compte, que le chiffre cherché n'est, après tout, qu'une différence, et que cette différence est la même, soit que l'on prenne au crédit et au débit la somme des intérêts qui sont dus, soit qu'on y inscrive la somme des intérêts qui *ne* sont pas dus.

Les avantages du système rétrograde sont :

1° De permettre d'établir sur les livres, à l'instant même de chaque remise ou somme versée, le calcul des jours et celui des nombres, ce qui répartit le travail également, sur toute l'année;

2° De permettre de relever et d'arrêter le compte à l'instant précis où l'on veut, sans ajouter sur les livres autre chose que l'arrêté et le solde;

3° D'éviter l'emploi des *nombres rouges*.

Il faudrait des *nombres rouges* cependant, si l'on comptait les articles antérieurs à la date choisie pour point de départ, des articles omis au compte précédent, par exemple, ou des retours, dans les maisons où on tient les écritures par compte d'effets. En ce cas, on opère comme dans l'ancienne méthode; seulement, au lieu de transposer les *nombres rouges* avec la colonne au bas de laquelle ils sont écrits, on les laisse, soit au crédit, soit au débit, pour y être additionnés avec les nombres afférents à ce côté du compte.

Mais outre que les articles qui peuvent exiger l'emploi des *nombres rouges* sont beaucoup plus rares dans le système rétrograde que dans l'ancien système, il est aussi facile que convenable d'éviter ces nombres en passant les articles valeur au jour de l'entrée au compte. Ainsi un retour, qui est exigible à l'instant, sera porté au débit du compte, chargé des frais de toute sorte et de l'intérêt jusqu'au jour de son entrée. Il sera passé comme un décaissement d'espèces. Un effet omis en crédit au compte précédent et encaissé, sera porté au crédit, en capital et intérêts, jusqu'au jour de l'entrée en compte, comme un versement d'espèces. Aussi le système rétrograde prévaut généralement dans la pratique, et il n'y a qu'un petit nombre de maisons qui aient conservé l'ancien.

§ 2. — *Comptes courants lorsque l'intérêt n'est pas le même de part et d'autre.*

L'établissement des comptes courants par *nombres*, addition des colonnes, balance des sommes et division du solde par le diviseur correspondant au taux de l'intérêt, n'est praticable que dans les cas où l'intérêt qui court au profit de l'une et l'autre partie est le même. C'est ce qui existe souvent entre banquiers; mais, entre banquier et négociant, il est rare que l'intérêt cours au même taux pour l'un et pour l'autre. On stipulera, par exemple, que l'intérêt court à 5 p. % au profit de l'ayant compte et à 6 p. % au profit du banquier ou tout autre taux. Cette différence n'est autre chose que le salaire des services de commissionnaire rendus par le banquier, et elle n'a rien que d'équitable; elle est déterminée par le contrat d'ouverture de compte, contrat discuté et arrêté au moment où commencent les relations entre le banquier et son client.

En ce cas même, il est des maisons qui suivent, pour l'établissement des comptes courants la méthode indiquée au paragraphe précédent. Mais il suffit de réfléchir un seul instant sur les éléments de cette méthode, pour voir qu'elle ne donne un résultat exact que des différences, et non un compte d'intérêt proprement dit. Tant que le taux d'intérêt est le même au crédit et au débit, le calcul de la différence des *nombres* fait ressortir exactement la différence d'intérêts; mais ce rapport cesse, lorsque le taux de l'intérêt à calculer n'est pas le même au crédit et au débit.

Supposons entre Jean et Robert, qui tient les livres, un compte courant qui n'ait qu'un article au crédit et un article au débit, soit au crédit 25,000 fr. valeur au 1^{er} septembre, et au débit 10,000 fr. valeur au 1^{er} juillet. Le compte est arrêté au 1^{er} janvier. L'intérêt court au profit de Jean à 5 p. % et à 6 p. % au profit de Robert. Si l'on établit le compte d'après la méthode indiquée ci-dessus, on trouve au débit, à la colonne des jours, 184, et à celle des nombres 18,400; au crédit, 122 jours et à la colonne des *nombres*, 30,500. En divisant 18,400 par 60, diviseur correspondant à 6 p. %, on obtient pour quotient 306 fr. 66 c., et en divisant 30,500 par 72, diviseur correspondant à 5

p. ‰, on a pour quotient 423 fr. 62; différence des deux quotients : 116 fr. 96, somme qui représenterait l'intérêt couru au profit de Jean.

Mais en examinant le compte de plus près, on reconnaît bien vite qu'au 1^{er} septembre, l'intérêt des 10,000 fr. fournis le 1^{er} juillet cessait de courir contre Jean, lequel avait à son crédit 25,000 fr. Le compte vrai se compose 1^o au débit, de l'intérêt de 10,000 fr. à 6 p. ‰ jusqu'au 1^{er} septembre; 2^o au crédit, de l'intérêt de 15,000 fr. à 5 p. ‰ jusqu'au 1^{er} janvier. Il ne s'agit plus d'obtenir une différence en fin de compte, mais une différence réelle des capitaux et l'intérêt de cette différence au profit de qui il appartient. Pour obtenir l'intérêt au débit, on multiplie 10,000 par 62, nombre des jours pendant lesquels il a couru, et l'on obtient pour produit 6,200 fr., qui, divisés par 60, donnent au quotient 103 fr. 33. Pour obtenir l'intérêt de 15,000 fr. du 1^{er} septembre au 1^{er} janvier, on multiplie cette somme par 122, nombre de jours pendant lesquels cet intérêt a couru, et l'on a pour produit 18,300 qui, divisé par 72, donne un quotient de 254 fr. 16. La différence entre cette somme et 103 fr. 33, montant des intérêts au débit, est 150 fr. 83, balance réelle du compte d'intérêt. Par l'autre méthode, on avait obtenu 116 fr. 96, somme inférieure à celle-ci de 33 fr. 87. Cette différence entre les deux résultats vient de ce que l'on aurait compté l'intérêt de 10,000 fr. à 6 p. ‰ contre Jean, tandis qu'on ne comptait qu'à 5 p. ‰ l'intérêt de la même somme à son profit pendant 122 jours.

Pour calculer au vrai les intérêts d'un compte courant de ce genre, il faut donc, chaque fois qu'un article est inscrit, soit au crédit, soit au débit, balancer les capitaux et relever l'intérêt qui a couru sur la balance précédente. Nous en donnons ci-contre deux modèles, le premier avec deux colonnes de *nombres* que l'on additionne en relevant le compte et d'après le total desquelles on calcule l'intérêt tant au crédit qu'au débit conformément à la formule suivante :

JEAN. — *S/ c/ c/ chez Robert et C^o, valeur au 1^{er} janvier.*

DATE d'entré.	CAPITAUX.		BALANCES	ÉCHÉANCES.	NOMBRE des jours.	INTÉRÊTS.	
	Debit.	Avoir.				Debit 6 p. %	Avoir 5 p. %
Solde ancien.....		6,000 00	6,000 00	1 juillet.....	15		900
Espèces.....	3,000 00		3,000 00	15 dito.....	40		300
Espèces et Border..	5,000 00	4,000 00	2,000 00	25 dito.....	41		230
Borderreau.....		8,000 00	10,000 00	5 août.....	9		900
Espèces.....	7,000 00		3,000 00	14 dito.....	47		510
Borderreau.....		2,000 00	5,000 00	4 septembre.	5		250
Dito.....		1,500 00	6,500 00	5 dito.....	28		130
Espèces.....	2,000 00		4,500 00	7 dito.....	8	270	
Dito.....	6,000 00		1,500 00	15 dito.....	18		360
Borderreau.....		3,000 00	1,500 00	3 octobre.....	35		270
Dito.....		5,000 00	6,500 00	7 novembre.	8		525
Espèces.....	4,000 00		2,500 90	15 dito.....	46		530
Balance des intérêts.		75 56		31 décembre..			4,150
Solde à nouveau...	2,575 56						
	29,575 56	29,575 56				270	5,765
Solde créditeur....		2,575 56					

Dans les comptes courants entre banquier et particulier, il n'y a presque jamais de solde débiteur. Toutefois nous avons supposé que, pendant un moment, le compte avait présenté un solde semblable qui donne à la colonne des *nombres* 270. Pour balancer le compte au 31 décembre, on divisera par 72, diviseur fixe pour le taux de 5 p. %, la somme des nombres du crédit qui s'élève à 5765, ce qui donne un quotient de 80,06 de laquelle on retranchera le quotient, 4,50 des *nombres* du débit divisés par 60, diviseur fixe correspondant au taux de 6 p. %. — On aura donc à la balance des intérêts 75 fr. 56 c.

Si l'intérêt courait au même taux de part et d'autre, on retrancherait les *nombres* du débit de ceux du crédit, ce qui présenterait le solde de 5,495, déjà trouvé par les anciennes méthodes.

Dans les maisons où cette manière de tenir les comptes courants a été adoptée, il y a quelquefois une colonne des-dates d'entrée à gauche et toujours une colonne simple destinée à recevoir l'inscription du folio du journal auquel chaque article se rapporte. Dans plusieurs maisons, au lieu de rechercher les *nombres* et de les reporter dans la colonne à laquelle ils appartiennent, on calcule directement l'intérêt de chaque somme par la méthode des parties aliquotes et on inscrit cet intérêt à la place des *nombres*. Par ce moyen, on a tout d'abord des résultats complets et

définitifs, visibles sur la seule inspection du compte, et palpables, pour ainsi dire comme dans le modèle suivant :

JEAN. — *Si cl cl chez Robert et C^o, valeur au 1^{er} janvier.*

DATE d'entré.	CAPITAUX.		BALANCES	ÉCHÉANCES.	NOMBRE des jours.	INTÉRÊTS.	
	Debt.	Avoir.				Debt. 5 p. 0/0	Avoir. 5 p. 0/0
So'd : ancien.....		6,000 00	6,000 00	1 juillet.....	15		12 50
Especies.....	3,000 00		3,000 00	15 dito.....	10		4 16
Especies et Border..	5,000 00	4,000 00	3,000 00	25 dito.....	11		3 08
Bordereau.....		8,000 00	10,000 00	5 août.....	9		12 50
Especies.....	7,000 00		3,000 00	14 dito.....	17		7 08
Bordereau.....		2,000 00	5,000 00	1 septembre.	5		3 47
Dito.....		4,500 00	6,500 00	5 dito.....	2		1 80
Especies.....	2,000 00		4,500 00	7 dito.....	8	4 50	
Dito.....	6,000 00		4,500 00	15 dito.....	18		5 00
Bordereau.....		3,000 00	4,500 00	3 octobre.....	25		7 28
Dito.....		5,000 00	6,500 00	7 novembre	8		7 28
Especies.....	4,000 00		2,500 00	15 dito.....	16		15 97
Balance des Intérêts.		75 56		31 décembre.			
Solde à nouveau...	2,575 56						
	29,575 56	29,575 56				4 50	80 00
Solde créditeur....		2,575 56					

Le compte courant remis au client en fin de trimestre ou de semestre n'est autre chose que la copie exacte du livre.

Il est vrai que cette manière de tenir les comptes courants ne peut convenir aux comptes d'effets, comme on les établit chez un grand nombre de banquiers de département. Mais plus on réfléchit, plus on reconnaît l'impossibilité de tenir d'une manière exacte un compte courant de papier, lorsque le taux de l'intérêt qui court au profit de l'un et de l'autre des ayants compte n'est pas le même.

En effet, rien n'est plus fréquent que de voir les remises et les échéances des effets remis, suivre un ordre différent. Telle remise du 1^{er} octobre contiendra des valeurs payables fin décembre, tandis qu'une remise du 1^{er} novembre contiendra des effets payables au 15, au 25 de ce même mois. Alors comment établir le compte courant au jour de l'entrée? Comment se reconnaître, même en fin de compte, au milieu de cet amas d'échéances inscrites sans ordre? Il faudrait décomposer et refaire le compte courant par ordre d'échéances, aller chercher la date des encaissements et des décaissements réels, travail énorme et dans lequel abondent les chances d'erreur.

Il n'y a qu'une manière simple et claire d'établir les comptes courants lorsque le taux d'intérêt n'est pas le même de part et

d'autre : c'est celle qui consiste à réduire au préalable, par l'escompte, tout le papier entré et sorti en articles de caisse, et à faire ensuite le décompte des intérêts dus de part et d'autre. Si le banquier est un commissionnaire pour le placement des capitaux, il est aussi, et avant tout, un caissier qui achète et vend du papier de commerce, mais dont toutes les opérations doivent être faites au comptant et passées à l'instant même en résultats définitifs.

C'est ainsi que la banque est comprise à Amsterdam, à Londres, à Paris, partout où l'on fait des opérations considérables, partout où l'on ne peut rester dans le provisoire et dans l'à-peu-près, sans tomber aussitôt dans le désordre. Établir les comptes courants à intérêts inégaux comme si l'intérêt courait au même taux de part et d'autre, c'est tromper son client ou se tromper soi-même. Établir séparément et péniblement sur un petit bout de papier volant un compte d'intérêt isolé du compte général, c'est s'exposer à des chances d'erreur si nombreuses que le comptable le plus exercé n'est jamais assuré d'y échapper.

Au contraire, en supprimant par l'escompte, au crédit et au débit, les articles de papier, en laissant sur les livres spéciaux auxquels on doit les inscrire les tirages, les acceptations et les remises, on dégage le compte courant de toute espèce de nuages et on se procure un moyen facile d'en suivre et d'en contrôler, jour par jour, les mouvements, puisque l'on obtient par une seule soustraction le montant de chaque balance. En outre, si le taux de l'intérêt convenu vient à changer par des conventions nouvelles, il suffit, lorsqu'on relève directement les intérêts, d'annoter ce changement à sa date et d'établir en conséquence tous les calculs postérieurs. Ni la tenue, ni l'aspect du compte ne sont altérés.

Il est entendu, lorsqu'on tient les comptes courants par cette méthode, qu'il faut faire le décompte des commissions, courtages et déboursés en même temps que l'escompte, c'est-à-dire n'inscrire au livre que des sommes liquides. Ainsi, aux nombreux avantages que nous avons énumérés, cette méthode en présente un qui est peut-être supérieur à tous les autres : elle ne permet ni retard ni négligence, et oblige le banquier à liquider complètement chaque opération au moment même où il la fait, où elle est bien présente à son esprit, et à ne jamais renvoyer à l'avenir le travail qui appartient au présent.

CHAPITRE IV.

DES CHANGES.

On distingue, dans la pratique, les changes en deux classes, changes intérieurs et changes étrangers.

Les changes intérieurs portant sur des sommes exprimées en même monnaie sont formulés ou peuvent toujours être formulés en tant pour cent. Ainsi on dira que le change sur Lyon est à un quart de bénéfice ou perte, c'est-à-dire que 100 fr. payables à Lyon se négocient à Paris à 100 fr. 25 c. ou à 99 fr. 75 c.

Les calculs relatifs à cette espèce de change sont toujours très-faciles, soit qu'on les fasse mentalement ou à la plume, grâce aux décimales et à ce que le change, exprimé en tant pour cent, se calcule comme une commission ou un courtage de banque, c'est-à-dire de la manière la plus connue de quiconque a travaillé, en quelque emploi que ce soit, dans une maison de banque.

Les changes intérieurs ne fournissent aujourd'hui matière qu'à un petit nombre de négociations. En effet, il est bien rare que leur taux diffère du chiffre de la commission de recouvrement, tel qu'il est fixé par le tarif des diverses maisons de banque. En général, ces variations oscillent entre le chiffre de cette commission, lequel, pour les grandes places de France, est fixé à 1 pour 1,000, et le pair simple. Encore les négociations ne portent-elles que sur les effets à moins de dix jours ou à long terme, parce que la Banque de France prend au pair ceux qui lui sont remis dix jours avant échéance sur les villes où elle a des succursales.

Dans les opérations sur les changes extérieurs, les sommes sont exprimées en monnaies autres que celles du pays dans lequel on opère. Il faut donc nécessairement, pour s'y livrer, connaître le rapport de la valeur qui existe entre les diverses monnaies et les bases sur lesquelles sont établis les divers systèmes monétaires; car, bien que le cours des changes varie sous l'influence des causes commerciales précédemment indiquées, il a toujours un régulateur dans le pair intrinsèque des diverses monnaies et dans les frais que leur transport pourrait coûter.

On appelle pair intrinsèque ou simplement *pair*, l'égalité de valeur entre deux monnaies. Cette égalité se déduit de la comparaison que l'on fait de la quantité de métal fin contenu dans chaque espèce de monnaie et dans celle à laquelle on la compare.

Veut-on, par exemple, avoir la valeur au pair du souverain d'or d'Angleterre comparé à la pièce de 20 fr. de France? On sait que ce souverain est au titre de 917, c'est-à-dire que sur 1,000 parties dont il se compose, il a 917 de fin et 83 d'alliage, et qu'il pèse Gr. 7.980855¹. Par une règle de trois simple, on reconnaît qu'il contient Gr. 7,318444 de fin.

La pièce de 20 fr. est au titre de 900 et pèse Gr. 6,45161; elle contient donc Gr. 5,806449 d'or fin, et par une simple règle de trois, on constate que le souverain équivaut exactement à 25 fr. 2079 en monnaie d'or de France.

Le shilling qui pèse Gr. 5,65, au titre de 925, contient en argent pur, Gr. 5,226; le franc, au titre de 900, pèse 5 Gr. et contient Gr. 4,5 de fin. On obtient facilement l'évaluation du shilling anglais ou le pair par la règle de trois qui résulte de la proportion suivante :

$$4,5 : 1 \text{ fr.} :: 5,226 : x = 1 \text{ fr. } 16.$$

On remarque que 1 f. 16 n'est pas le vingtième de 25 f. 2079, valeur du souverain au pair de l'or, quoique le change légal du souverain et du shilling soit fixé par les lois anglaises dans le rapport de 1 à 20. Cette différence tient à ce que le change légal de l'or contre l'argent n'est pas établi sur le même rapport en France et en Angleterre.

Les monnaies ont un titre légal et un titre réel d'après lequel on les change à l'hôtel des monnaies et dans le commerce des métaux précieux. Ce titre commercial est fondé sur la différence inévitable qui existe entre le titre réel et le titre de fabrication. On comprend, en effet, que quelque exact et soigneux que soit le fabricant, il ne peut jamais atteindre, soit pour l'alliage, soit pour le poids, la précision mathématique du tarif légal. Partout la loi a prévu des incorrections et en a limité le chiffre sous les noms de *remède* ou de *tolérance*. Lorsque les monnaies fabriquées sont

¹ *Annuaire du bureau des longitudes*, 1850 : article de M. Samuel Bernard, revu par M. Neuhaus, contrôleur au change, près de la Monnaie de Paris.

mise dans la circulation, on tient compte du remède ou de la tolérance et l'en établit en conséquence le tarif, que nous appellerons commercial, d'après lequel les monnaies sont reçues au change, comme matière, aux hôtels des monnaies.

En France, on le sait, l'État est propriétaire des hôtels des monnaies ; il fournit les coins ; mais il abandonne la fabrication à un entrepreneur particulier, lequel retient pour les frais 6 fr. par kilogramme d'or et 1 fr. 50 c. par kilogramme d'argent. Depuis longtemps, les directeurs des monnaies ont trouvé avantageux de devenir acquéreurs de lingots et de fabriquer pour leur propre compte.

D'après les diverses lois sur la matière, l'unité monétaire en France est le franc, pièce d'argent au titre de 900 et du poids légal de 5 grammes. Les multiples et sous-multiples du franc en monnaies réelles sont :

En or :	la pièce de 40 fr. pesant	grammes.	12.9082
	→ 20	—	6.4516
	— 10	—	3.2258
En argent :	— 5	—	25
	— 2	—	10
	— 0.50	—	2.5000
	— 0.25	—	1.2500
	— 0.20	—	1
En cuivre :	— 0.10	—	20
	— 0.05	—	10
	— 0.01	—	2

Toutes les pièces d'or et d'argent sont au titre de 900 ou 9/10 de fin, avec une tolérance sur les pièces d'or de 2/1000 pour le poids et pour le titre, en dedans et en dehors. En d'autres termes, ces pièces sont admises à l'essayage et répandues dans la circulation, pourvu que leur titre et leur poids réel ne soient ni supérieurs ni inférieurs de plus de 2/1000 au poids et au titre légal. La tolérance sur les pièces de 5 fr. est de 3/1000; de 5/1000, sur celles de 1 et 2 fr.; de 7/1000, sur celles de 50 c.; de 10/1000, sur celles de 25 et 20 c. et de 20/1000, sur celles de cuivre. Les anciennes monnaies, frappées avant la loi du 28 thermidor an III, ont cessé d'avoir cours depuis le 1^{er} janvier 1835¹.

Des ouvrages spéciaux ont été faits sur les titres, poids, re-

¹ Voir à l'Appendice la quantité de monnaie frappée en France d'après le nouveau système.

mèdes, tolérances, etc., des monnaies étrangères¹. Les changeurs et ceux des banquiers qui font le commerce des matières d'or et d'argent, peuvent les consulter avec avantage. Il ne nous appartient de rappeler ici que ce qui est élémentaire et dont la connaissance est indispensable.

En France, la proportion de l'or à l'argent est 15,5 : 1 ; de l'or au cuivre, 620 : 1 ; de l'argent au cuivre, 40 : 1. Dans les autres pays, le rapport légal de l'or à l'argent n'est pas le même qu'en France. Ainsi, en Angleterre, il est 14,28 : 1 ; en Belgique 15,79 : 1 ; en Espagne, 15,75 : 1 ; en Portugal, 15,48 : 1 ; en Prusse, 15,69 : 1 ; en Russie, 15 : 1 ; ailleurs d'autres rapports encore.

D'après le titre et le change de l'or contre l'argent établis par les lois monétaires de la France, le kilogramme d'or fin vaut 3,437 fr. 77 c. et le kilogramme d'argent fin 220 fr. 50.

Depuis la loi du 19 brumaire an VI, il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, savoir :

1 ^{er} titre marqué au chiffre	1, 920	1,000;
2 ^e titre	2, 840	1,000;
3 ^e titre	3, 750	1,000.

Il y a deux titres pour les ouvrages d'argent, savoir :

1 ^{er} titre marqué au chiffre	1, 950	1,000;
2 ^e titre	2, 800	1,000,

La tolérance est de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent.

On distingue les monnaies en plusieurs catégories et spécialement en monnaies *réelles* et monnaies *de banque*, monnaies *de compte* et monnaies *de change*.

Les monnaies réelles sont celles qui existent réellement en or ou en argent, comme le franc, et les diverses pièces qui ont cours en France et au dehors. Les monnaies de banque n'ont pas d'existence réelle, mais elles n'ont pas pour cela une valeur arbitraire. S'il convenait, par exemple, au commerce de supposer l'existence d'une pièce d'argent de 8 grammes au titre de 900; si la Banque de France recevait en dépôt les lingots d'argent évalués en cette

¹ Notamment l'*Encyclopédie des Monnaies*, de M. Bonneville, et le *Nouveau Manuel* de Nelkenbrecher, traduit et revu par M. J.-M. Deschamps, ouvrage bien apprécié par les praticiens et dans lequel, bien qu'il soit un peu vieilli, on trouve les renseignements les plus précis et les plus complets sur la matière des changes.

monnaie idéalé, sous déduction de 1 1/2 par kilogramme pour frais de fabrication, et de 1/4 ou 1/5 p. 0/0 de frais de garde, soias pour le monnayage, etc., il est évident que tous les ayants compte de la Banque pourraient recevoir et payer, par des virements, en cette monnaie, sans qu'elle existât réellement. Il n'y aurait rien de fictif dans les opérations, soit en recette, soit en dépense. En effet, si l'on voulait transformer la monnaie de banque en monnaie réelle, on n'aurait qu'à la transporter à l'hôtel des monnaies et à la faire frapper en pièces de 5 fr. : la Banque et chacun de ses ayants compte aurait aussitôt le moyen de liquider leurs engagements en monnaie courante.

La supposition que nous venons de faire gratuitement pour Paris s'est réalisée dans plusieurs villes de l'Europe, notamment à Amsterdam et à Hambourg. Dans cette dernière ville, tout ayant compte à la Banque est crédité de 27 5/8 marcs de banque contre le dépôt d'un marc de Cologne, soit Gr. 233,769 d'argent fin, et débité, lorsqu'il retire ce dépôt, de 27 3/4 marcs de banque pour chaque marc de poids qu'il retire.

On comprend assez que la monnaie de banque a été imaginée pour éviter les inconvénients du faux-monnayage officiel et les difficultés du change de diverses monnaies étrangères dans les villes dont le territoire était peu étendu. La monnaie de banque ou monnaie d'écriture a pu avoir cours par une simple convention des principaux négociants d'une ville, et bientôt l'usage s'en est répandu même au dehors, parce que cette monnaie, n'ayant point d'existence réelle, avait une fixité de titre et de poids incomparable et ne pouvait être altérée.

La livre sterling était une monnaie de ce genre, et elle a eu cours bien avant que la loi de 1818 lui eût donné la forme réelle du souverain d'or. Le marc banco de Hambourg est la principale monnaie de ce genre qui ait cours encore aujourd'hui.

La monnaie de compte est celle par laquelle toutes les sommes sont exprimées dans les transactions et dans les écritures du commerce. Quel que soit le nombre des pièces de monnaie réelle données et reçues en paiement en chaque pays, il y en a toujours une qui est préférée pour les écritures et les transactions, et par laquelle toutes les sommes sont énoncées. Ainsi, en France, la monnaie de compte se compose de la pièce de 1 fr. et de la pièce de 1 cent., ou, comme on dit, *on compte en France par francs et*

centimes. On voit tout d'abord que cette expression ne veut pas dire que la monnaie de compte soit la plus employée dans les paiements et recettes, car en France le centime est rare et la pièce de 1 fr. n'est employée que comme appoint de la pièce de 5 fr. Celle-ci prévaut dans l'usage, mais non dans les écritures, parce qu'en effet, la pièce de 1 fr., qui a moins de valeur et qui se subdivise décimalement en centimes, est infiniment plus commode dans les comptes. L'Angleterre compte par livres, shillings et pence : sur les livres de commerce, chaque colonne de caisse se compose donc de trois compartiments; et comme la livre se divise en 20 shillings et chacun de ceux-ci en 12 pence, il faut souvent faire des réductions qui sont bien plus compliquées que celles qui résultent du système décimal. Ajoutons que la dernière subdivision, le dernier équivalent, le denier ou penny, de 10 centimes environ, ne permet pas, aussi bien que le centime, de rapprocher les comptes de l'exactitude mathématique.

La monnaie de change est celle qui est employée dans l'évaluation du change avec les monnaies étrangères. Autrefois il n'était pas rare que la monnaie de change fût différente de la monnaie de compte et de la monnaie réelle. Naguère encore, dans la cote du change entre Paris et Amsterdam, on employait l'ancien écu de 3 livres de France qui n'existait plus, ni comme monnaie réelle, ni comme monnaie de compte. Pourquoi? parce que telle était l'habitude. Mais chaque jour ces distinctions de monnaies diverses qui surchargeaient la mémoire des employés de banques et embarrassaient quelquefois la comptabilité, tendent à disparaître et l'unité s'établit. En France, par exemple, le franc est à la fois monnaie réelle, monnaie de compte et monnaie de change, de même qu'en Angleterre la livre sterling et ses subdivisions.

Souvent la monnaie de compte est, soit une monnaie de banque, soit une ancienne monnaie réelle, hors cours, mais qui s'évalue, par un change tacite, en monnaie réelle et courante.

Voici un tableau des monnaies de compte employées sur les principales places de commerce : les villes de la Suisse, des États Sardes, du duché de Parme et de la Belgique n'y figurent point, parce qu'elles ont la même monnaie de compte que la France; Buenos Aires, Valparaiso et les autres places de l'Amérique du sud ont presque toutes conservé l'ancienne piastre et comptent comme Mexico.

TABLEAU des Monnaies de compte des principales places de commerce.

PLACES.	MÉTAUX.	DÉNOMINATION.	POIDS.	VARS.	CHANGES		SUBDIVISIONS.
					en pds.	en pds.	
Amsterdam.....	argent.	florin.....	grammes.....	363	fr.	214	400 centimes.
Augsbourg.....	»	rixdale.....	»	»	»	214	au pied de 30, soit 30 florins pour un marc d'argent fin de Cologne.
Berlin.....	»	florin, gulden.....	70,765	»	»	216	kreutzer, 240 pfennigs.
Calcutta.....	»	theak ou rixdale.....	28,273	750	»	371	30 silbergros ou 360 pfennigs.
Francfort-sur-Mein.....	»	roupie.....	44,664	916 3/4	»	257	36 annas ou 432 pices.
Hambourg.....	»	florin.....	46,606	900	»	212	30 kreutzers ou 24 pfennigs ou hellers.
Lisbonne.....	»	marc banco.....	»	»	»	4 88	46 schellings ou 452 deniers de banque.
»	»	ceuzade de 1,000 reis.....	»	»	»	6 12	»
»	»	nuf reis de compte.....	»	»	»	4 70	»
»	»	cauto de reis, 4 mill.....	»	»	»	6,425 59	»
Livreurte.....	»	lira.....	»	»	»	0 84	20 sous ou 240 deniers.
Londres.....	or.....	pound sterling.....	7,950	947	»	25 31	20 shillings ou 240 pence.
Madrid.....	»	deablon.....	8,336	900	»	25 84	400 réaux.
»	argent.	piastre peso fuerte.....	26,939	900	»	5 33	30 réaux.
»	»	real.....	4,314	900	»	0 36	»
Mexico.....	»	piastre peso duro.....	27,008	903	»	5 21	3 réaux à 10 deniers, 20 grains.
Milan.....	»	lira atriechienne.....	4,337	900	»	0 86	20 soldi et 400 centimes.
Naples.....	»	ducat royal.....	28,943	833	»	4 34	400 grant.
New-York.....	»	quanti-dollar.....	12,444	900	»	2 49	20 centes.
»	or.....	dollar, 1849.....	4,671	900	»	5 18	100 dito.
Palerme.....	»	once.....	3,787	986	»	4 99	30 tarins ou 600 grains.
Paris.....	»	franc.....	5,009	900	»	4 00	400 centimes.
Saint-Petersbourg.....	»	rouble.....	26,640	874	»	4 00	100 copecks.
Rio-Janeiro.....	»	mil reis.....	12,747	946 2/3	»	2 60	»
Rome.....	»	écu.....	»	»	»	5 86	400 bajocchi.
Stockholm.....	»	riathaler species.....	28,508	878	»	5 75	48 schellings 576 pfennigs.
Vienne.....	»	florin (gulden).....	28,064	833	»	2 60	60 kreutzers ou 240 pfennigs.

* On se sert couramment en Espagne de la pièce de 5 fr. au change de 19 réaux. — * Loi du 21 février 1853 qui établit en fait entre l'or et l'argent un rapport de valeurs de 14,89 : 1.

Pour échanger l'une contre l'autre deux monnaies différentes, il faut nécessairement prendre l'une des deux pour terme de comparaison. Lorsque nous faisons le change de notre plus grosse pièce d'or avec le franc, nous disons qu'elle *vaut quarante francs*. Dans la comparaison que fait notre esprit il y a un terme fixe, c'est la pièce d'or. Soit que le rapport de valeur qui existe entre la pièce d'or et la pièce d'argent varie par l'enchérissement ou la dépréciation de l'une ou de l'autre, nous disons que la pièce d'or vaut tel ou tel nombre de francs, plus ou moins : la pièce d'or reste comme un terme fixe de comparaison. Dans le langage du change, ce terme fixe s'appelle *le certain* ; le terme variable de comparaison se nomme *l'incertain*. On comprend assez que l'un n'est en réalité ni plus certain, ni plus incertain que l'autre, et que ces mots se rapportent au rôle de l'une et de l'autre monnaie dans la comparaison. Ainsi, lorsqu'on dit qu'une livre sterling vaut 25 fr. 21 c., *plus ou moins*, la livre sterling est le terme fixe, le point de comparaison, ou, pour tout dire en un mot, le certain. Si elle venait à se déprécier, comme à l'époque du papier-monnaie, à subir des variations de 15, 20, 25 p. 0/0, on dirait que le change est à 22, à 20, à 18 fr., mais la livre sterling n'en serait pas moins *le certain*, le terme invariable de comparaison ; le franc, qui n'aurait éprouvé aucune variation, n'en serait pas moins *l'incertain*.

On dit qu'une place donne le certain à une autre, lorsque c'est la monnaie de la première qui sert de terme de comparaison entre les deux places. Londres donne donc le certain à Paris, et réciproquement Paris lui donne l'incertain. Autrefois ces rapports, fixés par d'anciens usages, étaient tels, qu'en général les monnaies les plus vieilles, les plus anciennement connues, donnaient le certain aux plus modernes. Aujourd'hui on prend presque toujours pour terme fixe, pour certain, celle des deux monnaies dont la valeur est la plus élevée, parce qu'il est plus facile, par ce moyen, de constater et de suivre les plus petites variations du change.

Sur les cotes de change des diverses places, on n'inscrit souvent que *l'incertain* ; on suppose que tous les intéressés connaissent, et ont fixé dans leur mémoire *le certain*. Ainsi on dit aujourd'hui que le change de Paris à Londres est de 25 fr. 05, ce

qui signifie qu'une livre sterling ne vaut à Paris que 25 fr. 05.

Il y a des changes directs et des changes indirects. Le change direct est celui qui est inscrit sur la cote. Le change indirect est celui qui résulte d'une place à une autre par une troisième. On peut changer des francs en livres sterling directement à Paris et à Londres; on peut changer indirectement, soit par Hambourg, en changeant des francs en marcs banco et des marcs banco en livres sterling ou réciproquement. Ainsi aujourd'hui les cotes de change établissent que la livre sterling changée directement vaut 25 fr. 05, qu'elle vaut à Hambourg 13 marcs 4 schellings, et que le marc banco vaut 1 fr. 90; on trouve, en réduisant la livre sterling en marcs et ceux-ci en francs, que par change indirect de Hambourg la livre sterling vaut 25 f. 17 c.

Du change indirect résulte le pair dit politique ou proportionnel, qui, dans l'exemple cité plus haut, serait un cours tel que le change de la livre sterling par Hambourg donnât le même résultat que le change direct.

On voit que cette espèce de pair est aussi variable, que le pair intrinsèque, fondé sur le rapport des quantités de fin contenues dans les diverses monnaies, est fixe et invariable. Dans la pratique, du reste, le pair intrinsèque n'est utile à connaître que lorsqu'on fait des opérations de change pour vendre ou acheter des monnaies comme matières d'or et d'argent. Quant au pair proportionnel, ainsi défini (1), ce n'est qu'un degré sur l'échelle des innombrables variations des changes indirects sur lesquels on calcule et on opère tous les jours.

Il n'est pas besoin de rappeler qu'on appelle *traite* une lettre de change tirée; *remise*, une lettre de change négociée; *acceptation*, une lettre de change acceptée; qu'une lettre de change représente la monnaie dans laquelle elle est exprimée; que tirer équivaut à vendre, et que remettre équivaut à acheter. Tout ceci a été dit dans le cours de cet ouvrage ou résulte immédiatement de ce qui y a été dit. Il est évident, en effet, que celui qui fait sur Londres une traite de 100 livres sterling et qui la négocie sur quelque place que ce soit, vend 100 livres sterling, tandis que celui qui

¹ Quelques auteurs et un grand nombre de praticiens confondent le pair proportionnel avec le change indirect lui-même. Ce n'est qu'une affaire de nomenclature trop peu importante pour qu'il soit utile d'insister sur ce sujet.

fait une remise de 100 livres sterling achète cette somme de celui auquel il la remet, puisque la somme est en effet passée à son crédit sur les livres du banquier auquel est faite la remise.

L'arithmétique des changes se présente à l'œil comme quelque chose de difficile et d'effroyable. En réalité elle est fort simple. Cependant la pratique des changes s'acquiert lentement à cause du grand nombre et de la variété des connaissances qui sont nécessaires pour s'y livrer utilement. Il faut connaître en effet le nom, la matière, les subdivisions, le pair intrinsèque de toutes les monnaies des principales places cambistes, se rappeler exactement le *certain*, sous-entendu sur chaque cote des changes, savoir comment les diverses places changent entre elles. Ces connaissances positives et qui ne s'acquièrent pas en un jour, sont indépendantes de l'arithmétique. Il faut en outre à celui qui veut spéculer sur les changes une connaissance approfondie des causes générales qui peuvent faire varier les cours, soit en hausse soit en baisse, et ces causes ne sont autres que l'ensemble du mouvement commercial entre les divers pays, etc. L'arithmétique n'est donc qu'un accessoire dans les opérations qui se font journellement sur les changes.

Encore l'action du temps et de la civilisation a-t-elle merveilleusement simplifié l'arithmétique des changes. Depuis trente ans environ, les opérations sur les changes se sont presque toutes concentrées sur les places de Londres et de Paris, et sur quelques places accessoires, telles que Hambourg, Amsterdam, Livourne, Vienne, Pétersbourg. Les villes cambistes, telles qu'Augsbourg ou Auguste, comme on l'appelait en banque depuis les premiers banquiers lombards, ont perdu presque toute leur importance spéciale. En même temps plusieurs États, comme la Hollande et bientôt l'Espagne, le Portugal ont perfectionné leur système monétaire et y ont introduit le système décimal. Les décimales ont été admises dans les calculs même dans les pays où elles n'étaient pas représentées par des monnaies réelles : le commerce, sur ce point, a pris les devants sur les gouvernements.

Enfin on tend de toutes parts à changer l'une contre l'autre les monnaies de compte de chaque pays, et à négliger les anciennes monnaies de change, et l'on cote les changes eux-mêmes, à Paris surtout, de manière à faire prévaloir le système décimal.

Ainsi déjà les changes avec la Belgique, la Suisse et les États Sardes sont devenus en quelque sorte intérieurs, et l'on ne change pas avec Anvers, Bâle, Genève ou Turin et Gènes autrement qu'avec Lyon et Marseille. Pour les places qui ont un système monétaire différent du nôtre, on a pris la monnaie de compte de chaque pays et on l'a comparée à la nôtre, de telle sorte qu'aujourd'hui, pour parler l'ancien langage, Paris donne partout l'incertain. Voici quelle y est actuellement la cote officielle.

Changes de Paris.

Amsterdam.	214 fr. plus ou moins p. 100 florins		
Hambourg.	188 — —	100	marcs.
Berlin.	371 — —	100	thalers.
Londres.	25.21 — —	1	liv. sterling.
Madrid.	} 525 — —	100	piastres de 1848.
Cadix.			
Livourne.	84 — —	100	lire de Toscane.
Naples.	425 — —	100	ducats.
Palerme.	} 13 — —	1	once d'or.
Messine.			
Vienne.	} 260 — —	100	fl. de c. (Gulden).
Trieste.			
Milan.	86 — —	100	lire austriache.
Auguste.	259 — —	100	flor. de conv.
Francfort.	215 — —	100	flor. pied de 24.
Pétersbourg.	400 — —	100	roubles.

Bien que les autres places ne comptent pas toutes avec Paris comme Paris compte avec elles, qu'Amsterdam, par exemple, donne 56 florins plus ou moins pour 120 fr., tandis que Paris donne 214 fr. plus ou moins pour 100 florins, les réductions sont devenues, presque partout, infiniment plus faciles qu'autrefois.

Voici les changes ordinaires de Londres, de Hambourg et d'Amsterdam :

Changes de Londres.

Amsterdam.	95,11 florins, plus ou moins p. 1 liv. sterling.		
Copenhague.	9 thalers rixbanq. — —		
Hambourg.	13,64 marcs banco. — —		
Paris.	25,21 francs. — —		
Francfort.	117,93 fl. de 24 pour 10 liv. sterl.		
Vienne.	} 9,83 flor. de conv. — 1 —		
Trieste.			
Pétersbourg.	37,58 pence pour 1 rouble d'argent.		
Madrid.	} 49 pence — 1 piastre forte.		
Cadix.			

Livourne.	30,38 lire	— 1 livre st.
Milan.	30 lire	— 1 d ^o
Gènes.	25,21 lire.	d ^o
Naples.	39,90 pence	— 1 ducat del regno.
Palerme.	124 pence	— 1 once.
Messine.		
Lisbonne.	57,72 pence	pour 1 milreis.
Rio-Janeiro.	30	— pour 1 milreis effectif.
Calcutta.	25 pence	pour 1 roupie.
Bombay.		
Madras.		

Changes de Hambourg.

Londres.	13,63 marcs b ^o p.	1 livre sterling.
Paris.	188 francs	p. 100 marcs banco.
Gènes.		
Livourne.	222,79 liv. tosc. p.	100 marcs.
Petersbourg.	34,17 schell. b ^o p.	1 rouble d'argent.
Madrid.	43,05 d ^o	p. 1 piastre forte.
Cadix.		
Lisbonne.	47	— p. 1 milreis.
Porto.		
Amsterdam.	35,06 florins	p. 40 marcs b ^o .
Anvers.	188 francs	p. 100 —
Francfort-sur-Mein.	90 florins	p. — —
Augsbourg.	150 —	p. 200 —
Prague.	176 fl. conv.	p. — —
Vienne.		
Trieste.		
Breslau.		
Berlin.	154 thalers	p. 300 —
Leipzig.		

Changes d'Amsterdam.

Paris. fl.	56.70	pour 120 francs.
Madrid ou Cadix.	244	— 100 piastres.
Lisbonne.	45.89	— 40 crusades de 400 reis.
Londres.	10.88	— 1 livre sterling.
Gènes.	46.84	— 100 livres neuves.
Livourne.	40.55	— 100 livres toscanes.
Naples.	79.59	— 40 ducats del regno.
Francfort.	101,34	— 100 florins pied de 24.
Vienne et Augsbourg.	36,49	— 30 — de conv.
Petersbourg.	187,10	— 100 roubles d'arg.
Hambourg.	35,05	— 40 marcs banco ¹ .

Tous les calculs relatifs aux changes se réduisent à évaluer la monnaie du pays où l'on est en monnaie de tel ou tel autre pays

¹ On trouvera à l'Appendice les feuilles de Bourse ou cours officiels complets des deux grandes places cambistes, Londres et Paris, et la liste des fonds publics et valeurs diverses qui se négocient sur l'une et sur l'autre.

sur lequel on a ou sur lequel on veut acquérir une lettre, par voie directe ou par voie indirecte.

Les chances par voie directe se calculent ordinairement par des multiplications et des divisions. Ainsi pour changer des francs en livres sterling, on divise la somme des francs par le nombre qui exprime le change, soit 25 fr. 05. En général, pour évaluer les francs en monnaies étrangères, il faut diviser, parce que, si l'on excepte les lire de Milan et de Livourne, les autres unités de change valent plus d'un franc.

La réduction des francs en fractions de la monnaie de change, dans les pays qui n'ont pas encore adopté le système décimal, comme l'Angleterre, Hambourg, etc., impose des calculs plus compliqués. Soit donnée une traite de 4,000 fr. à changer en monnaie anglaise, au cours de 25,05. Ce nombre 25,05 exprime la livre sterling en un nombre de même sorte que les 4,000. mais avec deux décimales : il faut donc ajouter deux zéros à droite de 4,000 et diviser par 25,05, ainsi qu'il suit :

$$\begin{array}{r|l} 4000\ 00 & 25,05 \\ 1495\ 0 & \underline{\hspace{1cm}} \\ 242\ 50 & 159\ 7. \\ 17\ 05 & \end{array}$$

On trouve au quotient 159 et un reste de 17,05 centimes qu'il faut réduire en shillings. Comme le shilling n'est que le vingtième de la livre, il faut diviser par 20 les 25,05 ou conserver ce nombre au diviseur et multiplier le reste de la première division par 20. Si l'on prend ce dernier parti, on continue l'opération de la manière suivante :

$$\begin{array}{r|l} 1705 & \\ 20 & \\ \hline 34100 & 25,05 \\ 9050 & \underline{\hspace{1cm}} \\ 1535 & 13\ sh. \end{array}$$

Soit au quotient 13 shillings et un reste indivisible 1535 qui exprime des vingtièmes de centime. Pour le réduire en deniers ou pence sterling qui valent un douzième du shilling, il faut, ou diviser par 12 le diviseur 25,05, ou multiplier le reste par 12 et conserver encore le même diviseur. On continue donc :

$$\begin{array}{r}
 1535 \\
 12 \\
 \hline
 3070 \\
 1535 \\
 \hline
 18470 \quad | \quad 25,05 \\
 885 \quad \quad | \quad 7 d.
 \end{array}$$

On a pour quotient 7 pence plus un reste indivisible 885. Si l'on voulait continuer l'opération et obtenir des farthings dont $4 = 1$ pence, on multiplierait le reste par 4 et l'on continuerait à diviser par 25,05. Mais comme dans le commerce on ne compte jamais au-delà d'un penny, il convient de négliger ce reste. On dit donc : 4,000 fr. = 159 l. 13 sh. 7 d. sterling.

S'agit-il, au contraire, de réduire en francs une somme exprimée en monnaie anglaise, il faut faire l'opération inverse, c'est-à-dire mettre des multiplications à la place des divisions, et plus clairement encore, procéder par des règles de trois. Soit à réduire en francs la somme de 159 l. 13 sh. 7 d. au change de 25,05. Une première multiplication de 159 par 25,05 donne la réduction des livres en francs, soit :

$$\begin{array}{r}
 159 \\
 25,05 \\
 \hline
 795 \\
 795 \\
 318 \\
 \hline
 3982,95
 \end{array}$$

On a 3,982 fr. 95 cent. Reste à évaluer en francs et à ajouter à cette somme celle que représentent les shillings et les deniers ou pence. Le shilling est le 20^e de la livre, donc :

$$20 \text{ sh.} : 25,05 :: 13 : x.$$

Donc :

$$x = \frac{25,05 \times 13}{20} = 16 \text{ f. } 28.$$

De même, pour réduire les pence en monnaie de France, on dit :

$$240 \text{ pence} : 25,05 :: 7 : x.$$

Ou, ce qui revient au même :

$$x = \frac{25,05 \times 7}{240} = 0,73.$$

On ajoute ensuite les trois nombres successivement obtenus, soit :

$$\begin{array}{r} 3982 \text{ f. } 95 \\ 16 \text{ } 28 \\ 0 \text{ } 73 \\ \hline 3999 \text{ } 96 \end{array}$$

La différence de 4 centimes entre cette somme et 4,000 fr. provient des fractions négligées dans l'une et l'autre opération, comme dans la pratique.

On aurait pu encore changer 159 l. 13 s. 7 d. en monnaie de France en réduisant d'abord cette somme en pence, soit :

$$159 \times 20 \times 12 + 13 \times 12 + 7 = 38323.$$

Puis en posant la proportion :

$$240 : 25,05 :: 38323 : x.$$

D'où l'on déduit :

$$x = \frac{25,05 \times 38323}{240} = 3999 \text{ f. } 96.$$

Il y a plusieurs autres manières d'effectuer ces sortes de changes; mais, quelque voie que l'on prenne, les calculs sont toujours assez longs pour faire bien apprécier les avantages d'un système monétaire décimal.

Le calcul des changes par voie indirecte n'est guère plus difficile que celui-ci, lorsqu'on se borne à comparer entre elles, selon l'usage, les unités de change. On le fait par le moyen de la règle de trois composée, dite règle conjointe, qui résulte de la combinaison de deux ou plusieurs proportions.

Soit une remise de 3,000 marcs à négocier à Amsterdam et dont on veut évaluer le produit en francs, le change d'Amsterdam avec Hambourg étant à fl. 35 1/4 pour 40 marcs et avec Paris à fl. 56 1/4 pour 120 francs.

On a les proportions suivantes :

$$\begin{array}{l} 40 \text{ marcs} : 35 \text{ fl. } 1/4 :: 3000 \text{ marcs} : y \text{ florins.} \\ 56 \text{ florins } 1/4 : 120 \text{ f. } :: y \text{ florins} : x \text{ francs.} \end{array}$$

Si l'on multiplie terme par terme les deux proportions ci-dessus, les produits, on le sait, formeront encore une proportion, soit :

$$40 \times 56 \frac{1}{4} : 35 \frac{1}{4} \times 120 :: 3000 \times y : y \times x.$$

Dans les deux derniers termes de cette proportion se trouve facteur commun y que l'on peut éliminer sans que le rapport soi

changé, et, par conséquent, sans que la proportion soit altérée. On l'élimine et on déduit la règle de trois :

$$x = \frac{35 \frac{1}{4} \times 120 \times 3000}{40 \times 56 \frac{1}{4}} = 5640 \text{ fr.}$$

Dans cet exemple, on peut le remarquer, l'évaluation du change indirect est aussi facile que possible, parce que les deux monnaies française et hollandaise, ont dans les changes une mesure commune, le marc. Si elles n'avaient pas de mesure commune, les calculs seraient un peu plus longs, mais toujours fondés sur les mêmes principes.

Soit à changer à Londres une remise de 6,000 roubles, le change de Londres avec Paris étant à 25, 25 et celui de Londres avec Saint-Petersbourg à 38 pence $1\frac{1}{4}$ pour un rouble. On dirait :

$$\begin{aligned} 1 \text{ rouble} &: 38 \frac{1}{4} \text{ pence} :: 6000 \text{ roubles} : y \text{ pence.} \\ 240 \text{ pence} &: 1 \text{ l. st.} :: y \text{ pence} : x \text{ l. st.} \\ 1 \text{ l. st.} &: 25, 25 :: x \text{ l. st.} : x \text{ fr.} \end{aligned}$$

Si l'on multiplie terme à terme ces trois proportions, leurs produits forment encore proportion, et l'on a :

$$1 \times 240 \times 1 : 38 \frac{1}{4} \times 1 \times 25, 25 :: 6000 \times y \times z : y \times z \times x.$$

En éliminant des deux derniers termes les deux facteurs communs y et z , on n'altère pas la proportion et l'on a :

$$1 \times 240 \times 1 : 38 \frac{1}{4} \times 1 \times 25, 25 :: 6,000 : x.$$

D'où l'on déduit :

$$x = \frac{38 \frac{1}{4} \times 1 \times 25, 25 \times 6000}{1 \times 240 \times 1} = 24145 \text{ f. } 31 \text{ c.}$$

Dans la pratique, on suppose toujours l'élimination des facteurs communs effectuée, et l'on écrit :

$$\begin{aligned} 1 \text{ rouble} &: 38 \frac{1}{4} \text{ pence} \\ 240 \text{ pence} &: 1 \text{ livre sterling} \\ 1 \text{ livre sterling} &: 25, 25 \text{ francs} \\ &:: 6000 \text{ roubles} : x \text{ francs.} \end{aligned}$$

Ou pour la conjointe précédente :

$$\begin{aligned} 40 \text{ marcs} &: 35 \frac{1}{4} \text{ florins} \\ 56 \frac{1}{4} \text{ florins} &: 120 \text{ francs} \\ &:: 3000 \text{ marcs} : x \text{ francs.} \end{aligned}$$

On n'emploie presque jamais d'autre opération que la règle de trois dans les calculs relatifs aux changes.

CHAPITRE V.

DES ARBITRAGES.

Les arbitrages de banque ont pour but de trouver la voie la plus avantageuse pour tirer ou pour remettre des lettres de change sur les places étrangères. On donne à cette opération le nom d'arbitrage parce que en s'y livrant le banquier fait un choix.

Il y a des opérations d'arbitrage qui naissent directement de celles du commerce de marchandises lui-même ; il y en a qui sont l'objet d'un commerce spécial très-légitime. Dans les premières, il s'agit de tirer ou de remettre, c'est-à-dire de recouvrer une somme déterminée ou de la payer aux conditions les plus avantageuses. Dans les autres, on spécule directement sur le cours des changes, avec liberté, sans être tenu par aucun engagement de recouvrer ou de payer, ou, en d'autres termes, de tirer ou de remettre.

1° Cas où il s'agit de tirer ou de remettre une somme déterminée.

S'agit-il de tirer sur Londres, ou, en d'autres termes, de recouvrer une somme à Londres, on cherche si par quelque voie indirecte la livre sterling produira un plus grand nombre de francs que par la voie directe, ce qui se fait par le change indirect de la livre sterling avec diverses places, ou même en échangeant la livre sterling contre une autre monnaie, celle-ci contre une troisième et celle-ci en francs. En prenant l'exemple déjà cité ci-dessus, où la livre sterling vaudrait 25 fr. 13 à Hambourg, tandis qu'elle ne vaudrait que 25 fr 05 à Paris ou à Londres, il serait plus avantageux de négocier la traite sur Londres à Hambourg et d'en reprendre le montant en papier sur Paris au change de 190.

S'il s'agissait, au contraire, de remettre, c'est-à-dire de payer à Londres, il serait plus avantageux de remettre directement que de prendre la voie de Hambourg.

En termes généraux, lorsqu'on a besoin de tirer, on cherche,

d'après le cours des changes, quelle est la place sur laquelle la monnaie que l'on veut vendre se vend le plus cher, et lorsqu'il s'agit de remettre, c'est-à-dire de payer, on cherche, toujours d'après le cours des changes, quelle est la place sur laquelle la monnaie que l'on doit est à meilleur marché. En un mot la question est toujours d'acheter au meilleur marché et de vendre au meilleur prix que l'on peut.

Dans toutes les opérations relatives à ce que l'on appelle le premier cas des arbitrages, il ne s'agit que de comparer le résultats de divers changes indirects et de choisir le plus avantageux.

Soit une somme de 1,000 livres sterling à payer de Paris à Londres. Il s'agira de l'y payer au meilleur marché possible, de vérifier si, par une voie indirecte, par l'intermédiaire de telle ou telle place de commerce, on pourrait éteindre la dette de 1,000 livres en déboursant un moindre nombre de francs que par le change direct, par l'achat, sur la place de Paris, d'une lettre sur Londres.

Les cours sont cotés ainsi qu'il suit :

Cours du change.

A PARIS.			A LONDRES.		
Londres,	25	fr. p. 4 livre st.	Paris,	25	fr. p. 4 livre st.
Amsterdam,	213	fr. p. 400 florins.	Amsterdam,	41.47	florins, 4 l/ st.
Hambourg,	490	fr. p. 400 marcs.	Hambourg,	45.4	marcs 4 schell. b/p. 4l.
Livourne,	83.75	fr. p. 400 lire.	Livourne,	30.40	livres tosc. p. 4 l/ st.
Pétersbourg,	397	fr. p. 400 roubles.	Pétersbourg,	39	pence p. 4 roub.
Etc.			Etc.		

Il s'agit de déterminer le cours de la livre sterling proportionnellement aux monnaies des places indiquées ci-dessus, en d'autres termes, de rechercher successivement le cours de la livre, proportionnellement au franc, en monnaie d'Amsterdam, de Hambourg, de Livourne, de Saint-Pétersbourg, etc., et de choisir ou *arbitrer* la voie par laquelle on veut faire le paiement de 1,000 livres sterling.

On obtient, comme nous l'avons vu, le change indirect entre Paris et Londres, par Hambourg, au moyen de la conjointe suivante :

1. *Entre Paris et Londres, par Hambourg.*

1 livre sterling : 212 schellings banco,
 1,600 schellings : 190 francs,
 ∴ 1 livre sterl. : $x = 25$ f. 13.

2. *Entre Paris et Londres, par Livourne.*

1 livre st. : 30,40 lire de Toscane,
 100 lire : 83,75 francs,
 :: 1 l. : $x = 25$ f. 46.

3. *Entre Paris et Londres, par Saint-Petersbourg.*

1 l. : 240 pence.
 39 pence : 1 rouble.
 100 roubles : 397 francs,
 :: 1 liv. : $x = 24.43$.

4. *Entre Paris et Londres, par Amsterdam.*

1 l. st. : 11.17 florins,
 100 florins : 213 francs,
 :: 1 livre st. : $x = 23.79$.

Par ces opérations successives, on reconnaît promptement que la voie la plus avantageuse pour payer à Londres, ou, ce qui revient au même, pour remettre à Londres, est la voie d'Amsterdam, c'est-à-dire en changeant d'abord des francs contre des florins d'Amsterdam et ceux-ci contre des livres sterling.

S'il s'agissait au contraire de recouvrer à Londres la même somme de 1,000 livres sterling, il est évident que la voie la plus avantageuse serait celle de Livourne, puisque c'est elle par laquelle on obtiendrait la plus forte somme en francs et centimes pour une somme donnée de livres sterling.

On pourrait de même calculer un arbitrage par deux ou plusieurs places intermédiaires.

Mais tout arbitrage se complique des frais de change et de commission qu'il faut payer aux banquiers par l'intermédiaire desquels passent soit les traites, soit les remises. Il faut donc faire entrer la commission dans le calcul de l'arbitrage ainsi que les faux frais, tels que ports de lettres, etc. Dans la pratique, on évalue le tout à tant pour cent et on ajoute le chiffre au prix de l'arbitrage.

2^o Cas où l'on est libre de tirer ou de remettre à volonté.

Un négociant, aussi bien qu'un banquier, peut avoir besoin de tirer ou de remettre sur une place étrangère. Aussi quelques maisons du commerce de marchandises font-elles ce que les cambistes appellent les arbitrages du premier cas; elles achètent et vendent des lettres sur les places étrangères. Mais la plupart

des négociants, mieux avisés, laissent aux banquiers le soin de faire les arbitrages et réservent pour leur commerce ordinaire le temps et l'application dont ils disposent. Entre les banquiers, il en est quelques-uns qui non-seulement achètent et vendent les lettres sur l'étranger, mais qui ont sur les principales places de commerce des correspondants avec des crédits ouverts, de manière à pouvoir à volonté, s'ils y trouvent leur intérêt, créer des traites ou des remises. En d'autres termes, ils font sur les changes, outre la commission, des opérations directes.

En arithmétique, ces opérations se réduisent toujours à une recherche sur le pair proportionnel des changes, sur la différence du cours de telle monnaie entre telle place ou telle autre.

Il faut bien observer que celui qui veut faire une spéculation sur les changes agit librement, sans être contraint de faire un paiement ou de recouvrer une somme à tel ou tel jour déterminé, en une monnaie fixée d'avance. Il peut tirer ou remettre à volonté, choisir, pour formuler sa lettre ou son ordre, telle monnaie qu'il lui plaît. Bien qu'il réside à Paris, il peut changer, s'il le trouve bon, des florins de Vienne contre des piastres de Madrid, et celles-ci contre des roubles ou des livres sterling. Toutefois cette liberté a des bornes dans la nécessité de changer un peu plus tôt ou un peu plus tard ces monnaies étrangères contre des francs. La nécessité est d'autant plus éloignée que le banquier jouit auprès de ses correspondants d'un plus grand crédit, et si ce crédit est illimité, on peut dire que la liberté du banquier est complète.

Les cambistes ont formulé pour les spéculations sur les changes ce qu'ils appellent quatre maximes fondamentales dans les termes suivants :

1° « Pour tirer sur une place étrangère qui donne le certain, le prix du change le plus haut est le plus avantageux. »

Celui qui tire vend : donc plus la monnaie qu'il vend est évaluée haut, plus il gagne.

2° « Pour tirer sur une place étrangère qui donne l'incertain, le prix du change le plus bas est le plus avantageux. » En effet, on change la monnaie exprimée par l'incertain contre celle qui exprime le certain : moins la monnaie que l'on achète est coûteuse et plus on gagne.

3° « Pour faire des *remises*, sur une place étrangère qui donne *le certain*, le prix du change le plus bas est le plus avantageux. » Qui remet achète, et il s'agit pour lui d'acheter à bon marché : ce qui a lieu lorsqu'il achète la monnaie du certain à bas prix.

4° « Pour faire des *remises* sur une place étrangère qui donne *l'incertain*, le prix le plus haut est le plus avantageux. » Toujours pour le même motif que ci-dessus.

Il est assez difficile de comprendre l'utilité de ces maximes, simples et presque naïves, qui semblent empruntées à l'école et dont l'homme d'affaires n'a aucun besoin. Mais elles sont enseignées depuis si longtemps et avec tant de solennité, que nous n'avons pas voulu les omettre.

Pour spéculer sur les changes, il faut se rendre exactement compte du sens des cours. On parvient à les comparer ensemble et à les réduire promptement à une mesure commune par la pratique, lorsque l'on jouit d'une excellente mémoire et qu'on est organisé pour les affaires. On raconte que feu M. Nathan Meyer Rotschild, de Londres, concluait chaque jour ses affaires de change, qui étaient immenses, couramment, en causant, sans prendre de notes, au pied d'une des colonnes du *Stock exchange*, et qu'en rentrant, il dictait le détail des opérations qu'il avait faites, sans erreur ni omission, de manière à ce qu'on pût en passer écriture sur-le-champ. Peu d'hommes assurément sont doués de facultés semblables : d'ailleurs, avant d'en venir là, il faut commencer, comme tout le monde, par l'arithmétique. Il s'agit toujours de trouver le pair proportionnel de la monnaie sur laquelle on veut opérer, et de plusieurs monnaies, si l'on n'a pas de dessein arrêté sur telle ou telle place. Ceci revient toujours aux opérations indiquées plus haut.

Vent-on savoir, par exemple, s'il serait possible d'opérer utilement à Paris sur les livres sterling. On étudie les cours de Londres et de Paris qui se trouvent cotés comme il suit :

COURS DES CHANGES.

<i>A Londres.</i>			<i>A Paris.</i>		
Paris,	25 fr.	p. 1 livre st.	Londres,	25 fr.	p. 1 livre st.
Cadix,	50 pence,	p. 1 piastre.	Cadix,	520 cent.	p. 1 piastre.
Vienne,	11 florins,	p. 1 livre st.	Vienne,	217 fr.	p. 100 florins.
Naples,	41 1/2 pence,	p. 1 ducat.	Naples,	436 cent.	p. 1 ducat.
Milan,	30 lire,	p. 1 livre st.	Milan,	85 fr.	p. 100 lire.

Arbitrage entre Paris et Londres, par Cadix.

1 livre st. : 240 pence,
 50 pence : 1 piastre,
 1 piastre : 5 f. 20 c.
 :: 1 livre sterling : $x = 24$ f. 96.

Entre Paris et Londres, par Vienne.

1 livre sterling : 11 florins,
 100 florins : 217 francs,
 :: 1 livre st. : $x = 23$ f. 87.

Entre Paris et Londres, par Naples.

1 livre sterling : 240 pence,
 41 1/2 pence : 1 ducat,
 1 ducat : 436 centimes,
 :: 1 livre sterling : $x = 25$ f. 21.

Entre Paris et Londres, par Milan.

1 livres sterling : 30 lire de Milan,
 100 lire : 85 francs,
 :: 1 livre : $x = 25$ f. 50.

En récapitulant le résultat de ces divers calculs préparatoires, on trouve qu'une livre sterling vaut :

Par voie directe.	25 f. 00 c.
Par Milan.	25 50
Par Naples.	25 21
Par Cadix.	24 96
Par Vienne.	23 87

D'où résulte entre les deux extrêmes une différence de 1 fr. 63, soit 6, 84 p. % du prix d'achat, si l'on veut acheter à Vienne pour revendre à Milan, par exemple, ou, ce qui est la même chose, remettre des lettres à Vienne ou en acheter à Naples en livres sterling.

Remarquons, en passant, que les arbitrages présentent rarement une différence aussi grande que celle qui résulte ci-dessus du change par Vienne; cela tient à ce que Vienne, soumise au régime du papier-monnaie, ne paie que par exception en espèces ou florins réels.

Là s'arrête l'arithmétique : on comprend qu'elle n'a rien à voir dans les convenances pour opérer sur telle ou telle ville, avec tel ou tel correspondant : elle ne peut pas indiquer quelle est la profondeur du cours, si l'on peut ainsi s'exprimer, c'est-à-dire combien il pourrait supporter d'achats ou de ventes sans variations sensibles et quelles sont ses chances de durée.

Ainsi, pour opérer une spéculation en connaissance de cause, il faut savoir si un achat important de livres sterling à Vienne n'élèverait pas le cours sur cette place, et si une vente importante à Naples n'y ferait pas baisser la valeur de la livre, etc. Or, ce sont toutes ces considérations très-complexes, et sur lesquelles on ne peut être fixé qu'à la suite d'une longue expérience et par des relations sûres, qui doivent décider à faire ou à ne faire pas l'opération.

Quant aux opérations combinées et multipliées auxquelles peuvent donner lieu les spéculations sur les changes, elles sortent complètement de notre sujet. C'est une matière sur laquelle il n'y a point de théorie certaine, pas plus que sur les opérations particulières de tel ou tel commerce déterminé. Quels que soient les ordres de banque, composés ou simples, fondés ou non sur une circulation de papier, il faut en dernière analyse conclure par un achat ou par une vente de monnaie, ou plus exactement, par le change d'une monnaie pour une autre, et, en ce qui touche l'arithmétique, on ne sort pas de la règle conjointe.

Les commissions et les calculs auxquels elles donnent lieu ont même perdu depuis quelque temps une grande partie de leur ancienne importance. Les spéculations sur les changes deviennent rares, et lorsqu'un banquier en fait une, c'est, ordinairement, de compte à demi avec un de ses correspondants. La plupart des opérations de change roulent sur les paiements et recouvrements du commerce de marchandises.

Les arbitrages entre les monnaies et les matières d'or, qui tenaient autrefois une grande place dans les affaires des banquiers cambistes, ne sont plus qu'une opération exceptionnelle depuis la découverte des mines de la Californie et de l'Australie. Les matières d'argent ont fait l'objet d'un commerce plus actif depuis quelque temps et on a commencé à changer contre de l'or des pièces de 5 fr. pour les convertir en roupies.

Les monnaies qui servaient le plus habituellement au commerce des matières d'or et d'argent, étaient les quadruples et les piastres d'Espagne. Aujourd'hui la poudre d'or fait concurrence aux quadruples et les pièces de 5 fr. viennent presque partout remplacer les piastres.

Dans les arbitrages de monnaies et de matières d'or et d'argent, on calcule exactement la valeur intrinsèque des premières, et on les compare aux métaux précieux; on juge, on arbitre, s'il est avantageux de changer les unes contre les autres. La règle conjointe, au lieu de porter sur les monnaies et sur les chiffres des cours, portera sur le change des divers poids et mesures et sur l'évaluation du fin contenu dans les monnaies.

On trouvera peut-être que l'arithmétique de banque, ainsi réduite à quelques opérations qui se reproduisent sans cesse, soit dans les comptes d'intérêt, soit dans les comptes courants, soit dans les arbitrages, est une arithmétique fort simple. En effet, en théorie, la connaissance approfondie des proportions et des applications immédiates qui s'en déduisent est suffisante pour bien comprendre toutes les opérations usitées en banque. Mais comprendre est une chose et pratiquer en est une autre. On peut bien connaître la théorie et faire exactement toutes les opérations; c'est peu si l'on ne les fait vite, dans la forme qu'elles doivent recevoir sur les livres, de manière à rendre le résultat saillant. C'est peu même de calculer exactement et vite, la plume à la main et dans l'isolement; il faut encore savoir calculer de tête, sans livre, ni plume, dans son bureau et à la promenade, dans la rue même et en entretenant une conversation, de manière à pouvoir embrasser d'un coup d'œil une offre de négociation, en apprécier tous les détails et y répondre en quelques instants. Une longue expérience et une aptitude mnémonique spéciale peuvent seules enseigner les secrets de l'arithmétique mentale. Ce serait folie de prétendre l'enseigner dans un livre.

FIN.

NOTE RELATIVE AUX BANQUES DE MASSACHUSETTS.

M. Wright, secrétaire de la république de Massachusetts, avait eu l'obligeance de m'envoyer les derniers documents officiels relatifs à la situation actuelle des Banques de cet État et je comptais en faire usage dans cette 2^{me} édition. Mais les communications si promptes entre Boston et Liverpool sont très-lentes entre cette dernière ville et Paris, lorsqu'il s'agit d'autre chose que de lettres, et je n'ai reçu les documents que M. Wright m'avait adressés que bien longtemps après la lettre qu'il m'avait fait l'honneur de m'écrire et qui les accompagnait. Je n'ai donc pu en tirer tout le parti que j'aurais désiré. Cependant il peut être intéressant et utile de mettre sous les yeux du lecteur les chiffres par lesquels ces documents se résument :

Au 4 septembre 1852, on comptait dans le Massachusetts, comme nous l'avons déjà dit ¹, 137 banques dont 32 dans Boston. Voici quelle était leur situation à cette époque :

PASSIF.	32 banques de Boston.	105 banques hors de Boston.
Capital versé.....	24,660,000.00	18,610,500.00
Billets de 5 dollars et au-dessus.....	7,182,252.00	10,200,250.00
— au-dessous de 5 dollars.....	4,122,339.00	2,667,528.75
Profits disponibles.....	2,283,398.27	1,985,075.46
Dû à d'autres banques.....	8,370,293.71	237,944.30
C/ c/ crédateurs sans intérêt.....	10,293,087.55	4,774,416.87
C/ c/ crédateurs portant intérêt.....	256,033.14	248,018.64
Total du passif.....	55,467,403.67	38,693,433.62
ACTIF.		
Encaisse métallique.....	2,784,792.08	778,990.44
Immeubles.....	634,241.49	459,221.60
Billets de banques établies dans l'Etat.....	4,392,125.42	484,482.29
— au dehors.....	405,402.00	64,152.35
C/ c/ débiteurs des autres banques.....	2,844,478.96	3,821,933.19
— des particuliers, rentes, actions, etc.....	44,409,583.72	33,062,745.31
Total de l'actif.....	55,467,403.67	38,671,495.18²

Nous laissons au lecteur le soin de tirer lui-même de ces chiffres l'enseignement qu'ils contiennent.

Il est regrettable que l'on ait cessé de porter sur les rapports officiels le chiffre des actions de Banque appartenant à des femmes, à des mineurs, etc., à ce que nous avons ailleurs appelé des capitaux invalides. C'était un des renseignements les plus propres à caractériser le système général des banques de ce pays. On remarque seulement dans le tableau de la situation des caisses d'épargne au 25 septembre 1852 que sur 18 millions de dépôts, elles avaient placé 3,555,296 d. en actions de Banque et 550,704 d. en prêts sur actions de Banque.

¹ D'après le *Hunt's merchant's magazine*.

² L'inégalité qui existe entre les totaux de l'actif et du passif des banques situées hors de Boston provient d'un vol commis au préjudice d'une banque.

PETIT DICTIONNAIRE

DES PRINCIPAUX TERMES DE BANQUE.

ACCEPTATION. — Engagement écrit de celui sur lequel une lettre de change est tirée de la payer à l'échéance. Cet engagement se formule ordinairement par le mot *accepté* inscrit sur le recto de la lettre et suivi de la signature de l'acceptant — On appelle aussi la lettre de change acceptée *une acceptation* : on dit, par exemple : « Je vous offre une acceptation de tel banquier ou négociant. »

ACQUIT. — Reconnaissance écrite du paiement opéré : elle se formule ordinairement par les mots *pour acquit*, suivis quelquefois de la date et toujours de la signature de celui qui reçoit les fonds, au bas des factures et au dos des billets, mandats et lettres de change. Celui qui écrit cette reconnaissance *donne son acquit*. — On dit aussi payer, verser des fonds, ou négocier des effets *à l'acquit* d'un tiers, lorsque le versement ou la négociation ont eu lieu au compte de ce tiers.

AGENT DE CHANGE. — Officier public commissionné dans les villes où il existe une Bourse pour faire exclusivement, au compte d'autrui, les négociations des effets publics, lettres de change et autres papiers commercables, et d'en constater le cours. — Dans la pratique, les agents de change ont abandonné les négociations des lettres et effets de commerce qui sont faites par des courtiers libres.

AGIO. — Différence entre la valeur nominale et la valeur réelle des monnaies. Mille francs en pièces de 20 francs, par exemple, valent 1,004 fr. en argent, plus ou moins : on dit que les 4 fr. sont *l'agio de l'or*. Lorsqu'il s'agit de comparer le prix courant de la monnaie d'un pays à celle d'un autre pays, celui de la livre sterling au franc par exemple, l'agio prend habituellement le nom de prix de change. — On appelle aussi *agio* la différence entre le titre ou montant d'un effet de commerce et son produit à l'escompte. — Le mot *agio* sert enfin quelquefois à désigner un supplément d'intérêt qui se paie à chaque renouvellement d'un effet présenté à l'escompte et qui s'ajoute aux droits de commission et de courtage.

AGIOTAGE. — C'est la spéculation appliquée au cours des fonds publics, des actions industrielles, etc., le pari qui s'établit sur la différence des cours.

ARBITRAGE. — Comparaison et combinaison de plusieurs opérations par lesquelles on choisit la voie la plus avantageuse pour tirer ou remettre les lettres de change sur une place étrangère. Les arbitrages sont une branche du commerce de banque et on dit : *faire les arbitrages*, comme on dit : *faire l'escompte, les recouvrements, etc.* On appelle aussi *arbitrage* l'opération qui consiste à échanger un titre contre un autre à la Bourse.

ASSIGNATION. — Acte par lequel un particulier donne une créance, ou

un revenu en garantie ou en paiement d'une somme prêtée. On donne assignation sur ses revenus, sur les arrérages d'une rente, sur un banquier, etc. Ce mot, fort usité autrefois, est à peu près hors d'usage.

AVAL. — C'est le cautionnement d'un ou plusieurs engagements commerciaux. Il peut être donné par un acte séparé pour un ou plusieurs billets ou lettres de change. La forme de cautionnement par aval peut être employée pour le tireur, pour l'accepteur ou pour l'endosseur d'une lettre de change. En cas d'inexécution des engagements, le donneur d'aval est tenu aux mêmes obligations que celui dont il a cautionné la signature et se trouve en quelque sorte substitué à son lieu et place. — L'aval se formule habituellement par les mots *bon pour aval*, inscrits à la suite de la signature cautionnée et suivis de celle du donneur d'aval. — On donne quelquefois dans la pratique de Paris le nom d'*aval* aux lettres de l'étranger, à courts jours, trois ou cinq jours, à recouvrer sur place.

AVIS. — Avertissement écrit, adressé au négociant, au banquier sur lequel une lettre de change est tirée, de la création de cette lettre de change avec indication de la date de l'échéance. On appelle *lettre d'avis* ou simplement *avis* la lettre qui contient cet avertissement.

AVISER (quelqu'un), c'est lui adresser une lettre d'avis. Cette lettre n'est pas de rigueur, et beaucoup de lettres de change sont tirées *avec* ou *sans avis* ou *sans autre avis*; mais il est plus régulier d'aviser celui avec lequel on est en compte de chaque disposition que l'on fait sur lui.

BALANCE. — On donne souvent ce nom à la différence qui existe entre la somme du crédit et la somme du débit ou solde d'un compte. On dit indifféremment : ce compte se solde ou se balance par 1,000 fr. au crédit ou au débit, ou la balance de ce compte est de 1,000 fr. — On appelle aussi balance ou bilan le compte résumé que fait un commerçant à des époques déterminées et qui présente en quelques lignes le résultat général de toutes ses affaires.

BANQUE. — Maison de commerce où on vend et achète des valeurs de commerce, titres de rentes d'État et hypothécaires, actions, monnaies, matières d'or et d'argent, etc. En France, on ne donne ordinairement le nom de Banque qu'aux établissements par actions, publics ou particuliers.

BANQUIER. — Est un négociant qui se livre principalement à une ou plusieurs des opérations que nous avons décrites sous le nom d'Opérations de Banque.

BILLET. — Promesse de payer une somme indiquée, à une époque fixe et à une personne déterminée. Le billet commercial est ordinairement à ordre et susceptible d'endossement. Ce titre est soumis, quant aux effets de l'endossement, à l'échéance, au paiement et au protêt, aux mêmes règles que la lettre de change. — Le billet commercial est quelquefois souscrit au porteur.

BILLET DE BANQUE. — Promesse émise par une banque de payer à vue et au porteur une somme déterminée. Ce billet, considéré comme monnaie, circule librement par la volonté des porteurs qui peuvent à tout instant l'échanger contre espèces. Lorsqu'on a décrété que le billet de Banque aurait cours forcé, il est devenu papier-monnaie, et les paiements

faits en billets de Banque étaient libératoires, indépendamment de la volonté des créanciers.

BORDEREAU. — Note explicative et détaillée, article par article : le bordereau de caisse, par exemple, est une note où sont indiqués un à un les paiements et recouvrements à faire dans la journée. Le bordereau d'escompte est un catalogue méthodique et détaillé des billets, lettres de change ou valeurs présentées à l'escompte. On dit souvent : « escompter un bordereau, négocier un bordereau, » au lieu de : escompter, négocier les valeurs énumérées sur le bordereau.

BOURSE. — Marché public où doivent être négociés exclusivement, aux termes de la loi, les effets publics, lettres de change, etc.

BROCHE. — Effet de commerce de petite valeur. On donne ordinairement ce nom à tous ceux dont le montant est inférieur à 500 francs, et quelquefois à tous ceux au-dessous de 1,000 francs. Les effets au-dessus de 1,000 fr. s'appellent des *quatre chiffres*.

BROUILLARD. — On appelle, dans le commerce, *brouillard* ou *main-courante* le livre sur lequel on inscrit toutes les affaires d'une maison, aussitôt et à mesure qu'elles s'effectuent.

CAMBISTE. — Celui qui spéculé ou qui écrit sur le cours des changes.

CARNET. — Livre sur lequel les agents de change doivent constater, à l'instant et à mesure qu'ils les effectuent, les négociations dont ils sont chargés.

CÉDANT. — Celui qui, soit comme tireur, soit comme endosseur, négocie et par conséquent *cède* un effet de commerce.

CERTAIN. — Lorsque l'on compare ensemble les monnaies de deux pays, on prend nécessairement l'une des deux comme unité ou terme de comparaison. C'est cette unité que l'on appelle « le certain. » En matière de change, l'usage a fixé les monnaies qui, entre deux places, sont prises comme unités et forment le certain. Lorsqu'on dit, par exemple, que le change entre Paris et Londres est à 25.37, c'est la livre sterling qui est l'unité et qui vaut 25 fr. 37 cent. On dit en ce cas que Londres « donne le certain », c'est-à-dire le terme de comparaison qui est toujours sous-entendu dans le cours des changes. Par contre, Paris donne l'incertain, c'est-à-dire le terme comparé et dont l'expression varie.

CERTIFICAT. — Lorsque des marchandises sont remises dans les magasins de dépôt, l'administration de ces magasins en délivre un reçu qui porte indifféremment le nom de *certificat* ou de *récépissé* et qui se négocie au besoin. On fait habituellement des avances sur cette espèce de valeurs.

CHANGE. — Le change des monnaies est l'échange d'une monnaie contre une autre. — Le prix du change est la différence qui existe en plus ou en moins entre la valeur d'un effet de commerce au lieu où il se négocie et sa valeur au lieu où il est payable. On dit que le change est favorable lorsque la différence est en moins, et contraire lorsqu'elle est en plus.

COMMISSION. — En banque, ce mot désigne ordinairement le prix d'une opération faite pour le compte d'un tiers, d'un arbitrage ou d'une négociation par exemple.

COMPTE. — Etat détaillé des affaires qu'un négociant fait avec un autre.

COMPTE COURANT. — On donne spécialement ce nom aux comptes de banque dont les remises en espèces ou titres fiduciaires forment la matière ordinaire et qui donnent lieu le plus souvent à des calculs d'intérêt. — On *arrête* un compte, lorsque tous les calculs sont rapportés et arrêtés à une époque déterminée : on *solde* un compte, lorsqu'on balance les sommes inscrites au crédit et au débit, au figuré, lorsqu'on en règle ou lorsqu'on en paie la différence : on *ferme* un compte, lorsqu'on cesse d'avoir avec le client des relations d'affaires.

COMPTE DE RETOUR. — C'est celui qui doit accompagner la retraite d'une lettre de change protestée; il contient l'état des sommes dont le remboursement doit être fait par le tireur ou les endosseurs.

CONNAISSEMENT. — C'est, si l'on peut ainsi dire, la lettre de voiture du capitaine de navire. La forme et les effets du connaissance sont déterminés par les art. 281 et suivants du Code de commerce. Le connaissance, comme représentation des marchandises chargées sur un navire, sert assez souvent de gage à certains prêts, particulièrement sur les places qui font le commerce des Antilles.

COURTAGE. — Droit perçu à la suite d'une opération faite au nom et pour le compte d'un tiers et, par exemple, à la suite d'une vente ou d'un achat d'effets publics par un agent de change.

COUVERTURE. — Remise fournie à un banquier pour balancer un compte courant dont le solde constate de sa part un *découvert* ou une avance sans gages ni garantie. — On dit dans le même sens : *couvrir* un banquier, au lieu de fournir une remise. — A la Bourse on dit de même *couvrir un agent de change* ou que l'agent de change exige une *couverture*. — On y dit dans un autre sens *vendre à découvert*, ce qui signifie vendre un titre dont on n'est pas propriétaire et qu'on ne peut livrer par conséquent qu'en l'achetant dans l'intervalle de la vente au jour de la liquidation.

CRÉDIT. — Se dit de la confiance par l'effet de laquelle on prête des capitaux à quelqu'un, sous quelque forme que ce soit. On dit d'un négociant qu'il a ou n'a pas de crédit, lorsque sa position ou son caractère inspirent ou n'inspirent pas cette confiance. Ouvrir un crédit à quelqu'un, c'est s'obliger à prêter sur demande à la personne désignée, une somme, à des conditions déterminées. En comptabilité, le *crédit* est synonyme d'*avoir* : il désigne la partie d'un compte où sont inscrites les valeurs fournies par la personne dont le nom est inscrit en tête du compte.

DÉCOUVERT. — Être à découvert, c'est avoir avancé en compte courant sans être garanti par une remise. V. *Couverture*. — *Vendre à découvert* à la Bourse, c'est vendre un titre dont on n'est pas propriétaire, que l'on ne peut livrer, au besoin, qu'après l'avoir acheté.

DÉLÉGATION. — Acte par lequel un débiteur donne à son créancier un autre débiteur qui se charge de le payer. C'est par délégation que sont transférés les créances régies par la loi civile.

DÉPORT. — C'est, en terme de Bourse, un prêt de titre consenti moyennant indemnité, à un vendeur à découvert, d'une liquidation à l'autre. Le déport est l'inverse du report.

DISPOSITION. — Se dit de tout ordre de payer, quelle qu'en soit la forme, adressé à un banquier par celui qui a un compte ouvert chez lui : « J'accueillerai vos dispositions, je ferai honneur à vos dispositions » signifie : « Je paierai sur vos ordres. »

DONT UN, DONT 50 C., ETC. — Se dit dans un marché à prime, pour exprimer le montant de la prime payée.

ÉCHÉANCE. — Instant précis où un effet de commerce doit être payé. — Un papier à longue échéance est celui dont la réalisation en espèces est éloignée.

EFFETS DE COMMERCE. — Nom générique des lettres de change, mandats et billets à ordre transmissibles par endossement.

EFFETS PUBLICS. — Nom générique des titres fiduciaires émanés du gouvernement, tels que rentes, bons du trésor, etc. On a donné ce nom, par extension, aux titres d'emprunt de la ville de Paris, puis aux actions des sociétés anonymes autorisées par le gouvernement.

ENCAISSEMENT. — Recouvrement sur place et mise en caisse de la somme représentée par un effet de commerce.

ENDOS. — Donner son endos ou endosser un effet de commerce sont synonymes.

ENDOSSEMENT. — Transmission de la propriété d'un effet de commerce par un ordre signé au dos de l'effet.

ESCOMPTE. — Opération de banque qui consiste à payer par anticipation le montant d'un effet non encore échu, sous déduction d'une somme convenue pour intérêt, change ou frais de recouvrement. — Dans les jeux de Bourse, l'escompte est l'exercice de la faculté laissée à l'acquéreur de rentes par marché ferme, de se les faire livrer cinq jours après avoir prévenu le vendeur.

ESPÈCES. — Monnaies d'or ou d'argent.

EXÉCUTION, EXÉCUTER. — Lorsque les agents de change cessent d'avoir confiance dans la solvabilité d'un spéculateur de Bourse et qu'ils ramènent à exécution tous les engagements pris par lui, on dit que ce spéculateur est exécuté. — On dit en ce sens : « On a fait de nombreuses exécutions à la liquidation d'hier : on comptait au nombre des exécutés MM. x. y. z. »

INCERTAIN. — Dans la comparaison de deux monnaies, celle qui n'est pas prise pour unité de comparaison est l'incertain. Lorsqu'on dit qu'une livre sterling vaut 25 fr. 21 cent., plus ou moins, la livre sterling est le certain et la monnaie française l'incertain. — On dit par suite : Paris donne l'incertain à Londres, et Londres donne le certain à Paris.

INTÉRÊT. — Prix de l'usage d'un capital emprunté.

JOURS DE GRACE. — Jours ajoutés par l'usage à l'échéance des lettres de change sur certaines places de commerce.

LETTRE DE CHANGE. — Ordre écrit de payer, donné d'un lieu à un autre. Cet ordre implique, de la part de celui qui le donne, l'engagement de payer lui-même la somme énoncée sur la lettre de change, si, au jour indiqué, celui auquel l'ordre est donné ne paie pas. La lettre de change se transmet par endossement.

LETTRE DE CRÉDIT. — Lettre par laquelle un banquier invite ses cor-

respondants, à fournir au porteur les sommes dont il pourra avoir besoin jusqu'à concurrence d'un chiffre déterminé, et à se rembourser des avances ainsi faites sur l'auteur de la lettre. Il y a des lettres de crédit dites circulaires adressées à un certain nombre de correspondants et détaillées en bons que le bénéficiaire peut à son gré présenter dans une ville ou dans une autre.

LETTRÉ DE GAGE. — Nom que portent en Allemagne les obligations des sociétés de crédit foncier. On donne souvent ce nom aux obligations émises par les sociétés de crédit foncier établies en France.

LETTRÉ DE VOITURE. — Lettre remise au voiturier ou au commissionnaire de roulage par l'expéditeur d'une marchandise. Cette lettre, adressée au destinataire, porte indication du nombre et du poids des colis et le prix du transport qu'il est tenu de payer. Les effets du contrat, dont la lettre de voiture est l'expression, sont définis par le Code de commerce, art. 101. Quelquefois la lettre de voiture, considérée comme titre fiduciaire, fournit la matière d'un prêt.

MAIN-COURANTE. — V. *Brouillard*.

MANDAT. — Lettre de change non susceptible d'acceptation.

MARCHÉ FERME. — A la Bourse, c'est le marché dont la conclusion est renvoyée à une époque déterminée avec engagement réciproque de la part du vendeur et de la part de l'acheteur.

MARCHÉ LIBRE OU A PRIME. — Celui dans lequel l'un des contractants se réserve la faculté de se dégager au prix de l'abandon d'une somme déterminée, qu'on appelle prime.

MONNAIE. — Médaille d'or, d'argent ou de cuivre, d'un poids et d'un titre déterminés et certifiés par le coin de l'État dans lequel elle a été frappée et qui sert à la comparaison des valeurs dans les échanges. — On appelle monnaie de papier les billets au porteur qui, dans l'usage, remplacent les monnaies effectives d'or et d'argent.

NANTISSEMENT. — Remise d'une marchandise en gage d'un prêt. Les formes et les effets du nantissement sont réglés par le Code civil, art. 2073 et suivants.

NÉGOCIATION. — On appelle négociation le trafic des lettres et billets de change contre d'autres effets de même nature, ou contre des es. ès. Une négociation de papier contre papier s'appelle « un parcontre. »

NUMÉRAIRE. — Monnaie, quelle que soit sa forme ou sa matière, espèces ou papier.

PAIR. — En matière de rentes, d'actions, etc., le pair est le prix nominal d'émission. La rente 4 1/2 est au pair lorsque 4 fr. 50 de rentes se vendent 100 francs. Une action de 500 francs est au pair lorsque son prix courant est de 500 francs. — En matière de change, on distingue le *pair intrinsèque* et le *pair proportionnel*. Le pair intrinsèque est le rapport qui existe entre la quantité de fin que contiennent les deux monnaies que l'on compare. Ainsi le pair intrinsèque de la livre sterling comparée au franc est 25 fr. 21 cent. Le pair proportionnel est le rapport d'égalité qui résulte de l'évaluation du change de deux places par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres.

PAPIER DE COMMERCE, OU PAPIER. — V. *Effets de commerce*.

PAPIER-MONNAIE. — Nom des titres auxquels une loi donne cours forcé de monnaie, c'est-à-dire la propriété d'être reçus en paiement de toutes créances.

PRENEUR. — Celui au profit duquel sont faits ou endossés une lettre de change, un mandat ou un billet à ordre. — On appelle aussi *preneur* celui qui achète un titre à la Bourse. « Êtes-vous *preneur* de Saint-Germain, de Strasbourg ? etc. » est une locution dont on se sert à tout instant.

PRÉSENTATION. — Production d'une lettre de change ou d'un billet à ordre au tiré ou au souscripteur, pour l'acceptation de la lettre ou pour le paiement de la lettre ou du billet, à l'échéance.

PRIME. — Somme avancée à titre d'arrhes dans un marché d'effets publics ou d'actions à terme et que l'acheteur abandonne à son cédant, si, au terme fixé, il juge convenable de renoncer à son marché.

PROTÈT. — Acte par lequel il est constaté, par ministère d'huissier, qu'une lettre de change, un mandat ou un billet, présentés à l'échéance, n'ont point été payés ou qu'une lettre de change présentée à l'acceptation n'a point été acceptée.

PROVISION. — Valeur fournie au tiré par le tireur avant l'échéance de la lettre de change tirée sur lui.

RECHANGE. — Lettre de change tirée sur l'endosseur ou le tireur d'une lettre de change qui n'a pas été payée à l'échéance.

RECouvreMENT. — Réception du montant d'un effet de commerce des mains de celui qui le doit. — Remettre des valeurs en recouvrement ou à l'encaissement, c'est charger le banquier de les présenter à l'échéance, d'en toucher le montant ou de les faire protester, si besoin est, en temps utile.

REMISE. — On donne ce nom à la lettre de change, lorsqu'elle est transmise par endossement, et, par extension, à la transmission par endossement d'un ou de plusieurs effets de commerce, quelle que soit leur forme.

RENOUVELLEMENT. — Substitution d'un engagement à échoir à un engagement échu.

REPORT. — Renvoi d'un marché échu à une époque ultérieure. — On appelle aussi *report* la somme au prix de laquelle un marché est renvoyé d'un terme à un autre. — Enfin, on appelle *report* la différence du comptant au cours à terme, à la Bourse.

REScription. — Ordre de payer à un tiers une somme déterminée sans change de place, par exemple d'un négociant à son banquier. (Peu usité.)

RETOUR. — Lorsqu'un effet de commerce, non payé à l'échéance, est présenté à celui qui l'a remis, on dit qu'il est retourné et l'effet lui-même prend le nom de *retour*.

ROUGES (nombres). — Lorsqu'on règle un compte d'intérêts, on écrit à l'encre rouge les nombres destinés à servir au calcul de l'intérêt des sommes dont l'entrée est antérieure à celle fixée pour l'établissement du compte. Lorsque les nombres écrits à l'encre noire sont portés au débit, ceux à l'encre rouge sont portés au crédit du compte, et réciproquement. V. L. VI, Chap. III.

SOLDE. — Différence entre la somme du crédit et la somme du débit

d'un compte. Selon que cette différence est en faveur du crédit ou du débit, on dit que le solde est *créditeur* ou *débiteur*.

SPÉCULATION. — Opération de commerce faite en vue d'un changement prévu dans le prix courant de la marchandise qui en fait l'objet. Elle se distingue des opérations ordinaires en ce que celles-ci sont faites en vue des prix existants et pour la satisfaction des besoins actuels ou habituels. On spéculé sur toutes marchandises, notamment, en banque, sur les changes, sur les inscriptions de rente et sur les valeurs industrielles.

TIRAGE EN L'AIR. — Création de lettres de change sur une personne qui ne doit rien à l'auteur du tirage ou sur une personne supposée.

TIRÉ. — Celui auquel une lettre de change est adressée.

TIRER. — Faire une lettre de change. Tirer sur quelqu'un, c'est lui adresser une lettre de change, un ordre de payer.

TIREUR. — Celui qui fait ou tire une lettre de change.

TITRE. — Rapport du fin à l'alliage des monnaies. En France le titre est de 900, ce qui signifie que les monnaies se composent de 9/10 de fin et de 1/10 d'alliage.

TOLÉRANCE. — Différence entre le titre réel et le titre légal, entre le poids réel et le poids légal ou *droit* des monnaies. La tolérance est fixée par la loi : si la différence excédait le chiffre fixé, les pièces de monnaie seraient rebutées à l'essai.

TRAITE. — C'est le nom que l'on donne à la lettre de change, relativement à celui qui en est l'auteur. Faire traite et tirer sont synonymes.

UN PARCONTRE. — Négociation de lettres ou billets de change contre d'autres lettres ou billets de change.

USANCE. — C'était originairement le terme moyen auquel les lettres de change étaient tirées d'une place sur une autre ou d'un pays sur l'autre. Les usances étaient très-variables. Ainsi une lettre tirée de France sur Londres à *une usance* était payable à trente jours ; si elle venait d'Espagne à deux mois ; et de Venise, Gènes et Livourne, à trois mois.

USURE. — Prélèvement d'un intérêt qui excède le taux fixé par la loi : en France 5 pour 0/0 en matière civile, 6 p. 0/0 en matière commerciale. L'habitude d'usure est un délit puni par la loi du 3 septembre 1807.

VALEURS. — On donne ce nom, en banque, aux lettres et billets à ordre indifféremment. Remettre des valeurs, c'est transmettre la propriété d'effets de commerce, quelle que soit leur forme. — Par extension on a donné le nom générique de *valeurs* aux titres qui se négocient à la Bourse.

VALEURS DE COMPLAISANCE OU DE CIRCULATION. — Ce sont des effets qui n'ont pour cause aucune opération commerciale préalable entre deux négociants et qui se soldent les uns par les autres. La création d'effets semblables est un expédient auquel ont parfois recours les négociants gênés dans leurs affaires, ou qui veulent excéder la force de leur capital.

WARRANTS. — Certificats d'emmagasinage délivrés par les diverses compagnies de docks qui existent en Angleterre aux négociants qui leur déposent des marchandises. Ces certificats sont un titre sur lequel les banquiers consentent souvent à faire des avances.

APPENDICE.

N° 1. — (Renvoi de la page 202).

La loi du 22 avril 1806 régit encore aujourd'hui en France les banques de circulation. Il est donc intéressant de connaître quelle était, sur les banques en général et sur la Banque de France en particulier, l'opinion du principal auteur de cette loi, l'empereur Napoléon. Voici en quels termes instructifs il s'exprimait dans les deux séances du Conseil d'État dans lesquelles fut discuté le projet de loi :

Séance du 27 mars 1806.

« Je consens à ce que le chef de la Banque soit appelé *gouverneur*, si cela peut lui faire plaisir, car les titres ne coûtent rien.

» Je consens également à ce que son traitement soit aussi élevé qu'on voudra, puisque c'est la Banque qui doit payer; on peut le fixer, si l'on veut, à soixante mille francs. Quant à la proposition d'exiger que le gouverneur soit hors des affaires, je pense que, quelque parti qu'on prenne, on empêchera difficilement les chefs de la Banque d'abuser de la connaissance qu'ils auront des opérations du gouvernement et du mouvement des fonds.

» Ainsi dans la dernière crise de la Banque, après que le conseil des régents eut décidé d'acheter des piastres, plusieurs régents sortirent, firent acheter des piastres pour leur compte et les revendirent deux heures après à la Banque avec un gros bénéfice

» Je distingue dans la Banque trois pouvoirs :

» Celui des deux cents actionnaires qui composent le comité;

» Celui du conseil, composé des régents et au res;

» Celui du gouverneur et de ses deux suppléants.

» Il faut que la loi d'organisation se compose de titres correspondants à ces trois pouvoirs.

» Je ne conçois clairement, dans les opérations de la Banque, que l'escompte, et j'attribue la dernière crise de cet établissement, la plus forte qu'on ait éprouvée depuis Law, à ce que l'escompte a été mal fait. Un même banquier a eu la faculté de se faire escompter jusqu'à sept ou huit millions, tandis qu'aucune maison ne devrait avoir un crédit plus fort que 900,000 fr. ou un million. On devrait surtout s'interdire d'escompter les billets de circulation; la crise a été fort heureusement attribuée à de prétendues demandes que le gouvernement aurait faites à la Banque pour les dépenses de l'armée; cette idée a fait prendre patience; mais le fait est que le gouvernement n'a-

vait pas pris un sou à la Banque. La Banque n'appartient pas seulement aux actionnaires, elle appartient aussi à l'État, puisqu'il lui donne le privilège de battre monnaie. L'assemblée des plus forts actionnaires n'est qu'un corps électoral semblable aux collèges électoraux composés des plus imposés. Rien ne serait plus funeste que de les considérer comme propriétaires exclusifs de la Banque, car leurs intérêts sont souvent en opposition avec ceux de l'établissement; l'action dont ils sont porteurs a pour effet de les intéresser à cet établissement, comme un titre de propriété foncière intéresse les membres du collège électoral au bien de l'État; mais elle ne leur donne pas toujours l'intelligence de leurs intérêts; il arrive même souvent que l'intérêt de l'actionnaire n'est pas celui de l'action.

» Je veux que la Banque soit assez dans la main du gouvernement et n'y soit pas trop. Je ne demande pas qu'elle lui prête de l'argent, mais qu'elle lui procure des facilités pour réaliser, à bon marché, ses revenus, aux époques et dans les lieux convenables. Je ne demande en cela rien d'onéreux à la Banque, puisque les obligations du Trésor sont le meilleur papier qu'elle puisse avoir. Les placements sur un gouvernement quelconque sont toujours meilleurs que les placements sur quelque banquier que ce soit; une grande révolution capable d'entraîner la banqueroute de l'État est un événement qui ne se répète qu'après deux ou trois siècles. et cette banqueroute entraîne toujours celle des particuliers. Mais ceux-ci font banqueroute bien plus fréquemment; je connais deux frères qui ont placé chacun trois cent mille francs avant la Révolution, l'un chez un banquier, l'autre sur l'Hôtel de-Ville de Paris. Le premier a tout perdu, tandis que le second a conservé 5,000 fr. de rente, et n'a pas cessé de recevoir toujours quelque chose en bons, en mandats, etc. Les banquiers les plus accrédités finissent par faire banqueroute, témoin M. Récamier, qui donnera tout au plus dix p. $\%$ à ses créanciers; il a le bonheur avec cela de recevoir des visites de condoléance.

» Quant à moi, depuis mon avènement au gouvernement, je n'ai occasionné aucune banqueroute; j'en ai au contraire supporté beaucoup. Un fournisseur me doit aujourd'hui trente millions, tel autre vingt, tel autre dix. On ne peut traiter de banqueroute le non-paiement des traites de Saint-Domingue, car une partie de ces traites porte : *reçu comptant*, et un procès-verbal du payeur atteste que rien n'a été payé. Une autre partie a été souscrite pour des marchandises qu'on a évaluées trois ou quatre fois leur valeur; il en a été tiré dans un seul jour pour 60 millions. Un des porteurs de ces traites, appelé au serment, a confessé qu'il n'a rien payé. Le gouvernement, d'ailleurs, comme les particuliers, est passible seulement des traites qu'il a acceptées; on n'en citerait pas une de celles-là que le Trésor n'ait acquittées. Je suis convaincu que ce sont les banquiers eux-mêmes qui ont causé la crise de la Banque : les uns ne cherchent qu'à s'enrichir aux dépens du gouvernement; les autres sont entraînés par de faux systèmes, témoin l'écrit de M. Dupont de Nemours; je ne me suis pas donné la peine de lire son opuscule, tant je suis persuadé qu'on ne doit pas faire la moindre attention à ces faux systèmes. »

Séance du 2 avril 1806.

« Il n'y a pas en ce moment de banque en France; il n'y en aura pas de quelques années, parce que la France manque d'hommes qui sachent ce que

c'est qu'une banque. C'est une race d'hommes à créer. Je ne vois pas pourquoi les régents répugnent à recevoir un traitement; leur travail est un travail comme un autre; il vaut mieux au reste ne pas déterminer le taux des traitements dans la loi, et en laisser la fixation à l'empereur, qui les réglera tous les ans et les fera payer sur les fonds de réserve. Quant à la nomination du gouverneur, je ne veux point présenter des candidats au comité des actionnaires. Ce serait restreindre la liberté de mon choix et me mettre dans une position avilissante vis-à-vis de ce comité. Si je consens à me mettre, en certains cas, dans cette position vis-à-vis du sénat, c'est parce qu'il représente la nation, qui est la source de toute force et de tout pouvoir. Je pourrais tout au plus consentir à ce que le comité désignât un gouverneur et soumit ce choix à mon approbation; cela se fait ainsi pour les places d'académicien; mais je dois être le maître dans tout ce dont je me mêle, et surtout dans ce qui regarde la Banque, qui est bien plus à l'empereur qu'aux actionnaires, puisqu'elle bat monnaie.

» La Banque a failli tomber dans les mains d'un envoyé de M. Pitt, M. Talion; il a fallu détourner par la force un danger qui provenait du peu d'influence de l'autorité publique dans les élections de la Banque.

» Il faut mettre dans l'administration de cet établissement une classe d'hommes étrangère à la banque. Il y a des cas où soixante mille francs seront trop peu pour le gouverneur: c'est par l'argent qu'il faut tenir les hommes à argent.

» La part du gouvernement dans le projet de loi, est ce qu'elle doit être: il n'a point l'initiative de l'escompte; mais il a un droit de censure et d'opposition; il faut dire qu'il ne pourra créer de nouvelle matière d'escompte.

» En stipulant que le portefeuille du gouverneur et celui des sous-gouverneurs soient exclus de l'escompte, on peut se dispenser de leur demander le serment de renoncer aux affaires ¹.

N° 2. — (Renvoi de la page 283.)

A la première lecture, il semble que le plan de banque publié par Ricardo diffère beaucoup du régime établi en Angleterre par les bills de sir Robert Peel. En effet, Ricardo proposait une banque d'État, et on a conservé la Banque d'Angleterre; Ricardo ne voulait qu'une banque de circulation dans le Royaume-Uni, et il en reste encore un certain nombre dans la Grande-Bretagne. Mais ces deux points ne sont qu'un accessoire dans le plan du célèbre économiste. Ce qui constitue l'originalité de son projet, c'est la limitation exacte de la circulation fiduciaire, la prohibition d'émettre des billets au porteur autrement que contre dépôt de matières d'or, au-delà d'une certaine somme: c'est aussi le trait caractéristique et distinctif du régime établi par sir Robert Peel.

¹ *Opinions de Napoléon, etc., par le baron Palet (de la Lozère).*

Projet d'établissement d'une banque nationale, par Ricardo.

« Je proposerais d'organiser l'établissement d'une banque nationale sur un plan analogue à celui qui va suivre :

» 1^o Il sera procédé à la nomination de cinq commissaires entre les mains desquels reposera exclusivement le pouvoir d'émettre toute la monnaie de papier du pays.

» 2^o A l'expiration de la charte de la Banque d'Angleterre en 1833, les commissaires émettront pour 15 millions de monnaie de papier représentant le capital de la Banque prêté à l'État, et destinés à acquitter cette dette. L'intérêt annuel de 3 p. % cessera et sera annulé à partir de cette époque.

» 3^o Les commissaires répartiront en même temps 10 millions de papier de la manière suivante : ils consacreront telles parties de cette somme qu'ils jugeront convenable, à acheter des lingots d'or, soit à la Banque, soit à des particuliers l'uis dans un délai de six mois à partir du jour mentionné ci-dessus, ils rachèteront cette partie de la dette du gouvernement envers la Banque, qui consiste en bons de l'échiquier; ces bons, ainsi rachetés, demeureront à la disposition des commissaires.

» 4^o Dans le plus court délai possible après l'expiration de sa charte, la Banque sera tenue de retirer tous ses billets en circulation, et de les acquitter au moyen des nouveaux billets émis par le gouvernement. Elle ne les paiera pas en or, mais elle devra constamment avoir en réserve une masse de nouveaux billets égale au montant de ses propres engagements restés dans la circulation.

» 5^o Les billets de la Banque d'Angleterre continueront à avoir cours six mois après l'opération de la charte; à partir de cette époque, ils ne seront plus reçus par le gouvernement en paiement des contributions.

» 6^o Dans les six mois qui suivront l'expiration de la charte de la Banque, les billets des banques provinciales cesseront d'avoir cours, et les divers établissements qui les auront émis seront astreints, comme la Banque d'Angleterre, à l'obligation de les payer en billets du gouvernement. Ils auront d'ailleurs le privilège d'acquitter leur papier en monnaie d'or, s'ils le préfèrent.

» 7^o Pour accroître la sécurité des porteurs de billets du gouvernement résidant en province, il sera établi, dans les différentes villes, des agents spécialement destinés à vérifier, sur demande, l'authenticité des billets, et à la certifier en y apposant leurs signatures. Revêtus de cette sanction, les billets ne seront plus conversibles que dans le district où ils ont été ainsi garantis.

» 8^o Les billets émis au sein d'un district ou portant la signature d'un agent de district, ne seront pas remboursables en d'autres lieux; mais en déposant une certaine quantité de billets au bureau du district où ils ont été primitivement émis ou revêtus ultérieurement du *visa*, conformément à l'article ci-dessus, on pourra obtenir, sur toute autre province, une traite payable dans les billets mêmes de cette province.

» 9^o Les billets émis en province ne seront pas remboursables en numéraire dans le lieu de l'émission. Mais on pourra échanger ce papier contre une traite sur Londres, qui sera payable indifféremment en espèces ou en billets de Londres, au gré de la personne qui présentera la traite.

» 10° Toute personne qui déposera des espèces ou des billets de Londres au bureau de la métropole, pourra obtenir, en échange, une traite payable dans les billets de telle province qui sera désignée lors de la remise de la traite. De plus, tout dépôt d'espèces, fait à cette même agence, donne droit à une somme équivalente de billets de Londres.

» 11° Les commissaires, à Londres, seront obligés d'acheter à un prix qui ne descendra jamais au-dessous de 3 l. 17 sh. 6 d. l'once, toutes les quantités d'or au titre qui leur seraient offertes et qui excéderaient cent onces en poids.

» 12° Dès le jour de la création de la Banque nationale, les commissaires seront tenus de rembourser leurs billets et leurs traites, sur demande, en espèces d'or.

» 13° Dans la première période de l'établissement de la Banque nationale, on pourra émettre des billets d'une livre, destinés aux personnes qui, préférant ces billets inférieurs au numéraire, désireraient les obtenir en échange de billets d'une coupure supérieure. Cette mesure ne sera en vigueur, relativement à la métropole, que pendant une année; mais, pour tous les districts provinciaux, elle sera permanente.

» 14° Il demeure bien entendu que, dans les districts provinciaux, les agents ne seront jamais contraints à donner des billets en échange d'espèces, ou réciproquement des espèces contre des billets.

» 15° Pour tous les services publics, les commissaires feront les fonctions d'un banquier général, de la même manière que la Banque d'Angleterre aujourd'hui; mais il leur sera interdit d'entendre ces fonctions à des compagnies ou à des individus, quels qu'ils soient.

N° 3. — Valeurs cotées à la Bourse de Paris.

Rentes. — Au premier rang des titres inscrits sur la cote officielle se trouvent les rentes françaises. Ces rentes sont perpétuelles et rachetables et nous avons déjà indiqué leurs diverses dénominations et les époques auxquelles sont payés les arrrages. Dans l'administration des finances on distingue les rentes *immobilisées* parce qu'elles appartiennent aux communes, établissements publics, etc., et les rentes *mobilisées* qui sont possédées par des particuliers. On inscrit aussi la profession des propriétaires auxquels appartiennent les rentes mobilisées.

Voici quel était au 1^{er} janvier 1853 le chiffre de chaque espèce de rentes, immobilisées et mobilisées, et le montant des inscriptions au porteur et appartenant à des banquiers et à des agents de change :

<i>4 $\frac{1}{2}$ pour cent.</i>			
Rentes immobilisées.....	32 339,448	Au porteur.....	4,105,740
— mobilisées.....	423 611,82	Banquiers.....	1,407 614
Total.....	456,034,600	Agents de change.....	701,900
<i>4 pour cent.</i>			
Immobilisées.....	679,850	Au porteur.....	68,700
Mobilisées.....	4,692,061	Banquiers.....	9,617
Total.....	5,371,911	Agents de change.....	2,870

APPENDICE.

3 pour cent.

Immobilisées.....	42,419,954	Au porteur.....	2,096,779
Mobilisées.....	4,403,506	Banquiers.....	2,431,564
Total.....	61,523,463	Agents de change.....	555,180

Total des rentes.

Immobilisées.....	45,139,356	Au porteur.....	7,672,070
Mobilisées.....	474,790,119	Banquiers.....	2,648,848
Total.....	219,929,465	Agents de change.....	4,259,329

Voici le tableau du cours le plus haut et du cours le plus bas des rentes françaises pendant les 54 dernières années.

ANNÉES.	3 p. 0/0.		ANNÉES.	3 p. 0/0.	
	Plus haut.	Plus bas.		Plus haut.	Plus bas.
1798.....	24,25	9,00	1812.....	83,60	76,50
1799.....	22,50	7,60	1813.....	80,90	47,80
1800.....	46,00	17,39	1814.....	80,00	45,00
1801.....	68,00	39,50	1815.....	81,65	52,30
1802.....	59,00	50,15	1816.....	64,40	54,30
1803.....	66,60	47,00	1817.....	69,00	55,08
1804.....	59,75	52,30	1818.....	80,00	60,00
1805.....	63,30	51,90	1819.....	73,15	64,83
1806.....	77,00	60,40	1820.....	79,60	70,15
1807.....	93,40	71,30	1821.....	90,65	73,75
1808.....	89,15	78,10	1822.....	95,00	82,25
1809.....	84,00	76,25	1823.....	83,68	75,50
1810.....	84,50	78,40	1824.....	104,80	93,00
1811.....	89,30	77,70			

ANNÉES.	3 p. 0/0.		3 p. 0/0.	
	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.
1825.....	106,25	90,50	76,25	59,80
1826.....	104,05	93,75	73,15	63,00
1827.....	104,70	98,50	73,70	66,18
1828.....	109,00	101,25	76,10	66,80
1829.....	110,65	100,50	86,10	73,98
1830.....	109,85	89,50	85,35	55,00
1831.....	98,80	74,75	70,50	46,00
1832.....	99,85	92,00	71,00	62,00
1833.....	105,80	89,65	80,50	70,00
1834.....	107,00	103,70	80,00	73,75
1835.....	110,30	106,40	82,35	76,75
1836.....	110,20	108,20	83,20	76,85
1837.....	111,00	108,25	81,45	77,75
1838.....	111,65	107,65	82,20	78,15
1839.....	112,85	108,25	82,50	77,80
1840.....	119,40	100,50	86,65	68,38
1841.....	117,05	110,45	80,60	75,60
1842.....	123,90	116,00	82,25	76,60
1843.....	123,70	119,60	83,20	78,70
1844.....	126,30	118,10	85,68	79,78
1845.....	122,83	116,50	86,40	80,90
1846.....	123,60	116,00	85,00	80,40
1847.....	119,10	112,33	80,30	74,63
1848.....	117,50	50,00	75,20	32,50
1849.....	92,70	74,00	58,50	41,70
1850.....	97,40	86,70	58,80	54,00
1851.....	103,00	89,40	67,00	54,50
1852.....	106,60	99,10	86,00	64,00
—.....	107,00	99,48	»	»

Bons du Trésor. Les bons du Trésor à diverses échéances s'élevaient au 1^{er} janvier 1853 à la somme de 205, 125, 721 fr. On sait que l'intérêt bonifié par l'État à ces bons varie selon le cours du marché.

Emprunt's étrangers. Les titres au porteur de quelques emprunts étrangers figurent sur la cote officielle. Ils doivent cette faveur au nom de la maison par laquelle ils ont été souscrits. Parmi ceux qui sont officiellement cotés à la Bourse de Paris, on remarque 1^o les 4 1/2 p. $\frac{1}{100}$ belges dont les arrérages sont payés en novembre et en mai, et les 2 1/2 p. $\frac{1}{100}$ en janvier et en juillet; 2^o les 5 p. $\frac{1}{100}$ piémontais dont les arrérages sont payés en janvier et juillet; 3^o les 5 p. $\frac{1}{100}$ de Naples aux mêmes dates; 4^o les 5 p. $\frac{1}{100}$ autrichiens de 1853 qui sont encore en émission et les *métalliques* ainsi nommés, parce qu'il est stipulé au contrat d'emprunt que les arrérages seront payés en monnaie métallique et non en papier-monnaie.

Chemins de fer.— Les actions et obligations des chemins de fer français fournissent la matière d'un très-grand nombre de négociations. Voici un tableau sur lequel se trouvent résumés les renseignements les plus importants relatifs à ces titres.

Actions.

NOMS DES LIGNES.	LONGUEUR		DURÉE de la concession.	NOMBRE des actions.	VALEUR d'é- mission.	SOMME payée à ce jour
	exploitée.	totale.				
Nord.....	710	913	99 ans.	400,000	400	tout.
Paris à Rouen.....	tout.	437	99	72,000	500	tout.
Rouen au Havre.....	tout.	92	97	40,000	500	tout.
Dieppe et Fécamp.....	tout.	51	94	26,000	500	400
Caen et Cherbourg.....	»	»	99	60,000	500	400
Saint-Germain.....	tout.	25	99	48,000	500	tout.
Versailles (rive gauche).....	tout.	17	99	20,100	500	tout.
Ouest.....	449	»	99	50,000	500	250
Paris à Sceaux.....	tout.	11	50	6,000	500	tout.
Compagnie d'Orléans.....	923	1562	99	300,000	500	tout.
Paris à Strasbourg.....	627	660	99	250,000	500	tout.
Strasbourg à Bâle.....	144	198	99	84,000	350	tout.
Bâle à Gray.....	»	175	99	32,000	500	250
Paris à Lyon.....	383	515	99	240,000	500	250
Montreuil à Troyes.....	tout.	100	99	40,000	500	tout.
Provins aux Ormes.....	»	»	99	3,300	500	»
Dijon à Besançon.....	»	90	99	28,200	500	250
Saint-Etienne à Lyon.....	tout.	57	perpétuelle	2,200	5,000	tout.
— d'Industrie.....	»	»	»	400	»	»
Lyon à la Méditerranée.....	»	»	99	80,000	500	175
Chemins du Midi.....	»	750	99	134,000	500	400
Bordeaux à La Teste.....	tout.	52	99	10,000	500	tout.
Andrézieux à Roanne.....	tout.	68	perpétuelle	12,000	1/12,000	tout.

APPENDICE.
Obligations.

NOMS DES COMPAGNIES.	DATE de l'emprunt	NOMBRE des obligations.	DURÉE de l'amortissem.	PRIX d'émission.	SOMME payée à ce jour	PRIX de remboursement
Nord-Boulogne.....	1851.	150 000	75 ans.	335	tout.	500
Paris à Lyon.....	—	20 000	50 —	4,050	tout.	1,250
Lyon à la Méditerranée 5 p.cent.	1852.	0 000	99 —	535	250	625
— nouvelles 3 p. cent.....	—	82,333	99 —	»	tout.	500
Montreuil à Troyes.....	—	3,300	99 —	975	tout.	1,250
Paris à Strasbourg.....	—	50,310	99 —	500	250	6 0
Saint Germain, nouvelles.	1848.	11,131	43 —	1. 25	tout.	1,250
Versailles (rive droite).....	—	6,204	43 —	1,250	tout.	1,250
Ouest.....	1852.	4. 05	50 —	1,000	tout.	1,250
Saint-Etienne à Lyon.....	1851	7,219	30 —	1,105	tout.	1,250
— (2 ^e émission).....	1851.	8,944	75 —	1,175	tout.	1,250
Paris à Orléans.....	1842.	8,888	47 —	4,125	tout.	1,250
— nouvelles 1848.....	1848.	3,313	80 —	750	tout.	1,250
— nouvelles 1852.....	1852.	150,000	99 —	340	140	5 0
Paris à Rouen.....	1845.	3,887	73 —	1,000	tout.	1,250
— nouvelles.....	1847	4,968	68 —	1,000	tout.	1,250
Rouen au Havre.....	1846.	15,000	78 —	1,000	tout.	1,250
— nouvelles.....	1848.	5 0 0	87 —	800	tout.	1,250
Strasbourg à Bâle.....	1843.	2,775	47 —	1,110	tout.	1,250
— nouvelles.....	1852	20,000	50 —	500	250	625
Andrézi ux à Rouen.e.....	1854.	4,000	» —	500	tout.	500

Actions des établissements de crédit. — Nous avons décrit dans une autre partie de ce livre la constitution de la Banque de France, du Comptoir national, des sociétés de crédit foncier et de crédit mobilier, les principales dont les titres figurent sur la cote officielle. Les dividendes de la Banque de France sont payés par semestre, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

Il existe plusieurs cotes des valeurs qui se négocient à la Bourse de Paris. La plus importante est la cote officielle révisée par les soins de la compagnie des agents de change, en exécution des lois et réglemens. Elle remplit deux pages in 8^o et ne contient que les titres sur lesquels il se fait le plus d'affaires. Les entreprises industrielles et commerciales considèrent comme une faveur leur inscription sur cette cote et elles font souvent des efforts pour l'obtenir; mais elles n'y ont aucun droit nécessaire et la compagnie des agents de change dispose sur ce point d'un pouvoir arbitraire illimité.

Nous reproduisons ici une copie de cette cote, telle qu'elle est révisée actuellement.

COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE.

COURS AUTHENTIQUE

SEUL OFFICIEL.

BOURSE DE PARIS,

Mercredi 1^{er} décembre 1852.

Abréviations. — P. prime, fin c. fin courant, fin p. fin prochain, d. 1, d. 50, dont un, dont 50 cent. d. 20, dont 20 fr. par action.

REPORTS		RENTE FRANÇAISES.	Au	A	4 ^{or}	Plus haut.	Plus bas	Dernier cours.
Comptant à la liquidation.	Liquidation à l'autre.							
	32 1/2 10	3 % jouissance du 22 déc. 1852	78 30	en fin... fin c....	78 78 30	79 50 79 70	78 78 30	79 50 79 50
		4 % jouissance du 22 mars, 1853. .		P. fin j. P. fin p.	80 75	81 40	d. 1 d. 1	82 d. 50
		4 1/2 % id		en liq... fin c....	101	101 75	d. 1 d. 1	d. 50 101 75
	32 1/2 40	4 1/2 % de 1852, 22 mars 18 3, non remboursable pendant 10 ans.....	101 75	P. fin c. P. fin p.			d. 1 d. 1	d. 50 d. 50
		Bons du Trésor.....		id.			d. 1	d. 50
		Banque de France, j. janvier 1853....	2690	en liq... fin c....				
	3	Crédit foncier de France, jouissanc janvier (act. 500 fr. 750 fr. payés).	820	en liq... au 15 c.	800			
		dite Obligation de 1000 fr. repré sentée par cert. de dépôt de 200 fr.	1070	P. 15 c. au 15 c.				
	3 8 5 0	Société gén. Crédit mobilier.....	815	en liq... au 15 c.	805 810	835	d. 20	805 855
		action de 500 fr. 250 fr. payés....		P. 15 c. en liq... au 15 c.	860 860	685	d. 20	890 660
	3 8 50	Comptoir d'esc. jouissance auv. 1853. actions de 500 fr. tout paye.	690	P. 15 c. P. 30 c. au 15 c.			d. 20 d. 20	d. 10 d. 10
		1849 } Obl. 1849, 5 % j. avril 1853... ditto 1852, ditto j. janvier 1853....	1290	id. en liq... id.				
		Belge, 1840-1842 (act. mai 1853... Piémontais, 5 % j. sept. 1853.....	97 75	fin c.... en liq... fin c....				
	25 85	Ditto, 1853, 3 % j. janv. 1853... 3/6 payés, soit 245.		en liq... au 15 c. P. 15 c. au 15 c.				
		Autrichien, 5 % j. janv. 1853.....		P. 15 c. au 15 c.				
	8 7 50	Saint-Germain, jouiss. d'avril 1853... (Tout payé.)		en liq... au 15 c.	1830			
	8 50	O. Louis, jouiss. avril 1853.....	1045	en liq... au 15 c.	1040			1080 d. 10
	8 75	(Tout payé.)		P. 15 c. en liq... au 15 c.	1048 75	d. 20		1082 50
	4 8 75	Paris à Rouen, jouiss. janvier 1853... (Tout payé.)	1060	en liq... au 15 c. P. 15 c.	1055 1060	1075 1072 50	d. 20	1045 1075
	2	Rouen au Havre, jouiss. avril 1853... (Tout payé.)	510	en liq... au 15 c.				1070 d. 10
	1 50	Strasbourg à Bâle, jouiss. janvier 1853 (Act. réduite à 350 f. tout payé.)	360	en liq... au 15 c.	357 50			
	8 8 50	Nord, jouissance janvier 1853..... (Act. de 400 f. tout payé.)	875	en liq... au 15 c. P. 15 c. en liq...	872 50 875	910	d. 20 d. 20	870 907 50 910 930 d. 10 d. 10

REPORTS		CHEMINS DE FER.	Au	A TERME	1 ^{er} COURS	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours
Co capital à la liquidation.	Liquidation à l'autre.							
3	3 50	Paris à Strasbourg, j. janvier 1853... (Tout payé.)	890	au 15 c. P. 15 c. en fig...	877 50 80 907 50	930	d. 20	880 920 940
	3 25 2 50	Paris à Lyon, j. janvier 1853..... (Act. de 500 f. 250 payés.)	910	au 15 c. P. 15 c.	908 75		d. 20	905 935
	1 1 75	Lyon à la Méditerranée, j. janv. 1853. (Act. de 500 fr. 300 payés.)	745	en liq... au 15 c. P. 15 c.	745 745	745	d. 20	740 745
	2 1 75	Midi. Actions de 500 fr..... (100 f. payés.)	620	en liq... au 15 c. P. 15 c.	617 50 622 50	625	d. 20	620 645
	2 2 50	Ouest, jouissance avr ^l 1853..... (A. l. de 01 f. 250 payés.)	745	en liq... au 15 c.	750 740	755		755 755
	2	Saint-Dizier à Gray, 1 ^{er} décemb. 1852. Act. de 500 f. 250 payés.)	540	au 15 c.	610			610 75
	2	Caen à Cherbourg, jouiss. sept. 1852 (100 fr. payés.)	615	au 15 c.	610			
	2 50	Dijon à Besançon, jouiss. janv. 1853. (Act. de 500 fr. 250 payés.)	590	en liq... au 15 c.	615 620			625 625
	24	Versailles (r. g.), j. février 1853.....	355	en liq...	415			425
		Montereau à Troyes, j. avr ^l 1853.....	420	au 15 c.	420			425
	1 75	Dieppe-Pécamp, jouiss. mai 1853... (400 fr. payés.)	355	en liq...	350			
		Bordeaux à la Teste (Tout payé.).....	290	au 15 c.				
		Sceaux (Tout payé).....	240	en liq...				
		Grasse à Bénéux..... (Act. de 500 fr. 100 payés.)	300	en liq...				

OBLIGATIONS.

Remboursables à 1250 fr.	Versailles (r. d.), 5 p. cent. 1839, remb. à 1000 f., jouissance janvier 1853.....	
	Id. 1843, 5 p. cent. j. janvier 1853.	
	Saint-Germain, 1838 40, j. janv.....	
	Id. 1842-49, id.	
	Orléans, 1842, 5 p. cent. j. j ^r 1853.	
	Id. 1846, id.	
	Nouen, 1845, 4 p. cent. j. janv. 1853.	1100
	Id. 1847-49, 5 p. cent. j. juin 1853.	1100
	Harre, 1846, 5 p. cent. j. mars 1853.	
	Id. 1848, 6 p. cent. j. janv. 1853.	
	Strasbourg à Bâle, 1845, j. avr ^l ...	
	Saint-Etienne, j. janvier 1853.....	
	Montpellier, jouiss. mars 1853.....	
	Avignon, tout payé, j. avr. 1853, 5 p. cent. gar. par l'Etat.....	
	Marseille, 5 p. cent. gar. par l'Etat, j. janvier 1853.....	
	Paris à Lyon, 5 p. cent. j. avr ^l 1853 (tout payé).....	1140
	Orst, tout payé, j. janv. 1853.....	
	Montereau, tout payé, j. janvier.....	
	Strasbourg, 250 f. payés j. décembre.....	577 50
	Bâle, 5 p. cent. j. janv. 1853, 250 f. pay. remb. à 625 fr.....	
Méditerranée, 260 f. payés, j. avr. int. 25 et remb. gar. par l'Etat.....	550	
Id. 3 p. cent. tout payé, j. janv. 1853, gar. par l'Etat.....	345	
Nord, 3 p. cent. remb. à 500 f. j. j ^r 1853.	372 50	
Orléans, 1852, j. janv. 1853, remb. à 500 f., 140 fr. payés.....		
Paris à Sceaux obl. de 500 f. 4 p. cent. j. mai 1853.....	360	

FONDS DU DÉPARTEMENT.

CANALY. COMM. ANONYM.	Obligations dép. Seine, j. janvier 1853... 3 p. cent. annuités.....	
	(4 canaux, c. p., j. avr ^l 1853.....	
	Id. sans coupon de pr.....	
	Id. actions de jouiss.....	
	Sambre canalisée, act. 500 fr.....	
	Boulogne, 1000 f., j. avr. 1853.....	
	Id. act. de j. j. 1, 27200.....	
	Aries à Bouc, j. avr., 5 p. cent.....	
	Rhône au Rhin, j. juillet et pr.....	
	Jonc Sambre à l'Oise, 1000 fr.....	
	Aire à la Basée, juillet 1850.....	
	Roanne à D'gols, 1/15000.....	
	Le Nationale, ass. incendie.....	
	Comp. générale d'ass. incendie.....	
	Française, Pbeniz, j. octobre 1851.	
Union, action, incendie.....		
Le Sol-Il, incendie.....	920	
in Mahery, j. septembre 1852.....		
Caisse hypoth. ex. 7 ^e réparti.....		
Id. obl. 500 fr. 4 p. cent. j. j ^r 1852.		
Palais municipal, j. avr ^l 1853, 4 p. cent. gar. par l'Etat, act. 100 f. 50 f. payés.....	120	

FONDS ÉTRANGERS,

2^e PARTIE.

Emprunt belge, 1852, j. mai 1853.....	
Id. 4 1/2 p. cent. j. mai 1853.....	
Id. 3 p. cent. j. février 1853.....	
Id. 2 1/2 p. cent. j. janvier 1853.....	
Emp. Naples, r. Roth., j. janvier 1853.	106 25

FONDS ÉTRANGERS (suite).		Id. passive sans intérêt.....	
Imp. Romain, j. déc. 1852.....	68 1/2	Id. 5 p. cent, 1 ^{er} janv. 1853.....	68 1/2
Id.	98 1/2	Id. intérieur, id.	idem nouvelle 1841.
Imp. d'Haïti, jouiss. janvier 1844.....		Banque Belge, 1855, j. avril 1853.....	
Id. ex. int. 1849.....		Portugal, 4 p. cent, j. juillet 1850.....	
Banque active, j. mai 1856.....		2 1/2 Holland., c. fr. j. janvier 1853.....	
Id. différ. couvert. j. janvier.....		Emprunt rec. j. mars 1853.....	

CHANGES.	A vue.		90 jours.		CHANGES.	A vue.		90 jours.	
	Pap.	Argent.	Pap.	Argent.		Pap.	Argent.	Pap.	Argent.
Amsterdam.....		211 1/2		210 1/2	Lisbonne.....			84 1/2	
Berlin.....				3/4 P.	Naples.....			482	1/2
Lombourg.....	186 1/2	186 1/4	51/2	185 1/4	Palerme.....			13 05	
Madrid.....		8 70		8 66	Moscou.....			13 05	
London.....		25 05		24 87 1/2	Vienne.....	232	1/2	231	230
Inde.....		8 28		8 22 1/2	Trieste.....	232	1/2	231	230
Indes.....		8 29		8 23 1/2	Venise.....			83	1/4
Milano.....				8 20	Milano.....	84	3/4	84	83 7/8
Lisbonne.....				8 55	Auguste.....			250	
Porto.....				8 55	Francfort.....	209	3/4		208 3/4
St. Pétersbourg.....		1/8 1 0/10			Petersbourg.....			394	394

(Les mots papier, argent, placés en tête des deux colonnes de la cote des changes, indiquent l'offre et la demande; le papier exprime l'offre, l'argent la demande.)

Matières d'or, etc.

Or en bar. à 1000/1000 le k. n 25 p. 1000.	
Arg. en b. à 1000/1000 le k. 10 à 11	
Pièces de 40 et 20 Fr., espio. Poir.	
Quadruples Espagnols.....	84 75 85
Id. Colomb. et Mexicains.	82 50 82 80

Ducats de Holl. et d'Autr.	41 70
Fiestras à colonnes.....	5 45
Id. Mexicaines.....	5 37 1/2 5 40
Souverains anglais.....	25 07 1/2 25 12 1/2
Banknotes.....	25 25 05

VALEURS DIVERSES.

Société Bichet, jouissance janvier, 1853.....		Glaces de Montignozon, 250 f. payés.....	
Forges de Châtillon et de Commentry, jouiss. janvier 1853.....		Mines Grande-Combe, j. juillet 1852.....	obl.
Société Leroy de Chabrol et Comp. j. juillet.....		Caisse Lécuyer et Comp. j. janvier 1853.....	
Mines de la Loire, act. j. avril.....		Zinc, Vieille-Montagne, j. mai 1853.....	1275
Mines Houzalas, act., tout payé.....	1100	Zinc, Prusse Rhénane.....	
Mines de Stolberg, j. janvier 1853.....		Chemin de fer central Suisse, 100 fr. payés.....	
Oblig. ville de Marseille, j. janvier.....		Id. Cote de l'Italie, j. avr. 100 f. pay.	
Marseille converti, j. avril 1853.....		Id. de Mulhouse à Thaurm.....	587 50
Sax Manby.....		Banque de Darmstadt.....	
Sax François.....		(Act. de 537 f. 50, 215 payés.)	
Liste civile, jouiss. mai 1853.....		Emprunt Toscan, j. janvier 1853.....	
Colin et Comp.....		Lots d'Autriche.....	
Liste de zinc, 178 f. payés.....		Emprunt Autrichien, 1852, j. mai.....	libéré.
Liste militaires, 1000 f. j. avril.....		(70 p. cent payés, soit 665 florins.)	
Hauts four. d'Ilers-range.....		Emprunt Russe, 4 1/2 p. cent, lib. j. janv.....	
(Act. de 500 fr. 375 payés.)		Oblig. Piém., 1854, 4 p. cent, j. janv. 1853.....	
Canalisation de l'Esbe.....		Id. 1849, 4 p. cent, j. avril 1853.....	
(Act. de 400 fr. 200 payés.)		Id. 1851, 4 p. cent, j. jan. 1853.....	
Canal, jouiss. avril 1853.....	1525	Piémont, certif. angl. 5 p. cent, j. déc.....	97 1/2
Glaces d'Aix-la-Chapelle, tout payé.....	525	Espag. int., 5 p. cent, p. coup., j. janv.....	

BOURSE DE LONDRES du 30 mai 1853.

5 p. cent. consol., ouv. à 100 1/4 ferm. à 100 3/8
 Id. 1 juin. 100 1/4 100 3/8

TITRES DIVERS. — Derniers cours au 28 mai 1853.

DÉNOMINATION.	PAIR.	D. COURS.	DÉNOMINATION.	PAIR.	D. COURS.	DÉNOMINATION.	PAIR.	D. COURS.
Caisse Bechet, Delhoumas et Comp.	500	582 50	Chatillon et Commaray	1 000	1 000	Compagnie gén. pvt. voit.	500	885
Caisse Leroy, de Chabrol et Comp.	4,000	4,160	Providence, N. libér.	1 000	1 403	autres	500	650
Caisse Pilon	25	35	Hernimge, N. libér.	3 000	515	Luxembourgs	500	880
— Gourtois	50	43 75	Blanc de zinc, act. n. lib.	500	880	Sylphides	1 000	600
Sambre à l'Osé. (canal)	1,000	810	Sac. fait et coup.	1 000	5 40	— assurance, mar.	42 500	40 9/16
Sambre française canalisée.	5 000	4 500	Valentin Gacq	1 000	15 5	—	5 000	16 1/2
Tenez.	100	125	Christoff.	500	500	Union des ports.	5 000	13
Vieille Montagne.	200	1325	Tuyaux de Clamray	500	7 0	Belostne	5 000	5
— zinc.	375	4 160	Tel graph. sous-marin	25	25 0	Sécurité	5 000	26
—	250	340	Gaz anglais (Paris)	2 500	6 000	—	5 000	6 1/2
—	750	1 105	— français (dit)	1 000	1 275	Océan	5 000	23
—	1 000	55	— parisien (dit)	1 000	1 300	Nationale	5 000	150
—	1 100	435	— de Belleville, lin ré.	500	650	général	5 000	32
—	500	325	— du Nord (Baign)	500	775	—	5 000	17
—	1 639 19	2 50	— de Courcel (Pas 3)	1 000	1 000	France	5 000	17
—	4 000	2 5	— de Valenciennes	500	1 160	Union	5 000	34 00
—	500	300	— de Waz mines	500	90	Picouit	5 000	30
—	5 000	800	— d'Alais, 1 ^{re} serie	100	45	Provence	25 0	75
—	1 000	1 640	— 2 ^e serie	100	45	Urbanic	5 000	4 1/4
—	400	400	de Besançon	430	525	confiance	34 50	—
—	4 000	1 600	de Honlogne (Par. 1)	1 000	530	Event. d'Yvignon	19	—
—	4 2400	5 0	de Versailles	500	535	— de Flamoux	25	—
—	5 000	300	— de Cherbourg	5 0	400	Glares d'Oignes (Holz)	4 000	4 245
—	1 500	800	Messageurs Nationales	10 000	40 000	— d'Av la Chapelle	373	535
—	100	100	— Caillard	1 000	593	— de Montluçon	1 000	505
—	4 000	5 000	Gondoles p. Brevenues	80	160	tocks	2 000	287
—	4 000	400	Omnibus (Entreprise gen.)	1 000	2 50	Journaux reunis	500	510
—	1 000	1 600	Omnibus (rive gauche)	250	27 0	Mabry (Amens)	500	920
—	3 000	3 000	Favorites	800	1 900	Chilly (Plevin)	500	620
—	300	5 00	Hirondelles	4 000	800	Gannesches	500	490
—	3 000	4 500	Orléanaises	1 000	800	Paris de Châlons	400	4 2
—	3 000	4 500	Tripolites	800	600	Bitur.	500	280

N° 4. — *Stock Exchange ou Bourse de Londres.*

Il n'y a point, à proprement parler, d'agents de change privilégiés à la Bourse de Londres auxquels soit réservé le monopole des transferts de rentes. Mais les ventes et achats ordinaires sont faits par une association qui ressemble assez bien à une société secrète, dans un local où le public n'est pas admis, dans Capel-Court, près de la Banque d'Angleterre. Le nombre des membres de l'association s'est élevé jusqu'à 800 ; il est aujourd'hui de 600 environ, sous l'inspection d'un syndicat composé de trente personnes.

Au nombre des membres de l'association se trouvent non-seulement les agents de change ou courtiers proprement dits, mais aussi ce que nous appelons à Paris banquiers de placement et de spéculation ¹. Les premiers portent le nom de *stock-brokers*, les seconds celui de *stock-jobbers*. Ceux-ci sont des marchands de titres dont la profession consiste à en acheter ou à en vendre pour leur propre compte sous une commission variable.

« La constitution du *Stock Exchange*, dit M. Francis ², est simple. Il est gouverné par un comité de 28 membres avec un président et un vice-président élus annuellement. Ce comité a le droit absolu de chasser, de suspendre ou de réprimander ; ses décisions sont sans appel et, comme dit le règlement, « doivent être exécutées. » L'expulsion ne peut être prononcée que par une assemblée où assistent douze membres au moins et à la majorité des deux tiers des voix. Nul n'est reçu membre du *Stock Exchange* s'il est escompteur, marchand de papier, commis dans toute autre maison que dans celle d'un membre de la société, ou dans les affaires, soit en son nom particulier, soit au nom de sa femme. Quiconque demande à être reçu membre de la société doit être recommandé par trois personnes appartenant à la société depuis deux ans et qui doivent le cautionner, pour deux ans, pour 300

¹ A Londres le nom de banquier suppose toujours et principalement les fonctions de caissier, celles du banquier de commerce de première classe. L'escompteur proprement dit s'appelle *bill broker*, celui qui spéculé sur les lettres de change du dehors et sur les arbitrages est un négociant, *merchant* ; le banquier qui fait la commission de placement et de spéculation est un *stock-jobber*.

² *Chronicles and characters of the Stock Exchange.*

livres chacune. Les membres de la société ne doivent point contracter d'association entre eux.

Le prix des fonds autres que les actions de la banque est coté sans dividende.

La commission pour l'achat et la vente des fonds anglais est de 2 shillings 6 *d.* (1/8) pour 100 livres et, pour les actions, de 1 shilling 3 *d.* au-dessous de 5 livres; de 2 *sh.* 6 *d.* de 5 à 20 *l.*; de 5 *sh.* de 20 à 50 *l.*; de 10 *sh.* par cent livres au-dessus de 50 livres.

Les marchés à terme et les spéculations ont, comme en France, leurs règles, leurs usages et aussi leur langue. Celui qui achète des fonds sans avoir de quoi les payer et pour spéculer à la hausse sur la différence, s'appelle un taureau, *a bull* (il lève la tête). Le spéculateur à la baisse est un ours, *a bear* (il baisse la tête). Celui qui, faute de remplir ses engagements, est exécuté, est un canard estropié, *a lame duck* (il fait le plongeon). Le report s'appelle *continuation* et le déport *backardation*. La loi ne reconnaît pas plus en Angleterre qu'en France les dettes résultant du jeu sur les différences. Elle ne reconnaît pas non plus les ordres donnés verbalement aux *stock brokers*, et la jurisprudence a constaté sur cette matière de singuliers abus.

Les valeurs qui forment la matière de la plupart des transactions du Stock Exchange sont les titres, autrefois si nombreux et si divers, de la dette publique anglaise. La conversion qui s'opère en ce moment les rendra plus uniformes. Il n'y aura plus qu'un 3 1/4 p. %, un 2 1/2 pour %, et des obligations remboursables à longue échéance. Le 5 janvier 1849, la dette publique fixe d'Angleterre et d'Irlande était évaluée en capital à 774 millions sterling et le service des intérêts absorbait annuellement 27,699,000 livres sterling. Les bills de l'échiquier s'élevaient à la somme de 17,794,700 livres, de sorte que l'ensemble de la dette excédait 791 millions sterling (19,775 millions de francs).

On fait aussi beaucoup d'affaires au Stock Exchange sur les titres, actions ou obligations des chemins de fer, qui étaient en 1849 au nombre de 319. Les actions industrielles de toute sorte, les emprunts étrangers, les grandes affaires industrielles faites à l'étranger et auxquelles quelque maison puissante est intéressée fournissent aussi la matière de négociations nombreuses et importantes.

Parmi ces titres si divers, il faut remarquer surtout les titres d'emprunt des États-Unis et des villes de l'Union américaine. Ces emprunts sont presque toujours contractés sous la forme d'obligations, payables à une échéance fixe et produisant un intérêt déterminé. Leurs titres, payables à échéance fixe, ne peuvent donner matière à la spéculation; mais ils se classent facilement, parce que la plupart d'entre eux présentent toutes les garanties qui peuvent inspirer de la sécurité au capitaliste et produisent un intérêt plus élevé que les valeurs de premier ordre d'Europe.— Ajoutons que ces titres, inconnus à la Bourse de Paris, se négocient couramment, non-seulement à Londres, mais à Amsterdam, à Brème, à Hambourg et à Francfort-sur-Mein.

Voici la forme ordinaire de la cote des titres à la Bourse de Londres. Les deux colonnes indiquent, la première le prix auquel le *stock-jobber* ou marchand de titres a acheté, et la seconde le prix auquel il a vendu.

Cours des fonds à Londres;

(14 décembre 1859.)

Consolidés 3 p. % au comptant.....		100 1/8	1/4
Obligations autrichiennes.....	5 p. %	9	10
— brésiliennes anciennes.....	5 —	102 1/2	103 1/2
— 1829 et 1839.....	5 —		
— 1843.....	5 —		
— 1852.....	4 1/2 —	98 1/4	
— de Buenos-Ayres.....	6 —	74 1/2	75 1/2
— chiliennes.....	6 —	106	107
— du Danemark.....	3 —	77	79
— de l'Equateur.....	5 —	106 1/4	106 3/4
— de la Nouvelle-Grenade.....	4 1/2 —	84	84 1/2
— — — — — différé.....		5	5 1/4
— mexicaines.....	3 —	22 1/2	23 1/2
— péruvienne, 1849.....	6 —	12 3/4	13 1/4
— — — — — différées.....	3 —	24 1/2	24 3/4
— portugaises anciennes.....	5 —	104	106
— 1841, converties.....	3 —	64	66
— 1848, converties.....	3 —		
— russes.....	5 —		
— — — — — 4 1/2 —		118	119
— sardes.....	5 —	04 1/2	10 1/2
— espagnoles.....	3 —	96	96 1/2
— — — — — nouvelles différées.....	3 —	50 1/2	51
— — — — — passif converti.....	3 —	23 1/8	23 1/4
Bons de Suède.....	4 —	5 3/4	6
— de Turquie.....	6 —	2	2 1/2 per.
— de Venezuela.....	3 —	1 1/4	3/4 per.
— — — — — différées.....	3 —	41	43
		16	18

Fonds américains.

Emprunt fédéral.....	5 p. 0/10 remboursable en	1865	99	100
— de New-York	5	1863-0	111	113
— de Pennsylvanie	5	1865	97	98
— d'Ohio.....	5	1860	86 1/2	87 1/2
— de Massachusetts.....	5	1865	107 1/2	108 1/2
— d'Indiana.....	5	1875	108	109
— d'Illinois.....	5	1863	73	75
— de Maryland.....	5	1858 9-25	100	102
— d'Alabama.....	5	1874	85	87
— Obligations du Canada.....	5	1874	87	89
— de la Caroline du Sud (Birt).....	5	1858 66	115	116
— de la Caroline du Sud (Palmer).....	5	1876	100 1/2	101 1/2
— de Virginie.....	6	1886		

Cours des changes de Londres.

(14 décembre 1852.)

	PAPIER.	ARGENT.	
Amsterdam, 3 mois	11.17	11.17 1/2	florins pour 1 livre sterling.
Id. court, jours.	11.15 1/2	11.16	id.
Rotterdam, 3 mois.	11.17 1/2		id.
Anvers.	25.25	25.30	fr. pour 1 l. st.
Copenhague.	9.2		rixthalers de banque p. 1 l. st.
Hambourg.	13.2 3/4	13.4 3/4	mares de banque p. 1 l. st.
Paris, courts.	25.07 1/2	25.12 1/2	francs p. 1 l. st.
Id. 3 mois.	25.25	25.30	id.
Francfort-sur-Mein.	119	119 1/8	florins pied de 24 p. 10 l. st.
Vienne.	11.28	11.30	florins de convention (en papier) p. 1 l. st.
Trieste.	11.29	11.32	id.
saint-Petersbourg.	38 1/4	48 1/8	pence p. 1 rouble d'argent.
Madrid.	49 7/8	49 3/4	pence p. une piastre ou peso fuerte de 1848.
Cadix.	50 1/8	50	id.
Livourne.	30.35	30.40	lire toscane p. 1 l. st.
Mil n.	30		lire autrichienne p. id.
Gênes.	25.45	25.50	lire piémontaise p. id.
Naples.	41 1/3	41 1/4	pence p. 1 ducat del regno.
Palerme.	124 1/4		pence p. 1 once d'or.
Lisbonne.	53 1/4		id. p. 1 milreis.
Ca cutta.	25		pence p. 1 roupie nouvelle.
Bombay.	25 1/2		id.
Gibraltar.	50		id. p. 1 piastre.

Londres étant la place du monde où les capitaux sont le plus abondants et le moins chers, les négociants de toutes les places sur lesquelles l'intérêt est élevé, telles que celles d'Asie et d'Amérique, viennent à Londres chercher du crédit. Il en résulte que Londres et l'Europe en général ne tirent que par exception sur ces places qui remettent du papier à plus ou moins longue échéance. Par suite, il n'existe point, à proprement parler, de change de Londres sur ces places; mais on cote celui des places d'Amérique et d'Asie sur l'Angleterre au départ des derniers paquebots. Ainsi l'on cotait récemment :

La Havane, à 14 p. % de prime sur le change fixe de 4 sh. 6 d. par piastre à 90 jours de vue; — *Rio-Janeiro*, à 28 pence pour 1 milreis effectif, à 90 jours de vue; — *San Francisco*, à 47 pence pour un dollar, 60 jours de vue; — *Valparaiso*, 46 1/2 pence pour une piastre, 90 jours de vue; — *Singapore*, 4 sh. 7 d. à 6 mois de vue; — *Hong-Kong*, 4 sh. 11 d. pour une piastre à 6 mois de vue, etc.

On comprend que ces chiffres expriment moins la cote des changes proprement dits que le prix de la commandite des capitaux anglais. Ainsi cote-t-on les pays où on se sert de la monnaie anglaise, tel que l'île Maurice, Ceylan, Sydney, à tant p. % d'escompte¹. Ainsi l'on dit : *Ceylan*, 6 mois, 7 % d'escompte; *Sydney*, 30 jours de vue, 8 p. % d'escompte.

Or étranger en barres.

Par once à 27 carats.....	£. 3 17 9	
Demi-impériales russes, par once.....	77/8	78/2 shillings.
Quadruples espagnols.....	77	—
— colombiens.....		75/9
Dollars mexicains.....	59	3/4 pence.
— à colonne.....	61	1/8 —

Argent en barres.

L'once (à 925/1000).....	61 3/8
— contenant 5 grains d'or fin par livre (Troy).	61 5/8

N° 5. — Bourse de New-York.

Toutes les valeurs qui se négocient à la Bourse de New-York se cotent, lorsqu'elles sont au pair, à 100, et à un chiffre supérieur

¹ Les Anglais disent du reste que le papier se négocie avec *prime* ou sous *escompte* là où nous disons qu'il se négocie avec *bénéfice* ou *perte*.

ou inférieur à 100 selon qu'elles sont au-dessous ou au-dessus du pair, comme les rentes à la Bourse de Paris. Ainsi, au lieu de coter comme chez nous à 800 des actions émises à 500 fr., qui se vendent 800 fr., on les coterait à 160.

Voici quelques-uns des principaux titres cotés à cette Bourse avec leur cours au 6 juin 1853, en commençant par les emprunts de l'Union, tous contractés sous la forme d'obligations remboursables.

6 pour cent des États-Unis, remboursable en 1856....	107 1/2	108
—	1862....	114 1/2
—	1868....	120 1/2
5	1665....	107 1/2
6 — de l'état de New-York, —	1862....	114
5 1/2 —	1865....	110 1/2
5 —	1838....	105
6 — de l'Ohio.....	1875....	117 1/2
5 — de Pennsylvanie.....	1882....	100 1/2
6 — du Kentucky....	1872....	110 1/4
6 — de Virginie....	1886....	108
6 — de Mis-ouri....	1872....	104 1/2
7 — de Californie....	1870....	86
5 — de la ville de New-York. —	1890....	104 1/2
6 — de Pittsburg...	1871....	101 1/2

Actions.

Chemin de fer de New-Jersey.....	142	
— d'Utica et Schenectady.....	195	
— de New-York et New-Haven.....	107	108
— de Harlem.....	64 1/2	65
— de Panama.....	119	120
— de Baltimore et Ohio.....	77 3/4	78 3/4

Changes.

	Pair.		Cours du 6 juin.
Londres ¹	108 3/4		109 1/8
Paris.....	518	centimes pour 1 dollar.....	515
Amsterdam.....	40 1/2	cents pour 1 florin.....	41 1/8
Francfort.....	41	—	41
Brême.....	80	cents pour 1 rixdale ²	79 3/8
Hambourg.....	35 1/4	cents pour un marc banco.....	36 3/8
Anvers.....	518	centimes pour 1 dollar.....	516 1/4

¹ Le change de New-York sur Londres se cote au pair imaginaire de 4 shillings six pence par dollar (ancien) ou de 40 dollars pour 9 l. sterling ou de 444 dol. 44 cents pour 100 l. sterling, ce pair est représenté par 100; mais le pair réel est à 108 3/4, soit 4 shill. 2 d. pour un dollar (ancien) ou 4 doll. 85 cents pour 1 l. sterling.

² Argent courant = 72 gros. — 4 fr. 23.

N° 6. — *Tableau des fabrications d'espèces d'or et d'argent, faites en France depuis l'établissement du système décimal.*

(De 1795 à 1851 inclus.)

DÉSIGNATION DES TYPES.	OR.	ARGENT.
Hercule.....		106,237,255 00
Napoléon.....	528,024,440	887,830,055 50
Louis XVIII.....	389,333,060	614,830,109 75
Charles X.....	52,918,920	632,511,320 50
Louis-Philippe.....	215,912,800	1,756,938,333 00
République, 1848.....	428,401,050	459,041,488 00
	1,614,590,270	4,457,388,561 75
Savoir :		
<i>Or</i> : pièces de 40 fr.....	204,432,360 00	} 1,6 14590,270 00
— de 20 fr.....	1,373,083,140 00	
— de 10 fr.....	37,072,770 00	
<i>Argent</i> : pièces de 5 fr.....	4,282,700,260 00	} 4,457,388,561 75
— de 2 fr.....	69,016,998 00	
— de 1 fr.....	63,821,701 00	
— de 50 c.....	32,219,436 50	
— de 25 c.....	7,671,101 25	
— de 20 c.....	1,959,065 00	
Total.....		6,071,978,331 75

Du 1^{er} janvier 1848 au 31 octobre 1852, il est entré à la Monnaie de Paris, matières :

Or..... 440,219,448 fr.

Argent..... 488,876,955

Durant la même période, la Monnaie a livré à la circulation :

Or..... 441,052,210 fr.

Argent..... 495 134,350

Pendant l'année 1851, la fabrication des espèces d'or s'est élevée à 285.237,280 fr.

L'échéance des *bons de monnaie* a été de huit jours; mais, en 1851, l'importance des versements de matières a fait porter, pendant un certain temps, cette échéance de 40 à 50 jours.

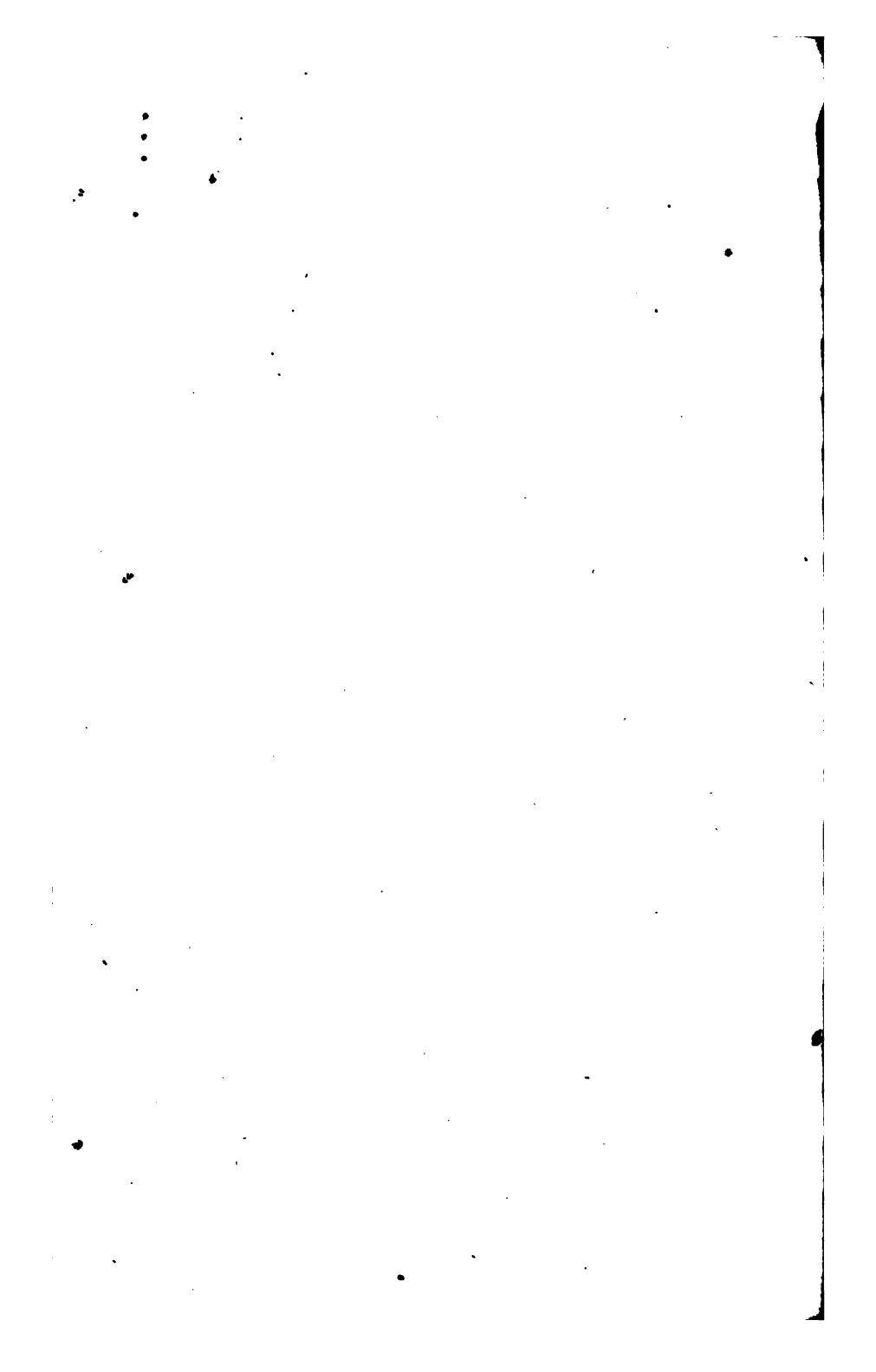


TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE I^{er}.

	Pages.
PRÉFACÉ.....	v
NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES MONNAIES, LES CAPITAUX ET LE CRÉDIT.	
CHAPITRE I ^{er} . Richesse. — Utilité.....	1
II. L'échange. — Valeur. — Valeur courante.....	4
III. La monnaie.....	9
IV. Qu'est-ce qu'un capital?.....	13
V. Les capitaux.....	16
VI. Du contrat de crédit.....	18
VII. De la légitimité de l'intérêt.....	22
VIII. De l'usure.....	26
IX. Du cours de l'intérêt.....	30
X. De l'aptitude des capitaux.....	38
XI. De la réalisation.....	42
XII. Des crises commerciales.....	48
XIII. Variation du prix des capitaux.....	53
XIV. Variation du prix des monnaies.....	57
XV. Des titres fiduciaires.....	62
XVI. But et esprit des institutions de banque.....	65

LIVRE II.

DES DIVERSES OPÉRATIONS DE BANQUE.

I ^{er} . Commerce des métaux précieux.....	68
II. Change des monnaies.....	69
III. Les dépôts.....	72
IV. Virements.....	74
V. Du papier de commerce.....	79
VI. Recouvrements.....	83
VII. Des changes.....	85
VIII. Des arbitrages.....	87
IX. Escomptes.....	91
X. Comptes courants.....	94
XI. Émission de billets au porteur.....	97
XII. Prêts sur nantissement ou consignation.....	100
XIII. Contrats hypothécaires.....	103
XIV. Commissions diverses.....	106
XV. Négociations directes d'emprunts, d'actions, etc.....	107

	Page.
XVI. Spéculation sur les fonds et sur les actions des grandes compagnies	110
§ 1. Des agents de change.....	110
§ 2. Des divers titres qui se négocient à la Bourse de Paris.....	116
§ 3. Des marchés au comptant.....	118
§ 4. Marchés fermes.....	119
§ 5. Marchés libres ou à prime.....	122
§ 6. Des reports.....	124
§ 7. Fonds étrangers. — Eventualités.....	128
§ 8. Avantages des grands capitaux.....	128
§ 9. Émission des actions industrielles.....	131
XVII. Deux sortes d'opérations de banque	133

LIVRE III.

COMMENTAIRE COMBINÉ DES DIVERSES OPÉRATIONS DE BANQUE	138
I ^{er} . Change sur place.....	139
II. Banque du commerce.....	140
§ 1. Définition et principe fondamental.....	140
§ 2. Classification des banques du commerce.....	142
§ 3. Oscillations des dépôts et des placements.....	149
§ 4. Administration des comptes courants.....	154
§ 5. Deux questions pratiques.....	165
§ 6. Conclusion.....	171
III. Des comptoirs d'escompte.....	173
IV. Banques de circulation.....	180
§ 1. En quoi les banques de circulation diffèrent des autres banques.....	180
§ 2. Quelle est la limite des émissions.....	183
§ 3. Comment les banques de circulation utilisent leur crédit.....	186
§ 4. Du rapport de l'encaisse aux émissions.....	189
§ 5. Quelles affaires conviennent aux banques de circulation.....	192
V. La Banque de France. — Les banques départementales.....	196
VI. Banques hypothécaires.....	224
VII. Banques de placement et de spéculation.....	235
VIII. Société générale de crédit mobiliers.....	248

LIVRE IV.

SYSTÈMES DIVERS D'ORGANISATION GÉNÉRALE DES BANQUES. — PROJETS	254
I ^{er} . Banques d'Ecosse.....	255
II. Banques américaines.....	265
III. Banques anglaises.....	276